



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

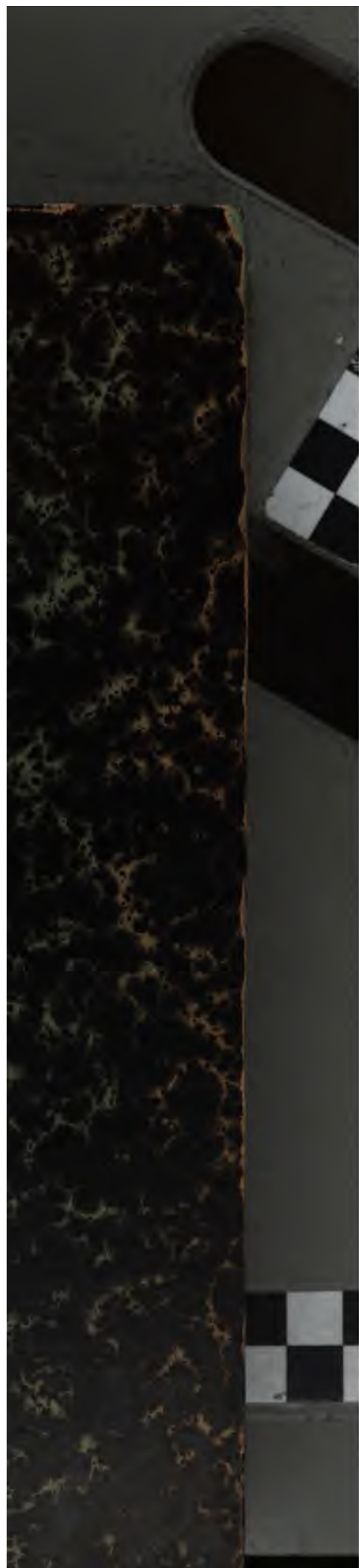
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

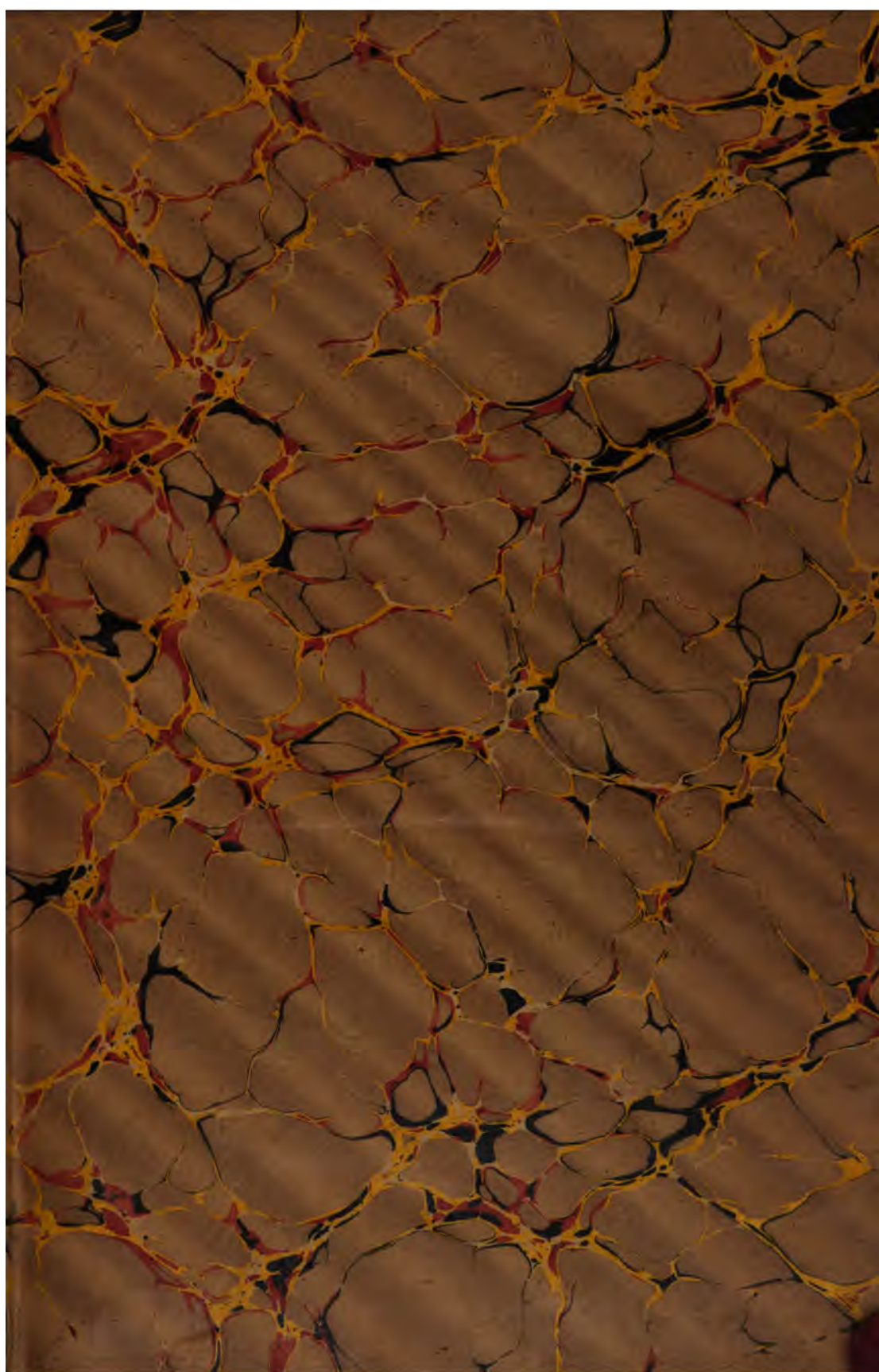


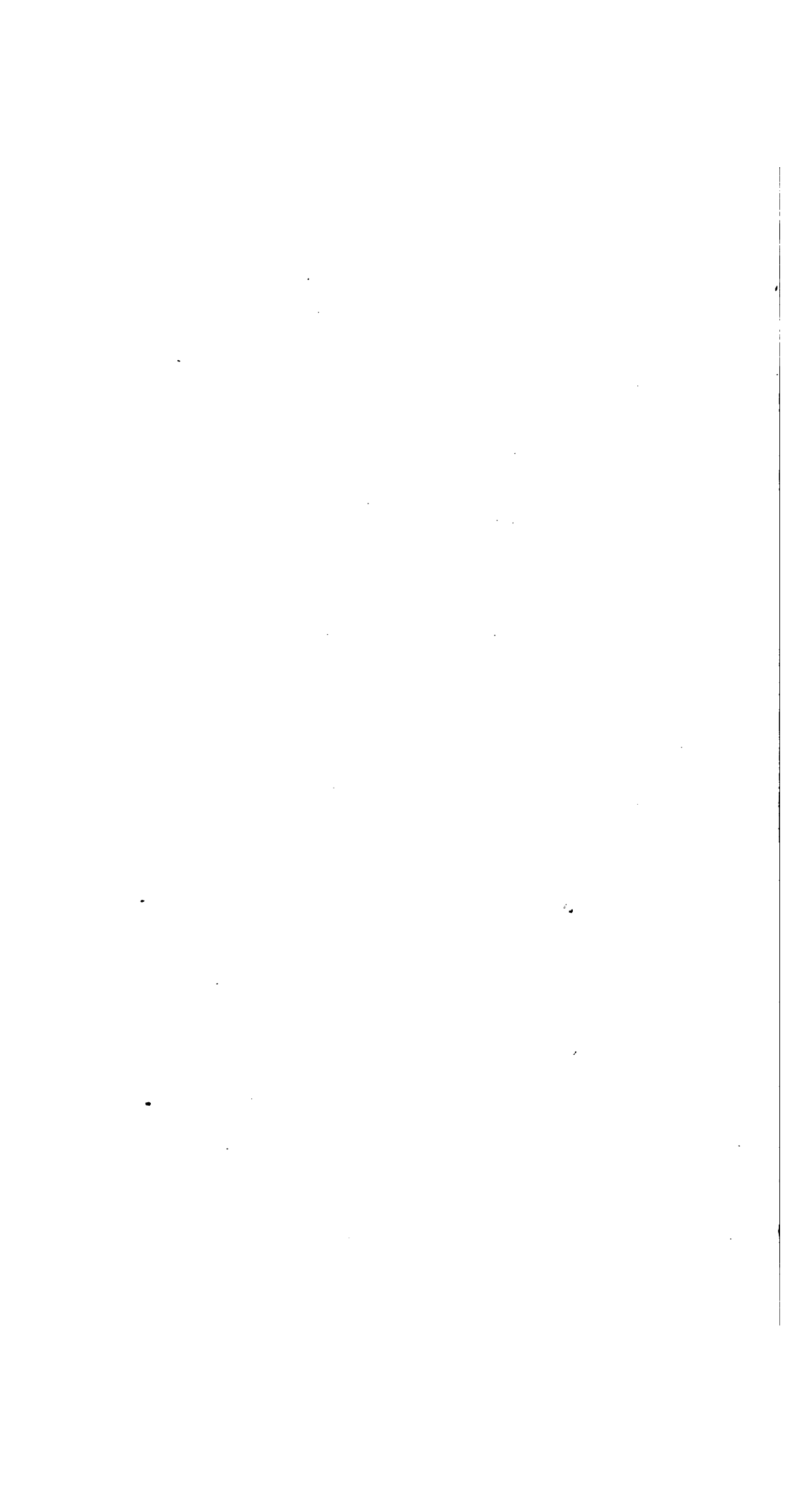


Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

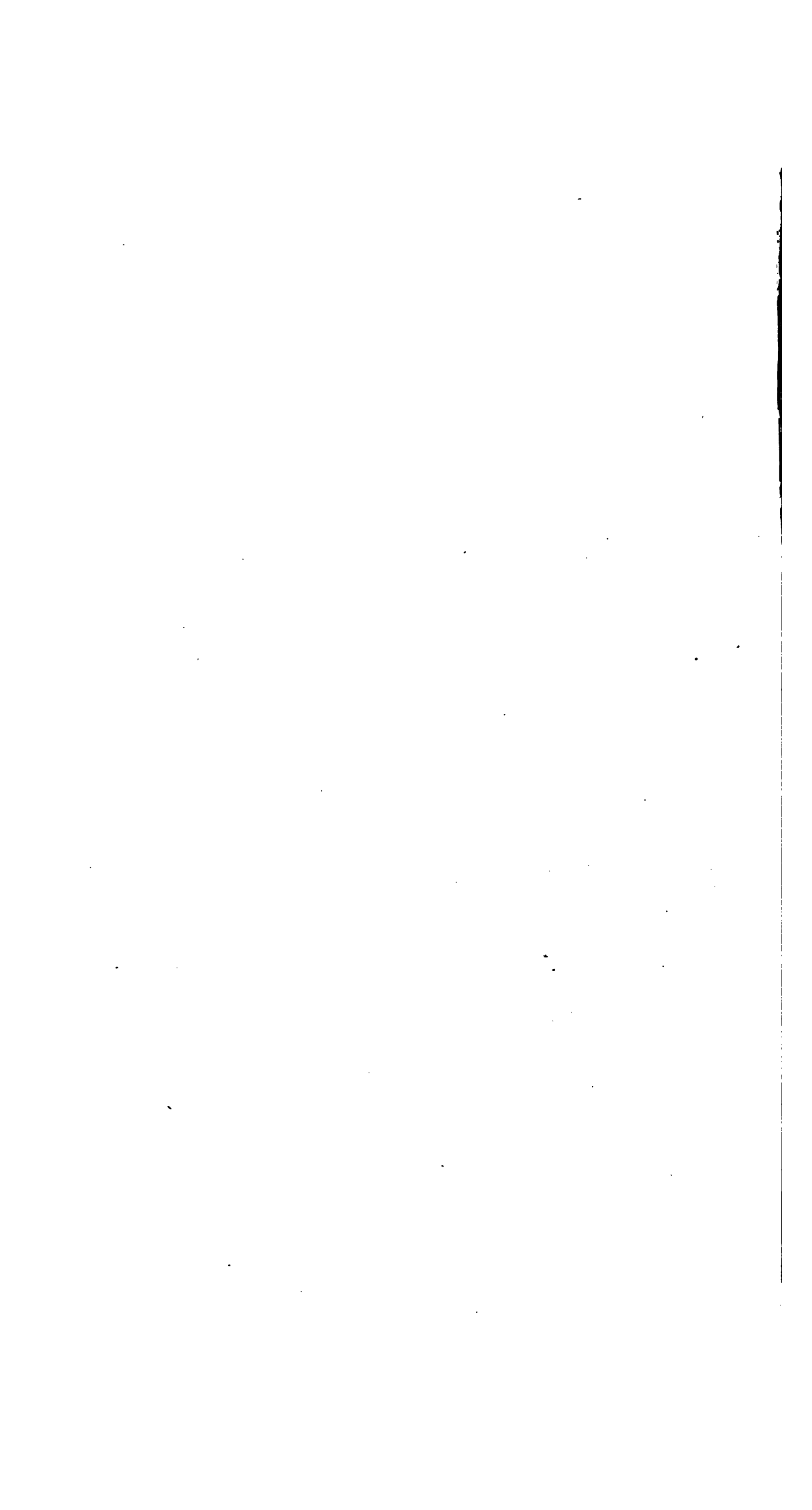


W. P. FARRIS





II
III
B58



BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

TOME DEUXIÈME.

QUATRIÈME SÉRIE.

P

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES

123643

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE.

TOME DEUXIÈME.

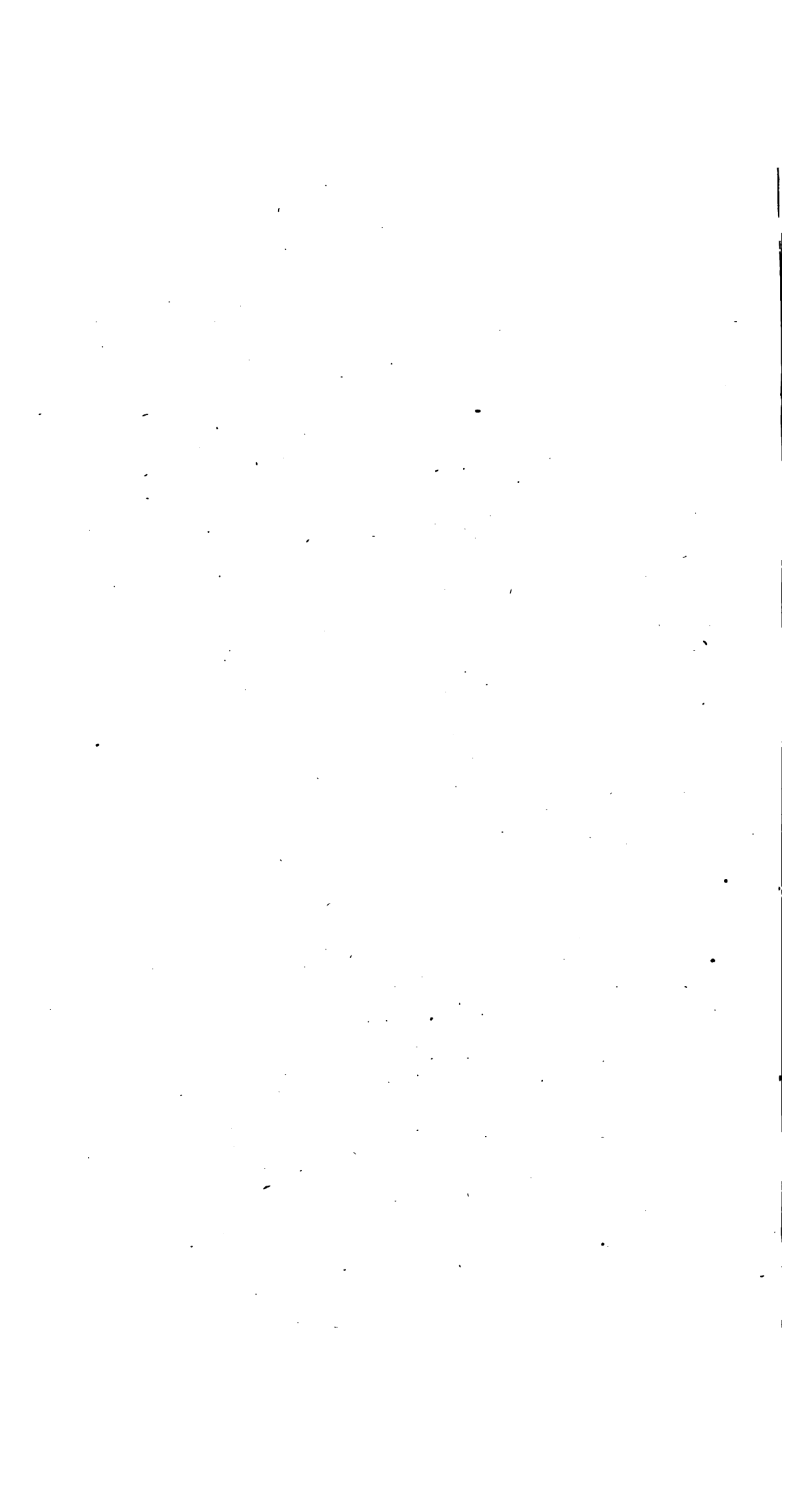
QUATRIÈME SÉRIE.

PARIS.

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES,
QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LVI.



DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. GUÉRARD

POUR L'OUVERTURE DU COURS DE PREMIÈRE ANNÉE

A L'ÉCOLE DES CHARTES, EN 1831 OU 1832 ¹.

Nos études, Messieurs, n'ont pas seulement pour objet la lecture et la critique des chartes, comme le titre de notre École semblerait l'indiquer; elles ont beaucoup plus d'étendue, et doivent embrasser histoires, chroniques, biographies, notices, poèmes, sermons, bréviaires, diplômes, lettres, enfin tous les genres de monuments écrits ou figurés du moyen âge, considérés surtout dans ce qu'ils ont de relatif à l'histoire, au droit public, aux lois et aux institutions, aux mœurs et aux usages, en un mot, à l'état de la civilisation de la France et des principaux pays de l'Europe, pendant une période qui s'ouvre à la naissance de la monarchie française et se ferme à l'avènement au trône de François I^{er}. La réunion de toutes les connaissances indispensables pour la parfaite intelligence de ces monuments constitue ce qu'on appelle la science de la diplomatique. Ce sont les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur qui les premiers en ont découvert les principes et tracé les règles; ce sont eux qui les premiers ont su en former un corps de doctrine, et qui l'ont portée au degré de certitude où elle est parvenue. La science est moderne, et ne date véritablement que de Mabillon. Avant lui on suivait, dans la critique des diplômes, une marche peu sûre; on procédait plutôt par instinct que par science, et moins par principes que par routine. Le P. Papebroch, jésuite, avait à la vérité établi des règles, dans son *Propylæum antiquarium*, pour dé-

1. Ce discours a paru en 1832 dans la *France littéraire*, t. I, p. 268. M. de Wailly l'a reproduit à la suite de sa notice sur M. Guérard, p. 257.

terminer la date et l'authenticité des manuscrits ; mais ces règles étaient incertaines, inexactes et souvent fausses. Mabillon, qu'une immense lecture de chartes et de manuscrits de tous les genres avait initié à tous les secrets de la paléographie, reconnut aussitôt les erreurs du savant Bollandiste. Il les combattit avec force, quoique avec mesure, et, posant lui-même les vrais principes de la science, il éleva sur des bases inébranlables et sous le titre modeste de *de Re diplomatica*, un monument accompli d'érudition et de critique, que les attaques les plus vives n'ont pu atteindre, et qui doit rester à jamais comme un guide et une autorité infaillibles pour tous les savants. Disons à l'honneur du jésuite Papebroch que, sacrifiant son amour-propre au respect dû à la vérité, il s'empressa, malgré ses amis, d'avouer qu'il s'était trompé, et de couvrir de son imposant suffrage l'œuvre de l'illustre bénédictin. Quoique la diplomatique ne remonte véritablement comme science que jusqu'à Mabillon, de grands travaux, qui supposent dans leurs auteurs une parfaite intelligence des manuscrits et des diplômes, avaient été exécutés sur le moyen âge longtemps avant lui, et même avant la naissance de la congrégation dont il est l'une des principales gloires. Déjà le chartreux Surius avait publié un recueil des vies des saints ; le cardinal Baronius, les Annales ecclésiastiques ; Canisius, les *Antiquæ lectiones*, dont Basnage a donné une seconde édition sous le titre de *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum*. Déjà Bongars avait mis au jour les historiens des croisades ; Marquard Freher et Melchior Goldast, les historiens des Germains et d'autres peuples du Nord ; André Duchesne, ceux de la France ; le jésuite Sirmond, la collection des conciles ; les Bollandistes, les premiers volumes des *Acta sanctorum*. Déjà le public avait été mis en possession des ouvrages d'Aubert Lemire, d'Ughelli, de Selden, de Spelman, de Linderbrog, et, parmi les nationaux, de ceux du greffier du Tillet, du président Fauchet, du P. Pithou, de Jérôme Bignon, de Doublet, de Pasquier, et d'autres auteurs du même genre. Les noms du jésuite Labbe, d'Hadrien de Valois, de Charles Du Cange devenaient célèbres, quand à peine la congrégation de Saint-Maur s'était fait connaître dans la carrière où elle s'est tant illustrée par la suite. Cependant elle nourrissait dans son sein, dès cette époque, des hommes d'un grand savoir ; et l'on raconte que le jésuite Sirmond, au lieu de se donner la peine de rechercher aux diverses sources les pas-

sages qui lui manquaient, allait à l'abbaye de Saint-Germain des Prés trouver le P. Ménard, qui lui indiquait sur-le-champ le livre et le chapitre de l'ouvrage où ils étaient imprimés. Mais jusqu'à l'année 1655, date de la publication des premiers volumes du *Spicilegium* de D. Luc d'Achery, les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur n'avaient encore mis au jour aucune composition ou compilation importante pour l'histoire du moyen âge. Il est vrai que cette congrégation ne faisait que de naître. La réforme de l'ordre de Saint-Benoit, commencée en 1600 à l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun, s'était rapidement introduite dans plusieurs monastères de Lorraine et de France; et comme il était difficile de les réunir tous en un même corps, on forma des monastères de France une congrégation indépendante de celle de Lorraine ou de Saint-Vanne, et on lui donna le nom de saint Maur, disciple de saint Benoît. Érigée par Louis XIII, en 1618, elle fut confirmée en 1621 par le pape Grégoire XV, et comprit bientôt un grand nombre d'abbayes. Les principales, dont il est bon de rappeler les noms, étaient Saint-Germain des Prés et les Blancs-Manteaux, à Paris; Saint-Denis en France, Saint-Remi et Saint-Nicaise de Reims; Saint-Ouen, Bonne-Nouvelle et Saint-Amand de Rouen, Saint-Faron de Meaux, Saint-Pierre de Jumiège, Saint-Vandrille, Saint-Pierre et Saint-Paul de Ferrières en Gâtinais, la Trinité de Vendôme, Saint-Père de Chartres, Saint-Martin de Pontoise, Saint-Pierre de Corbie, Saint-Médard de Soissons, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Lomer de Blois, Saint-Mélaine de Rennes; les abbayes de Conches, de Grasse, du Bec, de la Chaise-Dieu, de Bourgueil, du mont Saint-Michel, de Redon, de Sorèze, de Marmoutier, de la Daurade de Toulouse et beaucoup d'autres. Celle de Saint-Germain des Prés était la plus célèbre de toutes et comme le centre commun de la congrégation. Le roi Louis XIII ayant repris Corbie en 1636, les nombreux manuscrits que renfermait l'abbaye de cette ville et qui se distinguaient moins encore par leur nombre que par leur ancienneté, furent transportés à Saint-Germain des Prés, et composèrent le fonds le plus précieux de la bibliothèque de ce monastère, la plus riche de France en manuscrits, après celle du roi. Les bénédictins y trouvèrent une mine presque inépuisable pour leurs publications, qui bientôt se succédèrent avec rapidité, et que nous allons passer en revue. Les *Acta sanctorum ordinis Sancti Benedicti* du P. d'Achery et du P. Ma-

billon suivirent le *Spicilegium* ; puis vinrent les Annales de l'ordre de Saint-Benoît, le *Vetera analecta*, et la Diplomatique, publiés par le même Mabillon ; le *Concilia Rotomagensis provincie*, de D. Bessin ; le *Thesaurus anecdotorum*, et l'*Amplissima collectio*, par Martène et Durand ; les anciens Rits de l'Église, par D. Martène seul ; le Recueil des lettres des papes, par D. Constant ; le *Gallia christiana*, par le P. de Sainte-Marthe et ses continuateurs ; l'Antiquité expliquée, avec le supplément, et les Monuments de la monarchie française, par Bernard de Montfaucon ; le *Bibliotheca bibliothecarum*, par le même ; la nouvelle édition du Glossaire de Ch. Du Cange, avec le supplément, par D. Dantine et D. Carpentier ; l'Histoire littéraire de la France, par D. Rivet et ses continuateurs ; le Nouveau Traité de Diplomatique, par D. Toustain et D. Tassin ; le Recueil des Historiens de la Gaule et de la France, par D. Bouquet et ses continuateurs. Parmi les histoires particulières des provinces, des villes, des églises ou des monastères, nous distinguerons l'Histoire des Abbayes de Saint-Ouen de Rouen, de Saint-Amand de la même ville, et de Sainte-Catherine du Mont, par D. Pommeraye ; l'Histoire des archevêques de Rouen, et celle de l'église cathédrale de la même ville, par le même ; l'Abrégé de l'histoire de l'ordre de Saint-Benoît, par Bulteau ; l'Histoire de Notre-Dame de Soissons, par D. Germain ; l'Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, et celle de la ville de Paris, par D. Félibien, cette dernière continuée par D. Lobineau ; l'Histoire de Saint-Germain des Prés, par D. Bouillart ; l'Histoire de Bretagne et la Vie des saints de cette province, par D. Lobineau ; l'Histoire du Languedoc, par D. de Vic et D. Vaissette ; celle de Bourgogne, par D. Plancher et D. Merle ; celle de Bretagne, par D. Morice ; l'Art de vérifier les dates, par D. Clément ; l'Histoire de Coucy et celle de l'église de Meaux, par D. Toussaint-Duplessis ; la Description de la haute Normandie, et les nouvelles Annales de Paris, par le même ; l'Histoire de la ville de Bordeaux, par D. de Vienne d'Agneaux, etc. : en tout, quarante auteurs environ et plus de cent soixante volumes, la plupart in-folio. Si nous ajoutons à ces ouvrages, qui se rapportent tous aux sciences historiques, les éditions des écrivains ecclésiastiques et laïques, et les autres livres de tous genres que nos bénédictins ont mis au jour, nous trouverons une masse d'écrits formant la matière de plus de quatre cents volumes in-folio. Enfin, si nous faisons entrer dans

notre calcul les ouvrages qu'ils ont laissés en manuscrit, et dont quelques-uns sont très-considérables, nous devons plus que doubler le chiffre que nous avons obtenu, et porter au moins à mille volumes in-folio les écrits des religieux de la congrégation de Saint-Maur.

A la vue de tant et de si grands travaux, qui, d'une part, ont enrichi surtout l'histoire du moyen âge, et feront à jamais honneur à la France, et qui, de l'autre, ont procuré des bénéfices énormes à notre librairie, on ne peut s'empêcher de déplorer l'anéantissement de cette illustre congrégation, qui n'a jamais troublé l'État et qui s'est autant distinguée par sa piété que par son amour pour l'étude; et l'on éprouve un sentiment pénible d'entendre l'un de ses plus savants religieux, à la fin d'une carrière qu'il avait consacrée aux lettres et à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, demander, au nom de ses frères, que, pour prix de leurs services, on veuille bien les admettre au nombre des citoyens utiles.

Vers le milieu du siècle dernier, la congrégation de Saint-Maur, étendant de plus en plus le cercle de ses travaux, entreprit de doter notre pays de l'histoire et de la topographie particulières de chacune des provinces dont il se compose; et, pour mettre plus d'ordre dans l'exécution de cette grande entreprise, elle partagea tout le royaume entre ses ouvriers les plus habiles. La Normandie et le pays Chartrain échurent à D. Lenoir, la Picardie à D. Caffiaux et à D. Grenier, l'Orléanais et la Touraine à D. Geroux, la Bourgogne et la Bresse à D. Villevielle, le Berri à D. Turpin, les autres provinces à d'autres de leurs confrères. Il me suffira, pour donner une idée de la tâche que s'étaient imposée ces religieux, de dire que le travail exécuté par D. Grenier sur la province de Picardie, et qui nous a été conservé en liasses et en portefeuilles, remplirait seul plus de cinquante volumes in-folio. Ajoutons que nos bénédictins, par surcroît de besogne, avaient, en outre, accepté la principale part qui leur avait été dévolue dans le travail exécuté par l'ordre et sous les auspices du gouvernement pour la collection des chartes et diplômes. Toutes ces vastes entreprises littéraires semblaient donc assurer pour longtemps à la France la supériorité dans les sciences historiques qui concernent le moyen âge, lorsque tout à coup la révolution de 1789, qui régénéra notre ordre social, vint arrêter les progrès de l'érudition. Ce sera une source éter-

nelle de regrets pour la science que le temps ait manqué à nos bénédictins : leur suppression précipitée a déshérité la France de trésors inestimables pour l'histoire et, j'ose le dire, pour la civilisation. Leurs grands ouvrages, dont quelques-uns seulement seront continués, non sans beaucoup de difficulté et de frais, resteront la plupart inachevés, comme un monument du mérite de leurs auteurs et de notre impuissance, et témoigneront assez haut à la postérité que les moines ne méritaient pas tous d'être relégués dans la classe des citoyens inutiles. Le décret de l'assemblée nationale qui abolit la congrégation de Saint-Maur avec tous les autres ordres religieux, et qui mit fin à ses travaux, fut particulièrement funeste chez nous à l'étude de la diplomatique. Depuis cette époque elle y fut en effet de plus en plus abandonnée ; les corps savants conçurent même la crainte que l'histoire de notre pays pendant l'ancien et le moyen âge ne fût bientôt déshéritée entièrement des secours auxquels, durant un siècle et demi, elle avait dû tous ses progrès.

Enfin le gouvernement, sur les instances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, songea aux moyens de ranimer des études jadis si florissantes, et fonda, vers le commencement de l'année 1821, un nouvel établissement d'instruction publique sous le nom d'*École des chartes*. Cette institution unique, destinée à remplacer celles de même genre qui jadis s'étaient formées naturellement dans les congrégations de Saint-Vanne et de Saint-Maur, dont les principaux monastères étaient, pour ainsi dire, autant d'écoles des chartes, eut à peine produit une douzaine d'élèves, qu'elle se vit enlever la plus grande partie des fonds nécessaires à son entretien ; ses cours privés d'encouragement devinrent aussitôt déserts. Tombée dans le délaissement, elle menaçait de s'éteindre dans l'oubli, lorsque le besoin tous les jours de plus en plus pressant de ses services se fit de nouveau sentir, et força, en quelque sorte, le gouvernement de la remettre en activité. L'ordonnance du roi du 11 novembre 1829, qui l'a rappelée à la vie, paraît lui assurer un heureux avenir ; le sort des élèves est amélioré, plusieurs carrières honorables leur sont ouvertes, et je ne pense pas qu'elle ait à craindre, sous le régime actuel, que le modeste prix mis à son travail lui soit encore une fois ravi.

Les études auxquelles vous êtes appelés, Messieurs, ne se présentent pas à vos yeux sous des dehors bien séduisants ; cepen-

7

dant à peine y aurez-vous fait quelques progrès qu'elles vous paraîtront moins ingrates, et plus tard vous les trouverez attachantes et susceptibles du plus grand intérêt. La carrière de l'érudition réserve à ceux qui s'y engagent des surprises et des jouissances aussi vives qu'on peut en trouver dans celle des lettres et des beaux-arts. La découverte d'une pièce inédite, l'intelligence d'un passage ou d'un fait qui n'avait pas encore été compris ou expliqué, et le plaisir, en consultant les restes écrits d'une civilisation qui n'est plus, de rencontrer ce qu'on n'a vu nulle part dans les histoires, dans les mémoires ni dans les dissertations qu'on a lus, ont un charme qu'on ne conçoit bien qu'après l'avoir éprouvé. Toutes nos recherches d'ailleurs se rattachent à l'histoire, et l'histoire a hérité seule de tout l'intérêt que le public portait jadis à des compositions d'une autre espèce, aux compositions théologiques et ascétiques, par exemple, qui sont à peu près abandonnées de tout le monde aujourd'hui. Mais, quoique le genre historique soit de nos jours en grand honneur, nous devons avouer que les siècles de l'érudition sont passés. Actuellement on s'attache moins à savoir beaucoup ou bien, qu'à connaître les faits principaux pour en tirer des généralités et des systèmes. Cette méthode est peu scientifique, et ceux qui la suivent manquent en général d'une solide instruction ; ils font beaucoup moins de frais de mémoire que de frais de sentiment, d'esprit et d'imagination ; ils raisonnent beaucoup plus qu'ils ne prouvent ; ils endoctrinent beaucoup plus qu'ils n'éclairent, et procurent, en somme, assez peu d'agrément. Cependant leur langage sententieux et leur style figuré plaisent un moment à la multitude ; on les traite d'esprits profonds, parce qu'ils sont subtils, et le titre de savants leur est décerné sans examen. Les écoles qui, dans le siècle dernier, se distinguaient par des qualités et des défauts à peu près pareils, sont bien déchues de leur ancienne réputation ; celles qui leur ont succédé, et dont un de nos savants les plus recommandables combattait, il n'y a pas longtemps, au Collège de France, les doctrines exclusives et les prétentions exagérées, n'obtiendront pas sans doute un sort plus heureux. Tels auteurs que les organes habituels de l'opinion publique nous présentent comme des rivaux ou de dignes successeurs de Montesquieu, n'atteindront pas, je le crains, à la hauteur de Mably, dont la génération actuelle ne veut déjà plus. Il n'en sera pas de même de l'abbé Dubos, que

l'immortel auteur de *l'Esprit des lois* a si cruellement et, j'ose le dire, si injustement maltraité : le savant abbé survivra. Il est même parvenu, malgré les vives attaques du philosophe gentilhomme, à fonder sa république armoricaine, qui depuis a été reconnue généralement. Ils survivront aussi nos illustres bénédictins ; on ne les citera guère, il est vrai ; mais on les consultera, on les pillera journellement. En attendant, Messieurs, que vous puissiez les imiter, vous allez travailler comme eux, embrasser leur méthode et suivre leur marche. Mettant de côté tous les systèmes, oubliant même pour un temps les ouvrages de seconde main, vous vous attacherez à voir de près plutôt que de haut, pour me servir de l'expression de M. Daunou ; à recueillir tous les faits comme ils se présenteront ; à les étudier d'abord isolément, pour acquérir une intelligence parfaite de chacun d'eux, puis à les rapprocher les uns des autres, pour les considérer dans leur ensemble et pour les généraliser. Lorsque vous en tirerez les conséquences qui souvent en découlent, vous aurez soin de n'en extraire rien de plus que ce qui s'y trouve, mais aussi d'en exprimer tout ce qu'ils contiennent ; autrement vous y prendriez trop ou trop peu, et vous courriez le risque, en péchant contre la logique, de tomber dans les conjectures ou dans le faux. Placés face à face avec les originaux, vous toucherez aux sources de l'histoire, sans qu'aucun intermédiaire s'interpose entre vous et les monuments sur lesquels elle se fonde ; c'est vous qui, chargés de fouiller les vieux titres de nos annales, devrez fournir un jour à la plume de l'écrivain le thème et, pour ainsi dire, la matière première de ses compositions historiques. Tels sont les principes qui doivent, je le pense, vous servir de guides, et telle est la tâche qui vous est réservée. Appelé depuis peu de temps à prendre part à vos travaux, je m'efforcerai de suppléer par mon zèle aux lumières que certainement vous auriez trouvées dans l'homme vénérable auquel je succède. M. l'abbé Lespine, dont la Bibliothèque du roi et les anciens élèves de l'École des chartes déplorent la perte, était destiné à présider à vos exercices. L'étude du moyen âge, qui l'occupait toute sa vie, son habileté à déchiffrer les vieux textes, et l'intelligence qu'il avait de la basse latinité, ainsi que des anciens idiomes de notre pays, le rendaient bien digne de vous diriger dans la carrière que vous embrassez aujourd'hui. J'ajouterai que son humeur toujours égale, ses mœurs simples et douces, sa modestie et ses autres vertus

éminentes vous l'auraient rendu cher, comme il l'était à toutes les personnes avec lesquelles il a vécu, et qui, sans jamais recevoir de sa part le plus léger sujet de chagrin ou de plainte, ont constamment éprouvé l'indulgence et la bonté qui faisaient le fond de son caractère.

Ancien élève de l'École des chartes, où j'ai eu l'avantage de suivre les leçons de feu M. l'abbé Lespine, je viens avec joie, au milieu de vous, reprendre mes premiers travaux en diplomatique, et me consacrer entièrement aux études auxquelles nos savants bénédictins ont rendu d'immenses services. La tâche qu'ils ont si glorieusement remplie a rendu la nôtre beaucoup moins pénible. Ils avaient à maintenir leur doctrine contre des hommes qui n'en admettaient ni les règles ni les principes, et qui traitaient de frivole et de chimérique l'étude des diplômes, dont ils contestaient même l'authenticité. Ils ont eu, avant de triompher, à soutenir une lutte opiniâtre contre des adversaires d'un grand savoir, contre les Germon, les Marsham, les Hardoin, les Simon, les Lenglet, contre Voltaire lui-même. Enfin personne n'élève plus de doute aujourd'hui sur la réalité de la science qu'ils ont fondée; aussi n'aurai-je pas à en défendre devant vous les principes: la seule tâche qui me reste à remplir, c'est de vous les exposer.

B. GUÉRARD,

Professeur de diplomatique à la Bibliothèque du roi.

FRAGMENTS

D'HISTOIRE DE CHYPRE.

Je laisse aux fragments admis dans ce recueil la forme même qu'ils ont dans le livre d'où ils sont extraits.

Il serait superflu d'expliquer longuement aux lecteurs de la *Bibliothèque* la nécessité de cet avertissement préalable. Aucun n'ignore que les conditions de publicité de la revue et du livre sont aussi différentes que celles de la dissertation et de l'histoire.

La revue, la revue scientifique surtout, comme la nôtre, ainsi que la dissertation, a son public particulier, public choisi, avec qui l'on semble être depuis longtemps en connaissance, tenant compte de tout effort consciencieux indépendamment du résultat, d'autant plus disposé à l'indulgence qu'il sait les difficultés du métier, et permettant qu'on lui parle quelquefois avec un ton d'intimité que l'histoire ne tolère jamais. Le livre, comme l'histoire, s'adresse en effet (bien qu'il n'y parvienne pas toujours) à un public plus nombreux, moins rapproché, à peu près inconnu, qu'on suppose, à tort ou à raison, plus exigeant, et demandant à être traité toujours avec beaucoup de gravité et de respect. La dissertation conserve sous bien d'autres rapports encore l'avantage de l'indépendance. Elle peut refuser d'obéir à la loi de l'unité : à son gré, elle insiste, ou passe rapidement sur les incidents ; elle éloigne ce qui lui semble moins curieux ; elle appelle facilement les aperçus ou les détails les plus éloignés, quand ils lui plaisent. L'histoire n'est pas libre de choisir ainsi dans sa donnée, au détriment des autres, les circonstances et les hommes qui offrent le plus d'originalité et de nouveauté. Il lui faut diriger vers un même but et dans un même esprit toutes les parties de sa composition ; suivre, sans rien laisser de saillant en arrière, toutes les situations, et exposer la marche générale des événements pas à pas, toujours à peu près dans une égale mesure. Pour elle, l'inédit n'ajoute absolument rien à la valeur réelle des faits, et n'autorise aucune digression. Les docu-

ments historiques le plus anciennement et le plus souvent publiés ont à ses yeux le même prix que les chroniques les plus rares, celui-là seul que leur donnent l'authenticité et la véracité.

C'est à l'historien à démêler ce que l'ignorance ou la passion ont pu mettre d'erreurs et de contradictions dans ces monuments. Il doit se dévouer résolûment à son œuvre : tout consulter, tout vérifier, juger et choisir, en recherchant sincèrement la vérité seule ; puis, quand il croit l'avoir trouvée, clairement et sobrement l'exposer. Son écueil principal, le défaut que le lecteur lui pardonnera le moins, n'est-il pas en effet le désir de tout dire ?

ÉTABLISSEMENT DE LA DOMINATION LATINE EN CHYPRE.

PREMIÈRE PARTIE.

Depuis la conquête de l'île de Chypre par le roi Richard d'Angleterre, jusqu'à la vente de l'île au roi Guy de Lusignan.

I.

1190-1191.

Croisade des rois de France et d'Angleterre. Le roi Richard veut reposer sa flotte sur les côtes de l'île de Chypre. Mauvaises dispositions d'Isaac Comnène, maître de l'île, à l'égard des croisés. Il refuse le débarquement aux Anglais. Richard descend à Limassol. Il convie Isaac Comnène à une entrevue, et essaye de s'entendre avec lui. Fausses promesses d'Isaac. Le roi Richard bat les Grecs et s'empare de leur camp. Guy de Lusignan vient joindre le roi d'Angleterre à Limassol. Richard épouse Bérengère de Navarre. Secondé par Guy de Lusignan, il se décide à poursuivre Comnène dans l'intérieur de l'île de Chypre. Combat de Tremithoussia et prise de Comnène. Occupation de Nicosie. Situation et force des quatre châteaux du nord de l'île. Ils sont attaqués et pris par les Anglais. Soumission des Chypriotes. Butin considérable que le roi Richard emporte de l'île de Chypre.

Les rois de France et d'Angleterre, unis dans une grande croisade qu'avaient déterminée les conquêtes de Saladin et la perte de Jérusalem, se rencontrèrent au milieu de l'année 1190

dans le port de Messine, faisant route l'un et l'autre avec leur armée vers la Syrie. La persistance des vents contraires n'ayant pas permis aux flottes alliées de franchir le détroit du Phare avant la mauvaise saison, les princes se résolurent à passer l'hiver en Sicile. Ce long séjour dans les mêmes lieux de deux armées rivales et inoccupées faillit compromettre l'expédition à laquelle elles s'étaient dévouées, en réveillant entre leurs chefs des querelles à peine assoupies. Les conseils de la prudence et de la religion finirent cependant par l'emporter, et un traité conclu à Messine, au mois de mars 1191, vint renouveler l'alliance des deux rois, en autorisant Richard à épouser Bérengère, fille du roi de Navarre, à la place d'Alix, sœur du roi de France, déjà sa fiancée¹.

Philippe-Auguste, prenant les devants, quitta Messine le 30 mars, le jour même où Éléonore de Guyenne, irréconciliable ennemie de la famille de Louis VII, amenait à son fils Richard Bérengère de Navarre, dont elle voulait faire sa bru. Il avait donné rendez-vous au roi d'Angleterre devant la ville de Saint-Jean d'Acre, que les chrétiens de Palestine assiégeaient depuis huit mois, et près de laquelle il débarqua lui-même heureusement le 13 avril suivant, veille de la fête de Pâques.

Le roi Richard, après avoir engagé sa foi à Bérengère par la cérémonie des fiançailles, et pris congé de sa mère, qui retourna en Aquitaine, mit à la voile le 10 avril, emmenant avec lui sa sœur Jeanne, veuve du dernier roi de Sicile et sa future épouse. Les mauvais temps ralentirent sa navigation; il gagna péniblement l'île de Rhodes et la côte d'Asie Mineure; à peine parvenu à la hauteur du golfe de Satalie, toujours dangereux, il fut assailli par une violente tempête qui dispersa ses vaisseaux. Aux premiers moments de calme, se voyant isolé des siens, il se hâta de gagner les côtes méridionales de l'île de Chypre, d'où il se trouvait le plus rapproché, afin de rallier sa flotte et de rejoindre au plus tôt Philippe-Auguste. Il ignorait les désastres occasionnés par l'ouragan à ses navires, et était bien loin de soupçonner

1. Rigord, *Gesta Philippi Aug.*, ap. D. Bouquet, *Script. Franc.*, t. XVII, p. 32. Guill. le Breton, *Philipp.*, *ibid.*, p. 163. G. Vinisauf, *Richardi regis itiner. Hierosol.*, ap. Gale, *Hist. Angl. script.*, t. II, p. 313. Jean Brompton, *Chronicon*, ap. Twisden et Selden, *Script. Angl.*, t. I, col. 1195. Benoit de Péterborough, *Vita Henrici et Richardi*, éd. Hearne, Oxford, 1735, t. II, p. 642, ann. 1190.

les événements qui allaient le retenir malgré lui dans l'île vers laquelle il se dirigeait, et l'amener à en faire la conquête.

Trois vaisseaux entraînés par les vents s'étaient brisés sur les rochers de la côte; les naufragés, dépouillés et maltraités par une population hostile, quoique chrétienne, n'avaient pu qu'avec peine gagner les premières habitations de Limassol, à l'ouest des ruines de l'ancienne ville d'Amathonte, où ils étaient retenus comme prisonniers. Le navire sur lequel se trouvaient sa sœur et sa fiancée, éloigné plus que les autres du corps de la flotte, était parvenu avec peine dans la rade de Limassol, y cherchant un abri; les mariniers, après avoir vainement demandé l'accès du port, où les princesses, fatiguées d'un mois de traversée, voulaient débarquer, s'étaient vus obligés de jeter l'ancre loin du rivage, dans une mer ouverte et encore agitée ¹.

L'île de Chypre, l'une des provinces les plus fertiles de l'empire byzantin, était depuis quelques années sous la souveraineté d'un prince de la famille impériale. Isaac Comnène avait été d'abord gouverneur de l'Arménie, vaste contrée dont les limites politiques, souvent modifiées, confinaient alors vers le sud-est à la principauté des Francs d'Antioche. Obligé de s'enfuir du pays où il avait voulu se rendre indépendant lors de l'avènement d'Andronic I^{er}, son ennemi personnel, Isaac s'était réfugié en Chypre. Il avait commencé par établir son autorité en publiant de fausses lettres impériales, qui l'instituaient duc ou catapan de l'île, titre affecté ordinairement aux gouverneurs des provinces de l'empire ². Ne songeant dès lors qu'à augmenter sa fortune afin d'assurer son indépendance, et sacrifiant tout à ses vœux d'ambition, il avait traité odieusement les habitants de l'île, les accablant d'impôts, confisquant arbitrairement le patrimoine des familles les plus opulentes, réservant ses seules faveurs aux soldats venus avec lui ou à ceux qu'il appelait dans l'île. Ses forces et ses richesses s'accrurent bientôt assez pour lui faire

1. Vinisauſ, *Richard's itiner.*, ap. Gale, t. II, p. 318-321. *Contin. de Guill. de Tyr*, dans les *Hist. occid. des croisades*, t. II, p. 159 et suiv. Brompton, *Chron.*, col. 1197. Roger de Hôveden, *Annal.*, ap. Savile, *Script. Angl.*, p. 690. Benoit de Péterborough, *Vita, etc.*, t. II, p. 644-646. Guill. de Neubrige, *Historia sive Chronicon*, éd. Hearne, 1719, t. II, ann. 1191. *Histoire de Chypre*, t. II, p. 3. Preuves.

2. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 812. Preuves.

dédaigner le pardon de Constantinople, qu'on lui avait offert déjà. Rassuré d'ailleurs sur une attaque d'Andronic qui manquait de marine, il se fit proclamer empereur de Chypre, en attendant l'occasion d'arriver, s'il lui était possible, à une plus haute destinée¹. Sa haine contre les Francs, naturelle chez les Grecs d'ailleurs, s'était accrue à la suite de démêlés qu'il avait eus avec eux dans son gouvernement d'Asie ; ses appréhensions l'avaient augmentée encore depuis les armements de la nouvelle croisade des princes d'Europe. Il communiquait à Saladin tous ses renseignements sur les préparatifs des Latins, il gênait les approvisionnements que les Francs de Syrie tiraient habituellement de l'île de Chypre² ; il les soumettait à des droits exorbitants, ou les prohibait tout à coup ; enfin, par un excès de défiance qui faisait surtout sa sécurité et qui devait occasionner sa perte, il avait défendu de laisser aborder dans l'île aucun navire des croisés³.

En recevant les nouvelles des côtes du sud-ouest, il accourut à Limassol, et fit diriger des forces sur ce point, afin de repousser les Latins, s'ils s'y présentaient. La Chronique d'outre-mer lui reproche à cette occasion quelques actes de cruauté qui sont peu vraisemblables⁴. Mais Comnène, s'il ne fit pas massacrer les naufragés, ne témoigna aucune pitié pour eux ; il refusa de rendre leurs biens, il en exigea durement des otages, et les obligea de chercher des lieux de refuge en dehors de la ville, leur défendant de s'arrêter dans l'intérieur. Espérant ensuite retirer une forte rançon de Jeanne de Sicile et de sa nièce, s'il parvenait à se rendre maître de leurs personnes, il invita les princesses, par un message amical, à venir sans crainte à terre, en leur offrant de riches cadeaux et des vivres du pays : des pains de froment, des viandes de chevreaux et du vin renommé que produi-

1. Nicéas Choniata, *De Andronic. Comn.*, I, 5, édit. Bonn., p. 377. Le moine Néophyte, *De Calamitatibus Cypri*, lettre écrite en 1192, ap. Cotelier, *Ecclesiarum græcæ monumenta*, t. II, p. 457. Reinhardt, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 6. Preuves.

2. Guill. de Tyr, *Hist. Hierosol.*, lib. XVIII, c. 10. *Hist. occid. des croisades*, t. I, p. 334. Vinisauf, *Itiner.*, p. 319, 328, 332.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 159, 160. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 595. Raoul de Coggeshale, *Chron. angl.*, ap. Martène, *Ampliss. Collectio*, t. V, col. 817. Guillaume de Neubrige, *Historia*, t. II, p. 419. Raoul de Diceto, *Ymagines histor.*, ap. Twisden et Selden, t. I, col. 660. Guill. le Breton, *Philipp.*, ap. D. Bouquet, *Script. Franc.*, t. XVII, p. 164.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 162, 163.

sent les riches cotcaux au nord de Limassol. Les marins, plus expérimentés, engagèrent les princesses à se défier des propositions d'Isaac, et à profiter seulement de son apparente hospitalité en faisant renouveler la provision d'eau douce par quelques hommes de l'équipage. Isaac refusa cette permission, et, pour empêcher tout débarquement, il fit aussitôt couvrir le rivage de Limassol, dont l'abord est naturellement sans défense, de corps de vaisseaux hors de service, de grosses pierres, et de meubles divers, employant jusqu'aux portes des maisons des Grecs et des Arméniens qui habitaient la ville. Irrité de voir repousser ses nouvelles offres, et craignant que le navire, objet de sa convoitise, ne lui échappât, il faisait déjà préparer les galères du port, chargées de s'en emparer, quand les marins lèvent l'ancre et gagnent la haute mer, où ils retrouvent le vaisseau du roi Richard, et bientôt le reste de la flotte anglaise ¹.

Les événements qu'il apprit contrarièrent le roi Richard ; il aurait voulu se hâter d'arriver à Saint-Jean d'Acre, en ménageant ses hommes, et ne pas être contraint d'exiger par la force le repos et les vivres qui leur étaient nécessaires. Une tentative en faveur des naufragés, et une nouvelle demande d'eau douce pour les navires, n'ayant reçu qu'une réponse dérisoire, le roi se décida cependant à faire descendre une partie de son armée sur les terrains bas et faciles qui forment la plage de Limassol ; il ordonna à ses troupes de s'avancer lentement vers la ville, pendant qu'il les suivait lui-même avec la flotte en côtoyant le rivage ². Instruit des préparatifs de défense d'Isaac, et sachant que des troupes avait été échelonnées sur le bord de la mer, Richard s'attendait à une assez vive résistance. Quel ne fut pas son étonnement lorsque des Latins à qui Comnène permettait de séjourner à Limassol en s'occupant probablement de commerce ³, viennent le trouver à bord de sa galère, et lui annoncent qu'Isaac, effrayé du débarquement de l'armée, s'était enfui vers les montagnes, abandonnant la ville, où restait seulement un peuple inoffensif, et des marchands désireux d'être placés sous sa sauvegarde. Le roi, satisfait de ces dispositions de bon augure, et croyant ne pas être obligé de prolonger son séjour dans l'île,

1. *Vinisauf, Itiner.*, p. 321; *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 161.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 164. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 4, 20. Preuves.

3. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 4, nois 2; p. 133, note 2. Preuves.

envoya deux chevaliers assurer les Grecs de sa protection. Il vint en même temps à terre, fit camper l'armée dans les vergers situés autour de Limassol, sans lui permettre d'entrer dans la ville, et publia un ordre sévère menaçant d'un châtement immédiat tout soldat qui violerait le domicile d'un homme du pays, ou qui ne respecterait pas ses propriétés et sa personne ¹.

Les auteurs du temps ne sont pas d'accord sur le sort des croisés contraints de chercher un asile dans les mêmes lieux où se trouvait alors l'armée anglaise. Il semble, d'après les mieux informés, que la plupart des naufragés durent en ce moment, ou peu après, rejoindre leurs compatriotes, et qu'ils ne furent pas entraînés par Isaac dans sa retraite précipitée vers les montagnes de l'Olympe. La mer avait rejeté sur la côte les cadavres de ceux qui étaient morts dans la tempête. Parmi ces corps défigurés, se trouvait celui du chancelier d'Angleterre. Un paysan grec détacha le sceau royal suspendu encore à son cou ; il apporta cet objet curieux dans les tentes chrétiennes, et le vendit au roi ².

Richard I^{er} espérait encore qu'une entrevue avec Isaac, en rassurant le prince sur les intentions des Francs, le rendrait plus favorable à leur entreprise, et permettrait à la flotte de reprendre prochainement sa route. Après deux jours donnés aux soins du débarquement et au repos, il choisit deux moines du pays et les envoya au bourg de Kilani, où était campée l'armée grecque, à six lieues au nord dans les montagnes. Les caloiers portaient à Isaac des paroles de paix, et l'engageaient à une conférence avec le roi. Comnène, habile à approprier aux circonstances ses sentiments et son langage, acquiesça volontiers à leur proposition. Aussitôt que le roi Richard lui eut adressé, sur sa demande, un sauf-conduit, que lui porta un chevalier normand nommé Guillaume de Préaux ³, Isaac descendit dans la plaine avec la plus grande partie de ses hommes, et vint établir ses tentes à Kolossi, village à deux lieues au couchant de Limassol, où devait être plus tard le chef-lieu de la commanderie de Rhodes. Il se rendit peu après lui-même au camp des Anglais, accompagné d'un brillant entourage.

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 164.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 320. Brompton, *Chron.*, col. 1198. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 690.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 165. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 5. Preuves.

Le roi Richard, qui n'avait pas encore fait débarquer ses chevaux ¹, s'avança à pied hors de sa tente, à la distance de la portée d'un trait, escorté par ses chevaliers. Comnène, dès qu'il l'aperçut, mit pied à terre, et s'approcha du roi en s'inclinant plusieurs fois profondément. Richard répéta les mêmes saluts, prit Isaac par la main et le fit asseoir à côté de lui dans sa tente, sur un siège recouvert d'un drap de soie, au bas duquel se plaça un interprète ². « Je m'étonne, seigneur empereur, » lui dit affectueusement le roi, « qu'un prince chrétien comme vous, « témoin comme vous des souffrances de la terre sainte où Notre-
« Seigneur Jésus-Christ a été crucifié, n'ait fait aucun effort pour
« la délivrer du joug des infidèles. Vous voyez les besoins des
« chrétiens qui assiègent Saint-Jean d'Acre, et non-seulement
« vous refusez de leur envoyer des vivres, mais vous considérez
« comme ennemis ceux qui viennent à leur aide. Au nom de
« Dieu et de la chrétienté, je vous le demande, faites cesser les
« plaintes qui s'élèvent contre vous de toutes parts. Venez vous
« joindre à nous avec votre armée, et qu'à l'avenir tout le
« monde puisse librement acheter en Chypre les provisions né-
« cessaires aux croisés ³. » — Comnène répondit sans se troubler, et en remerciant le roi : « Je sais sire, quel honneur j'acquerrais
« en suivant vos conseils ; mais, si je m'absentais de cette île, je
« n'y rentrerais plus. L'empereur de Constantinople m'en con-
« teste la souveraineté ; les gens du pays eux-mêmes se lève-
« raient contre moi, si je m'éloignais. Je veux cependant vous
« seconder autant qu'il dépendra de moi : jusqu'à ce que la ville
« de Saint-Jean d'Acre soit prise, j'entretiendrai un corps de
« deux cents hommes dans l'armée des chrétiens, et j'affranchis
« désormais de tous droits ceux qui viendront acheter des provi-
« sions pour eux ⁴. » Le roi d'Occident fut charmé des manières
du prince grec et de la confiance qu'il lui témoignait. Isaac
acheva de le gagner en lui disant qu'avant de se séparer de lui,
il voulait que sa fille, le bien le plus cher qu'il eût au monde,
lui fût remise comme otage de son alliance et de sa fidélité.
L'empereur fut conduit à une tente élégante, qu'on avait placée

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 165.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 166.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 166. Cf. Vinisauf, *Itiner.* p. 325, et Brompton, *Chronic.* col. 1199.

non loin de celle du roi ; il y trouva les tables dressées pour son repas et tout préparé pour son sommeil ¹.

Isaac Comnène n'avait accepté l'entrevue à laquelle on l'avait convié, qu'afin d'apprécier par lui-même les desseins et les forces du roi Richard. Pensant que le prince était trop désireux de se rendre en Syrie pour se hasarder à le poursuivre dans l'intérieur d'une île inconnue, comptant d'ailleurs sur la valeur de ses troupes, il crut pouvoir le braver sans danger. A la faveur de la nuit, pendant que les hommes du camp étaient livrés au repos, Comnène sort furtivement de sa tente, à peine vêtu, s'élance sur un cheval, et rejoint son armée à Kolossi. Hors des atteintes du roi, il lui fait annoncer avec hauteur que, s'il ne quitte bientôt l'île de Chypre, il viendra lui montrer le peu de cas qu'il fait de sa personne et de tous les Latins ².

Déconcerté de tant de fausseté, indigné surtout de cette arrogance, qui blessait à la fois sa religion et sa dignité de roi, Richard se résout à interrompre sa croisade : il veut humilier Isaac, venger les naufragés, et poursuivre jusqu'au bout l'occasion que le sort lui présente, et dont l'incertitude, pleine encore de périls, plaisait à son esprit aventureux. Il fait débarquer sa cavalerie, et vient sans retard attaquer Isaac, le met en déroute, enlève son camp, et rentre à Limassol avec un immense butin, suivi de prisonniers et de nombreux troupeaux ³. Parmi les trophées de Kolossi, figura l'étendard d'Isaac, riche étoffe tissée de soie et d'or. Richard l'offrit dès lors au roi saint Edmond, dont il avait été demander la protection avant son départ pour la croisade, et de retour en Angleterre, il le fit déposer sur le tombeau du prince martyr, dans l'abbaye de son nom, au comté de Suffolk ⁴.

L'arrivée de divers seigneurs du royaume de Jérusalem suspendit les dispositions que prenait Richard pour se mettre sur les traces d'Isaac. Averti de l'approche du roi d'Angleterre par quelques vaisseaux rendus déjà à Saint-Jean d'Acre, Guy de Lu-

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 166.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

3. Brompton, *Chron.*, col. 1198. Benoit de Péterborough, *Vita Henrici et Richardi*, t. II, ann. 1191. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 691.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167. Vinisauf, *Itiner.*, p. 323, 324. Brompton, *Chron.*, col. 1198. *Monasticon Anglic.*, t. III, p. 104, 105. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 692. Preuves.

signan, prétendant être toujours roi de Jérusalem, bien qu'on lui refusât le nom même et les égards dus à la royauté, était venu à sa rencontre afin de le disposer en sa faveur et de s'en faire un appui. Geoffroy de Lusignan, célèbre depuis sous le nom de Geoffroy à la grand'dent, vassal du roi d'Angleterre à cause de ses seigneuries de Poitou, s'était joint à son frère, ainsi que Humfroy de Toron, beau-frère du roi Guy, Boémond, prince d'Antioche, et Léon, proche parent ou frère de Roupen, seigneur de la petite principauté d'Arménie dans les gorges du Taurus, que les Latins appelaient Rupin de la Montagne ¹.

Le roi Richard, heureux de ses premiers succès, voulut profiter de la présence d'une si noble compagnie et célébrer son mariage avec la fille du roi de Navarre, avant de reprendre sa marche contre les Grecs. La cérémonie eut lieu à Limassol le dimanche 12 mai, fête des saints Pancrace, Achille et Nérée ². En présence des seigneurs, des prélats et des troupes sous les armes, le chapelain du roi célébra l'office divin et consacra l'union de Richard et de Bérengère. Après la bénédiction, l'évêque d'York déposa sur la tête de la princesse la couronne de reine d'Angleterre ³.

Instruit bientôt qu'Isaac Comnène avait reformé son armée dans le centre de l'île ⁴, Richard laisse les princesses à Limassol avec les bagages sous une garde suffisante, remet la flotte avec une partie de ses forces au roi Guy pour suivre les côtes, et se charge lui-même de conduire la principale armée, qui reste à terre. Craignant cependant de s'aventurer dans le haut pays, où les guides et les vivres auraient pu lui manquer, il tourne les groupes de montagnes qui s'étendent de l'Olympe au Sainte-Croix, et s'avance ainsi par une route facile et sûre, jusqu'à Larnaca ⁵, l'ancien *Citium*, sans avoir perdu de vue sa flotte. Comnène, après sa défaite, avait en effet traversé les montagnes du Kilani ⁶ avec ses troupes, et s'était porté dans les vastes plaines

1. Brompton, *Chron.*, col. 1198. Vinisau, *Itiner.*, p. 324. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 691.

2. Vinisau, *Itiner.*, p. 324. Brompton, *Chron.*, col. 1199. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 691. Benolt de Péterborough, *Vita Henric. et Rich.* t. II, p. 650.

3. Brompton, col. 1199. Benolt de Péterborough, t. II, p. 518. Roger de Hoveden, p. 691. Cf. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 5, note 5. Preuves.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

au milieu desquelles est située Nicosie, capitale de l'île, d'où il faisait observer la marche de l'armée anglaise.

Les historiens du temps sont ici pleins d'obscurités et d'assertions contraires, parce que la plupart, à l'exception du continuateur de Guillaume de Tyr, avaient probablement des notions inexactes sur la disposition géographique de l'île de Chypre : l'on ne peut arriver à une connaissance satisfaisante des faits qu'ils racontent, qu'en complétant leurs récits les uns par les autres, et qu'en tenant compte surtout de la configuration topographique du pays où les événements s'accomplissaient.

Il paraît que les deux rois, après s'être réunis à Larnaca¹, se séparèrent de nouveau en échangeant leurs commandements. Guy de Lusignan, à la tête d'un corps détaché, s'avança vers l'est, et se dirigea sur la ville maritime de Famagouste, qu'il occupa facilement². Cette grande cité, relevée à quelques lieues des ruines de l'ancienne Salamine de Teucer, était le port et l'arsenal de l'île de Chypre, après en avoir été la capitale. Le roi Richard, hésitant encore à pénétrer dans l'intérieur de l'île, amena d'abord sa flotte en ce lieu³. Il y reçut des messagers du roi de France, qui le pressait de hâter son départ pour Saint-Jean d'Acre⁴. Mais, engagé dans une entreprise où son honneur était aujourd'hui attaché, Richard ne pouvait l'abandonner sans avoir obtenu une entière satisfaction. Rassuré sur le sort de ses galères et de ses navires, qui tous avaient rejoint successivement l'île de Chypre ; certain, au cas d'insuccès, de trouver à Famagouste une retraite assurée et les moyens de reprendre la mer, il se décida enfin à marcher sur Nicosie. Comnène, qui avait concentré ses divers corps de troupes, n'attendit pas le roi d'Angleterre ; en apprenant le mouvement de l'armée anglaise, il se porta résolument à sa rencontre, et établit son camp près du village de Tremithoussia⁵, l'ancien *Tremithus*, au milieu de la plaine de la Messorée, où il pouvait développer facilement sa cavalerie. Tout indique que ce fut là l'effort le plus considérable de la défense. Les deux chefs ennemis donnèrent

1. Cf. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 167.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 326.

3. Vinisauf, *Itiner.* p. 326.

4. Vinisauf, *Itiner.* p. 326.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 168.

dans l'action des preuves de courage et prirent une part personnelle au combat. Mais l'armée grecque ne put résister longtemps à l'impétuosité de l'attaque des Anglo-Normands. Au moment où le succès était encore incertain, Isaac Comnène, voulant ranimer les siens, se précipite au milieu des rangs opposés, parvient jusqu'au roi d'Angleterre, et le frappe d'un coup de sa masse d'armes. Enveloppé aussitôt par les chevaliers et les sergents, il est renversé de cheval et fait prisonnier ¹. Sa chute acheva d'ébranler les soldats grecs qui se dispersèrent, sans songer à défendre Nicosie. Le souvenir du combat de Tremithoussia et de la prise de Comnène se perpétua en se dénaturant dans l'île de Chypre. Longtemps après, les savants du pays voyaient dans les ruines grecques et peut-être phéniciennes de *Tremithus* l'effet de l'attaque du roi des Anglais, qui, suivant leur opinion, aurait assiégé et rasé l'antique ville jusqu'en ses fondements ².

Les habitants de Nicosie ne s'opposèrent pas plus que ceux de Limassol aux étrangers. Les primats de la ville allèrent au-devant du roi d'Angleterre, et lui jurèrent fidélité, en l'assurant de l'obéissance de leurs concitoyens. S'il faut en croire un chroniqueur du temps, le roi, comme signe de sa domination nouvelle, aurait ordonné alors aux Chypriotes d'abattre les longues barbes qu'ils portaient, et de raser leurs mentons à la manière des Normands ³.

Famagouste et Nicosie occupées, il fallait réduire les châteaux qui tenaient encore pour Isaac dans le nord de l'île. La force de ces places de refuge, la disposition des lieux, la facilité de leur défense, tout commandait à l'armée envahissante de s'en emparer sans délai, afin que les Grecs des villes et des campagnes, restés paisibles jusqu'ici, ne fussent pas tentés de s'y rassembler et d'organiser un soulèvement général.

L'île de Chypre est protégée dans sa partie nord-est par une chaîne de montagnes escarpées qui prend naissance au cap Cormakiti, l'ancien *Crommyon*, et s'étend en s'affaissant un peu jusqu'à l'extrémité du cap Saint-André, ou Dinarète. Cette muraille de trente lieues de longueur domine au sud les plaines de

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 168. Raoul de Coggeshale, ap. Martène, *Amplic. Collectio*, t. V, col. 816.

2. Le P. Étienne de Lusignan, *Hist. de Chypre*, fol. 30. L'archimandrite Kyprianos, *Hist. de Chypre*, p. 42.

3. Vinisaut, *Itiner*, p. 329.

Morpho, de Nicosie et de la Messorée, dont les populations peuvent apercevoir les signaux qu'on élève sur ces cimes ; au nord, elle forme de courtes vallées, et se termine par une étroite lisière de terrain fertile, sur laquelle s'ouvrent le port de Cérines, et de nombreux mouillages, d'où les navires, par un vent favorable, peuvent facilement gagner la côte d'Asie en cinq ou six heures. Quelques passages sinueux, profonds et aisés à défendre permettent seuls de franchir la chaîne de montagnes. Le principal défilé est celui qu'on appelle la gorge de Cérines, ou de Nicosie, des deux villes qu'il met en communication. Trois pics d'un difficile accès dominant les autres crêtes de la montagne, et s'élèvent au-dessus de la mer de Caramanie comme les vigies naturelles de l'île de Chypre, exposée de tout temps aux descentes des pirates. A l'orient est Kantara, appelé par les Turcs *Yuz bir ev*, les *Cent et une Chambres*, à cause des restes du château qui le termine. Plus rapproché de Nicosie, est le mont Lion, nommé aussi Buffavent, ou *Château de la reine*. Enfin, plus à l'ouest, de l'autre côté du pas de Cérines, se trouvent le mont et le château de Saint-Hilarion, que les Français, maîtres de l'île, appelèrent peu après le *château du Dieu d'Amour*, dénomination où paraissent confusément réunis, par l'altération étrangère, le nom hellénique de la montagne, *Didymos*, et les souvenirs du vieux culte chypriote ¹.

Ces trois sommets, ainsi que la position de Cérines, clef de la défense de toute la côte, ont dû être fortifiés dès les temps les plus anciens, et nous verrons dans l'histoire des princes qui va nous occuper, les partis ennemis s'en disputer vivement la possession. Les empereurs grecs n'en avaient pas négligé la garde ; ils entretenaient avec soin les châteaux forts qui les défendaient, et Isaac Comnène avait renfermé dans leurs murs, comme dans des retraites assurées, sa famille, ses bijoux et les réserves de ses trésors ². C'est aussi dans ces lieux que se réfugièrent, après leur défaite, les derniers soldats décidés à servir encore l'empereur de Chypre.

Retenu malade à Nicosie ³, le roi Richard fut contraint de remettre quelque temps la conduite des troupes à Guy de Lus-

1. *Voy. Hist. de Chypre*, t. II, p. 2, note. Preuves.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 327, 328. Brompton, *Chronic.*, col. 1200. Raoul de Cogeshale, *Chronic. Anglic.*, col. 817.

3. Vinisauf, *Itiner.*, p. 327.

gnan. L'ancien roi de Jérusalem avait accompagné Richard dans l'intérieur de l'île depuis la prise de Famagouste, et il figure au milieu de ces circonstances de la conquête de Chypre agissant et dirigeant, comme s'il avait déjà la connaissance du pays ¹, où il avait pu venir, en effet, de Syrie, avant son élévation à la royauté. Attaqué le premier par terre et par mer ², le château de Cérines capitula bientôt, livrant aux Anglais la fille, la femme et les trésors d'Isaac ³. Le roi Guy, après avoir laissé une garnison à Cérines et hissé la bannière du roi d'Angleterre sur ses remparts ⁴, rentra dans la gorge de Nicosie, par où seulement sont accessibles les ravins qui mènent au mont Saint-Hilarion. Le fort, étagé sur les pics les plus escarpés, opposa une vive résistance. Du haut des murs et des rochers où le pied de la chèvre semble seul pouvoir parvenir, les soldats grecs faisaient pleuvoir impunément sur leurs ennemis une grêle de traits et de pierres. Les flèches des assiégeants devaient retomber dans leurs rangs sans pouvoir atteindre à ces hauteurs presque invisibles, et les Anglais auraient été réduits à entourer le château pour le prendre par la famine, si l'empereur Isaac n'eût envoyé l'ordre à ses défenseurs de cesser de combattre ⁵. Les châteaux de Buffavent et de Kantara ouvrirent peu après leurs portes au roi Richard, revenu après quelques jours de repos à la santé ⁶.

La soumission du pays était dès lors assurée, et le roi pouvait penser à se rendre à Saint-Jean d'Acre, où Philippe-Auguste retardait à dessein ses attaques, en l'attendant. Les primats grecs, contraints par les vainqueurs, ou séduits par l'espoir qui accompagne toujours la chute d'un pouvoir despotique, abandonnèrent volontairement au roi Richard la moitié de leurs biens, disent les chroniqueurs anglais ⁷, en obtenant de lui, par une charte munie du sceau royal, la faculté de reprendre les lois

1. « Ipso duce, qui vias planas et loca novit aspera. » Vinisauf, *Itiner. Richardi*, p. 327.

2. Vinisauf, *loc. cit.*

3. Vinisauf, *loc. cit.*

4. Vinisauf, *Itiner.*, p. 327. Brompton, *Chron.*, col. 1197.

5. Vinisauf, *Itiner.*, *loc. cit.*

6. Vinisauf, *Itiner.*, p. 327.

7. Brompton, *Chron.*, col. 1200. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 692. Benoit de Péterborough, *Vita*, t. II, ann. 1191.

et les usages qu'ils avaient eus du temps de l'empereur Manuel, avant la tyrannie d'Isaac. On ignore quelles pouvaient être les franchises dont le rétablissement paraissait aux Grecs une si grande amélioration à leur sort. Le principal avantage qu'ils pussent attendre de la concession royale était sans doute une diminution des impôts exigés d'eux jusque-là par Isaac ; mais leur espoir ne tarda pas à être cruellement déçu par les événements, sans qu'ils pussent en rien accuser la bonne foi du roi d'Angleterre, resté quelques mois seulement maître de l'île de Chypre.

Richard 1^{er}, loin d'avoir constitué en ces circonstances, comme on l'a dit, un royaume et tout un gouvernement royal en Chypre, se borna à pourvoir aux mesures les plus nécessaires à la conservation du pays que le sort des armes venait de lui livrer. Il envoya des garnisons dans les châteaux forts, et nomma comme ses lieutenants dans l'île Richard de Canville et Robert de Tornham, depuis sénéchal d'Anjou, qui l'avaient aidé dans la conquête ¹. Il leur laissa un corps de troupes et quelques bâtiments ; il plaça sous leurs ordres plusieurs intendants, chargés de former des approvisionnements de blé, d'orge et de bestiaux qu'ils devaient faire transporter régulièrement en Syrie, pour la nourriture de l'armée ². Le roi alla ensuite retrouver les reines sa femme et sa sœur à Limassol. Il leur confia la fille d'Isaac Commène, et les fit partir avant lui vers Saint-Jean d'Acre, avec les vaisseaux à voile qui avançaient plus vite que les galères ³. Il avait remis la surveillance particulière d'Isaac Commène à son chambellan privé ⁴, et voulant, dit-on, respecter sa dignité d'empereur en prévenant cependant son évasion, il avait, sur sa demande, fait lier son prisonnier de chaînes d'or et d'argent ⁵. Arrivé en Syrie, le roi pria les frères de l'Hôpital, depuis chevaliers de Rhodes, de se charger de la garde d'Isaac. Les chevaliers firent renfermer le prince dans leur château de Margat, près de Tripoli, où il mourut peu après, plus malheureux, dit l'histoire à son éloge, de l'éloi-

1. Brompton, Roger de Hoveden, Benolt de Péterb., *loc. cit.*

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 328.

3. Vinisauf, p. 328. Brompton, col. 1200. Raoul de Diceto, *Imagines historiarum*, ap. Twisden et Selden, *Script. Anglic.*, t. I, col. 660.

4. Brompton, col. 1200. Roger de Hoveden, p. 692. Benolt de Péterb., t. II, ann. 1191.

5. Vinisauf, *Itiner.*, p. 328. Guill. de Neubrige, *Hist.*, t. II, p. 420. Richard de Devises, p. 49. *Voy. Hist. de Chypre*, t. II, p. 6, not. 7. Preuves.

gnement de son enfant que de la prise de ses immenses trésors ¹.

Les dépouilles emportées de l'île de Chypre par le roi Richard sont un des plus magnifiques butins que les croisades aient fait tomber au pouvoir des chrétiens. Indépendamment des vivres et des sommes d'argent qu'il trouva dans les villes et les châteaux ², le roi acquit et partagea avec les chefs de son armée une quantité prodigieuse de bijoux, de vases ciselés, d'armures de prix, de harnachements, de meubles et de vêtements somptueux, où l'art byzantin semblait chercher par la profusion des ornements à racheter la perte du goût antique ³. L'imagination des contemporains ne voyait rien de comparable à ces monceaux d'or et de pierreries que les trésors du roi Crésus ⁴; treize siècles auparavant, les Romains avaient cependant retiré de l'île de Chypre, vouée comme une proie par ses ressources à la cupidité universelle, des richesses plus considérables encore ⁵.

De Limassol, Richard se rendit à Famagouste, où s'étaient réunies toutes les galères, en suivant lentement les côtes ⁶. Il y donna ses dernières recommandations aux officiers préposés à la garde de Chypre, et partit enfin le 5 juin ⁷, ne sachant ce qu'il ferait encore de sa conquête, égale à elle seule en étendue au quart de son royaume d'Angleterre.

En un mois à peine, une révolution aussi rapide qu'inattendue s'était accomplie : un nouveau fleuron était pour toujours tombé de la couronne de Constantin ; un des Comnène, déchu de la position élevée qui lui permettait de disputer l'empire, était devenu le captif d'un prince latin et d'étrangers odieux ; le vieux gouvernement grec, institué dans l'île par le fils de

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 169, 200, et les extraits du ms. D. de la ville de Lyon, *ibid.* Arnold de Lubek, *Chronic. Slavorum*, ap. Leibnitz, *Script. Brunswic.*, t. II, p. 683. Brompton, *Chron.*, col. 1250. Rog. de Hoveden, *Annal.*, p. 759.

2. Vinisauf, p. 328. Brompton, col. 1200. Raoul de Coggeshale, col. 817. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 169. Sicardi, *Chronic. Cremonense*, ap. Muratori, *Script. Ital.*, t. VII, col. 613. Néophyte, *de Calamitatibus Cypri*, ap. Reinharda, *Hist. de Chypre*, t. II, preuves, p. 6. Voy. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 304.

3. Vinisauf, *Itiner.*, p. 322, 324, 328.

4. Vinisauf, *Itiner.*, p. 328.

5. Plutarque, *Cato Min.*, XLV. Ammien Marcellin, XIV, 27; Velleius Patereul., II, 45.

6. Vinisauf, *Itiner.*, p. 328.

7. Brompton, *Chron.*, col. 1200. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 692. Benoit de Péterb., *Vita*, t. II, ann. 1191.

sainte Hélène lui-même, était aboli en Chypre, pour n'y plus être rétabli. En même temps, les chrétiens de Syrie, resserrés depuis quelques années dans les villes de la côte, où la disette les exposait souvent aux derniers périls, acquéraient à leur proximité un pays renommé par sa fertilité, et qui allait, en assurant leurs approvisionnements, permettre à l'armée des Francs de reprendre l'offensive contre les Sarrasins.

Il est nécessaire que le lecteur s'habitue à ces expressions anciennes en leur attribuant le sens qu'elles avaient autrefois et que plusieurs ont conservé jusqu'à nos jours en Orient. Tous les chrétiens de l'Europe occidentale, tous les peuples rattachés à la loi de l'Église romaine, quelque différence qu'il y eût d'ailleurs entre leurs pays et leurs langues, étaient et sont encore aujourd'hui indistinctement des *Latins* pour les Grecs. Quant aux musulmans, ils appelaient les Occidentaux ligués contre eux par la guerre sacrée du nom générique de *Francs*, indépendamment de leurs nationalités respectives, dont ils n'avaient qu'une idée très-confuse. De même, les populations diverses de l'islamisme recevaient indifféremment de nos croisés les noms de *Turcs* ou de *Sarrasins*. A mesure que nous avancerons dans cette histoire, il faudra distinguer les races et les croyances diverses que confondaient ces dénominations un peu trop vagues.

II.

1096 - 1192.

1096-1180. Aperçu de l'histoire du royaume de Jérusalem depuis sa fondation. Causes géographiques de sa faiblesse. État du royaume sous le règne de Baudouin IV.

1180. Guy de Lusignan épouse la sœur du roi. — 1186. Il est reconnu roi de Jérusalem. — 1187. Élévation et conquêtes de Saladin. Prise du roi et de la ville de Jérusalem, Nouvelle croisade. — 1190. Le roi Guy entreprend le siège d'Acre, Mort de la reine Sibylle. On conteste à Lusignan son titre de roi. Divisions dans l'armée chrétienne.

1191. Arrivée des rois de France et d'Angleterre devant Saint-Jean d'Acre. Discussions au sujet de la royauté de Jérusalem et de l'île de Chypre. Soulèvement des Chypriotes. L'ordre du Temple achète l'île au roi Richard. Prise de Saint-Jean d'Acre. Accord au sujet de la royauté. Le roi Richard reste seul en Syrie.

1192. Soulèvement des Chypriotes contre les Templiers. Nouvelles divisions entre les croisés et les barons d'outre-mer. Henri, comte de Champagne, est élu roi de

Jérusalem. Guy de Lusignan achète l'île de Chypre. Le roi Richard quitte la Palestine. Trêve avec les musulmans. Résultats de la troisième croisade.

Le voyage des rois de France et d'Angleterre n'est pas l'objet qui doit particulièrement nous occuper. Au milieu des actions de guerre dont la Palestine fut alors le théâtre, nous devons nous attacher surtout aux circonstances qui concernent de plus près l'île de Chypre et sa nouvelle situation. Mais il est d'abord nécessaire, en raison de la communauté de gouvernement et d'intérêts née, entre les Latins de Chypre et de Syrie, des événements même que nous racontons, de rechercher rapidement les causes antérieures qui avaient affaibli l'établissement des Latins dans la Terre Sainte et les faits plus récents qui le menaçaient d'une destruction complète, quand les plus puissants princes d'Europe furent obligés de passer la mer pour le secourir.

L'élan qui avait produit la première croisade et amené la délivrance des saints lieux de Palestine, en fondant un État destiné à les protéger, suffit encore pendant un demi-siècle à fournir des défenseurs au royaume des croisés, et lui permit de se fortifier, en se développant. Devenus maîtres de presque tout le littoral de la Syrie depuis la Judée jusqu'au golfe d'Alexandrette, les Francs, au moyen des vaisseaux de l'Italie et de la Provence, entretenirent dès lors de faciles rapports avec l'Europe, d'où pendant longtemps ils durent tirer exclusivement leurs renforts. Assurés par là du recrutement des hommes, leur premier besoin, ils auraient fini par occuper au fond de la Méditerranée une position peut-être inexpugnable, s'ils avaient réussi à étendre leur domination jusqu'au désert, dans le nord comme dans le sud du pays qu'ils avaient d'abord conquis. A ces conditions seules, ils pouvaient empêcher les populations turcomanes de l'Asie de s'unir contre eux aux Arabes de l'Égypte et de la Syrie. A l'est de l'Oronte, de l'Anti-Liban et du Jourdain, entre les terres chrétiennes et le bord du désert, se trouvait en effet une route naturelle que suivaient les immenses caravanes de marchands, de soldats et de pèlerins, semblables à l'émigration d'une ville entière, qui, rassemblées du fond du Kurdistan et de l'Asie Mineure, se rendaient au Caire pour le commerce, et à la Mecque, pour le pieux voyage exigé de tout bon musulman une fois au moins en sa vie.

C'est par la même voie que se sont rassemblées et entretenues,

souvent combattues, mais plus souvent réunies contre les ennemis de l'islamisme, les armées innombrables des atabecs, des sultans et des émirs musulmans qui régnaient sur les vastes contrées comprises entre le Nil et le Tigre. Les lieux où les caravanes, à leur entrée en Syrie, se reposaient, en se grossissant de tous les pèlerins du pays, et achevaient leurs préparatifs pour la grande traversée, sont Alep et Damas. Ceux qui étaient maîtres de ces deux villes tenaient alors les portes de communication entre l'Égypte et la Mésopotamie. Aussi les Francs, tant qu'ils ont conservé un coin de la Palestine, et les croisés qui vinrent à leur aide, depuis le roi Louis VII au douzième siècle, jusqu'aux derniers passages du treizième siècle, ont-ils toujours cherché à s'emparer de ces positions, ou de l'une des villes qui les avoisinent. Mais ils ne parvinrent jamais à conquérir ces frontières avancées, que ne pouvait leur donner la bravoure sans l'union et la persévérance. Les inconvénients du régime politique importé par eux en Orient empêchèrent non-seulement le succès de toutes ces expéditions éloignées et de longue durée ; ils mirent en péril l'existence même de la royauté et du royaume de Jérusalem dès son origine.

La constitution fondée sur les Assises de Jérusalem, en consacrant l'indépendance des grands vassaux, et permettant aux feudataires de contester le service militaire hors des limites de l'État¹, réduisit souvent la royauté à une sorte d'inertie et de dépendance aussi gênante qu'avait été celle des rois de France aux premiers temps de la féodalité. La situation fut plus funeste encore en Syrie, au milieu d'une population toujours hostile qui n'acceptait que de courtes trêves, parce que la loi du pays autorisait plus expressément les seigneurs et les ordres de chevalerie à traiter individuellement et à leur gré de la paix ou de la guerre avec l'ennemi commun². L'arrivée des secours d'Europe, toujours désirés et toujours utiles, fut néanmoins l'occasion de rivalités où les prérogatives souveraines furent souvent compromises et méconnues. Les croisés ne voulaient recevoir d'ordre que des chefs de leurs nations, et l'impatience de se signaler par quelque

1. Ce fut un perpétuel sujet de discussions entre la noblesse et la royauté féodale en Orient. M. Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 427 et suiv. ; t. II, p. xix.

2. Les préambules des diplômes royaux en Syrie développent quelquefois ce principe. Paoli, *Codice diplom. del sacro ordine Gerosol.*, t. I, p. 43, etc. M. Beugnot, *Assises*, t. I, p. xlvi.

action d'éclat, dès qu'ils se voyaient en présence des infidèles, leur fit presque toujours négliger les leçons de l'expérience et sacrifier à l'amour-propre du moment les succès définitifs de la guerre. Le roi ne pouvait dominer ces forces diverses et les maintenir assez longtemps dans une action commune. Aussi ne doit-on pas s'étonner que tant d'expéditions aient été inutilement entreprises, tant d'efforts et de sang vainement prodigués sur les limites orientales du royaume.

Les successeurs de Godefroy de Bouillon, trop faibles contre les sultans d'Alep et de Damas, que soutenait l'islamisme entier de l'Asie centrale, cherchèrent à se garantir au moins de leurs attaques, et à intercepter leurs communications avec l'Égypte, en couvrant de remparts leurs villes frontières, et multipliant les châteaux forts sur la ligne de l'Oronte au Jourdain. Leurs principaux points d'observation et de résistance dans cette direction, indépendamment des forteresses destinées à protéger Édesse et Antioche, s'étendirent de Napa, Marra et Cafarda, entre Alep et Homs, jusqu'au gué de Jacob et au château du Saphed, que défendaient les Templiers, près de la mer de Tibériade. Ce lac et la mer Morte, mis en communication par le Jourdain, formaient, à la suite des forts supérieurs, une protection continue jusqu'au désert qui sépare la Syrie de l'Arabie et de l'Égypte. Le passage de l'isthme de Suez fut surveillé par la ville de Gaza, où finit le sol cultivable de la Syrie, et par l'occupation de plusieurs oasis au milieu des sables où l'on avait élevé des fortifications : telles que le Daron, en avant de Gaza, vers l'Égypte, la Pierre du désert et le Crac de Montréal, au delà de la mer Morte, vers l'Arabie; et Éla, aujourd'hui Akaba, à l'extrémité orientale de l'isthme, sur les bords de la mer Rouge. Ces postes, nombreux mais disséminés et insuffisants, permirent aux chrétiens d'inquiéter la marche des armées d'Afrique et d'Asie, sans jamais les arrêter; et si les princes musulmans dont les États les entouraient n'eussent été eux-mêmes aussi souvent désunis que les Francs, le saint sépulcre n'eût pas vu sur ses dalles deux générations de fidèles nées à Jérusalem.

La prise d'Ascalon, en 1153, sous le roi Baudouin III, complétait la défense du royaume dans le sud, quand déjà la perte du comté d'Édesse, conquis en 1144 par le sultan d'Alep, l'avait dégariné d'une de ses plus utiles défenses au nord. Le royaume, ébranlé depuis cet échec irréparable, ne fit plus que chanceler,

bien qu'il trouvât encore parfois en lui-même les ressources d'une énergique offensive. Amaury I^{er}, succédant à Baudouin III à une époque où les princes du Caire cherchaient à décliner la suzeraineté des sultans d'Asie, saisit l'occasion propice, et concentra ses expéditions vers l'Égypte. Il attaqua le Delta par terre et par mer ; il traversa plusieurs fois le désert à la tête de son armée ; il s'avança jusqu'aux palmiers de Belbeis, où il rendit une assise sur le service militaire qui nous est connue ¹ ; mais, contrarié par les chevaliers, il dut renoncer à ses projets, et ne put pénétrer jusqu'à la ville du Caire, que les historiens des croisades appellent, à cause de sa grandeur et de sa magnificence, la *nouvelle Babylone*. Plus malheureux à la fin de son règne, il lui fut impossible de sauver Gaza et le Daron, dont la perte ouvrit la Palestine aux ennemis et les rapprocha de Jérusalem.

L'émir qui lui avait enlevé ces deux positions, après avoir gouverné les provinces du Nil au nom des atabecs d'Alep, s'était depuis peu déclaré indépendant. A la mort de Nouredin, fils de Zenghi, Saladin, non content du royaume d'Égypte, prend le titre de sultan, soumet à son autorité toutes les principautés musulmanes de Syrie, étend ses conquêtes sur la Mésopotamie entière, et forme dès lors le dessein d'anéantir les États chrétiens qu'il enveloppait de tous côtés.

C'est au moment où s'élevait cette redoutable puissance que le roi Amaury I^{er} mourut, laissant un fils digne du trône et capable peut-être de résister au fils d'Ayoub, qu'il battit deux fois, si la lèpre ne l'eût enlevé à l'âge de vingt-cinq ans. Le royaume de Jérusalem, après un court moment de force et de sécurité, voyait arriver le temps de sa décadence. Accru et protégé dans son intégrité par ses quatre premiers rois, énergiquement défendu encore par leurs trois successeurs, il déclina rapidement depuis la maladie de Baudouin IV, et le règne de Baudouin V, son neveu, mort à l'âge de sept ans.

Ce jeune enfant était fils de Sibylle, l'ainée des filles d'Amaury I^{er}, veuve alors de Guillaume de Montferrat dit *Longue-Épée*, mort en Palestine. Dans les dernières années de sa vie, le roi Baudouin IV, malade et sans enfants, craignant les entreprises du prince d'Antioche et du comte de Tripoli ², avait

1. M. Bèugnot, *Assises de Jérusalem*, t. 1, p. xxx, 455, n.

2. Guillaume de Tyr, *Hist. transm.*, lib. XXII, cap. 1. *Hist. occid. des croisades*, t. 1, p. 1062.

engagé sa sœur à se remarier. Au lieu d'associer à sa fortune un des grands barons du royaume dont le pouvoir ou les talents pussent balancer l'influence qu'on redoutait, et défendre la couronne de son fils, Sibylle préféra donner sa main à un simple chevalier poitevin alors en Palestine, nommé Guy de Lusignan, frère du connétable de Jérusalem. Guy, l'un des fils cadets de Hugues le Brun, sire de Lusignan en Poitou, ne possédait ni seigneuries ni dignités en Syrie ; il n'avait pas l'intention de se fixer en Orient ¹, où il était encore considéré comme étranger ². Ses qualités d'ailleurs ne l'avaient point fait distinguer : la droiture de son caractère passait pour de la simplicité ³ ; mais ses manières et sa belle figure avaient plu au roi et à sa sœur ⁴. L'affection de la princesse l'entraîna même, dit un contemporain ⁵, à une faute que le mariage seul pouvait réparer. Sibylle épousa Guy de Lusignan en 1180 ⁶, et lui donna pour son patrimoine particulier le comté de Jaffa et d'Ascalon, qu'elle avait eu en dot.

Ce mariage mécontenta la noblesse et finit par déplaire au roi lui-même, qui s'était trop hâté de le conclure. La famille de Guy de Lusignan ne put s'expliquer sa fortune. Un de ses frères aînés, Geoffroy, alors en Poitou, venu depuis en Palestine, où nous l'avons déjà vu, s'écria, dit-on, ironiquement en l'apprenant : « Si mon frère Guy est devenu roi, certainement il deviendra Dieu ? » On ne voulut pas permettre que le mari de la reine fût tuteur du jeune héritier, ni régent du royaume, pendant la maladie du roi Baudouin. De l'assentiment des barons réunis en haute cour, la tutelle du prince fut confiée à Jocelin, autrefois comte d'Édesse ; et Raymond, comte de Tripoli, dont les Arabes reconnaissaient eux-mêmes l'habileté ⁸, dut se charger de la régence du royaume.

1. Vinisauf, *Itiner.*, p. 281.

2. Guill. de Neubrige, *Historia*, t. I, p. 306. Sicardi, *Chronicon Cremonense*, ap. Muratori, *Script. Ital.*, t. VII, col. 603.

3. « Simplex erat et minus astutus. » Vinisauf, *Itiner.*, p. 392. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 23. Preuves.

4. Guillaume de Tyr, *Hist. transm.*, p. 1062. Benolt de Péterborough, *Vita*, t. II, p. 443. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 22-23, n. Preuves.

5. Benolt de Péterborough, *Vita*, t. II, p. 443.

6. Guillaume de Tyr, *Hist. trans.*, p. 1063. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 23. Preuves.

7. François Pipino, *De acquisitione Terræ Sanctæ*, ap. Murat., *Script. Ital.*, t. VII, col. 783. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 23. Preuves.

8. M. Reinaud, *Chron. arabes.*, p. 188.

La mort de Baudouin V arrivée sur ces entrefaites (1186), en éteignant la race masculine des rois de Jérusalem, redonna du crédit et des amis à sa mère. Se trouvant l'aînée des deux seules héritières survivantes du roi Amaury I^{er}, Sibylle était légalement appelée au trône, suivant la loi des Assises de Jérusalem, qui régissait le royaume. Excités cependant par le comte de Tripoli, les barons de la haute cour réunis à Naplouse, dans les montagnes de la Samarie, refusaient de reconnaître Guy de Lusignan. Ils auraient voulu donner la couronne à Isabelle, sœur cadette de Sibylle, et faire sacrer en même temps cette princesse et son mari Humfroy, fils et petit-fils de gentils-hommes de Touraine établis en Syrie, élevés à la connétablie du royaume sous les rois précédents, et connus sous le nom patronymique de Humfroy de Toron ¹, à cause d'un château bâti par les Français dans les environs de Tyr, dont ils étaient seigneurs. Dès l'âge de huit ans, Isabelle avait été fiancée au sire de Toron, très-jeune lui-même; elle l'épousa en 1183, dès qu'elle eut atteint sa douzième année ². Mais Humfroy inspirait moins de confiance encore à l'armée que Guy de Lusignan lui-même : « Il était « doux comme une femme, » disent les anciennes chroniques, « calme dans ses paroles et lent dans toutes ses actions ³ ». Le cadi de Jérusalem, qui le vit en 1192, rapporte que c'était un jeune homme de la plus grande beauté, « à cela près, » ajoute-t-il, « qu'il avait la barbe rasée, suivant la mode des Francs ⁴. » Effrayé des propositions qu'on lui fit, inquiet du rôle qu'il lui faudrait soutenir, Humfroy s'enfuit à Jérusalem, se jeta aux pieds de sa belle-sœur, lui fit hommage comme à sa reine, et déclara que c'était malgré lui qu'on voulait l'élever à la royauté ⁵.

Sibylle profite aussitôt des circonstances. Secondée par l'ordre du Temple, dont elle s'était assuré l'appui, elle fait couronner son mari comme roi de Jérusalem, et parvient peu à peu à calmer les grands vassaux, qui reconnurent la nécessité de s'unir pour faire face aux nouveaux dangers du royaume.

Saladin, proclamé sultan dans les mosquées de l'Égypte et de

1. Toron, en vieux français, veut dire *éminence, colline*, et, par extension, *château*.

2. Guill. de Tyr, *Hist. transm.*, p. 1068, 1124.

3. Vinisauf, *Itiner.*, p. 291. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 153.

4. Boha-Eddin. Voy. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 328.

5. *Contin. de Guillaume de Tyr*, p. 152.

la Mésopotamie, avait en effet annoncé la guerre sainte et appelé à son aide tous les pays musulmans. Il avait rassemblé de nombreuses troupes, et s'était jeté au centre du royaume de Jérusalem, menaçant à la fois la capitale et Saint-Jean-d'Acre, son port le plus considérable. Les désastres se succédèrent dès lors sans interruption pour les soldats de la croix. L'armée fut détruite à Hittin, sur les bords du lac de Tibériade; le roi Guy de Lusignan, fait prisonnier le 3 avril 1187, avec son frère Amaury, connétable du royaume, ne recouvra la liberté, l'année suivante, qu'en échange de la ville d'Ascalon, dont la possession établit Saladin maître de la route directe entre Damas et le Caire. Saint-Jean d'Acre avait été forcé le 8 avril, cinq jours après la prise du roi; Tibériade, Jaffa, Sidon, Beyrouth, Botron, Naplouse, enlevées et saccagées peu après; Jérusalem enfin, obligée de capituler le 2 octobre. Arrêté deux fois devant Tyr, par la défense de Conrad, marquis de Montferrat, frère de Guillaume Longue-Épée, Saladin poursuit ailleurs ses conquêtes: il occupe ou détruit dans le sud tous les postes qui gênaient ses communications avec l'Égypte; au nord, il soumet Tortose, Valénie, Giblet, Laodicée; en tout, plus de trente villes ou forteresses.

A la fin de l'année 1188, il ne restait plus aux chrétiens que trois places de quelque importance dans toute la Syrie: Tyr, défendu toujours par le marquis Conrad, Antioche et Tripoli, que tenaient le prince Boémoud et Raymond, son fils. Saladin, après avoir dévasté tout le pays autour de ces villes, avait réuni ses forces, comptant s'en emparer avant l'arrivée des secours que les Francs ne pouvaient tarder à recevoir d'Occident.

La perte de Jérusalem avait en effet consterné la chrétienté; l'œuvre de Godefroy de Bouillon semblait anéantie. A la voix des légats apostoliques et de l'archevêque de Tyr, l'historien d'outremer, venu lui-même en Europe, il y eut un mouvement général qui rappela les temps de Pierre l'Hermite et de saint Bernard. De toutes parts les fidèles s'armèrent, ou apportèrent leurs offrandes à la nouvelle croisade qui devait leur rendre le tombeau du Christ. On établit une contribution spéciale pour combattre Saladin, dont le nom s'était répandu en Europe comme celui des conquérants qui l'avaient autrefois ravagée. Guillaume de Tyr remit de sa main la croix de pèlerin aux rois de France et d'Angleterre; il passa ensuite en Allemagne et souleva les populations de ces contrées, restées jusque-là presque étran-

gères à la guerre sacrée. Les seigneurs et les paysans qui furent le plus tôt prêts, sans attendre le départ de l'empereur, allèrent s'embarquer sur les bords de la mer du Nord ; il en partit depuis la Baltique jusqu'à la mer d'Angleterre. Montés sur leurs navires à rames et à voile, les nouveaux croisés longèrent les côtes de l'Océan, franchirent le détroit de Maroc, et se dirigèrent, pleins de confiance vers la Palestine ¹.

Pendant ce temps Guy de Lusignan, relevé par l'Église du serment que Saladin lui avait imposé de ne plus porter les armes contre l'islamisme, avait formé le dessein de reprendre Saint-Jean d'Acre. C'était, en effet, la place dont il importait le plus de s'emparer avant de songer à une expédition contre Jérusalem. Jaffa n'offrait pas un refuge assez certain à une armée avancée dans l'intérieur des terres ; Tyr et les villes du nord étaient trop éloignées de la Judée. Ptolémaïs, au contraire, l'un des meilleurs ports de la côte de Syrie, à deux journées de Jaffa, était la ville la plus forte qu'eussent perdue les chrétiens, et, à l'époque où ils l'occupaient, l'entrepôt le plus considérable du commerce de l'Europe avec l'Orient. « On y voyait, » dit un arabe contemporain, « de l'or, de l'argent, de l'écarlate, des étoffes de Venise, du sucre et d'autres objets de prix. C'était le rendez-vous des marchands de la Grèce et de tous les pays des Francs ². » Placé au nord d'une immense rade dont le Carmel forme au sud l'extrémité, Saint-Jean d'Acre peut être attaqué ou secouru par les armées qui débarquent facilement sur sa plage.

Le roi aurait voulu d'abord mettre la reine Sibylle en sûreté dans la ville de Tyr, et disposer de là son expédition, de concert avec Conrad. Tyr, comme Saint-Jean-d'Acre, faisait autrefois partie du royaume proprement dit, ou du vaste domaine réservé à la couronne des rois de Jérusalem ; mais Conrad, qui considérait cette ville comme sa conquête et sa propriété particulière, craignant que Guy de Lusignan, une fois rentré dans ses murs, n'y reprit l'autorité, refusa d'ouvrir les portes au roi. Lusignan ne se détourna pas cependant de son projet. Les chevaliers du Temple et ceux de l'Hôpital promettaient de l'aider ; il avait au-

1. Vinisauf, *Itiner.*, p. 268, 269. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 128. Godefroy, moine de Saint-Pantaléon, *Chronic.*, ap. Struve, *Script. Germ.*, t. I, p. 348 et suiv. Anabert, *Hist. de expeditione Friderici imper.*, publié par Dobrowski. Prague, in-8°, 1827, p. 16 et suiv.

2. M. Reinaud, *Extraits des chroniques arabes*, p. 201. Vinisauf, *Itiner.*, p. 252.

près de lui le patriarche, les prélats, avec un certain nombre de seigneurs du royaume, entre autres ses deux frères, le connétable Amaury et Geoffroy, arrivé depuis peu en Syrie¹. Ainsi assisté, il forme une petite armée d'environ neuf mille hommes²; il engage l'amiral de Sicile, le fameux Margarit, alors à Tripoli, à venir le joindre, et, avec une résolution qui étonne les anciens chroniqueurs³, il vient mettre le siège devant la place, dont Saladin avait encore augmenté les fortifications depuis deux ans qu'il en était maître. On se trouvait alors au mois d'août de l'an 1189⁴. « Ce fut merveille, » dit un vieil écrivain, « de voir le roi aller assiéger Acre avec si peu de monde, car il y avait bien quatre Sarrasins dans la ville pour un chrétien qui fut dehors⁵. »

Guy de Lusignan s'était établi sur une montagne à l'est des remparts, près d'un affluent du Bélus, où s'abreuvait sa cavalerie. Au moyen de quelques vaisseaux que l'on mit en pièces, on éleva de fortes palissades autour du camp⁶, et l'on fut bientôt à couvert dans une position où l'on put résister aux attaques de l'armée de Saladin, qui tenait la campagne. Les premiers secours du nord de l'Europe parvinrent peu après au roi Guy⁷; les Lombards arrivèrent en même temps⁸; les Génois⁹, les Marseillais et probablement les commerçants de Montpellier, déjà en Orient¹⁰, prêtèrent également assistance au roi, qui s'en montra plus tard reconnaissant¹¹: ils lui fournirent de l'argent, des

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 124-125, n. Vinisauf, *Itiner.*, p. 266. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 22. Preuves.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 267.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 125.

4. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 244. Vinisauf, *Itiner.*, p. 267. Brompton, *Chron.*, col. 1163. Benoit de Péterb., *Vita*, t. II, ann. 1189. Sicardi, *Chron. Cremon.*, ap. Murat., *Script. Ital.*, t. VII, col. 606.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 125.

6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 125.

7. Vinisauf, *Itiner.*, p. 268, 269. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 128. Brompton, *Chron.*, col. 1164.

8. Sicardi, *Chron. Cremon.*, ap. Murat. *Script. Ital.*, t. VII, col. 606.

9. Continuateurs de Caffaro, *Annal. Genuens.*, ap. Murat., *Script. Ital.*, t. VI, col. 362. Cf. *Antiq. Ital.*, t. II, col. 921. Raoul de Diceto, *Imag.* ann. 1191.

10. Document de 1190. L. Méry, *Hist. de la municip. de Marseille*, t. I, p. 194. Guesnay, *Hist. ecclesiæ Massil.*, p. 336. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 28. Preuves.

11. Voy. le privilège de Conrad aux Marseillais en 1187. Méry, *Hist. de la municip.*, t. I, p. 190.

navires et quelques hommes d'armes. Guy de Lusignan crut disposer dès lors de forces assez considérables pour donner plusieurs fois l'assaut à Saint-Jean d'Acre; mais la garnison, souvent ravitaillée et soutenue au dehors par Saladin, repoussa toutes ses attaques.

L'étendue des préparatifs des rois de France et d'Angleterre retardant leur départ, l'empereur d'Allemagne et une partie de la noblesse française partirent les premiers, les Français par mer, les Allemands par les routes de terre, toujours fatales aux croisés. L'armée allemande obligée d'ouvrir sa marche par des combats continus à travers l'Asie Mineure, où les Grecs et les Turcs s'unirent contre elle, fut encore décimée par les maladies, et perdit l'empereur au passage d'une rivière de Cilicie. Le duc de Souabe, fils de Frédéric, ramena les débris de ses troupes devant Acre, où il mourut lui-même au mois de janvier suivant. Plus heureux, les Français débarquèrent à Tyr, et vinrent prendre leur place autour de la ville assiégée, apportant avec eux une partie des machines de guerre du roi Philippe et une provision considérable de viandes qui soulagea l'armée, car la rareté des vivres s'y faisait cruellement sentir, depuis que Saladin était maître de la plaine¹. Dans le nombre des nouveaux croisés se trouvaient quelques-uns des plus grands seigneurs du royaume de France : l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, déjà connu en Terre Sainte, les comtes de Sancerre et de Clermont, le comte de Blois, et le comte de Champagne, Henri, neveu du roi de France et du roi d'Angleterre, qui devait devenir peu après roi de Jérusalem².

A mesure que ces hauts personnages parvenaient au camp de Saint-Jean d'Acre, le rôle et le crédit de Guy de Lusignan diminuaient. On oubliait qu'il avait reçu l'onction royale, que seul dans l'armée où se trouvaient tant d'illustres princes, il pouvait parler comme roi de Jérusalem, et que le premier, quand personne n'eût osé l'entreprendre, il avait commencé le siège de la ville devant laquelle se rendait aujourd'hui la chrétienté entière.

Un accident malheureux survenu en ce moment vint réveiller encore les querelles des chevaliers d'outre-mer, et faire contester son titre de roi à Guy de Lusignan. La reine Sibylle, sa femme,

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 150. M. Reinaud, *Chron. arabes*, § 54, 55, p. 293 et suiv. Vinisauf, *Itiner.*, p. 293 et suiv.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 150. Vinisauf, *Itiner.*, p. 269, 279.

mourut au camp avec ses deux dernières filles, vers le milieu de l'été de l'année 1190 ¹. Si l'on eût consulté les précédents établis par la haute cour des barons, Isabelle, la sœur cadette de la reine défunte, devenant reine, aurait associé son époux Humfroy de Toron à la royauté, comme Guy de Lusignan avait partagé autrefois le trône de Sibylle. Tel fut en effet l'avis de quelques seigneurs et de plusieurs prélats désireux de conserver les traditions d'hérédité. Mais Humfroy était malheureusement d'un caractère irrésolu et sans énergie : on l'avait vu une première fois refuser une couronne qu'il se sentait incapable de porter ; il ne pouvait devenir le chef d'un État désorganisé, qui avait besoin plus que jamais de direction et de défense. D'ailleurs l'ordre du Temple et une partie des chevaliers de Syrie déclaraient que Guy de Lusignan, ayant été sacré roi, devait conserver la couronne. Un parti plus puissant et plus nombreux s'était formé pour Conrad de Montferrat. Les plus grands barons de Terre Sainte, toujours hostiles au roi Guy, bien qu'ils n'eussent plus avec eux le comte de Tripoli, son principal adversaire, mort ou tombé en démeance vers ce temps ² ; la reine veuve d'Amaury I^{er} elle-même, Balian d'Ibelin, son nouvel époux ; le légat apostolique, archevêque de Pise, le corps entier des Pisans, nation commerçante, alors la plus considérable en Syrie ³ ; enfin les Français et tous ceux qui, par raison ou par calcul demandaient un nouveau roi, un roi influent et respecté, désignaient le marquis de Montferrat, l'héroïque défenseur de Tyr, comme seul capable de sauver le royaume, et voulaient qu'il reçût la couronne avec la main de la fille d'Amaury I^{er} ⁴.

Ce qui augmentait le trouble et les difficultés, c'est qu'Isabelle, à peine âgée de vingt ans, et fortuitement éloignée de son mari, qu'on empêchait de revenir auprès d'elle, déclarait publiquement qu'elle aimait toujours Humfroy de Toron, son légitime époux, et qu'elle refusait de se séparer de lui ⁵. On finit

1. *Contîn. de Guill. de Tyr*, p. 151, 154, n.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 292.

3. *Contîn. de Guill. de Tyr*, p. 202. Extr. du manuscrit. D. Conrad avait accordé déjà des privilèges commerciaux aux Pisans. Dal Borgo, *Diplomi Pisani*, in-4°. Ughelli, *Italia sacra*, t. III, p. 415. Muratori, *Antiq. It.*, t. II, p. 911.

4. *Contîn. de Guill. de Tyr*, p. 152, 153. Vinisauf, *Itiner.*, p. 292. Brompton, *Chron.*, ann. 1190.

5. *Contîn. de Guill. de Tyr*, p. 152, 154.

cependant par la circonvenir. Sa mère, le bouteiller de France, les partisans que l'or et les promesses de Conrad avaient séduits jusque dans le sein du clergé, troublèrent la conscience de la jeune reine sur la validité de son mariage, arrêté irrégulièrement, lui disait-on, avant l'âge de sa puberté¹. Humfroy avoua lui-même qu'il ne pourrait jamais se charger de gouverner un royaume². Isabelle consentit donc à divorcer avec lui, en le comblant de faveurs³, et à épouser Conrad, ignorant sans doute que ses ennemis accusaient le marquis d'avoir déjà deux femmes vivantes, l'une en Italie, l'autre à Constantinople, où il s'était signalé contre les Turcs avant de venir à Tyr⁴. « Jamais, » dit un auteur du temps, « jamais la reine n'aurait permis qu'on la séparât d'Humfroy, si par bonheur elle eût été auprès de lui quand on songea au mariage du marquis ; et il n'est pas douteux qu'une si méchante action n'ait amené tous nos malheurs⁵. »

Conrad en effet, bien qu'il se fût mis dès son mariage en possession des droits de la royauté, n'eut guère plus d'autorité que n'en exerçait Lusignan lui-même dans le camp de Saint-Jean d'Acre, représentant alors par les personnages qui s'y trouvaient réunis le royaume entier de Jérusalem. Les étrangers, dont le nombre augmentait sans cesse, ceux qui avaient été le plus favorables au marquis comme les autres, se croyaient dispensés de lui obéir et ne reconnaissaient que leurs chefs. Guy de Lusignan, obligé de s'éloigner, protestait avec ses amis contre la royauté de Conrad, et en appelait à la décision des rois de France et d'Angleterre⁶.

Tels étaient les sentiments et les débats qui agitaient l'armée des chrétiens d'Orient en s'envenimant chaque jour, au moment où le roi de France était arrivé à Saint-Jean d'Acre, et où le roi Guy de Lusignan avec Humfroy son beau-frère, et Geoffroy de Lusignan, son frère, étaient venus joindre le roi d'Angleterre en Chypre.

L'établissement sous les murs de Saint-Jean d'Acre de deux nouvelles armées, assurées de leurs subsistances, devait faire

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 152. *Vinisauf, Itiner.*, p. 292.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 153.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 154.

4. *Vinisauf, Itiner.*, p. 292.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 154.

6. Roger de Hoveden *Anal.*, p. 679. Benoit de Péterborough, *Vita Henrici et Rich.*, t. II, ann. 1190.

tomber promptement la ville assiégée au pouvoir des croisés. Une maladie, suite habituelle du changement de climat, atteignit les rois et retarda cependant leurs opérations. Les querelles des barons d'outre-mer, renaissant sans cesse au sujet de la royauté passionnaient aussi les nouveaux croisés dès leur débarquement, et empêchaient de concerter les attaques. Leur ancienne hostilité surexcitée par le mariage de Richard, que les Français considéraient comme un outrage, et la belle conquête des Anglais, qu'ils enviaient, occasionnaient, dans les loisirs du camp, de fréquentes collisions entre les chevaliers et les sergents des deux nations. Guy de Lusignan, dès que les rois alliés avaient été réunis, s'était empressé de porter ses réclamations dans les formes légales devant leur cour de justice. Les princes, sans juger en ce moment le fond du débat, avaient décidé que ni Conrad ni Guy de Lusignan ne jouiraient des droits attachés à la dignité royale, et que les ordres du Temple et de l'Hôpital feraient conjointement percevoir par leurs préposés les revenus de la couronne¹. La source la plus importante des droits régaliens était alors, indépendamment des terres et des châteaux qui pouvaient rester de l'ancien domaine royal, les tarifs divers prélevés sur les nombreux marchés que nécessitait l'entretien d'armées considérables, et sur les navires abondant à la plage d'Acro². Les Aquitains, les Anglais, et avec eux les chevaliers de l'ordre du Temple, qui avaient élu vers ce temps pour grand maître Robert de Sablé, un des seigneurs du Maine venus en Orient avec le roi Richard, leur suzerain, auraient voulu abaisser davantage l'orgueil de Conrad, le candidat des Français.

Geoffroy de Lusignan se chargea de lui adresser un défi. Son caractère brave et mesuré avait acquis à Geoffroy une grande considération dans l'armée, et donnait de la gravité à toutes ses déterminations. Il accusa Conrad de foi-mentie, de trahison et de parjure à l'égard du roi de Jérusalem et de la chrétienté; il déposa en même temps son gage d'appel contre lui, ce qui, d'après la procédure féodale du temps, devait amener un combat singulier entre les deux adversaires. Le marquis indigné, car son courage ne peut être soupçonné, refusa de répondre à une citation outrageuse, et se retira à Tyr avec les siens. Il en fut rappelé ensuite

1. Brompton, *Chron.*, col. 1202. Sicardi, *Chron.*, Cremon. ap. Murat., *Script. Ital.*, t. VII, col. 614.

2. Brompton, *Chron.*, col. 1202. Benott de Péterbor., *Vita*, t. II, ann. 1191.

par le roi de France, qui chaque jour se prononçait davantage en sa faveur ; Conrad prit place dès lors parmi les officiers habituels de sa cour et de ses conseils. A son instigation, Philippe-Auguste réclama peu de temps après, du roi d'Angleterre, la moitié de l'île de Chypre et la moitié du butin fait sur les Grecs, en prétextant qu'un semblable partage devait découler du traité d'alliance arrêté entre eux à Messine, bien qu'en réalité rien de pareil ne se trouve dans cet accord, dont la teneur nous est parvenue ¹.

Richard répondit qu'il donnerait volontiers la moitié de l'île Chypre à son frère d'armes, si le roi de France consentait à lui céder une part du comté de Flandre et des autres terres échues depuis peu à sa couronne par suite du décès de Philippe d'Alsace, mort devant Acre. On abandonna bientôt ces récriminations que le ressentiment plus que la raison avait inspirées, et l'on convint par un acte public que les princes répartiraient seulement entre eux les terres et les biens conquis dans le royaume de Jérusalem et sur les infidèles ².

Il faut maintenant retourner pour un moment dans l'île de Chypre, où nous avons laissé un corps de l'armée anglaise isolé au milieu d'une population infiniment supérieure en nombre et surprise par l'invasion. Quelle qu'ait été la force du détachement chargé par le roi Richard de la garde de l'île, les Anglais ne purent occuper au moyen de garnisons nécessairement peu considérables que les châteaux du nord et les villes principales : Nicosie, Cérines, Famagouste, Limassol et peut-être Paphos. Tout le reste du pays échappait à leur action et à leur surveillance. Des rassemblements que les historiens des conquérants appellent séditeux s'y formèrent dès le départ du roi d'Angleterre. Les chroniqueurs laissent ignorer dans quelle partie de l'île les premières agitations se manifestèrent ; il est probable que ce fut vers l'ouest, dans la vaste région montagneuse du Machera et de l'Olympe, où les étrangers ne pouvaient sans danger pénétrer, et où les Grecs qui ne s'étaient pas soumis pouvaient librement se plaindre et se concerter. Le mouvement paraît s'être propagé avec beaucoup de rapidité, et avoir pris tout à coup le caractère d'une insurrection natio-

1. Rigord, *Gesta Phil. Aug.* p. 32. Bymer, *Fœdera*, nouv. édit., t. I, p. 54.

2. Brompton, *Chronic.*, col. 1202. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 693. Benoit de Péterborough, *Vita*, t. II, p. 657.

nale. Les révoltés appelèrent à eux tous les hommes libres et généreux qui voulaient défendre l'indépendance du pays contre les Latins; ils se donnèrent un chef, et proclamèrent comme empereur de Chypre un moine grec, parent d'Isaac Comnène ¹.

Dans les dangers semblables, quand un peuple entier menace de s'armer contre ses envahisseurs toujours moins nombreux, ce n'est que par la décision et la rapidité de l'action que l'on peut conjurer le péril et conserver le prestige de la puissance. L'un des lieutenants du roi Richard avait alors quitté l'île de Chypre, et se trouvait au camp de Saint-Jean d'Acre. Robert de Tornham, resté seul chargé du commandement, marcha directement au foyer de la rébellion, dispersa les rassemblements encore mal organisés, s'empara de leur chef, et le fit attacher à une potence ². Les chroniqueurs ne disent pas, depuis ce temps, qu'il y ait eu de nouveaux soulèvements contre les Anglais en Chypre.

Le roi Richard, bien que ses troupes eussent facilement conservé l'avantage contre les Grecs dans cette première insurrection, redouta pour elles de nouveaux dangers. Il désirait disposer de toutes ses forces à Saint-Jean d'Acre, où il faisait construire de nombreuses machines de siège, et augmentait par des enrôlements le nombre de ses hommes d'armes. La pensée lui vint, dans ces circonstances, de se défaire de l'île de Chypre et de céder sa conquête aux Templiers. Le nouveau grand maître de l'ordre était, comme nous l'avons vu, un de ses feudataires du comté du Maine. Le roi entra facilement en arrangements avec Robert de Sablé à ce sujet, et vendit ou engagea l'île de Chypre aux chevaliers du Temple, moyennant cent mille besants d'or ³, qu'on appelait *besants sarrasins*, parce que les besants frappés par les princes croisés étaient généralement en argent. Quarante mille pièces d'or furent immédiatement remises au roi d'Angleterre, et le paiement des soixante mille besants restants assuré en différents termes par l'occupation de l'un des châteaux de l'ordre, situé en Palestine ⁴.

1. Brompton, *Chron.*, col. 1203.

2. Brompton, *Chron.*, col. 1203. Benoit de Péterborough, *Vita*, t. II, ann. 1191, p. 657.

3. Cette somme, dans sa valeur matérielle et intrinsèque, peut être évaluée à 950,000 fr. environ de notre monnaie actuelle. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 7. Preuves.

4. Voy. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 189, chap. XI, et les extraits du ms. C., p. 179; extraits du ms. D, p. 184 et 186.

Rendus enfin aux soins de la croisade, les deux rois unirent leurs efforts, et Saint-Jean d'Acre, vainement secouru par Saladin, capitula le 13 juillet. Après avoir réglé les conditions du partage de la ville, en respectant les droits des anciens propriétaires chrétiens dépossédés par la conquête musulmane ¹, et après qu'on eut pourvu à l'installation des armées dans la capitale provisoire du royaume, les rois résolurent d'examiner solennellement la question de la souveraineté, restée pendant entre les deux compétiteurs. Les discussions dont elle était la cause avaient failli plus d'une fois ensanglanter le camp, et s'étaient renouvelées avec plus de vivacité depuis la prise de Saint-Jean d'Acre. Pour les Français, Conrad de Montferrat, marié à la reine Isabelle, était le vrai roi de Jérusalem ; et Philippe-Auguste retombé malade, abandonnant déjà la poursuite de la croisade, avait par avance transféré au marquis toute sa part des biens qui lui revenaient, et des conquêtes que ses troupes pourraient effectuer dans la suite en Syrie ².

Le roi d'Angleterre, bien qu'il désirât la retraite de Philippe-Auguste, refusait de reconnaître cette donation, qui conférait à un de ses ennemis des avantages presque égaux aux privilèges de sa couronne. Jaloux du nombre des hommes d'armes français, il avait offert une paye plus élevée à tous ceux qui délaisseraient le roi Philippe et passeraient à son service ³ ; il avait fait répandre de faux bruits sur la santé du prince Louis, son fils aîné, afin de déterminer son départ, ou d'aggraver sa maladie ⁴. Mais le roi de France, qui dans ces circonstances montra un grand esprit d'équité et de conciliation, ne voulut pas quitter la Palestine sans avoir assuré par son assentiment régulier l'exercice de l'autorité royale à l'un des prétendants.

Les 27 et 28 juillet, une grande assemblée ou parlement des seigneurs et des prélats du royaume, auxquels se joignirent les chefs des armées confédérées, eut lieu à Saint-Jean d'Acre. Il y fut reconnu que Guy de Lusignan, déjà sacré, conserverait seul le titre de roi de Jérusalem ; mais on décida en même temps que les revenus du royaume devraient être partagés entre le roi Guy et le marquis Conrad ; on déclara que si Guy de Lusignan

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 176.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 342. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 318.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 180. Cf. Vinisauf, *Itiner.*, p. 332.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 180.

se remariait, ses enfants ne pourraient rien prétendre dans la succession royale. La possession héréditaire de la ville de Tyr fut assurée à Conrad; on y ajouta Beyrouth et Sidon, qu'on espérait reprendre, sous l'obligation habituelle du service militaire due au roi de Jérusalem. Au cas de prédécès de Guy de Lusignan, les deux époux Conrad et Isabelle, et après eux leurs enfants, devaient succéder à la plénitude de la royauté. Enfin Geoffroy de Lusignan, frère du roi, reçut héréditairement le comté de Jaffa et la ville de Césarée ¹.

Quelques jours après la délibération de Saint-Jean d'Acre, Philippe-Auguste se sépara du roi d'Angleterre pour retourner en France. Au premier succès, reconnaissant sans doute les difficultés de l'entreprise, il renonçait à l'objet principal de la croisade, satisfait d'avoir arrêté au moins le cours des victoires de Saladin. Il laissa le reste de son armée, amoindrie par les maladies, mais comptant encore dix mille hommes ², aux ordres du duc de Bourgogne, et alla s'embarquer à Tyr le 3 août, suivi uniquement de sa maison. Richard se réjouit seul du départ du roi de France, qu'il signala en Europe comme une honteuse défection ³. Débarrassé d'un suzerain à qui les lois de la vassalité l'obligeaient de témoigner des déférences blessantes pour son orgueil, sûr de paraître aujourd'hui au premier rang, il espérait dominer toutes les volontés et diriger à son gré les opérations de la guerre. Il était de cette race chevaleresque et réfléchie, qui, après avoir envahi l'Angleterre et les Deux-Siciles, semblait chercher encore de nouvelles conquêtes. Plus prudent, peu guerrier de son naturel, Philippe-Auguste frappa moins l'imagination des Arabes et fut éclipsé par son rival.

Avant tout, le roi Richard aspirait à remettre la chrétienté en possession du saint sépulcre; à ce vœu, dont la réalisation était le but et l'âme de la guerre sacrée, se joignait en lui l'ambition secrète de jouir d'un triomphe dans la capitale du royaume reconquise par ses armes. Comptant sur le succès, qu'il avait depuis

1. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 697, 714. Benoit de Péterborough, *Vita*, ann. 1191. Sicard, *Chron. Cremon.*, ap. Muratori, *Script. It.*, t. VII, col. 614. Brompton. *Chron.*, col. 1208. Vinisauf (*Itiner.*, p. 342) paraît ici plus exact, en disant : le comté de Jaffa et d'Ascalon, ces deux seigneuries étant toujours réunies.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 388.

3. Rymer, *Fœdera*, nouv. édition, t. I, 54.

longtemps annoncé dans ses États comme certain ¹ et qu'il eût peut-être obtenu s'il eût été mieux secondé, il descend dans le sud de la Palestine, en suivant le bord de la mer de Saron. Il rencontre et bat complètement l'armée de Saladin dans la plaine d'Arsur, où Guy de Lusignan commanda un corps de Poitevins ²; il arrive à Jaffa, ordonne de reconstruire les remparts de la ville, et s'avance au cœur de l'hiver de 1192 vers Jérusalem ³. Mais, à peine entreprise, la grande expédition dut être abandonnée. Les Français, jaloux d'être conduits par un chef étranger, furent les premiers à lui refuser leurs services ⁴; la désunion se mit aussitôt dans l'armée, et Richard, obligé de regagner la côte, dut se borner à faire relever les murs des forteresses de la Samarie et de la Judée, démantelées par ordre de Saladin.

Sa bravoure et sa force extraordinaires avaient répandu dès lors une sorte de terreur dans toute la contrée, et jusque sous la tente des Arabes éloignés. Il suffisait aux femmes sarrasines, dit une ancienne chronique, de prononcer le nom de Richard pour faire taire sur-le-champ leurs petits enfants ⁵. On avait vu le roi, vêtu d'une simple cotte de maille et armé de la hache danoise à deux tranchants ⁶, se jeter au plus fort de la mêlée et décider la victoire; quelquefois monté sur un cheval doré, d'une extrême agilité, qu'il avait amené de Chypre ⁷, il entraînait les soldats à l'attaque, ou protégeait seul la retraite. Les reines, sa femme et

1. Lettres du 1^{er} octobre 1191. Rymer, *Fœdera*, nouv. édit., t. I, p. 54.

2. Vinisaufr, *Itinér.*, p. 354, 360. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 324.

3. Au commencement du mois de janvier 1192. Vinisaufr, *Itinér.*, p. 372.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 186. Vinisaufr, *Itinér.*, p. 374.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 189.

6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 196, extraits du ms. D.

7. « Equus suus favellus Cyprus, equus favellus Cyprius. » Vinisaufr, *Itinér.*, p. 364, 372. Il est très-probable, comme l'a pensé M. Michaud, qu'il s'agit dans ces passages d'un cheval de couleur fauve ou orange, originaire et venu de l'île de Chypre (*Hist. des croisades*, 5^e édit., t. IV, p. 474; t. VI, p. 425); néanmoins l'expression *Cyprus* et *Cyprius* de Vinisaufr désigne la couleur plus positivement que le pays du cheval de Richard; car l'île de Chypre n'a pas de race chevaline particulière. Le *Cyprus*, le *Botrus Cypri*, où tant de commentateurs du Cantique des Cantiques ont vu du raisin de Chypre (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 35, 212, n.), est un arbrisseau appelé *henné* par les Arabes, dont les feuilles et les petites grappes, semblables aux bouquets du sureau, donnent une nuance jaune foncé. Les femmes d'Orient sont dans l'usage de se colorer les ongles avec cette plante; et nos Français-Chypriotes, suivant en cela une vieille habitude du pays, teignaient souvent de même les crins de leurs chevaux et de leurs chiens de chasse. Voy. le P. Lusignan, *Hist. de Cypr*e, fol. 224 v^o.

sa sœur, établies à Saint-Jean d'Acre dans le palais qui lui avait été attribué lors du partage de la ville, l'avaient accompagné dans quelques-unes de ses marches. Toutes les fois que les historiens de la croisade parlent de Jeanne de Sicile et de Bérengère de Navarre, ils nomment aussi la fille d'Isaac Comnène, qui ne quittait pas les princesses latines depuis leur départ de Chypre ¹.

Le grand maître du Temple avait cru suffisant d'envoyer dans cette île quelques chevaliers seulement, sous les ordres d'un commandeur nommé Arnaut Bouchart, pour prendre possession du pays et l'administrer au nom de l'ordre ².

Leur nouvelle acquisition n'était dans les mains des Templiers qu'une grande ferme, d'où ils se proposaient de retirer le plus de produits possible. « Les frères du Temple, » dit un contemporain, « voulurent traiter les gens de l'île de Chypre comme ils « auraient mené les vilains d'un de leurs casaux (villages) de « Syrie. Ils les imposaient, les battaient, et prétendaient que l'île « entière obéit à une vingtaine de leurs chevaliers ³. » Non contents des revenus des terres et des taxes exigées des personnes, ils avaient établi sur les marchés un droit assez élevé que devait acquitter le vendeur comme l'acheteur ⁴. Les paysans habitués de tout temps à servir et à payer un maître, se seraient peut-être résignés à leur sort; mais les habitants des villes et des bourgs, qui avaient encore conservé leurs richesses et leurs habitudes ⁵, ne purent supporter de telles vexations. Une conspiration se forma parmi eux à Nicosie même. On convint de surprendre un jour la petite troupe des chevaliers, et de la massacrer tout entière sans qu'il en échappât un seul. L'on fixa l'exécution de ce hardi projet à un samedi, jour où les gens de la campagne venaient à la ville pour le marché, et l'on parait avoir choisi le samedi saint, veille de la solennité de Pâques. Cette circonstance indiquerait le 5 avril 1192 pour le jour précis où éclata le nouveau mouvement des Grecs ⁶.

1. Brompton, *Chron.* col. 1207, 1213, 1236. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 698. Benolt de Péterborough et Vinisauf, *passim*.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 190.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, variantes du ms. D. de la ville de Lyon, p. 184. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 593, preuves.

4. *Chronique de Florio Bustron*, fol. 70. *Chronique d'Amadi*, fol. 9.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, ms. D, p. 185.

6. *Voy. Hist. de Chypre*, t. II, p. 7, note 3. preuves, *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 185, extr. du ms. G; p. 187, extr. du ms. C.

Les Templiers, prévenus du complot, n'eurent que le temps de réunir leurs hommes, et de se renfermer dans le château de Nicosie, avec le petit nombre de Latins qui habitaient la ville. Ils se trouvèrent ensemble quatorze frères à cheval, vingt-neuf autres cavaliers, et soixante-quatorze hommes à pied¹ : en tout à peu près cent vingt hommes, bien armés, mais manquant de vivres. « Or le château de Nicosie, » dit la Chronique d'outre-mer, « était alors très-faible, et n'était pas tel que le roi Guy l'a fait depuis². » Effrayés de l'effervescence et de la multitude des gens attroupés qu'ils avaient devant eux, certains de ne pas leur résister longtemps, les Templiers proposèrent aux Grecs de quitter le pays et de se retirer en Syrie. Mais le peuple, enhardi davantage par leur crainte, ne voulait rien écouter; il demandait à grands cris vengeance pour les parents et les amis que les Latins avaient fait périr dans l'île depuis un an.

Alors l'imminence du péril et quelques nobles paroles du commandeur électrisent cette poignée d'hommes, qui prend une résolution désespérée. La nuit se passe dans les prières et les préparatifs du combat. Au point du jour, les Latins entendent la messe; ils reçoivent le pain de la communion, puis ils s'arment, ouvrent subitement les portes et fondent sur les Grecs, qui, ne pouvant s'attendre à une attaque, étaient restés la plupart mal armés. Un vieil auteur compare les chevaliers tombant sur la foule amassée autour du château à un loup qui se précipite au milieu d'un troupeau de moutons³. Les Templiers, sûrs de la mort s'ils ne triomphaient pas, traversèrent comme un torrent les flots de la population, renversant ou massacrant tout ce qu'ils rencontraient sur leur passage. La terreur et le désordre gagnèrent bientôt la ville entière, et la défense devint impossible. Une multitude épouvantée s'était jetée dans une église de la Vierge, en fermant sa retraite; les chevaliers, ne craignant et ne respectant plus rien, forcent l'entrée du temple et immolent tout sans pitié⁴. Ils parcourent ensuite les places et les rues, poursuivant et frappant partout les fuyards. « Le massacre fut tel, » disent les chroniques chypriotes, « que le sang rougit la rivière depuis le pont du Sénéchal ou du Lodron jusqu'au pont

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 190.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 190.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 186, var.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 191.

« de la Berline ¹. » Une grande pierre qui se trouvait en ce dernier endroit, destinée à l'exposition des criminels condamnés au pilori, passait dans la ville de Nicosie comme un souvenir de la terrible exécution des Templiers.

La ville était complètement soumise, mais à peu près déserte ; l'effroi s'était répandu dans les campagnes, et les paysans, abandonnant leurs villages, s'étaient enfuis dans les montagnes ². Les frères du Temple ne pouvaient plus dans cette situation conserver un domaine qui leur devenait à charge. Robert de Sablé, informé de ce qui s'était passé en Chypre, vint trouver le roi d'Angleterre, et le pria de reprendre l'île, en rendant à l'ordre l'argent qu'il en avait reçu et le château qu'il occupait. Les événements de la Palestine se prêtaient à un arrangement qu'accepta Richard, et qui régla d'une manière définitive le sort de l'île de Chypre.

La convention conclue sous les auspices des rois de France et d'Angleterre au mois de juillet précédent, en assurant à Guy de Lusignan le titre de roi et quelques avantages de la royauté, n'avait pas augmenté le nombre de ses partisans. Depuis lors, les seigneurs d'outre-mer, représentant en réalité le parti national de la Syrie, s'étaient au contraire déclarés presque tous avec plus de force pour Conrad de Montferrat. Les chevaliers du Temple eux-mêmes n'étaient plus aussi favorables au mari de Sibylle, et ne soutenaient ses prétentions que par égard pour leur grand maître. L'Hôpital, sans agir ouvertement, inclinait plutôt vers le seigneur de Montferrat et le parti français. Le roi Richard n'osait imposer son choix à l'armée, qu'il savait disposée à ne point l'accepter. La désunion avait fait de tels progrès parmi les croisés et rendu si difficile toute entreprise commune, que les barons de Terre Sainte, au milieu de ce conflit d'intérêts et de vues contraires, avaient sagement cherché à négocier un accord particulier avec Saladin, en arrêtant, au nom de Conrad qu'ils considéraient comme leur roi, le partage de la ville et du royaume de Jérusalem³.

Dans l'état encore précaire où se trouvait la Palestine, dans un moment où le départ subit des croisés pouvait laisser les chrétiens de Syrie exposés seuls aux forces et au ressentiment de

1. *Chronique d'Amadi*, fol. 10. *Chron. de Florio Bustron*, fol. 72.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 191.

3. *Vinisauf, Itiner.* p. 385.

faveur de la partie de Saint-Jean d'Acre qui lui appartenait, et de toutes les terres qui lui avaient été réservées en Syrie ¹.

Durant le cours de ces événements rapides, l'insurrection des Chypriotes contre les Templiers avait éclaté, et Guy de Lusignan, éloigné pour toujours de la couronne de Jérusalem, avait conçu la pensée de faire l'acquisition de l'île de Chypre, que les frères ne voulaient plus conserver. Il proposa au roi d'Angleterre de reprendre l'île, en se substituant aux droits des chevaliers. Richard consentit à l'arrangement, sans vouloir rendre cependant à l'ordre le château qu'il occupait ², et, vers le même temps où il inaugurait la royauté du comte de Champagne, il remit au roi Guy la propriété de l'île de Chypre ³.

Les conditions de la vente furent les mêmes que celles de la cession faite précédemment au grand maître Robert de Sablé. Guy de Lusignan s'engagea à rembourser dans deux mois à l'ordre du Temple les 40,000 besants d'or déjà remis, au roi d'Angleterre, et à payer, après la prise de possession de l'île, les 60,000 besants, complément du premier prix d'achat ⁴. Le roi Richard se montra du reste facile à cet égard ; sans renoncer à sa créance, il ne réclama plus rien personnellement au roi Guy. Pierre d'Angoulême, évêque de Tripoli, demeuré toujours auprès de Lusignan comme chancelier du royaume de Jérusalem, le seconda activement en cette occasion ⁵. Il se rendit dans sa ville épiscopale, où résidaient de riches marchands, et avant l'époque fixée pour le premier paiement, il fournit au roi tout l'argent nécessaire, par l'entremise d'un Syrien nommé Saïs, et par les bons offices de quelques autres notables, au nombre desquels la Chronique d'outre-mer nomme seulement Jean de la Monnaie ⁶. Ce

1. Vinisaul, *Itiner.*, p. 390. Brompton, *Chron.*, col. 1245. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 717.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 187. Extraits du ms. D, de la ville de Lyon. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 592. Preuves.

3. Vinisaul, *Itiner.*, p. 391. Brompton, *Chron.*, col. 1250. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 716. C'est par une erreur nécessairement volontaire que la vente de l'île de Chypre est présentée, chez quelques chroniqueurs anglais, comme une donation généreuse du roi Richard au roi Guy. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 21. Preuves.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 191, ch. XII, et cf. le récit du ms. D, p. 187. *Chronique d'Amadi*, fol. 10. *Chron. de Florio Bustron*, fol. 73.

5. *Cont. de Guill. de Tyr*, p. 187. Extraits du ms. D. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 594. Preuves.

6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 187.

Le jour même où Conrad reçut à Tyr les lettres et les députés du roi d'Angleterre l'engageant à venir prendre les insignes de la royauté, le prince fut assassiné par deux Arabes de la secte des Ismaéliens, adonnés à l'usage enivrant du hachich, qui avaient quelque temps auparavant demandé le baptême ¹.

En apprenant cette catastrophe, les chevaliers et le peuple de la ville de Tyr, ainsi que l'armée des Français, campée sous ses murs, désignèrent tout d'une voix, pour succéder à Conrad, le comte de Champagne lui-même, arrivé sur ces entrefaites dans la ville ², ou, suivant un autre récit, déjà venu à Tyr comme un des messagers du roi d'Angleterre ³. Les vœux de Richard furent ainsi promptement accomplis par les événements, et cette circonstance toute fortuite est peut-être l'origine des bruits fâcheux que les ennemis du roi répandirent sur le meurtre du marquis.

Le nouveau roi de Jérusalem était un jeune homme d'une très-grande distinction ⁴; se trouvant à la fois neveu des rois de France et d'Angleterre, demeuré étranger jusque là aux dissensions des partis, Henri de Champagne pouvait plus qu'un autre ramener l'union dans le royaume, et compter sur le dévouement des deux armées. Il était cependant désireux de revenir en France, mais il avait fini par se dévouer aux projets de Richard, et, cédant à ses nouvelles instances, dès le jeudi, troisième jour après le meurtre de Conrad ⁵, il se laissa proclamer officiellement roi de Jérusalem à Tyr, sans vouloir cependant ceindre le diadème. En même temps, ou peu de jours après, il épousa Isabelle, veuve du marquis. Le roi d'Angleterre, à la nouvelle de la mort du sire de Montferrat, avait précipité toutes ces résolutions; il semblait craindre quelque nouvel effort des derniers amis de Guy de Lusignan. Afin d'asseoir davantage l'autorité de Henri de Champagne, il se dessaisit peu après en sa

1. Cf. Vinisauf, p. 386, *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 195. Roger de Hoveden, p. 716. Brompton, t. II, ann. 1192. Rigord, *Gesta Philippi Aug.*, ap. Bouquet, t. XVII, p. 37. Sicardi, *Chron. Cremon.*, ap. Murat., t. VII, col. 616. *Nouvelles recherches sur les Ismaéliens ou Bathiniens de Syrie, plus connus sous le nom d'Assassins*, par M. Defrémery. Paris, 1855, p. 70.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 385.

3. Cf. Vinisauf lui-même, p. 388, et le *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 194.

4. « Excellentissimus juvenis. » Rigord, *Gesta Philippi Aug.*, ap. Bouquet, t. XVII, p. 37.

5. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 195. Sicardi, *Chron.* ap. Muratori, t. VII, col. 616.

faveur de la partie de Saint-Jean d'Acre qui lui appartenait, et de toutes les terres qui lui avaient été réservées en Syrie ¹.

Durant le cours de ces événements rapides, l'insurrection des Chypriotes contre les Templiers avait éclaté, et Guy de Lusignan, éloigné pour toujours de la couronne de Jérusalem, avait conçu la pensée de faire l'acquisition de l'île de Chypre, que les frères ne voulaient plus conserver. Il proposa au roi d'Angleterre de reprendre l'île, en se substituant aux droits des chevaliers. Richard consentit à l'arrangement, sans vouloir rendre cependant à l'ordre le château qu'il occupait ², et, vers le même temps où il inaugurait la royauté du comte de Champagne, il remit au roi Guy la propriété de l'île de Chypre ³.

Les conditions de la vente furent les mêmes que celles de la cession faite précédemment au grand maître Robert de Sablé. Guy de Lusignan s'engagea à rembourser dans deux mois à l'ordre du Temple les 40,000 besants d'or déjà remis, au roi d'Angleterre, et à payer, après la prise de possession de l'île, les 60,000 besants, complément du premier prix d'achat ⁴. Le roi Richard se montra du reste facile à cet égard ; sans renoncer à sa créance, il ne réclama plus rien personnellement au roi Guy. Pierre d'Angoulême, évêque de Tripoli, demeuré toujours auprès de Lusignan comme chancelier du royaume de Jérusalem, le seconda activement en cette occasion ⁵. Il se rendit dans sa ville épiscopale, où résidaient de riches marchands, et avant l'époque fixée pour le premier paiement, il fournit au roi tout l'argent nécessaire, par l'entremise d'un Syrien nommé Saïs, et par les bons offices de quelques autres notables, au nombre desquels la Chronique d'outre-mer nomme seulement Jean de la Monnaie ⁶. Ce

1. Vinisaufr, *Itiner.*, p. 390. Brompton, *Chron.*, col. 1246. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 717.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 187. Extraits du ms. D, de la ville de Lyon. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 592. Preuves.

3. Vinisaufr, *Itiner.*, p. 391. Brompton, *Chron.*, col. 1250. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 716. C'est par une erreur nécessairement volontaire que la vente de l'île de Chypre est présentée, chez quelques chroniqueurs anglais, comme une donation généreuse du roi Richard au roi Guy. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 21. Preuves.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 191, ch. XII, et cf. le récit du ms. D, p. 187. *Chronique d'Amadi*, fol. 10. *Chron. de Florio Bustron*, fol. 73.

5. *Cont. de Guill. de Tyr*, p. 187. Extraits du ms. D. *Hist. de Chypre*, t. III, p. 594. Preuves.

6. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 187.

nom, à forme française, désigne probablement un Italien et peut-être un Génois ; l'on sait en effet d'autre part que les marchands de la commune de Gênes, alors en Orient, firent un prêt considérable au roi Guy de Lusignan, lors de l'achat de l'île de Chypre ¹.

Les dernières mesures du roi Richard au sujet de la royauté de Jérusalem, et l'abandon de ses conquêtes, annonçaient assez son intention de quitter prochainement la Palestine. Les nouvelles qu'il avait reçues en diverses occasions d'Angleterre sur les relations de son frère Jean sans Terre avec Philippe-Auguste, l'engageaient à ne pas prolonger davantage son absence ². Il voulut cependant tenter encore une fois l'expédition de Judée. La concorde semblant rétablie entre les partis, au commencement du mois de juin 1192, il dirige de nouveau l'armée vers Jérusalem, et vient camper au château de Beitnouba, ou Betenoble, dans les environs d'Emmaüs, à une journée de la ville sainte ³. Quelques succès l'encouragèrent d'abord dans sa résolution.

Depuis que Saladin avait détruit les positions chrétiennes de la Syrie Sobal, à l'est de la mer Morte, les caravanes de Damas évitaient le long détour que l'occupation de Jérusalem les avait obligées de faire jusque-là, et gagnaient les routes intérieures de la Palestine, pour arriver plus directement en Égypte. Instruit par ses éclaireurs de l'approche d'un immense convoi en deçà de la mer Morte, Richard le surprend aux environs d'Hébron, défait les deux mille soldats qui l'escortaient, et rentre à Betenoble avec plus de quatre mille chameaux chargés de vivres et de marchandises ⁴. Ce brillant avantage ne put cependant dissimuler aux hommes expérimentés les difficultés de l'entreprise où l'on s'était engagé. Un conseil de guerre de vingt personnes, où l'on vit figurer, sous forme d'arbitrage et en nombre égal, les délégués des seigneurs d'Orient, de l'ordre du Temple, de l'ordre de l'Hôpital et de l'armée des croisés, reconnut qu'on ne pouvait commencer en ce moment avec chance de succès le siège d'une ville

1. *Chronique de Diomède Strambaldi*, ms. de Rome, fol. 7. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 21, n. 3. Preuves.

2. Vinisauf, *Itiner.*, p. 394, 395. Brompton, *Chron.*, col. 1245. Raoul de Coggeshale, *Chronic. Anglic.*, ap. Martène, *Ampliss. collect.*, t. V, col. 829.

3. Raoul de Coggeshale, *Chronic. Anglic.*, col. 821. Vinisauf, *Itiner.*, p. 399. Jacques de Vitry, *Hist. Hierosol.* ap. Bongars, *Gesta Dei*, p. 1123. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 341.

4. Raoul de Coggeshale, *Chron. angl.*, col. 821, 822. Vinisauf, *Itiner.*, p. 405. Brompton, *Chron.*, col. 1245. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 341.

aussi bien fortifiée que Jérusalem, en position d'être secourue à la fois par les corps d'armée de l'Égypte et de Damas. Il fut d'avis qu'on devait quitter la Judée et attaquer le sultan dans l'Égypte même, en marchant directement sur le Caire ¹.

Le roi, forcé par les circonstances de renoncer définitivement à l'espoir qui avait été le mobile et le soutien de sa croisade, ne songea plus dès lors qu'aux moyens de faire la paix avec Saladin et à préparer son départ, déjà si retardé. On recourut encore à l'expérience de Balian d'Ibelin, estimé du sultan autant que des chrétiens depuis sa défense et sa belle capitulation de Jérusalem ². Le frère de Saladin, nommé Seif-Eddin, le *Saphadin* de nos chroniques, le *Malec-Adel* des romans, lié d'une amitié particulière avec le roi Richard, suivit aussi les négociations, et les facilita, car tout le monde désirait alors la paix en Syrie. Enfin, le 10 du mois d'août 1192, on conclut une trêve de trois ans, trois mois, trois semaines et trois jours ³; ce qui promettait le repos aux croisés jusqu'à la fin de l'année 1195. Saladin avait consenti à laisser aux Francs toutes les villes qu'ils avaient autrefois occupées sur la Méditerranée avec leurs territoires, depuis et y compris Antioche jusqu'à Jaffa; mais il avait exigé la destruction totale des fortifications d'Ascalon, de Gaza et du Daron ⁴, trop voisines des frontières d'Égypte. Il avait garanti d'ailleurs toutes facilités aux chrétiens pour le commerce avec ses États, et pris sous sa protection les pèlerinages au saint sépulcre ⁵. Satisfait de ces conditions, bien qu'elles n'offrissent pas les avantages que Balian avait pu espérer un moment au nom de Conrad de Montferrat, le roi d'Angleterre partit de Saint-Jean d'Acre le jour de la fête de Saint-Denis ⁶, 9 octobre; il était accompagné des deux reines et de la fille de l'ancien empereur de Chypre, à laquelle de nouvelles aventures étaient réservées. Indépendamment de ses possessions territoriales en Palestine, il avait attribué à son neveu Henri de Champagne,

1. Brompton, *Chron.*, col. 1245. Roger de Hoveden, *Annal.*, p. 716. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 345. Vinisauf, *Itiner.*, p. 403, 404.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 199, extraits du ms. D; cf. p. 88 et suiv. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 208.

3. Brompton, *Chron.*, col. 1249. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 356.

4. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 199, extraits du ms. D. Jacques de Vitry, *Hist. Hierosol.*, p. 1123.

5. Brompton, *Chron.*, col. 1249. M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 346-347, 355-357.

6. Brompton, *Chron.*, ap. Twisden et Selden, *Script. Angl.* t. 1, col. 1249. Roger de Hoveden, *Annal.*, ap. Savile, *Script. Angl.*, p. 717.

après de qui restèrent quelques-unes de ses troupes, les soixante mille besants dus encore sur le prix d'acquisition de l'île de Chypre, par le roi Guy de Lusignan ¹, rendu depuis plusieurs mois dans sa nouvelle seigneurie.

Ainsi se termina la guerre préparée et soutenue durant cinq années par les efforts réunis de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre. Si cette expédition, formidable dans ses commencements, n'atteignit pas le but annoncé et tant espéré d'abord, elle eut néanmoins, plus qu'aucune de celles qui parvinrent en Terre Sainte après la conquête, des avantages étendus et durables. La Syrie chrétienne lui dut évidemment son salut. Quand les premiers volontaires de la troisième croisade partirent de leur pays, le royaume de Jérusalem était de tous côtés envahi par des forces supérieures devant lesquelles il lui était impossible de ne pas succomber : il n'avait plus ni armée, ni roi, ni capitale; on pouvait en réalité compter les derniers jours de sa résistance. A la fin de la croisade, le royaume était reconstitué et raffermi; ses limites reconnues et respectées, son chef obéi; un port et une place forte de premier ordre, devenue sa nouvelle capitale, abritait son gouvernement et assurait ses communications avec l'Europe; le saint sépulchre était au moins accessible à la dévotion des pèlerins, on avait même recouvré l'espérance de le reconquérir un jour; enfin dans une île voisine se fondait un État qui allait donner une vie nouvelle à la chrétienté d'Orient.

1. *Continuation de Guill. de Tyr*, dans le recueil des *Historiens occident. des croisades*, t. II, p. 193. Extraits du ms. D. de la ville de Lyon. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 10 et 31. Preuves.

LETTRES
DE REMISSION
POUR JEAN BRUNET,
PRÉVOT DE BOURGES,

1334.

Sous le titre de : *Mémoire sur le procès criminel fait en 1389 à Audouin Chauveron, prévôt de Paris et prévôt des marchands de cette ville*, Secousse a donné, dans le vingtième volume des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, l'analyse fort étendue d'une pièce curieuse qu'il avait trouvée dans un des registres du *Trésor des chartes*. C'est une lettre de rémission de l'an 1389, accordée à Audouin Chauveron, prévôt de Paris. Elle est fort longue, et contient, comme toutes les pièces du même genre, l'exposé des faits dont l'impétrant était inculpé. Mais ce qu'elle a de particulier, comme, au reste, l'a fait observer Secousse, c'est qu'on y trouve les réponses du prévôt de Paris aux accusations portées contre lui. En sorte qu'on a là, exceptionnellement il est vrai, tout un procès dans une simple lettre de rémission. Le mémoire de Secousse, qui est fait avec son excellente méthode, est clair et intéressant. Seulement, en lisant le document sur lequel il l'a composé, on regrette qu'il n'ait pas jugé à propos de donner à la suite de son travail, comme un complément indispensable, le texte même sur lequel il l'appuyait ; car, si complète et si exacte que soit son analyse, dans laquelle il suit pas à pas l'accusation et la défense, on sent qu'elle ne saurait entièrement tenir lieu de la pièce elle-même. Il y a toujours dans un tel travail quelques détails de sacrifiés, et ce sont quelquefois ceux-là précisément que le lecteur eût aimé à connaître. Dans la pièce qu'il avait sous les yeux, Secousse, frappé de la faiblesse de la plupart des chefs d'accusation, et surtout de la force

des réponses, en conclut avec raison qu'il y avait dans ce procès quelque dessous de cartes, et que le prévôt de Paris avait dû être la victime de l'un de ces revirements de cour si fréquents dans le règne sombre et agité de Charles VI.

La pièce que nous donnons ici est du même genre que celle qui a fourni à Secousse la matière de son mémoire, et, bien qu'elle n'ait pas tout l'intérêt historique de celle-là, elle nous a paru pourtant mériter d'être publiée, à cause des détails de mœurs qu'elle renferme. Et d'abord, si, comme on vient de le dire, les chefs d'accusation contre Audouin Chauveron étaient faibles, certes on ne trouvera pas qu'il en soit de même de ceux qui sont portés contre notre prévôt de Bourges. Concussions et extorsions de tout genre, accompagnées de vols, de meurtres, de viols, rien n'y manque. On va en juger.

L'homme dont il s'agit était bourgeois de Bourges¹, et se nommait Jean Brunet. Il devint prévôt fermier de Bourges en achetant cette prévôté. Mais auparavant il avait été, comme nous l'apprend notre pièce, bailli de la terre de Saint-Palais, et aussi de la seigneurie de Montfaucon, procureur d'Étienne Goguin, prévôt de Bourges, et enfin sergent du roi. Dans ces différents postes, il avait commis bon nombre de méfaits. Voyons d'abord ce qu'il fit avant d'être prévôt. Il commet un vol dans le bourg de Saint-Ambroise, et pour ce fait il est banni du bourg par la justice de l'abbé de Saint-Ambroise de Bourges, dont relevait ce lieu. Étant bailli de la terre de Montfaucon pour le comte de Rouci, on lui amène un bourgeois de Savigny qu'on avait trouvé chargé d'une besace pleine de florins et de monnaies contrefaites au coin du roi; il laisse aller l'homme, mais il garde l'argent. Sergent du roi, il vole, de complicité avec le propre prévôt de Bourges, qui était alors un Giles de Soissons, des armures et des bijoux. Puis il viole une femme, en lui faisant une peur horrible de la justice. Comme procureur d'Étienne Goguin, autre prévôt de Bourges, il fait mettre à la question une femme enceinte, qui était accusée de vol. La malheureuse accouche d'un enfant mort. Au reste, sa famille le valait. Il avait un frère, nommé Jean comme lui, que la justice de Chartres découvrit comme faisant partie d'une bande de voleurs. Cette bande, fort bien organisée, avait à Bourges une maison qui lui servait d'entrepôt pour ses vols. Comme notre homme était alors prévôt, il fallut bien qu'il s'exécutât. Il commença par faire évader son frère, puis il fit arrêter pour la forme quelques autres des voleurs, qu'il re-

1. Voy. Appendice, I.

lâcha bientôt, ayant soin de garder par devers lui les objets volés. Sa sœur, nommée Agnès la Colasse, vole un hanap d'argent. Il est obligé d'instrumenter ; mais il s'en tire en faisant arrêter une autre femme sur le compte de laquelle il fait passer le vol. Puis il la force dans sa prison, et enfin la menace de la faire brûler vive si elle ose jamais accuser la Colasse.

Il est encore question, dans notre pièce, d'un meurtre qu'il commit dans la ville de Bourges, de complicité avec un Jean Morlins, qui fut pendu. Quant à lui, il fut banni, *et est encores*, ajoute le texte, ce qui semblerait indiquer que le fait fut postérieur à sa sortie de la prévôté.

Une fois prévôt de Bourges, notre homme, on le sent bien, va tailler en plein drap. Il profite d'une ordonnance du roi contre les Lombards pour butiner chez ceux de ces Lombards qu'il trouve à Bourges. Il fait des descentes chez plusieurs gentilshommes, sans doute sous prétexte des ordonnances contre le port d'armes, et leur prend leurs armures, et même, à l'un d'eux, sa bourse, la comprenant sans doute sous la dénomination générale d'armure. Mis sur la piste de faux monnayeurs, il s'empresse de les dénoncer, puis il compose avec eux ; ce qu'ils sont obligés de faire, dit notre pièce, surtout par la crainte de *ses* faux témoins. Un beau matin, il fait crier une défense de laisser vaguer les pourceaux dans les rues, et aussitôt il en fait une razzia. Un brave citoyen de Bourges, ayant besoin de belles dalles de pierre pour paver ses viviers, ne trouve rien de mieux que de les emprunter aux murs de la ville. Il en est quitte pour financer avec notre prévôt. L'affaire s'arrange, et *en sont demoré li murs empiré de mil livres et plus*. Pour s'acquitter d'une dette considérable qu'il avait contractée vis-à-vis l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges, il trouve un moyen bien simple. Il lui vend une partie des biens communaux de la ville, *et les toli aus bonnes gens par sa force*. Il emprunte à l'Hôtel-Dieu de Bourges huit grands lits, sous le prétexte d'une visite importante qu'il attend, et quand les maîtres de l'Hôtel-Dieu viennent les réclamer, il les menace de la potence. Il trouve encore le moyen de les faire contribuer dans une affaire qu'ils avaient avec la ville. *Et ainsi par sa force a eu des biens des povres jusques à la valeur de cent livres et plus*. Dans une disette qui survint pendant sa prévôté, il fait crier la défense d'exporter les blés, et en même temps il traite secrètement avec divers particuliers d'opérations de ce genre. Nous passons sous silence beaucoup de ses faits et gestes qu'on trouvera exposés tout au long dans notre pièce. Ce que nous en avons dit suffit pour donner un aperçu de

ce qu'était ce prévôt Jean Brunet, et comment la pauvre ville de Bourges était administrée par lui en 1334.

Au reste, cette ville paraît n'avoir été guère plus heureuse, sous ce rapport, dans les années antérieures. On en aura la preuve dans deux des pièces que nous donnons en appendice. Ce sont des ordres de poursuivre décernés contre d'autres prévôts de Bourges prédécesseurs de celui-ci, et probablement à raison de faits semblables.

La pièce qu'on va lire est tirée du registre LXVI du *Trésor des Chartes* (pièce 1461). Elle y a été si négligemment transcrite, qu'il nous a fallu suppléer plusieurs mots omis. Nous les mettons entre crochets.

Philippes, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons à tous présens et avenir, que comme Jehan Brunet de Bourges, jadis prévost de Bourges, ait esté moult longuement détenuz en nostre prison, tant en nostre Chastellet de Paris, comme en la ville de Paris par eslargissement de prison, pour plusieurs cas criminels et civilz proposez contre li par nostre procureur, de office, par devant certains commissaires à ce députez de par nous; et ledit Jehan ait respondu aux articles faiz et proposez, contenans les cas criminels et civilz à li imposez, et proposé plusieurs raisons à ses défenses; desquels articles et de l'intendit dudit procureur la teneur est ci-dessouz encorporée :

« A ycele fin, sire prévost de Paris et maistre Girard de Roumain, commissaires et juges en la cause pendant entre le procureur du roy, d'une part, et Jehan Brunet de Bourges, d'autre part, que ledit Jehan par vostre jugement et par droit soit condempnez à perdre corps et biens, et aussy soit justiciez et punis pour les crimes, deliz et malefaçons ci-dessouz esclariez, par luy faiz et perpétrez, ou de tèle punition comme vous regarderiez, selonc la qualité et quantité des diz mesfais, crimes et deliz; dist et propose ledit procureur du roy contre ledit Jehan les faiz et les raisons qui s'ensuivent, et fait, ledit procureur, protestacion que il ne s'entent à départir de procès fait, baillé par avant cest baillif, en tant comme il porroit et devoit profiter à l'entencion dudit procureur du roy, à requerre que raison li soit par exprès.

Premièrement, dit et proposat ledit procureur, que ou, temps que ledit Jehan estoit procureur de Estienne Goguin, lors prévost de Bourges, il prist Jehanne de Mabre, parrochienne de

Levet ¹, et mist en la prison du roy pour soupeon de ce que l'on disoit que elle avoit desrobé un homme qui estoit harbergies en l'ostel dit Moustardier, et levet d'une somme d'argent; laquelle fame estoit grosse de vif enfant, et combien que il sçot la dicte fame ainsi estre grosse d'anfant tout vif, il la fit questionner et fit [tant] destraindre ou torment que l'enfant fut mort ou ventre de la dicte fame, et ot ladicte fame ledit enfant tout mort dedens quatre jours après par ladicte question.

Item, que ledit Jehan Brunet et Jehan Morlins murtrirent un homme à Bourges, et pour cause de murtre il s'en fuirent à Poitiers, et là fut pris ledit Jehan Morlins, et cognut que il et ledit Jehan Brunet avoient fait ledit murtre; et fut ledit Jehan Morlins penduz et exécuté. Item, que quant ledit Jehan Brunet sçot que ledit Jehan, son compaignon, fut pris pour cause dudit murtre, tantost il s'en fuit et s'en alat hors du país. Et quant la justice sçot par la confession dudit Jehan Morlins que ledit Jehan Brunet estoit coupable dudit murtre, il fist appeler ledit Jehan à droit sur le dit murtre, et finalement par ses contumaces il fut baniz, et est encores.

Item, que ledit Jehan, ou temps qu'il estoit prévost de Bourges, fist prendre un homme povre de la terre monseigneur de Bourbon pour ce tant seulement que il avoit bouté un autre homme, lequel cas estoit tout civil, et ne pooit estre ledit povre homme fors en une amende de sept solz et vi deniers, et non pour quant ledit Jehan le fist mettre en prison, et là si longuement tenir en fers et en sep, que il perdit un de ses piez; et ainsi fu li dit povre homme mahengnié et mutilé par ledit Jehan sanz cause raisonnable et contre droit. Item, que des murtres et malefices dessus diz a esté et est ledit Jehan Brunet soupçoné et diffamé, et en est voiz et renommée commune à Bourges, à Poitiers et en plusieurs autres lieux de la baillie de Bourges et de la sénéchaussée.

Item, que ledit Jehan embla une cote vermeille et plusieurs autres choses, ou bourc de Saint Ambroiz ², en la justice de l'abbé et couvent de Saint-Ambreus. Par le larrecin il fut pris et mis en prison par la justice dudit lieu, et par devant ladicte justice

1. Village du Berri, dans le diocèse et l'élection de Bourges.

2. Saint-Ambroise sur Arnou, village du Berri, dans le diocèse de Bourges et l'élection d'Issoudun. Il dépendait, comme on le voit par la fin de la phrase, de l'abbaye de Saint-Ambroise de Bourges.

confessa ledit larcin, et ainssi en fut atainz et convaincus par sa confession, par quoy il fut baanniz, par jugement, dudit bourc.

Item, que ledit Jehan pourchaça assez tost après que il fut prévost fermier de Bourges pour le roy nostre sire. Et ou temps qu'il estoit prévost, Jehan Blanchart fu murtris à Villesanoy, en la justice des diz abbé et couvent, et furent prises plusieurs personnes qui ledit murtre avoient fait, les quieux furent délivrez sans punicion par la justice dudit lieu. Item, que quant ce vint à la congnoissance des genz du roy que ladicte justice n'avoit pas fait son devoir de punir ledit murtre, lesdites personnes furent prises par les gens du roy et amenées [en] la prison du roy en la court de Bourges. Item, que ledit murtre fut touz notoire, et que les dictes personnes l'avoient fait, et que la justice dudit lieu avoit esté en négligence et en deffaut de punir ledit murtre, et ainssi en devoit avoir perdu la congnoissance, ledit Jehan, pour acquerre l'amour desdiz abbé et couvent, leur bailla et délivra lesdiz murtriés, ou préjudice du droit du roy en qui appartenoit et devoit appartenir la cognoissance pour la cause dessus dicte. Item, que Jehanne la Gillete, de Villesanoy, fu prise pour la souspeçon dudit murtre et mise en la prison du roy à Bourges, et là, par devant ledit Jehan, lors prévost, séant en jugement, confessa et cogneut que elle avoit veu murtrir ledit Jehan Blanchart, et nomma audit Jehan les nons desdiz murtriers, les quieux tenoit ledit prévost en la prison du roy pour la négligence et le deffaut desdiz abbé et covent et de leurs gens qui gouvernoient leur justice. Item, que ledit Jehan, ce non contrestant, délivra lesdiz murtriés aus gens des diz abbé [et couvent], ainsi que dessus est dit, sans jugement, et sans ce qu'il appelast oncques le procureur des cause le roy, ne autre personne, pour défendre le droit du roy; et ce fist ledit Jehan en faveur des diz abbé et couvent, pour ce qu'il ne perdissent leur justice, et aussi pour pourchacier leur grace et leur amour, afin qu'il rappellassent ledit bannissement. Item, que avec ce fut faite ladicte délivrance par ledit Jehan pour corruption de deniers qu'il en ot, et par un arpent de bois, et par cinquante charretées de bois qui li furent envoiés en son hostel. Item, que, pour cause des diz dépors que fist ledit Jehan aus diz abbé et couvent contre le droit du roy, les diz abbé et couvent rappellarent ledit Jehan qui ainsi estoit baniz dudit bourc. Item, que ainsi par fausseté et par cor-

ruption lessa, ledit Jehan, céler et estaindre le droit du roy en délivrant aus diz abbé et couvent les diz murtriers, des quier la cognoissance appartenoit au roy pour les causes dessusdictes, et ainsi en recélant et forfaisant de justice des diz abbé et couvent, qui estoit forfaire au roy par défaut de justice, ainsi que dessus dit est, et en venant contre son serement qu'il avoit fait au roy, de garder son droit.

Item, que, quant les Lombars et leurs biens furent pris par le commandement du roy, ledit Jehan prist et en fist porter en sa maison et torna par devers li et converti à son profit, les biens de Gentil et de Simon, Lombars, et de leurs compaignons, qui estoient acquis au roy pour certaine cause, et prist, emporta et tornat à son profit deux huches des diz Lombars là où il avoit grant quantité de deniers, de vesselement, de lettres de debtes, et plusieurs autres biens, qui devoient estre tourneés au profit du roy; et ainsi embla au roy les biens dessus diz.

Item, que, ou temps de la chière année, ledit Jehan, comme prévost de Bourges, fit crier à Bourges, à la requeste de bourgeois, et défendre de par le roy, que nulz ne fu si hardiz de traire blef de Bourges pour mener vendre hors. Laquelle criée ainsi faite, ledit Jehan assoura plusieurs personnes et espécialement Colart des Hayes, et leur donna licence de traire blé hors de la ville, par laquelle licence il ot des personnes qui traient le blé, soixante livres et plus; laquelle licence il ne pavoit donner de son auctorité en lésion de la chose publique, et ne pavoit ne devoit prendre deniers, et ainsi il embloit aus dictes personnes les deniers que il en avoit, et se l'en en peust prendre aucune redevance, si deust-elle estre convertie par devers le roy et non pas par devers ledit prévost, car ce n'appartient pas à l'office du prévost; et ainsi embla-il au roy les dictes soixantes livres, se deues estoient.

Item, que ledit Jehan empétra une lettre du roy contre Estienne Blanchart par fausse cause, et par cause des dictes lettres il le travailla tant qu'il ou[t] de li par manière de raençon une grant somme d'argent¹.

Item, que ledit Jehan, comme prévost de Bourges, prist par nuit mons. Gentil, tout à armes, et le mena chiés li, et li osta ses armeures, qui bien valoient lx livres, et le desroba de sis

1. Voy. Appendice, II.

florins qu'il avoit en sa bourse, et le tint grant pièce en prison en sa maison, jusques à ce que l'arcevesque de Bourges, oncle dudit mons. Gentil, li donna sept arpens de bois : et estoient les dictes armeures du roy, se fourfaiture y avoit, comme li dit prévost ne puisse avoir pour son droit sexante solz tant seulement; et ainsi embla ledit Jehan au roy ce que les dictes armeures valaient plus de sexante sols.

Item, que ledit Jehan et plusieurs autres ses complices sont entré par nuit en la maison Huet de Teles [et l'ont dérobé] de l'avoir de quatre vint livres qui prinstrent en sa huge contre sa volonté, et puis amena, ledit Jehan, la fame dudit Huet, à Virzon ¹; et après pourchassa par fausse cause que ledit Huet et sa fame furent départis quant au lit.

Item, que ledit Jehan, comme prévost de Bourges, fist crier et defendre de par le roy que nul ne lessat aler porceaus sur le pavement de ladicte ville, de laquelle criée ainsi faite ledit Jehan prist et fist prendre tout porceaus et plus ², qui bien valaient trois cens livres, et les vendi une partie, et en tua en sa maison, en rete [nant] à li par manière de roberie et de larrecin les diz porceaus, combien que, se amende y avoit, il ne peust avoir par la coustume du lieu fors sept sols sis deniers, et ainsi embla il à ceuls qui les porceaus estoient, ce qu'il ot oultre ladicte amende acoustumée, se amende y avoit. Et pour ce que ceux qui les porceaus estoient, n'osassent demander leur domage, il les mettoit en prison, et là les tenoit tant comme il li plaisoit.

Item, que comme Raoul Quatring fust obligiez au signeur de Linières ³ en une grant somme d'argent par vente du poissou de son estant, ledit Jehan, fausement et mauvairement, pour defrauder ledit signeur de sa depte, fist que ledit Raoul li confessa par une lettre du roy ⁴, à devoir saixante livres de par cause de prest, le qué il ne li fist onques, et combien que il ne li eust fait, ledit prévost si l'a-il fait contraindre ledit Quadring à li paier les dictes saixante livres par sa force, lesquelles il a ainsi

1. *Virzon*. Vierzon, en Berri, dans le diocèse et l'élection de Bourges.

2. *Tout porceaus et plus*. Il faut sans doute lire *cent porceaus et plus*.

3. *Linières*, petite ville du Berri, dans le diocèse et l'élection d'Issoudun. *Voy. Appendice, IV*.

4. *Par une lettre du roy*. Il faut entendre par là une obligation scellée du sceau d'une juridiction royale.

eust par manière de roberie et de larrecin, comme ledit Quadring en vérité ne li fust en riens tenuz ne obligiez.

Item, que deux vieilles larrenesses furent prises à Chartres par la justice dudit lieu, qui confessèrent que Jehan, frère dudit Jehan Brunet, Robin de Chaumas, Jehan de Miseray, et plusieurs autres leurs complices avoient emblé par parties plus de sept cenx livres de draps, de poz, de poiles, de cuers ¹, d'autres denrées, et les asembloient à Bourges en une petite maison qui est en la rue de Boloin de Saint Perrine de Bourges, et là s'assembloient quatre fois en l'an pour départir leur larrecin. Et fut celle confession envoyée au prévost de Bourges et les noms des larrons, laquelle confession retenue par ledit Jehan, tantost il envoya son frère à Poitiers, et fist prendre sept des diz larrons, les quies, pour ce qu'il n'encussent, sondit frère, il délivra sans jugement, et prist et applicat à li les biens, qui valoient plus de cinc cenx [livres], qui estoient forfaiz au roy, et ainsi les embla au roy.

Item, que ledit Jehan, en la terre de Montfaucont, dont il est bailli pour le conte de Roucy, fist prendre [et] mettre en prison fermée un bourgeois de Sovegny ² qui portoit une grant besace pleine de flourins et d'autre monnoies, contrefaites de coing de roy, et puis le lessa aler sans jugement, et retiut et applicat à li les flourins et les monnoies dessusdictés, qui estoient forfaites au roy, comme elles fussent contrefaites au coing du roy; et bien valoient mil livres et plus, et ainsi les embla au roy.

Item, que, ou temps qu'il estoit prévost de Bourges, il entra en un hostel là où estoient les armeures de mons. Jehan de Dun, et lesdictes armeures, qui bien valoient vint livres et plus, prist et emporta par manière de roberie.

Item, que, ou temps que ledit Jehan estoit sergent le roy, il et Gilles de Soissons, lors prévost de Bourges, entrarent en l'ostel ou demouroit Guillaume Charretiers, et rompirent une huche et y prinrent et emportarent, en armeures et en jouaux, jusques à la value de trente livres parisis, par manière de roberie et de larrecin.

Item, que, quant ledit Jehan fut amenez en prison en Chastellet, il embla en la chambre Guillaume de Champiaus, un fer-

1. *Poiles*, ou *patles*, poélons.— *Cuers*, cuirs.

2. *Sovegny*. C'est Savigny en Septaine. (*Cher arr. Bourges cant. Baugy.*)

mail d'or, lequel il prist en la cote dudit Guillaume, et y embla deux coustiaus à poite, et plusieurs autres choses. Item, que ledit Jehan a esté et est soupçonné des larrecins dessus dis et de plusieurs autres, et en est voiz et commune renommée à Bourges et en plusieurs et autre lieus de la baillie de Bourges.

Item, que Agnès la Collasse, suer dudit Jehan Brunet, embla un henap d'argent en l'ostel de Robert de Doé, et fut prise saisie dudit larrecin par ledit Jehan, par quoy elle fu mise en prison, mès tantost ledit Jehan la lessa aler sans jugement. Item, que, pour couvrir la mauvaistié de sa suer, il surmist fausement à Babel l'Escote que elle avoit emblé ledit hanap, et la prist et mist et tint en prison longuement, en laquelle prison ledit Jehan l'esforça et jut à elle à force, et puis li dit, mès que se elle disoit que ladicté Agnès fust coupable dudit larrécin, il la feroit ardoir.

Item, que ledit Jehan, ou temps que il estoit sergent du roy, ravit Bonne, jadis chamberière feu Raoul Pelorde, et l'a forcé en sa maison, en disant qu'il la meneroit en prison, et puis l'esforça et jut à elle à force.

Item, que ledit Jehan, lors prévost de Bourges, vint tout armez, par nuit, en l'ostel de Françoise la Bochetonne, en la rue du Four, qui estoit grosse d'anfant, et entra laens comme justice, et tantost il la prist à force et jut à elle, et par celle force il la bleça de l'anfant, et oit dedenz quatre jours après l'anfant tout mort. Item, comme la chamberière de ladicté Françoise yssit hors pour crier à *la mort!* deux compaignons que ledit Jehan avoit amenez avecques lui la prinrent et tindrent si par la gueule, que elle ne pouvoit crier, ne avoir aide des voisins. Item, que ledit Jehan vint une autre fois par nuit en la maison de ladicté Françoise et entra laans par une fenestre, et li embla une serge et un couvertoir et quatre linceux, qui bien valoient douze livres. Et quant il sceut que elle se voloit plaindre, il la menassa de tuer se elle se plaignoit, et pour ce que il estoit acoustumez de battre les gens, elle ne se ossat plaindre.

Item, que ledit Jehan, lors prévost de [Bourges], ravit la fame de Guillaume le Breton, de Villeneuf de coste Savigny, et jut à elle par force. Item, que ledit Guillaume s'en dolut à la justice de Savigny, et puis s'en ala au lieu où ledit Jehan avoit menée sa fame pour la ravoir, et quant il fu là, il demanda sa fame; les gens dudit Jehan, de son commandement, la batirent griefment;

et la desrobarent de sa bource et de vint solz qui estoient dedenz, luy sachant et aiant ferme et agréable.

Item, que ledit Jehan prist et mist en prison à Saint Ursain de Bourges, comme justice dudit lieu..., dit Barberon, pour ce que l'on disoit qu'il avoit donné une fausse lettre de quittance à Perrin de la Queuz, d'une debte où il estoit obligiez envers un juif en certaine somme d'argent, par lequel fait ledit Perrin, comme clerc, estoit pris en la prison de l'arcevesque de Bourge. Lequel Perrin ainsi pris, ledit Jehan manda sa fame, qui estoit juene et belle, et li dist qu'il feroit pendre ledit Barberon qui estoit pris pour le fait dudit Perrin, afin que les genz dudit arcevesque condempnassent à mort ledit Perrin, ou elle feroit sa volenté de son corps, et se elle faisoit sa volenté, il la (*lisez le*) feroit délivrer. Laquele fame, qui desiroit la délivrance de son mary, s'i octroia et fist la volenté dudit Jehan, en espérant d'avoir son mary, mès néaintmeins il fist destraindre ledit Perrin, et fist jugier à mort ledit Barberon, et ainssi par sa grant fausseté et déception et par sa fausse suggestion [porta] indeuement ladicté fame à consentir à faire sa volenté. Item, que des fourfaitures, déceptions et faussetez dessus dictes, est diffamez et souz-peçonnez, ledit Jehan, à Bourges et ès lieux voisins.

Item, que ledit Jehan, estant prévost de Bourges, la fame Blanchart le procurour fut murtrie, par lequel murtre plusieurs personnes furent prises, entre les quieux aucuns estoient coupables et aucuns ignoscens, et lesdictes personnes ainssi emprisonnées, ledit Jehan délivra les coupables pour deniers d'or et d'argent qu'il en ot par corrupcion, et des innocens il prist plusieurs somme d'argent par manière de rançon avant ce qu'il le [s] vousist délivrer ne faire venir en jugement pour avoir leur délivrance, et ainsi par force de son office ot ladicté rançon.

Item, que, ou temps de la chièrre année, ledit Jehan, lors prévost de Bourges, fist prendre les panetiers de Bourges pour ce que l'on disoit que avecques la farine il méloient fiante des pors et en faisoient pain, duquel fait du[nt] par leur confession il furent [convaincus] et furent jugiez à estre mis en l'eschiele, c'est assavoir Perrenelle la panetière, sa fille, et Huet de Loris, et aucun autre; lequel jugement ainsi fait, il delessa ledit jugié mettre à exécucion par corrupcion, en prenant de chascun soixante solz; et ainsi par tele corrupcion [restèrent] sans punicion.

Item, que Oudin Bailleau et ses frères, de Virson, ardirent une granche à Escharsviniz, qui estoient en la granche (*lisez* : la garde) du roy et y estoit li brandons du roy ¹, qui leur avoit esté signifié, pour lequel fait céler et estaindre et pour defraudre le roy de sa grosse amende, de laquelle les dis malfaiteurs estoient bien solables, il prist et ot deux hanaps et cens sols parisis.

Item, que il signifia par devers la court du roy que la fame Guillemin le Quoc, de Chastiauneuf, estoit murtrière et ampoisonnier [de] son premier mari, et empétra unes lettres du roy que l'en s'en enformast, et que, se l'en la trouvoit tèle, qu'ele fut prise et en fut punie, ainsi comme raison vouldroit. Laquele lettre empétrée, les amis de ladicte fame parlèrent audit Jehan par tèle manière qu'il rompi la lettre du roy et lessa céler ledit fait sans punicion, pour deux tonneaus de vin et sis aunes de drapt qu'il en ot par corrupcion, et ainsi passa et recéla le droit du roy, qui en eust [eu] quatre mille livres et plus se le fait fut véritable, ou tèle punicion en fut faite qui fut en exemple à tous autres.

Item, que ledit Jehan imposa à Huguenin et Jehan Codre et Philippe Boer, de Bourges, qu'il estoient faus monnoiers, et sur ce empétra du roy une lettre de justice ² pour ce qu'il doubtassent plus et plus tost venissent à accort avecques [lui], et, quant le procès fut commencié, il se doubtarent de faus tesmoings, quar ledit Jehan estoit bien açoustumez d'avoir faus tesmoings, par les quieux il prouvoit touz jours s'entencion, et de ce estoit commune renommée par le païs contre luy, pour quoy, pour eschever le péril de la subornacion des tesmoings et la fausseté, il accordarent audit Jehan, c'est assavoir ledit Huguenin et Jehan [à] dis livres, et ledit Philippe à quarante livres; et lesdictes sommes d'argent receu ledit Jehan par extorcion, en recelant le droit du roy, qui en eust eu, se la vérité en fu trouvée, si comme l'en disoit, trois mille livres et plus; et en tant en fut li roy domagié par la fausseté dudit Jehan; et se aucune amende pécuniè[re] y povoit escheoir, si n'en povoit avoir ledit prévost pour chascun d'euls fors que saissante solz, et ainsi tout ce qu'il ot ultre les saissante solz, il embla au roy.

Item, que Jacquette de Prouvins fut prise par ledit Jehan pour

1. *Li brandons du roy*. Il semble qu'il faudrait plutôt *pennons*. Quand un château, une abbaye ou tout autre lieu était sous la sauvegarde du roi, on y plantait de petits drapeaux, ou pennonceaux, aux armes royales.

2. *Une lettre de justice*, un ordre d'informer.

laine que elle avoit emblée en l'ostel Raymon Boilegue, laquelle ledit Jehan délivra sans jugement, pour trente sols de tournois qu'il en ot.

Item, que, ou temps que ledit Jehan estoit baillif de Saint-Palais ¹, il fist prendre et mettre en prison Guillaume de Saint-Palais pour ce que l'en disoit qu'il avoit tué sa fame, lequel cas il lessa à punir pour quarente livres de tournois qu'il en ot par corrupcion; et pour couvrir sa mauvaisté et sa fausseté, il manda audit Guillaume que il feroit semblant de luy faire mettre à gehine, mais que il ne s'en espoventast pas, quar il ne li seroit pas; et ainsi le fist-il pour ce que l'on cuïdast que il en eust fait son deu, et tantost le délivra san en faire autre punicion.

Item, délivra Guillemain Auvet, qu'il tenoit en prison, qui avoit prise et emblées cinquante livres que une sue cousine avoit mis en repost en un lieu secrè, pour trente livres parisis qu'il en ot par corrupcion.

Item, que ledit Jehan, lors prévost, délivra par quatre florins qu'il en ot, par corrupcion, Jehannot le frère mons. Ymbert, vicaire des Sales, qui avoit emblé un cuer de buef ², lequel larcin ledit Jehannot confessa quant il fut pris, et combien que il l'eust [confessé], ❖ rapporta ledit prévost que il ne trouvoit riens contre luy, et ainsi par corrupcion le délivra.

Item, que il délivra de prison Brochart de Semaux, qui avoit emblé blé en la granche Guillaume Pelourde, de Couloignes, pour saixante solz qu'il en ot par corrupcion, et le délivra sans jugement.

Item, que il délivra Jehanne de Saint-Liénart, qui avoit emblé une coignie, si comme elle cognut; et fut délivrée sans jugement, par vint solz tournois qu'il en ot par corrupcion.

Item, délivra de prison Jehanne d'Antrain et son mari, qui estoient pris pour la souspeçon d'un murtre qui avoit esté fait en la personne d'un homme que l'en appelloit Malferas, et quant il vindrent en jugement, ledit prévost rapporta que il ne trouvoit rien contre euls, et ainsi par sa fausse relacion furent délivrés, par grant somme d'argent qu'il en ot par corrupcion.

Item, que, comme Jehan d'Anay, vigeron, eust baillier un fessouer ³ pour amollier à l'esmoleur de la porte Courtaine, et le li

1. Saint-Palais en Septaine, dans le diocèse et l'élection de Bourges.

2. Un cuir de bœuf.

3. Un fessouer, une houe.

demandast quant il fut appareillié, ledit emoleur, pour ce que ledit homme li bailloit un estellin faus ¹, si comme il disoit, le féri dudit fessour par la teste par tèle manière qu'il morut assez tost du [coup], et par ce ledit Jehan fist prendre et mètré en prison ledit emoleur, et puis le délivra sanz jugement, pour quatre livres qu'il en ot de corrupcion; et autre punicion n'en voust faire, plusieurs fois requis par la fame [du]dit mort; pour quoy ladicte fame s'en alat toute desesperée et hors du sens, hors du païs.

Item, comme Agnès la Linière feust en prison pour une quantité de vin qu'elle confessoit avoir pris ou celier Jehan d'Ausuerre, il la délivra de la prison, par soissante solz qu'il en ot de corrupcion.

Item, comme Perrin de Sussy feust tenuz en la prison de Bourges pour ce qu'il avoit batu un homme sur asseurement ², ledit prévost le délivra, pour vint tournois d'argent qu'il en ot, en disant que, se il n'avoit tel argent, il lui feroit pourrir les piez en prison.

Item, que, comme un orfèvres, qui avoit nom Bien-haut, fust en la prison du roy pour ce que il ovoit et avoit ovré plusieurs fois de faus argent et l'avoit signé ou saing du roy ³, ledit Jehan le délivra de ladicte prison pour neuf florins qu'il en ot, et recela la grant amende du roy.

Item, que Jehan Cornu âbati les entablissemens des murs le roy et en pava ses viviers et ses fossez; pour quoy ledit Jehan, lors prévost de Bourges, le traist en cause par devant luy, et finalement, il accorda audit Jehan à cinquante livres, que ledit Jehan en ot, combien que il ne peust avoir d'amende que saisissante solz; et en sont demoré li murs empiré de mil livres et de plus.

Item, que ledit Jehan bailla une grant partie des pasturiaux des sousterains qui estoient communs aus geus du païs, à l'abbé et au couvent de Saint-Sulpice de Bourges, et les toli aux bonnes

1. L'estellin était une petite pièce de monnaie qui valait un denier.

2. *Pour ce qu'il avait battu un homme sur asseurement.* Lorsqu'un individu était en querelle avec un autre individu et qu'il en redoutait les suites, il se faisait assurer contre lui, c'est-à-dire qu'il demandait l'assurance à son adversaire devant un juge, soit laïque, soit ecclésiastique, suivant les cas. L'infraction de l'assurance entraînait une aggravation de peine.

3. *L'avoit signé ou saing du roy.* Ceci constate l'existence du poinçon du roi pour les pièces d'orfèvrerie dès cette époque.

gens par sa force, par mil livres qu'il devoit aus diz abbé et convent, desquels il se acquista, et pour la provende de ladicte abbaie; et prit l'afaire, un moine; et pour couvrir la mauvaistié dudit Jehan, les diz abbé et convent ont donné à entendre aux gens du país que il ont quité audit Jehan mil livres pour ce qu'il soit de leur conseil.

Item, comme uns charretiers d'une granche de Challoy, appelé Oudrée, qui menoit une charrete à trois chevaus, eust esté trouvé mort, ledit Jehan prist la charrete et les chevaus qui bien valoient saissante livres, en disant qu'il estoient acquis au seigneur de Montfaucon, et avant ce que li religieux de Challoy les peussent avoir, il convint que il donnassent une provende de dis livres de rente, et, pour couvrir cette mauvaistié, il leur promist qu'il seroit de leur conseil; et pour ce avoit les choses dessusdictes.

Item, que ledit Jehan emprinta de la Maison-Dieu de Bourges huit liz granz, en disant que uns riches homme devoit venir au giste en sa maison, et puis, quand les mattres de ladicte Maison-Dieu demanda ses [lits], il li dist qu'il les feroit prendre. Et pour le conte qui a esté entre en la ville de (lis : et) l'arcevesque sur l'institution des mestres de ladicte maison, il en a eu par les aumone des maistres, de l'un vestemens, de l'autre, calices, et de l'un, il en a eu une granche qui vaut bien dix livres de rente. Et ainsi par sa force a eu des biens des povres jusques à la value de cent livres et plus.

Item, que, ou temps qu'il estoit bailly de Montfaucon, il prenoit le[s] justices des gentils hommes du país, et avant ce que il les li ait volu rendre, il les a raiens secrètement de plusieurs sommes d'argent qu'il a appliqué à luy sans le consentement du seigneur de Montfaucon. Item, ainssi il a eu de Giorde Clos, diz livres. Item, d'un autre escuier, par la main diz Croislas, quinze florins. Item, de mons. Adam de Percon, vint livres. Item, de Macé le Ribaut, diz livres. Item, des Murgiers et de plusieurs autres, grant quantité d'argent, qui monte à plus de mille livres.

Item, que ledit Jehan a ainsi faites les choses dessus dictes contre raison et contre le droit du roy, et en son grant préjudice et damage, et de la chose publique, en venant contre sa foy et son serement, que il avoit [fait] à roy et à ses autres seigneurs, de loyaument faire et garder justement sans faire tort à neluy.

Item, que les choses dessus dictes sont notoires et manifaites, et en est voiz et renommée commune, et est soupeçonnez et diffamez ledit Jehan à Bourges et en plusieurs autres lieux, là où il a gouverné pour le roy et pour ses autres seigneurs. Item, que ledit Jehan a confessées les choses dessus dictes estre vraies. Item, ainssi appart-il que ledit Jehan [mérite] de estre condempnez et punis en corps et en biens, et par tèle manière que ce soit exemple aux autres.

Item, proposa ledit procureur que ledit Jehan fu pris et amenez à Paris en Chastellet, en la prison le roy, pour les crimes, déliz et malefaçons dessus dictes. Item, que li roy nostre sire commist à vous, sire prévost, et maistre Girart, de enquerre la vérité des crimes et malefaçons dessus dictes et de tout ce de quoy le procureur le roy poursuiroit ledit Jehan et entendoit à poursuir, et de faire sur ce accomplissement de justice. Item, que pardevant vous a esté appellé ledit Jehan, et ont esté proposez contre luy et exposez diligemment les crimes, déliz et malefaçons dessusdictes en jugement, ou en plus grant partie d'iceux. Item que ledit Jehan estant en ladicte prison du Chastellet, par la grace du roy nostre sire, faites pour l'onneur de la chevalerie de mons. Jehan de France, son fils, duc de Normandie¹, fut ledit Jehan eslargiez de la prison par la ville de Paris, par donnant caution d'estre à droit à fournir droit et de soy comparoir et soy rendre personnellement à toutes les journées qui mises li seroient, et ainsi mist ses plèges, et avec se s'i obliga spécialement à peine d'estre actains desdiz cas dont il estoit poursuis, et sur peine de banissement. Item, après ledit eslargissement et ladicte caucion ainsi donnée et l'obligacion ainsi faite par ledit Jehan, il se rendi personnellement par devant nous à certaine journée qu'il li fut donnée, à laquele journée copie de certains articles qui proposez estoient, li fut faite et octroïé; et li fu par vous donnée une certaine journée pour respondre ausdiz articles et proposer ses deffenses, et aler avant en ladicte besoigne, en tant comme raison seroit. Item, que à ladicte journée ledit Jehan se rendi personnellement par devant vous, en baillant aucunes responses par escript aus articles qui bailliez li avoient estez. Item, que les dictes responses ainsi bailliés, l'en li dit que l'en verroit lesdictes responses pour savoir se il estoit souf-

1. Jean, duc de Normandie, fut fait chevalier par son père, à Paris, le jour de la Saint-Michel (29 sept.) 1333.

fisamment respondu ou non, et vous, commissaires et juges, assignastes audit Jehan tous les jours ensuians pour soy comparoïr personelement par devant vous jusques à ce que les dictes responses fussent veues. Item, que après ladicte assignacion, et avant ce que ont eust veu se les responses dudit Jehan estoient souffisantes ou non, il yssy et partit de la ville de Paris en soy rendant fuisif et en brisant la prison de ladiote ville, où il devoit demorer tous jours prisonnier, par ledit eslargissement, jusques à ce qu'il eust congïé de partir. Item, que ledit Jehan Brunet l'a cogneu et confessié, et a dit et recogneu par devant vous que il s'en alat à Bourges et autre part, et delà ala devers le roy, sanz ce que congïé en eust onques de vous; et de ce se raporte ledit procureur à vostre relacion. Item, que ledit Jehan estant en ladicte fuite vous le feistes appeller et adjourner aus trois jours à venir au droit du roy, aus quïex il ne vint, ne envoya souffisamment, ainçoiz se tapist et muça sanz ce que on le peust trouver, pour quoy vous avez procédé et alé avant contre li à banissement. Item, dit et proposa ledit procureur du roy que us, coustume est général et notoiré par tout le royaume de France, et espécialment en la ville de Paris et ès cours layes, que, quant aucune personne est en prison pour cas criminels, mesmement pour cas si énormes comme les cas dessusdiz, et elle brise la prison et se rend fuitive, elle est et doit estre tenue pour convenue et actainte des cas pour quoy elle estoit en prison. Item, us, coustumes généraux et notoire par le royaume de France, et espécialment en la ville de Paris et ès cours layes, que, quant aucune personne est approchié par devant un juge d'aucuns cas criminels, et sur ce est arresté et emprisonnez, et li cas li ait esté exposez, et puis par celi cas la personne se met en fuit, tèle personne par raison de la fuite est et doit estre trouvée et réputée pour atainte du fait, supposez encore sanz préjudice ce que li fait ne fut pas vray.

Item, que, comme ledit Jehan ait esté en prison et ait esté poursuit par ledit procureur du roy pardevant vous, commissaires et juges dessus diz, de si grans et de si vilainz cas dessus escrips, et il ait brisié la prison et se soit mis en fuite ainsi que dessus est dit, après ce que l'on li avoit exposez et baillié par escript les cas desquïex l'on le poursuïoit, appert-il elèrement, considérées les us et coustumes dessusdiz, et aussi considéré ce que ledit Jehan en donnant la caucion quant il fust eslargi de la

prison, se obliga de soy rendre personnellement aux journées qui mises li seroient sur peine d'estre astainz desdiz cas et sur peine de banissement, aux, quiex il ne vint ne envoia souffissamment, que ledit Jehan est et doit estre tenuz et réputez pour atainz et convencuz des cas dessusdiz par vous, commissaires et juges dessusdiz, supposé sans préjudice que les faiz ne fussent [vrais]. Et de ce vult prendre droit ledit procureur devant toutes choses, et requiert que avant toute ovre droit li en soit fait. Et ou cas que vous ne li en donriez droit à présent, si requiert ledit procureur, en soy non départant dudit droit, que ce li soit réservé en la diffinitive, et fait protestacion que, par chose qu'il die ne face, il ne s'entant à départir. Item, que des choses dessus dictes est voiz et renommée commune, et on est ledit Jehan vehétement soupeonnez et notoirement diffamez. Pour quoy requiert ledit procureur que vous faciez ledit Jehan respondre aus articles dessusdiz de bouche, et se par sa confession ne ne poez savoir la vérité, que vous le atraiez par gehines ou autrement, par la manière qui vous semblera, et se ainsi ne le poez savoir, ledit procureur offre de vous enformer et prouver, tant comme raison sera. »

Supplians humblement ledit Jehan Brunet que, comme, tant pour la longue prison en laquelle il a esté detenuz, comme pour la poursuite de ceste besoigne qui longue[me]nt a duré, il ait soustancez moult grans mises, constains, damages, granz griès et poiane de corps, que sur ce nous li vousisions pourveoir de remède convenable, pour quoy, nous, adecertes considéranz les choses dessusdictes, et ce que pourposoit à ses deffenses ledit Jehan Brunet, et pour ce aiant de luy, en çeste partie, pitié et compacion, pour les causes dessusdictes, à yceluy Jehan Brunet, toutes les peignes, fourfaitures et amendes ès queles pour l'occasion des articles criminels et civils à li imposez et proposez contre luy, contenuz et declairiez ci-dessus, dont il est ou puet estre encouruz ou forfait envers nous, par quelque voie ou manière que ce soit, li remettons et quittons de grace especial et de nostre auctorité royaul, et sur ce l'absolons, quittons et délivrons du tout en tout, et le restituons à sa bonne renommée par la teneur de ces présentes lettres, de certaine science et pour cause. Donnons en mandement à tous nos justiciers et subgès, que d'ores en avant ne molestent ledit Jehan Brunet, ne facent ou sueffrent molester, en corps ne an biens, en aucune manière,

pour les causes dessusdictes. Et, se aucuns de ses biens sont pris ou arrestez pour ce, nous les mettons tout à plain à délivre. Et pour ce que ce soit ferme et estable à perpétuité, nous avons fait mettre nostre scel en ces présentes lettres. Donné à Amiens, l'an de grace mil ccc trente et quatre, ou mois d'aoust.

Par le roy, présenz les trésoriers,

AUBIGNY.

Collation est faite avec l'original et articles dessusdiz bailliez par ledit procureur.

APPENDICE.

I.

Ordre au bailli de Bourges et à Jean Brunet, bourgeois de cette ville, de poursuivre les frères Hugonin et Jean Thodres, jadis prévôts de Bourges, accusés de plusieurs cas civils et criminels.

Karoltus, etc. baillivo Bituricensi et Johanni Bruneti, civi Bituricensi, salutem. Quamdā informationem per magistrum Johannem de Doue, legum doctorem, clericum nostrum, et te, Johannem Bruneti, commissarios auctoritate regia in hoc deputatos, ex officio factam, et curie nostre remissam, contra Hugoninem et Johannem Thodres, fratres, quondam prepositos Bituricenses, super pluribus casibus tam civilibus quam criminalibus eisdem fratribus impositis, vobis, sub contrasigillo Castelleti nostri Parisiensis, mictimus interclusam, mandantes et committentes vobis quatinus, de et super contentis in informacione predicta, vocato procuratore nostro, seu juris nostri deffensore, cum ceteris evocandis, inquiratis eciam ex officio vestro, cum qua poteritis celeritate et diligentia, veritatem, et inquestam quam inde feceritis, curie nostre, ad diem baillivie Bituricensis nostri futuri proximo parlamenti, sub nostris fideliter inclusam sigillis transmittatis, partes et alios, quos hujusmodi tangit negocium, ad dictam diem in ipsa curia nostra adjornantes, visuros inquestam judicari predictam, et ulterius processuros ut fuerit rationis; dictam curiam nostram certificantes ad diem de adjornamento predicto et aliis que feceritis in premissis. Ab omnibus autem in hac parte pareri volumus et mandamus. Datum Parisius

in parlamento nostro, procuratore nostro, pro nobis, et dictis fratribus super hoc auditis, sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absentia magni sigilli nostri, die prima martii, anno Domini millesimo ccc^o vicesimo tercio.

Per cameram, GYEM. Lecta in camera.

(Arch. de l'Emp., X, 8835, fol. 166.)

II.

Ordre au bailli de Bourges et à M^e Guillaume Peloton, de poursuivre Girard du Pin et Étienne Blanchard, prévôts-fermiers de Bourges, accusés d'homicide, d'incendie, de rapt, de concussions, etc.

Philippus, etc. ballivo Bituricensi vel ejus locum tenenti, et magistro Guillelmo Peloton¹, salutem. Plures articulos curie nostre traditos per procuratorem nostrum contra Girardum de Pinu et Stephanum Blanchardi, nunc tenentes ad firmam preposituram Bituricensem, omicidia, ignis incendia, raptus, rapinas et plures alios excessus enormes per ipsos ante tempus et tempore dicte firme, ut dicitur, perpetratos, ac eciam corrupciones, continentes, tibi sub contrasigillo nostro mictentes inclusos, mandamus et commictimus vobis, quatinus de et super contentis in dictis articulis et aliis contra ipsos vobis tradendis, vos secrete, celeriter et diligenter informantes, si, per informacionem ipsam, super hoc sufficienter factam seu faciendam, suspectos reperiris de premissis, eosdem, si casus exegerit et vobis expediens videatur, ubicumque, extra loca sancta, reperti fuerint, capi, cum eorum bonis, et secure teneri faciatis; et postmodum, vocato procuratore nostro, seu juris nostri deffensore, cum ceteris evocandis, de et super contentis in eisdem inquiratis cum diligentia veritatem, et secundum dictam inquestam ipsos, mediante justitia, punire, et in hac parte justiciam debitam exhibere taliter studeatis quod aliis cedat in exemplum, jus nostrum in bonis ipsorum servantem illesum. Ab omnibus autem in hac parte pa-

1. Ce Guillaume Peloton était garde du scel de la prévôté de Bourges, en 1328. (X, 8835, fol. 168 v°.)

reri volumus et mandamus. Datum Parisius, die VIII marci, anno Domini M. CCC. XX X.

(*Ibid.*, fol. 115. Au folio 182 v° se trouvent des lettres itératives, du 20 juillet 1333, qui se terminent ainsi : *In camera per laycos, Grec. Iterata.*) }

III.

Ordre au bailli de Bourges d'informer contre Perrin de la Queuz, gardien des prisons de Bourges.

Karolus, etc. ballivo Bituricensi aut ejus locum tenenti, salutem. Cum Perrinus de la Queuz, custos prisionum nostrarum Bituricensium, plures Judeos et alios malefactores pro casibus criminalibus captos Bituris et nostro carceri mancipatos, mediantibus pluribus pecuniarum summis, quas, ob hoc corruptus, dicitur, habuisse, auctoritate sua permisit abire, pluresque falsas litteras falso fieri et fabricari fecerit, et alios excessus enormes commisisse dicatur; et de hiis repertus vehementer suspectus, captus fuerit et nostre Bituricensi teneri dicatur carceri mancipatus, mandamus vobis, quatinus, vocatis evocandis, veritate premissorum reperta, exhibeatis in hac parte adeo celeris justicie complementum, quod non possitis de negligentia reprehendi. Datum Parisius, die XIII octobris, anno Domini M° CCC° XXIII°.

GYEM.

(*Ibid.*, fol. 164 v°.)

IV.

Ordre au bailli de Bourges d'informer contre des gens du seigneur de Culent qui avaient dévasté l'étang de Villiers, appartenant au seigneur de Linières.

Karolus, etc. ballivo Bituricensi aut ejus locum tenenti, salutem. Ex parte procuratoris nostri et domini de Linariis nobis fuit conquerendo monstratum, quod, assecramento prestito et durante inter dictum dominum de Linariis, ex una parte, et dominum de Culento, ex altera, ipsoque domino de Linariis existente in possessione, vel quasi, cujusdam stanni vocati de Viliers, ac ipso domino de Linariis in presenti parlamento nostro Parisius causam motam inter ipsum dominum de Linariis, ex una parte,

et dictum dominum de Culento, ex altera, sub salvo et securo conductu et gardia nostris prosequendo in propria persona existente, Guillelmus de Camp-Cru, quidam vocatus clericus d'Arfeuille, Micheletus Grandi, Marescallus d'Ynel¹, Johannes de Miau, Mahietus de Pontisara, Durandus Parles, et quidam vocatus Friquet, ac nonnulli eorum complices in hac parte, cum armis prohibitis et apparentibus, magna multitudine gencium armatorum coadunata, paratis insidiis, ad stannum accedentes predictum, ad manum nostram regiam certis de causis positum et existens, in dicto stanno piscarunt et pisces ibidem existentes ceperunt et secum apportarunt, pluresque alias injurias, violencias, gravamina atque dampna eidem domino de Lineriis intulerunt, ac plures alios excessus enormes in hac parte ut dicitur comiserunt; predicto domino de Culento, cujus familiares et de robis dicti malefactores existunt, premissa sciente, mandante atque rata habente et grata.....

Datum Parisius sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absencia magni sigilli nostri, die viii marcii, anno Domini M° CCC° XXIII°.

Per cameram, GYEM. Lecta in camera.

(*Ibid.*, fol. 166 v°.)

1. Ou d'Yvel?

DOUËT-D'ARCQ.

BIBLIOGRAPHIE.

MONUMENTA historię patrię, edita jussu Caroli Alberti. — Edicta Regum Langobardorum, edita ad fidem optimorum codicum opera et studio Caroli Baudi a Vesme, ex curatoribus historię patrię studiis promovendis. Augustę Taurinorum, ex offic. regia, 1855. — Grand in-fol. de 516 col.

Ce volume contient, après la préface de l'éditeur (p. xi — cxii), les *Edicta Regum Langobardorum Rotharis, Grimowaldi, Liutprandi, Rachis, Aistulfi* (col. 1—174). Viennent ensuite en appendice :

1° Chronicon Gothorum ab auctore anonymo anno 806 et 810 conscriptum (col. 181 et s.);

2° Origines Langobardicę e membrana Bibliothecę Italensis sæculi IX ineuntis primum edita a Joh. Fr. Christio a. 1728 (col. 189 et s.);

3° Langobardorum Regum leges ad edictum non pertinentes (col. 193 et s.);

4° Karoli Magni Francorum et Langobardorum Regis capitulare e codice Eporediensi xxxiiii. fol. 20^b (col. 197 et s.);

5° Adolohis Beneventanorum ducis capitulare (col. 201 et s.);

6° Inscriptiones Langobardicę in Pedemontio repertę (col. 209 et s.);

7° Ad leges Langobardicas glossę Cavenses et Eporedienses (col. 213 et s.);

8° Glossarium Cavense (col. 225 et s.);

9° Glossarium Matritense (col. 225 et s.);

10° De filiis clericorum Constitutio sub Romanorum imperatorum nomine conficta e folio præposito codici Vercellensi Lxxvi (col. 237 et s.);

11° Ad memoratorium de mercedibus magistr. Comacinorum Adnotationes Caroli Promis (col. 241 et s.);

12° Notę criticę et varię lectiones (col. 257 et s.);

13° Ordo capitulorum in editionibus Muratorii, Georgisch, Canciani, Walteri, cum editione Vesmii comparatus (col. 457 et s.);

14° Ordo capitulorum in editione Vesmii comparatus cum eo quem exhibent superiores editores Vercellensis, Sangallensis, Eporediensis, Cavensis, Matritensis, Parisiensis et in edicto Rachis regis Vaticanus et Guelpherbytanus (col. 479 et s.);

15° Addenda et emendanda; index (col. 513 et s.).

L'ouvrage contient en outre trois planches de fac-simile et quatre belles gravures d'après les mss.

Cet aperçu peut faire juger de l'importance de la nouvelle publication de M. Baudi di Vesme. Les quelques détails qui vont suivre donneront une idée du soin qui y a été apporté. Dès l'année 1841, une première édition préparatoire des édits des rois lombards, d'après les mss. connus,

fut tirée à vingt exemplaires. En 1842, à la suite de nouveaux emprunts au ms. de Madrid, on fit un second tirage de cette première édition, en changeant quelques pages. Des textes inconnus furent retrouvés un peu plus tard; en 1846, parut une seconde édition tirée à 50 exemplaires. Cette édition, enrichie de nouveaux textes, de prolégomènes étendus et de notes savantes, est devenue l'édition définitive que nous annonçons aujourd'hui et qui ne pouvait être confiée à des mains plus habiles, à une science plus éprouvée.

Dans les prolégomènes, l'auteur distingue trois classes de mss. : 1° les manuscrits contenant le texte original des édits des cinq rois Rotharis, Grimowald, Liutprand, Rachis et Aistolf; les additions postérieures qui peuvent s'y trouver doivent être soigneusement distinguées de ces édits; 2° mss. qui ne diffèrent de ceux de la première classe que par l'orthographe et les formés grammaticales; 3° mss. qui, tout en conservant l'ordre chronologique, portent les traces d'une nouvelle rédaction, et ont subi des modifications sous l'influence du droit romain et du droit canonique : quelques-uns contiennent des additions, jusqu'à Henri II exclusivement. Au onzième siècle, en effet, paraît une série toute différente de manuscrits : vers cette époque, un anonyme de Lombardie, à qui l'on a donné sans motif le nom de Petrus Diaconus Cassinensis, a joint aux anciens édits les lois postérieures et a fondu le tout dans un ensemble rangé dans un ordre systématique et divisé en trois livres subdivisés en titres. C'est de cette révision, appelée souvent *Lombarda*, qu'il reste le plus grand nombre de mss. Au neuvième siècle, du reste, un certain Lupus avait fait pour Evrard, duc de Frioul, un essai de rédaction en 70 titres.

Tous les manuscrits qui ne suivent pas l'ordre chronologique sont interpolés et ne peuvent servir à rétablir le texte original; ils ont donc été écartés par M. Baudi di Vesme. Il en a été de même parmi les mss. qui suivent l'ordre chronologique, du remaniement de Pavie, connu spécialement sous le nom de Liber Legis Langobardorum et attribué à un jurisconsulte appelé Walcansus (Galgosius?). Cette révision, qui se trouve dans Muratori, Canciani, Georgisch et Walter, contient beaucoup de gloses, formules et additions des dixième et onzième siècles. Elle a dû être négligée par le nouvel éditeur, qui s'est attaché exclusivement aux mss. les plus anciens ou les plus dégagés de tout alliage. Les plus anciens mss. qui aient été mis à profit sont : 1° le ms. de S.-Gall en onciale, dont il ne reste malheureusement que 36 feuillets, dont 26 à S. Gall, retrouvés par le savant Ildephonse d'Arx et 10 à Zurich; — 2° le ms. n° 188 du chapitre de Verceil, presque aussi ancien que le ms. de S.-Gall; — 3° le ms. n° 34 du chapitre d'Ivrée (Codex Eorediensis), retrouvé par M. Peyron en 1843, avec de nombreux capitulaires de Pepin, Charlemagne, Louis et Lothaire : M. Baudi di Vesme le rapporte aux années 825-832, M. Peyron le croyait moins ancien; — 4° le ms. du Vatican 5359, du commencement du dixième siècle; — 5° le ms. de la B. I. de Paris 4413, du onzième siècle; — 6° le ms.

4414 de la même Bibl. ; 7° le ms. 130 de Wolfenbüttel, du dixième siècle ; 8° un ms. de la Cava du onzième siècle ; — 9° un ms. de la Bibl. roy. de Madrid, n. 117, retrouvé par Häenel. Vient ensuite la description des mss. qui contiennent le travail de Lupus ; — de 13 mss. qui conservent à la vérité l'ordre chronologique des édits, mais ont été interpolés *in usum forté*, et enfin la description des éditions. A la p. LVIII, l'auteur arrive à son édition, mais nous ne pouvons le suivre dans ses savantes recherches : nous devons nous borner à reconnaître que ce travail est de tout point à la hauteur de la réputation de M. Baudi di Vesme. Peut-être seulement doit-on regretter de ne pas trouver dans ce beau volume la description et la collation des mss. plus récents qui contiennent les remaniements et révisions des lois lombardes. On eût pu ainsi juger en connaissance de cause de la valeur comparative des mss. qui ont servi de base à l'édition, et on eût eu dans un seul volume tout l'ensemble de la législation lombarde aux diverses époques de son histoire. Ces additions auraient remplacé avantageusement quelques-uns des appendices, et elles auraient dispensé de recourir aux anciennes éditions celui qui veut étudier les vicissitudes et les transformations du droit lombard. — M. Neigebaur vient de publier à Munich une petite édition des *Edicta* d'après le texte de M. Baudi di Vesme.

HISTOIRE des règnes de Charles VII et de Louis XI par Thomas Basin, évêque de Lisieux, jusqu'ici attribuée à Amelgard, rendue à son véritable auteur et publiée pour la première fois, avec les autres ouvrages historiques du même écrivain, pour la société de l'histoire de France ; par J. Quicherat. Tome I, Paris, Renouard, 1855. — In-8°.

M. J. Quicherat a démontré dans ce recueil l'erreur où l'on s'était engagé sur la foi d'un manuscrit en attribuant à un prêtre liégeois du nom d'Amelgard l'Histoire de Charles VII et de Louis XI, et dès 1842 il en rendit l'honneur à un personnage important de l'époque, Thomas Basin ; aujourd'hui il en donne une édition qui est la première, quoique l'ouvrage fût bien connu.

La publication comprendra en outre : l'Apologie de l'auteur, qui est le récit des persécutions qu'il éprouva de la part de Louis XI ; le *Breviloquium*, qui est l'abrégé de sa vie ; des extraits choisis dans ses autres ouvrages ; et enfin les documents recueillis sur sa personne ou sur ses affaires.

Le premier volume, qui a paru, renferme l'histoire de Charles VII. En tête se trouve la vie de Thomas Basin, récit plein d'intérêt et de renseignements, dont la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* reçut en quelque sorte la primeur ; puis une notice qui contient les faits sur lesquels s'appuie la restitution de l'ouvrage au véritable auteur, la recherche des dates auxquelles se rapporte la composition de ses diverses parties, enfin une description des manuscrits.

¶ Pour terminer avec le travail de l'éditeur, disons encore que l'histoire

de Charles VII est précédée d'un sommaire analytique, que le texte est établi avec la critique la plus soigneuse; que des notes rectifient les inexactitudes de l'auteur, et le complètent par des dates et des renvois aux chroniques contemporaines : j'insiste sur ces détails parce qu'ils sont caractéristiques d'une bonne édition, et que celle-ci peut être proposée comme modèle à ceux qui acceptent la tâche d'éditeur.

Après un chapitre préliminaire sur le résultat du règne de Charles VII, Thomas Basin ouvre son récit au moment de l'assassinat du duc d'Orléans (1407), dont il donne à sa manière l'explication, et continue dans le premier livre la relation des événements du règne de Charles VI que les lectures, les témoignages et les souvenirs ont laissés dans sa mémoire. Avec le second livre commence l'histoire de Charles VII, pour se continuer jusqu'à la fin du cinquième.

Ce que Basin sait le mieux, si je ne me trompe, c'est l'histoire de la Normandie à cette époque : évêque de Lisieux, il en suivit de près toutes les phases, et quand, au mois d'août 1449, l'armée de Charles VII se présenta devant sa ville épiscopale, ce fut lui qui, sur la demande des habitants, en ouvrit les portes. C'était lui ménager un traitement plus doux, et se préparer honneurs et profits, en même temps que revenir à une domination préférée.

On aime à suivre l'historien dans les jugements qu'il porte sur ses contemporains. Celui qu'il traite le plus favorablement, c'est Thomas Basin, c'est lui-même; et l'éloge est facile et peu compromettant, puisque la rédaction est anonyme. Ce n'est pas à lui ni à aucun autre historien de son temps qu'il faut demander à l'égard de Jeanne d'Arc les pages poétiques de M. Michelet ni le respect si sympathique de M. Quicherat; Basin n'a pas dans le cœur tant de reconnaissance ni tant d'enthousiasme. Consulté par Charles VII, comme on sait, sur la réhabilitation de Jeanne d'Arc, il démontra en plusieurs points qu'elle n'était pas coupable d'hérésie, et ce fut à peu près tout. Il est plus ému du dévouement de Jacques Cœur; mais ce qui montre chez lui une véritable sensibilité, c'est le retour qu'il fait souvent sur le malheur de tant de tristes années de guerre et de disette.

Thomas Basin a connu Charles VII : le portrait qu'il en trace est à peu près celui qu'a conservé l'histoire; on en pourrait dire autant du tableau de son administration, si sur certains points le partial évêque avait mieux su se défendre des préoccupations personnelles.

Déjà Basin a eu l'occasion de parler du dauphin qui sera Louis XI, et l'on pressent sa haine pour l'auteur de ses disgrâces et de ses malheurs. A l'importance que présente une relation contemporaine, telle que l'histoire de Charles VII, celle de Louis XI ajoutera l'intérêt du pamphlet : c'est là sans doute, en tenant compte de l'attrait de la partie anecdotique, ce qui explique la faveur que le manuscrit a déjà trouvée près des historiens.

G. S.

GUIDE alphabétique des rues et monuments de Paris, à l'usage des voyageurs et des Parisiens, où l'on trouve la situation, l'histoire et la description de chaque rue et de chaque monument, avec un grand nombre de renseignements utiles et une notice historique sur Paris, par Frédéric Lock. Ouvrage accompagné d'un plan de Paris en 1855. 1 vol. in-12. Paris, Hachette, 1855.

Nous ne nous occuperions point de ce livre s'il ne différait complètement de ce qu'on appelle communément un *guide*, sorte d'ouvrage fait à coups de ciseaux, où l'on trouve tout ce que l'on sait déjà, et rien de ce dont on a besoin.

Ce guide, ou plutôt ce dictionnaire, est divisé en trois parties : la première renferme une notice historique sur Paris ; c'est l'article remanié que l'auteur avait déjà inséré dans l'*Encyclopédie moderne* de Didot. Il nous a paru consciencieusement fait et présenter un excellent résumé des meilleurs travaux sur ce sujet. Un *tableau des divisions successives de Paris* complète cette première partie. La seconde est le guide alphabétique lui-même. La troisième donne aux voyageurs des renseignements sur la poste, les voitures, omnibus, chemins de fer, théâtres, etc., etc. Un chapitre sur l'exposition universelle, des tables des noms des rues et des personnes et un plan terminent l'ouvrage.

Tout en félicitant l'auteur du soin qu'il a apporté à la rédaction des nombreux articles de son dictionnaire, nous nous permettrons quelques observations que nous a suggérées la lecture de son livre.

A l'article de la rue de Bourgogne, il n'a point parlé de l'intention qu'avait eue le gouvernement, en 1720, de continuer cette voie jusqu'à la rue Rousselet. Dans des « lettres patentes » sur arrest qui ordonnent la continuation de la rue de Bourgogne et autres, données à Paris le 18 février 1720, » on lit ce qui suit :

« Nous avons ordonné et par ces présentes signées de nostre main, ordonnons que le dit plan du quartier Saint-Germain sera exécuté, et conformément aux arrêts des 23 août 1707, premier décembre 1713 et 15 mars 1717 que la rue de Bourgogne sera continuée de ligne droite sur cinq toises de large, depuis la rue de Varenne jusqu'à l'aboutissant du mur de clôture de l'heritage de Le Clerc, et de ligne droite de pareille largeur, depuis le dit endroit jusqu'à la rencontre de la rue Rousselet ; que les rues de Babilone et Plumel seront aussi continuées de ligne droite, et de cinq toises de large, jusqu'au nouveau rempart ; et pareillement celle des Brodeurs en ligne droite sur mesme largeur, jusqu'à la rue de Babilone, etc. »

Pourquoi cette ordonnance n'a-t-elle pas été mise à exécution, c'est ce qu'il serait difficile de dire. Tout ce que l'on peut supposer c'est que l'argent a manqué, et que, comme il arrive souvent de nos jours, l'amélioration est restée à l'état de projet.

1. Une plaquette in-4°. Paris, chez L. D. de la Tour et P. Simon, 1720.

Si l'auteur avait eu connaissance de diverses pièces inédites conservées aux archives de Sens ¹, il aurait pu ajouter à propos de l'hôtel Saint-Paul (article *Quai des Célestins*) que Charles V avait acheté pour agrandir son domaine celui des archevêques de Sens, qui se trouvait à côté. La demeure des archevêques avait été achetée par l'un d'eux, Étienne Béquart, en juin 1296, à un nommé Pierre Marcel, drapier, et Agnès, sa femme. Voici les termes de l'acte d'acquisition : « ... Juxta domum fratrum Barratorum supra rippariam, contiguam ex una parte domni Roberti dicti ad Cyrothecas et ex alia parte grangie Agnetis Salnerie de Autisiodoro, cujus domus dicta jardina contigua sunt jardinis comitis Augi, ex una parte, et muro qui attinet vico in quo descenditur plastrum, ex altera. »

Plus tard, cette rue, qui servait de passage aux voitures chargées de plâtre, fut appelée la Folie Jean Morel : « Super domibus sitis in vico qui dicitur la Foulie Johannis Morelli super Sequanam, in terra prioris Sancti Eligii Parisiensis ². »

Charles V, en 1366, mande à ses trésoriers généraux de payer à l'archevêque de Sens 11500 livres pour sa maison contiguë à l'hôtel Saint-Paul, et qu'il venait d'acheter pour agrandir le sien.

A l'article « Rue du Faubourg-Saint-Honoré, » l'auteur a négligé de rappeler la « déclaration du roy qui excepte la grande rue du faubourg Saint-Honoré, et une partie du même faubourg, de la disposition des articles VII et VIII de la déclaration du 18 juillet 1724, qui fixe les limites de la ville de Paris, donnée à Compiègne le 31 juillet 1740 ³. » Voici les termes de cette déclaration :

« Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que dans tous les terrains qui sont situés le long de la grande ruë du dit faubourg Saint-Honoré, à droite en y entrant du côté de Paris, depuis le rempart jusqu'à l'endroit seulement de la dite ruë où aboutit la ruë des Saussayes; le long du côté droit de la dite ruë des Saussayes, entre cette ruë et celle de Duras; le long de la ruë de Surenne, depuis la dite ruë des Saussayes, jusques et compris le terrain en triangle entre les ruës du Rempart, de la Magdelaine, d'Anjou, Daguesseau et de Duras; depuis la grande ruë du dit faubourg inclusivement, jusqu'à celle de la Ville l'Évêque, et le long d'icelle du côté de la rue de Surenne, que dans tous les terrains et emplacements qui se trouvent le long de la dite grande ruë du faubourg, à gauche en entrant du côté de Paris, depuis le rempart jusqu'à l'hôtel d'Evreux, ainsi que dans tout le terrain où nous avons jugé à propos, par nos lettres patentes du 6 février 1723, d'établir un marché public, et le long des ruës

1. Arch. de Sens, liasse intitulée : « Hôtel des archevêques de Sens, à Paris. »

2. Acte de mai 1300, par lequel la communauté de Saint-Méry vend à l'archevêque de Sens 3 sous et 6 deniers parisis de cens qu'elle avait droit de percevoir chaque année le jour de la Saint-Rémi, dans son hôtel.

3. Une plaquette in-4°. Paris, chez Pierre Simon, 1740.

qui y aboutissent, les propriétaires des dits terrains ayant face ou issue sur les dites ruës ou sur le dit marché, pourront y faire construire telles maisons et édifices que bon leur semblera, à portes cochères ou autres, et de telle hauteur qu'ils jugeront à propos. »

A l'article « Rue Palatine », l'auteur dit qu'elle doit son nom à Anne de Bavière, princesse palatine du Rhin, qui, veuve de Henri de Condé, alla demeurer au Petit-Luxembourg, dont cette rue est voisine. Nous croyons plutôt que le nom de cette rue vient de l'hôtel palatin qui y était construit, et qui appartenait, au milieu du dix-septième siècle, à Marie-Elisabeth de Beauveau, duchesse douairière de Rochecouart. Nous avons eu entre les mains une lettre de cette dame, adressée à Languet, archevêque de Sens, qui occupait l'hôtel et qui lui avait demandé une diminution de prix, « 3,600 livres par an pour prix du louage, au lieu de 4,500 que portait le bail précédent, et ce jusqu'à six mois après la paix générale. »

Nous pourrions signaler encore quelques omissions, mais nous nous arrêterons là, en regrettant que M. Lock n'ait point consulté un plan routier de la ville de Paris, publié par Esnauts en l'an XIII, qui lui aurait fourni de nombreux renseignements sur l'emplacement des anciens hôtels qui existaient encore à cette époque avec leurs anciens noms; et nous terminerons en lui reprochant d'avoir parlé de toutes les bibliothèques, à l'exception de la bibliothèque Mazarine. Nous pourrions plus que tout autre nous choquer de ce silence, mais nous sommes persuadé que ce n'est qu'un simple oubli, et nous préférons terminer cet article en le félicitant et en souhaitant à son livre tout le succès qu'il mérite.

H. COCHERIS.

DE VENERABILIS Hildeberti, primo Cenomanensis episcopi, deinde Turonensis archiepiscopi, vita et scriptis, sequentem thesim proponebat Facultati litterarum Cadomensi V. Hebert-Duperron. — Bajocis, excudebat A. Delarue, 1855. — In-8° de 215 pages.

Le vénérable Hildebert, successivement évêque du Mans et archevêque de Tours, a joué un rôle assez considérable dans l'histoire du onzième et du douzième siècle. La collection des écrits qu'il nous a laissés suffit pour remplir à peu près un volume in-folio; la réputation de ces écrits se répandit au loin, et Orderic Vital nous atteste qu'on les étudiait de son temps dans les écoles de Rome. La vie et les ouvrages d'Hildebert ne pouvaient pas cependant fournir la matière d'une thèse bien brillante, et M. l'abbé Hubert-Duperron a le mérite de ne s'être pas fait illusion sur l'aridité du sujet qu'il a choisi. Sans s'exagérer l'importance de l'homme et de l'écrivain, il a composé une simple biographie, à la suite de laquelle sont minutieusement passés en revue les lettres, les sermons, les poésies et les divers traités qui nous sont parvenus sous le nom d'Hildebert. L'auteur analyse chacun de ces opuscules; il en discute l'authenticité, la date et la valeur; il confirme ou rectifie les observations des anciens critiques, et recherche avec une patience exemplaire les emprunts que le moraliste chrétien du

douzième siècle a faits aux ouvrages de l'antiquité romaine. Ce travail prouve combien l'histoire littéraire du moyen âge est familière à M. l'abbé Hébert-Duperron.

Dans l'appendice placé à la fin de la thèse, on remarque une charte de Henri 1^{er}, roi d'Angleterre, et une charte d'Hildebert, toutes deux en faveur de l'abbaye de Savigni. L. D.

MÉLANGES d'histoire et d'archéologie bretonnes. Tome premier. Paris, V. Didron, 1855. — In-18 de 339 pages.

Au premier abord, les articles renfermés dans ce volume semblent s'adresser moins aux savants qu'aux hommes du monde. Mais il ne faut pas en lire bien des pages pour reconnaître que l'élégance de la forme ne nuit en rien à la solidité du fonds. C'est que les auteurs n'ont admis dans leur recueil aucun document sans l'avoir soumis à une critique sévère, et, comme ils ne se sont guère occupés que de points ignorés ou imparfaitement connus, il est difficile de rencontrer un ensemble de renseignements plus exacts, plus nouveaux et plus variés.

La moitié du volume est à peu près remplie par différents travaux de M. Arthur de la Borderie. Les plus considérables ont pour objet la féodalité bretonne. Tantôt notre confrère décrit des cérémonies bizarres dont s'amusaient nos grands-pères; tantôt il réfute des préjugés entretenus par l'ignorance et la mauvaise foi. Les études qu'il a consacrées à l'histoire et à la géographie du comté de Porhoët, de la vicomté de Rohan, de la baronnie de Malestroit, du régaire de Saint-Brieuc et de cinq autres seigneuries, laissent entrevoir les magnifiques résultats que donnera le dépouillement complet des aveux conservés aux archives du département de la Loire-Inférieure. Mais M. de la Borderie ne s'intéresse pas exclusivement à l'histoire de la noblesse. Quand il fait revivre l'activité industrielle et commerciale de différentes villes de Bretagne au moyen âge, quand il exhume les noms d'artistes oubliés, par exemple celui de Mathurin Rodier, architecte de la cathédrale de Nantes au quinzième siècle, quand surtout il exalte d'héroïques dévouements comme celui de Michel Marion, bourgeois de Quimper, il fait une large place à ce qu'on appelle aujourd'hui l'histoire du tiers état.

M. Paul Delabigne-Villeneuve s'est principalement occupé des annales de la ville de Rennes. Il a composé plusieurs notices archéologiques et publié des pièces inédites, dont la plus étendue est le journal d'un bourgeois de Rennes au dix-septième siècle.

On doit à M. Ramé d'ingénieuses observations sur l'église de Lanleff, sur les autels de la cathédrale de Dol, et sur la bible des sires de Léon conservée à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Parmi les documents communiqués par M. Quesnet et par M. Maupillet, il faut citer en première ligne le compte des dépenses faites à Fougères pour la représentation de plusieurs mystères, en 1459. L. D.

HISTOIRE de sainte Germaine, vierge et martyre, patronne de Bar-sur-Aube, d'après les documents, la plupart inédits, de la Bibliothèque impériale et des archives de l'Aube; par M. Émile Blampignon. Paris, Schulz et Thuillier, 1855. — In-18 de 240 pages.

En publiant ce petit livre, M. l'abbé Blampignon s'est avant tout proposé l'édification des fidèles. Mais il n'en a pas moins rendu un véritable service aux études historiques. En effet, non content de raconter la vie de sainte Germaine, et de faire connaître les honneurs qui lui ont été rendus, l'auteur a publié des documents d'une incontestable importance. Ce sont : 1° (p. 201) charte de Hugue, comte de Troyes et de Bar, pour l'église de Saint-Oyand, et les moines établis sur la montagne de Bar-sur-Aube, c'est-à-dire le prieuré de Sainte-Germaine (1101); — 2° (p. 203) charte de Henri, fils du comte Thibaud, pour les mêmes (1149, à Vitri); — 3° (p. 205) charte du même, relative à un accord conclu entre les moines de la montagne de Bar et le maire Belin (1151); — 4° (p. 207) charte de fondation de la collégiale de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, par Henri, comte de Troyes (1159); — 5° (p. 208) charte du même pour la même église (1160); — 6° (p. 209) charte de Geoffroi, évêque de Langres, pour la même église (vers 1160?); — 7° (p. 211) charte d'Héraclius, archevêque de Lyon, pour la même église (vers 1160?); — 8° (p. 212) charte de Haimon, abbé de Saint-Oyand, touchant un accord conclu entre l'église de Saint-Étienne de la Montagne et la Maison-Dieu de Bar (1181); — 9° (p. 213) charte du même, touchant un échange conclu entre le prieur de la Montagne et les frères de Clairvaux (1182); — 10° (p. 213) lettre d'Ingeburge, reine de France, relative à des reliques de saint Malo, qu'elle envoie à la collégiale de Bar (juil. 1220); — 11° (p. 215) charte par laquelle Thibaud, roi de Navarre, donne au chapitre de Saint-Maclou une place située à Bar entre les halles d'Ypre et les halles des drapiers de Cambrai (1270); — 12° (p. 216) confirmation par Louis, roi de Navarre, de la charte de Henri, indiquée plus haut sous le n° 2 (1303, à Troyes).

Notre confrère, M. d'Arbois de Jubainville, avec le soin qu'il apporte à tous ses travaux, à revu le texte de ces documents, et y a joint une table géographique.

Nous regrettons que M. Blampignon n'ait pas cru devoir imprimer les anciennes leçons de l'office de sainte Germaine, dont il cite des fragments dans les notes de son intéressant opuscule.

LES COMMUNES de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département; par Henri Lepage. Nancy, Lepage, 1853 et 1854. — 2 vol. in-8°, à deux col., de LVI, 744 et 799 pages.

Les deux gros volumes publiés par M. Henri Lepage contiennent l'histoire de toutes les localités qui forment aujourd'hui le département de la Meurthe.

Dans l'article consacré à chaque localité, on trouve l'analyse d'une immense collection d'actes du moyen âge et des temps modernes. A partir du treizième siècle, un grand nombre de documents sont textuellement publiés par M. Lepage. Les plus importants sont les déclarations des usages qui régissaient différentes seigneuries de la Lorraine. Ces déclarations sont quelquefois l'objet d'un acte spécial; mais le plus souvent elles font partie de terriers, de comptes ou de registres de plaids. Elles offrent le même genre d'intérêt que les coutumes locales du bailliage d'Amiens, publiées par M. Bouthors. C'est assez dire qu'elles abondent en renseignements précieux pour l'histoire de la féodalité.

L'attention de M. Lepage s'est aussi portée sur les documents relatifs aux arts industriels. On doit lui savoir gré du soin qu'il a mis à rechercher l'origine des fabriques, à exhumer de l'oubli le nom des fondateurs, et à montrer comment les ducs de Lorraine favorisèrent le développement de l'industrie dans leurs États. C'est ainsi qu'il met sous nos yeux des comptes de Charles III (1545-1608), dans lesquels nous voyons citer messer Vincentio Marniello, Gênois, chef et ayant la conduite et surintendance sur la manufacture et tisserance de soie établie en la Ville-Neuve;— François le Froid, maître tireur d'or à Paris, à présent résidant à Nancy; — Hierosme Giraulmel, maître batteur d'or de Milan, aussi résidant à Nancy;— Raphaël Capriano, surintendant de la fabrication et œuvre du fil d'or, argent et clinquant à Nancy;—Nicolas Ginot, maître teinturier du royaume de France, appelé à faire des essais dans la même ville;—et plusieurs autres artisans étrangers.

C'est dans les archives du département de la Meurthe que M. Lepage a trouvé presque tous les éléments de son livre. Dans l'introduction placée en tête du premier volume, le savant archiviste passe en revue les principaux fonds du dépôt dont il connaît si bien les richesses et dont il a fait un si judicieux usage.

ESSAI historique sur la Bibliothèque du roi, aujourd'hui Bibliothèque impériale, avec des notices sur les dépôts qui la composent et le catalogue de ses principaux fonds; par Le Prince. Nouvelle édition, revue et augmentée des Annales de la Bibliothèque, présentant à leur ordre chronologique tous les faits qui se rattachent à l'histoire de cet établissement depuis son origine jusqu'à nos jours; par Louis Paris, directeur du Cabinet historique. Paris, au bureau du Cabinet historique. 1856. — In-18 de 466 pages.

Bien que soixante-treize ans se soient écoulés depuis l'apparition de l'*Essai historique sur la Bibliothèque du roi*, ce livre est encore aujourd'hui le résumé le plus complet que nous possédions sur l'origine et les développements d'un des établissements qui font la gloire de la France. Nous féliciterons donc M. Louis Paris d'avoir réimprimé un ouvrage utile qu'on se procurait assez difficilement chez les libraires.

Le nouvel éditeur s'est efforcé de continuer l'œuvre de Le Prince et de mener jusqu'à nos jours l'histoire de la Bibliothèque Impériale. C'était une tâche difficile, et nous n'oserions pas dire que M. Louis Paris l'ait accomplie d'une manière tout à fait irréprochable. Les notes qu'il a réunies sous le titre d'*Annales* ne se rattachent pas toutes à l'histoire de la Bibliothèque; on y trouve de légères inexactitudes, et on y cherche vainement la mention de quelques faits de la plus haute importance. Ainsi, pour nous borner à un exemple, le volume dont nous annonçons la publication ne laisse pas soupçonner que la Bibliothèque ait hérité de la meilleure partie des manuscrits de Saint-Germain des Prés, de Saint-Victor et de la Sorbonne. Malgré ces imperfections, les notes de M. Louis Paris contiennent de précieux renseignements, et ajoutent un nouveau prix à un livre dont la réputation est faite depuis longtemps.

L. D.

L'ADVOCACIE *Notre-Dame, ou la Vierge Marie plaidant contre le diable*, poème du quatorzième siècle, en langue franco-normande, attribué à Jean de Justice, chantre et chanoine de Bayeux, fondateur du collège de Justice à Paris, en 1353; extrait d'un manuscrit de la bibliothèque d'Évreux, par Alph. Chassant. Paris, A. Aubry. In-12 de 72 pages.

Bartole, un jour de folle humeur, composa le traité suivant : *Processus Satanæ contra Virginem, coram iudice Jesu*. C'est une curieuse satire des roueries et expédients d'un juge de son époque pour égarer les parties dans les arcanes de la procédure. Ce sujet est aussi celui du poème que nous annonçons : ils ont eu tous deux même origine, ou plutôt l'un a copié l'autre.

L'auteur anonyme de l'*Advocacie Notre-Dame*, — car, jusqu'à plus ample informé, Jean de Justice n'a rien à faire ici, — s'est montré si naïf, si vrai dans les caractères qu'il a tracés, les traits sont si bien venus sous sa plume, que, d'historien qu'il voulait rester, il est devenu pamphlétaire.

La linguistique ne peut que gagner à la publication de ce monument, où l'on trouve les formes du patois bas-normand, à une époque où il se modifie et rejette la plupart de ses idiotismes. Quant aux amateurs, ils seront aidés dans la lecture par un bon glossaire de M. Chassant.

Quoique nous ayons eu affaire à un éditeur consciencieux, — les notes sont bonnes, le texte pur, — nous avons le regret de ne pouvoir terminer par un éloge. Ce ne sont pas des extraits, mais le texte entier qu'il fallait publier. Aujourd'hui le public veut des œuvres complètes, non des choix. Il dit avec raison : « Apportez la moisson tout entière, et je discernrai l'ivraie du bon grain. »

LOUIS LACOUR.

MÉMOIRES de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, 1853-1854. Dunkerque, 1855. In-8°.

Page 146. *Notice historique sur le scel communal, etc., de la ville de Dunkerque*; par J. J. Carlier. Nous avons parlé de cette notice dans notre précédent volume, p. 479.

Page 215. *Notice historique sur Zuydcote*; par Raymond de Bertrand. Sous forme d'appendice, l'auteur a publié, d'après l'original conservé aux archives du conseil de Flandre à Gand, le testament d'Adam de Mardike, daté du lendemain de la Saint-Clément 1273. Outre les donations faites aux *menses* des pauvres de beaucoup de paroisses, on y remarque les clauses suivantes : « Item scolarie sancti Winoci 60 solidos. Item ad pontem de Badse, 10 solidos. Item ad vehiculum novi portus, 5 solidos... Item sarcophago ad sepulturam meam, 7 libras. » (P. 336.) L'éditeur traduit les mots *vehiculum portus* par *la grue du port*, et avertit, d'après Warnkœnig, qu'il s'agit d'une machine servant à faire passer les navires d'une section d'un canal dans une autre. (P. 340.)

Page 343. *Mémoire sur les archives du chapitre des chanoinesses de Bourbourg*; par M. Leglay. Les archives du département du Nord n'ont pas hérité de la meilleure partie des archives du chapitre de Bourbourg. Pour combler cette lacune, M. Leglay a eu recours au fonds de la chambre des comptes de Lille. Il a trouvé dans cet inépuisable trésor plusieurs titres relatifs à l'abbaye de Bourbourg. On doit lui savoir gré d'avoir textuellement publié les suivants : — Bulle de Pascal II, dont la date répond au 5 avril 1112. — Privilège accordé par Charles le Bon, comte de Flandre. (« Actum est hoc Furnis, 15 kal. apr., anno Domini 1121. ») — Accord conclu entre le couvent de Bourbourg et la comtesse de Flandre, touchant le droit de faire des digues entre la mer et le lieu appelé Fresdick (7 septembre 1244). — Déclaration de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, sur les droits de justice contestés au couvent de Bourbourg dans les terres de Faumont et de Coutiches (« à Lille, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1281, le samedi après le Tiéphané »). — Lettres datées de Saint-Omer, le 28 novembre 1389, par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, donne du bois aux religieuses de Bourbourg, « pour considération des grans pertes et dommaiges que les religieuses... ont eus pour occasion des guerres, et aussy que, quant monseigneur le roy fu à Bourbourg, leur église et édifice d'icelle furent arses. »

Page 359. *Analectiques historiques concernant la ville de Dunkerque*; par J. Diegerick. I. *Le vicomte de Chamoy s'empare de la ville de Dunkerque, au nom du duc d'Anjou (1582-1583)*.

Page 374. *Documents sur Jean Bart et sa famille*, fournis par MM. Derode, Dubois et L. de Baecker.

Page 382. *Extrait de deux inventaires des archives de Belgique* : le premier, rédigé par M. de Saint-Genois, se rapporte au dépôt de Gand; le second, publié sous la direction de M. Gachard, a pour objet les chambres des comptes de la Belgique.

LIVRES NOUVEAUX.

Août — Septembre 1855.]

1. *Conciliengeschichte*. — Histoire des conciles; par le prof. Hefele. T. I. Fribourg, Herder, 1854. — 835 p. gr. in-8°. (10 fr. 50.)
2. *Patrologiæ cursus completus, sive Bibliotheca universalis, etc. Series secunda, accurante J. P. Migne.*
Patrologiæ tomus CLXXVIII. Petrus Abælardus, abbas Ruyensis. Hilarius et Berengarius, Abælardi discipuli. Tomus unicus. in-8° de 59 feuilles 3/4. Prix : 9 fr.
Tomus CLXXXII à CLXXXV. S. Bernardus, abbas Claræ-Vallensis. Quatre volumes in-8°, ensemble de 184 feuilles. Prix des quatre volumes : 28 fr.
Tomus CLXXXVIII. Ordericus Vitalis Angligena. Anastasius IV, Adrianus IV, pont. Rom. Theobaldus, Cantuar. archiep., etc. Tomus unicus. 53 feuilles 1/4. — 8 fr.
Tomus CXCI et CXCVII. Petrus Lombardus magister sententiarum. Magister Bandinus, theologus. Hugo Ambianensis, Rothomagensis archiepiscopus. Deux volumes, ensemble de 102 feuilles 3/4. Les 2 vol. : 16 fr.
Tomus CXCVIII et CXCVI. Ven. Gerhohus, præpositus Reicherspergensis. Garnerus, canonicus S. Victoris. Deux volumes, ensemble de 117 feuilles 1/4. Les 2 vol. : 16 fr.
Tomus CCI. Arnulfus, Lexov. episc. Guillelmus Tyr. Lucius III, Rom. pont. Alanus, Autisa. episc., etc. 45 feuilles 1/4. Tomus unicus. — 8 fr.
Tomus CCII. Petrus Cellensis. Urbanus III, Gregorius VIII, Rom. pont. Gilbertus Foliot, Londin. episc., etc. 49 feuilles 1/2. Tomus unicus. — 8 fr.
Tomus CCIV. Clemens III, pont. Rom. S. Stephanus Grandimont. Laborans, Henricus de Castro Marsiaco, S. R. | E. card. Balduinus, Cantuar. archiep., etc. 48 feuilles. Tom. unicus. — 8 fr.
Tomus CCVII. Petrus Blesensis Bathoniensis, in Anglia archidiaconus, etc. 37 feuilles 3/4. Tomus unicus. — 8 fr.
Tomus CXXI. Stephanus Tornacensis, Absalo abbas Sprinckirsbacensis. Adamus, abbas Perseniæ. Petrus Pictaviensis. Guibertus, Gemblacensis abbas. Tom. unicus. 42 feuilles. — 8 fr.
 Au Petit-Montrouge, rue d'Amboise, chez Migne.
3. *De scholis romanis in Gallia comata.* Hanc thesim disceptandam Facultati litterarum Parisiensi proponebat ad doctoris gradum promovendus, Eug. Jung. Paris, Treuttel et Würtz. — In-8° de 3 feuilles.
4. *Glossarium latinum bibliothecæ Parisinæ antiquissimum sæc. IX.* Ed. et illustr. D^r Hildebrand. Gottingæ, Dieterich. — Gr. in-4° de 340 p. (8 fr.)
5. *Matthæi Vindocinensis Tobias;* edidit D^r Mueldener. Gottingæ, Dieterich. — Gr. in-8° de 104 p. (2 fr.)
6. *Bibliothèque impériale. Département des imprimés. Catalogue de l'histoire de France.* Tom. II. Publié par ordre de l'Empereur. Paris, Firmin Didot. — Gr. in-4° de 99 feuilles. (24 fr.)
7. *Histoire de l'administration monarchique en France, depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV;* par A. Chéruel, docteur ès lettres, etc. Paris, Dezobry et Magdeleine. — 2 vol. in-8°, ensemble de 62 feuilles 1/4. (12 fr.)

8. Privilèges accordés à la couronne de France par le saint-siège; publiés d'après les originaux conservés aux Archives de l'Empire et à la Bibliothèque impériale. Paris, F. Didot. — In-4° de 55 feuilles. Imprim. impériale. (12 fr.)

Le rapport à S. Exc. M. H. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes, est signé: Adolphe Tardif. Ce travail est dû aussi au concours de M. Jules Tardif. Il fait partie de la Collection de *Documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par les soins du Ministre de l'instruction publique et des cultes. (1^{re} série, Histoire politique.)

9. La vie et passion de monseigneur saint Didier, martyr et évêque de Lengres, jouée en ladite cité l'an mil CCCC III^{xx} et deux. Composée par vénérable et scientifique personne maistre Guillaume Flamang, chanoine de Lengres; publiée par M. Carnandet, bibliothécaire de Chaumont. Paris, Techener. — In-8° de 31 feuilles 1/2. (6 fr.)

10. Œuvres inédites de P. de Ronsard; publiées par Prosper Blanchemain. Paris, Aubry. — Petit in-8° de 19 feuilles 3/4, plus un portrait et un *fac-simile*.

11. Flodoardi chronicon. — Chronique de Flodoard, de l'an 919 à l'an 976, avec un appendice de quelques années; publiée par l'Académie impériale de Reims, avec une introduction nouvelle et des notes; suivie d'un *index* pour l'Histoire de Reims et la Chronique, par feu M. l'abbé Banderille. Tom. III. Reims, Regnier. — In-8° de 19 feuilles 3/4.

Œuvres de Flodoard, tome III.

12. Richeri historiarum quatuor libri. Histoire de Richer, en quatre livres, publiée par l'Académie impériale de Reims; avec traduction, notes, cartes géographiques et *fac-simile* du manuscrit de Richer; par M. A. M. Poinson. Reims, Regnier. — In-8° de 39 feuilles 1/4, plus une carte.

13. Orderici Vitalis angligenæ, cœnobii Uticensis monachi, historiæ ecclesiasticæ libri tredecim; ex veteris codicis Uticensis collatione emendavit, et suas animadversiones adiecit Augustus Le Prevost. Tomus quintus. Paris, Jules Renouard. — In-8° de 40 feuilles 1/2. (L'ouvrage complet, 45 fr.)

Ouvrage publié pour la Société de l'histoire de France. La Notice sur Orderic Vital, par M. L. Delisle (p. 1-cvii) est terminée par le catalogue des manuscrits, des éditions et des traductions de l'Histoire ecclésiastique.

14. Étude sur l'abbé Suger. Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris; par A. Huguenin. Impr. de Thunot, à Paris. — In-8° de 10 feuilles.

15. Notice sur Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Lyon (1446-1488); par Antoine Péricaud l'aîné. Impr. de Vingtrinier, à Lyon. — In-8° de 3 feuilles 1/2.

16. Geschichte. — Histoire du protestantisme français jusqu'à la mort de Charles IX; par le D^r Soldan. Leipzig, Brockhaus. — 2 vol. gr. in-8° de 647 et 611 p. (24 fr.)

17. Henri IV considéré comme écrivain: Thèse présentée à la Faculté des

lettres de Paris ; par Eugène Jung. Paris, Treuttel et Würtz. — In-8° de 22 feuilles 1/4. (5 fr.)

18. Notice historique sur l'origine de la ville d'Étampes ; par E. Dramard. Paris, Dumoulin. — In-8° de 4 feuilles. (1 fr. 50.)

19. Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1855, n. 2. Amiens, 1855. — In-8°.

P. 357. Lettre de M. Cocheris à M. Dufour sur les archives de la ville d'Eu. — On y trouve le texte de trois chartes de l'abbaye de Lannoy, émanées de J., comte d'Eu, de Toustin, abbé du Tréport, et de Raoul Tardif, en 1211.

P. 363. Inventaire de la bibliothèque de l'église cathédrale de Noyon au treizième siècle, communiqué par M. Garnier. Ce document est extrait d'un cartulaire déposé aux archives de l'Oise.

20. Notre-Dame de Soissons. Son histoire, ses églises, ses tombeaux, ses abbesses, ses reliques ; par l'abbé Poquet. 2^e édition. Paris, Didron. — In-8° de 6 feuilles.

21. Le département de la Somme. Ses monuments anciens et modernes, ses grands hommes et ses souvenirs historiques. Dessins par M. L. Duthoit ; texte par M. H. Dusevel. Paris, Dumoulin. — In-8° de 2 feuilles. (1 fr.)

22. Notes historiques touchant Quesnoy sur Deule ; par Charles Fretin. Impr. de Lefebvre-Ducrocq, à Lille. — In-8° de 11 feuilles.

23. L'Abbaye de Saint-Étienne de Caen (1066-1790) ; par M. Hippeau. Paris, chez Derache, Didron. — In-4° de 69 feuilles 1/2, plus 3 lith. et un plan. (15 fr.)

24. Histoire du diocèse de Bayeux (XVII^e et XVIII^e siècles) ; par l'abbé J. Laffetay, chanoine de Bayeux. Imp. de Delarue, à Bayeux. — In-8° de 33 feuilles 1/4, plus un *fac-simile*.

25. Bibliothèque bretonne. Collection de pièces inédites ou peu connues concernant l'histoire, l'archéologie et la littérature de l'ancienne province de Bretagne ; recueillies et publiées par Ch. Lemaout. T. II. Impr. de Lemaout, à Saint-Brieuc, 1851. — In-8° de 24 feuilles 3/8.

Faux-titre et titre, p. 385-770.

26. Les Côtes-du-Nord. Histoire et géographie de toutes les villes et communes du département ; par Benjamin Jollivet. Tom. I et II. Impr. de B. Jollivet, à Guingamp, 1854-1855. — Deux vol. in-8°, ensemble de 49 feuilles. (10 fr.)

27. Histoire hagiologique, ou Vies des saints et des bienheureux du diocèse de Valence ; par l'abbé Nadal. Valence, Marc Aurel Favier. — In-8° de 45 feuilles 1/4.

28. Gottfried. — Geoffroi Henri, comte de Pappenheim ; par J. E. Hess. Leipzig, Weigel. — In-8° de 320 p., avec un plan de la bataille de Lutzen. (6 fr.)

29. La Justice en Belgique avant 1789, ou Essai historique et biographique sur les cours et tribunaux, magistrats et avocats de la Belgique jus-

qu'au XIX^e siècle; par Benjamin Vignerte. Paris, chez l'auteur, rue Taitbout, 37; chez les principaux libraires. — In-18 de 6 feuilles 1/9.

30. Der deutsche Hof. — Le Comptoir allemand de Nowgorod, jusqu'à sa fermeture, en 1494; par Riesenkampff. Dorpat, Glaeser, 1854. — Grand in-8° de 129 p. (3 fr. 25.)

31. Archæologia. — Divers traités relatifs à l'antiquité, publiés par la société des antiquaires de Londres. Vol. XXXVI. London, 1855. — Un vol. in-4° avec planches.

Ce volume s'ouvre par une lettre de J. H. Parker sur l'architecture du moyen âge en Aquitaine. Les principaux monuments examinés par M. Parker sont la cathédrale de Bazas, l'église d'Uzès, l'église de Saint-Caprais d'Agen, l'église Notre-Dame-la-Bonne d'Agen, et l'abbaye de Moissac.

32. Histoire d'Espagne. Temps primitifs, domination carthaginoise, romaine, visigothe, arabe; par Lucien Renard. Paris, Furne. — In-8° de 23 feuilles 3/4.

33. L'École chrétienne de Séville sous la monarchie des Visigoths. Recherches pour servir à l'histoire de la civilisation chrétienne chez les barbares; par l'abbé Jos. Bourret. Paris, Douniol. — In-8° de 13 feuilles 1/2.

34. Inscriptions romaines de l'Algérie, recueillies et publiées sous les auspices de S. Exc. M. H. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes; par M. Léon Renier. 1^{re} livraison. Paris, Gide et J. Baudry. — In-4° de 5 feuilles. Impr. impériale.

CHRONIQUE.

Septembre-Octobre 1855.

Dans notre dernier numéro nous avons annoncé les distinctions que l'Académie des inscriptions et belles-lettres a accordées aux mémoires de MM. Rocquain de Courtemblay, d'Arbois de Jubainville et Ch. de Beaurepaire. Voici dans quels termes M. Berger de Xivrey, au nom de la Commission des antiquités de la France, apprécie les travaux de nos confrères :

« C'est un sujet bien élaboré, où la discussion est guidée par la critique, et soutenue par d'exactes citations, que nous fournit M. Rocquain de Courtemblay, archiviste-paléographe, en suivant avec attention les *variations des limites de l'Aquitaine* depuis la conquête de Jules César jusqu'à l'an 613, où Clotaire devint seul maître de la monarchie des Francs. La matière était déjà savamment préparée par les travaux de Valois, de dom Vaissete, et de nos regrettés confrères MM. Walckenaer et Guérard; mais, tout en s'attachant nécessairement aux fermes traces d'aussi bons maîtres, l'auteur a travaillé à obtenir plus d'exactitude encore, surtout

pour la période qui s'étend entre le règne d'Auguste et la fin de l'empire d'Occident, puis entre Clovis et Clotaire II; époques dont la complication et l'obscurité, opposant tant d'obstacles à la certitude historique, appellent naturellement un surcroît d'investigation pour arriver à plus de précision et de clarté.

« Un autre archiviste, qui depuis trois ans obtient à ce concours les plus honorables succès, M. d'Arbois de Jubainville, continue à explorer les archives de l'Aube avec autant de sagacité que d'érudition, au profit de l'histoire. Le volume qu'il vous adresse est intitulé : *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*; c'est un rapport de l'archiviste au préfet. Bien que les pièces détachées dont il est formé ne comportent point un travail d'ensemble, on le lit avec fruit et avec un véritable intérêt. Ces pièces, qui offrent comme la fleur de tout ce qu'il a recueilli dans sa tournée d'inspection, sont précédées de courts récits historiques, où il expose clairement les faits et les notions diverses qu'il a su y découvrir. Nous remarquons le soin qu'il met à tout éclaircir; il ne manque jamais d'expliquer les sommes portées dans les anciens comptes par l'énoncé de leur valeur en monnaie actuelle, concordance souvent importante pour bien juger des événements de l'histoire. Par exemple, dans sa curieuse analyse d'une liasse relative au voyage de deux habitants de Troyes, qui se rendirent à Londres en 1360, pour y demeurer au nombre des otages du roi Jean, on sait gré à l'auteur de rappeler que les trois millions d'écus d'or, fixés pour la rançon du roi par le traité de Brétigny, répondent à la somme énorme de 247 millions 500 mille francs.

« La commission signalait, il y a quelques années, les archives des établissements hospitaliers comme une mine historique où il doit rester encore beaucoup à exploiter. M. d'Arbois de Jubainville l'a fait avec succès. C'est donc à la fois une récompense méritée pour l'archiviste de l'Aube, et un encouragement pour ses collègues des autres départements, que de placer ici son nom avec rappel de *mention très-honorable*, en tête de ces mentions de premier ordre.

« L'un fait ainsi la monographie d'un lieu, l'autre celle d'une institution, d'une coutume. M. Charles de Beaurepaire a traité de *l'Asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*, travail savant et d'une sage critique, puisé aux bonnes sources, et que devra consulter désormais quiconque écrira sur l'histoire romaine ou sur notre ancienne histoire. »

— A la rentrée de l'École des chartes, les élèves sortants de troisième année soutiendront les thèses pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe. Voici les sujets qu'ont choisis les candidats :

M. Barberaud : *De l'aveu de la partie et de la preuve testimoniale sous la première race.*

M. Castan : *Essai sur l'origine de la commune de Besançon.*

M. Delore : *Rivalité des évêques et des comtes dans la province ecclésiastique de Sens, depuis le dixième jusqu'au treizième siècle.*

M. Gautier : *Essai sur la poésie liturgique au moyen âge, proses, tropes, offices rimés.*

M. Hiélard : *De l'état du commerce et de l'industrie à Amiens du douzième au seizième siècle.*

M. Junca : *Du commerce des marchands et usuriers lombards en France jusqu'à la fin du règne de Charles VI.*

M. Paradis : *Géographie historique des bords du Rhône.*

M. Rosenzweig : *Office de l'amiral en France, du treizième au dix-septième siècle.*

— Dans la séance de l'Académie des inscriptions et belles lettres du 31 août, M. Vallet de Viriville a lu un mémoire intitulé : *Notice sur la chronique dite de la Pucelle et sur divers manuscrits qui s'y rattachent.* Ce mémoire contient la biographie inédite de deux personnages aujourd'hui peu connus et qui jouèrent cependant, le second surtout, un rôle important au quinzième siècle. L'un se nommait Guillaume Cousinot, et remplaça pendant sa captivité le duc Charles d'Orléans, dont il était le chancelier; il prit part à la célèbre défense de cette ville, en 1429. L'autre, également appelé Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, neveu du précédent, remplit de hautes fonctions administratives, diplomatiques et politiques sous les règnes de Charles VII, Louis XI et Charles VIII.

Jean le Férou, vers 1550, a cité, sous le nom de *Chronique de Cousinot*, une chronique française dont il possédait un exemplaire manuscrit aujourd'hui perdu et peut-être détruit. Cette chronique remontait aux origines de la monarchie, et se poursuivait jusqu'à la fin du quinzième siècle. D'après le mémoire de M. Vallet, il subsiste deux fragments importants de cette chronique générale, et cette première restitution pourra aider à faire retrouver la fin de cette œuvre historique. Le premier fragment est contenu dans la *Geste des nobles*, document resté jusqu'à ce jour anonyme et en grande partie inédit. La Bibliothèque impériale en possède deux exemplaires manuscrits, numéros 9,656 et 10,297. Il remonte à Francus et s'étend jusqu'au mois de juillet 1429 : l'auteur serait Guillaume Cousinot le chancelier. Le deuxième fragment n'est autre, selon M. Vallet de Viriville, que la *Chronique dite de la Pucelle*. Ce dernier morceau est une copie partielle et en même temps une continuation très-amplifiée par Guillaume Cousinot de Montreuil, de la *Geste des nobles*, ouvrage de son oncle. La *Chronique de la Pucelle* s'étend de 1422 à septembre 1429. La fin de la *Chronique de Cousinot* gît peut-être dans quelque bibliothèque de France ou de l'étranger.

— Nous reproduisons le programme des sujets de prix proposés par l'Académie de législation de Toulouse.

1° *Concours ordinaire.*

Pour le concours de 1856, l'Académie propose l'*Éloge de Portalis*.

Pour celui de 1857, l'Académie propose la formule suivante : *La féodalité et le droit civil français*.

Programme. — L'Académie n'attend pas du résultat de ce concours l'exposition du droit public ou des diverses institutions politiques du régime féodal; ce qu'elle en attend, c'est le tableau des effets de l'action que la féodalité, dans ses phases diverses de progrès et de décroissance, exerça sur notre droit civil proprement dit, sur les rapports des personnes, sur l'état de la famille, sur le mariage et les caractères de l'association conjugale quant aux biens, sur l'économie de la propriété et ses différents modes d'acquisition, de jouissance, de transmission, enfin sur les contrats et obligations en général.

« Les auteurs sont invités à comprendre aussi dans leurs études les résultats que produisit, pour la formation de notre droit national, la réaction des légistes contre la féodalité, et de rechercher les traces que ce double mouvement peut avoir laissées, soit dans nos lois, soit dans nos mœurs juridiques. »

Les prix consisteront en une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

2° *Concours établi par la ville de Toulouse pour 1856, en l'honneur de la fête de Cujas (Histoire du Droit du midi de la France).*

L'Académie propose le sujet suivant :

« Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille, soit par la jurisprudence du parlement de Toulouse et des parlements voisins, soit par les principales coutumes du Midi? »

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

3° *Concours spécial des lauréats universitaires.*

Les licenciés en droit, qui depuis *moins de cinq ans* ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat, dans l'une des facultés de droit de l'empire, ou obtenu des distinctions analogues et correspondantes dans les universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs jouissent de toute liberté pour le choix du genre et celui du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *fête de Cujas*, les mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction académique.

Le nombre des *présentations* n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des mémoires reconnus dignes d'être *présentés*.

Indépendamment de ce prix, l'Académie décernera, s'il y a lieu, une médaille d'or de la valeur de 300 francs, fondée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à la composition qui sera reconnue la plus remarquable *sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style.*

Les docteurs en droit et les aspirants au doctorat, qui ont remporté des prix de doctorat devant les Facultés de droit de l'empire, concourent seuls pour le *prix du ministre de l'instruction publique et des cultes.*

— La bibliothèque de lord Dudley-Stuart, qui s'est vendue à Londres au commencement du mois de juin, renfermait un assez grand nombre de manuscrits. Outre une volumineuse collection de papiers sur les affaires du Portugal, nous avons remarqué les articles suivants du catalogue :

N° 182. Marquis d'Argenson. Caractères de différentes personnes de la cour de Louis XV.

N° 394. Mémoires d'Antoine de Bourbon, comte de Moret, composés par Guyot des Herbiers.

N° 538. Boetii de consolatione philosophiæ libri V, cum expositione per Nicolaum Treveth. — Ms. du quatorzième siècle.

N° 556. Mémoire du baron de Breteuil. 1711-1713.

N° 814. Christine de Pisan. Épître de Othéa, déesse de Prudence, envoyée au noble Hector de Troye. Quinzième siècle.

N° 895. Chronique de Normandie. Quatorzième siècle.

N° 896. Chronique d'Angleterre. Quinzième siècle.

N° 1154. Divine Comédie de Dante, avec un Commentaire de Pierre, fils de l'auteur. Quatorzième siècle. — Ce Commentaire n'est pas inédit, comme l'annonce le catalogue.

N° 1430. Leonardi Chiensis Historia captæ a Turca Constantinopolis. Ms. daté du 6 août 1453.

N° 2318. Correspondance de madame de Maintenon avec la princesse des Ursins, au sujet de la guerre de la succession. 3 vol.

N° 2353. Le Mirouer historial. Ms. exécuté, de 1459 à 1453, par Gilles Gracien. Avec peintures.

N° 2580. Justification du duc de Bourgogne, par Jean le Petit.

N° 3738. Ms. autographe de la Jérusalem délivrée.

N° 3784. Lettre autographe du Tasse à Sig. Hercole Rondinelli (*Ferrara, il 2 di gennaio del 1551*).

— Dans le cours du mois de septembre, M. Eduin Tross a publié son *Dix-neuvième catalogue de beaux livres en vente aux prix marqués*. En tête de ce catalogue figurent quelques manuscrits intéressants, parmi lesquels nous citerons les suivants :

N° 1931. Grande Bible latine écrite au douzième siècle dans l'abbaye de Justemont, dioc. de Metz.

N° 1933. Bible du treizième siècle, avec plus de cent miniatures.

N° 1938. Bréviaire à l'usage de l'église de Beaune, en Bourgogne. Petit in-4°, vélin, quatorzième siècle.

N° 1941. « C'est le chartrier où sont les rentes de Ricart Fortescu, escuier, seigneur du Buisson, et les tenans. » In-4°, parchemin, 66 feuillets, écriture de la fin du quatorzième siècle. Quelques chartes sont insérées dans ce censier. La plus ancienne est de la seconde moitié du treizième siècle. Le fief du Buisson était situé à Sainte-Marie du Mont (Manche, ar. de Valognes).

N° 1942. Commentaires sur les Épîtres de saint Paul. In-fol., parchemin, treizième siècle. Provenu de la bibliothèque de Marbach, en Alsace.

N° 1943. Rouleau long de 3^m,72 et large de 0^m,68, contenant des actes originaux du concile de Constance, en 1415.

N° 1944. Coutume des bailliage et prévôté d'Orléans. In-fol., parchemin, 1509. Exemplaire original, signé par les commissaires royaux et par le greffier du bailliage.

N° 1946. Collection des notes tironiennes.—In-4°, parchemin, dixième siècle. On nous a dit que ce ms., qui a appartenu à Pithou, a été acquis pour le Musée britannique. On en trouve un fac-simile dans le catalogue de la bibliothèque de la duchesse de Berri.

N° 1947. Explication du *Credo*. Exposé des sept péchés capitaux d'après les sept têtes de la bête de l'Apocalypse. En français.—In-8°, parchemin, treizième siècle. Provenu de l'abbaye de Moyen-Moutier.

N° 1950. Dialogues de saint Grégoire, suivis de la Vie de saint Siméon, moine.—In-fol., parchemin, huitième, neuvième et dixième siècles. Provenu de Pithou; n° 2396 du catalogue de la bibliothèque de Rosni.

N° 1954. « Juliani, Toletanæ sedis episc., prognosticon futuri seculi. » Avec un traité sur la simonie, et un extrait du cinquième livre de l'histoire de Bède.—In-8°, parchemin, douzième siècle. Provenu de l'abbaye de Moyen-Moutier.

N° 1969. Homélie de Nicolas Gorham — In-8°, parchemin, treizième siècle.

N° 1971. « Ovidii Epistolæ, Amores, Remedia Amoris, Fasti, de Arte amandi, Tristia. » — In-4°, parchemin, douzième siècle.

N° 1974. Bible en vers de Pierre de Riga.—In-fol., parchemin, douzième siècle.

N° 1976. Psautier avec traduction en vers français. — In-8°, parchemin, treizième siècle.

N° 1978. Vie et miracles de saint Gall et de saint Othmar, par Walafrid Strabon, etc.—In-4°, parchemin, dixième siècle.

N° 1979. Vies de saint Boniface (par Willald) et de saint Maur. — In-4°, parchemin, douzième siècle.



ORGANISATION JUDICIAIRE
DU LANGUEDOC

AU MOYEN AGE ¹.

TROISIÈME PARTIE.

JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

ORIGINES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

§ 1. *Jurisdiction du parlement de Paris sur le Languedoc avant 1271, époque de la réunion de toute cette province à la couronne.*

A la fin du siècle dernier, la justice était rendue en dernier ressort dans le Languedoc par la cour des aides de Montpellier par le parlement de Toulouse². Devant la cour des aides étaient portés les procès en matière de finance : la connaissance des autres causes appartenait au parlement. Comme la cour des aides fut une création de la royauté et reçut une organisation semblable à celle des cours des aides des autres provinces, je me contenterai de la mentionner pour rendre complet le tableau des juridictions souveraines du Languedoc au moyen âge. Quant au parlement, c'était la seconde cour du royaume ; il avait rang immédiatement après celui de Paris, avec lequel il prétendait rivaliser d'ancienneté. Il ne tint, il est vrai, ses séances sans interruption que depuis Charles VII, mais on doit lui reconnaître une origine plus reculée : il remonte à la fin du treizième siècle.

1. Voy. tome précédent, p. 201 et suiv., et p. 532 et suiv.

2. Vaissète, IV, p. 598. Bâville, *Mémoires sur le Languedoc*, Arch. de l'Empire, KK. 1316.

Dès le règne de saint Louis, le parlement de Paris eut une juridiction en Languedoc : c'était le tribunal suprême des sénéchaussées royales de Beaucaire, de Carcassonne, de Périgord et de Quercy, ainsi que le prouvent plusieurs arrêts des *Olim*¹. Certaines causes y étaient portées directement, celles que recommandait la haute noblesse des parties, ou qui intéressaient la fortune et les prérogatives du roi : d'autres y arrivaient par voie d'appel. Du reste, l'autorité du parlement de Paris s'exerçait sur les provinces royales du Midi de la même manière et dans les mêmes formes que sur les autres pays faisant partie du domaine de la couronne²; mais il est intéressant d'examiner quelle fut l'étendue de cette juridiction sur la partie du Languedoc soumise au comte Alphonse.

Les appels des sentences rendues par les juges seigneuriaux étaient non-seulement admis par le parlement, mais encore provoqués par les officiers du roi, qui saisissaient avec empressement toutes les occasions d'établir la prééminence et la souveraineté de leur maître. Les rois d'Angleterre, tout indépendants qu'ils étaient dans le duché de Guienne, pour lequel ils prêtaient un hommage nominal au roi de France, furent dès le treizième siècle contraints de permettre à leurs sujets d'appeler au parlement de Paris des sentences des sénéchaux anglais de Guienne, en matière civile et criminelle³. C'était là une des clauses du

1. *Inquesta facta Figiaci super violentiis, injuriis, fractionibus domorum, electione consulum, cassatione capitum ministeriorum, etc.*, a. 1257. *Olim*, I, p. 14. — Procès criminel contre un Périgourdin accusé d'avoir violé les pannonceaux royaux, année 1265. *Ibid.*, p. 211. — Procès entre deux nobles au sujet d'un fief, en Périgord, année 1266. *Ibid.*, p. 230. — Procès entre le sénéchal de Carcassonne et l'évêque de Mende au sujet de la monnaie que ce prélat voulait faire frapper, année 1266. *Ibidem*, p. 232, etc.

2. Voy. *Olim*, t. I, passim.

3. *Interea que regitur jure consuetudinario appellabitur tam in civili quam in criminali ad tenentem locum ipsius regis (Anglie) vel ad judicem qui de appellatione cognoscet, et secunda appellatio fiet semper ad curiam domini regis Francie, et non ad alium. Si autem senescallus vel alius generaliter tenens locum ipsius regis Anglie in dicta terra que regitur jure scripto, tulerit sentenciam, ad curiam domini regis directe appellabitur. Ab aliis vero inferioribus justiciariis qui sunt sub senescallo appellabitur primo et semel ad ipsum senescallum et secundo in eadem causa ad curiam domini regis Francie.* *Arresta regis Anglie*, dans le *Registrum tenue*, aux Arch. de l'Emp. JJ. XXIV, fol. 27. Ce document, qui est du commencement du quatorzième siècle, a été imprimé en tête du deuxième volume des *Olim*.

traité d'Abbeville, par lequel saint Louis céda à Henri III une partie des diocèses de Cahors, d'Agen et de Limoges, en échange d'une renonciation formelle de la part du monarque anglais à toute prétention sur les provinces dont Jean sans Terre avait été dépouillé par Philippe-Auguste, et dont la possession alarmait la conscience scrupuleuse de Louis.

D'après le droit public de l'époque, les sujets d'Alphonse pouvaient donc appeler au roi des jugements rendus par le comte de Toulouse ou par ses délégués, et cependant on ne trouve pas dans les *Olim* un seul appel de ce genre. D'un côté, la bonne administration de la justice dans ces provinces, une savante hiérarchie de tribunaux, rendaient ces appels inutiles; d'autre part, Alphonse était frère de saint Louis, dont il partageait les vues politiques et administratives, et auquel on pourrait sans partialité le comparer pour la sagesse de son gouvernement: le roi évita toujours de soumettre son frère à la juridiction du parlement. Cette volonté bien arrêtée, cette affectation de saint Louis de ne pas permettre à sa cour d'intervenir dans les affaires de son frère se manifesta en plusieurs circonstances, entre autres dans la suivante

En 1267, le sénéchal d'Agenais était entré en armes sur le territoire anglais et y avait exercé des ravages. Le roi d'Angleterre se plaignit à saint Louis, son suzerain, d'avoir été illégalement troublé dans la possession d'un fief qu'il tenait de la couronne de France. Louis n'évoqua pas ce grief devant sa cour, mais chargea le sénéchal de Carcassonne et l'évêque d'Agen, ou, au défaut de ce dernier, le prévôt de l'église cathédrale de Toulouse, d'assoupir ce différend à l'amiable, avec ordre de ne citer les parties devant lui, c'est-à-dire au parlement, qu'autant que tout accommodement serait reconnu impossible¹.

Pour prouver combien le roi montra de modération en cette occasion, où pourtant il s'agissait de la violation de la paix

1. Arch. de l'Emp., J. 319, n° 4, fol. 78. Ludovicus... dilecto et fideli suo senescallo Carcassonne... Intelleximus gravem discordiam esse motam inter senescallum... A., comitis Pict..., et senescallum... H., regis Anglie, in Wasconia..., quod nobis displicet. Unde vobis mandamus quod, ad dictas partes... personaliter accedentes, si potestis, dictam discordiam amicablem sopiatis. Super interpreturis vero hinc inde factis que per vos sopiri non poterunt, diligenter inquiratis,... et inquestam super hoc factam... clausam nobis afferatis vel mittatis ad crastinum octavarum instantis Penthecostes, adjornantes predictas partes coram nobis ad predictam diem.

publique, crime qu'il punissait ordinairement avec rigueur, je rapporterai un fait analogue qui s'était passé quelques années auparavant¹. Les évêques de Cahors avaient profité de la guerre des Albigeois pour secouer l'autorité des comtes de Toulouse et se rendre maîtres dans leur ville épiscopale, sous la suzeraineté immédiate du roi². Louis ayant ordonné l'imposition d'une taille dont les deniers étaient destinés à subvenir aux dépenses de la croisade qu'il projetait, un des collecteurs périt dans une émeute à laquelle donna lieu, à Cahors, la perception de cet impôt. L'évêque fut négligent ou seulement tardif à punir les coupables : le parlement le priva de sa juridiction, et ne la lui rendit que quelques années après, sur sa demande réitérée. Encore se réserva-t-il de connaître du crime qui avait donné lieu à la confiscation de la juridiction épiscopale, attendu qu'il avait été commis contre le roi³. En un mot, le parlement mit en pratique la fameuse théorie des *cas royaux*, en vertu de laquelle la connaissance de toutes les causes où le roi se trouvait intéressé était enlevée aux cours seigneuriales et était portée à celle du roi.

Ce même évêque de Cahors, faisant une tournée dans son diocèse, en compagnie de deux archidiacres, sous l'escorte d'un sergent royal, fut attaqué et maltraité, ainsi que sa suite, par des seigneurs vassaux d'Alphonse : les deux archidiacres furent même retenus prisonniers⁴.

1. Il avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique, et rendu une ordonnance, aujourd'hui perdue, qui défendait le port d'armes. *Olim*, t. I, p. 626 (sub anno 1265).

2. Voy. le traité de Meaux, en 1229 : *Vaisste*, III, col. 332. « *Episcopatum autem Caturcensem dimittit nobis rex, excepta civitate Caturcensi et feodis et aliis que habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus ejus, tempore mortis sue.* »

3. *Olim*, t. I, p. 835 et 836, anno 1268.

4. La lettre de saint Louis qui nous apprend ce fait n'est pas datée; mais, comme elle est insérée après une lettre de l'an 1264, tout porte à croire qu'elle est de cette même année. *Bibl. imp.*, cartul. n° 210. Ce cartulaire est le même registre que j'ai cité sous le titre de *Bolles Courtenay*. Depuis l'impression de la première partie de ce travail, il a été relié et a reçu un n° dans le fonds si riche des cartulaires de la Bibliothèque impériale. — On trouve dans le registre J. 307, n° 55, fol. 5, du *Trésor des chartes*, une lettre également sans date, dans laquelle Alphonse ordonne au sénéchal d'Agenais et de Querci de poursuivre certains moines de Moissac et quelques seigneurs qui, à l'instigation de l'abbé lui-même, avaient si rudement maltraité le prélat. « *Ex parte episcopi Caturcensis nobis extitit conquerendo monstratum quod, cum idem episcopus ad villam de Moysiaco veniret ibidem visitaturus et predicaturus*

C'était là une grave atteinte portée à la dignité royale du souverain sous la protection duquel était le prélat, un cas royal s'il en fut. Saint Louis se contenta de faire rédiger une enquête et de l'envoyer à son frère, avec ordre de punir les coupables¹. Quoiqu'il en soit, avant 1271, le parlement de Paris ne jugea ni directement ni par voie d'appel d'aucune cause issue dans les domaines du comte de Toulouse. Sans recourir au roi de France, les sujets de ce prince trouvaient une hiérarchie de tribunaux capable de lasser le plaideur le plus obstiné.

§ 2. Parlement du comte Alphonse.

Le comte de Toulouse recevait les appels des jugements rendus en première instance ou en appel par les sénéchaux qui administraient les différentes provinces de ses États²; il connaissait aussi *de plano* de certaines causes³, mais il ne rendait pas la justice en personne. Dom Vaissète prétend qu'il avait un parlement devant lequel se jugeaient les causes que ses sujets y portaient ou qu'il jugeait à propos d'y évoquer. C'est là, suivant l'illustre bénédictin, une cour semblable à celle du roi, et la

verbum Dei, quidam monachi abbacie ejusdem ville et Armandus de Montelanart et Sycardus, fratres abbatis de Moyssiaco, ex parte abbatis, ut dicitur, cum armis, et multi alii laici armati similiter eidem episcopo et familie sue multas injurias et dampna non modica, et eciam cuidam servienti regis contra justiciam intulerunt. »

1. A la tête de ces seigneurs était Armand « de Montelanart », frère de l'abbé de Moissac. Saint Louis invita son frère à faire bannir les coupables, si toutefois la coutume du pays le permettait, et à dégrader Armand de la qualité de chevalier. « Dictum Armandum abjurari armis suis. » Bibl. imp., cartul. 210. — La lettre qui contient ces faits n'a point de date; mais elle est transcrite après une lettre de l'an 1264.

2. « Item quod a sententiis latis per senescallum, tam in principalibus causis quam in causis appellacionum, vel per iudices quibus ipsi senescalli causas commiserunt, ad dominum comitem appelletur. » Forma tradendi bajulias domini comitis, c. a. 1254, dans Doat, t. LXXIV, p. 381, et Vaissète, t. III, col. 513.

3. Seulement dans celles dans lesquelles il avait un intérêt. Les deux registres J. 319, n. 4 et 5, sont remplis de plaintes adressées à Alphonse et de recours à sa justice. Pour la plupart de ces plaintes il ordonnait aux sénéchaux de statuer sur leur valeur. Exemple : « Ex parte dilectorum nostrorum consulum et proborum hominum castri nostri de Lauserta nobis extitit intimatum quod homines castri de Miramonte consueverunt venire ad refeccionem poncium et viarum, ad mandatum bajuli nostri et consulum nostrorum de Lauserta. Unde vobis mandamus quatinus, vocatis hominibus castri de Miramonte et aliis qui fuerint evocandi, auditis racionibus utriusque partis, faciatis eisdem bonum jus et maturum... Datum apud Fontem Bleaudi, in festo omnium sanctorum, anno 1267. » J. 419, n° 4, fol. 75 r°.

véritable origine du parlement de Toulouse, pour lequel il revendique une aussi haute antiquité que pour celui de Paris¹. Cette opinion, qui flattait le patriotisme provincial de dom Vaissète, et qui a été reproduite par les écrivains méridionaux, ne saurait être admise. Le parlement d'Alphonse ne peut être comparé pour les fonctions judiciaires au parlement de Paris. Parmi les textes cités ou rapportés dans l'*Histoire du Languedoc*, un seul offre autre chose qu'une simple mention du parlement d'Alphonse; le voici en substance.

Le comte de Rodez exploitait des mines d'argent à Orzals, en Rouergue : il fut inquiété par les agents du comte de Poitiers, qui voulaient prélever certains droits sur le produit de ces mines. Il se plaignit à Alphonse, qui commit pour recevoir sa plainte le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers. Ce dernier, après avoir ouï sa demande, déclara qu'il en référerait au prochain parlement. Le comte de Rodez appela de cette sentence. Alphonse lui donna pour juge le sénéchal de Rouergue. Nouvelle sentence du sénéchal; nouvel appel du comte. Enfin, en 1264, Eudes de la Moutonnière, clerc d'Alphonse, délégué par ce prince pour juger ce procès interminable, prononça que le premier juge avait purement et simplement reçu la requête du plaignant, et qu'au parlement seul appartenait le droit de rendre l'arrêt². Dom Vais-

1. Vaissète, t. III, p. 497. La plus ancienne mention qu'on ait du parlement d'Alphonse se trouve dans les preuves de l'*Histoire de la maison de Châtillon* par Duchesne, page 4, elle est de 1266. La seconde mention, d'après Duchesne, est dans l'*Histoire de saint Louis* par Filleau de la Chaise, qui n'est que l'abrégé de la grande histoire de Lenain de Tillemont, dont la Société de l'histoire de France vient de donner l'édition complète, édition devant laquelle on a reculé au dix-septième siècle. Pour le dire en passant, l'ouvrage de Lenain de Tillemont n'est pas pour l'histoire du midi de la France à la hauteur actuelle de la science, surtout après les travaux de dom de Vic et de dom Vaissète.

2. Vaissète, t. III, p. 497. Gaujal, *Histoire du Rouergue*, t. I, p. 292. — Voyez sur l'exploitation de ces mines d'Orzals une lettre dans laquelle Alphonse ordonne « de fere n moulins ou m, ou pluseurs, à eu, ou à chevaux, ou à vant, ou neis à braz, pour ouvrir la mine trete dou minier d'Orzals (1267). » J. 319, n° 4, fol. 9. — Je vais rapporter un fragment d'une lettre d'Alphonse au sénéchal de Rouergue pour l'autoriser à connaître de la plainte du comte de Rodez; on y verra que le jugement de ces sortes de causes était formellement interdit aux sénéchaux, à moins d'une autorisation spéciale. « Accedens ad nos vir nobilis comes Ruth. nos cum instancia requisivit ut sessionam minerii, quam super ipsum cepistis, sibi restitui faceremus, asserens etiam dictus comes quod, cum vos super hoc requisisset, eidem exhibere justiciam denegastis, pre-textu inhibitionis nostre vobis facte, sicut dicimini respondisse : addidistis etiam in

sète a vu, dans cette procédure, l'ordre judiciaire observé en Languedoc : ce n'était pourtant qu'une procédure exceptionnelle. En effet, il s'agissait d'une contestation entre le comte de Toulouse et le comte de Rodez : or les causes dans lesquelles Alphonse se trouvait intéressé n'étaient pas soumises aux mêmes tribunaux que celles qui concernaient uniquement des particuliers : on les déférait au parlement du comte.

Aux principales fêtes de l'année, surtout à la Chandeleur, à la Pentecôte et à la Toussaint, Alphonse tenait cour plénière : il y donnait de somptueux festins, armait de nouveaux chevaliers, et distribuait aux officiers de sa maison et aux nobles qu'il avait invités des chevaux et des vêtements de prix¹. Aux mêmes époques, les sénéchaux venaient rendre compte de leur gestion, apporter l'argent qu'ils avaient reçu, et s'entretenir avec le comte de l'état des provinces confiées à leur direction². Ces assemblées se nommaient parlements. Alphonse réunissait alors son conseil, qui reçut le nom de parlement. On doit rejeter ce que dit Bardin de la composition de cette cour. Cet historien prétend qu'en 1266 Alphonse nomma présidents de son parlement le connétable d'Auvergne et Jean de Montmorillon, prêtre et chevalier. Cette particularité d'un homme entré dans les ordres et portant le titre de chevalier est trop invraisemblable et contraire aux règles de la discipline ecclésiastique, pour ne pas convaincre de la fausseté de cette assertion³; l'auteur ajoute que le comte

responso quod sine speciali mandato nostro non auderetis procedere in hac parte. Vobis mandamus quatinus... significetis eidem quod... Amillivum veniat coram vobis jus suum ostensurus, nosque vobis donamus plenariam potestatem audiendi ipsum comitem... Volumus quod subdecanus Beati Martini Turonensis et P. Astoaldi vobiscum sint ad prestandum vobis consilium in predictis. » J. 307, n° 65, fol. 1. Ce procès fut terminé par une transaction.

1. J. 319, n. 4 et 5 passim, J. 320, n° 63, J. 318, n° 105, 106, etc., et différents comptes d'Alphonse.

2. Les sénéchaux, souvent empêchés par leurs fonctions, envoyaient à la cour leur clerc, qui, avec l'argent des recettes de la sénéchaussée, y portait divers renseignements. Les consuls de Millaud se plaignaient « quod nulla moneta expendatur in dicta villa. » Alphonse ordonna au sénéchal de Rouergue de lui faire savoir la vérité à ce sujet, « per clericum vestrum, ad diem lune post quindenam Penthecostis, ad palleamentum nostrum, cum ad nos venerit, pro vestris compositis faciendis. » (1267.) J. 319, n° 4, fol. 9. — « Memoria quod Johannes, clericus senescalli Agenensis, debet assistere ad instans parlamentum Candelose. » *Ibidem*, fol. 77. Les termes de l'année financière étaient la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Voy. différents comptes, Arch. de l'emp., J. 748, n. 18 et 19, et Bibl. imp., Rouleaux originaux.

3. Les titres ecclésiastiques n'étaient pas incompatibles avec la profession des ar-

ses décisions étaient moins des sentences que des avis, qui pour avoir force de chose jugée avaient besoin de la sanction d'Alphonse lui-même¹. Les causes entre particuliers, qui, soit en première instance, soit par voie d'appel, auraient dû être jugées par le comte, n'étaient jamais déferées au parlement, mais chacune d'elles, comme je le prouverai bientôt, était confiée à un commissaire nommé spécialement pour chaque cause. Comment les causes étaient-elles portées devant le parlement ?

1° Le plaignant pouvait se rendre lui-même au parlement : mais cette voie était rarement suivie par les habitants du Languedoc, car Alphonse habitait ordinairement aux environs de Paris ou en Poitou, et son parlement l'accompagnait².

2° On pouvait adresser par écrit une requête au comte³.

3° On exposait ses griefs aux enquêteurs : c'était le cas le plus

1. En 1261, le parlement se tint à Nogent l'Erembert, dans la quinzaine de la Toussaint. Bibl. imp., cartul. 210. Voy. une plainte du sire de Bourbon, J. 190, n° 63, « Anno 1265, in parlamento Omnium Sanctorum, conquestus fuit dominus de Bourbonio coram domino comite Pictavie, etc. »

2. La preuve qu'on s'adressait, soit directement, soit par lettres, au parlement, se trouve dans la notification suivante que fit faire Alphonse à ses sujets par ses sénéchaux : « Mandamus vobis quatinus in assisiis vestris et castellaniis vestre castellanie publicetis et publicare faciatis ne quis de vestra senescallia ad nos in Francia in proximo pallamento quindene Candelose labore, occasione cujuscumque cause seu negocii, cum illis diebus abfuturi simus. Nos enim versus partes Tolose tempore oportuno adesse proponimus, vel aliquos de consilio nostro mittere. » (En 1270.) J. 319, n° 5, fol. 100.

3. « Anno Domini m° cc° lx° vi°, coram religiosis viris fratribus G. de Treneriis, et Th. de Lata Rosa, de ordine Fratrum Minorum, et venerabili magistro Al. de Mell(ento), inquisitoribus in partibus Venessini ex parte d. Alfonsi, filii regis Francie, deputatis, comparentibus Nicholao de Ardeche et Guillelmo Vic, sindicis, coram ipsis, suam petitionem edidit (sic, leg. ediderunt) in hunc modum : Coram vobis inquisitoribus venerabilibus dicunt Nicholaus de Ardeche et Guillelmus Vic, sindici universitatis militum et proborum hominum de Albona, nomine dicte universitatis, quod ipsi et antecessores sui solebant esse liberi et immunes ab omni pedagio in villa et territorio Abolene. Item, quod senescallus, a duobus annis citra, dictos homines et probos milites a predicta libertate indebite spoliavit. Item dicunt quod dominus senescallus vel mandatum ejus accipit vel capi facit in villa predicta et territorio pedagium salis scilicet duos denarios pro qualibet (sic) animali honorato sale, et tres solidos pro qualibet quadriga sale honorata, spoliando dictos homines dicta libertate, in ipsorum prejudicium non minimum et gravamen... Quare petunt dicti sindici, nomine quo supra, restitui ad possessionem libertatis dictam universitatem qua solebat esse antiquitus, et sibi reddi pedagium ab eisdem injuste extortum, quod estimant ix libras Turonensium. J. 190, n° 63, fol. 45 r°.

à Carcassonne¹. Les consuls de Toulouse, qui rendaient la justice au nom du comte, formaient la cour du comte, mais uniquement quand une des parties appartenait à la cité ou au bourg.

M. Du Mège s'appuie, pour donner de la force à son opinion, sur cette circonstance, « que c'est seulement après l'extinction des comtes de Toulouse que l'on voit les peuples qui lui étaient soumis demander pour le Languedoc un tribunal suprême où l'on pût appeler des jugements des juges particuliers. » Cette dernière assertion n'est pas exacte : du vivant d'Alphonse, les Toulousains prièrent ce prince d'établir dans le Languedoc des magistrats pour juger en dernier ressort. Ce vœu fut agréé, mais les embarras de la croisade en ajournèrent l'exécution².

Le parlement ou conseil d'Alphonse ne peut entrer en parallèle avec celui de Paris : en effet, il ne connaissait que des réclamations portées contre le comte de Toulouse ou ses agents. Les actes qu'on pouvait reprocher à ces agents étaient de deux espèces : les uns, imputables à l'individu, tels que les concussionis, les abus de pouvoir, étaient réprimés par les sénéchaux et par des magistrats dont nous allons bientôt parler. Les autres, commis au nom et au profit du gouvernement, tels que les empiétements sur les droits des seigneurs, les établissements illégaux d'impôts, etc., les saisies de biens, ne rentraient plus dans la catégorie des délits, et faisaient remonter la responsabilité plus haut. Les plaintes nombreuses auxquelles ces actes donnaient naissance intéressaient à un haut degré le prince; aussi en réserva-t-il l'examen aux hommes dévoués qui composaient son parlement, assemblée qui était plutôt conseil de conscience qu'un tribunal, car le propre d'un tribunal est de rendre des arrêts conformément aux dispositions des lois, et de ne consulter pour le prononcé des jugements que la conscience des juges : or le parlement d'Alphonse jugeait bien d'après des enquêtes, mais

1. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3^e série, t. I, p. 542 et 543, note 5.

2. C'est ce qui résulte d'un registre conservé aux Archives de l'Empire sous la cote J. 190, n^o 63, lequel contient des fragments d'enquêtes auxquelles ont souvent été jointes les décisions du parlement. Ce registre, que n'a pas connu dom Vaissète, se compose de soixante-seize folios, en parchemin, écriture du treizième siècle (avant 1270), à deux colonnes. Fol. 1 à 36, enquêtes faites en Poitou et en Saintonge, de 1258 à 1266. — Fol. 37 à 45, dans le comtat Venaissin, de 1266 à 1268. — Fol. 46 à 64, en Auvergne, de 1261 à 1265. — Fol. 65 à 76, dans le Toulousain et le Querci, année 1266.

le mécontentement réciproque, qui existait entre Alphonse et les consuls, dont les privilèges étaient méconnus et violés¹.

Ce n'est qu'à partir de l'année 1260 que j'ai trouvé des renseignements précis sur les fonctions des enquêteurs en Languedoc. Ils n'eurent pas, comme ceux du roi de France, le pouvoir de prononcer sur les demandes qui leur étaient soumises : toute décision était réservée au parlement d'Alphonse².

Les enquêteurs étaient nommés par lettres patentes; la durée de leurs fonctions était limitée d'avance, d'ordinaire à trois ou quatre mois : si des circonstances imprévues rendaient insuffisant le temps qui leur avait été assigné, le comte prolongeait leurs pouvoirs³. Les sénéchaux étaient prévenus d'avance de leur arrivée, et requis de leur prêter obéissance et appui⁴. Alphonse

1. Vaissète, t. III, col. 517, et Bibl. imp., Doat, t. LXXIV, fol. 51 et 52. On conserve aux Archives de l'Empire, J. 190, n° 61, des fragments de registre contenant les résultats d'enquêtes faites de l'an 1258 à l'an 1268, mais tout cela est fort incomplet, et n'est pas rédigé sur le même plan. Souvent, à l'énumération de la plainte, on a ajouté la décision du conseil. Le cartulaire 210 de la Bibliothèque impériale renferme aussi des fragments d'enquêtes et de décisions du parlement d'Alphonse pour les années 1259 à 1263. Les deux registres J. 319, n. 4 et 5, offrent de nombreux détails sur les enquêteurs de l'année 1267 à 1270.

2. C'est ce qui résulte de l'ensemble des documents cités dans la note précédente.

3. « Dilecto et fidei suo senescallo Tolose... Significamus vobis quod nos ad partes nostras Tholosanas mittimus dilectum et fidelem clericum nostrum Odonem de Moutonneria, latorem presentium, pro forefactis nostris et bone memorie Raimundi, comitis Tholose, una cum dilecto et fidele nostro Poncio Astoaldi emendandis, necnon pro forefactis ballivorum et servientum nostrorum similiter corrigendis. » J. 307, n° 55, fol. 2. Dans ces lettres il est parlé d'enquêtes contre le comte et ses agents; dans les suivantes, il n'est fait mention que de ces derniers. « Significamus vobis quod nos dilectos et fideles nostros Poncium Astoaldi et Odonem de Moutonneria commisimus et injunximus ut ipsi audiant, addiscant, inquirant diligenter de forefactis iudicum, bajulorum, serjentium et scriptorum qui in nostris existunt seu extiterunt obsequiis in senescallia Tholosana et Albiensi, et eadem forefacta, prout justum fuerit, faciant emendari. Quare vobis mandamus quatinus eidem vestrum consilium et auxilium ad predicta forefacta facere emendari impendatis. Durent litere iste usque ad instans estum Purificationis. Datum in crastino resurrectionis, anno 1267. » Arch. de l'Emp., J. 319, n° 4, fol. 39.

4. En l'absence des enquêteurs, ils faisaient exécuter les décisions du parlement. « Senescallo Ruthinensi. Alfonsus, etc... Mandamus vobis quod in negocio R. Fabri et Durandi Audebaut, secundum quod in arresto facto in pallamento Omnium Sanctorum, quod vobis mittimus, ordinatum extitit, procedatis, prout procedendum de personis et rebus ad jura nostra spectantibus et in vestra senescallia existentibus, tantum facientes ut dictos mercatores ad nos de cetero non oporteat laborare. Datum apud Josaphas prope Carnutum, die martis in vigilia B. Bartholomei apostoli, anno 1267. »

les choisissait presque tous parmi les membres du clergé régulier, qui lui offrait des hommes capables et dévoués; il mettait en jeu avec une grande habileté le ressort puissant de l'obéissance religieuse : à sa prière, les chefs d'ordre choisissaient ceux de leurs religieux qu'ils jugeaient les plus aptes à ces fonctions délicates, et leur enjoignaient au nom de l'obéissance monastique d'être enquêteurs pour le comte de Toulouse¹. Il y avait des enquêteurs spéciaux pour le Poitou et la Saintonge, d'autres pour l'Auvergne, d'autres pour le Languedoc, d'autres pour le comtat Venaissin. Dans le Languedoc c'étaient Eudes de la Moutonnière, membre du clergé séculier, et Pous Astoaud, chevalier, ancien chancelier de Raymond VII².

A la suite : « Arrestum factum super hoc facto in pallamento predicto. » J. 319, n° 4, fol. 10.

1. « Ministro Fratrum Minorum in Francia. Alfonsus, etc., viro religioso et in Christo sibi karissimo ministro Fratrum Minorum in Francia, salutem et sinceram dilectionem. Dilectionem vestram rogamus quatinus fratri Philippo de Teriaco de ordine vestro per obedienciam velitis injungere vestris patentibus litteris ut ipse possit per se et per alios forefacta nostra in terris nostris inquirere et eciam emendare, et alia que ibidem sunt expedienda, quando et quocienscumque ex parte nostra super hoc fuerit requisitus, dantes eidem speciale mandatum, ut per obedienciam possit compellere, ex parte vestra, illos quos ad premissa exequenda ydoneos noverit et honestos. Datum apud Bruer., anno Domini m° cc° lx° secundo. » J. 307, n° 55, fol. 11 v°.

Alphonse ne s'adressait pas seulement aux Frères mineurs, mais encore aux dominicains, ainsi que l'atteste la lettre suivante.

« Alfonsus... viro religioso... fratri Henrico de Champigniaco, priori Fratrum Predicatorum Senonensium, salutem... Dilectionem vestram rogamus quatinus duos fratres inquisitores in Pictavie et Xanctonie partibus et aliis terris nostris, si opus fuerit, propter forefacta nostra emendanda, quanto citius poteritis transmittatis et quid super hoc feceritis et de nominibus ipsorum fratrum nos per latorem presencium certificetis. Significetis eciam nobis utrum possint esse Pictavim ad proximam quindenam Pasche vel ad aliam diem certam; nos enim, si ibidem intersint, quandam clericum ibidem mitteremus contra eos. » J. 307, n° 55, fol. 12. Cette lettre est de la même date que la précédente.

2. Voici les indications que j'ai pu recueillir sur les différentes tournées des enquêteurs et sur les séances du parlement.

A. 1258. Nos frater Henricus de Campis et I. de Castellione, Theobaldus, magister scholarum ecclesie Beati Hylarii Pictavensis, inquisitores in Pictavia et Xantonia a domino comite Pict. constituti, determinavimus ea que secuntur in libro isto contenta. Et sciendum est quod omnes isti quibus reddidimus hereditatem, sive pecuniam, aut aliquid aliud, quitaverunt arreragia et levata d. comite, cum pace cordis, sicut credimus, salvo tamen et retento jure domini comite in omnibus redditibus, si aliquando valeat inveniri. Inquisivimus etiam pro d. comite a servientibus ejus ju-

Une fois arrivés dans le ressort de leur juridiction, les enquêteurs faisaient leur tournée, s'arrêtant dans les villes de quelque importance. Ils proclamaient que quiconque avait à se plaindre du comte ou de ses officiers, même de ceux qui avaient cessé d'être en fonctions, eût à se présenter. Ils punissaient sévèrement les agents qu'ils trouvaient en faute¹; leur faisaient rendre l'argent qu'ils avaient indûment acquis; rarement ils les destituaient; cependant en Auvergne ils révoquèrent un bayle qui donnait l'exemple des mauvaises mœurs, en entretenant, quoique marié, une concubine². Souvent la crainte qu'inspirait un

ratis usque ad principium anni LX, circa Pasca. Arch. de l'Emp., J. 190, n° 63, fol. 1. Voy. aussi Bibl. imp., cartul. 210.

En 1261, le parlement se tint à Nogent-l'Erembert. Voy. la note 1 de la page 106.

A. 1261. Nos frater J. de Castellione et magister Radulphus de Gonesse, canonicus Carnotensis, inquisitores in Pictavia et Xanctonia a d. comiti Pict. missi, terminavimus ea que sequuntur. J. 190, n° 63, fol. 7.

A. 1262. Séance du parlement, sans indication de lieu. Ibid, fol. 8. A Longpont, à la Pentecôte. Ibid., fol. 26. « Que secuntur determinata fuerunt et liberata in parlamento Penthecostes apud Longum-Pontem. »

A. 1263. Frater R. de Gyemo, frater Gaufridus de Partiniaco et magister Johannes de Senonis, in Pictavia et Xantonia deputati, restituimus mandato comitis et consilio ejusdem habito Parisius, que secuntur, auditis inquestis et etiam terminatis Parisius. Ibid., fol. 9.

Même année : enquêteurs en Auvergne, *ibid*, fol. 52.

A. 1265. Enquêteurs en Auvergne : « Super hoc didicimus veritatem et retulimus consilio Parisius. » Ibid, fol. 65. — « In parlamento Omnium Sanctorum conquestus fuit dominus de Borbonio. » Ibid., fol. 66.

A. 1266. Inqueste et aprisie facte in Alvernia, anno 1265, et 1266 et distinctiones earumdem factæ Parisius per consilium domini comitis, anno 1266. Ibid, fol. 66. — Restitutions facte in tercio itinere per fratrem P. de Gyemo et ejus socios, anno 1266. Fol. 11. — Restitutions facte in Tholosa per dominum Poucium Astoaudi militem et magistrum Odonem de Moutoneria.

La même année, Alphonse ayant demandé un subside aux habitants de Toulouse, deux d'entre eux allèrent le trouver au mois de mai, car il leur avait promis d'écouter leurs remontrances au prochain parlement. (Vaissète, *édit. Du Mège*, t. VI, p. 130.)

A. 1267. Terminations facte et determinate per consilium Parisius.

Les enquêteurs firent des tournées presque continuelles pendant les années 1268, 1269 et 1270. J. 319, n° 4 et 5.

1. Plusieurs prévôts de Poitou ayant refusé de comparaitre devant les enquêteurs, Alphonse ordonna à l'archidiacre de Romorantin de les contraindre à restituer les sommes qu'ils avaient été condamnés à rendre « per captionem rerum et corporum, si necesse fuerit. » Arch. de l'Emp., J. 319, n° 6, fol. 18.

2. Voici un exemple de destitution : « Privavimus eundem militem (*G. Moliere*) de ballivia Brivatense, et ne de cetero possit tenere balliviam in terra d. comitis, nisi de speciali ipsius mandato. » J. 190, n° 65, fol. 59 r°.

fonctionnaire puissant empêchait ses justiciables d'exposer leurs griefs contre lui. Si le bruit en parvenait aux oreilles des enquêteurs, ils faisaient une information d'office, citaient des témoins, encourageaient leurs dépositions¹. Quant aux demandes en restitutions contre le comte, ils se bornaient à faire des enquêtes et à les rédiger par écrit. Quand leur tournée était terminée, ils revenaient vers Alphonse². Le parlement s'assemblait, composé des enquêteurs et de ceux que la confiance du maître y appelait : il examinait les demandes, et se formait une opinion au moyen des enquêtes rapportées par les commissaires. Le résultat de ces délibérations était soumis au comte, qui n'était pas tenu de s'y conformer : il n'approuvait pas toujours, mais on doit reconnaître qu'il accordait souvent plus que son conseil³.

Les décisions sanctionnées par Alphonse étaient inscrites sur un registre et divisées en deux catégories : *Absolutiones*, *Restitutiones*. Sous le titre d'*Absolutiones* étaient comprises les demandes déclarées non-recevables, le comte était renvoyé absous de la plainte ; sous celui de *Restitutiones*, les objets dont la revendication avait été jugée fondée et dont la restitution était ordonnée⁴. Quand les réclamations ne paraissaient

1. « Anno Domini M° CC° LX° III°, die lune post exaltationem Sancte Crucis, audita fama et clamore populi, in terra d. comitis Pictavensis in Alvernia existentes, tam virorum religiosorum quam militum quam aliarum personarum, cum nullus esset ausus querimoniam seu causam suam proponere coram nobis, ob timorem conestabuli, ballivorum et servientum, quamvis denunciatum fuisset eisdem per ecclesias ad Ryomum, vel circa, publice, si quis vellet conquere de aliquibus eorum, quod nos ex parte dicti comitis, ad hoc specialiter deputati, parati eramus unicuique facere justicie complementum. Nos autem, habito bonorum virorum consilio, et diligenti deliberatione habita, fecimus *ex officio nostro* generalem inquisitionem in villa de Ryomo super quibusdam articulis inferius annotatis. » Suit une longue enquête contre le connétable d'Auvergne. J. 190, n° 63, fol. 52 et suiv.

2. On lit dans une lettre à l'archidiacre de Romorantin, enquêteur en Poitou : « Memorialia que fratres inquisitores nostro consilio ostenderunt, una cum responsionibus per nostrum consilium ibi factis vobis mittunt. Vobis mandamus quatinus memorialia ipsa executioni demandari faciatis, et inquestis faciendis, tam contra nos quam contra baillivos nostros, procedatis. » Arch. de l'Emp., J. 419.

3. On trouve dans le registre 210, un chapitre intitulé : « Hec sunt facienda per dominum comitem. »

4. Super petitione Arnaudi de Grialo, de Petrucia, Ruthinensis dyocesis, de quadam pecunie quantitate : § Videtur consilio domini comitis quod dominus comes debeat satisfacere de dicto debito Arnando predicto de bonis Galhardi Roca, defuncti, cujus bona tenet dominus comes, nisi possit constare quod sibi fuerit alias satisfactum. § Placet domino comiti ut sibi satisfaciatur. J. 190, n° 63, fol. 66.

Super petitione domini Petri de Sancto Germano, militis et fratris sui, de villa de

pas valables, mais que le droit du comte n'était pas clairement établi, il y avait alors matière à transaction (*compositio*)¹. Les enquêteurs retournaient dans les provinces avec ce registre, et faisaient les restitutions prescrites par le parlement. Celui qui voyait sa demande ainsi accordée donnait quittance scellée de son sceau. ce titre était déposé dans les archives du comte. Quant aux transactions, elles dépendaient de l'habileté des négociateurs, qui n'étaient autres que les enquêteurs; mais elles n'avaient de valeur qu'après avoir été soumises au parlement et à Alphonse. Dans les actes destinés à constater les transactions, ainsi que dans les quittances dont je viens de parler, il n'est point fait mention d'arrêt du parlement². Les tournées des enquêteurs étaient fréquentes, mais elles n'avaient rien de fixe.

Pour bien comprendre la nature de ces restitutions auxquelles le comte de Toulouse était obligé, il est nécessaire de se reporter à la situation religieuse et administrative du Languedoc dans la seconde moitié du treizième siècle. La guerre des Albigeois avait

Benas, Caturcensis dyocesis : § Videtur consilio d. comitis quod d. comes sitabsolvens a petitione dictorum fratrum, quia constat de proprietate ipsius d. comitis quantum ad dictam villam, et non constat quod douatio fuerit facta G. de Sancto Germano, et fratri suo, et heredibus eorum. § Placet d. comiti. Vult etiam quod de gratia ipsius speciali d. comitis, senescallus Caturcensis assignet dicto Petro de S. Germano sine consorcio alicujus quindecim libras caturcensium aliquo loco ydoneo, quamdiu d. comiti placuerit. Ibid., fol. 67.

Super petitione Raimundi de Podio Celsi : § Videtur consilio, secundum inquestam factam, ad plus excedere summam in carta permutationis positam xiv libras caturcensium, duos solidos et sex denarios, quos dominus comes poterit retinere sibi, nisi voluerit dicto Raimundo facere gratiam et fructus perceptos a tempore permutationis repetere, et dictus Raimundus dedit litteram sigillo suo sigillatam domino comiti de solvendis xiv libris duobus solidis et sex denariis annuatim ad d. comitis voluntatem. Ibid., fol. 66 et 67.

Voyez des quittances données pour des objets restitués par ordre du conseil. Vaissète, III, col. 581.

1. *Super petitione Fratrum Predicatorum castri Tarrasconis in Provincia de ducentis quinquaginta libris Furonensium : § Videtur consilio debitum fore solvendum a d. comite eisdem fratribus, nisi possit constare de solutione facta eisdem seu de quatione facta ab eisdem. § Placet d. comiti ut fiat compositio per d. Poncium et magistrum Odonem cum dictis fratribus, et fiat secundum formam superius scriptam de abbate et conventu Fullense et assignentur solutiones in pedagio de La Paluz, Tricastine dyocesis, in partibus Venessini. Ibid., fol. 65 v°.*

2. Voy. une transaction avec l'abbé de Moissac. Vaissète, III, col. 581, et J. 190, n° 63, fol. 65. Ces transactions et ces restitutions se faisaient avec solennité, en présence des enquêteurs, quelquefois des sénéchaux et de personnes de distinction. Voy. J. 303, n° 20.

entraîné une sévère répression de l'hérésie, l'inquisition avait été organisée dans chaque diocèse en tribunal permanent : les condamnations capitales pour opinions religieuses devinrent rares, mais les confiscations de biens furent nombreuses, pour la plupart au profit du prince¹; elles jetèrent un grand trouble dans la propriété foncière telle qu'elle était constituée à cette époque, où quantité de terres étaient possédées à titre précaire. Un grand nombre de détenteurs de biens emphytéotiques furent condamnés comme hérétiques, et leurs possessions réunies au domaine du comte. Les propriétaires du fonds furent dans la nécessité de réclamer leurs droits.

Voici des réclamations d'un autre genre. Le prieur de Gorde emprunte à un taux usuraire, le créancier voit ses biens confisqués par l'inquisition devenir la propriété d'Alphonse, et de ce nombre sa créance contre le moine. Sommé par les agents du comte de tenir ses engagements et de payer sa dette, le prieur crie à l'usure et demande une diminution du taux de l'intérêt, qui était de plus de cent pour cent². Ici c'est la dot de la fille d'un hérétique qu'on saisit avec les biens de son père. Je trouve une plainte curieuse : deux hommes avaient acheté de leur seigneur l'exemption de sa juridiction, pour eux, leur femme et leurs enfants : ils se placent sous la juridiction d'Alphonse ; mais le sénéchal de Venaissin les adjuge à prix d'argent à un

1. Voy. Catel, *Comtes de Toulouse*, p. 390 : ordre d'Alphonse au viguier de Toulouse de saisir les biens des hérétiques et de vendre leurs meubles. — États de biens confisqués sur des hérétiques. Arch. de l'Emp., J.330, n° 59, J.1040, etc. — Le produit de ces confiscations formait une branche importante de revenus pour Alphonse ; il y avait même un agent spécial, nommé Jacques Dubois, chargé de tout ce qui y avait rapport. « Mémoire soit à Jaque Dubois, que toutes les fois qu'il vendra conter à la cort des hérésies, que cil Jaques ait avant conté qu'il viegne à chaucun sénéchal ou pays de ce qui est en sa sénéchanssiée et que nules ventes ne face que li sénéchaux du leu ou ses commendanz n'i soit, etc. (Vers 1260.) » Bibl. imp., cartul. 210. — « Cum nostre intentionis sit veritatem scire super omnibus bonis hereticorum receptis et recipiendis per manum vestram in senescalliis Tholos., Agen. et Ruth., mandamus, etc. — Lettre d'Alfonse à J. Dubois. *Ibidem*. « Certains seigneurs et prélats avaient droit à la totalité ou à une partie des dépouilles des hérétiques ; par exemple, le sire de Mirepoix, descendant du maréchal de l'armée de la Foi, revendiquait les meubles des hérétiques condamnés par les inquisiteurs de Carcassonne. *Olim*, à l'année 1269. Ce droit fut reconnu par le parlement. — L'évêque d'Albi avait les biens des hérétiques de son diocèse. *Ordonnances*, t. XVI, p. 9.

2 J. 190, n° 63, fol. 38.

autre seigneur. Ces gens ainsi vendus se plaignent et demandent à être rétablis dans leur liberté ¹.

Je donne, pour plus de précision, un tableau des plaintes faites dans le comtat Venaissin en 1266, et qui furent jugées par le parlement d'Alphonse. Elles sont au nombre de quarante-neuf, et se décomposent ainsi qu'il suit :

Vingt-sept réclamations de biens injustement compris dans des confiscations pour hérésie.

Cinq réclamations de droits féodaux (droits de justice).

Deux demandes d'indemnité de la part de bayles que la guerre avait empêchés de percevoir les droits de péage sur le Rhône, qu'ils avaient affermés.

Une demande de serment faite par une église aux meuniers du comte.

Six réclamations faites par des communes contre des établissements illégaux d'impôts.

Deux demandes de restitutions de biens ruraux (le motif de la confiscation non indiqué).

Six plaintes de villes demandant qu'on leur rende les privilèges dont on les a dépouillées ².

Dans le Languedoc proprement dit, les condamnations pour cause d'hérésie paraissent avoir été moins nombreuses que dans le comtat Venaissin ³.

Au moment de partir pour la croisade, Alphonse envoya son conseil dans le midi. Le parlement se réunit à Toulouse en 1270 ⁴ : à la mort du comte de Poitiers, en 1271, il suspendit ses séances. Philippe le Hardi députa deux membres du clergé, Fouque de Laon, archidiaque de Pontieu dans l'église d'Amiens, et Thomas de Paris, chanoine de Rouen, avec mission de juger les demandes en restitution de biens qu'on pouvait intenter contre le roi, ou que le roi pouvait former contre des particuliers dans les provinces méridionales qui avaient appartenu à Alphonse. Ces commissaires étaient accompagnés d'un procureur royal, Gilles Camelin, chanoine de Saint-Quiriace de Pro-

1. J. 190, n° 63, fol. 38.

2. J. 190, n° 63, fol. 37 et suiv.

3. Bibl. imp., Doat, vol. 74, fol. 375 (en 1270).

4. Voy. J. 1031, n° 11, un énorme rouleau original intitulé au dos : « Arresta facta apud Tholosam anno Domini n° cc° LXX°. — « Ce parlement ne s'occupa que du midi.

vins¹, ancien agent du comte de Poitiers, lequel combattait les prétentions des demandeurs et faisait citer les détenteurs de biens royaux à comparaître, pour se voir condamner à les rendre. Certaines causes importantes et difficiles à juger étaient renvoyées au parlement de Paris. Cette commission fonctionna de 1273 à 1280 : c'était une institution temporaire qui avait pour but de faciliter la liquidation de la riche succession qui venait d'échoir à la royauté.

§ 3. Jugement des appels en dernier ressort dans les États d'Alphonse.

Le comte de Toulouse recevait les appels des jugements des sénéchaux² : nous avons vu que ces appels n'étaient pas jugés par son parlement ; mais, avant de dire qui en connaissait, je demande la permission de faire quelques remarques sur l'appel interjeté d'un officier judiciaire au seigneur qu'il représente. On s'est étonné de voir appeler des sentences des sénéchaux : on a expliqué avec raison ces appels, en disant que ces magistrats n'avaient qu'une *jurisdictio mandata* ; mais on a eu tort de prétendre que, dans le droit commun du temps de saint Louis, ces officiers devaient avoir une juridiction souveraine, et que le recours au parlement ne pouvait s'exercer que pour déni de justice, *pro defectu juris*. Il n'entraît point dans les idées des méridionaux du treizième siècle que le délégué représentât parfaitement le mandant : c'était là une maxime du droit romain³

1. On garde aux Arch. de l'Emp., KK. 1228, un registre en papier de coton, à moitié pourri par l'humidité, de 107 fol., qui contient les décisions de ces commissaires. Voici la formule des jugements qui y sont rapportés : « Anno..., coram domino Fulcone de Lauduno, archidiacono Pontivi in ecclesia Ambianensi, et magistro Thoma de Parisius, canonico Rothomagensi, illustris regis Francie clericis, ab ipso in partibus Tholosanis et Caturcensibus in causis ipsius domini regis et aliorum audiendis et terminandis deputatis, comparuit... » Il ne faut pas se laisser abuser par les mots *et aliorum*, et croire que ces commissaires jugeaient aussi les causes entre les particuliers ; tous les procès rapportés dans ce registre intéressent le roi. C'étaient les juges qui citaient eux-mêmes ceux que le procureur royal leur désignait. Voici un exemple du renvoi de la décision d'une cause au parlement de Paris. « Dicti iudices assignaverunt diem ad audiendam sententiam in curia domini regis Parisius, vel ubi rex erit, primam diem assignatam hominibus senescallie Tholose, videlicet diem Veneris ante festum Penthecostes. » *Ibidem*, fol. 92.

2. Vaissète, III, col. 513. Voy. plus haut page 101, note 2.

3. Voy. Bonjean, *Procédure chez les Romains*, I, p. 171.

qui n'avait pas survécu aux invasions. Le principe en vigueur était qu'on avait le droit d'être jugé par le seigneur lui-même. En voici un exemple : l'évêque d'Agen possédait en commun avec Alphonse la juridiction de la ville d'Agen : il prétendait avoir le droit de recevoir l'appel des juges de première instance. Le sénéchal s'y opposait ; mais, ne pouvant nier le droit du prélat, qui était incontestable, il invoquait de graves inconvénients dans la pratique. L'évêque, disait-il, déléguera la connaissance des appels qui lui seront portés, et on appellera de nouveau de ce délégué à l'évêque lui-même : « Nam dictus episcopus semper delegabit causas appellationum ad se interpositarum, et sic ab ejus delegato ad eundem episcopum appellabitur iterato ¹. »

Je pourrais multiplier les exemples de cette nature ; j'ajouterai seulement qu'il est probable qu'au treizième siècle on appelait au roi des sentences du parlement de Paris ², et nous verrons qu'une des conditions mises, en 1303, par Philippe le Bel à l'érection d'un parlement à Toulouse, fut qu'on n'appellerait pas des sentences des juges qui composeraient cette cour. Les recours à la justice personnelle d'Alphonse étaient si multipliés qu'ils le fatiguèrent. Pour parvenir jusqu'à lui, on omettait les différents degrés de la hiérarchie judiciaire. Il voulut mettre un terme à un état de choses si contraire à l'administration régulière de la justice et outrageant, ainsi qu'il le disait, pour les magistrats qu'il avait institués. En 1270, il fit publier dans toutes les baylies une ordonnance où il défendait de s'adresser à lui pour réclamer justice, autrement que pour défaut de droit ou par voie d'appel ³.

1. « Item secundus articulus quod, cum dominus comes mandaverit senescallo predicto processum habitum a parte illorum de Cassanea et contra illos de Marchia, in causa appellacionis ad ipsum (Agenensem) episcopum, et dixerit senescallus communiter et ad solum senescallum vel ad d. comitem tantummodo quod dominus comes super hoc possideat jus suum, cum ipse cumulum fori apud Agennum habeat in causis appellacionum, cum ad ipsum solum vel suos sine adjeccione episcopi contingit appellari..... Preterea in dicta litera continetur quod in dicta causa una cum dicto episcopo vel ejus mandato procedatur : quod si fiat, nunquam in solidum devolvetur appellacio ad d. comitem, nam dictus episcopus semper delegabit causas appellacionum ad ipsum interpositarum, et sic ab ejus delegato ad eundem episcopum appellabitur iterato. » Réponses du conseil à plusieurs questions qui lui avaient été soumises par le sénéchal d'Agenais. J. 319, n° 45, fol. 123 v° et 124 r°.

2. *Ordonnances*, t. XXI, préface, LVII.

3. « Statutum domini comitis ne aliquis adeat ipsum pro justicia obtinenda, nisi in

Faut-il conclure de ce que je viens d'exposer qu'on avait toujours le droit de se faire juger par son seigneur en personne, et que tous les magistrats, si haut placés qu'ils fussent dans la hiérarchie judiciaire, n'étaient jamais à l'abri de voir leurs sentences frappées d'appel? Il paraît qu'il n'en était ainsi que lorsque la délégation était générale : c'est ce principe que suivit Alphonse en confiant le jugement des appels des sénéchaux à des personnes ordinairement étrangères à l'ordre judiciaire, surtout à des ecclésiastiques, mais toujours en vertu d'une délégation spéciale pour chaque cause ¹. Juger ainsi ainsi en dernier ressort s'appelait « *causam terminare fine debito*. »

Les appels auraient dû être jugés dans le pays où la sentence avait été prononcée en première instance; mais cette règle fut mal observée, et il en résultait, sinon des déplacements et des dépenses considérables pour les plaideurs, du moins de grands retards dans l'issue des procès; car l'appel d'un jugement rendu dans le midi était souvent jugé dans le Poitou ou même dans une province plus éloignée ². En 1268, les Toulousains supplièrent Alphonse d'instituer un magistrat chargé de juger en dernier ressort les appels portés au comte. Cette demande fut accordée, mais resta sans effet ³. On trouve bien un juge d'appel à Toulouse, mais c'était le magistrat qui, ainsi que nous l'avons vu, recevait au nom du sénéchal les appels des juridictions inférieures.

defectu justicie vel per appellacionem... Ipsi (subditi), quod graviter ferimus, nos assiduis adicionibus, obmissis locorum ordinariis, interpellant, quamvis defectum juris non invenient apud ipsos, non absque illorum contemptu, nostra molestia et ipsorum dispendio manifesto. Viam itaque hujusmodi obstruentes, et quieti nostre et honori ordinariorum predictorum consulentes, duximus statuendum ut nullus, etc. » J. 319, n° 5, fol. 7.

1. Voici la formule de nomination d'un juge pour connaître d'un appel porté au comte : « *Alfonusus, etc... causam appellacionis ad nos interposite a Manfredo de Rabastenx, domicello, a sententia lata per magistrum Guillelmum de Furno, judicem senescalli Tolose, in causa appellacionis que inter dictum Manfredum, ex una parte, et Bertrandum de Rabastenx, militem, coram ipso vertebatur, vobis committimus audiendam et fine debito terminandam.* » (En 1267.) J. 319, n° 4, fol. 111. — Le juge du viguier de Toulouse désigné pour juger une cause en dernier ressort, au lieu de Pons Astoaud, empêché. *Ibid.*, fol. 136.

2. J. 319, n° 5, fol. 7.

3. « *(Petunt consules Tholosani) quod in partibus Tholosanis constitueretur aliqua bona persona que audiret et fine debito terminaret omnes causas appellacionum interpositarum ad dominum comitem, quia, pretextu dictarum appellacionum, jura domini comitis et litigantium retardantur.* » Cette demande, qui avait été transmise à Alphonse par Sicard Alaman, fut accordée le lundi avant la Madeleine, 1268. J. 319, n° 4, f. 134.

§ 4. *Tentatives pour établir un parlement à Toulouse à la fin du treizième siècle. — Établissement définitif de ce parlement par Charles VII.*

A la mort d'Alphonse, ses États furent réunis au domaine royal, et le ressort du parlement de Paris s'étendit sur tout le Languedoc. Dès 1271, cette cour jugea des causes qui y furent portées du Toulousain, du Rouergue et du Querci ¹. Cet accroissement dans la juridiction du parlement nécessita des modifications dans sa composition. Avec la division de la France en pays de droit coutumier et pays de droit écrit, il était difficile aux mêmes juges de rendre des arrêts tantôt suivant les coutumes, tantôt selon les lois romaines. On a prétendu que Philippe le Hardi établit en 1277 une chambre de droit écrit au parlement de Paris; mais cette institution est plus ancienne, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'ordonnance qu'on invoque. Voici ce qu'on y lit : « Cil de la terre qui est gouverné de droit écrit soient oys par certains auditeurs de la cour, *si comme il a été autrefois ordené* ². » Ces mots : « si comme il a été autrefois ordené, » ne peuvent laisser le moindre doute. La même ordonnance chercha à restreindre le nombre toujours croissant des procès portés à la cour du roi, en prescrivant « que nulles causes ne soient retenues en parlement, qui puissent ou doient être démenées devant baillifs. » Nous trouvons ces auditeurs jugeant en 1279 les plaintes portées contre le viguier de Toulouse par les consuls de cette ville ³. Cependant la distance considérable qui sépare le Languedoc de Paris, ville où le parlement tenait habituellement ses séances, rendait la justice lente et coûteuse pour les habitants des provinces méridionales; aussi se plainquirent-ils au roi, et réclamèrent-ils l'établissement d'un parlement au milieu d'eux. Philippe le Hardi accorda leur demande, et envoya à Toulouse des membres de son conseil, Pierre, archidiacre de Saintes, Thibaud, doyen de Bayeux, et Pierre, doyen de Saint-Martin de Tours, pour y tenir un parlement à partir

1. *Olim*, t. I, passim.

2. *Ordonnances*, t. XI, p. 335. Un article de cette ordonnance défend aux plaideurs de droit écrit de plaider à la grand'chambre, et réciproquement : « Nulz des terres qui sont gouvernées de droict escriit soit en la chambre des plez, mais aille aux auditeurs à ce destinez. » *Ibidem*.

3. « Hec sunt arresta vicarii Tholose facta per auditores deputatos in parlamento Penthecostes, anno Domini m^o cc^o lxx^o ix^o. » *Bibl. imp.*, cartul. 37, fol. 22 r^o.

de l'octave de Pâques, et y juger les requêtes pour lesquelles ses sujets se seraient adressés à lui-même ¹. Doit-on voir dans ce parlement l'origine du parlement de Toulouse? Nous ne le pensons pas, ce fut plutôt une commission du parlement de Paris qu'un parlement méridional, dont l'existence fut temporaire, et n'eut rien d'assuré. En 1290, Philippe le Bel, en désignant quelques-uns de ses conseillers pour tenir un parlement à Toulouse, leur déclare que si, dans la session qui allait s'ouvrir, ils n'ont pas le temps de juger toutes les causes qui leur seront soumises, ils remettront celles qui resteront en souffrance à la prochaine session, si toutefois on assignait un parlement à Toulouse. Dans ce cas, ils doivent citer les parties au parlement de Paris, au jour de leur sénéchaussée ².

Le parlement de Toulouse tint sa première séance le mercredi après l'octave de Pâques; son ressort comprenait les sénéchaussées de Toulouse et d'Albi, de Carcassonne, de Beaucaire, de Rouergue, de Périgord et de Querci. Deux conseillers suffisaient pour rendre des arrêts. Après une interruption de quelques années, on voit le parlement de Toulouse fonctionner de nouveau en 1287. Le personnel n'était plus le même qu'en 1280 : il se composait de Bertrand, abbé de Moissac, Laurent Voisin, chevecier de Chartres, J. de Nausone, chanoine de Laon³. En 1288 on trouve un nouveau membre, P. de la Chapelle, chanoine de Paris, en remplacement de J. de Nausone⁴. Jusqu'ici nous ne voyons que des membres du clergé. Cela se comprend aisément : le droit romain, qu'on appliquait dans le Midi, était plus familier aux ecclésiastiques qu'aux légistes de profession. Jusqu'à Philippe le Bel, les hommes de robe et d'épée qui aidèrent la royauté à se mettre hors de pairs en proclamant sa supériorité sur les grands feudataires, étaient plus versés dans la connaissance du droit coutumier que dans celle des lois romaines. On n'a pas jusqu'ici compris, il me semble, quelle fut

1. Vaissète, IV, col. 72.

2. « Et nisi in presenti parlamento Tholose dicte cause ad plenum fuerint expedite, ad aliud proximo sequens parlamentum Tolose ponatis easdem terminandas, si parlamentum aliud Tolose contigerit assignari. Quod nisi assignatum extiterit, causas easdem..., in statu quo eas relinquetis, ponetis ad diem senescallie Carcassene futuri proximi parlamenti Parisius terminandas. » Vaissète, IV, col. 96.

3. *Ibidem*, col. 84 et 85. Doat, t. CLV, fol. 29.

4. Vaissète, IV, col. 86 et suiv., et p. 525 et 526.

sur le progrès de la monarchie et de l'unité nationale l'influence de la réunion du midi de la France à la couronne, réunion qui fut la conséquence de la croisade des Albigeois ; et, fait digne de remarque, cette conquête du Midi par le Nord, qu'on s'est plu à dépeindre sous les couleurs les plus sombres, qu'on a envisagée comme l'oppression de la civilisation, personnifiée dans le Midi, par la barbarie ayant pour représentant le Nord, cette conquête eut les résultats les plus féconds et les plus grands. Les vainqueurs ne reçurent pas les lois des vaincus, mais apprirent à les mieux connaître, et ces lois qui étaient la raison écrite, leurs juristes les étudièrent dans les sources originales, où ils puisèrent une perception nette d'une royauté dont ils avaient entrevu l'idéal et qu'ils s'attachèrent à réaliser. Quels instruments le roi de France trouva dans ces nobles du Midi pour l'exécution de ses desseins ! Hommes d'action et hommes de lois à la fois, Nogaret et de Flotte mirent au service de Philippe le Bel une science et une activité qu'un Beaumanoir pouvait égaler, et en outre une hardiesse, une indépendance qu'on n'aurait point trouvée chez un homme imbu des idées féodales du Nord.

Au parlement de 1290 figure un chevalier, Pierre de Blanot¹.

Passé 1293, le Languedoc n'eut plus de cour souveraine jusqu'au règne de Charles VI. En 1303 Philippe le Bel établit à Toulouse un parlement, à condition qu'on n'appellerait pas des sentences qui seraient prononcées. Cette ordonnance ne reçut pas d'exécution. Le parlement de Paris conserva sa juridiction sur le Languedoc.

Au mois de mars 1420, le Dauphin rétablit le parlement de Toulouse; le 23 septembre 1425, ce parlement fut transféré à Béziers : il ne séjourna pas constamment dans cette dernière ville jusqu'en 1428, car un ancien registre original de ce parlement nous apprend qu'au mois de juin 1426 il se tenait à Narbonne². Son ressort s'étendait non-seulement sur le Languedoc et le Rouergue, mais encore sur la Guienne et la Gasco-

1. *Ibidem*, et 1^{er} registre des Ordonnances du parlement, dernier feuillet, aux archives de la cour impériale de Toulouse.

2. « Sequuntur presentationes dierum ordinariorum senescallarum Agennensium, Burdegalorum et Bazatensis, anno m.cccc.xxvi, xvii, xviii, xviiii junii, parlamento existente in villa Narbone. » Registre original où sont enregistrées les constitutions de procureurs au parlement de Béziers de l'an 1425 à 1426. Arch. de l'Emp., U. 63.

gne, notamment sur la sénéchaussée de Bordeaux ¹. En 1428 il fut réuni au parlement de Paris, siégeant à Poitiers. Enfin, en 1443, Charles VII, sur les instantes prières des trois états du Languedoc, rétablit à Toulouse un parlement pour le Languedoc et le duché de Guienne, et révoqua par le même édit les commissaires généraux de justice qu'il avait établis quelque temps auparavant pour juger sans appel certaines causes. Cette cour se composait de quatorze membres, deux présidents laïcs et douze conseillers, six clercs et six laïcs ². La création d'un parlement à Bordeaux, en 1460, diminua son ressort, qui ne comprit plus que le Languedoc, le Rouergue, le Querci et une partie de la basse Gascogne ³.

RÉSUMÉ.

Je m'arrête ici ; j'ai voulu montrer quelles étaient les bases de l'organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge ; il n'entre pas dans mon plan de faire l'histoire des institutions, si attrayante qu'elle puisse être, comme celle du parlement de Toulouse. Seul, le parlement attendit le quatorzième siècle pour se constituer définitivement : les tribunaux inférieurs étaient établis tels qu'ils devaient durer des siècles, dès le treizième siècle, grande époque pendant laquelle la France reçut l'empreinte profonde du génie des trois souverains illustres qui en marquèrent le commencement, le milieu et la fin, Philippe Auguste, saint Louis, Philippe le Bel.

Pour me résumer, dès le treizième siècle, trois degrés de tribunaux.

PREMIER DEGRÉ. Dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne : les viguiers, assistés chacun d'un juge. En certaines localités, comme en Gévaudan, les viguiers s'appelaient *baillis* ; en d'autres lieux, châtelains : mais ce sont là des exceptions. — Dans les sénéchaussées de Toulouse, de Querci et de Rouergue, les juges, *judices*, préposés à une certaine circonscription purement judiciaire appelée *jugerie*.

1. « Sequuntur presentationes facte in parlamento Biterris ordinato, ad dies senescalliarum Tholose, Albigesii, Caturci et Bigorre, ... diebus senescalliarum Carcassone et Ruthenensis... Bellicadris. » *Ibid.*

2. Vaissète, IV, col. 43.

3. Le ressort du parlement de Toulouse varia beaucoup au quinzième siècle. Voy. *Ordonnances*, t. XV, p. 119 et 120, 612.

Simultanément et concurremment avec les viguiers et les juges, les magistrats municipaux des villes et des bourgs : la juridiction de ces magistrats s'exerce presque partout en matière criminelle, rarement en matière civile.

DEUXIÈME DEGRÉ. Les sénéchaux, ayant chacun un ou plusieurs juges : juges de première instance pour certaines causes, reçoivent l'appel des juridictions inférieures et des justices seigneuriales.

TROISIÈME DEGRÉ. Avant 1271, dans les sénéchaussées royales, le parlement de Paris juge directement certaines causes et reçoit l'appel des sentences des sénéchaux.

Dans les États d'Alphonse, le parlement du comte juge les procès entre le comte et les particuliers. Les appels des jugements des sénéchaux ne sont pas confiés à ce parlement, mais à une personne qui pouvait être étrangère à l'ordre judiciaire, et recevait une commission spéciale pour chaque cause.

Après 1271, le parlement de Paris ; — de 1280 à 1293, le parlement de Toulouse ; — de 1293 à 1420, de nouveau le parlement de Paris ; — de 1420 à 1428, un parlement méridional, réuni en 1428 à celui de Poitiers. — Création définitive du parlement de Toulouse en 1443.

Cette organisation judiciaire subsista jusqu'en 1789, sans autre atteinte que celle qui lui fut portée en 1552 par l'institution des présidiaux, qui furent établis en dernier ressort pour abrégé les procès et alléger les cours souveraines. Ils jugeaient sans appel jusqu'à la somme de 250 livres de capital et 10 livres de rente, et par provision en donnant caution jusqu'au double : ils n'étaient pas composés de juges spéciaux, mais bien des juges ordinaires des sénéchaussées. Les mêmes juges jugeaient à l'ordinaire, c'est-à-dire avec appel, les causes qui excédaient les pouvoirs des présidiaux et présidialement les autres causes ¹.

Un autre changement que je dois signaler, c'est l'établissement de petites sénéchaussées : ces tribunaux ne formèrent pas un nouveau degré dans la hiérarchie, c'étaient des sièges de juges ou de viguiers qui changèrent de nom, et reçurent celui de sénéchaussées ; mais leur compétence et leurs attributions restèrent les mêmes.

1. *Encyclopédie méthodique*, au mot *Présidiaux*.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE RURALE

COMPOSÉ EN ANGLETERRE AU XIII^e SIÈCLE.

Au treizième siècle, l'agriculture en Angleterre était arrivée à un degré de perfection que nous ne devons pas atteindre de si tôt. On en avait réduit tous les préceptes en corps de doctrine, si bien que la préparation, la fumure, l'ensemencement des terres, la récolte, les plus minces détails du service, tout était devenu le sujet d'articles clairs, précis, dans un véritable code du travail des champs¹. Aussi l'on se figure difficilement avec quelle promptitude la moindre besogne était exécutée. De plus, les ouvriers étant toujours employés aux mêmes occupations, acquéraient dans leur partie une habileté singulière qui leur permettait de faire des observations à leurs supérieurs chargés de les contrôler, et ainsi, dans la faible limite de leurs forces, concouraient au progrès général. En un mot, le premier des arts était en bonne voie d'atteindre l'idéal de la perfection².

Mais l'espèce d'emphase avec laquelle nous venons de commencer cet article pourrait nous faire accuser d'exagération, si nous ne décrivions plus longuement l'état des choses. Voici donc comment s'administrait la grande ferme anglaise, ou mieux le domaine seigneurial, à l'époque dont nous parlons.

1. « C'est en Angleterre que les écrivains du moyen âge semblent avoir eu le plus de goût pour l'économie rurale. Ils nous ont laissé sur cette matière des travaux originaux du plus vif intérêt. » Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, préface.

Notre confrère juge ainsi les traités analogues composés en France au moyen âge : « Ils sont peu nombreux, et contiennent rarement les détails qu'on serait en droit de leur demander. Le plus ordinairement, ce ne sont que des compilations dont les rédacteurs ont indistinctement copié les ouvrages des agronomes de l'antiquité. »

2. En effet, l'on ne remarque pas un progrès bien sensible dans les ouvrages de A. Young, de Marshall et de Mortimer, qui étaient au dix-huitième siècle le dernier mot de la science agricole en Angleterre. Voy., entre autres, les suivants : *A course*

A la tête était le sénéchal ou intendant : le seigneur ne devait pourvoir de cet emploi qu'un homme fidèle, d'un désintéressement éprouvé, d'une prudence rare et de bonnes mœurs ; on exigeait qu'il eût étudié les lois et coutumes assez pour juger ses subordonnés et les aider par ses conseils ; il passait les baux et marchés, tenait le grand-livre des dépenses et recettes¹, avait la surveillance suprême ; enfin c'était l'œil du maître.

Immédiatement après lui venait le bailli, qui devait exécuter les ordres du sénéchal et veiller à ce que tous les travaux de la saison et du jour fussent ponctuellement accomplis : s'enquérir des améliorations à apporter et en tenir note exacte, était aussi dans ses attributions².

Le prévôt était le troisième employé supérieur, sa charge répondait à celle du serviteur appelé *grand valet* dans nos fermes normandes d'aujourd'hui : il veillait sur les diverses opérations des domestiques³.

Le messier était sous la surveillance immédiate du prévôt. Il jouait

of experimental agriculture : containing an exact register of all the business transacted during five years on near three hundred acres of various soils ; including a variety of Grain and Pulse, both in the old and new method ; the raising, large Crops of Turneps, Cabbages, Carrots, Potatoes, etc..... (by Arthur Young). London, Dodsley, 1770, 2 vol. gr. in-4°. — *Agriculture complète, ou l'art d'améliorer les terres*, traduit de l'anglais de Mortimer, Paris, 1765. 4 vol. — *Agriculture pratique des différentes parties de l'Angleterre*, par Marshall ; trad. de l'anglais. Paris, Gide, an xi. 5 vol. in-8°.

1. « Senescalli officium est qualibet nocte per se, vel per substitutum, per dominum tamen, de expensis hospitii cum emptore, coquo, dispensario, officariis computare, et dici scire summam expensarum. » *Flota*, t. III des *Coutumes* de Houard, p. 344.

2. « Caveat autem sibi a vitio pigritiæ redargui ; surgat ergo mane, ne tepidus videatur, vel remissus, et carucas imprimis jungi faciat, deinde campos, boscos, prata pasturasque ambiat et aspiciat, ne inde dampna fiant in auroris. » *Flota*.

3. Voici quelques-unes des autres charges imposées au prévôt :

« Non ergo sit piger vel somnolentus, sed efficaciter et continue commodum domini adipisci nitatur et exarare, carucasque intrinsecas et extrinsecas mane conjungi, terrasque conjunctim et pure arari, puroque semine, nec minus sparse dispergi faciat et seminari ; fimum etiam nutriri et coadunari, ad stercolinum cum terra fimumque mixtum faciat exaltari.

« Nec permittatur quod ignis deferatur in stabulum, vel boveriam, seu lumen candelæ, nisi ob necessitudinem ; nec tunc per minus quam per duos homines portari sustineatur.

« Nec sustineat quod aliquis alicui officio deputatus, de nocte vel de die, ferias, mercatos, vigiliis, luctas adeat, vel tabernas, sed quod omnes constanter suis intendat officiis. » *Flota*.

le rôle de notre garde champêtre, observait la conduite des ouvriers des champs, et avait l'ordre de dresser procès-verbal à la moindre infraction¹.

Au-dessous de cette administration supérieure venaient une foule de fonctionnaires pourvus d'attributions également bien définies : c'étaient le maréchal, le berger, le porcher, le *charruer*, le vacher, et en dernier lieu les auditeurs des comptes, sorte de contrôleurs des dépenses, auxquels les règlements imposaient une grande modération et un grand esprit de conciliation. Toutefois un principe devait dominer dans leurs jugements : il fallait qu'ils veillassent, autant que possible, à ce que tout fût fait à l'avantage du seigneur² ; en conséquence, on calculait ce qui lui revenait de droit, et jamais il ne devait souffrir du dommage causé par ses fidéicommissaires ou par ceux des vassaux.

Rien ne fonctionnait plus aisément que ce système, au premier abord si compliqué ; et la raison en est simple : entre toutes les parties intéressées régnait, une union sincère, et la règle était observée, parce

1. « Mane ergo boscos, curiam, prata, rura, circuire debet et insidiari. » *Fleta*.

2. L'avantage du seigneur devait être l'objet d'une attention continuelle, ainsi qu'on le verra par ces deux passages du *Fleta* sur les soins à donner aux animaux :

« Si autem priusquam senectutem nimiam attigerint, vel per decrepitem, mahemiam vel laborem nimium declinaverint, si fuerint electa, ex mediocribus custubus poterint emendari, et per venditionem, vel alio quovis modo, poterunt per substituta de levi quasi revivisci; dum tamen prudenter vendantur, et de eis emanant fortiora : Necessarium est igitur huiusmodi pecora sapienter abolire : et post festum sancti Johannis Baptistæ expedit quod boves debiles et male intentati, veteresque vaccae ac steriles, juveniliaque averia parum emendantia, singulis annis in bonam mittantur pasturam, in quam pingues valeant devenire, ut tunc quod domino fuerit utilius, sagaciter inde disponatur. » T. III, p. 354.

« Inhibere debet generaliter et specialiter [senescallus], ne ovis, vel alia bestia domini excorietur, priusquam a ballivo et præposito aliisque fide dignis videatur, quâ morte fuerit mortua, eo quod diversimode mori potuit, ut per interfectionem voluntariam, vel si sint jugulatae, amissæ, furatae, vel mahemiatæ, vel læsæ, et huiusmodi, per malam custodiam, in quibus casibus dominus indemnis debet penitus observari. Si autem mortua fuerit per casum fortuitum, nec per combustionem, submersionem, mahemium, senectutem et huiusmodi, hoc suo custodi non debet imputari ; ad vim autem majorem vel ad casum fortuitum non tenetur quis, nisi sua culpa intervenit. Si autem ab aliquo, vel alicujus cane vulneretur, vel occidatur, vel per cursum velocem ab alio quam custode ad mortem fugetur, et huiusmodi, succurritur domino per querelam ; hinc igitur pro qualibet plagâ probatâ, vel pro quolibet capite ostenso erit una bestia cuiuslibet repetenti allocanda. Sed in hoc casu diligentes fiant examinationes, ut res potius domino valeant quam pereant. » *Fleta*, p. 344. — Cf. le chap. XXXIII du traité que nous allons publier. ;

que, hormis le sénéchal, le bailli et le prévôt, tous les employés étaient nommés par le suffrage de ceux qui devaient obéir.

Après avoir parlé du personnel, nous aurions pu exposer les travaux intérieurs et extérieurs de la ferme ; mais, le lecteur devant s'en former une idée par le document que nous mettrons tout à l'heure sous ses yeux, nous croyons plus utile de lui faire connaître ici les sources où il lui faudrait recourir s'il avait besoin de plus amples détails ¹.

En première ligne est le *Fleta*, traité de jurisprudence composé sous Édouard I^{er}, dont presque tout un livre est consacré à des considérations sur la manière d'administrer le domaine seigneurial : nous y avons pris une partie des détails que l'on a lus plus haut sur les fonctions de chacun des grands officiers².

Vient ensuite un traité français intitulé *Housebondria*, que l'on conserve à la mairie de Londres dans le recueil intitulé *Liber Horn*. Cet ouvrage, écrit au quatorzième siècle, est un manuel complet d'agriculture pratique ; il est rempli de détails excessivement curieux sur les moindres soins exigés par la culture³.

Mentionnons en troisième lieu un livre du même genre, postérieur d'un siècle au précédent, que M. Orchard⁴ indique comme existant manuscrit dans une bibliothèque d'Oxford : c'est le *Tractatus Walteri de Henley, de Re rustica*. Les détails nous manquent à propos de cet ouvrage, et nous nous bornons à faire, comme M. Delisle, des vœux pour sa prochaine publication.

Un monument d'une importance réelle est venu depuis se réunir aux précédents, c'est le traité que nous publions aujourd'hui⁵. M. Paulin Paris, qui l'a mentionné le premier sous le titre d'*Enseignements agricoles*⁶, a cru qu'il n'était pas achevé ; mais il est permis de ne pas s'ar-

1. M. Delisle s'est occupé avant nous, et plus longuement, des livres que nous allons citer. Voy. *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. xv de la préface et *passim*.

2. Le *Fleta* a été publiée par Selden, dont Houard a reproduit l'édition dans le tome III de ses *Traité sur les coutumes anglo-normandes*.

3. La table en a été donnée par M. Delpit, dans la *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, I, cxcix.

4. *The manuscript rarities of the university of Cambridge*. London, 1841, in-8.

5. On le conserve aux manuscrits de la Bibliothèque impériale. Il occupe les huit derniers feuillets du n° 7011,3.3, de l'ancien fonds français. C'est un petit in-fol., provenu de Colbert, contenant, en outre, des extraits de la Bible et des traités pieux, ornés de miniatures.

6. *Les Manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, t. III, p. 359.

rêter à cette opinion, quand on rapproche notre opuscule de la table du *Housebondria*.

Ce *Traité d'économie rurale*, — pour reproduire le titre que nous avons cru devoir substituer à celui d'*Enseignements agricoles*, — a été écrit au treizième siècle, à la même époque que le *Fleta* ; aussi existe-t-il de grands rapports entre ces deux ouvrages : nos lecteurs en seront convaincus, s'ils se reportent aux notes que nous avons jointes aux chapitres 17, 19, 25, etc. D'autres passages ont cela de curieux, qu'on les retrouve presque textuellement dans les plus petits traités d'agriculture moderne, en voici un exemple : « L'auteur du *Fleta*, dit M. Delisle, recommande de préférer, autant que possible, le bœuf au cheval. Cet économiste calculait que celui-ci dépensait par nuit 1/6 de boisseau d'avoine, estimé 1 obole ; qu'on déboursait au moins 12 deniers pour le mettre à l'herbe pendant l'été, et que ses fers ne coûtaient pas moins d'un denier par mois : total, 11 sous 2 deniers, non compris les pailles et les vannures du blé ; tandis qu'un bœuf se contente par semaine de 3 mesures et demie d'avoine, dont 10 font le boisseau, ce qui ne revient qu'à 2 sous 6 deniers. A cette différence, il faut ajouter que le cheval usé par le travail n'est plus d'aucune ressource, et qu'on peut encore tirer parti du bœuf pour la boucherie ¹. »

On retrouvera les mêmes considérations au chapitre 12 de notre traité, et l'on peut remarquer que plusieurs agronomes modernes sont d'accord sur ce point avec nos économistes du moyen âge.

A ce propos, rappelons un autre conseil assez étrange, encore aujourd'hui suivi dans les pays du Nord, celui que donne le *Fleta*, à la fin de ce petit chapitre, sur les conducteurs de charrues :

« Fugatorum autem ars est, ut boves æque sciant conjunctos fugare, ipsos non percutiendo, pungendo, seu gravando. Non enim esse debent melancholici, vel iracundi, sed gavisii, cantantes, et lætabundi, ut per melodias et cantica boves in suis laboribus quodam modo delectantur. »

Dans ces contrées, en effet, le laboureur est toujours gai, souriant, il a sans cesse à la bouche un air joyeux, un refrain populaire qui ne doivent pas, nous le pensons, déplaire aux laborieux animaux qu'ils dirigent.

Si le *Fleta* est plus complet en ce qui concerne les attributions des différents employés de la ferme, notre traité s'étend plus longuement sur les travaux essentiels de la culture : il sera utilement consulté par

1. Delisle, *Études*, etc., p. 233 ; Houard, t. III, p. 346, 347.

tous ceux qui s'occupent ont de ces matières si intéressantes et pourtant jusqu'à ce jour si peu étudiées. Quoi qu'il ait été écrit en Angleterre, la France n'est pas étrangère aux perfectionnements dont il rend compte; M. L. Delisle regarde, en effet, cette habileté de nos voisins comme un reste de l'influence exercée sur eux par les conquérants normands : il en fait un grand éloge, et, à ce propos, nous ne saurions mieux terminer que par une citation prise dans ses *Études*¹; ce sera, en outre, un moyen de rappeler à notre confrère la promesse qu'il a faite, et que tous les amis de la science historique n'oublient pas plus que nous :

« Si nous n'avions craint de prolonger cette excursion hors de notre province, dit-il, nous eussions pu, à l'aide du *Fleta* et de plusieurs anciens terriers, reconstituer un tableau assez complet du manoir anglais au douzième et au treizième siècle. Le lecteur eût été surpris de la perfection qu'avait dès lors atteinte en Angleterre l'exploitation des champs. Il y eût admiré la régularité qui présidait à toutes les opérations; il y eût vu jusqu'à quelles limites y était portée la division du travail, combien les attributions et les devoirs de chaque agent étaient nettement définis, et comment un système de comptabilité, s'adaptant exactement à l'ordre hiérarchique des officiers et des ouvriers, embrassait à la fois toutes les branches de la fortune du seigneur et descendait jusqu'aux plus menus détails de la dépense journalière de sa maison. Mais nous devons réserver ce travail pour d'autres temps. »

1. [Introduction]².

Le pière fuist en sa veillesse et dist à son fitz : Vivez sagement solonc Dieu et solonc le siècle. Qant à Dieu, pensez sovent de la passion et de la mort que Jésus-Christ souffrit pur vous, et lui amez sur tottez riens, et le dotez, et ses comandementz gardez. Qant al siècle : pensez de la roe de fortune, coment homme monte petit et petit en richesse, et, qant homme est en la sommetté de la roe, coment par meschéance chet petit et petit en poverté et puis en meseise, dont jeo vous pri, solonc ceo qe voz terreiz vaillent par an par estente ordeigné, ordeignez votre bien et ne mie à plus haut qe vous ne poez despendre.

1. Page 256.

2. Nous serons extrêmement sobres de notes, d'abord pour ne pas dérouter le lecteur par des interruptions trop souvent répétées, ensuite parce que le glossaire que nous publierons à la suite du traité fournira l'interprétation de tous les mots à forme insolite.

2. *De vivre solonc votre estat.*

Si vous poiez voz terres approer par gaignage ou par estor, ou par autre manière plus qe l'estente, le surplus metez en estor; qar si blez faillent, ou estor moergc, ou arsyne survigne, ou autre mesaventure, adonqe vous vaudra ceo qe vous avez en estu. Si vous despendez là value dez voz terrez par an et la aprowement et un de sez meschéances vous avignt, vous n'avez nul recoverir fors d'aproementz quellez as autres approent et le tien gaste. Homme dyt : « Qi de loigns se purveit, de près s'en joyst. » Vous véez unez gentz qui ount terrez et tenements et ne seont vivere, et la cause est pur ceo q'ils vivent sanz'ordinance faire et purveance avant la main, et despendent et gastent plus qe lour terre ne vaut par an, et qant ilz ount gasté lour bienz, adonqe n'ount rien fors de main, à goule, et vivent en anguisse, et chevance ne poent faire qe bon lour soit.

3. *Coment vous viverez.*

Beaux fitz, sages soiez en voz faitz et countre fetez le siècle qi tant est wychouse et catillose; à tort de nully rien n'eyez, enchesoun ne querrez vers nully pur sez bienz avoir; et si asqun vous face tort, soit-il amerciez par sez piers; et, si vostre conscience vous dye q'il soit trop haut amerciez, qe vous le amesurez, issint qe vous ne soiez repris devant Dieu; as beles gentz vous acoyntez et as sages, et amour de voz veisins eyez, qar homme dyt en françois : « Qi ad bon veisyn, il ad bon matyn. » Vostre bouche sagement gardez qe par resoun ne puissez estre repris.

4. *De eslire voz servantz.*

Et si baillifz ou serjantz eslire devez, ne élisez mye par especialté, ne par parenté, ne nul s'il ne soit de bon renoun, et q'ilz soient belez et avertiz et q'ils sachent de gaignage et d'estor; ne messers n'eyez fors de voz homages; qar s'il trespasent, d'eaux averez vostre recoverir.

5. *De mesurer terre.*

Et pur ceo qe les acres ne sont mye toux d'une mesure,
II. (*Quatrième série.*)

gar en asqune país ils mesurent par la verge de xvi piés, et en asqun país par la verge de xviii piés, et en asqun par xx, et en asqune par xxii piés, et devez savoir qe l'acre q'est mesuré par la verge de xviii piés fait une acre et un rode et la sezzisme d'un rode de la verge de xvi piés, issint qe iiii fount v et la quarte d'un rode, et viii acres font x et demi rode, et xvi acres fount xx et un rode. Et l'acre q'est mesuré par la verge de xx piés fait une acre et demi et la quarte d'une rode de la verge de xvi piés, et iiii acres fount vi acres et une rode, et viii acres fount xii acres demi, et xvi acres fount xxv acres. Et l'acre q'est mesuré par la verge de xxii piés fait i acre demi et une rode demi et la sezzisme d'une rode de la verge de xvi piés, et iiii acres font vii acres demi et la quarte d'une rode, et viii acres fount xv demi rode, et xvi fount xxx et une rode. Et l'acre q'est mesuré par la verge de xxiiii piés fait ii acres et une rode de la verge de xvi piés, et iiii fount ix.

6. *D'oier aconpte* ¹.

Primèremment qant provost ou baillif serra chargé et juré de soun aconpte rendre, cely qi riendra l'aconpte jurra q'il rendra bon et loial aconpte, et loialment se chargera de ceo q'il ad rescieu des biens le seigneur, ne nul concelement ne ferrra, ne nul alloance demandera, sinon bon et veritable, et que les parcelles de les despenses soient faitz al preu le seigneur, à soun esseient. Et le cleric jurra q'il ad loialment entré en soun aconpte ceo q'il entient qe soun meistre ad rescieu dez biens le seigneur, et qe rien ne soit entré fors ceo q'il entient qi soit al prou le seigneur. Et puis s'il ad autrefoitz aconpté, véez coment il departist, et s'il soit trové en arreragez dez deners, ou de blé, ou d'estor, ou de nul autre chose, le metez tout en certain value dez deners, et chargé le au comencement de soun aconpte, et puis chargé le de rentes assises et dez toutez autrez receitez dount nul dener puisse estre levé, et metez tout en une somme et puis alez as lez despenses.

7. *Del office de provost* ².

Ore dirrons del office de provost. Li provost doit faire quiller

1. Il sera bon de rapprocher ce chapitre du dernier : *Les despenses del hostel*.
2. Il faut comparer ce chapitre à celui du *Flota*, qui porte un titre analogue.

totez lez pils dez affres et de faire corde à ceo q'il avera affaire; et si doit-il faire semer en la curtillage canbre affaire cordez as charettes et as chevestres et autres choses busoignables; et à lui serra alloé l'affaire de ceo, s'il n'y a nul en la court qi le sache faire. Amendementz dez mesons, dez mures, dez hayes et des fossés, si mestier y soit, lui doit estre allowé solonc fesoun. Et le provost ne doit rien vendre, n'achatre, ne recevoir, ne liverer, sinoun par taille et par bon tesmoiance; et le provost mettra les serjauntz de la court qant il vignent de lour labour, de overir en la court, de battre blé ou faire mures, ou fossés, ou hayes, ou autres overaigns necessairs en la court, pur esparner les deniers; et s'il ad serjant qi sache faire overaigne en la court dount lui covendrait allower un autre, si lui face faire celle overai ne ou allowe un autre en soun lieu. Auxint les seneschals ou les baillifs doint véer touz les achatz et les vendes quellez lez provostz ou lez subaillifs fount pur véer q'ils soient bien faitz et al prou le seigneur. Et les seneschalx et les chefbaillifs qi tignent courtes, tantost après la Seint-Michel rendront sus lour rolles de la court au seigneur, ou al auditour del aconpte, q'ils puissent charger par lour rolles lez provosts ou lour baillifs qi doint aconpter dez pourchatz dez courtz par tout l'an. Et le provost respondra dez issues des juments de la court, c'est assavoir de chescun jument un polein par an; et s'il eyt nul qi n'eyt polein, soit enquis si ceo soit par malveise garde ou par deffaute de viande, ou par trop grand travail, ou par deffaute de staloun, ou q'ele soit bareigne, ou s'il la pout avoir changé pur un autre à temps et ne fist mye, si soit-il chargé del issue ou de la value. Et s'il eyt nul chival ou autre beste mort en la court, soit enquis si ce soit par deffaute de gardein ou dez bailifs ou dez provostz qi les purroint avoir sauvé ou nul amendement avoir mys et ne firent, si paient-ils de lour, et s'il moergent par meschéance ou par moryne qe sovent avignent sur bestes, dont respoigne le provost des quirs, dez pels, dez chars, et dez issues, et les mette il à approvement du seigneur au meyns q'il sauvera tant com il pourra, et si nulle chose y soit perduz en la court, ou dehors, on emblé, lequel q'il soit, vif ou mort, petit ou grand, ou par arsyne, ou par autre manière, le seigneur doit prendre au provost et le provost à ceuz de la court queux sont coupables¹. Et fait assavoir qe touz les servantz de la

1. Conférez la note 2 de la page 125.

court, hommes et femmes, serront attendantz au provost pur ceo, qe le provost doit respondre de leur faitz, et le provost mettra tielx en la court pur queux il vodra respondre dez leur faitz ; et le seneschal doit véer qe le provost eyt bons plèges de toux ceaux de la court qi par le provost sont mys. Et si le seigneur resceivfe nul damage par le provost, et le provost n'ad dount il puisse rendre et restorir le damage, toux ceux de la ville qi lui eslurent rendront le surplus pur lui de ceo q'il ne purra paier, et si le seigneur y mette parker, ou messour, ou graunger, ou autre quel qi soit, et le seigneur resceivre nul damage par enchesoun d'eaux queux il y met, le seigneur se doit prendre à eux pur ceo q'il les myst et nient à provost. Fait à entendre qe as manoirs queux sont gardez par baillifs ou il n'y ad nul provost fors bailif quel respount del manoir, en mesme la manère qe le provost rend aconpte, ensy doit le bailif, et touz queux tignent en villenage du manoir doivent eslire le provost tiel pour qi ils voillent respoudre, qar si le seigneur resceive nul damage par defalte du provost, il sera retté à ceux qi firent la electioun.

8. *De faire estente.*

Ore avons à dire coment homme doit terres ou tenemenz esteyndre par bone exstente, et coment baillifs doivent respondre pur leur approwement outre l'estente.

Voz terrez et voz tenemenz estendez par loialx gents jurrez : primèremment dez courtz, gardins, colombers et curtilages, ceo q'ils poent valer par an outre la reprise ; et puis qant dez acres du préé, et quoi ilz vaillent par an ; et puis qant dez acres sont en le demeisne, et combien est en chescun countrée ; et puis qant dez acres de pasture several, et qe ils vaillent par an ; et de boys ceo qe vous poez vendre par an sanz faire gast ou destruction, et combien ilz puissent valer par an ; et molyns et pescheries ceo q'il poent valer par an outre la reprise ; et dez franks tenantz combien chescun tient et par quel service ; et qe les custumes soient mys en deners et tottez autres choses queux sont certeyns, et metez lez à un value par an ; et par les estendours enquerrez de combien homme pourra semer une acre dez totez maners dez blez, et combien d'estor vous pourrez avoir sur le manoir ; et issint par l'estente pourrez savoir et eismer la value

de voz terrez ou tenements par an. Et endroit demeyne dez charues, de charettes, et autres servants necessairs pour le manoir, devez ordiner solonc l'estente en ceste manière : si voz terres soient partiz en trois parties, la une à ivernage, l'autre à qarresme, et la tierce à warrette en esté, donqe est la charue de terre de ix^{xx} acres; et si voz terres soient partiz en deux, com sount en plusours pays, l'une partie à ivernage et quarresme et l'autre partie à warrette, dount serra la charue de viii^{xx} acres; donqe alez al estent et véez combien dez acres vous avez en demeisne et solonc ceo ordinez vos costags¹.

9. *Les journeyes de la charrue.*

Et fait assavoir combien dez acrez une charue poet suffire par an, et qant dez lewes les chivalx et les boefs fount à la journeye qant ils arent une acre de terre. Asquns dyent qe une carue ne poet suffire pur ix^{xx} acres ne viii^{xx}, et jeo vous mostrai par deux resons qe si poent bien. Savez qe une acre de terre de culture doit estre de xl perches de longue et iii de lée, et la perche le roi si est de xvi piés et demi, et adonqe serra l'acre de lxvi piés de leesse; ore en alant, alez xxxiii foitz entour et pernez le réoun d'un pée de lée et donqe ert l'acre arée; mais alez xxxvi foitz entour et pernez le reoun plus estroit et qant l'acre est arée, adonqes as alé lxxii cultures qi fount vi lewes, c'est assavoir qe xii cultures fount une lewe, donqe molt serroit povre le chival ou le beste qi ne poet aler belement le paas trois lewes de voie et de reposer au nonne; et par resoun vous monstrei q'il ne poet faire tant, qar bien savez q'il y ad en l'an lxxi semaignes, ore oustez viii semaignes pur les festes et pur autres disturbancez, donqe remaignent xlvi semaignes overables, et en tout cele temps n'avera la charue affaire al arure de semail, de ivernage et de qarresme fors à la journé trois rodes et demy, et al rebyner une acre; ore véez donqes si une charue pourroit tant faire à la journé. Et si vous eyez terre, mettez peine de bien estorer le lieu solonc ceo qe la terre le demande, qar si vous estes bien estoré et votre estor soit bien gardé et guyé à soun droit, il respondra al tierce de la terre par estente.

1. On retrouve textuellement ce passage dans le *Fleta*. Voy. Houard, t. III, p. 342, et Delisle, *Études*, p. 298.

10. *Des seasons del an* ¹.

Ore fait à dire de les bons seasons del an à warretter, rebyner et à semer. De warretter est bon saison en averille pur ceo qe la terre se despesce après la charue, et à rebiner après la Seint Johan qant le poudre lève après la charue, et à aréer qant la terre est assise et n'est pas trop quyt; mais qike ad molt affaire ne poet avoir touz lez bons seasons. Et qant vous warrettez, si vous trovez parfouond bone terre, adonqe arez une réouun quarré pur avoir de la bone terre reposé; mais n'arées mye de la malveise terre et arées tout dys nettement issint qe ne demoege fresche terre coverte ne descovert. Ne rebinez trop parfouond, mais qe vous puissez destrure lez chardons et les herbages, qar si la terre soit rebiné parfouond et la terre soit enbeue d'ewe, qant homme doit arer à semail, la charue ne purra atteindre à nul certeine terre, mais irra frotant com embeue; mais si la charue poet aler deux doies plus parfouond qe la terre ne fust rebiné, adonqes la charue trouvera certeine terre et se nettera et delivera del ewe et sera bele arure et bon à semail. N'arées mye large réouun fors qe petit réouun et bien joynt ensemble

1. Nous allons avoir recours au *Fleta*, et ce ne sera pas la dernière fois, pour montrer les rapports constants qui existent entre l'économiste anglais et l'auteur de notre traité. Nous empruntons l'analyse que M. Delisle en a donnée :

« Il y avait trois saisons de labour par an : au printemps, à l'été, et vers le commencement de l'hiver [les deux principaux étaient ceux qui précédaient les semailles d'hiver et de mars.]

« 1° Le labour du printemps avait pour but de préparer la terre à recevoir la semence de l'orge et des autres blés de mars. Il est appelé labour d'après Noël, de carême, de marchesque ou de tremois. — Vers la même époque, on tournait les champs qui devaient se reposer pendant l'année. L'auteur du *Fleta* conseille de se livrer à ce travail pendant le mois d'avril, en ayant soin de ne point trop défoncer le sol. Le mot *vareter* ou *guereter* s'applique à ce labour et au suivant.

« 2° Le labour d'été était un second labour (*binalia*) donné aux guérets. D'après le *Fleta*, on devait le pratiquer après la Saint-Jean, et veiller à ce qu'il fût léger et superficiel.

« 3° Le labour d'hiver, encore appelé labour d'avant Noël, labour des blés, labour d'hivernage, et en latin *tercialia*, était la dernière préparation qu'on faisait subir aux terres à froment. L'auteur du *Fleta* recommandait que les rayons ne fussent pas larges, mais serrés, menus et bien unis.

« L'économiste anglais voulait qu'on allât chercher au loin le blé destiné à la semence, et qu'on le mit en terre assez tôt pour avoir pris racine avant l'arrivée du froid et des gelées. » *Fleta*, Honard, t. III, p. 348 et seq. — Delisle, *Études*, p. 304.

issint qe la semence poet cheir owel, qar large reoun fait damage par ceste manère : qant la terre est semée, vendra la herce et sakera le blé desques es crevestes qi sont entre les deux réons, et le réoun q'est larges serra trestout descouverte qe rien ne crestra de blé; et alez au chef de la culture qant le blé est dessus la terre et regardez vers l'autre chef, et si verrez qe jeo dy voir, et si la terre doit estre semé dessous réoun, vééz q'ele soit bien arée de mesme réoun et la terre enhaucé tant com vous pourrez; et vééz qe le réoun qi estent les deux selions soit estroit et qe la terre qi gist come crest en le reoun dessouz le péé sinestre après la charue, q'ele soit bien revercée, et adonqe serra le réoun assez estroit. Voz terrez semez par temps issint qe la terre soit assise et les blez arracinez avant le fort iverne, qar si avigne qe une grant plue cheit sur la terre dedeins viii jours q'ele ert semé, et puis vint un aspre gelée qi percera la terre tant parfound come la pluye est entré et par tant qe le blé est germé et tendre, molt tost purra périr. Deux manères de terre semez à qarresme, c'est assavoir terre argillose et terre pérose, qar si le sesoun soit sèche en temps de may endurra la terre argillose trop, et la terre pérose ensèchera issint qe au peine enracinera le blé; par quoi il est mester qe ceaux terrez soient semez par temps, si que lez blez puissent estre nurrys par moisture de iverne; lez terres créouses et sablinozes n'est pas mester de semer si par temps, qar ceux sont terrez qi eschevent d'estre reversez en grand moisture, mais qe la terre soit un poi arrosée. Et qant voz terrez serront semez, lez terres de marreis et lez terrez ewoses fetez lez bien réoner, et les curses d'ewe fetez overir, issint qe le terrez se puissent délivrer del ewe. Voz blez fetez munder et sercler après la Seint Johan, qar devant n'est pas bon sesoun, qar si vous trencez voz chardons devant la Seint Johan xv ou viii jours, de chescun d'eaux vendra deux ou trois.

11. *De visiter lez charrues.*

Al comencement de warretter, rebiner et semer, le bailif, ou le messer, ou le provost, soient entièrement outre les charues, et veient q'ilz facent bien et plènèment lour overaigne, qar ilz voillent reposer par fraude en leurs overaignes, et pur

ceo il est mester qe le messer y soit chescun jour, et le bailif d'autre part de survere q'il facent lour devoir, et s'il ne fount mye, q'ils soient reprys et chastiez.

12. *De éliser la charrue.*

A la charue dez boefs vous treez plus tost qe à la charue dez chivalx, si noun qe la terre soit si pérose qe lez boefs ne se point eider de pée; qar le chival couste plus plus qe le boef; et estre ceo la charue des boefs ferra à tant en l'an com la charue dez chivalx pur ceo qe la malice dez charuers ne soefre mye la charue dez chivalx aler hors de lour paas plus qe la charue dez boefs; estre ceo, en grant duresse, la charue dez chivalx arresta là où la charue dez boefs passera. Et fait assavoir combien le chival couste plus que le boef: custume est et droit qe boefs de charue soient arresté encontre la feste Saint Luk tanqe la feste de la Cois par xxv semaines, et si le chival doit estre en point pur faire sa journé, lui covendra avoir d'aveyns chescun jour la sisme part d'un bussel en la semaine: pris obole, et au meyns xxii darrées de herbage en l'esté, et chescune semaine, un plus et antre meyns, i quart en ferrure, et s'il travaille grantment bien plus, issint qe la somme en l'an sanz forage et paille xviii s. i denier; et si le boef doit estre en point pur faire sa journé, adoñqe covent q'il eyt iii garbes et demi la semaine: pris i denier; qar x garbes d'aveyne responent d'un bussel par estent, et covendra avoir en la sesoun d'esté xii darrées en herbage; la somme, sanz forage et paille, v s. iii d. Et qant le chival est veil et recreu, donqe il n'y a for qe le quir; mais qant le boef est veil, ove x darrées d'erbage en esté, si vandra il à larder ou à vendre tant com il cousta.

13. *Des costages dez charrettes.*

Ore des costages dez charets, bon est qe le fèvre pregne un certain pur trover quantqe covent de fer et d'asser as charettes et charues et ferrure dez chivalx et d'afres à mieux qe homme poet covenant faire ove lui, solonc ceo qe homme donne eu pays; et si doit homme veer s'il y ad en le manoir fuist cressant, ou boys, ou meryin gros ou menu qe homme puisse prendre verges ou harkes ou autrez choses necessairs saunz achat, auxi

bien as charets com as charues, si lez preigne pur esparner lez deners, et de surplus qi n'est mye trové eu manoir, soit alloé l'achat par resoun; et bon est q'il eyt tielx charetters et charuers qi sevent overir lour merym demeisne, tout le deyvent ils alloer le plus cher; et al chef del an doit homme véer toutez lez chosez necessairs menuz et grantz et tout l'estor et lez ferrures et toutez autres choses qi en le manoir demorgent, et mettre en escript qe homme puisse véer encontre l'autre au quellez chosez lui covendra busoignablement achatrer.

14. *Responce des blées.*

Responce d'issue de grange doit homme véer combien il ad semé de chescun blée et de combien il respount d'issue, qar par droit et par commune responce, l'orge si doit respondre al oetisme greyn, c'est assavoir d'un quarter viii qarters d'issue; et le siegle al vii greyn; et le fèves al vi greyn; et pois al vi greyn, et le drage d'orge et d'aveyns, s'il soient owelment medlez, al vi greyn; et de mixtilloun de furment et de siegle, s'ils soient owelment medlez, si doit il respondre al vi greyn; et s'il ad plus de siegle que de furment, par droit le plus doit respondre, et s'il y ad plus de furment que de siegle, le meyns; et le furment par droit respondra al v^e greyn, et l'aveyne al iii^e; mais les terrez ne respouint mye à la foitz tant un an come un autre, ne les malveisez si bien com lez bones, issint qe si le aconptant soit chargé par le greyn, et la terre respont de plus, le seigneur perdera; et si la terre respont de meyns, l'aconptant perdera; et pur ceo sur chescun aconpte, homme doit avoir bon avys et considération del soyl de la terre et del temps q' ad esté, qar souvent est avenuz qe le ivernage se prent bien et le tramès fault, et ascun foitz le tramez se prent bien et iverne fault, et pur ceo par mesne voie et par bone conscience doit homme charger l'aconptant. Et puis doit homme mettre un homme loial en qi il s'affie outre la batrye dez blez, le quel mettra en taille l'issue de chescun meye de la grange par soi; et s'il y ad tasses dehors si lez facez mesurer par rode et par peez, la hauteesse, la longure et le lees qant il le fera batre; et taille chescune tasse par soi et adonqe poet il savoir la responce et l'issue des meyes et dez tasses, et s'il voille vendre ses blez en gros, si poet par mesurer de hauteesse, longure et leesse savoir combien chescune meye ou

tasse doit valer par resoun solonc le marchée dez bléez, et tout soit-il q'il les vende, bon est q'il sache la responce dez meyes et tasses, qar le plus q'il esprovera, le plus certain ent sera, et les bléez vielx soient batuz par soi, et les nouvellez par soi, et le provost soit chargé del vende dez bléez chescun an par soi pur véer lissue de chescun an s'il respoint à droit.

15. *Responce de breez.*

Et si vous facez breez, il vous doit respondre de ix quarters, i quarter en entrées à tout le meyns, et si ceo est molt petite responce, mais homme le met à tant pur ceo qe homme purra empirer le blée pur fait responce del avantage, et perount le breez vaudreyt molt le meins à respondre de cervoise.

16. *Responce de semail.*

Et qant à la responce de semail, tote la terre doit estre mesuré en chescun champ par soi, et chescune culture del champ soit nomée par souin nom, et chescun pré ou pasture ou boys, launde, turberière, morée et marreys auxi par soi, et tout par la perche de xvi péez et demy; qar par celle mesure homme poet semer ès molt dez lieux iiii acres d'un quarter, et ès molt des lieus covent il un quarter et demy à semer v acres de furment, de siegle, dez fèves et dez poys, et deux acres d'un quarter d'orge et d'aveyne. Mais pur ceo qe lez uns terrez voilent estre semez plus espesse que les autres, si doit homme en chescun manoir mesurer un acre pur chescun manière du blée, et véer de combien de chescun homme poet semer sur une acre mesuré, et donqe poet il estre certain del semail. Et pur ceo qe homme sème d'orge en le champ de furment et les fèves, et les poys, lentilles et aveyns, si doit homme nomer chescune culture d'autre blée q'est semez entre lez aveyns; et là où les champs sont partiz en deux, le iverne et le tramès sont tout semez en un champ; dont doit il respondre de chescune culture quelle est semé d'un blée et quelle d'autre, et le semail de chescune culture tailler par soi et solonc cella respondre.

17. *Issue de grange.*

Voz bléez faitez sagement quiller et el grange entrer. Al issue

de la graunge eiez un homme de qi vous affiez, qi puisse charger le provost loialment, et vééz qe la grange et le gerner se joynent ensemble; voz provosts et vos gerneters faitez charger et voz mesures feire q'al viii bussels facent un cantel pur le gast quel cheit al entrer et l'isser del gerner, qar al comble si est grant fraude, et pur ceo qant le provost ad rendu a compte del issue du grange, donqe faitez prover le bussel dount il se chargea, et adonqe troverez qe lez iii bussels comblez fount v rases, ou si le bussel soit plus estroit, lez v front vi, ou lez vi, vii. Et communement, lez provosts ne se chargent fors de viii bussels, i bussel en entrées par la mesure comble, en quelle chose y ad grand deceyte; et si l'issue de vostre grange ne respont fors al tierce de semail, vous ne gainerez rien si ne lez blééz se vendent plus cher, qar bien savons qe une acre de terre q'est semé de furment prent iii arures hors pris les terres qui sont semez chescun an, et dont un plus et autre meyns chescune arure vault vi deners, et hercer i dener; et sur l'acre covent semer ii bussels au meyns, ore vaillent ils à la Seint-Michel xii deners, et le sarcler obole, et le messer et lyer vi deners, et le forage quitera la bature, adonqes al tierce de semail avez vi bussels de furment del acre, et si furment va al Seint-Michel pur iii deners, donqe valent lez vi bussels iii sols, et lez costes amontent iii sous, i dener, obole. Ergo, etc. ¹.

18. De changer voz semences.

Et changez chescun an voz semencez à la Seint-Michel, qar plus vous approwera la semence d'autry terre qe ne fra de vostre terre demeisne; vostre estouble ne vendez, ne de la terre remuez si vous n'eyez mester de voz mesons coverir, qar si vous le remuez, pur le meyns perdrez le plus. Ore fait assavoir coment homme doit alloer les overours en aust: vous purrez

1. Nous croyons devoir citer ici la dernière phrase du chapitre correspondant du *Flota*: « Prius quam hujusmodi blada tassentur, lii garba ab omni genere bladi in hostio grangiae extrahatur, et obtenta sic de toto usufructu manerii lii parte, per consequens scire poterit de quanto debet custos residui respondere. Nec sustineatur, quod præpositus sit granatarius et grangiarus simul; sed sit grangiarus ballivus, vel ejus substitutus, qui bladum præposito liberet per mensuram rasam et non cumulatam; nec sint diversæ mensuræ, sed una tantum, quæ sub sigillo senescali sit bene signata. » Houard, t. III, p. 364.

bien avoir serclé III acres pour 1 denier, et avoir fauché l'acre de préé pur III deniers, et l'acre de préé de vaus pour III deniers obole, et tourner et lever pur un denier quart. Et devez savoir que v hommes poent bien syer et lyer II acres le jour de chescun maner du blé, l'un plus l'autre meyns, et là où chescun overour prent II deniers le jour, si devez doner pur l'acre v deniers, et là où les III prenent chescun 1 denier obole et le v^{te} II deniers pur ceo q'il est lyour, donqe devez doner pur l'acre III d.; et pur ceo qe en plusours pays ils ne sevent sier par l'acre, mès par lez journez et par leez yeez, fait assavoir qe v hommez ou femmes fount un yee, et xxv hommes v yeez; et si poent xxv hommes sier et lyer x acres le jour en terre overable et en x jours c acres, et par ceste manière devez doner alloance as provots et autres qi rendront aconpte de lez despenss d'augst.

19. *De norrir fyms.*

Baux filz, fetes nurrir vos fyms, et de bone terre fetez vostre fymer enhaucer et ove les fyms medler, et chescun xv^{te} facez le eyr de vostre bercherye marler de terre argillouse, si vous leiez, ou de bone terre descouerement dez fossés et puis estraynez suis; et si le forage demoerge outre la sustenance de vostre estor, le facez estrayner deinz la court et dehors ès wassheux, et vostre bercherie et voz fauldes fetez ensement estrayner; et devant la secherye de marcz voz fyms fetez quiller ensemble ceux sont esparplez en la court et dehors, et si vous devez marler ou fyms carier, soit un homme assigné outre les charets le primer jour et q'ilz facent lour overaigne sanz feintise, et par la première journeye soient chargez del remanent, s'ilz ne sachent demonstrer, certeine destorbance. Vos fyms ceux sont medlez ove terre metez sur terre sablense; qar le temps d'estée est chaud et les fyms sont chauldz et le sabloun est chaud, et qant lez III chalyns vignent ensemble, pur le grant chalour, si enflestrent lez blééz après la Saint Johan, et nomément lez orges qi crescent en terre sablense, et al vespre la terre medlé ove lez fyms refroide la terre sablense, et nurrist une rosée qi molt sauve lez blééz. Voz terrez fymees ne les arrééz mye trop parfound, pur ceo qe lez fyms gastent en descendant. Ore vous dirrai l'avantage quel vous averééz dez fyms qi sont medlez ove terre: si les fyms soient bons et pures, ils durront II ans ou trois solonc ceo qe la terre

est froide ou chaude, et lez fyms medlez ove terre durront al double, mais ils ne serront mye si poynantz. Bien devez savoir qe marle durre plus long qe fyms, qar lez fyms gastent en descendant et marle en amontant. Et sachez qe lez fyms medlez durront plus qe lez fyms purez, qar lez fyms et la terre qi sont arez ensemble, la terre sustient lez fyms q'ilz ne poent gaster en descendant. Voz fyms qant ils sont esparpez et un poi arrosez, adonqes est seisoun q'il soient reversez et la terre et lez fyms se prendront le mielx ensemble, et si vous metez voz fyms sur le waretter, ils seront plus tost al rebyner reversez dessouz la terre, et au semail serront rejetuz amont ove la terre medlée; et si vous les metez sur le rebyn, donqes al semail serront le plus tost reversez sur terre, et poi seront medlez ove la terre; et ceo n'ert mye pru. Et le faulde tant com est plus près de semail, de taunt est le mieulx. A la feste de Nostre Dame la primère faitez ennoiter vostre faulde, solonc ceo qe vous avez herbys plus ou meyns, qar en tel temps il getent molt dez fyms¹.

1. « Nous ne pouvons nous empêcher de résumer ici la théorie de l'auteur du *Fleta* sur les fumiers. D'après cet économiste, on doit, tous les quinze jours, étendre sur l'aire de la bergerie une couche de marne, ou du produit du curage des fossés, ou de toute autre bonne terre qu'on recouvre d'étraine. — On recueille, avant le mois de mars, le reste d'étraine inutile aux bestiaux, et on le jette dans les places à boue. La terre sablonneuse ne doit pas être graissée avec du fumier pur; l'excès de chaleur pourrait dans ce cas faire dépérir les orges. — Le fumier ne dure pas plus de deux ou trois ans. — Le fumier se consomme en s'enfonçant, la marne en s'élevant. En mêlant intimement la terre avec le fumier, on l'empêche de descendre aussi vite. — Il ne faut répandre le fumier qu'immédiatement avant de semer, surtout quand c'est du fumier de brebis : car, plus il est en contact avec la semence, plus il est efficace. — Dans la saison de l'aout, il est bon d'admettre dans son bercail les brebis étrangères; elles donnent alors du fumier en abondance. » Delisle, *Études*, p. 266. — Houard, t. III, p. 348, etc.

LOUIS LACOUR.

(La fin à un prochain numéro.)

NOTES

sur la

BIBLIOTHÈQUE DE LA SAINTE-CHAPELLE

DE BOURGES.

Dans un travail qui remplit la première livraison des *Mémoires de la Société historique du département du Cher*¹, M. Hiver de Beauvoir décrit, d'après les titres de fondation de la Sainte-Chapelle de Bourges, les reliquaires, les bijoux, les ornements et les livres qui furent donnés en 1404 à cette église par Jean, duc de Berri, frère du roi Charles V. Il y a joint l'histoire de ce trésor jusqu'au jour où les patriotes de Bourges, « conduits par la main de la philosophie, brisèrent sans pitié les instruments d'un métier qui attestait l'abrutissement des hommes. »

Le mémoire de M. Hiver de Beauvoir est le fruit de recherches consciencieuses, et les résultats qui y sont consignés sont dignes d'une sérieuse attention. Le sujet est cependant loin d'être épuisé. L'auteur semble l'avoir entrevu lui-même, et j'espère qu'il ne me saura pas mauvais gré de revenir sur un des points qu'il a traités. Les notes que je publie pourront lui servir à compléter l'histoire de la bibliothèque de la Sainte-Chapelle de Bourges.

A l'aide de différents documents conservés aux Archives du Cher, M. Hiver de Beauvoir a dressé, en soixante-cinq articles, une liste des livres qui durent être donnés par le duc de Berri. Il importe de la comparer avec un ancien catalogue des livres

1. *Description, d'après la teneur des chartes, du trésor donné par Jean, duc de Berry, à la Sainte-Chapelle de Bourges, avec une introduction, des notes, et deux notices*, par M. Hiver de Beauvoir. Bourges, 1855, in-8° de 127 pages. — M. le baron de Girardot avait préparé, il y a plusieurs années, une édition des inventaires de la Sainte-Chapelle de Bourges. Par des circonstances indépendantes de sa volonté, cette édition n'a pas encore été publiée.

que le trésorier de la Sainte-Chapelle reçut du fondateur. Sur ce catalogue, dont la Bibliothèque impériale possède une assez mauvaise copie ¹, ne figurent pas les articles 13, 14, 16, 19-22, 24, 28-31, 44, 45, 47-55, 57-65 de la liste de M. Hiver. Mais on y remarque un volume qui n'est point porté sur cette dernière liste. C'est « un lectionnaire écrit de lettre de forme, auquel sont les leçons qui se disent tout au long de l'année, tant du temps comme des fêtes des saints ; est couvert de viel cuir rouge, et par dessus une chemise de drap de soie, doublée de satin bleu ; à deux fermoirs d'argent, sur l'un desquels est l'image de Notre-Dame, et sur l'autre une image de saint Jean-Baptiste, émaillés, assis sur signes de soie bleue ². » En outre, le catalogue de la Bibliothèque impériale nous révèle la provenance de plusieurs volumes. Ainsi, le Galien ³ avait été donné au duc de Berri, pour ses étrennes, le premier janvier 1405 (nouveau style), par maître Simon Aligret ; — les épîtres de saint Paul glosées ⁴ étaient un présent de Pierre Trousseau, archidiacre de Paris ; — la « mappe-monde de toute la Terre-Sainte, peinte sur une toile en un grand tableau de bois ⁵, » était aussi un cadeau d'étrennes offert par Guillaume de Bois-Ratier. Notons encore sur le catalogue de la Bibliothèque impériale la mention d'un épistolier à l'usage de Paris, richement historié au commencement de saint Pierre, de saint Paul, de saint Jean, de saint Jacques, à deux fermoirs d'argent doré, émaillés aux armes du duc Jean ⁶. »

La bibliothèque de la Sainte-Chapelle ne s'accrut guère à partir de la mort du duc de Berri. Au milieu du seizième siècle, avant les dévastations des protestants, elle renfermait une centaine de volumes, dont voici le catalogue ⁷.

1. Cette copie est jointe à la liste des mss. arrivés de Bourges le 8 août 1752.
2. C'est sans doute le ms. conservé à la bibliothèque de Bourges, sous le n° 43.
3. N° 42 de M. Hiver.
4. N° 41 de M. Hiver.
5. Peut-être le n° 29 de M. Hiver.
6. Peut-être le n° 47 de M. Hiver.
7. D'après une mauvaise copie jointe à la liste des mss. dont il est question dans une note précédente.

**CATALOGUS LIBRORUM REPERTORUM IN BIBLIOTHECA SACRI CAPELLÆ
PALATII BITURICENSIS. ANNO 1552, DIE 17 MENSIS NOVEMBRIS.**

Biblia tribus voluminibus constans. Primum volumen continet quinque libros Moysis. Secundum libros prophetarum et quicquid in veteri Testamento continetur. Tertium volumen quatuor evangelia, actus apostolorum, epistolas Pauli et Petri et aliorum apostolorum, tum et Apocalipsim continet.

Opera sancti Hieronymi super veteri et novo Testamento.

Biblia glossata decem tomos habens. Primus tomus exponit libros quinque Moysis. Secundus exponit librum Josue, Judicum, Ruth, Esdræ, Nehemiæ, Tobia, Judith, Esther, Paralipomenon, Malachiæ. Tertius, Isaiam et Jeremiam. Quartus, Job, parabolas Salomonis, Ecclesiasten, Cantica, Sapientiam et Apocalipsim. Quintus, Ezechielem, Danielem et libros duodecim prophetarum. Sextus, libros quatuor Regum. Septimus Leviticum et Deuteronomum. Octavus, quatuor evangelistas. Nonus, epistolas Pauli. Decimus, psalterium.

Concordantia Bibliæ.

Statili stratagemata.

Postilla super Pentateuchum.

Gervasius de otiiis imperatorum.

Quatuor Evangelia manuscripta.

Chronicon sancti Isidori.

Orosius.

Lactantius divinarum institutionum, de ira Dei, etc.

Francisci Petrarchæ de remediis utriusque fortunæ.

Ejusdem Petrarchæ de rebus senilibus.

Ejusdem de descriptione Africæ, Asiæ et Europæ.

Titus Livius duo habens volumina. Primum volumen continet decem libros ab Urbe condita. Secundum a decade tertia usque ad finem operis.

Titus Livius gallice scriptus.

Suetonius de gestis Cæsarum.

Aulus Gellius noctium atticarum.

Aymonius de gestis Francorum.

Liber continens gesta Romanorum pontificum, imperatorum Romanorum et regum Francie, tempora concilliorum et nomina discipulorum Domini.

Virgilius.

Salustius de bello Catilinario et Jugurthino, tum divini Commentaria Servii super opera Virgilii.

Valerius Maximus.

Joannis Boccacii de Certaldo de mulieribus claris.

Liber pontificalis.

Commentum magistri Nicolai Traveth super quinque libros Boetii de consolatione.

Alexandri philosophi de astrologia.

Plinii de naturali historia libri duo.

Decretum Gratiani.

Decretales Gregorii.

Nicolai de Lyra super utroque Testamento tomi tres.

Liber florum venerabilis Bedæ.

Moralium Gregorii tomi duo.

Formulæ evangeliorum.

Commentarii in Pauli epistolas.

Cursus civilis juris uno tomo.

Psalterium Davidis.

Psalterii glossati tomi quinque.

Augustini de eodem (?), a centesimo psalmo usque ad finem psalterii.

Josephi de Antiquitatibus, volumina duo.

Hieronymus de hebraicis dictionibus.

Epistolæ Augustini.

Epistolæ Ambrosii.

Epistolæ Hieronymi ad Ambrosium et e converso.

Epistolæ Cypriani.

Epistolæ Hieronymi ad Damasum et e converso.

Valerius Maximus.

Liber litaniarum.

Albertus de animalibus.

Joannis Boccacii de genealogia Deorum.

Ejusdem liber de montibus, silvis, fontibus.

Chirurgia Albris Casinii (*sic*) et quædam recepta in gallico ad conficienda unguenta.

De commodis ruralibus.

De simplicibus medicinis.

De urinis.

Liber Alohati (*sic*) de medicina.

Liber extractus de libris Galleni.

II. (*Quatrième série.*)

Aristotelis de philosophia, cum commento Averrois.
Commentum Alberti super libros physicorum.
Opera Galleni.
Liber sententiarum.
Commentarium Petri Berchorii, volumina duo.
Speculi historialis tomi quatuor.-
De nativitate et adventu Domini.
Chronica Richardi monachi.
De proprietatibus rerum.
De fide et legibus.
Augustinus de civitate Dei, tomi duo.
Augustinus de Trinitate.
Augustini a psalmo primo usque ad quinquagesimum.
Thomas Trault super litteris de civitate Dei (sic).
Augustinus de civitate Dei, in gallicum sermonem traductus.
Boetius de mutabile (sic) et instabilitate fortunæ.
Vitæ patrum.
Libri moralium sancti Job (sic), duobus voluminibus.
Gregorii in libros Job volumina duo.
Cassiodorus.
Guillelmi Parisiensis de Trinitate.
Epistolæ beati Bernardi.
De temporalitate novem regnorum, volumina duo.
Speculum naturale.
De laudibus virginis Mariæ.
Liber ecclesiasticorum dogmatum.
Catholicum tomos duos habens.
Historia evangelica.
Dictionarium tres tomos habens.
Reconnaissance du cardinal George d'Amboise, qui constate qu'il
avoit tiré de la Sainte-Chapelle « codicem Hilarii Pictaviensis super
psalmos, » du 3 mars 1507 ¹.

La Bibliothèque souffrit sans doute des excès auxquels se por-
tèrent les protestants dans le cours de l'année 1562. Mais la né-
gligence des chanoines eut peut-être encore de plus fatales con-

1. Cette reconnaissance est publiée dans le Voyage littéraire de deux religieux
bénédictins, 1^{re} partie, p. 28.

séquences. Voici dans quels termes dom Martène ¹ rend compte de sa visite aux manuscrits de la Sainte-Chapelle de Bourges.

« M. le procureur du chapitre me fit ouvrir le lieu où ils étoient conservez. Je les trouvai dans un état pitoyable, parce que le receveur du chapitre, à qui on avoit confié la clef de ce lieu, en avoit fait un poullalier, et que, comme ils étoient ouverts sur des pupitres, les poules les avoient couverts d'ordures. »

Cependant un certain nombre de volumes ont été sauvés. A la bibliothèque de Bourges, M. Hiver de Beauvoir a reconnu huit manuscrits qui proviennent de la Sainte-Chapelle. La Bibliothèque impériale en a recueilli une vingtaine, que les chanoines offrirent à Louis XV en 1752. La condition matérielle des volumes, l'état qui en fut dressé lors de l'entrée à la Bibliothèque du roi, et avant tout les anciens inventaires de la Sainte-Chapelle, m'ont permis de reconnaître ces manuscrits dans les Suppléments de la Bibliothèque impériale. Je les décrirai en suivant l'ordre de l'état de 1752.

I. PSAUTIER ANGLO-SAXON.

Suppl. lat., n. 333 ; un volume in-folio, de 196 feuillets, format très-allongé, sur parchemin, écriture anglo-saxonne du onzième siècle. Il doit manquer un feuillet au commencement ; le feuillet 186 a été coupé avec un canif. Ce remarquable manuscrit contient le psautier latin, avec la version anglo-saxonne en regard ². Sur les premières pages on voit quelques dessins au trait. Après le psautier ont été transcrits différents cantiques sacrés, le symbole de saint Athanase, et les litanies des saints. Le copiste s'est fait connaître par cette souscription : « Hoc psalterii carmen inclyti regis David sacer Dei Pulfrinus, id est cognomento Cada, manu sua conscripsit. Quicumque legerit scriptum, anime sue expetiat votum. » Le manuscrit paraît avoir été fait pour une femme ³. — A la fin, le duc de Berri a tracé ces mots :

1. *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*, 1^{re} partie (Paris, 1717, in-4°), p. 29.

2. Sur les mss. contenant la version anglo-saxonne du Psautier, voy. le P. Lelong, *Bibliotheca sacra*, éd. de 1723, t. I, 421 et 422.

3. C'est ce qu'on peut conjecturer de la formule d'une oraison copiée au fol. 195 v°, col. 2 : « Te deprecor, Domine, michi famule (*vel* famulo) tue (*vel* tuo) et famulis et famulabus tuis per intercessionem, etc. »

« Ce livre est au duc de Berry : JEHAN. » Ce prince décrit ainsi notre psautier dans ses lettres pour la Sainte-Chapelle : « Un très-ancien psautier, long, historié d'ouvrage romain, et au commencement de David jouant de la harpe, et sur les feuilletz peint des armes de France et de Boulogne, couvert de vieille soye, à deux tixus, dont en l'un n'a point de fermoir ¹. » On distingue encore sur la tranche de notre volume les armes de France et celles d'Auvergne (d'or au gonfanon de gueules, frangé de sinople) qu'on a confondues avec celles de Boulogne, parce qu'au quatorzième siècle les comtés de Boulogne et d'Auvergne se trouvaient réunis dans les mêmes mains.

Les litanies des saints, copiées dans le manuscrit n. 333 du Supplément latin, méritent d'être comparées avec les litanies anglicanes que Mabillon ² a publiées d'après un manuscrit de Reims. Je crois ces dernières plus anciennes que les nôtres, bien que l'éditeur en ait probablement exagéré l'antiquité. L'absence du nom de plusieurs saints anglo-saxons l'a porté à croire qu'elles remontaient au septième siècle. Mais il m'a semblé que ces litanies doivent appartenir à la liturgie galloise, et dès lors l'absence de certains noms anglo-saxons ne peut servir à fixer la date du monument.

J'ai pensé qu'il n'était pas inutile de donner le texte des litanies du psautier de la Sainte-Chapelle. Entre autres particularités remarquables, j'appelle l'attention du lecteur sur la place que saint Martial occupe dans ces litanies. Il y figure sur la même ligne que les apôtres et les évangélistes. Ce témoignage n'est pas sans importance pour l'histoire du culte rendu à l'apôtre du Limousin.

INCIPIUNT LITANIE.

Kyrie leyson.

Christe leison.

Christe, audi nos.

Pater de celis Deus, miserere nobis.

Fillius redemptor mundi Deus, miserere nobis.

Spiritus Sanctus Deus, miserere nobis.

Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.

Sancta Maria, or.

1. Catalogue de M. Hiver, n° 7, p. 97.

2. *Analecta*, éd. in-fol., p. 168 et 169.

Sancta Dei genitrix , or.
Sancta virgo virginum , or.
Sancte Michael , or.
Sancte Gabriel , or.
Sancte Raphael , or.
Omnes sancti angeli , or.
Omnes sancti archangeli , or.
Omnes sancti throni , or.
Omnes sancte dominaciones , or.
Omnes sancti principatus , or.
Omnes sancte potestates , or.
Omnes sancte virtutes , or.
Sancta Cherubin , or.
Sancta Seraphin , or.
Omnes sancti patriarche et sancti prophete , or.
Sancte Johannes Baptista , or.
Sancte Petre , or.
Sancte Paule , or.
Sancte Andrea , or.
Sancte Johannes , or.
Sancte Jacobe , or.
Sancte Philippe , or.
Sancte Bartholomee , or.
Sancte Jacobe , or.
Sancte Mathee , or.
Sancte Thoma , or.
Sancte Simon , or.
Sancte Juda , or.
Sancte Mathia , or.
Sancte Marcé , or.
Sancte Luca , or.
Sancte Barnaba , or.
Sancte Marcialis , or.
Omnes sancti apostoli et euvangeliste , or.
Omnes sancti discipuli Domini , or.
Omnes sancti innocentes , or.
Sancte Stephane , or.
Sancte Line , or.
Sancte Clete , or.
Sancte Clemens , or.

Sancte Sixte, or.
Sancte Cornelli, or.
Sancte Cipriane, or.
Sancte Laurenti, or.
Sancte Vincenti, or.
Sancte Gervasii, or.
Sancte Protasii, or.
Sancte Cristophore, or.
Sancte Albane, or.
Sancte Osvualde, or.
Sancte Cynelme, or.
Sancte Eadmunde, or.
Sancte Eadperde, or.
Omnes sancti martires, or.
Sancte Benedicte, or.
Sancte Martine, or.
Sancte Hilarii, or.
Sancte Silvester, or.
Sancte Gregorii, or.
Sancte Augustine, or.
Sancte Cuthberhte, or.
Sancte Guthlace, or.
Sancte Patrici, or.
Sancte Aidane, or.
Sancte Aldelme, or.
Sancte Paterne, or.
Sancte Dunstane, or.
Sancte Spidhune, or.
Sancte Birine, or.
Sancte Eodoce, or.
Sancte Petroce, or.
Omnes sancti confessores, or.
Omnes sancti monachi et heremite, or.
Sancta Felicitas, or.
Sancta Perpetua, or.
Sancta Scolastica, or.
Sancta Maria Magdalene, or.
Sancta Agatha, or.
Sancta Agnes, or.
Sancta Cecilia, or.

Sancta Lucia, or.
 Sancta Brigida, or.
 Sancta Marina, or.
 Sancta Eugenia, or.
 Sancta Eulalia, or.
 Sancta Petronylla, or.
 Sancta Margareta, or.
 Sancta Genovefa, or.
 Sancta Susanna, or.
 Sancta Juliana, or.
 Sancta Tecla, or.
 Sancta Ædheldrytha, or.
 Sancta Ælfgifu, or.
 Sancta Sexburh, or.
 Sancta Tova, or.
 Sancta Columba, or.
 Omnes sancte virgines, or.
 Omnes sancte continentes, or.
 Omnes sancti, or.
 Propicius esto, parce nobis, Domine.
 Ab omni malo libera nos, Domine.
 Etc.

II. LA CITÉ DE DIEU.

Suppl. français, n. 23; un volume in-folio, sur parchemin; écriture de la fin du quatorzième siècle; un assez grand nombre de feuillets ont disparu. Ce manuscrit contient la traduction que « Raoul de Praelles » fit de la *Cité de Dieu* de saint Augustin. A la fin, on lit ces mots : « Ce livre est au duc de Berry : JEHAN. » Cet exemplaire est peut-être celui qui figure sur la liste de M. Hiver¹ : « Un livre appelé le premier livre de Aurelie Augustin, de la Cité de Dieu, historié au commencement, très-richement couvert de cuir vermeil empraint, garni de quatre fermoirs de laiton, et sur chascune aix à cinq gros cloux à bouillons. »

III et IV. NICOLAS DE LIRE.

Suppl. lat., n. 4; deux volumes in-folio, écriture de la fin du quatorzième siècle; plusieurs feuillets ont été arrachés. Le pre-

1. Page 101, n° 32.

mier volume contient les Postilles de Nicolas de Lire sur les Évangiles ; le second renferme d'abord les Postilles sur les autres livres du Nouveau Testament, ensuite les deux ouvrages de Nicolas de Lire intitulés : « *Questio de probatione per scripturas a Judeis receptas quod misterium Christi, predictum a lege et prophetis, sit impletum.* — *Responsio ad quemdam judeum ex verbis evangelii secundum Matheum contra Christum nequiter argumentem.* » A la fin de la Réponse on lit cette souscription : « *Completum est autem hoc opusculum anno Domini 1334, in vigilia beati Johannis Baptiste.* » Comme la même souscription se retrouve dans un autre exemplaire de la Réponse (ms. lat. n. 3359), il est présumable qu'elle désigne l'époque à laquelle l'auteur acheva son travail, et non pas la date de la transcription.

V. PONTIFICAL.

Suppl. lat., n. 6 ; un volume in-folio de 486 feuillets, sur parchemin ; l'écriture est de l'année 1388 ou environ. Plusieurs feuillets ornés de peintures ont été coupés ¹. Il reste encore plus de quarante petites miniatures, d'une exécution remarquable, et dont voici l'indication : F. 1, 2, 5, 8 et 16 : Cérémonies de l'intronisation du pape. — F. 38 : Vierge allaitant l'enfant Jésus. — F. 46, 47 v° et 51 : Cérémonies du couronnement de l'empereur. — F. 58 : Sacre du roi. — F. 61 : Sacre de la reine. — F. 88 : Évêque se faisant mettre ses sandales. — F. 94 : Prêtre tenant un enfant nu dans ses bras levés vers Dieu ; ce sujet est peint au-dessus des mots : *Ad te levavi animam.* — F. 98 : Saint Luc. — F. 123 v° : Naissance du Christ. — F. 128 : L'adoration des mages. — F. 206 v° : Entrée de Jésus-Christ à Jérusalem. — F. 256 : La Résurrection. — F. 276 : L'ascension. — F. 284 v° : La descente du Saint-Esprit. — F. 290 v° : Bénédiction d'un abbé. — F. 293 v° : Baiser de paix donné par les moines à l'abbé. — F. 318 : Procession du saint sacrement. — F. 355 : Dédicace d'une église. — F. 386 : Saint Etienne. — F. 390 : Saint Hilaire. — F. 393 v° : Saint Charlemagne. — F. 395 v° : La purification. — F. 401 : L'annonciation. — F. 413 : La nativité de saint Jean. — F. 414 : La translation de saint Hilaire. — F. 421 v° : La Ma-

1. On trouve la trace de ces feuillets après les feuillets 2, 7, 38, 52, 55, 432. On a de plus lacéré les feuillets 225, 236 et 430.

deleine. — F. 432 : Sainte Radegonde. — F. 435 v° : Saint Louis. — F. 440 : La nativité de la Vierge. — F. 441 v° : L'exaltation de la croix. — F. 444 v° : Saint Michel. — F. 447 : Saint Denis. — F. 451 : Saint Martin. — F. 452 : Sainte Catherine. — F. 456 v° : Les apôtres.

Au fol. 58 de ce Pontifical commence « l'ordonnance à enoindre et couronner le roy. » Sous ce titre nous devons avoir la description du sacre de Charles V. En effet, nous voyons, au f. 62 v°, figurer parmi les pairs : « Le roy de Navarre, pour cause de la conté d'Esvreux et la terre qu'il tient au royaume de France. » De plus, au milieu des formules du serment que les pairs, les vassaux, les prélats, le porte-oriflamme, les officiers des monnaies, le roi des hérauts, les évêques et les capitaines doivent prêter au roi, le rédacteur a inséré : « le serment que ont fait les barons de Guienne qui sont venuz à l'obeissancé du roy. » Ce dernier acte, commençant par ces mots : « Je, Guillaume, sire de Marueil ; bien instrui et acertenés et enformez, » etc., doit être de l'année 1369.

Les notes suivantes montrent que le manuscrit fut fait pour Étienne Loipeau, auquel la protection du duc de Berri valut le titre de trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, et plus tard le siège épiscopal de Luçon.

F. 269 v° : « Ordo qualiter bis in anno, id est die jovis post octabas Penthecostes et die jovis in septimana in qua festum sancti Luce evenerit, synodus Pictavensis agatur. In ecclesia autem Lucionensi fit die jovis post *Cantate* et die jovis ante festum beati Luce evangeliste. »

F. 289 v° : « Sic ego Stephanus, Lucionensis episcopus, per experientiam vidi plures episcopos consecrari, eciam in presencia regis et in cappella domini et magistri mei illustrissimi ac serenissimi domini Johannis, filii regis Francie, ducis Biturie et Alvernie, comitis Pictavie, sub cujus umbra quiesco ; et in presencia ipsius sic fui in ecclesia et ad majus altare beatissimi Hylarii Pictavensis, cujus ecclesie thesaurarius ex gracia et dono ipsius serenissimi principis fueram, et per cujus medium ad majora promotus existo consecratus xv^{ta} marcii, anno Domini millesimo ccc^{mo} octuagesimo septimo 1. »

F. 414 v° : « Hac die, in crastino beati Johannis, ad primum pulsum campane vesperorum, incipit in ecclesia Beati Hylarii Majoris Picta-

1. La date du sacre d'Étienne n'a pas été mentionnée par les auteurs du *Gallia christiana*, II, 1409.

vensis indulgencia seu indulgencie similes illis que fuerunt concesse in ecclesiis beatorum apostolorum Petri et Pauli Rome, revocationibus quibuscumque non obstantibus, et durat usque ad subsequentem diem, que dies est festum translacionis beati Hylarii, et hac die in aurora incipiunt indulgencie jam similes illis que fuerunt concesse in ecclesia Beati Johannis Lateranensis Rome, et durant usque ad crepusculum noctis, per serenissimum principem ac benefactorem meum singularissimum dominum ducem Biturie salubriter impetrate. »

F. 474 : « Memorie ordinate per Stephanum Lucionensem episcopum. »

Le manuscrit n. 7 du Supplément latin peut donc être intitulé : PONTIFICAL D'ÉTIENNE, ÉVÊQUE DE LUÇON.

J'ignore comment ce Pontifical arriva dans les mains du duc de Berri, dont les armes sont peintes sur le premier feuillet. Ce riche volume est ainsi décrit dans les anciens inventaires : « Un livre nommé Pontifical, escript de très-grosse lettre, pour sacrer roys, emperieres, archevesques et evesques, couvert d'un drap de soye asuré, doublé d'un tiercelin, à deux fermoirs d'argent dorez, aux armes du dit monsieur le duc '... »

VI. MISSEL.

Suppl. lat., n. 7; un volume in-folio; écriture de la fin du quatorzième siècle. Missel, précédé d'un calendrier, qui paraît avoir été destiné à un couvent de Frères mineurs. Il est ainsi décrit dans les lettres du duc de Berri pour la Sainte-Chapelle : « Un autre messel, au commencement duquel est le calendrier, après lequel a une histoire de l'Assomption Notre Dame; et commence au premier feuillet de lettre vermeille : *Incipit ordo missallis*, et fenist au derrenier feuillet *tos benedicetur*, et y a un escuçon de nos armes, lequel messel est couvert de drap de soye vermeil doublé de cendal noir, fermant à deux fermouers d'argent doré, esmailliés à nos armes, et deux houppes de soie et deux petis boutons de perle ². » La dernière ligne du manuscrit n. 7 ne contient que la syllabe *tos benedicetur*. A la fin du volume on voit encore les armes du duc de Berri. Le premier feuillet a disparu avec « l'histoire de l'Assomption Notre Dame » qui le décorait.

1. N° 21 de la liste de M. Hiver, p. 99. Cf. le n° 12 de l'inventaire de la librairie du duc Jean, cité par M. Hiver, p. 111.

2. M. Hiver, p. 103, n° 45.

VII. PIERRE DE CRESCENS.

Suppl. lat., n. 21; un volume in-folio, sur parchemin; écriture italienne du quatorzième siècle. Sur le premier feuillet on remarque la signature du duc de Berri : JEHAN. A la fin du volume le prince a tracé ces mots : « Ce livre est au duc de Berry, JEHAN. » Ce manuscrit contient :

1° « Petri de Crescentiis liber ruralium commodorum. »

2° Petit traité sur les abeilles, commençant par ces mots : « Apibus non longe statione a domiciliis. » A la fin se lisent trois distiques dont le texte est fort altéré :

Palladii librum breviatum per Goidfredum ¹
 Acoepi ² certa (?) volens rustica et iura colens.
 Paladium tantum (?) sequitur aut Gallenum,
 Pingitur et cepis ³ floribus iste meis.
 Ordine sunt certo nullo prætereunte reperto;
 Scita (?) prius relego, munus et hec tibi do.

3° « Tractatus de plantationibus arborum. » Commencement : « Modus incisionis arborum melior, scilicet magis usitatus et magis communis, est ut evellas. »

4° « Tractatus commodo (*sic*) preparanda et condienda omnia cibaria que communiter comeduntur. » Commencement : « Olim cum flore vigissem (*sic*) juventutis, diversa circuivi mundi climata. »

5° « Liber de coquina, ubi diversitates ciborum docentur. » Commencement : « Cum de coquina atque diversitate ciborum hic intendimus, primo a genere ciborum, tanquam a facillioribus, inchoemus. Si vis caulos albos bene parare. »

6° Traité sur l'art de prolonger la jeunesse. Commencement : « Serenissimo ac sapientissimo principi inclito domino K[arolo], digna Dei provisione Jerusalem et Siciliae regi illustri, longevam et prosperam in sanctitate, justitia, victoria et pace omnibus diebus vestris, vitam, salutem eternam. » Au début du traité, l'auteur se qualifie de : « Servus inutilis, homo et silvester, theoreticus ignotus et praticus rusticanus. » L'épithète *silvester* doit être une allusion au nom de l'auteur, puisqu'à la fin du traité on lit ces deux vers :

1. Lisez : *Godefredum*.

2. Lisez : *Accipe*.

3. Peut-être pour *exceptis* ou *excerptis*.

Sanctus Silvester dignetur sistere vester
 Verus protector et in omni tempore rector.

7° « Regimen sanitatis compositum seu ordinatum ab Arnaudo de Villa Nova, Cathalano, omnium medicorum nunc viventium ge[m]ma. » Commencement : « Prima pars consideratio sanitatis. »

8° « Liber de ferculis et condimentis, translatus in Veneciis a magistro Jambolino Cremonensi ex arabico in latinum, extractus ex libro Gege filii Algazaelis intitulato de cibis et medicinis simplicibus et compositis. » Commencement : « Juleb de pp. melius ex eo est. »

Plusieurs de ces traités renferment de précieux renseignements. Le quatrième indique la manière de fabriquer le cidre et la liqueur connue sous le nom de *moretum*. Je copie les deux formules. La première doit être rapprochée d'une recette que M. Guérard a publiée dans son Explication du Capitulaire de Villis¹.

« Moretum modo fit. Recepta : tres sestarios vel IIII^{or} de moris celsi aut rubi, et sextarium unum mellis despumati, et sextarium unum vini nigri ; tamen sine vino magis valet ac dulcius servari poterit ; que colata, ut melius scis, et insimul commixta in tinellam pone ; in primo anno bonum est ; in secundo melius, tertio et quarto. »

« Cidra fit de piris et escullis bene molifactis, qui potus valet frigidis et fleumaticis humoribus repletis ; fit etiam de pomis bonis, et valet colerico humore adustis humoribus. Primo contundatur fructus, post in torculari exprimatur. Ultimo marco aqua de puteo et decocta inponitur et exprimitur. »

VIII. PAPIAS.

Suppl. lat., n° 22 ; un volume in-folio sur parchemin, écriture du douzième siècle ; initiales historiées assez curieuses. Ce volume contient le Dictionnaire de Papias (« Elementarium doctrinæ erudimentum »). A la fin se trouvent les Règles de Papias extraites de Priscien.

IX. MISSEL.

C'est, selon toute vraisemblance, le gros volume in-folio classé sous le n° 583 du Supplément latin. Ce manuscrit, copié à la fin

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3^e série, IV, 318.

du quatorzième siècle, contient un missel noté. — Il commence par un calendrier, qui m'a semblé propre à l'Église de Paris. Ainsi, au 4 décembre, on y fait mémoire de la susception des cheveux de la Vierge et du chef de saint Denys dans l'église de Paris¹. On a marqué sur ce calendrier la faute d'Adam, au 18 février; la création du premier homme et la passion du Christ, au 25 mars; la résurrection du Seigneur, au 27 du même mois². — Le premier feuillet a été enlevé; le dernier se termine par les mots *regnat Deus*. Cette circonstance me fait penser que le manuscrit 583 est un des livres que le duc de Berri donna à la Sainte-Chapelle, et qu'il désigne ainsi dans ses lettres patentes du mois de mai 1404 et du mois d'avril 1405 : « Un grant mes-sel noté, où il a au commencement le calendrier, historié en plusieurs lieux de l'ouvrage de Lombardie; commençant en la fin du premier feuillet après le dit calendrier *eterna indefici*³, et finissant en la fin du dernier feuillet *regnat Deus*; couvert d'un drap de soye bleu, ouvré de oyseaulx et bestes, doublé de cendal tiercelin vermeil, fermant à deux fermoirs d'argent doré esmailliés à nos armes⁴. »

X, XI et XII. RÉPERTOIRE MORAL.

Suppl. lat., n° 9; trois volumes in-folio; écriture de la fin du quatorzième siècle; plusieurs feuillets ont été coupés. Ce manuscrit renferme le *Repertorium morale* de Pierre le Bercheur. Le premier volume contient les lettres A-E; le second, les lettres F-O; le troisième, les lettres P-Z. A la fin du second volume est une table précédée d'un avertissement, dans lequel l'auteur dit : « *Quam quidem tabulam feci et compilavi in curia Romana anno Domini 1340.* »

Au bas d'un certain nombre de feuillets on voit l'écusson d'un évêque : *de sable fretté d'or*. Ce sont incontestablement les armes d'Itier de Martreuil, évêque de Poitiers, chancelier du duc de Berri. On peut s'en assurer en examinant le sceau de cet évêque,

1. « *Secundo nonas decembris. Susceptio capillorum beate Marie et capitis beati Dionisii in ecclesia Parisiensi.* »

2. « *XII kal. martii. Adam hic peccavit. — VIII kal. aprilis. Annunciatio dominica. Adam formatus. Christus passus. — VI kal. aprilis. Resurrectio Domini.* »

3. Les trois lettres *ens* qui complètent ce mot, se lisent au commencement du feuillet qui suit le calendrier, dans le ms. n° 583 du Supplément.

4. M. Hiver, p. 103, art. 44.

attaché à une quittance du 2 août 1403¹. Aussi ne faut-il pas hésiter à appliquer à notre manuscrit n° 9 l'article 33 du catalogue de M. Hiver² : « Un dictionnaire en trois grans volumes, chascun couvert de cuir rouge empreint, à quatre fermoirs de laiton et dix gros clous à boustons par dessus, lesquels le dit feu evesque de Poitiers a donnez au dit monsieur le duc. »

XIII. RÉDUCTOIRE MORAL.

Suppl. lat., n° 10; un volume in-folio; écriture de la fin du quatorzième siècle; plusieurs feuillets ont été coupés. Ce manuscrit renferme les dix premiers livres du *Reductorium morale* de Pierre le Bercheur.

La Bibliothèque impériale³ possède un exemplaire complet du *Reductorium morale*, à la fin duquel on lit cette souscription, copiée sans doute d'après un exemplaire plus ancien : « Explicit labor Reductorii moralis, quod in Avinione fuit factum, Parisins vero correctum et tabulatum, anno Domini 1342. »

XIV. PSAUTIER GLOSÉ.

Suppl. lat., n° 28; un volume in-folio sur parchemin, écriture du treizième siècle. Ce manuscrit contient un psautier glosé, à la fin duquel on a ajouté une liste des évêchés de la chrétienté. L'article 28 du catalogue de M. Hiver paraît se rapporter à notre manuscrit : « Un autre psautier glosé, en la fin duquel sont escrips les provinces estans sous la puissance de Rome, couvert d'un cuir vermeil empreint, fermant à deux fermoirs de laiton. »

XV. BOÈCE.

Suppl. lat., n° 18; un volume in-folio sur parchemin; belle écriture de la fin du quatorzième siècle; des feuillets ont été arrachés. Ce manuscrit contient les cinq livres de la Consolation de la philosophie, de Boèce, avec le commentaire de Nicolas Treveth. A la fin, on lit ces mots : « Ce livre est au duc de Berry.

1. La Bibl. imp. possède un dessin de ce sceau dans la collection Gaignières, n° 176, page 341.

2. Page 101.

3. Fonds des Grands-Augustins, n° 44.

JEHAN. » On peut conjecturer que cet exemplaire est celui que Nicolas Viaut donna au duc de Berri, au mois de février 1404 (n. s.)¹.

XVI. VALÈRE-MAXIME.

Suppl. lat., n° 15; un volume in-folio sur parchemin; écriture italienne du quatorzième siècle; le premier feuillet a été coupé. Ce manuscrit contient les neuf livres de l'ouvrage de Valère-Maxime.

XVII. OROSE.

Suppl. lat., n° 29; un volume in-folio sur parchemin; écriture de la fin du quatorzième siècle. Il contient les sept livres de l'histoire de Paul Orose.

XIX². BOÈCE.

Suppl. lat., n° 19; un volume in-folio sur parchemin, dans le plus mauvais état; l'écriture, en partie cursive, est de la fin du quatorzième siècle. Ce manuscrit, comme celui qui est déjà décrit plus haut (XV), contient la Consolation de la philosophie de Boèce, avec le commentaire de Nicolas Treveth.

XX. BARTHÉLEMI L'ANGLAIS.

Suppl. lat., n° 152; un volume in-quarto, sur parchemin; écriture de la fin du quatorzième siècle. Ce manuscrit, qui a été mutilé en plus d'un endroit, renferme le « Tractatus de proprietatibus rerum, » de Barthélemi l'Anglais. Ce n'est probablement pas l'exemplaire porté sur la liste de M. Hiver³.

1. M. Hiver, p. 102, n° 39.
2. Il n'y a pas de n° XVIII sur l'état de 1752.
3. Page 98, n° 17.

LÉOPOLD DELISLE

COMPTE
D'UN MAITRE CHAPELAIN
DE LA SAINTE CHAPELLE.

(1298-1299.)

La pièce inédite que je vais publier concerne ce bel et précieux monument de la Sainte-Chapelle, qui reste à travers les âges comme un emblème de l'éclat et de la sainteté du règne de saint Louis. C'est un compte de l'administration intérieure de la Sainte-Chapelle, un compte que le maître chapelain rend au roi des sommes qu'il a reçues du Louvre pour les frais d'entretien de l'église. Le roi pourvoyait lui-même, en effet, à toutes les dépenses de la Sainte-Chapelle, comme il avait déjà pourvu aux dépenses de l'église qui l'avait précédée, l'église de Saint-Nicolas. La Sainte-Chapelle faisait partie de la maison du roi ; le roi payait les chapelains de ses propres deniers, il leur allouait des redevances sur ses domaines. Déjà les chapelains de Saint-Nicolas, en vertu de l'acte de fondation de 1160, touchaient des rétributions en nature, ils avaient droit ainsi à six muids de vins, *in trellia regis retro palatium*. Le chapitre de la Sainte-Chapelle fut encore plus favorisé : Philippe le Hardi lui reconnut, par lettres royaux du mois de septembre 1275, le droit de *commensalité*, c'est-à-dire, le droit de vivre sinon à la table de la famille royale, au moins à ses frais, quand elle se trouvait à Paris. Si le roi lui-même était à Paris, la commensalité était alors d'une livrée entière : la livrée se composait de huit deniers de pain, d'un sextier de vin, de quatre deniers *pro coquina*, enfin de douze morceaux de chandelle. Le droit de commensalité n'était que d'une demi-livrée quand la reine seule se trouvait à Paris ; il se réduisait même à quatre deniers si n'y avait à Paris qu'un des enfants de France placés sous la mainbournie du roi. Le chapitre de la Sainte-Chapelle jouissait en outre, en qualité de domestique du roi, du droit de *committimus*, droit établi par des ordonnances royales et reconnu par des arrêts du parlement.

Le trésor royal fournissant aux dépenses de la Sainte-Chapelle, c'était au roi que les comptes étaient rendus par le chapelain chargé de l'administration intérieure. Saint Louis, en fondant la Sainte-Chapelle sur les ruines de l'ancienne chapelle royale dédiée d'abord à saint Nicolas, puis à la vierge Marie, en la consacrant : *in honorem Omnipotentis et sacrosanctæ coronæ Domini nostri Jesu Christi*, avait institué cinq chapelains pour le service de la chapelle, et donné à l'un d'eux autorité sur les autres en lui confiant l'administration : *De prædictis capellanis et matriculariis per nos et heredes nostros assumatur unus qui præsint aliis capellanis, matriculariis, subcapellanis et clericis universis prædictæ capellæ*, porte l'acte de fondation, daté d'Aigues-Mortes, en 1248. Ce chef des chapelains porta d'abord le nom de maître chapelain ; puis il reçut par le testament de Philippe le Bel, en 1314, le titre de trésorier, en même temps que les autres chapelains recevaient le titre de chanoines, comme le reconnaît Philippe le Long : *Dictum magistrum capellanum capellæ prædictæ et alios principales capellanos ejusdem, honorare quodam modo, dictum magistrum capellanum capellæ prædictæ thesaurarium et merito, tanquam thesauri sicut dictarum reliquiarum custodem*. C'était donc en sa qualité de gardien du trésor des saintes reliques que le maître chapelain était appelé trésorier, et non en qualité de gardien du trésor pécuniaire, de simple comptable. L'office de comptabilité de la Sainte-Chapelle s'appelait *chiefcerie*, et dans l'exercice de ces fonctions le maître chapelain s'intitulait *chiefcier* ; il les remplit longtemps lui-même, au seizième siècle seulement il se fit remplacer par un commis.

Les fonds de la chiefcerie de la Sainte-Chapelle étaient fixés par le roi, et le compte lui en était rendu par le maître chapelain. Le chanoine Morand dit, dans son *Histoire de la Sainte-Chapelle*, que le plus ancien compte de la chiefcerie fut présenté par Gui de Laon ; mais l'acte que je publie aujourd'hui est antérieur. Gui de Laon ne fut trésorier qu'au quatorzième siècle, et ce compte remonte à la fin du treizième ; il est rendu pour les dépenses faites depuis la Saint-Denis 1298, jusqu'au septième jour de mai 1299, par le prédécesseur de Gui de Laon, Pierre de Micourt, beaucoup moins connu que lui, parce qu'il ne fut maître chapelain que peu de temps, tandis que Gui de Laon fut trésorier de 1301 à 1328, pendant plus d'un quart de siècle. L'acte lui-même n'indique que le prénom du maître chapelain *magister Petrus*, c'est Pierre de Micourt, maître chapelain de 1297 à 1301. Quant à la date de l'acte, la pièce elle-même ne porte que cette indication : de l'an 98 à l'an 99 ; mais il est facile de déterminer le siècle : le treizième

est suffisamment désigné par le titre de *magister capellanus*, donné au chapelain chef et rendant ces comptes, qu'au quatorzième siècle on appellera le trésorier de la Sainte-Chapelle, par d'autres indices encore que renferme l'acte lui-même, mais surtout par le titre placé en tête du document dont notre compte forme un chapitre : *Compotus ballivarum Francia de termino Omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono.*

Le rouleau ainsi intitulé a été divisé en feuilles séparées; il fait maintenant partie d'un in-folio conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale (Supp. franç., n° 4748.2).

Comme dans tout compte régulier, Pierre de Micourt marque d'abord la recette, c'est-à-dire les sommes qu'il a reçues du Louvre, puis la dépense dans tous ses détails, enfin il fait la balance, constatant, comme il arrive souvent aux comptables, un excédant des dépenses sur les recettes.

COMPOTUS MAGISTRI PETRI, MAGISTRI CAPELLE REGIS PARISIUS,
DE NECESSARIIS ET PERTINENTIBUS AD EAMDEM CAPELLAM.

Recepta.

De Lupera, in pluribus partibus, II^o lib.

De eadem, pro pergameno et cera, III^o lib.

De eadem, pro capella pingenda, LX l.

Summa : VI^o LX l. par.

Expensa a festo sancti Dyonisii *xviii^o* usque ad VII diem maii *ix^o* 1.

Pro vestimentis de defunctis portandis apud Sanctum Dyonisium in anniversario regis Philippi, II s.

Pro breviariis regis de tempore hiemali et estivali portandis ad regem, cum XXXII codicibus de sancto Ludovico, XXIII s.

Pro uno reservatorio de corio ad dictum breviarium, XXII s.

Pro tribus archis novis, VII l. VIII s.

Pro v marchis et una oncia argenti pro lampadariis faciendis, LXVI s. pro marcha, XVI l. XIX s.

Pro septem summis olei et vectura ejusdem, XXXI l. IX s.

Pro lampadibus et lichinis, VI s.

Pro XVI libris thuris, III l. XII s.

Pro duobus modiis carbonis et portagio ejusdem, LII s.

- Pro IIII scoussis novis et veteribus reparandis, VI s. IIII d.
 Pro cordis ad campanas, IIII l.
 Pro unguento et tribus bracariis ad easdem et annulis cupreis earum reparandis, VI s. VI d.
 Pro una corda de sirico que sustinet tabernaculum in quo corpus Christi conservatur, x s.
 Pro vestimentis lavandis per annum, xx s.
 Pro salario Eustachii chasublerii, pro cappis et aliis vestimentis capelle reparandis, pro duobus annis, xl s.
 Pro albis et toualliis parandis et deparandis, xix s.
 Pro curtinis capelle de quadragesima reparandis, xi s.
 Pro camisiis ad vestimenta capelle faciendis, xii s. vi d.
 Pro III^e XIX alnis tele empte ad diversa precia, xl l. vii s. viii d.
 Pro tela tineta, xii s. vi d.
 Pro superlicis, rochetis, albis et toalliis ad altare faciendis, III l. xii s.
 Pro tribus cendallis rubeis et tribus variis novis, xix l. x s.
 Pro vestimentis novis pro rege faciendis et pluribus aliis fourrandis de novo, lx s.
 Pro custodibus reparandis et laqueis de sirico ad vestimenta capelle, ix s.
 Pro duobus duodenis manutergiorum, lvi s.
 Pro octo alis angelicis pingendis, pro corrigiis, ferraturis et uno cofrino ad easdem faciendis, cii s.
 Pro buxo in Ramis palmarum, pro duobus annis, viii s.
 Pro capella mundanda et houssanda inferius et superius in festis annalibus, pro duobus annis, xxviii s.
 Pro columpnis cupreis utriusque capelle clarificandis in Paschate, pro duobus annis, xxii s.
 Pro thuribulis, lampaderiis, bacinis et aliis vasis argenteis brunniendis, pro duobus annis, xviii s.
 Pro tabula paschali scribenda et illuminanda, III s.
 Pro filo ferreo ad lampades pendendas, xlii s.
 Pro uno baculo ferreo novo ad lampades et una craticula ad ymagine[m] de portali capelle inferioris, III l.
 Pro seris et clavibus, novis bendis et aliis ferraturis per capellam et hospicium magistri, xlvi s. x d.
 Pro uno gradali corrigendo, viii s.

Pro pluribus historiis et legendis de sancto Ludovico pro capella scribendis, VII l.

Pro libris religandis, historiis et legendis de sancto Ludovico in libris capelle situandis, XLVIII s.

Pro XXXII^f et LIII libris cere veteris et nove empte ad diversa precia, II l. XX s. II d.

Pro portagio, VIII s.

Pro operatione ejusdem, XII l. XVIII s.

Pro una patella et uno tripode et calderia reparandis, pro cera fondenda, LXVII s.

Pro IX^o et LXXII duodenis pergameni, IX^{ss} XIII l. XVIII s.

Pro rasura ejusdem, XXIII l. VI s.

Pro salario Hervei, electoris ejusdem, LX s.

Pro appreciatoribus ejusdem, X s.

Pro tota capella inferius et superius mundanda et ymaginibus pingendis ubi opus fuerit, de mandato regis, LX l.

Moderatori organorum et ingenii capelle, de gratia, XX s.

Summa : VI^f LXXV l. II s. par.

Debentur ei XV l. II s. par.

Habuit cedulam ad Luperam.

CASATI.

BIBLIOGRAPHIE.

HYMNI LATINI *medii ævi e codd. mss. editi et adnotationibus illustravit* Franc. Jos. Mone, *archivii Carlsruhensis præfectus. Friburgi Brisgovix sumptibus Herder, 1853 à 1855, 3 vol. in-8°.*

Les études sur la poésie liturgique ont pris en France et en Allemagne, depuis une vingtaine d'années, un développement bien digne de fixer l'attention. La science archéologique, après avoir tour à tour étudié l'architecture, la musique, les arts d'imitation et la poésie en langue vulgaire du moyen âge, a été portée tout naturellement à étudier aussi les monuments non moins curieux de cette poésie ecclésiastique qu'on semblait depuis longtemps avoir injustement oubliée.

La France fut assez lente à entrer dans cette voie, il fallut, pour l'y engager, les travaux d'un ordre religieux qui venait, après un long exil, de reparaitre parmi nous. Il y a environ vingt ans qu'une petite colonie bénédictine allait s'établir à Solesmes, sous la conduite de dom Guéranger, premier abbé de la nouvelle congrégation de France. Les études sérieuses trouvèrent bientôt leur asile accoutumé dans ce cloître : le père abbé fit paraître ses *Institutions liturgiques*, qui soulèvent dans le clergé français de si vives discussions. En 1841, il commença la publication de son *Année liturgique*, dont cinq volumes déjà ont paru. Cet ouvrage fera époque dans l'histoire de la liturgie, non qu'il contienne des vues nouvelles sur cette partie de la science ecclésiastique, mais parce qu'il popularise les beautés méconnues jusqu'à ce jour des différentes liturgies catholiques, dont l'auteur a choisi avec soin les passages les plus remarquables pour les grouper méthodiquement autour des textes vénérables de la liturgie romaine. A notre point de vue, cette compilation présente cet immense avantage, d'offrir pour la première fois à l'admiration littéraire des gens du monde des hymnes et des proses d'auteurs du moyen âge, dont bien des lecteurs ont dû apprendre les noms même temps qu'ils s'étonnaient de leur génie. Quand cet excellent ouvrage sera terminé, on ne doit pas évaluer à moins de mille le nombre des morceaux poétiques qui en feront partie : c'est dire combien nous faisons de vœux pour que l'auteur accélère la publication des volumes qui restent à paraître.

Le mouvement était donné; on se passionna bientôt pour ces œuvres trop longtemps délaissées. Les *Annales archéologiques* se firent remarquer par leur zèle dans cette réhabilitation. On fit exécuter quelques proses des onzième, douzième et treizième siècles devant d'illustres auditeurs; mais on attendait toujours un ouvrage complet sur la matière, un recueil sérieux de ces chants liturgiques dont on ne connaissait encore que quelques fragments.

M. Éd. du Méril prit soin de réunir, dans ses différents ouvrages sur la poésie latine du moyen âge, un certain nombre de pièces liturgiques;

Pro pluribus historiis et legendis de sancto Ludovico pro
capella scribendis. VII L.

Pro libris reimprimendis. historiis et legendis de sancto Ludovico
in libris capelle secundis. XLVIII s.

Pro XIII et LXIII libris cere veteris et nove emptis ad diversa
precia. II L. XI s. I d.

Pro portuina. VIII s.

Pro operacione ejusdem. XII L. XVIII s.

Pro una patella et uno tripode et calderia reparandis, pro cera
fundenda. LXVII s.

Pro IX et LXIII ducibus pergamentis. IX^m XIII L. XVIII s.

Pro rasura ejusdem. XXXI L. VI s.

Pro salario heredi. clericis ejusdem. XI s.

Pro appretiationibus ejusdem. I s.

Pro tota capella inferioris et superioris mundanda et ymaginibus
pingendis ubi opus fuerit. de munificencia regis. LX L.

Moderatori organorum et organa capelle. de gratia. XX s.

Sonant : VI LXIV L. II s. par.

Debentur et IV L. II s. par.

Habent calculum ad Luperum.

CASATI.

BIBLIOGRAPHIE.

HYMNI LATINI *medii ævi e codd. mss. edidit et adnotationibus illustravit* Franc. Jos. Mone, *archivii Carlsruhensis præfectus. Friburgi Brisgovix sumptibus Herder, 1853 à 1855, 3 vol. in-8°.*

Les études sur la poésie liturgique ont pris en France et en Allemagne, depuis une vingtaine d'années, un développement bien digne de fixer l'attention. La science archéologique, après avoir tour à tour étudié l'architecture, la musique, les arts d'imitation et la poésie en langue vulgaire du moyen âge, a été portée tout naturellement à étudier aussi les monuments non moins curieux de cette poésie ecclésiastique qu'on semblait depuis longtemps avoir injustement oubliée.

La France fut assez lente à entrer dans cette voie, il fallut, pour l'y engager, les travaux d'un ordre religieux qui venait, après un long exil, de reparaitre parmi nous. Il y a environ vingt ans qu'une petite colonie bénédictine allait s'établir à Solesmes, sous la conduite de dom Guéranger, premier abbé de la nouvelle congrégation de France. Les études sérieuses trouvèrent bientôt leur asile accoutumé dans ce cloître : le père abbé fit paraître ses *Institutions liturgiques*, qui soulèvent dans le clergé français de si vives discussions. En 1841, il commença la publication de son *Année liturgique*, dont cinq volumes déjà ont paru. Cet ouvrage fera époque dans l'histoire de la liturgie, non qu'il contienne des vues nouvelles sur cette partie de la science ecclésiastique, mais parce qu'il popularise les beautés méconnues jusqu'à ce jour des différentes liturgies catholiques, dont l'auteur a choisi avec soin les passages les plus remarquables pour les grouper méthodiquement autour des textes vénérables de la liturgie romaine. A notre point de vue, cette compilation présente cet immense avantage, d'offrir pour la première fois à l'admiration littéraire des gens du monde des hymnes et des proses d'auteurs du moyen âge, dont bien des lecteurs ont dû apprendre les noms en même temps qu'ils s'étonnaient de leur génie. Quand cet excellent ouvrage sera terminé, on ne doit pas évaluer à moins de mille le nombre des morceaux poétiques qui en feront partie : c'est dire combien nous faisons de vœux pour que l'auteur accélère la publication des volumes qui restent à paraître.

Le mouvement était donné; on se passionna bientôt pour ces œuvres trop longtemps délaissées. Les *Annales archéologiques* se firent remarquer par leur zèle dans cette réhabilitation. On fit exécuter quelques proses des onzième, douzième et treizième siècles devant d'illustres auditoires; mais on attendait toujours un ouvrage complet sur la matière, un recueil sérieux de ces chants liturgiques dont on ne connaissait encore que quelques fragments.

M. Édouard du Méril prit soin de réunir, dans ses différents ouvrages sur la poésie latine du moyen âge, un certain nombre de pièces liturgiques;

mais ce savant n'eut jamais pour but d'en faire un recueil spécial. Enfin, ce que ces dernières années ont vu paraître de plus complet sur la matière est encore le recueil de M. F. Clément : *Carmina e poetis christianis excerpta*. Mais ce dernier ouvrage n'a pas la prétention d'être savant ; c'est un livre à l'usage des collèges, dont certaines parties sont bien traitées, quelques autres plus faiblement, qui rarement remonte aux sources, et dont le principal défaut est de ne renfermer qu'un nombre fort restreint de morceaux inédits.

L'Allemagne vint à notre aide. C'était à un protestant qu'était réservé l'honneur de donner, sinon le premier recueil de ce genre, au moins la première collection intelligente, méthodique et variée de ces anciens documents qui intéressent également la littérature et la foi. M. Adalb. Daniel fit paraître successivement, de 1841 à 1846, les trois volumes de son *Thesaurus hymnologicus*. Le premier renferme les hymnes latines, le second, les proses ; nous n'avons pas à nous occuper du troisième, qui ne contient que des documents hébraïques et syriaques.

L'ouvrage était remarquable à plus d'un titre, mais encore bien incomplet. M. Daniel ne citait souvent que le premier vers de certaines pièces ; un grand nombre de manuscrits qu'il pouvait consulter avaient été négligés. Enfin le *Thesaurus hymnologicus* était loin d'être le dernier mot d'une science encore si jeune.

Un catholique, M. Mone, archiviste de Carlsruhe, comprit qu'il restait une lacune à combler. Il entreprit une nouvelle publication sur un plan beaucoup plus vaste ; le premier volume de ses *Hymni latini mediæ ævi* fut publié en 1853, le second en 1854, le dernier, enfin, a paru cette année. C'est cet ouvrage que nous nous proposons d'examiner ici plus longuement.

Les *Hymni latini* de M. Mone nous offrent un recueil évidemment plus complet que tous les précédents ; l'auteur y a réuni plus de 1200 pièces liturgiques, sans compter celles qu'il cite in extenso dans ses notes. Le plus grand nombre de ces pièces étaient inédites : quel travail n'a-t-il point fallu pour découvrir les manuscrits, établir le texte d'après les meilleurs, donner les variantes ! Que de missels, de graduels, de bréviaires, d'antiphonaires, de tropaires ont dû être consultés ! Avant d'adresser quelques critiques à l'auteur d'une si laborieuse compilation, nous voulons avant tout le remercier de tant de travaux et d'un zèle si profitable pour l'archéologie catholique. Désormais on ne pourra faire aucun ouvrage sur la matière sans consulter son livre. De plus, il a compris que les meilleurs commentaires à donner aux hymnes et aux proses doivent être puisés dans les ouvrages inspirés par la même foi : il a demandé ces commentaires aux Pères de l'Église grecque et de l'Église latine ; c'est avec des passages heureusement choisis dans leurs œuvres qu'il dissipe l'obscurité de ses textes et vient à bout des nombreuses difficultés qu'ils présentent.

Exprimerons-nous le regret que M. Mone n'ait point consulté les manu-

scrits de notre pays ? Il n'a pu, il est vrai, parcourir les bibliothèques allemandes sans rencontrer, comme il le dit souvent, des manuscrits dus à une main française. Mais, s'il avait été en son pouvoir de venir en France, combien n'aurait-il pas découvert de nouvelles pièces liturgiques, qui auraient au moins doublé sa collection ? Son recueil nous offre surtout les hymnes et les proses, qui, composées ou non en Allemagne, y ont été en vogue au moyen âge ; mais ce n'est pas là un recueil liturgique universel. Au reste, un recueil universel sera-t-il possible tant que les savants de chaque pays n'auront point publié des collections spéciales ?

Mais nous avons des reproches plus graves à adresser à M. Mone, et nous ne pouvons nous dispenser d'appeler l'attention sur l'incorrection des morceaux qu'il publie, sur la manière fautive dont il dispose le texte de certaines pièces ; enfin, sur le plan même et la composition de son recueil.

Nous ne ferons que mentionner ici de nombreuses incorrections de détail, des lectures douteuses qui auraient pu facilement être évitées, en nous contentant de faire observer que, dans un recueil semblable, la minutie est pour l'éditeur un devoir plutôt qu'un travers. Ce qu'il y a sans doute de plus fâcheux en ce genre dans l'ouvrage de M. Mone, c'est l'incertitude qui règne dans sa manière de disposer et d'agencer le texte des proses des douzième, treizième et quatorzième siècles. Il réunit deux vers en un, et vice versa ; il coupe bizarrement les strophes, et souvent les défigure entièrement. Ce défaut vient de ce qu'il n'a pas probablement étudié l'histoire de la versification latine au moyen âge ; il n'a pas cherché à se rendre compte de cette révolution étonnante qui, par une suite de dégradations, a fait passer de la versification antique fondée sur la *mesure* des syllabes à la versification moderne fondée sur le *nombre* de syllabes et sur l'*assonance*. Il n'a point reconnu dans le vers *trochaïque septenarius* l'élément le plus important de la nouvelle versification latine qui naît au douzième siècle. De là des erreurs qui déparent une œuvre si remarquable d'ailleurs.

M. Mone a donné dans ses trois volumes une place assez large à ces proses des neuvième, dixième et onzième siècles qui se trouvent dans les tropaires, et dont personne peut-être, jusqu'à présent, ne s'est fait une idée bien nette. Ce sont ces proses qu'on appelle communément *irrégulières*, parce qu'on n'y aperçoit pas ce rythme sévère et en apparence plus régulier, qui, depuis le commencement du douzième siècle, par une révolution trop peu remarquée, a dominé dans ces pièces liturgiques. Rien n'a été plus sacrifié dans l'histoire de la poésie ecclésiastique que ces proses de la première époque ; on n'a pas encore découvert à quelles lois elles étaient assujetties, et l'on a cru qu'elles méritaient à tout égard le nom de *proses*. Toutes ces erreurs viennent de l'ignorance où l'on est généralement de la véritable origine des *séquences*, et des rapports intimes qui existaient entre les paroles et la musique de ces pièces singulières.

En effet, ces morceaux liturgiques ne sont autre chose que des paroles écrites sur une musique préexistante. Le dernier *alleluia* du Graduel

avait de tout temps été suivi de neumes ou *jubilé* que l'on chantait *sans paroles* sur la dernière syllabe ou voyelle du mot *alleluia*. Pour les mieux retenir, on imagina au neuvième siècle d'y attacher des paroles; mais ces paroles, calquées sur la musique, durent en suivre exactement le mouvement, avoir les mêmes pauses, les mêmes points d'arrêt. Or les neumes alléluïatiques, si développés qu'ils pussent être, se composaient d'un nombre restreint de périodes mélodiques, que des pauses notables séparaient l'une de l'autre. En calquant exactement des paroles sur chacune de ces périodes, on aurait obtenu une suite de versets plus ou moins longs, suivant que la période était elle-même plus ou moins développée. Mais la prose eût été trop courte; pour lui donner plus d'étendue, on imagina encore, dès le temps de Notker, et probablement avant lui, de répéter deux fois chaque phrase musicale et de chanter sur la même musique deux versets. (*versicult, clausulæ.*) Ces versets, par conséquent, calqués sur la même musique, durent avoir exactement le même nombre de syllabes et les mêmes pauses intérieures. *La prose enfin dut se composer d'une suite de clausulæ qu'il nous faut réunir deux à deux, et; qui, ainsi disposées, ont en effet la même longueur et la même configuration.* Seulement, en général, le premier et le dernier verset servant de préface et de couronnement à la prose ne furent pas soumis à cette règle; on leur réserva une phrase mélodique particulière qui ne fut point chantée deux fois.

Telle est, en quelques mots, toute la vérité sur l'histoire des proses de la première époque; de là découle naturellement la vraie et seule méthode que l'on puisse adopter pour les écrire.

M. Mone ne paraît pas avoir, plus que ses devanciers, connu cette union intime de la musique et des paroles de la prose; il a donc dû, comme ses devanciers, se tromper entièrement sur la manière d'en disposer le texte. Ne s'étant pas rattaché au vrai principe, il a senti néanmoins qu'il y en avait un que la science n'avait pas encore découvert. Il l'a cherché, il a même cru le trouver, quand il a dit dans sa préface: « On ne doit pas omettre le rythmique de l'accentuation, ce que l'on a fait jusqu'à présent avec les séquences de Notker, que l'on a imprimées dans toutes les éditions comme des pièces en prose, parce qu'on n'avait reconnu ni leur origine dans les tropaires, ni le rythme accentué de ces modèles grecs. »

Partant d'un tel principe, M. Mone a imprimé dans ses trois volumes toutes ses séquences avec un système bizarre qui surprend et dérouté le lecteur. Le savant éditeur est bien forcé de reconnaître des périodes homossyllabiques, mais il en attribue l'existence à l'influence des tropaires grecs, *qui a été nulle*. Il a ignoré complètement la véritable origine de ces compositions, telle que nous avons essayé tout à l'heure de la retracer en quelques mots, il ne s'est pas inquiété des rapports nécessaires entre les paroles et la mélodie préexistante des proses notkériennes. De là tant de méprises. Un exemple fera comprendre toute la fausseté de son système et la vérité du nôtre

Voici comment M. Monc a cru devoir établir le texte de la prose : *Laus tibi Christe qui humilis* (t. III, p. 34).

- | | |
|--|---|
| <p>1. Laus tibi Christe.</p> <p>2. Qui humilis homo mundo
apparens abjecta mundi
colligis;
Qui gratiam tuam usque
ad ima vilissimæque
porrigis;</p> <p>3. Qui parvulus ne quando tibi
miracula desint divina
mox parvulum cogis ad
bella nova militem.
Quem pugio coruscus non
terreat neque laudes
omnimode vel opes omnes a
statu mentis molliant.</p> <p>4. Quis non ad sinum properet
tuum, Christe, qui de virgine
nasci volens, hunc gradum
sacraveras?
A conjugatis præcini</p> | <p>dignatus es, ore viduæ
continentisque viri
benedici.</p> <p>5. Qui juvenis baptizari
contentus a juvene
Tibi devoto; etiam tuo
adventu honorasti nuptias.</p> <p>6. Martyrio
idoneos
qui fecisti
Pusiones
vagientes,
Ut adhuc lactens
lactentem haberes
exercitum.
Qui et ingratis præstas gratiam
et recedentes ad te revocas
Nunc et semper laus tibi
Christe.</p> |
|--|---|

Voici maintenant comment, d'après les principes énoncés plus haut, nous proposons de l'écrire :

Préf. Laus tibi, Christe!

1. Qui humilis homo¹ — mundo apparens — abjecta mundi — colligis;
Qui gratiam tuam — usque ad ima — vilissimæque — porrigis.
 2. Qui parvulus — ne quando tibi miracula desint divina, mox parvulum cogis —
ad bella nova militem.
Quem pugio — coruscus non terreat, neque laudes omnimode vel opes omnes —
a statu mentis molliant.
 3. Quis non ad sinum properet tuum, Christe, qui de virgine — nasci volens hunc
gradum — sacraveras.
A conjugatis præcini dignatus es ore viduæ — continentisque viri — benedici.
 4. Qui juvenis baptizari — contentus a juvene tibi devoto — etiam tuo adventu —
honorasti nuptias.
Martyrio idoneos — qui fecisti pusiones vagientes, — ut adhuc lactens lactentem —
haberes exercitum.
 5. Qui et ingratis — præstas gratiam
Et recedentes — ad te revocas
- Finale.* Nunc et semper, laus tibi, Christe!

Telle est, selon nous, la vraie manière d'écrire ces proses de la première époque; tel est ce principe nouveau qui fait mieux saisir les qualités et les défauts d'une poésie soumise à des lois si singulières; tel est ce système si simple qui rend à des milliers de pièces leur physionomie véritable.

1. Les tirets désignent les pauses intérieures, qui devaient être moins marquées que les pauses finales. On pourrait les supprimer sans inconvénient.

qui engendrèrent tant et de si profondes misères. Il a consacré à ce sujet cinq chapitres, qu'il eût peut-être mieux valu isoler du corps de l'ouvrage et fondre dans l'introduction.

La seconde partie, qui est, à vrai dire, la partie principale et vraiment originale du livre de M. Tollemer, comprend treize chapitres, dans lesquels l'auteur traite de différentes œuvres de miséricorde pratiquées par les chrétiens, de l'ensevelissement des morts, des prisons et des mines, de la misère résultant des condamnations subies pour la foi, des veuves et des orphelins, de la misère résultant de la conversion au christianisme, de l'hospitalité, de la captivité, des esclaves, des débiteurs, de l'intercession, de la pauvreté et de la richesse considérées au point de vue catholique, de la charité envers les pauvres, des rapports existants entre la fondation des établissements de charité après le triomphe du christianisme et le ministère de la charité, tel qu'il fut entendu dans la primitive Église. Dans les derniers chapitres, M. Tollemer s'attache à démontrer que la fondation de ces établissements ne doit point être considérée comme un progrès absolu sur le mode adopté durant les trois premiers siècles; il note le mouvement de retour qui eut lieu en France vers la forme que la diaconie avait donnée d'abord aux œuvres charitables, et présente quelques considérations sur l'application qu'il serait souhaitable de faire aux besoins de l'époque actuelle des modèles que nous ont laissés les chrétiens des premiers siècles.

Comme on le voit par cette énumération, le sujet que M. Tollemer s'est proposé de traiter offre un intérêt sérieux; il touche par une foule de points à plusieurs questions délicates, auxquelles les erreurs de ces derniers temps n'ont donné que trop d'actualité, et dont la solution est d'une importance capitale au point de vue religieux et social.¹ L'examen des différentes matières qui entrent dans la composition de l'ouvrage de M. Tollemer m'entraînerait dans de longs détails. Je me bornerai à l'analyse du chapitre XIII, dans lequel l'auteur étudie la manière dont la charité envers les pauvres s'exerça durant les persécutions.

On sait que le ministère des diacres fut établi par les apôtres, tant pour aider les évêques et les prêtres dans la célébration du saint sacrifice que pour le service des pauvres et la répartition des secours entre tous ceux qui en avaient besoin. Considéré dans son rapport avec la pauvreté, il peut être désigné par le mot *diaconie*, mot qui plus tard s'appliqua à la maison même où l'Église accueillait et nourrissait les pauvres. Les rapports continuels de ces clercs avec des personnes de tout âge et de tout sexe eût pu donner prise à la calomnie; on prévint ce péril en leur adjoignant, pour les seconder dans leurs recherches et leurs visites de charité, de pieuses femmes dont l'âge et la sainteté reconnue éloignaient toute ombre de soupçon. Il n'est point probable que la diaconie ait suivi immédiatement l'établissement des églises dans les différentes villes de l'empire. Là les circonstances n'étaient point les mêmes qu'à Jérusalem. Il fallait plus

et enfin de notes puisées surtout dans les Pères de l'Église, et aussi dans les textes de la poésie religieuse en langue vulgaire, qui présente avec la poésie liturgique tant de rapports et des ressemblances si frappantes.

Enfin les six parties du *Recueil* seraient couronnées par deux *dictionnaires* : le premier des termes difficiles, le second du symbolisme catholique ; ce dernier ne serait pas le moins précieux, et chacun de ses articles serait composé avec les passages afférents des pièces liturgiques qu'on aurait recueillies, et aussi avec les indications des monuments si curieux de la statuaire et de la peinture sur verre.

Tel serait le monument que nous voudrions voir élever à la poésie liturgique du moyen âge, tel serait le plan que nous proposerions. Mais, quelque légitimes que soient nos critiques, l'ouvrage de M. Mone n'en est pas moins le plus complet que la science ait encore produit sur cette matière. Il restera comme un de ceux qui auront aplani la voie et rendu plus facile l'exécution d'un recueil plus parfait.

LÉON GAUTIER.

DE QUELQUES OEUVRES de *miséricorde* dans les premiers siècles du christianisme, et des principales circonstances dans lesquelles elles se sont produites ; par A. Tollemer, prêtre du diocèse de Coutances. — Valognes, imprimerie de v° H. Gomont, libraire. 1854. — 1 vol. in-18.

L'histoire ne présente point assurément d'époque plus digne de fixer notre attention que cette période de cinq siècles pendant laquelle le christianisme s'établit, en dépit des plus cruelles persécutions, et parvint à maintenir non-seulement son existence, mais encore sa puissante influence au milieu de ce débordement de barbares qui amena la chute de l'empire romain. Cette période si tourmentée est l'aurore de la société nouvelle. Cette société fut fondée dans le sang et dans la souffrance. Des misères inouïes l'accueillirent à son berceau, comme pour donner lieu au christianisme de développer dans toute son étendue une vertu que le paganisme n'avait point connue, et qui, portée à son plus haut degré par les premiers fidèles, pouvait décroître, mais ne pouvait pas périr, et devait être l'âme des nations régénérées. Il n'y aurait guère d'étude plus intéressante que celle qui nous ferait suivre la charité dans toutes les œuvres fécondes qu'elle inspira, dans les transformations qu'elle fit subir, sans violence, sans secousse, aux mœurs et aux institutions. M. l'abbé Tollemer a traité une partie de ce beau et vaste sujet dans un livre très-remarquable, intitulé : *de quelques OEuvres de miséricorde dans les premiers siècles du christianisme, et des principales circonstances dans lesquelles elles se sont produites*. Ce titre simple et sans prétention a tout au moins le mérite de la justesse et de la clarté.

Les persécutions et les invasions imprimant aux œuvres de miséricorde durant cette période un caractère tout spécial, l'auteur s'est cru dans la nécessité de parler d'abord avec quelque détail de ces deux grands faits,

qui engendrèrent tant et de si profondes misères. Il a consacré à ce sujet cinq chapitres, qu'il eût peut-être mieux valu isoler du corps de l'ouvrage et fonder dans l'introduction.

La seconde partie, qui est, à vrai dire, la partie principale et vraiment originale du livre de M. Tollemer, comprend treize chapitres, dans lesquels l'auteur traite de différentes œuvres de miséricorde pratiquées par les chrétiens, de l'ensevelissement des morts, des prisons et des mines, de la misère résultant des condamnations subies pour la foi, des veuves et des orphelins, de la misère résultant de la conversion au christianisme, de l'hospitalité, de la captivité, des esclaves, des débiteurs, de l'intercession, de la pauvreté et de la richesse considérées au point de vue catholique, de la charité envers les pauvres, des rapports existants entre la fondation des établissements de charité après le triomphe du christianisme et le ministère de la charité, tel qu'il fut entendu dans la primitive Église. Dans les derniers chapitres, M. Tollemer s'attache à démontrer que la fondation de ces établissements ne doit point être considérée comme un progrès absolu sur le mode adopté durant les trois premiers siècles; il note le mouvement de retour qui eut lieu en France vers la forme que la diaconie avait donnée d'abord aux œuvres charitables, et présente quelques considérations sur l'application qu'il serait souhaitable de faire aux besoins de l'époque actuelle des modèles que nous ont laissés les chrétiens des premiers siècles.

Comme on le voit par cette énumération, le sujet que M. Tollemer s'est proposé de traiter offre un intérêt sérieux; il touche par une foule de points à plusieurs questions délicates, auxquelles les erreurs de ces derniers temps n'ont donné que trop d'actualité, et dont la solution est d'une importance capitale au point de vue religieux et social. L'examen des différentes matières qui entrent dans la composition de l'ouvrage de M. Tollemer m'entraînerait dans de longs détails. Je me bornerai à l'analyse du chapitre XIII, dans lequel l'auteur étudie la manière dont la charité envers les pauvres s'exerça durant les persécutions.

On sait que le ministère des diacres fut établi par les apôtres, tant pour aider les évêques et les prêtres dans la célébration du saint sacrifice que pour le service des pauvres et la répartition des secours entre tous ceux qui, en avaient besoin. Considéré dans son rapport avec la pauvreté, il peut être désigné par le mot *diaconie*, mot qui plus tard s'appliqua à la maison même où l'Église accueillait et nourrissait les pauvres. Les rapports continuels de ces clercs avec des personnes de tout âge et de tout sexe eût pu donner prise à la calomnie; on prévint ce péril en leur adjoignant, pour les seconder dans leurs recherches et leurs visites de charité, de pieuses femmes dont l'âge et la sainteté reconnue éloignaient toute ombre de soupçon. Il n'est point probable que la diaconie ait suivi immédiatement l'établissement des églises dans les différentes villes de l'empire. Là les circonstances n'étaient point les mêmes qu'à Jérusalem. Il fallait plus

de temps pour y former un noyau de fidèles. Aussi le livre pontifical de saint Damase, qui relate le nombre des ordinations faites à Rome par les apôtres, ne mentionne pas d'ordinations de diacres par les deux successeurs immédiats de saint Pierre. La première chose à faire était en effet de pourvoir au ministère de la parole. Ce n'est qu'à partir de saint Clément qu'on voit sans interruption le relevé des ordinations des diacres. Enfin, et alors la diaconie eut son organisation définitive, le pape Fabien partagea entre les diacres les quartiers de la ville de Rome.

Leur premier devoir était de découvrir les pauvres ; ils devaient les signaler à l'attention de l'évêque et à la charité des chrétiens. Les réunions de fidèles, les dimanches, aux tables frugales des agapes, leur fournissaient un moyen facile de s'éclairer sur le nombre des malheureux, sur la nature de leur misère et sur les moyens de les secourir. Aussi saint Ignace recommandait-il aux diacres de ne jamais manquer à ces pieux festins. Il leur était enjoint de prendre exactement le nom des pauvres, d'en dresser le catalogue, et de rendre compte du résultat de leurs informations, soit à l'évêque lui-même, soit à un autre diacre placé près de sa personne et nommé *archidiaque*. Une raison que l'on concevra sans peine avait fait adopter cette centralisation. L'évêque seul connaissait dans leur ensemble et les besoins des fidèles et les ressources de l'église ; lui seul conséquemment était en mesure d'établir une répartition équitable entre les misères qu'il s'agissait de soulager. Toutefois, en cas de besoin urgent, les diacres étaient autorisés à accorder d'eux-mêmes quelques aumônes sans prendre l'avis de l'évêque.

Une question qui se présente naturellement à l'esprit est celle de savoir comment, au plus fort des persécutions, les diacres exerçaient cette partie de leur ministère concernant le boire et le manger, qui leur est recommandée d'une manière formelle par saint Ignace. Il est impossible d'admettre que cette surveillance ne s'exerçât que pendant les agapes. Ces repas n'avaient lieu d'ordinaire que le dimanche, et ne pouvaient avoir par eux-mêmes, au point de vue matériel, qu'une bien faible importance. Nous savons d'ailleurs que les pauvres étaient journellement nourris, à Rome, par le ministère des diacres, dans le temps même où la persécution sévissait avec le plus de violence. On ne saurait croire qu'alors ceux-ci pussent songer à les réunir à des heures fixes, dans des lieux déterminés. Cette considération et un passage des *Constitutions apostoliques* ont amené M. Tollemer à conclure que les diacres, qui étaient parfaitement instruits de la fortune des membres de la communauté chrétienne, pouvaient s'entendre avec les riches sur les jours où ceux-ci fourniraient la nourriture à un ou à plusieurs pauvres. Ils n'avaient, dans ce cas, qu'à fournir à ces derniers l'adresse de leurs bienfaiteurs. L'usage qui s'est conservé longtemps parmi les chrétiens d'appeler les pauvres à sa table vient encore à l'appui de cette ingénieuse conjecture, qui nous semble très-plausible.

Après l'avènement de Constantin, lorsque le christianisme put librement se produire au grand jour, le ministère des diaques, de secret qu'il était, devint public. Les pauvres purent être secourus ouvertement, dans des établissements consacrés à cet usage. Dès lors on remarqua, dans l'Église, la tendance à centraliser dans des maisons spéciales chacun des services dont se composait le ministère des diaques. M. Tollemer se demande si c'était là un progrès véritable sur le service primitif de la diaconie. Assurément, en voyant autour d'eux tant d'asiles ouverts à la pauvreté et à la souffrance, les chrétiens durent être portés à ne plus s'occuper personnellement des œuvres de miséricorde, et à oublier que le précepte de la charité était obligatoire pour tous. Mais l'Église eut raison de compter sur la faiblesse du cœur humain, et de ne point abandonner les malheureux à une sympathie et à une générosité variables. On devait prévoir que la charité faiblirait lorsqu'elle ne serait plus soutenue et excitée par la pensée de dangers sans cesse imminents, et par cette communauté d'épreuves et de sacrifices qui unissait si étroitement les premiers chrétiens. Le nouveau système d'ailleurs n'excluait pas celui qui l'avait précédé, et, quel que fût le nombre des misérables de tout genre qui eussent trouvé un abri dans ces établissements désignés sous le nom de *Xenodochium*, *Nosocomium*, *Orphanotrophium*, *Ptochotrophium* ou diaconie, *Gerontocomium*, *Brephotrophium*, il restait encore en dehors assez de misères pour fournir une ample matière à la charité des fidèles.

Je termine ici, à regret, ce compte rendu, qui ne saurait donner qu'une idée bien imparfaite des mérites qui distinguent l'ouvrage de M. Tollemer. Ses savantes études sur les œuvres de miséricorde ne sont pas seulement d'un érudit, mais d'un homme habitué aux investigations philosophiques et d'un littérateur qui sait répandre sur les idées qu'il exprime les charmes d'un style toujours clair et animé. Les écrits des saints Pères ont fourni presque exclusivement à M. Tollemer les matériaux qu'il a su si bien employer dans son livre. Assurément on ne saurait trop puiser à une source si pure et si abondante. Mais peut-être n'a-t-il pas assez tenu compte des ouvrages de seconde main, et s'est-il privé par là d'un secours qui lui eût été précieux en plus d'une circonstance. CH. DE B.

HISTOIRE de l'administration monarchique en France, depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, par A. Chéruel. Paris, Desobry, 1855. 2 vol. in-8°.

A quoi bon les concours académiques, dit-on souvent? C'est une variante de ce lieu commun encore plus rebatu : A quoi bon les académies? Il ne manque pas de réponses à faire, mais une des meilleures certainement serait de renvoyer l'interrogateur au résultat du concours ouvert en 1847, devant l'Académie des sciences morales et politiques, sur cette question : « Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis « Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement, marquer ses progrès,

« montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal ; comment elle l'a reni-
« placé. » Le résultat de ce concours, ce sont les deux remarquables
histoires de l'administration en France, publiées successivement par notre
confrère M. Dareste de la Chavane et par M. Chéruef. Il a été rendu
compte du premier de ces livres dans un des précédents volumes de cette
revue, nous n'avons encore rien dit du second.

« L'administration, sous le point vue le plus général, consiste, » dit
M. Guizot, « dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver le plus
« promptement et plus sûrement possible la volonté du pouvoir central
« dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir
« central, sous les mêmes conditions, les forces de la société, soit en
« hommes, soit en argent. »

Un mécanisme administratif très-simple peut suffire dans un État de
peu d'étendue. Mais que de temps, d'essais et de science il a fallu pour
organiser cette puissante combinaison de rouages divers qui a fait et qui
conserve l'unité de la France, qui a été, qui est encore un des principaux
éléments de sa grandeur ! C'est aux efforts prolongés de la royauté capé-
tienne que nous sommes redevables de ce vaste système élevé par elle sur les
ruines de la féodalité. Pendant sept siècles qu'elle lutta contre cet adversaire,
depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XIV, elle eut pour représentants bien
des nullités, elle se multiplia sur sa route les obstacles et les revers ; mais,
bien ou mal inspirée, faible ou forte, victorieuse ou vaincue, elle ne cessa
jamais de poursuivre opiniâtrément le même but. Quelle puissance qu'une
volonté qui, au milieu de la mobilité des choses humaines, persiste sans
relâche, uniformément pendant sept cents ans ! Aussi a-t-elle triomphé,
ou plutôt nous avons triomphé. Car, du treizième au dix-septième siècle,
c'est notre cause qui, sous le *prête-nom* de la monarchie, s'agitait dans les
délibérations du parlement, du conseil d'État, des états généraux, et sur ces
champs de bataille où se trouvaient en présence les armées du duc de
Bourgogne, du duc de Bretagne et les armées du roi.

Quelles ont été les péripéties de cette lutte si longue et qui revêtit tant de
formes diverses ? Voilà ce que nous expose, après M. Dareste, M. Chéruef.
M. Dareste avait adopté la méthode analytique ; il avait étudié séparément
chaque institution, la prenant à son origine, et la suivant isolément dans
ses développements ultérieurs. M. Chéruef a préféré la méthode historique ;
il a disposé chronologiquement, dans un seul récit, l'ensemble des faits
qui se rapportent à son sujet. L'administration romaine avait disparu sans
retour sous les efforts inintelligents de la barbarie triomphante : il fallait,
pour la remplacer, trouver ce que deux races de rois avaient cherché en vain
pendant cinq siècles ; il fallait créer quelque chose qui, tout en présentant
une certaine analogie avec l'administration de Rome, répondît en même
temps aux nouveaux besoins de la société, et renfermât en soi les con-
séquences du progrès accompli par la France, au prix de tant de sang,

de travaux et de révolutions. On l'entreprit, on le réalisa. M. Chéruel nous fait voir le contingent que fournirent à cette grande œuvre chaque époque, chaque roi, chaque ministre. Il nous les montre chacun apportant avec plus ou moins de bonheur sa pierre à cet édifice si lentement construit, qui fut, il y a soixante ans, renversé un instant par une tempête, mais qui, bientôt relevé par une main puissante, est toujours debout, fait notre légitime orgueil et l'admiration de l'Europe.

Pour composer son beau travail, M. Chéruel ne s'est pas contenté d'étudier les documents imprimés, en si grand nombre, qui concernent cette matière, et que l'on peut consulter notamment dans le *Recueil des ordonnances* ou dans les *Anciennes lois françaises* de M. Isambert, dans le *Recueil* de D. Bouquet ou dans diverses collections de mémoires. Il s'est mis à la recherche des documents inédits qui rentraient dans son sujet. Il a publié dans son livre plusieurs ordonnances dont le texte, sinon l'existence, avait jusque-là échappé aux recherches des érudits. Telles sont les lettres par lesquelles Charles V, le jour même de sa mort, abolit les fouages (t. I, p. 86, note 3); celles de Charles VII, en date du 7 juillet 1450, pour réglementer la navigation de la Seine (t. I, p. 122, note 6), celles par lesquelles Louis XIV, le 15 septembre 1662, prescrivit le rachat des rentes (t. II, p. 179-185). Nous n'en finirions pas si nous voulions exposer ici tous les faits importants que M. Chéruel a su mettre en lumière, grâce à son étude approfondie, soit des rapports inédits de Colbert et des mémoires inédits d'Olivier et d'André d'Ormesson, soit du journal également inédit de l'intendant Foucault. Les premiers nous font pénétrer, sous Louis XIII et sous Louis XIV, dans les secrets les plus intimes de l'administration centrale; nous y voyons à travers quelles difficultés les hommes de progrès parvenaient à faire pénétrer dans les lois leurs projets de réforme. Le dernier nous conduit dans les provinces, et nous fait assister jour par jour aux mesures prises avec moins d'éclat, mais certainement avec autant de labeur et de mérite, par un modeste fonctionnaire, pour assurer, malgré les résistances des parlements, de la noblesse et des corporations locales, l'exécution des édits et des règlements élaborés au milieu d'autres obstacles par les conseillers du roi.

Mais nous nous apercevons que, tout entier au charme qu'a produit sur nous la lecture de l'ouvrage de M. Chéruel, nous oublions notre tâche de critique. Sur certaines questions de détail nous ne partageons pas toutes les opinions du savant professeur.

Par exemple, nous ne croyons pas que la cour des pairs ait été originellement séparée de celle du roi, et que le fameux arrêt de 1224 les ait pour la première fois réunies¹. Le texte même de l'arrêt non moins fameux de 1216, sur la succession de Champagne, contredit formellement cette théorie, qui a pour elle des principes trop absolus, et en faveur de laquelle il serait bien difficile d'apporter des faits.

1. *Hist. de l'administration*, 1, 20.

M. Chérue! n'est-il pas aussi un peu hardi, quand il nous donne (t. I, p. 30, note 5), une énumération des cas royaux au treizième siècle? Sa liste est presque identique à celle des cas de haute justice, telle qu'on la trouve dans Beaumanoir¹. Louis Hutin fut un peu plus prudent, quand il donna la définition du cas royal, contenue dans ses lettres du 1^{er} septembre 1315. Le résumé de cette définition est bien simple. Vous demandez ce que c'est qu'un cas royal? C'est un cas royal. Pour mon compte, je me contenterais de la décision de Louis Hutin.

Est-il bien exact de présenter comme un résultat de la mort de Philippe le Bel le rétablissement du duel judiciaire, supprimé par saint Louis²? Ne serait-il pas plus vrai de dire que le rétablissement du duel judiciaire fut, au contraire, l'œuvre de Philippe le Bel³?

Nous ne croyons pas non plus fondée cette assertion, que Florimond Robert, secrétaire d'État sous Louis XII et François I^{er}, ait introduit le premier l'usage de contre-signer les ordonnances royales⁴.

M. Chérue! nous semble aussi donner un sens inexact à un passage du journal de Foucault qu'il cite (t. II, p. 335, note 2). « Au mois d'avril 1674, » dit Foucault, « il a été établi un droit sur le papier. » Suivant M. Chérue!, il s'agirait là de l'impôt du papier timbré. Mais cet impôt avait été créé dès l'année précédente, par une déclaration donnée au camp de Maëstricht, le 2 juillet 1673. L'édit d'avril 1674 eut précisément pour objet la suppression du papier timbré, qu'il remplaça par un autre droit à prendre sur tout le papier et le parchemin fabriqué ou consommé dans le royaume. Toutefois 1674 est bien la date de l'établissement définitif du papier timbré en France; car l'édit d'avril fut révoqué par un autre édit rendu au mois d'août suivant, et ce nouvel édit prescrivit la continuation de l'usage du papier et du parchemin timbré.

Mais ce sont là des taches légères. La lecture du livre de M. Chérue! ne nous a suggéré qu'un seul reproche sérieux. Ce n'est pas seulement à M. Chérue! que nous l'adressons, c'est encore à son concurrent, et même à l'Académie, qui a indiqué le sujet de leurs livres. Pourquoi terminer à Louis XIV l'histoire de l'administration monarchique en France, comme si l'avènement de Louis XV avait marqué le terme de cette administration? Sans doute les deux successeurs du grand roi ne surent pas soutenir, dans la direction supérieure des affaires, le rôle que s'était créé le génie de leur aïeul; mais il existait au-dessous d'eux un mécanisme trop puissamment organisé pour souffrir beaucoup de leur négligence ou de leur faiblesse. Pour arrêter les progrès du système administratif de la monarchie, il a

1. Chap. LVIII, § 1 et 2.

2. *Hist. de l'admin.*, I, 59.

3. Ordonnance de l'année 1306 pour le rétablissement du duel judiciaire. *Recueil des ordonnances*, I, 435.

4. *Hist. de l'admin.*, I, 147.

5. *Hist. de l'admin.*, t. II, p. 335, lig. 4.

II. (Quatrième série.)

fallu une force plus grande que la leur : cette force, ce fut la Révolution, qui le brisa. Les lois et les réglemens qui depuis l'ont réorganisé appartiennent encore à la pratique journalière. C'est la Révolution qui est le terme logique d'une histoire de l'administration monarchique en France.

Nous considérons comme un à-compte les deux volumes publiés par M. Chéruel. Il a trop bien commencé pour ne pas finir. Nous attendons la continuation de son intéressant travail; espérons que son infatigable activité nous la donnera bientôt.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

HISTOIRE de la ville de Châlons-sur-Marne et de ses institutions depuis son origine jusqu'en 1789, par M. Édouard de Barthélemy. Châlons, 1 vol. in-8°.

Châlons n'est point, n'a jamais été une des grandes villes de France; elle ne renferme pas aujourd'hui quinze mille habitants, il n'est pas probable qu'elle en ait jamais eu un nombre beaucoup plus considérable. Mais Châlons est une ancienne cité romaine, elle fut le siège de l'un des anciens évêchés du nord de la Gaule; c'est elle qui, de 1589 à la Révolution, posséda dans ses murs l'administration centrale de la Champagne; elle put même, au dix-huitième siècle, avec quelque apparence de droit, disputer à la ville de Troyes le titre et le rang de capitale¹. Cependant elle n'avait pas encore trouvé d'historien jusqu'ici.

M. de Barthélemy, mettant en œuvre les matériaux que lui fournissaient les archives de la préfecture de la Marne et celles de la ville même, a composé un ouvrage fort intéressant et qui prendra rang parmi les bonnes histoires de nos villes de province. Son travail est divisé en deux parties, qu'il a intitulées, la première : Histoire des institutions; la seconde : Histoire de la ville. Cette dernière partie est suivie d'une fort curieuse collection de pièces justificatives. Ce que nous avons surtout lu avec plaisir, c'est l'histoire des institutions, ce sont les pièces justificatives. Des chapitres spéciaux, tous fort curieux, sont consacrés à l'organisation municipale, à l'organisation religieuse, à l'administration financière, à la milice bourgeoise, à la monnaie, etc. Peut-être regretterons-nous que l'auteur n'ait pas démontré d'une manière plus rigoureuse la persistance de la commune formée par les habitants de Châlons vers l'année 1140. Les titres de *burgenses*, de *cives* donnés aux Châlonnais, soit en particulier, soit collectivement, en 1221, en 1256, en 1265, ne prouvent, suivant nous, qu'une chose, c'est qu'au treizième siècle Châlons était une ville, une cité même, ou, en d'autres termes, le siège d'un évêché : nous le savions déjà; et le terme de *communitas*, employé en 1224, désigne seulement cette personne morale que constituait forcément l'ensemble des habitants d'une ville imposés en bloc à la taille pour une somme déterminée. On pourrait citer une foule

1. Ses prétentions, du reste, furent repoussées.

d'exemples contemporains de l'application du titre de *communitas* à des communautés d'habitants qui ne jouissaient pas du droit de commune.

Parmi les pièces justificatives, nous avons surtout remarqué une charte non datée du comte Eudes à l'évêque Roger, par laquelle le comte s'engage à ne laisser bâtir aucune forteresse dans un rayon de huit lieues autour de Châlons. Outre le fameux comte de Champagne Eudes I^{er}, fils du comte de Blois, Eudes I^{er}, et mort en 1037, prétendant aux royaumes de Bourgogne et de Lorraine, deux autres personnages de même nom, mais moins connus, portèrent avec une certaine puissance le titre de comte dans le voisinage de Châlons. Le premier est Eudes II, fils d'Étienne II, comte de Champagne. Étienne II mourut, dit-on, en 1047 ou 1048. Après avoir perdu son père, Eudes II fut forcé de s'enfuir en Normandie, et laissa son héritage entre les mains de son oncle Thibaud III, comte de Blois¹. Combien de temps régna-t-il en Champagne? Est-il vrai qu'il l'ait quittée seulement en 1050, comme nous le lisons dans une note du *Recueil des historiens de France*²? Ou son expulsion eut-elle lieu à peu près immédiatement après la mort de son père, comme le paraissent croire les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*³, qui n'ont pas cru devoir même lui donner une place dans leur liste des comtes de Champagne? Toujours est-il que le titre de comte de Champagne lui est donné par des chroniqueurs presque contemporains⁴, et que, d'autre part, nous voyons, en 1048, Thibaud III agir en comte de Meaux et presque en comte de Troyes⁵. Le second personnage du nom d'Eudes dont nous voulons parler est le second fils de Thibaud III. Baptisé en 1072⁶, il assista, en 1081, au concile de Meaux et souscrivit la lettre du légat Hugues de Die pour l'abbaye de Montierender⁷. En 1088, il consentit à une donation de son père à l'abbaye de Saint-Père de Chartres⁸. Il porta le titre de comte⁹. Il donna lui-même au prieuré de Saint-Quentin de Troyes un pré situé près les murs de cette ville, ce qui peut faire présumer que c'est d'elle qu'il était comte¹⁰. Son père mourut en 1089. La date de sa mort ne doit pas être de beaucoup postérieure. Auquel de ces trois Eudes devons-nous attribuer la charte qui nous occupe? Chacun d'eux eut pour

1. 1^{er} du nom comme comte de Champagne.

2. XII, 587.

3. Édit de 1784, II, p. 614 et 615.

4. *Rec. des Hist. de Fr.*, XIII, 32 A, 56 D, etc.

5. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 22-23. Charte du roi Henri I^{er}, qui, à la demande de Thibaud, établit les moines de Montier-la-Celle-lès-Troyes à Saint-Ayoul de Provins.

6. *Gall. Christ.*, IX, 391 A.

7. *Rec. des Hist. de Fr.*, XIV, 787-788.

8. *De Re dipl.*, 587-588.

9. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 514. Charte de Hugues, frère d'Eudes, de l'année 1097. — Harmand, *Notice historique sur la léproserie de la ville de Troyes*, p. 91, charte de 1133, émanée du même Hugues.

10. Fait rappelé dans la charte de 1097 déjà citée.

contemporain un évêque de Châlons du nom de Roger. De 1009 à 1093, le siège épiscopal de Châlons fut occupé sans interruption par des évêques de ce nom : Roger I^{er}, 1009-1042; Roger II, 1042-1065; Roger III, 1065-1093. Mais dans le grand cartulaire de Saint-Étienne de Châlons, dont une analyse a été publiée par M. de Barthélemy lui-même¹, cette pièce est précédée d'un titre où l'évêque est désigné comme le second des trois Roger, *Rotgerus secundus*². Ainsi, dans le cas où cette indication serait exacte, ce qui est probable, on pourrait considérer comme prouvé que le fils d'Étienne II aurait pendant quelque temps joui d'une puissance incontestée³.

H. D'A. DE J.

DIE AMTSGEWALT der Fränkischen majores domus. — Des attributions des maires du palais chez les Francs, par le D^r Gustave Schoene. Brunswick, Schwetschke, 1856. — 95 pages et 3 tableaux généalogiques.

Ce mémoire sur les maires du palais, couronné par l'Université de Halle en 1854, complète et rectifie les nombreux ouvrages analogues qui existent déjà. Sa portée est principalement négative, dans les deux premiers chapitres surtout, dont l'un s'occupe des origines et des attributions primitives de la mairie, et l'autre de son changement en office de la couronne, sous les arrière-petits-fils de Clovis. Continuant dans la voie ouverte par le savant ouvrage de Roth sur l'histoire du droit bénéficiaire jusqu'au dixième siècle, l'auteur y démolit en effet la plupart des théories antérieures sur les fonctions primitives des maires, en les opposant aux textes du sixième et du septième siècle qu'il a réunis au grand complet; et finalement il arrive à la conclusion fort sceptique, que nous ne savons pas et que nous ne saurons jamais au juste la nature et les attributions exactes de la mairie primitive. Le troisième chapitre, qui s'occupe de l'avènement au trône des maires du palais austrasiens, est plus affirmatif, et, quoique assez brièvement tenu, explique parfaitement la grande révolution opérée en France entre les années 687 et 752. Parmi les tableaux généalogiques, le troisième, qui ajoute au nom de chaque roi mérovingien la liste de ses maires du palais, est le plus utile; on trouve dans l'ouvrage même la citation, ou du moins l'indication exacte de tous les passages originaux où les maires sont nommés en cette qualité.

A. H.

DELLE ARTIGLIERE, etc. *De l'artillerie depuis le quatorzième siècle jusqu'au dix-huitième*, etc., par Louis Cibrario, ministre de l'instruction

1. *Cartulaire de l'évêché et du chapitre de Châlons-sur-Marne*, p. 95 — 101.

2. *Ibid.*, p. 100, charte n° XXIX.

3. Cf. *ibid.*, p. 101, charte n° XXX.

publique de S. M. Sarde, etc. Troisième édition, Lyon, Louis Perrin, imprimeur, 1854. Grand in-4°, fig.

Cette dissertation intéressante a pour auteur un homme considérable et qui, par des travaux divers, a bien mérité des lettres et de l'instruction publique. Toutefois, en ce qui nous concerne le plus spécialement, nous ne croyons pas devoir nous arrêter longuement sur cet opuscule qui a emprunté à l'érudition française plus de notions et de lumières qu'il ne saurait lui en fournir. En consacrant une courte notice à cet ouvrage, nous cédon's à une double considération. La première est de le signaler à nos lecteurs par une mention bibliographique. La seconde se rapporte à l'exécution matérielle de l'ouvrage et à l'art typographique, dont l'étude et l'histoire rentrent aussi dans notre domaine.

L'opuscule *delle artigliere* est en son genre un petit chef-d'œuvre que son habile auteur, notre compatriote M. Louis Perrin, a exposé à l'exhibition universelle de l'industrie de 1855. L'exécution typographique de cette plaquette est en effet très-remarquable. Les caractères et les lettres grises ont été fondus et mis en œuvre sous la direction personnelle du typographe lyonnais, et celui-ci a fait ses preuves d'une manière encore plus brillante et plus importante dans le grand et moderne recueil des inscriptions de Lyon. Le lecteur nous pardonnera cette petite digression pour applaudir ici sans réserve à l'exécution de ce grand ouvrage (*Inscriptions de Lyon*). Les caractères *capital, rond et couché* ou *italique*, que M. Perrin remet en honneur avec une prédilection exclusive, mérite cet honneur, et justifie par sa beauté cette prédilection. Il date du seizième siècle, pour le trouver dans la plénitude de son premier emploi. En ce qui touche la question d'auteur, deux Français, Janson d'abord, puis Garamond, ont fourni successivement aux Aldes de Venise les types excellents que ces Italiens ont, à leur tour, employés et perfectionnés avec le goût le plus habile. La France ne fait donc que reprendre son bien en rajeunissant aujourd'hui ses propres œuvres dans l'art typographique, et fait fort bien; mais en matière d'art, tout en étant éclectique, nous sommes d'avis qu'il faut être toujours et avant tout soi-même et de son temps. Ceci soit dit à l'adresse des typographes qui, en ce moment, tendent à l'abus de l'archaïsme.

V. DE V.

LE TRÉSOR des pièces rares ou inédites. — *Les Lois de la galanterie*. Paris, A. Aubry, 1855. — Petit in-8° de 30 pages.

Cette brochure ne serait pas de notre ressort si son contenu répondait exactement à son titre; mais il s'y trouve par bonheur quelques détails intéressants pour la philologie et l'histoire des mœurs. L'auteur nous rappelle, par exemple, que les jeunes marquis du dix-septième siècle s'écriaient en parlant d'un galant homme : « *Il a esprit, il a prudence*, » tronquant ainsi les phrases, comme nos muscadins, tronquant les mots, disaient : « *Ma paole, c'est adoable!* » Mais nous trouvons moins à reprendre aujourd'hui

aux expressions suivantes, dont se moque aussi l'auteur des *Lots de la galanterie* : « *Je l'ay envoyé à l'Académie pour qu'il s'instruise, je lui ai dit d'aller au Louvre.* » Ce qui a vieilli davantage, c'est cette vicieuse prononciation adoptée alors par quelques individus : « *Il est bien gentellhomme.* » « Qui prononce ce mot autrement ne sait pas que ceux qui sont véritablement nobles se nomment ainsi eux-mêmes. » Le ridicule a eu de tout temps ses autels.

Les *Lots de la galanterie* ont encore deux qualités rares : elles sont extraites d'un recueil presque introuvable, et doivent leurs notes et éclaircissements à la plume aussi docte que spirituelle de notre confrère M. Lallanne.

LOUIS LACOUR.

LIVRES NOUVEAUX.

Octobre — Novembre 1855.

35. Troisième et dernière Encyclopédie théologique, ou troisième et dernière série de dictionnaires sur toutes les parties de la science religieuse, etc. Publiée par M. l'abbé Migne. — Tome IV, Dictionnaire des musées religieux et profanes. Gr. in-8° à deux colonnes de 46 feuilles 1/4. — Imp. de Migne, au Petit-Montrouge. — A Paris, aux ateliers catholiques, barrière d'Enfer. — (7 fr.)

36. Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire ou la littérature de la France, qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark et Norwége; par M. A. Geffroy. In-8° de 13 feuilles 3/4. — Imp. impériale.

37. Notices et extraits de livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de la ville d'Arras. In-8° de 7 feuilles 1/2. — Imp. de Courtin, à Arras.

38. Notice sur le Bréviaire d'Aballard, conservé à la bibliothèque de Chaumont (Haute-Marne); par J. Carnandet. In-8° d'une feuille 1/4. — A Paris, chez Techener.

Le manuscrit connu sous le nom de Bréviaire d'Aballard, ou du Paralet, se compose de 242 feuillets en parchemin assez mince. Il n'est que du XVI^e siècle.

39. Voyageurs anciens et modernes, ou Choix des relations de voyages les plus intéressantes et les plus instructives, depuis le V^e siècle avant Jésus-Christ jusqu'au XIX^e siècle. Avec biographies, notes et indications iconographiques; par M. Edouard Charton, rédacteur en chef du *Magasin pittoresque*. Tome III : *Voyageurs modernes*, XV^e siècle et commencement du XVI^e. Grand in-8° de 27 feuilles, avec de nombreuses figures intercalées dans le texte. — A Paris, rue Jacob, 30.

Cet ouvrage formera 4 volumes. Prix de chaque volume : 6 fr.

40. *Patrologiæ cursus completus, sive Bibliotheca universalis, etc. Series secunda*, accurate J. P. Migne.

Patrologiæ tomus CXCIV. B. Aelredus, abbas Rievall. Wolbero, abbas S. Pantaleonis Colon. Eckbertus, abbas Schonau. Henricus, archidiaconus Huntingdon. Odo de Deogilo, abbas S. Dionys. Bertrandus de Blancesford, Templar. magister. Tomus unicus. In-8° de 40 feuilles 1/2. 7 fr.

Tomus CXCVII. Sancta Hildegardis abbatissa. In-8° de 43 feuilles 1/4. 7 fr.

Tomus CXCVIII. Adamus Scotus, canonicus regularis ordinis Præmonstratensis. Petrus Comestor. Godefridus Viterbiensis. Tomus unicus. In-8° de 59 feuil. 1/4. 9 fr.

Tomus CXCIX. Joannes Saresberiensis, Carnot. episc. Petrus, S. R. E. card. Guichardus, Lugdun. archiep. Gualterus, prior S. Vict. Paris. Rogerus, abbas S. Evurt. Aurel. Joannes Cornubiensis. Tomus unicus. In-8° de 37 feuilles 1/2. 7 fr.

Imp. de Migne, au Petit-Montrouge. — Au Petit-Montrouge, chez Migne, rue d'Amboise.

41. Jérôme Savonarole, d'après les documents originaux et avec des pièces justificatives en grande partie inédites; par F. T. Perrens. 2^e édition. In-18 de 11 feuilles 2/3. — A Paris, chez Hachette, 1856 (3 fr. 50 c.)

Ouvrage couronné par l'Académie française.

42. Hieronymi Morlini Parthenopei Novellæ, fabulæ, comœdia. Editio tertia, emendata et aucta. In-16 de 9 feuilles 1/4. — A Paris, chez Jannet. (5 fr.)

Collection de la Bibliothèque elzévirienne.

43. Recueil de poésies françaises des XV^e et XVI^e siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par M. Anatole de Montaiglon, ancien élève de l'École des Chartes, etc. T. I. In-16 de 10 feuilles 1/2. — A Paris, chez P. Jannet. (5 fr.)

Ce recueil se composera de 4 ou 5 volumes. Il fait partie de la collection de la Bibliothèque elzévirienne.

44. Études littéraires et biographiques; par Charles des Guerrois. In-18 de 10 feuilles. — A Paris, chez Ledoyen, Garnier frères (1856).

Jacques Amyot. — Mme de Staël. — Saint-Simon.

45. Die Verfassung. — La Constitution des centaines et de la royauté franque; par le docteur Gemeiner. Munich, Kaiser. — 243 p. gr. in-8°. (6 fr. 50 c.)

46. Mémoire sur saint Godegrand, évêque de Séez, assassiné en 769, et sur sainte Opportune, sa sœur, abbesse d'Almenèches, décédée en 770. In-4° de 3 feuilles. — Imp. de Protat, à Mâcon.

Ce mémoire, signé par M. Ch. de Mortain, n'a aucune valeur historique.

47. Notice généalogique sur la maison de Lur, suivie d'un précis historique sur les derniers marquis de Saluces, et sur la cession du marquisat de Saluces à la France en 1560. In-8° de 4 feuilles 3/4. — Impr. de Durand, à Bordeaux.

La dédicace est signée : Henry de Lur Saluces.

48. Der Hugenott. — Le Huguenet de la vieille roche. Mémoires de Th. Agrippa d'Aubigné. Traduction allemande, avec éclaircissements, additions et une introduction sur le mérite de d'Aubigné comme historien; par

le professeur Baum. 328 p. gr. in-8°. — Leipsig, Weidmann (1854). (6 fr.)

49. Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, de coulevriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie; par A. Janvier. In-8° de 15 feuilles 1/2. — A Amiens, imp. de Duval et Herment.

50. De l'Université de Douai, de son Académie et de sa Faculté des lettres. In-8° de 14 feuilles. — A Douai, imp. d'Adam d'Aubers (1855).

Avec notice sur l'ancienne Université et sur l'Académie de Douai, signée : A. R. Duthillœul, bibliothécaire de la ville de Douai.

51. Recherches historiques sur la commune de Santes; par Théophile Le Josne de l'Espierre. In-8° de 8 feuilles 1/2, plus une lithogr. — A Paris, chez Aubry.

52. Notice sur l'église, la commune et les seigneurs d'Harbonnières; par A. Goze. In-8° de 2 feuilles 1/4. — Imp. de Caron, à Amiens.

53. Histoire du canton de Caudebec, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1^{re} partie. Histoire des familles; par Pierre-Prosper-Hector Garet. In-8° de 3 feuilles 3/4. — A Caudebec, chez Garet.

L'ouvrage sera publié en trois parties : 2°, Légendes; 3°, Antiquités et monuments.

54. Recherches historiques sur l'ancien capitoulat de la ville de Toulouse, suivies de la liste de ces magistrats depuis l'année 1147 jusqu'en 1790; par le vicomte Gustave de Juillac. In-8° de 6 feuilles 1/2 — A Toulouse, chez Delboy.

55. Le Consulat de Cournonterral. Fragment de l'histoire du XIV^e siècle, rédigé d'après les actes originaux, tous inédits; par A. Germain. In-4° de 15 feuilles. — Imp. de Martel aîné, à Montpellier.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.

56. Les Possessions de l'église de Marseille au commencement du IX^e siècle; par J. A. B. Mortreuil, juge de paix, etc. In-8 de 1 feuille 3/4, plus un *fac-simile*. — A Marseille, chez Boy.

57. Le Trésor de l'église abbatiale de Saint-Antoine en Dauphiné, ou la vérité sur les reliques du patriarche des cénobites; par L. T. Dassy, avec planches. — A Marseille, chez Laferrière.

58. Histoire et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or; par M. J. Laval, avec le concours de MM. Joseph Garnier, Delarue, etc., et d'un grand nombre de propriétaires et vigneron. Grand in-8° de 15 feuilles 3/4, plus 6 lithographies. — A Paris, chez Dusacq.

59. Histoire de la réforme et de la ligue dans la ville d'Autun, précédée d'une introduction et de pièces justificatives, par Hipp. Abord. Tome I, in-8° de 21 f.; plus une carte. — A Paris, chez Dumoulin. (7 fr. 50.)

60. Histoire de Vicq; par l'abbé Briffaut. In-8° de 10 feuilles 1/4. — Imp. de Cavaniol, à Chaumont.

61. Le Parlement de Metz. Discours, par M. L. Leclerc, premier avocat général. In-8° de 2 feuilles 1/2. — Imp. de Nouvian, à Metz.

62. Arnold von Selenhofen. — Arnold de Selenhofen, archevêque de Mayence (1153-1160); par le prof. Wegele. VI et 48 p. gr. in-8°. — Léna, Mauke. (1 fr. 35.)

63. Konrad Stolle's. — Chronique de Thuringe et d'Erfurt, de Conrad Stolle (XV^e siècle), publiée d'après le texte original; par le bibl. Hesse. XXVIII et 216 p. gr. in-8°. — Stuttgart, 1854.

Bibliothèque de la Société littéraire de Stuttgart, t. XXXII.

64. Histoire de la colonie française en Prusse; par Reyer. Traduit de l'allemand par Philippe Corbière. In-16 de 12 feuilles. — A Paris, chez Joël Cherbuliez. (3 fr.)

65. Frankreich. — La France et le Bas-Rhin, ou Histoire de la ville et de l'électorat de Cologne, depuis la guerre de Trente ans jusqu'à l'occupation française, principalement d'après les archives (de Cologne et de Paris); par le docteur Ennen. T. I (1609-1690). 535 p. gr. in-8°. — Cologne. Schwann. (6 fr. 65.)

66. Kleine Schriften. — Études sur l'histoire de la ville de Nordhausen; par E. G. Foerstemann. I. 180 pag. gr. in-8° avec 1 pl. — Nordhausen, Förstemann. (2 fr. 65.)

67. La Hongrie, son génie et sa mission. Étude historique, suivie de *Jean de Hunyad*, récit du XV^e siècle; par Charles-Louis Chassin. In-8° de 31 feuilles 1/2. — A Paris, chez Garnier frères. (7 fr.)

68. Lombarda-Commentare. — Commentaires d'Aripbrand et d'Albertus sur la loi lombarde; publiés pour la première fois par le docteur Anschütz. XXVII et 204 p. gr. in-8°. — Heidelberg, Mohr. (4 fr. 75.)

CHRONIQUE.

Novembre-Décembre 1855.

La Société de l'École des chartes vient d'éprouver une perte nouvelle et des plus sensibles. Notre confrère E. de Fréville est mort à Paris, le 18 novembre 1855. Ses obsèques ont été célébrées le 20 du même mois, en présence d'un concours empressé d'amis, réunis pour lui rendre les derniers devoirs. L'École et la Société de l'École des chartes y comptaient de nombreux représentants. Le cortège funèbre, après les honneurs religieux, s'est dirigé vers le cimetière du Père La Chaise, où les restes mortels de notre confrère ont été inhumés. Au moment de quitter cet asile, M. Floquet, ancien élève de l'École, correspondant de l'Académie des inscriptions, a lu le discours suivant :

« Messieurs,

« Cette famille si honorée, si aimée, dont la douloureuse surprise, dont l'affliction profonde et trop légitime nous touchent tous jusqu'au plus vif du cœur, je la vis, il y a peu d'années, dans des conjonctures bien différentes, se presser heureuse et fière autour de celui qu'un coup terrible, autant qu'imprévu vient de lui ravir. Un grand prix obtenu par Ernest de Fréville lui était décerné dans Rouen, sa ville natale; et je crois le voir encore, dans une séance solennelle de l'Académie, recevoir, plein de joie, cette glorieuse récompense, qui alors parut à tous lui en promettre d'autres encore. J'étais là avec les proches du lauréat, heureux comme eux, comme eux plein d'espoir; et voilà qu'aujourd'hui nous nous retrouvons ici au bord d'une fosse béante, où se vont abîmer nos joies, nos espérances. Nos espérances! Qu'ai-je dit, messieurs, et l'ai-je bien pu dire en parlant de celui dont la foi fut aussi vive qu'était infatigable son ardeur pour l'étude? J'entendais loin d'ici, il y a peu de jours, un saint ecclésiastique, affectionné à E. de Fréville et aux siens¹, applaudir, en leur absence, aux généreux efforts du docte diplomate, à ses succès, se promettre pour lui un brillant avenir, et surtout se réjouir d'une piété vive et tendre dont il lui avait été donné de remarquer avec joie d'indubitables et touchants témoignages. Mais quel autre témoignage eût-on pu imaginer plus éclatant, plus saisissant pour nous tous que les circonstances de la mort de ce cher ami, de sa mort si digne à tous égards de sa vie! Le matin, on l'avait vu au milieu de ses livres, tout au labeur, avec quelle application, avec quelle ardeur, vous le savez! A midi, dans l'église, comme il priaît, près de ses enfants, près de sa digne et douce femme, si heureuse encore alors, si désolée aujourd'hui, sa bouche soudain se contracta; son corps, peu d'instant après, tombait pour ne se relever plus. Son âme cependant achevait en présence de Dieu cette prière que ses lèvres n'avaient pu que commencer ici-bas! *La mort*, en un mot, *la mort* (comme parle Bossuet) *s'était hâtée, mais sans avoir pu le surprendre, tant il était bien préparé!* Douce, ineffable consolation pour toute sa pieuse famille; mais pour nous tous, messieurs, quelle source féconde de salutaires réflexions! Dieu nous a en ces derniers jours prodigué les *coups de surprise*. L'éloquent Paillet, le laborieux et savant Ernest de Fréville (une pensée involontaire rapproche ces deux noms honorables à des titres divers), Paillet, de Fréville, se sont, à deux jours d'intervalle, trouvés en présence du juge, sans avoir en aucune façon été avertis que leur heure dût sonner si tôt. Beaucoup d'autres, hélas! sans l'avoir été davantage, y comparatront à leur tour. Puissent-ils, puissions-nous tous, messieurs, à cette heure ignorée de nous, nous trouver aussi bien préparés! »

1. M. l'abbé Picard, archiprêtre de la cathédrale de Rouen, membre de l'Académie de cette ville.

Après ce discours, notre confrère et vice-président M. Vallet de Viriville a pris la parole en ces termes :

« Messieurs ,

• En l'absence du président de la Société de l'École des chartes, qui, retenu par d'impérieux devoirs, m'a dévolu le soin de le remplacer, permettez-moi d'adresser devant vous quelques paroles d'adieu, quelques paroles presque inopinées au cher et regrettable confrère que nous pleurons. La Société de l'École des chartes revendique avec un zèle spécial, en la personne de Charles-Ernest de Fréville de l'Orme, un membre fondateur, son vice-président plusieurs fois élu, un confrère excellent, profondément estimé et aimé. Ernest de Fréville venait d'atteindre à sa quarante-quatrième année ! Dès ses débuts au sortir de notre École, il vint s'asseoir à côté d'Hercule Géraud, cet autre ornement, cette gloire de notre association ; gloire, hélas ! à la fois si précoce et si prématurément éclipsée ! De nombreuses analogies de talent et de caractère rapprochaient ces deux jeunes hommes, ces deux intelligences distinguées. Attaché comme Géraud aux travaux de notre histoire nationale, les premières œuvres d'E. de Fréville furent marquées au coin d'une saine critique et du bon sens, qui n'exclut pas la fine sagacité. En 1847, l'Académie des inscriptions, qui l'aurait sans doute un jour compté parmi ses membres, se l'attacha comme auxiliaire, et je n'ai pas besoin de dire, en présence des juges les mieux éclairés à cet égard, combien le choix de l'Académie était opportun, ni combien il fut justifié. Membre et lauréat de l'Académie de Rouen, ainsi qu'une autre voix vous le rappelait tout à l'heure en paroles touchantes, E. de Fréville appartenait en outre à la Société des Antiquaires et à celle de l'histoire de France. Vous le voyez, messieurs, les titres si mérités, les honorables distinctions dont il fut décoré, il les puisa tous à la source la plus faite, dans le fond, pour flatter l'homme de lettres ; il les dut au libre suffrage de ses pairs. Fréville se montra toujours au niveau de ces honneurs littéraires, et, pour parler plus rigoureusement, de ses devoirs. La *Bibliothèque de l'École des chartes*, l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France* et les *Mémoires des Antiquaires* s'enrichirent, grâce à lui, d'écrits remarquables et qui resteront. Parmi ses œuvres particulières, je citerai deux morceaux qui suffiraient à préserver de l'oubli sa mémoire : l'un sur le *Commerce maritime de Rouen pendant le moyen âge*, et l'autre sur le *Commerce de la Gaule*. A ces rares dons de l'esprit, E. de Fréville joignait au plus haut point des qualités de l'âme, qui seules recommandent déjà souverainement l'homme moral, et qui, réunies à ces premiers dons, méritent de la part de nous tous et surent lui conquérir un degré insigne d'affection et d'estime. J'invoque ici pour témoins ceux qui l'ont connu comme moi, son condisciple, son contemporain, son confrère ; j'invoque ceux qui, plus heureux encore, ont joui de son commerce quotidien d'une manière plus familière et plus approfondie. Nul n'apporta jamais dans les vicissitudes de la vie littéraire et dans ses rela-

tions de confraternité un caractère plus droit, plus loyal; plus de noblesse, et, dernier trait de ressemblance, n'est-il pas vrai, messieurs, plus de modestie?... Fréville aima la science et les lettres du véritable amour : il les aima parce qu'elles sont bonnes et salutaires; parce qu'elles tendent à l'élévation, au perfectionnement de vous-même et des autres, ce qui est la vraie destinée de l'homme ici-bas. De là ce mérite uni chez lui à cette sérénité! Les travaux d'Ernest de Fréville sont de ceux par lesquels l'homme vit au delà de la tombe. Dans le cercle de l'affection privée, les vertus de son caractère laissent après elles l'amertume d'inconsolables regrets. Pour nous toutefois, messieurs, permettez-moi de vous signaler le privilège que comporte la modeste association qui nous unit : ces qualités de l'esprit et du cœur, après avoir servi de modèle et de lien à de vivantes amitiés, ces qualités se survivent, en quelque sorte, d'une autre manière. Elles honorent toute une institution telle que la nôtre; elles demeurent un modèle et un lien pour les générations suivantes. »

La *Bibliothèque de l'École des Chartes* publiera prochainement une notice étendue sur la vie et les travaux de M. de Fréville.

— Par arrêté en date du 27 novembre, ont été nommés, archivistes paléographes :

MM. CASTAN.
GAUTIER.
PARADIS.
DELORE.
ROSENZWEIG.
HIÉLARD.
BARBERAUD.
JUNCA.

— Notre confrère M. E. de Stadler, inspecteur général des archives départementales et communales, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Le *Moniteur* du 23 décembre a publié le décret suivant, en date du 22 décembre 1855, relatif aux Archives de l'Empire :

« Napoléon, etc.

« Art. 1^{er}. Les Archives de l'Empire sont dans les attributions de notre ministre d'Etat.

« Art. 2. Sont déposés aux Archives de l'Empire tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile, et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels ou administrations qui en dépendent.

« Le dépôt ne peut en être fait qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition de celui de nos ministres au département duquel les documents appartiennent.

- « Ce dépôt est toujours accompagné d'un inventaire.
- « Art. 3. Un arrêté de notre ministre d'État autorise le dépôt aux Archives de l'Empire des documents donnés à l'État.
- « Art. 4. Les documents déposés aux Archives de l'Empire ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.
- « Ils ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport de notre ministre d'État.
- « Art. 5. Nos ministres transmettent à notre ministre d'État, pour être déposé aux Archives de l'Empire, l'inventaire des documents que renferment les dépôts placés dans leurs attributions respectives, et appartenant à l'État, aux départements et aux communes. Ils lui font connaître, tous les cinq ans, les modifications que cet inventaire a pu subir.
- « Art. 6. L'administration des Archives de l'Empire est confiée à un directeur général placé sous l'autorité de notre ministre d'État.
- « Art. 7. Le directeur général est nommé et révoqué par nous, sur la proposition de notre ministre d'État.
- « Son traitement est de 15,000 fr.
- « Le directeur général est tenu de résider au palais des Archives; il ne peut s'absenter sans autorisation préalable.
- « Art. 8. Le service des Archives de l'Empire se divise en 4 sections :
 - « 1^o Section du secrétariat;
 - « 2^o Section historique;
 - « 3^o Section administrative;
 - « 4^o Section législative et judiciaire.
- « Art. 9. Outre le directeur général, le personnel des Archives de l'Empire se compose :
 - « De quatre chefs de section;
 - « D'un commis d'ordre;
 - « De quatre sous-chefs de section, d'archivistes et de surnuméraires auxiliaires, en nombre proportionné aux besoins du service;
 - « D'un agent comptable;
 - « Ces fonctionnaires et employés sont de première, de seconde ou de troisième classe. A chacune de ces classes est affecté un traitement différent.
- « Art. 10. Le traitement des fonctionnaires et employés des Archives de l'Empire est fixé par un décret.
- « Art. 11. Ces fonctionnaires et employés sont nommés, promus et révoqués par notre ministre d'État, sur la proposition du directeur général.
- « La nomination et la révocation des gagistes appartiennent au directeur général.
- « Art. 12. Dans les sections autres que celle du secrétariat, les chefs de section sont choisis parmi les membres de l'Institut, les sous-chefs de section, les archivistes et les hommes connus par leurs travaux en histoire, archéologie et paléographie.
- « Toutefois, sur deux vacances, les sous-chefs et archivistes ont droit à une nomination.

« Les sous-chefs sont choisis parmi les archivistes, et les archivistes parmi les surnuméraires auxiliaires, les élèves de l'École des chartes pourvus d'un diplôme d'archiviste paléographe, et les archivistes départementaux et communaux ayant au moins trois ans d'exercice.

« Art. 13. Les fonctionnaires et employés de tout grade, lors de leur nomination, prennent rang dans la dernière classe. Nul n'est promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans celle à laquelle il appartient.

« Art. 14. Un règlement arrêté par notre ministre d'État détermine les conditions auxquelles sont délivrées les expéditions des documents déposés aux Archives de l'Empire, et le mode des communications à faire soit sur place, soit au dehors, aux administrations et aux particuliers.

« Ce règlement détermine aussi les attributions et les travaux de chaque section.

« Un décret fixe le tarif des droits de recherches et d'expédition. Le montant de ces droits est versé chaque année au trésor.

« Art. 15. Tout fonctionnaire ou employé aux Archives, quel que soit son grade, qui publierait ou contribuerait à publier, soit des documents conservés au dépôt central, soit d'autres documents qui lui auraient été confiés par suite de ses fonctions, soit un travail quelconque sur ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale, sera révoqué, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

« Cette autorisation est accordée par notre ministre d'État, après avis du directeur général.

« Art. 16. En cas d'absence ou d'empêchement quelconque du directeur général, ses fonctions sont provisoirement remplies par un chef de section désigné, sur sa proposition, par notre ministre d'État.

« En cas de décès, le chef de la section du secrétariat est, de droit, chargé du service, et en demeure responsable jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ou d'un intérimaire. »

— Le *Bulletin des Sociétés savantes*, publié sous les auspices du ministère de l'Instruction publique, va recevoir une organisation nouvelle: cette publication, sous le titre de *Revue des Sociétés savantes*, embrassera désormais d'une manière complète les travaux des diverses sociétés qui, soit en France, soit à l'étranger, concourent au développement et au perfectionnement des sciences et des lettres.

Les abonnés de la *Revue* pourront, en outre, comme par le passé, être exactement renseignés sur les travaux des comités historiques établis près le ministère de l'Instruction publique et sur les résultats des missions littéraires et scientifiques entreprises sous ses auspices. Ils recevront, en effet, lorsqu'ils en exprimeront le désir, en même temps que la *Revue des Sociétés savantes*, deux publications spéciales qui en sont le complément naturel :

1° Le *Bulletin du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la*

France, qui leur fera connaître avec détail, non-seulement le compte rendu des séances, mais encore le texte même des documents originaux et inédits dont le comité décide la publication ;

2° Les *Archives des missions*, où ils trouveront l'ensemble des rapports intéressants qui résument les études et les découvertes de tous ceux qui reçoivent du ministère des missions littéraires ou scientifiques.

Quant à la *Revue des Sociétés savantes*, se renfermant uniquement dans l'étude de ces sociétés, elle s'appliquera à ne pas laisser passer un travail sérieux, une publication importante sans les signaler immédiatement à l'attention de tous ceux qui désirent être tenus au courant des questions traitées par ces compagnies. A côté d'articles destinés à faire connaître l'histoire de chaque société, les caractères des travaux de chaque province, de chaque peuple, se trouveront de nombreuses analyses, des extraits curieux des études les plus intéressantes. La partie de la *Revue* destinée à donner, tous les mois, la liste des publications les plus récentes des sociétés, recevra de nouveaux développements qui permettront de mieux apprécier l'objet et la valeur de chaque mémoire. Les sujets mis au concours seront très-exactement annoncés, et l'on rendra plus complète et plus détaillée la liste bibliographique destinée à faire connaître les ouvrages nouveaux relatifs à notre histoire et à nos études nationales qui paraissent soit en France, soit à l'étranger.

— Nous apprenons que M. Monmerqué va donner au public une nouvelle édition de la correspondance de madame de Sévigné. Le billet suivant a été recueilli par notre confrère M. Anatole de Montaiglon parmi les autographes qui appartenaient à M. le marquis de Châteaugiron. On peut le joindre aux documents analogues publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1^{re} série, tome IV, page 316 et suivantes.

A Grignan, le 9 octobre 1710.

« J'ay receu, Mademoiselle, les deux lettres que vous m'avés fait l'honneur de m'escire ; je suis accoustumé depuis longtems à mille bontés de vostre part ; je ne suis point surpris des marques obligeantes qu'il vous plaist de m'en donner. Vous connoissés mon ancien attachement à vostre personne, à M. vostre frère et à toute vostre famille ; rien ne peut estre capable de m'en elloingner jamais, ni du respect avec lequel je veux toujours estre, Mademoiselle, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

GRIGNAN.

« Ma fille de Simiane est très-sensible à l'honneur de vostre souvenir ; elle vous fait mille très-humbles compliments ; elle va passer demain quelques jours avec M. le marquis de la Garde.

« Pardon, Mademoiselle, si je n'ay pas l'honneur de vous escire de ma main, il y a deux ou trois jours que je suis un peu incommodé d'une fluxion. »

« A Mademoiselle de la Charce, à Nions. »

— Nous trouvons les indications suivantes dans le catalogue d'une vente d'autographes annoncée, pour les 16 et 17 janvier 1856 (provenant du cabinet de M. Ch. ; maison Silvestre, salle n° 3).

119. GRIGNAN (Françoise-Marguerite de Sévigné, comtesse de).

L. aut. au comte de Grignan, son mari. *S. l. n. d.*, 3 p. 1/2 in-4°.

Charmante éptre de détails sur sa famille et de tournures gracieuses à l'endroit de son mari... « Je vous embrasse de tout mon cœur, mon très-cher comte, je vous embrasse avec toute la tendresse possible. Je vous conjure d'en être bien persuadé, et de ne point changer l'opinion que vous avés d'avoir à vous seul une jolie personne. Je voudrois estre aussy jolie comme il est sûr que je suis à vous... Je vous quitte pour me promener au chant des rossignols qui m'appellent, et qui vous charmeraient. Hé mon Dieu! ne viendra-t-il pas une année où je puisse aimer mon mary sans quitter ma mère? en vérité, je le souhaitterois fort, mais quand il faut choisir, je ne balance pas à suivre mon très-cher comte, que j'ayme et que j'embrasse de tout mon cœur. »

GRIGNAN (François-Adhémar, comte de), mari de la précédente.

L. aut. sig. Paris, 13 avril 1699, 2 p. 1/2 in-4°. Tachée d'humidité.

GRIGNAN (le chevalier de), frère du comte de Grignan.

L. aut. sig. à Grignan. *S. d.*, 2 p. 1/2 in-4°. Charmante éptre.

244. SÉVIGNÉ (Marie de Rabutin-Chantal, marquise de).

L. autog. à M. Duplessis, gouverneur du comté de Vins, des Rochers, *s. d.*, 3 p. pl. in-8°; raccommodage dans le fond, n'endommageant pas les lettres.

Témoignages d'amitié... « Le marquis eût esté bien heureux si vous luy aviés donné des conseils, tout a esté à la débandade, on a jetté l'argent, et, come vous dites, il n'a point eu un bon air cet hiver, et il n'a pas encore présentement cet équipage avec luy, et il perd un cheval dès la première journée; c'est que tout cela est mal conduit, et qu'il n'y a point de teste... »

— Les journaux ont récemment annoncé la mort de l'abbé Pietro Matranga. Ce savant, qui s'intitule lui-même *Græco-Siculus*, était attaché à la bibliothèque du Vatican. Il aidait l'illustre cardinal Mai pour ses grandes publications, et en dernier lieu pour la *Nova Bibliotheca Patrum* (sept volumes in-4°).

Nous connaissons de l'abbé Matranga les deux ouvrages suivants :

1° *Illustrazione di due degli antichi dipinti trovati negli scavi di Via Graziosa, discorso di P. Matranga*. Roma, 1852, in-4°. — Raoul-Rochette a rendu compte de cet ouvrage dans le *Journal des Savants*, 1854, juin, p. 321-338, et août, p. 470-483.

2° *Anecdota græca e Mss. bibliothecis Vaticana, Angelica, Barberiniana, Vallicelliana, Medicea, Vindobonensi deprompta, edidit et indices addidit P. Matranga, bibliothecæ Vaticanæ scriptor græcus substitutus*. Romæ, 1850. 2 vol. in-8°.

— Dans la séance du 9 décembre 1855, notre confrère M. Vallet de Virville a été élu membre de la Société des Antiquaires de France.



NOTICE

SUR LE MANUSCRIT INTITULÉ

CARTULAIRE DE LA VILLE DE PROVINS.

(XIII^e et XIV^e siècles.)

Le recueil manuscrit connu sous le nom de *Cartulaire de la ville de Provins*, dont la rédaction remonte à la seconde moitié du treizième siècle et au commencement du quatorzième, avait été, pendant plusieurs années, considéré comme perdu. Enfin, en 1848, grâce au zèle patriotique de mon honorable ami M. le docteur Maximilien Michelin, il a repris sa place naturelle sur les rayons de la bibliothèque communale¹. C'est là que j'ai pu l'étudier, et reconnaître qu'il présente un intérêt majeur, soit pour l'histoire locale, soit en général pour l'histoire municipale et pour celle de la vie intérieure des villes au moyen âge. Il en avait été fait par des collecteurs provinois, MM. Rivot, Ythier, Billate, etc., divers extraits qui se retrouvent dans les compilations manuscrites de ces estimables savants; mais il restait après eux encore beaucoup à glaner, et j'ai pensé qu'une analyse approfondie ne serait pas sans quelque utilité. C'est le travail que je présente aux curieux; j'ai cherché à le rendre en même temps le plus complet et le plus méthodique possible; j'ai tâché de présenter dans ses détails le tableau d'une ville au temps passé, en groupant par ordre les faits semblables ou analogues, en expliquant les uns par les autres les points isolément vagues et obscurs. On jugera si j'ai atteint le but.

Le cartulaire de la ville de Provins est un volume in-folio, composé de vingt-cinq cahiers de parchemin écrits sur deux colonnes.

1. Voy. dans la *Feuille de Provins* (16 décembre 1848) une lettre écrite par M. Michelin, le 3 novembre 1848, et adressée aux membres du conseil municipal, pour leur annoncer la découverte et le don du manuscrit.



La hauteur des feuillets est de trente-cinq centimètres, la largeur de vingt-six centimètres. Les cahiers, ordinairement de huit feuillets, sont loin d'être tous complets, et présentent de nombreuses lacunes. La pagination, qui donne pour dernier numéro le chiffre 206, paraît remonter à la fin du seizième ou au commencement du dix-septième siècle. Le manuscrit est relié en veau d'une couleur jaunâtre. L'écriture varie de forme et de grosseur, et les marges présentent de place en place des annotations de la main de M. Billate. Une lettre ornée se trouve en tête de la charte municipale de 1230.

Sur une garde du commencement du volume, on lit en écriture moderne :

« La mairie de Provins fut établie par Thibault VI, dit le Posthume, l'an 1230, par lettres données audit an, en septembre, escriptes cy-après, fol. 189. Les actes des premiers maires et eschevins ne se trouvent plus, et il ne nous reste que ceux qui sont dans ce livre, qui est appelé dans plusieurs actes le *Cartulaire* de la ville de Provins, qui commence à la mairie de Guillaume Pentecoste, chevalier, l'an 1271, le premier du règne de Henri V, roi de Navarre et comte de Brie et Champagne, le dernier masle de son illustre maison, et finit à la mairie d'Assé Mérése, l'an 1330, regnant en France Philippe VI, dit de Valois. »

Le cartulaire de la ville de Provins contient trois espèces d'actes :

1° Des chartes, ordonnances, sentences émanées des comtes de Champagne, des rois de France, des baillis de Troyes et de Meaux, des autorités municipales de Provins, etc. ;

2° Des comptes municipaux, depuis l'an 1274 jusqu'à l'an 1332 ;

3° Des actes de juridiction volontaire ou de tabellionage, passés devant le maire et les échevins, et des actes de juridiction criminelle faits par l'échevinage pendant la période qui s'étend de 1271 à 1330.

Cette énumération suffit pour faire comprendre que le nom de *cartulaire* ne donne qu'une idée incomplète de ce qu'est en réalité le manuscrit de la bibliothèque de Provins ; mais ce nom a reçu la consécration de l'usage et doit être respecté. Les différentes matières que renferme le volume sont mêlées les unes aux autres d'une façon souvent fort irrégulière, et des intercalations de

pièces postérieures à l'an 1330 ont été faites sur les pages que les premiers copistes avaient laissées en blanc. De plus, avant l'adoption de la pagination qui existe aujourd'hui, des désordres très-graves avaient été introduits par les relieurs dans la distribution normale des feuillets; ainsi, il est aisé de voir que primitivement le manuscrit commençait par les lettres d'affranchissement de septembre 1230 et quelques autres chartes, à la suite desquelles venaient des comptes de l'an 1274; aujourd'hui, le cahier qui contient l'acte constitutif de la mairie, porte dans la pagination les numéros 189 et suivants, et se trouve placé entre un règlement de 1314 et des actes de 1326, 1327, 1328, tandis que le volume s'ouvre par le recueil des actes de juridiction volontaire faits pendant la mairie de Guillaume Pentecôte, entre les années 1271 et 1273. Je pourrais indiquer, si cela avait quelque utilité ici, d'autres interversions ¹.

La société d'agriculture, sciences et arts de Provins, avait, il y a quelques années, adopté la louable résolution de faire imprimer le cartulaire de la ville. Si ce projet, dont l'exécution a été confiée à des mains habiles, vient à se réaliser, comme je le désire vivement, l'ordre primitif du manuscrit devra être rétabli, et l'éditeur céderait, selon moi, à des scrupules exagérés, s'il se croyait obligé de respecter les erreurs d'un relieur ignorant. Il sera en outre à propos, ce me semble, de disposer d'une façon régulière les pièces relativement modernes qui ont été copiées sur les pages blanches après la clôture du registre ²; enfin, je pense qu'on fera bien de replacer à leur rang chronologique, et dans des séries rationnelles, les chartes, les comptes, les actes de juridiction volontaire, et même qu'il y aura lieu d'examiner si l'on ne devrait pas adopter franchement un ordre basé sur la division même des matières, et former à part trois faisceaux distincts des actes contenus dans le cartulaire.

Quant à moi; ma tâche se borne à étudier ces actes et à en analyser le contenu. Je commencerai par quelques détails sur chacune des catégories indiquées plus haut.

1. Notamment aux feuillets 77 et suiv. §

2. Le 10 février 1621, on inséra encore dans le registre une copie authentique e, signée par deux notaires d'un acte de janv. 1280 (1281, n. st.).

I. CHARTES, ORDONNANCES, SENTENCES, ETC.

Cette partie est la moins importante, attendu que la plupart des pièces qu'elle renferme ont été transcrites dans d'autres ouvrages ou publiées. Il suffira donc de brèves indications et de la mention, pour les pièces imprimées, des ouvrages où elles se trouvent.

Fol. 197, r°. — Privilèges accordés aux Templiers par Henri le Large ou le Libéral, comte de Champagne. 1179.

Fol. 180, r°. — Charte de Blanche, comtesse de Champagne, relative au droit de rouage du chapitre de Saint-Quiriace de Provins. 1205, juillet (écriture du seizième siècle).

Fol. 197, r°. — Charte par laquelle Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, s'engage à ne pas mettre hors de sa main la paroisse de Sourdun. 1225, septembre.

Fol. 189, r°. — Lettres de franchise accordées aux habitants de Provins par Thibault le Chansonnier. 1230, septembre. (Cet acte, dont on possède plusieurs copies, a été imprimé dans le tome I^{er} de mon *Hist. de Provins*, p. 199.)

Fol. 190, r°. — Charte par laquelle Thibault, comte de Champagne, règle ses droits sur la commune de Provins, et ceux des maire et échevins de cette ville. 1252, septembre. (Imprimé dans mon *Hist. de Provins*, t. II, p. 405.)

Fol. 191, r°. — Règlement pour la commune de Provins, donné par le comte Thibault le Jeune. 1268, décembre. (Imprimé dans mon *Hist. de Prov.*, t. II, p. 411.)

Fol. 21, r°. — Règlement fait pour les boulangers et pâtisseries de Provins, par le comte Thibault VII. 1269¹, « ou mois d'avril, le mardi pruchien après Pâques » (Imprimé dans les *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 533.)

Fol. 20, v°. — Charte de Thibault VII, contenant divers règlements de police pour la commune de Provins. 1270, avril, mercredi après la huitaine de Pâques. (Il existe des copies de cet acte dans le *Cartul. de Mich. Caillot* et dans les manuscrits de M. Ythier, à la Biblioth. de la ville de Provins.)

1. Il doit y avoir quelque erreur, soit dans la date du mois, soit dans celle de l'année. En effet, en 1269, Pâques tombe le 24 mars : le mardi après Pâques ne peut donc être dans le mois d'avril.

Fol. 198, r°. — « C'est li atiremanz et la devise qui a esté feiz par le maieur et par le prévost et par les eschevins, fet en l'an MCCLXX, qui chei an l'an LXXI » (Copié dans le *Cartul. de Michel Caillot* et dans le manuscrit de M. Ythier.)

Fol. 193, v°. — Charte de Henri, comte de Champagne, par laquelle sont fixés les droits du seigneur sur la commune de Provins. 1273, septembre. (Imprimé dans le t. II de mon *Hist. de Provins*, p. 421.)

Fol. 17, r°. — « Ce sont li bani de Provins pour le fet Guillaume Pentecoste, li quiex fu tuez le mécredi devant la Chan-deleur, l'an II^e III^{xx}. »

Fol. 35, v°. — Acte de Roger de Longvilliers, bailli de Meaux et de Provins, au sujet d'une prise d'eau concédée aux religieux de Saint-Ayoul. 1280, janvier.

Fol. 10, v°. — Vidimus par le roi Philippe le Hardi des lettres d'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte. 1281, juillet. (Imprimé dans mon *Hist. de Provins*, t. II, p. 427.)

Fol. 194, v°. — Charte de Philippe le Bel et de Jeanne, sa femme, portant confirmation des privilèges de la ville de Provins. 1284, février. (Imprimé dans mon *Hist. de Provins*, t. II, p. 432.)

Fol. 197, r°. — Acte de Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et de G. de Chambly, archidiacre de Coutances, contenant règlement d'une contestation survenue entre le roi de France et la commune de Provins, au sujet des droits sur les forains. 1285, août.

Fol. 90, r°. — Accord passé devant l'échevinage entre des particuliers, au sujet d'une succession. 1289, lendemain de la Chan-deleur.

Fol. 92, r°. — Accord entre les drapiers des grands et des petits hôtels de la draperie de Provins. 1291. (Copié dans Caillot.)

Fol. 98, r°. — Règlement pour les chapeliers de Provins. 1294, avril. (Copié dans Caillot et dans le ms. de M. Ythier.)

Fol. 98, v°. — Règlement pour les ouvriers de laine à l'aiguille. 1294, mardi après la Pentecôte. (Copié dans le manuscrit de M. Ythier.)

Fol. 11, v°. — Règlement pour le géolier de la tour de Provins. Treizième siècle. (Imprimé dans mon *Hist. de Provins*, t. II, p. 433.)

Fol. 187, v°. — Liste des jurés de la ville de Provins, en 1313.

Fol. 188, r°. — Règlement pour la garde de la ville de Provins. 1314. (Copié dans le cartulaire de Michel Caillot.)

Fol. 180, r°. — Sentence échevinale, par laquelle Jean de Rampillon est reconnu noble et gentilhomme. 1324.

Fol. 197, v°. — Sentence du bailli de Meaux, relative aux formariages. 1325, lendemain de la Saint-Martin d'hiver. (Copié dans le cartulaire de Michel Caillot.)

Fol. 197, v°. — « C'est li atiremanz qui fu faiz et la devise qui furent fait en eschevinaige. 1330, 8 février. »

Fol. 19, v°. — Sentence du bailli Michel de Paris, par laquelle le droit de lever les grosses amendes est rendu à l'échevinage. 1334, lundi avant Pâques fleuries. (Copié dans le cartul. de Michel Caillot.)

Fol. 20, r°, et 198, v°. — Sentence de Jean de Tiercelieu, bailli de Troyes et de Meaux, au sujet de la juridiction de la commune de Provins. 1338, lundi avant la Nativité. (Copié dans le Cartul. de Mich. Caillot, dans le ms. de M. Rivot, et dans la Collect. de Champagne, à la Bibl. imp.)

Fol. 175, v°. — Lettres de réformation données par le roi Charles V. 1367, 20 juillet. (Imprimé dans les *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 19.)

Fol. 180, v°. — Lettres du roi Charles V, à raison d'un débat entre le chapitre de Saint-Quiriace et plusieurs habitants de Provins, au sujet des droits sur les vins. 1368, mars. (Existe en original aux Archives de l'Empire).

II. COMPTES MUNICIPAUX.

Les comptes municipaux contenus dans le registre s'étendent de l'année 1274 à l'année 1332. Dans cette suite de près de soixante ans, il y a quelques lacunes. Les comptes de 1302, 1304, 1317, 1318, 1321, 1322, 1323, manquent.

Les comptes se composent de deux parties principales, recette et dépense, et d'une troisième partie, ordinairement intitulée : *C'est li estaz en que la ville demora*, et contenant l'indication des sommes qui sont dues à la commune et de celles que la commune reste devoir. Ils sont arrêtés et rendus à Noël, au moment du renouvellement de l'échevinage, sauf au cas où le maire vient à mourir dans le courant de l'année. La reddition des comptes est faite d'ordinaire par le maire, ou dans quelques

circonstances par un officier désigné sous le nom de *clerc de la Commune* ou *clerc de la Loge*. C'est l'échevinage entier qui reçoit les comptes; en 1324, ils sont entendus et approuvés par des commissaires royaux. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, combien sont précieux des documents de ce genre, et quelles lumières ils doivent jeter sur l'histoire de la commune de Provins, et, par extension, sur l'histoire des villes aux treizième et quatorzième siècles. En effet, outre le détail des sommes dépensées, reçues ou dues, chaque compte mentionne les motifs pour lesquels ces sommes y figurent, et la date des premiers comptes donne à ces mentions un intérêt particulier.

III. ACTES DE JURIDICTION VOLONTAIRE; DÉLIBÉRATIONS ET SENTENCES MUNICIPALES.

Ces actes, dont on conservait les originaux dans une salle et dans une armoire à part, *en la huche de la ville*, étaient inscrits sur le registre municipal, de temps en temps et par groupes plus ou moins considérables. On lit en effet dans plusieurs d'entre eux : « ... De tout le tems trespasé tant qu'au jour que cist registres fu fez. » (1291, fol. 91, v^o, et 93, r^o). Les différents groupes, comprenant chacun une ou plusieurs années, sont disséminés dans le cartulaire entre les comptes municipaux. Ils ont chacun des titres particuliers, tels que : *Registres dou cors de la vile de Provins*. — *Registre des désavouez*. — *Registre des avouez du cors de la ville*. — *Registre du temps de...., maire de la commune*. — *Registre des enquestes et asseuremens et de ceus qui sont mis hors de l'avouerie de la commune*.

Sous ces titres sont inscrits : des reconnaissances de dettes ; des quittances ; des mises hors d'avouerie ou émancipations ; des accords ; des ventes ; des échanges ; des donations ; des baux ; des partages de successions ; — des ordonnances pour la police de la ville, et des règlements de métiers ; des procès-verbaux de prestation de serment par les individus qui se mettent en la garde de la commune ; des nominations d'officiers inférieurs pour la ville et la banlieue, de messiers ou gardiens des vignes, etc. ; — des interrogatoires, des enquêtes et informations, des sentences emportant emprisonnement ou bannissement, etc.

L'autorité municipale qui fait ou sanctionne ces actes reçoit

ou prend tantôt les noms de maire et échevins, etc., tantôt le titre plus général de *joutise* ou *justice*.

Les actes de juridiction volontaire qui se montrent le plus communément dans le cartulaire sont des mises hors d'avouerie. Les père, mère ou frères, quelquefois même l'échevinage, sont les émancipateurs; l'enfant, en sortant de tutelle, reçoit en don ou comme venant de ses parents morts des objets exprimés dans l'acte, et dont il fournit quittance. Les objets donnés sont : de l'argent comptant, des terres, des maisons, des étaux, des pressoirs, des champs de légumes, etc.; des bestiaux, vaches, pourceaux, brebis, chevaux; des métiers à tisser, des tours à filer, des forges, des formes à souliers, des chardons à peigner, des outils de charpente et d'autres industries; du blé, du vin, de l'avoine; des lits avec draps, couvertures, tapis, coussins; des robes, manteaux, touailles, couvre-chefs; du linge de table, des draps de laine, des draps de lit; des meubles et instruments de ménage et de cuisine, tables, pots, bassins, cuves, trépieds, baignoires, péllés, huches, maits, écrins, peignes, chaudières, chandeliers, etc.

La plupart du temps, les actes sont passés devant le maire de la ville et les échevins, ou une partie des échevins; quelquefois ils ont lieu devant le maire seul, ou devant un ou plusieurs échevins, ou devant le maire ou un fonctionnaire municipal appelé logier, ou le maire et le prévôt, le maire et son clerc, le maire et son sergent, le maire et quelque maire de la banlieue, le maire et un ou plusieurs jurés, le maire et des tabellions, etc. Dans quelques cas, des témoins interviennent. Un acte de 1290 porte qu'il a été fait *en la loge del chastel, en pleins plez*. On voit le logier et les sergents, et même le gardien de la grosse tour, intervenir dans les interrogatoires et dans les sentences criminelles. Les actes sont datés par année et par jour.

Voici, comme spécimen, quelques-uns de ces actes :

Colauz, fils Pierre dou Four, vint par devant le maieur Guillaume de Furnes et par devant les eschevins, et quenut qu'il a receu dou maieur Guillaume de Furnes xv liv. que Hues Lieteris li devoit, et s'an tint à paieiz, et an bailla unes lettres de quitance seelées ou seel au doien de la crestienté. Et sont en la huiche de la vile, qui est en la volte. Et fu fait an l'an de grâce mil cc lxxi, le jeudi devant les Brandons (fol. 1 r°).

Alès la Jocée, fame feu Garnier Jocé, de Vuleines, vint par devant le maieur Guillaume Penthecoste et Jehan de Vilecran, et mist hors de s'avourie Gillot Jocé et Estevenet Jocé, enfanz à cele Alès, et leur donna c s. en mueble et leur partison de par leur père, et s'en tindrent à paiez. Et fu fet en l'an de grâce mil cc et LXXI, le lundi devant Paques fleuries (ibid.).

Comme discors fust antre Corrat le cordouannier et Jehanet, fil feu Robert le cherretier, d'androit d'une meson, et pes et acorz a esté fez an eschevinaige par devant le maieur Eude Corion et les eschevins por XL s. que cil Jehanez a euz de Corrat le cordouannier, et s'en tint à paiez. Et fut fet l'an m̄cclxxii, le vanredi après mi Karesme (fol. 5, r°).

Agnès de Monteigni, fame feu Lietaire le surre, vint par devant le maieur Guillaume Penthecoste, Jehan Chapuis, et mist hors de s'avouerie Estienet, son fil, et li dona 11 bans et 11 huches et les fourmes son père, et une met et 1 lit de paille et les linciaus, et s'en tint à paiez. Et fu fet an l'an de grâce m. cc et LXXII, la voille de l'an nuef (fol. 4 r°).

Pierres Randoufles et Lieteris, dite Emérande, sa fame, vindrent pardevant la joutise, et requenurent que il avoient vandu à Helouis de Foretoilles et à ses hoirs à toz jorz environ 111 arpanz de terre qui sieent ou finaige de Pigi et 1 cortil qui est à Pigi devant la fontene; et muevent toutes ces choses de franc alue; et s'an desvestirent en nostre main et en firent revestir la dite Hélois pour li et pour ses hoirs, et tenoit cele Emérande toutes ces choses en douaire. Et fut fet l'an m̄cclxxv, au mois d'aoust. (fol. 14 v°).

Henriet Queue de Passe vint par devant la joutise maistre Nicholas Tuebues et Jehans Chapuis, et print an bail et en garde Jaquete, fille feu Loquet, nièce à la fame ce Henriet, c'est à savoir 11 chambres qui sieent au Buat devant la Poterie, à tot les appartenances. Item, 1 chambre devant le Paraclit, à tout le marois desriers. Item, quartier et demi de terre et quartier et demi de vigne et quartier desrers le boieor, an tele manière que cil Henriez la doit tenir bien souffisamment et livrer à bouire et à mangier et vestir et tenir soufisamant et tenir son héritage an bon point jusques tant que li enfés soit an droit aage; et à ce fut Macé Paillarz, Bertranz Petiz-Clers, et Moriax

de la Loige. Et fu fet an l'an **MCCLXXV**, ou mois de marz, le die-manche devant Pasques Flories (fol. 22, r°).

Climanz li deschargierres fu baniz, por le soupeçon d'un tonnel de vin que l'an li mist sus qu'il l'avoit deschergié sans merel. Et fu fet l'an **MCCLXXVII**, le vanredi après les huitaines de la Chandeleur (fol. 27, v°).

On connaît maintenant l'ordonnance du manuscrit. Voyons quels renseignements il est susceptible de fournir. Je diviserai les objets principaux dont il contient la mention de la manière suivante :

I. Commune de Provins. — Histoire et institutions de la commune. — Entrée en commune. — Étendue de la commune et de sa juridiction. — Huche aux privilèges et aux deniers.

II. Personnel de l'administration communale. — Maire. — Guillaume Pentecôte. — Échevins. — Prévôt. — Jurés. — Prudhommes. — Conseillers de la ville. — Logier, clerc de la loge et clerc de la ville. — Clerc du maire. — Sergents de la commune. — Receveur de la commune. — Crieur. — Messiers. — Tabellions. — Maieur des loges. — Portiers. — Jean des Mares.

III. Service militaire. — Défense et garde de la ville. — Guet et milices. — Part prise par la commune aux guerres nationales.

IV. Finances. — Organisation financière de la commune. — Entretien des orphelins et des enfants trouvés. — Voyages des magistrats municipaux pour les affaires de la ville. — Procès de la commune. — Présents faits par la ville. — Passages de souverains et de grands personnages.

V. Topographie de Provins. — Rues, places, murailles, ponts, fontaines, etc. — Travaux exécutés par la ville. — Tour aux prisonniers. — Bains et étuves. — Églises et clergé. — Établissements des Templiers.

VI. Industrie et commerce. — Histoire de l'industrie; règlements de métiers. — Foires. — Juifs. — Monnaie.

I. COMMUNE DE PROVINS.

§ 1. Histoire et institutions de la commune.

L'organisation de la commune de Provins par Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, en 1230, est précédée par

un état de choses qui, sous certains rapports, approche déjà les habitants de la liberté. Thibault, par une charte donnée à cette date, décide que *tuit cil de la commune de Provins peuvent et pourront vendre et acheter heritaiges et autres choses, si comme ils les ont heues devant et ont et auront leurs usages, si comme ils les ont heues devant* ¹. Déjà, dans un acte de 1190, dont nous possédons le texte, le comte Henri le Jeune avait exempté de taille à perpétuité le château et la châtellenie de Provins, en accensant la taille auparavant due moyennant le paiement d'une somme annuelle de 600 livres, et en s'engageant, pour lui et pour ses successeurs, à ne jamais lever de taille nouvelle sur tout le commun du château et de la châtellenie (*toti communi castelli et castellanie*), quelque accroissement que l'un ou l'autre pussent prendre ².

Thibault le Chansonnier accomplit dans son comté de Champagne, à partir de l'an 1230, une véritable révolution municipale. La plupart des villes vivaient encore sous le régime féodal, tempéré par les concessions libérales que les comtes s'étaient cru obligés de faire dans leur propre intérêt, pour que les habitants fussent à même de se livrer avec facilité et succès au commerce et à l'industrie, et de grossir ainsi les revenus de la seigneurie. Thibault alla plus loin; il organisa à Troyes ³, à Provins, à Saint-Florentin, à Villemor, à Bray-sur-Seine, à Neufchâteau, à Coulommiers, à la Ferté-sur-Aube, etc., des communes qui ne ressemblent guère, il est vrai, aux grandes républiques du nord de la France, mais où néanmoins le gouvernement intérieur appartient, pour une part notable, aux citoyens. On ne peut s'empêcher de remarquer dans ces actes le caractère fiscal qui les distingue; il semble que le besoin d'argent les ait dictés, et que la concession de la loi communale n'ait eu pour objet que de fournir au comte le moyen de se procurer des ressources plus abondantes ou plus certaines.

On a prétendu que la charte octroyée en 1230 aux habitants de Provins n'était que récognitive de privilèges antérieurs. Elle est en effet fort incomplète, a dit l'auteur de ce système, M. E.

1. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 203.

2. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 207, note.

3. Notre confrère M. d'Arbois de Jubainville a donné dans ce recueil (4^e série, t. I, p. 138) le texte de la charte de Troyes, d'après l'original retrouvé aux archives de cette ville.

Lefèvre¹ ; elle ne prévoit dans ses dispositions qu'un certain nombre, et un nombre fort restreint, de cas du gouvernement communal ; l'organisation municipale de Provins remonte à une époque beaucoup plus reculée. M. Lefèvre cite en preuve les mots *communia* et *burgenses* appliqués, dans des chartes antérieures à 1230, à la ville et aux habitants de Provins², et la mention par le comte de Champagne, dans un acte de 1165, d'une part prise par les habitants de Provins avec son père dans la confection de règlements pour les foires³. Néanmoins cette existence d'une commune à Provins, avant 1230, ne me paraît pas admissible. A mon avis, l'insuffisance de la charte de 1230, pour organiser dans tous ses détails l'administration communale, ne prouve rien ; on trouve au moyen âge beaucoup d'actes du même genre, concernant des communes bien plus complètes que celle de Provins, et cependant bien moins explicites. Souvent même ces lacunes, laissées dans des actes dont la rédaction a été tout accidentelle, donnent lieu à des embarras, et font naître pour les villes la nécessité de se conseiller les unes les autres. J'ai marqué plus haut moi-même le degré d'importance qu'avaient avant 1230 les institutions libérales possédées par une partie des villes de la Champagne et de la Brie, et par celle de Provins en particulier, et c'est à cela qu'il y a, je pense, lieu de s'en tenir. Quant à l'emploi des mots *communia*, *burgenses*, etc., il ne peut suffire pour établir la preuve de l'existence d'une commune, dans le sens de municipalité organisée. Dans l'esprit de Suger, *communitas* désigne la population autre que les nobles et le clergé (*cum communitates patriæ parochiarum adessent*⁴) ; plus tard *commune*, *les gens des communes*, ont servi à caractériser les

1. Notice sur la commune de Provins, son origine et son étendue, ses privilèges et son administration. (*Bulletin de la société libre d'agriculture, sciences et arts de Provins*, 1849-1850, p. 156 et suiv.)

2. *Hominibus mee communie Pruvini duntaxat exceptis* (acte de 1153, par lequel le comte Henri le Libéral amortit les maisons et moulin de Saint-Ayoul, *Hist. de Prov.*, t. II, p. 381). — *Ecclesiis, clericis, miljtibus, burgensibus, omnibusque hominibus infra terminos nundinarum maii domos habentibus* (charte du comte Henri au sujet de la foire de mai, 1164, *Hist. de Prov.*, t. II, p. 386). — *Toti communi castelli et castellanie* (charte d'abonnement citée plus haut, 1190). — On invoque en outre deux exemples de l'emploi du mot *bourgeois* (1200) et des mots *jurés* et *bourgeois*.

3. *Quod pater meus vobiscum statuit.* (*Hist. de Prov.*, t. II, p. 389.)

4. *Vita Ludov. VI*, c. 18.

gens des villes et des campagnes formant le corps des armées ¹. Le mot *burgenses* n'indique pas toujours les citoyens des villes libres, mais simplement les habitants des villes et des bourgs fermés. Orderic Vital s'en sert pour les distinguer des *rustici* : *Milites autem et comprovinciales, tam rustici quam burgenses* ². Je ne pousserai pas plus loin cette discussion. Je ferai seulement remarquer qu'en 1230 le comte Thibault appelle encore *ses hommes et ses femmes* les habitants de Provins qu'il affranchit, et qu'avant cette époque, on ne rencontre aucun témoignage positif de l'existence d'une administration municipale, d'un échevinage en fonctions ³.

La charte de franchise donnée aux habitants de Provins par le comte Thibault se fait particulièrement remarquer par quatre points : 1° Les hommes et les femmes de la ville de Provins et du *vilois* dans toute l'étendue de la prévôté, sont déclarés affranchis de toutes *toltes* et de toutes tailles ; — 2° A l'avenir, toutes les personnes qui étaient taillables du comte, ou qui viendront du dehors s'établir dans la commune, payeront annuellement *VI deniers de la livre du mueble*, sauf les armures, vêtements de corps et ustensiles de ménage, et *II deniers de la livre de l'hériteige*, ou une somme fixe de XX liv. ; — 3° Le comte cède à la commune la prévôté et la justice de Provins et du *vilois*, *si com la prévosté de Provins se contient*, sauf certaines réserves spécifiées (entre autres, celle de la justice et de la garde de ses églises, de ses chevaliers, de ses vassaux et de ses juifs ⁴, et la connaissance des cas de meurtre, rapt, larcin, duel, fausse mesure) moyennant 250 liv. de monnaie provinoise, payables chaque année à la foire de mai ; — 4° La commune sera administrée par treize hommes de la commune,

1. Il est inutile de revenir sur la valeur du mot *communi*, employé dans la charte de 1190 citée plus haut.

2. *Histor. eccles.*, I. XII (t. IV, p. 425, édit. de M. Leprevost).

3. On dit : *En 1193, la comtesse Marie confirme la donation d'une place tenant à la maison du majeur* (p. 159, Mémoire cité). C'est une erreur. L'acte, dont il existe une copie dans les manuscrits de M. Ythier (*Hist. ecclés. de Prov.*, t. VII, p. 214), porte : *Et septem thalamos plateæ majoris domui contiguos*. Cela veut dire : *Et sept chambres contiguës à la maison de la grande place*.

4. M. d'Arbois, dans le travail cité plus haut, interprète le mot *geis* par *gens* et par *vassaux* ; c'est évidemment de juifs qu'il s'agit. Les copies que je possède de la charte de 1230 portent *juifs*. Les chartes de 1252 et de 1268, au sujet de la même disposition, donnent *gyes* ou *gyu*, ce qui ne peut laisser de doute.

nommés tous les ans par le comte ou ses officiers, qui eux-mêmes choisiront parmi eux un maire, et qui auront la mission de lever l'impôt seigneurial désigné dans les anciens documents sous le nom de *jurée* ¹.

Je n'entrerai point dans le détail des autres dispositions de la charte de 1230. Dès les premiers jours, d'autres actes nous montrent fonctionnant le gouvernement qu'elle avait organisé, et l'on possède les noms de plusieurs des maires choisis en vertu de la nouvelle loi, Jacques Rubalde ou Rubede en 1230 et 1231, Simon de Champelet en 1233, Jacques de Froidmantel en 1238, etc. En 1248 et 1250, le maire et la commune sont mis en interdit, à raison de différends avec des marchands romains ².

A la même époque, la vicomté de Provins passe par une vente des mains de Guillaume des Barres dans celles de Thibault le Chansonnier ³. Ce seigneur, qui avait en 1230 établi à Provins le droit de jurée sur les fonds et les meubles, le supprime en 1252. Aux deux deniers pour chaque livre de l'héritage, aux six deniers pour chaque livre du meuble, il substitue un abonnement de 1600 livres annuelles de *Provéniens*, analogue à celui qui

1. « La jurée, dit Brussel (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 921, note b), étoit un droit annuel dû au roi ou à un seigneur jouissant des droits royaux par chacun de ses bourgeois, selon la valeur de son bien, c'est à sçavoir 6 deniers pour livre des meubles et 2 deniers des immeubles, s'il n'y avoit « prix arrêté pour ladite jurée, comme de 20 l. par an. » — Voici l'explication de Pasquier (*Recherches*, IV, 7) : « C'étoit, dit-il, une redevance annuelle, usitée en Champagne par celui qui vouloit être justiciable immédiat du comte, pour l'honneur qu'il recevoit, sortant fraîchement d'une servitude, d'estre mis au rang de ceux qui estoient anciens bourgeois. » — « Ce droit de jurée, ajoute Pasquier, fut ainsi nommé, parce qu'il est vraisemblable que ceux qui se rendoient justiciables du comte faisoient un nouveau serment par-devant le juge des lieux, ou bien que ceux qui estoient tous les ans esleuz pour faire le département sur ceux qui estoient « contribuables à cette redevance faisoient le serment d'y procéder sans faveur. » — Cujas (*Observ.*, XVII, 14), Ragueau et de Laurière (*Glossaire*, v° *Jurée*) ont cherché à rapprocher de la jurée les *operæ* auxquelles l'affranchi s'obligeait autrefois par serment; mais ce rapprochement n'est point admissible. On voit par la charte de 1230 que la *jurée* tire son nom du serment au moyen duquel le contribuable atteste la vérité de la déclaration faite par lui pour servir à la fixation du taux de l'impôt. — Dans une charte de Robert, abbé du Moutier-Ramey (*arremarensis*), une femme s'engage à payer par an au comte *juratam suam, ut moris est*. 1269, Cartul. des comtes de Champagne, dit *Liber principum*.

2. Lettre originale, mais incomplète, d'Innocent IV à la bibliothèque de la ville de Provins.

3. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 403.

existait en 1190. En même temps, il augmente le nombre des individus qui doivent faire partie et être justiciables de la commune, il fixe les conditions auxquelles les étrangers peuvent y être annexés, et détermine en divers points les attributions respectives du maire et du prévôt ¹.

Seize ans plus tard, Thibault VII, fils du Chansonnier, sur la requête et supplication des maire et échevins de la commune de Provins, pour l'amendement de la ville, et en reconnaissance des services qui lui ont été rendus par l'échevinage, renverse le système de l'abonnement, et rétablit l'état de choses créé en 1230, c'est-à-dire l'affranchissement de tailles et le paiement d'un droit fixe sur les fonds et sur les meubles. La garenne du comte est supprimée; la justice et la prévôté sont assurées à la commune, qui se trouve astreinte à payer pour cette concession 250 livres provinoises; la nomination des échevins et du maire est réglée de la même manière qu'en 1230; les conditions d'entrée en commune et de sortie, les fonctions du maire et du prévôt, sont fixées comme en 1252 ². En vertu de cette nouvelle loi, on voit en 1268 le maire, les échevins et la commune de Provins, accorder au comte de Champagne douze jurées, six pour son pèlerinage d'outre-mer, et les autres pour la suppression de cense et de l'abonnement; ces jurées devront être levées dans l'espace de dix années ³.

En 1273, le comte Henri le Gros modifie encore une fois le régime de la commune de Provins. *Entendens et veans le grant profit de la ville de Provins et de la chastelerie et des desmorsens en eles*, et par leur octroi spécial et volontaire, il supprime la jurée du meuble et de l'héritage, et la remplace par des droits sur les draps vendus en gros et en détail, aux foires et hors des foires, sur la teinture, le vin, le blé, les pelleteries et autres marchandises, en se réservant de rétablir, s'il le veut, dans les trois ans les jurées, et en établissant, pour surveiller le commerce de la draperie et la levée des droits, huit maîtres élus parmi les bourgeois ⁴.

1. *Hist. de Provins*, p. 405.

2. *Ibid.*, p. 411.

3. Archiv. de l'Emp., J. 203, n° 77, original, avec cinq sceaux, celui de la commune de Provins, celui de l'abbé de Saint-Jacques, celui du doyen de Saint-Quiriace et deux autres sceaux frustes.—Bibl. imp., 500 de Colbert, n. 58, fol. 252, v°, Copie du *Liber principum*.

4. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 421.

Cette organisation dégrevait la propriété foncière ; elle déplaçait l'impôt et le faisait peser sur la classe industrielle, à laquelle la ville devait toute sa prospérité. Le mécontentement qu'elle occasionna fut extrême. Les fabricants, ouvriers et marchands, se soulevèrent, et, pour apaiser la sédition, le maire Eudes Corion se vit, dit-on, obligé de promettre qu'il supplierait le comte de retirer son ordonnance. Peu de temps après, Henri le Gros mourait, et sa fille unique, Jeanne, en acceptant la protection du roi Philippe le Hardi, en donnant sa main au futur héritier de la couronne, assurait à la France la souveraineté dans les comtés de Champagne et de Brie. Les impôts que Philippe III établit sur les habitants de Provins, et qui forcèrent la commune à des emprunts onéreux, excitèrent une vive fermentation ; le maire Guillaume Pentecôte, exécuteur des volontés royales, crut apaiser les fabricants en augmentant la durée du travail des ouvriers. De là, une émeute sanglante, dans laquelle il perdit la vie (1280).

Je reviendrai plus loin, dans un article spécial sur Guillaume Pentecôte, aux péripéties de ce drame. Je dois dire ici quelques mots seulement sur les conséquences qu'entraîna la mort du maire assassiné. Edmond de Lancastre, régent de Champagne au nom de Blanche d'Artois, mère de Jeanne, et Jean d'Acre ou de Brienne, grand bouteillier de France, furent chargés de faire rentrer dans l'ordre la ville de Provins et de la punir. Les rigueurs de Jean furent extrêmes, et le pape ordonna plus tard la fondation d'une chapelle en expiation du sang versé. La mairie et l'échevinage furent suspendus, et la ville perdit ses privilèges. En 1281, il est vrai, Edmond de Lancastre accorda aux malheureux Provinois une amnistie, qui fut confirmée par Philippe le Hardi¹, et l'on rendit à la commune sa justice, son sceau et ses anciennes franchises ; mais elle ne recouvra point sa force et sa vitalité.

Outre la liste des individus bannis à la suite du meurtre de Guillaume Pentecôte, et les lettres d'abolition de ce fait criminel octroyées par Edmond de Lancastre et Philippe le Bel, notre cartulaire contient de précieuses indications sur l'émeute de 1280 et sur le châtement rigoureux dont elle fut l'objet.

C'est ici, au moment où l'ère de prospérité de la commune de Provins finit, et où commence une période de décadence qui doit

1. *Hist. de Provins*, t. II., p. 427.

aboutir à une chute complète, c'est ici le lieu de faire connaître rapidement les pouvoirs qu'elle possédait, et de résumer les données que nous avons sur son organisation.

Le mot *commune*, appliqué à une circonscription territoriale, comprend la ville de Provins, et à l'entour un certain espace dont je chercherai plus loin à déterminer l'étendue. Dans cette circonscription vivent des individus de conditions différentes, dont la plupart, en vertu de la charte communale, se trouvent aptes à jouir des droits et privilèges que la nouvelle institution a fait naître; c'étaient naguère les hommes et les femmes du comté de Champagne, marchands, artisans, etc. Ils deviennent bourgeois, et possèdent, comme on l'a vu, une administration indépendante sous plusieurs rapports. En dehors de la bourgeoisie, figurent les clercs, les chevaliers, les vassaux du comte et les juifs, dont le souverain de la Champagne se réserve la juridiction; en dernier lieu viennent les étrangers qui, en se fixant dans la commune, ne sortent pas nécessairement de la dépendance de leur seigneur. Un des privilèges importants des membres de la commune, qui leur est assuré par la charte de 1230, c'est de ne pouvoir être cités en justice hors de Provins. Ce droit, plusieurs fois contesté ou violé par les gens du roi et ceux de l'archevêque de Sens, fut toujours défendu avec énergie par les bourgeois de Provins.

Le pouvoir de gouverner la ville *en bonne foi* appartient à l'échevinage. Le personnel de l'administration municipale se compose au sommet d'un maire, de douze échevins et de jurés, sorte de conseil de surveillance dont les membres, dans le quatorzième siècle, se montrent au nombre de quarante. Paraissent ensuite le *logier*, le clerc de la loge, le clerc du maire, les conseillers de la ville, les sergents de la commune, le crieur, les messieurs, des prudhommes chargés momentanément de la répartition ou de la levée des tailles, etc. A côté du maire se place le prévôt, qui, sous le rapport judiciaire, représente l'autorité seigneuriale.

Outre l'administration proprement dite, l'échevinage a parmi ses attributions l'exercice de la juridiction criminelle, dans les limites fixées par les actes constitutifs de la commune, et la juridiction volontaire, répondant en partie aux fonctions des juges de paix et des notaires d'aujourd'hui. Le maire et les échevins font les instructions, rendent des jugements ou sentences, pour violation des règlements de police, pour vol, fausse mesure, coups

et blessures. Les peines qu'ils prononcent sont la saisie, les amendes, le bannissement, les peines corporelles jusqu'à la mort. Ils reçoivent et sanctionnent les actes d'émancipation, de tutelle, de partage, de transcription, de bail, les accords conclus pour terminer les difficultés survenues entre les corporations industrielles et les particuliers, etc. Ils admettent dans la commune les membres nouveaux, donnent des statuts aux métiers et des règlements dans l'intérêt du commerce; ils nomment les officiers inférieurs de la commune, entre autres les messiers ou gardiens de vignes. Les échevins, avec les jurés et les bourgeois, entendent et approuvent les comptes de gestion des deniers communs. La police de la ville et des comestibles, la saisie des denrées alimentaires, de poids, de grosseur et de qualités insuffisantes, et, pour me servir du terme consacré, la saisie du *petit pain* et du *petit poisson* sont aussi du ressort de l'échevinage.

La ville de Provins est protégée par une enceinte de murailles, des tours et des fossés. Elle a pour sa garde des sergents de jour et de nuit. Des arbalétriers, qu'elle entretient à ses frais, et qui marchent sous sa bannière, comptent au quatorzième siècle parmi les troupes de l'armée royale.

L'exercice de la juridiction municipale occupe dans notre cartulaire une place notable; il y figure par des actes nombreux de juridiction volontaire, par des instructions criminelles et des sentences, par les chiffres annuels des sommes que la justice coûte et rapporte à la ville de Provins. Presque dès l'origine de la commune, des conflits de juridiction s'élèvent entre les magistrats municipaux et les officiers seigneuriaux; ces conflits forment un des traits saillants de l'histoire communale de Provins, à la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle.

En 1283, Jean Raimond, prévôt de la justice seigneuriale, renversa l'échelle patibulaire où, par sentence de l'échevinage, on exposait les malfaiteurs et blasphémateurs, et qui s'élevait sur la place de l'Hôtel-Dieu. Les magistrats de la commune mirent tout en œuvre pour obtenir le maintien de leurs anciens droits judiciaires et le rétablissement du pilori, qui en était le signe. Enfin un arrêt des grands jours de Troyes déclara les maire et échevins fondés dans leurs réclamations, et ordonna que l'échelle du roi serait et resterait, suivant l'ancien usage, établie devant l'Hôtel-Dieu, pour servir d'instrument à la justice muni-

cipale ¹. Notre cartulaire abonde en renseignements sur cette affaire. On y trouve des détails sur les démarches et voyages faits par les membres de l'échevinage, dans l'intérêt de leurs privilèges, auprès du chancelier de France, du bailli, des juges ; sur l'enquête ordonnée, l'audition des témoins, la transcription et le transport des chartes invoquées par la commune, la comparution des maieurs ou maires de la banlieue devant les enquêteurs, le prononcé de la sentence, etc. ².

Le cartulaire de la ville nous offre plusieurs autres témoignages des débats que la commune de Provins avait avec les officiers royaux et avec l'autorité ecclésiastique. En 1283, le prévôt et le bailli emploient la contrainte pour obliger les habitants à payer au seigneur un *prest* de mille livres ³. Trois ans plus tard, les magistrats municipaux se plaignent au bailli des griefs que le prévôt faisait à la commune ⁴. Dans l'année 1284-1285, ils se rendent à Sens, *por ampetrer l'absolucion dou maieur, qui estoit escommeniez por monseignor Randouffle, por défaut de jour* ⁵.

Cependant Philippe, fils aîné du roi de France Philippe le Hardi, roi de Navarre, comte de Champagne, et Jeanne, sa femme, voulant faire aux maire et jurés de la commune de Provins une faveur spéciale, confirmèrent, au mois de février 1285 (nouveau style), les privilèges octroyés à la ville par les anciens seigneurs. Leur charte ne contient aucun détail ; elle se borne à rappeler, pour en ratifier les dispositions d'une manière générale, celles de 1230, 1252 et 1268 ⁶. Peu de temps après (août 1285), une sentence fut rendue par Jean, sire de Joinville, aénéchal de Champagne, et par G. de Chambly, archidiacre de Contances, gouverneurs des comtés de Champagne et de Brie, pour mettre fin à des débats survenus entre la commune de Provins et le comte, au sujet du droit de lever sur les forains, au-dessus de vingt sous, des amendes dont le bailli de Troyes contestait la jouissance aux bourgeois. Il fut décidé que la

1. On rapporte cet arrêt à l'année 1283. L'évêque de la Ravallière (Coll. de Champ B. I., vol. XXVI, fol. 112 r^o) en avance la date jusqu'en 1287. — Voy. du Cange, *Observ. sur l'Hist. de Saint-Louis*, de Joinville, p. 106.

2. Cartul. de la ville, fol. 42 et suiv.

3. *Id.*, fol. 41 v^o et 42 r^o. — Voy. aussi fol. 48 r^o.

4. *Id.*, fol. 51 v^o.

5. *Id.*, fol. 52 r^o et suiv.

6. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 432.

commune demeurerait en possession de son droit, selon la teneur de ses anciennes chartes ¹.

Ces décisions n'améliorèrent qu'en partie la situation de la commune. L'hostilité du prévôt et du bailli contre les magistrats municipaux continuait à se faire sentir. La distinction qui avait persisté, mais incomplète et mal définie, entre les affaires du comté de Champagne et celles du royaume de France, après le mariage de Jeanne et de Philippe, était une source de difficultés, et de fréquents conflits entravaient la marche de l'administration dans les villes champenoises. Cet état de choses dura jusqu'à la mort de Jeanne de Navarre, qui arriva en 1305. En 1287, figurent dans les comptes des impôts exigés des habitants de Provins pour Philippe, devenu roi de France sous le nom de Philippe IV (1285) ². En 1289, le nouveau souverain ayant voulu lever sur la ville des *coutumes* onéreuses, une lutte s'engagea entre l'échevinage et les officiers royaux. L'affaire, si l'on en juge par les fréquentes mentions contenues dans notre cartulaire, prit des proportions considérables; il fallut s'adresser à la reine et à Philippe, qui vint lui-même à Provins; il fallut solliciter avec persévérance, faire de nombreux voyages et de coûteux présents, produire les chartes de la commune, lever des tailles, emprunter aux juifs, pour *obtenir la paix du comte et de la ville*, et avoir quittance des sommes payées ³.

Depuis ce moment jusqu'à la fin de l'existence de la commune, l'histoire de Provins offre à chaque page la trace des efforts faits, d'un côté, par les gens du roi pour amoindrir les privilèges des bourgeois, et, de l'autre, par les magistrats municipaux pour maintenir leurs droits. Les mentions de cette lutte abondent dans notre cartulaire. Ce n'est point ici le lieu de la raconter en détail; j'en indiquerai seulement les principales circonstances.

En 1290, on voit Hugues de Paris et Jean de Launoy, membres de l'échevinage, mis en prison *pour le fait* de Jean Rai-

1. Cartul. de la ville, fol. 197 r°. — Cartul. de Mich. Caillot, à la biblioth. de Provins, fol. 265 r°. — Coll. de Champagne à la Biblioth. imp., t. XXVI, fol. 114 r°. — On trouve, sous l'année 1284, la mention dans notre cartulaire (fol. 47 v° et suiv.) de voyages des gens de la commune de Provins à Paris, *por estre contre les gens le conte*.

2. Cartul. de la ville, fol. 53 r°.

3. *Id.*, fol. 59, 60 et 62. — Voy. aussi fol. 47 v° et 48 r°.

mond, dont le nom rappelle celui du prévôt de 1283. Quel est ce fait? Nous l'ignorons; nous savons seulement que le procès fut porté devant la *cour aux bourgeois*, et que le maire et les échevins travaillèrent avec zèle à la mise en liberté des deux prisonniers ¹. L'échevinage lui-même fut excommunié pendant le cours de la même année, et des dépenses sont relatées dans les comptes au sujet de l'absolution des échevins et de leur paix avec le comte ². Il y eut aussi en 1292 plusieurs voyages et démarches faits pour les *besognes* de la ville, et celles d'un bourgeois nommé Guyot Chypre, dont les biens avaient été mis en séquestre par les officiers royaux ³.

De 1294 à 1309, le cartulaire mentionne de fréquentes levées de deniers opérées sur les habitants de Provins au nom du roi ⁴. En même temps, les questions de justice donnent lieu à de nouveaux conflits entre la commune et le prévôt Jean Raoussin; contrairement aux prétentions de ce magistrat, un nommé Jacques le Roi est déclaré, par lettres royaux, bourgeois et justiciable de la commune (1300) ⁵. En 1299, le parlement de Paris décide que le roi restera en possession de lever les droits de main-morte dans le ressort de la commune de Provins ⁶. Des contestations au sujet des mainmortes ont lieu également entre la ville et diverses maisons religieuses, l'abbaye de Faremoutier, le couvent de Saint-Martin des Champs de Paris, le chapitre de Saint-Martin de Tours, l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, le chapitre de Notre-Dame de Paris, etc. ⁷. Enfin l'esprit remuant et les prétentions opposées des ouvriers foulons, tisserands et lanneurs, ajoutent aux embarras de l'administration municipale ⁸.

Il faut revenir sans cesse sur l'hostilité des officiers royaux à

1. Cart. de la ville, fol. 59 r^o et v^o. — Jean de Launoy fut maire en 1294-1295.

2. *Id.*, fol. 59 v^o, 60 r^o et 62 v^o.

3. *Id.*, fol. 65 r^o et 67 r^o.

4. *Id.*, fol. 66 v^o, 67 r^o et v^o, 71 v^o, 111 v^o, 146 r^o et v^o, 149 v^o, 150 r^o. — En 1295, il est question d'une « coutume que le roy volut mettre seur le blef, seur le vin et sur les bestes. » (*Id.*, fol. 71 v^o.)

5. Cartul. de la ville, fol. 109 r^o.

6. *Olim* du parlem. de Paris, édit. Beugnot, t. II, p. 440. — Cet arrêt est rejeté à l'an 1305, dans l'*Hist. civ.* de M. Rivot, ms. t. VI, p. 117.

7. Cartul. de la ville, fol. 49 et passim. — Voy. aussi les *Olim* du parlement de Paris, t. II, p. 258, 428; t. III, p. 1208, etc.

8. *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 360, 361 et 362. — Cartul. de la ville, fol. 139 v^o et 140 r^o.

l'égard de la commune. Les gardes des foires de Champagne emprisonnent les bourgeois et les soumettent à la torture (1310-1319) ¹. Pendant que les guerres entreprises par Philippe le Bel nécessitent la levée de nouvelles tailles ², le bailli exerce envers l'échevinage des tracasseries de tout genre ; en 1311, il met la justice municipale en la main du roi ³. En 1319-1320, le maire est obligé d'aller à Paris, se plaindre au roi des *griès que Miles Tassins et Jaques de Joy, prévostz de Provins, faisoient à la commune* ⁴. Un procès intenté aux magistrats municipaux se termine en faveur de l'échevinage. De plus, après diverses démarches, la ville obtient du roi des lettres ordonnant la levée des empêchements que le bailli avoit mis à ce que li maire ne li eschevins n'eussent prinse seur les mesures en la ville de Provins ⁵. Il semble que dans ces circonstances le maire ait été momentanément suspendu ; car le compte de l'année financière (1319-1320) est rendu devant la plus grant et saine partie des eschevins et jurez de la commune, par lesquelz la commune avoit esté gouvernée, et liquel savoient et devoient savoir le gouvernement et l'administration doudit mayeur, et comment il s'estoit porté en ladite mairie ⁶.

Il est à propos, du reste, de signaler sous cette date un fait qui devait, à ce qu'il semble, arrêter la décadence de la commune de Provins. Au mois d'avril 1319 (1320?), Philippe le Long donna en faveur des habitants, avec le consentement exprès du maire, des échevins et de la *majeure et plus saine partie de la commune*, un règlement de réforme, qui, entre autres dispositions, soumettait, sur plusieurs points importants, l'administration de l'échevinage au contrôle d'une assemblée de quarante jurés ⁷. Mais les luttes, les désordres, le malaise, ne tardèrent pas à reparaitre. Une rébellion avait éclaté en 1315 parmi les ouvriers ⁸. En 1324, les foulons et les lanneurs formèrent entre eux un complot, dans le but d'obtenir la cessation du travail de chaque jour à une heure moins avancée qu'auparavant.

1. Cartul. de la ville, fol. 154 v° et 171 v°.

2. *Id.*, fol. 165 v°.

3. *Id.*, fol. 154 v° et 155 r° et v°.

4. *Id.*, fol. 171 r°.

5. *Id.*, fol. 171 v°.

6. *Id.*, fol. 174 v°.

7. *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 445.

8. Cartul. de la ville, fol. 166 r°.

vant, à l'heure du *Huy*. Des renseignements sur les circonstances de cette grave affaire, sur les mesures prises par le roi et ses officiers pour ramener l'ordre, sur les peines infligées aux auteurs de la rébellion, résident dans des pièces qui se trouvent copiées dans le cartulaire manuscrit de Michel Caillot, conservé à la bibliothèque de Provins¹. Le bailli vint en personne faire l'enquête et signifier la sentence rendue par le parlement. On opéra de nombreuses arrestations, et la cloche de la commune, *au son de laquelle appelé le Huy* les ouvriers avaient coutume de quitter leur travail, fut abattue².

Notre cartulaire mentionne à la même époque (1324) un très-sérieux débat entre l'échevinage de Provins et les délégués du pouvoir royal, et la suspension même de la commune. Malgré la vague des indications, on doit croire qu'il s'agit d'une affaire autre que celle des ouvriers. Il est certain qu'il y eut alors un conflit violent entre *les gros et les menuz* de la commune³, et que les droits financiers et judiciaires de l'échevinage se trouvèrent contestés avec une énergie croissante, soit par les gens du roi, soit par les bourgeois. Les comptes témoignent des tentatives de gens placés dans le ressort de la commune pour se soustraire à l'autorité municipale⁴, et des nouveaux efforts des baillis et des prévôts pour amoindrir la juridiction de la ville, et pour enlever à l'échevinage la perception de certains impôts qu'il avait coutume de s'attribuer⁵. La suspension de la commune au milieu de ces circonstances résulte de plusieurs mentions formelles. Il est question, dans le compte de 1324, de démarches *pour avoir l'estat et la juridiction de la commune*⁶; de « la restitution de ladite commune au mayeur et à ses compagnons, » etc.⁷; du pardon obtenu en faveur des membres de l'échevinage⁸. On voit aussi qu'un gardien fut commis par le bailli pour administrer

1. Fol. 274, 293 et 294. — J'ai raconté les faits dans mon *Hist. de Provins*, t. II, p. 10 et suiv.

2. Acte du 9 mai 1349, aux Archiv. de l'Emp., Trésor des ch., registre 77, fol. 253 v°, pièce 416.

3. Cartul. de la ville, fol. 178 r°.

4. *Id.*, fol. 182 et 183.

5. *Id.*, fol. 177 v°, 182 v° et 146 r°.

6. *Id.*, fol. 177 r°.

7. *Id.*, fol. 177 r° et 178 r°.

8. *Id.*, fol. 178 v°.

provisoirement la ville.¹ Deux commissaires royaux, Nicolas Leblanc et Jean Du Châtel, auxquels de grands présents furent offerts par les bourgeois, apportèrent l'ordonnance d'absolution du maire et des échevins, et de rétablissement de la juridiction municipale²; ils entendirent et approuvèrent les comptes de la gestion financière pendant plusieurs mois de l'année³. L'échevinage ne tarda point à se voir obligé de demander aux commissaires l'interprétation des lettres de grâce qui étaient sans doute trop peu explicites⁴. La commune paraît avoir été rétablie à l'Ascension de l'an 1324.

Les comptes des années suivantes montrent des dispositions plus favorables du gouvernement à l'égard de la commune de Provins. Un projet de réforme semble avoir été formé en 1327, et les chartes de la ville furent confiées à cet effet aux clercs réformateurs⁵. En 1330, le maire et les échevins furent rétablis dans la possession des mesures à charbon qui avaient été saisies par le prévôt⁶. En 1334, le lundi avant Pâques fleuries, le bailli de Troyes et de Meaux, Michel de Paris, rendit une sentence en vertu de laquelle étaient levés les empêchements mis sur la perception, par les magistrats municipaux de Provins, des amendes supérieures à la somme de vingt sous tournois⁷. Enfin, en 1338, Jacques de Tiercelieu, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux, rétablit, après enquête, la juridiction criminelle que les maire et échevins avaient sur les hommes et femmes de la commune; et qui leur avait été enlevée par le bailli Michel de Paris⁸.

Mais cet état de choses n'eut pas une longue durée. En 1349, à la suite d'une maladie qui décima la population provinoise, la famine occasionna une émeute, le peuple se jeta sur les maisons des gens d'église et les saccagea. Est-ce à ces violences que l'on doit la suppression définitive de la commune de Provins? Nous n'avons, pour nous éclairer à cet égard, aucun renseignement direct. Mais depuis lors, et même depuis 1344, où on les voit

1. Cartul. de la ville, fol. 177 v°.

2. *Id.*, fol. 177 v° et 178 r° et v°.

3. *Id.*, fol. 177 r°.

4. *Id.*, fol. 177 v°.

5. *Id.*, fol. 201 r° et 202 r°.

6. *Id.*, fol. 197 v°.

7. *Id.*, fol. 19 v°.

8. *Id.*, fol. 20 r° et 198 v°. — *Hist. de Prov.*, t. II, p. 446.

figurer encore dans un accord conclu en parlement¹, le maire et les échevins de Provins disparaissent complètement de l'histoire, et l'administration de la ville semble tout entière remise entre les mains des officiers du roi. Jacques Hugues, lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, s'exprime ainsi dans des lettres données en 1356, à propos de la juridiction des maîtres de la draperie : « Au veu et sceu des gens du roy, c'est assavoir du bailli de Meaulx, des prévostz et maires de Provins, pour le temps que maires avoit à Provins². » J'ai publié, sous le titre de : *Un Scrutin au quatorzième siècle*, une double liste de gens de la commune de Provins, votant, les uns pour rester sous le gouvernement de l'échevinage, les autres pour estre gouvernés *de par le roy tant seulement*³. Sur 2545 noms, 156 se déclarent en faveur de la commune, 2389 se prononcent contre elle et pour le gouvernement du roi. Ce précieux document n'est point daté; mais les formes de l'écriture le placent au quatorzième siècle, et l'on ne peut douter que le vote qu'il fait connaître n'ait eu lieu entre 1344, époque où l'on rencontre pour la dernière fois un échevinage à Provins, et 1356, époque où il est certain que cet échevinage n'existe plus. Ainsi, que l'on rattache ou que l'on ne rattache pas ce fait aux émeutes de 1349, il est certain que la commune de Provins a péri par le consentement formel des habitants. On sait d'ailleurs qu'un grand nombre de communes furent supprimées, dans le même temps, et que les populations, lassées par la mauvaise administration des bourgeois, par le fâcheux état des finances, désirèrent ou demandèrent cette suppression. A Provins, c'est seulement au commencement du quinzième siècle qu'on trouve la trace d'administrateurs autres que les officiers royaux; ils portent le titre de *procureurs de la ville* ou de *procureurs des gens d'église, manans et habitans des ville et chastel de Provins*⁴. Des noms d'échevins figurent après 1467 dans les actes avec ceux des procureurs de ville. On lit dans un acte de 1413, que de 1376 à 1405, la ville avait été gouvernée par des gens si simples

1. 13 juillet. Arch. de l'Emp., sect. judic. Roul. du parlement, 1^{er} carton, p. 423.

2. *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 625.

3. *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, t. XXI, p. 455. — Tiré à part.

4. Voy. la liste des magistrats municipaux de Provins dans les recueils mss. de MM. Rivot et Ythier. — Dans un acte de l'an 1402, il est question de *commis au gouvernement de la ville de Provins* (copie appartenant à M. le docteur Max. Michelin).

qu'ils avaient laissé périr tous ses privilèges ¹. Au milieu du seizième siècle, la mairie fut rétablie.

§ 2. *Entrée en commune.*

La faculté d'entrer dans une commune et d'en sortir pour passer dans une autre était soumise, au moyen âge, à des conditions particulières, et ordinairement à celle d'une redevance d'argent ². A Provins, par la charte communale de 1230, le comte Thibault se réserve le droit d'admettre ou de refuser ceux de ses hommes, ou de ses gardes, ou de ses vassaux, qui viendraient demeurer en la commune; il leur assure le droit de s'en aller *sauvement et franchement*, quand ils voudront. Ces prescriptions sont renouvelées dans la charte de 1252 et dans celle de 1268, avec quelques développements ³. Nous savons de plus, par quelques passages de notre cartulaire, que, pour *se mettre en la garde de la commune*, il fallait se présenter devant l'échevinage, et prêter serment de contribuer aux charges et de se conformer aux lois et coutumes de la ville ⁴. En 1319-1320, un sergent du roi ajourna devant le bailli une femme, *sur l'estat de son cors, laquelle s'estoit désavouée de la commune de Provins* ⁵.

§ 3. *Banlieue de Provins. — Étendue de la commune et de sa juridiction.*

La banlieue de Provins ne se bornait pas à la ville elle-même, et, comme pour la plupart des villes du moyen âge, à un cercle peu étendu de territoire autour d'elle; elle comprenait un espace considérable de terrain, et plusieurs villages soumis au gouvernement de la ville centrale et principale, et ayant des magistrats particuliers, qui recevaient le nom de *maieurs* ou *maires*. Le nombre des mairies annexées à la commune de Provins et dépendantes d'elle paraît avoir varié selon les temps. Au milieu du quatorzième siècle, dans le scrutin cité plus haut, on voit figurer sept mairies : Voulzie, Chalautre la Grande, Rotilly,

1. Journal de Grillon, cité dans les collections indiquées plus haut.

2. Beauvernois, *Coutumes*, I, 316.

3. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 199, et t. II, p. 405-411.

4. Cartul. de la ville, fol. 23 r°, 40 r°, etc.

5. *Id.*, fol. 178 v°.

Fontenay, Léchelles, Sourdun, Augers ; en 1325, dans un compte municipal, les mairies *de hors* ou *du vilois*, comme on les appelle communément, sont au nombre de neuf : Voulzie, Rouilly, Chalautre la Grande, Champcenez, Courton, Augers, Fontenay, Léchelles, Sourdun ¹. Un compte de 1311-12 nous offre déjà le nom de la mairie de Champcenez ² ; un autre de 1296, celui de la mairie de Courton ³. Un acte de vente de 1277 mentionne un maire de Moteri et de Chenoise ⁴.

L'étendue de la banlieue de Provins, dans cet état de choses, répondait-elle à celle de l'ancien *pagus Provinisus* des capitulaires carolingiens ; répondait-elle à l'archidiaconné, à la châtellenie, à la prévôté ? Ce sont des questions qui méritent qu'on s'y arrête un instant.

Nous ne savons rien de positif sur les limites du *pagus Provinisus* ou *Pruginensis*, qui figure assez rarement dans les textes anciens, si ce n'est qu'il est nommé entre le Melunais et l'Étampais dans un capitulaire de Charlemagne ⁵, et entre le *Morvisus* et les trois Arcis, dans un capitulaire de Charles le Chauve ⁶. Ces données sont extrêmement vagues ; pour arriver à une appréciation plus positive, il faudrait se décider à admettre la correspondance des *pagi* et des archidiaconnés, correspondance qu'il ne me paraît guère possible de démontrer que d'une manière partielle. Dans ce cas, et en prenant pour base la carte du diocèse de Sens donnée par Outhier, l'étendue de l'archidiaconné et du pays de Provins était de huit lieues du nord au midi, depuis le grand Morin jusqu'à la Seine, et d'environ cinq lieues de l'est à l'ouest ⁷. Maintenant ces limites ont-elles quelque conformité avec celles que la connaissance des mairies du vilois nous permet d'attribuer approximativement à la banlieue de Provins ? On peut répondre hardiment : non. En effet, si l'on trace autour de Provins une ligne passant par Chalautre la Grande, Léchelles, Augers, Champcenez, Rouilly, Courton et Sourdun, et comprenant Fontenay-Saint-Brice et la mairie de Voulzie, on trouve un

1. Cartul. de la ville, fol. 185 v°.

2. *Id.*, fol. 159 r°.

3. *Id.*, fol. 76 v°.

4. *Id.*, fol. 27 v°.

5. Capitul. II an. 802, ap. Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 378.

6. Capitul. ap. Silv. an. 853, ap. Baluze, t. II, col. 70.

7. Guérard, *Polyptyq.* de l'abbé Irminon, Protégomènes, p. 68.

espace évidemment moindre que celui de l'archidiaconné de Provins. Cet espace est également plus petit que celui de la circonscription militaire marquée par cette phrase des *Feoda Campanie* : *Si guerra emerit erga castellum Pruvini, omnes milites, a chemino calciato usque ad nemus Assiotri et a nemore Joiaci ad Secanam, veniunt stare Pruvini, exceptis illis qui sunt de honore Braii*¹.

Les indications données par notre cartulaire des noms des mairies rurales ou de leurs chefs-lieux suffisent, comme on vient de le voir, pour permettre d'apprécier, au moins d'une manière approximative, l'étendue de la banlieue de Provins. On peut en outre, au moyen de rapprochements topographiques, rendre cette détermination plus précise. Les chartes plusieurs fois citées de 1230 et de 1268 portent : « Nous franchissons et quittons tous noz homes et noz fames de Prouvins et dou vilois, si comme la prévosté de Provins se contient. » D'après la charte de 1252, « les homes et les fames qui sont et seront estagiers à Provins et au vilois, si com la prévosté de Provins se contient, » devront être « de la commune et de la joustice au maieur de Provins. » Ne résulte-t-il pas de ces passages l'identité de la commune et de la prévôté de Provins ? D'autres témoignages, il est vrai, pourraient sembler contraires à une décision affirmative ; on trouve en effet dans les comptes de notre cartulaire des mentions de ce genre : *des gens de la commune comme de la prévosté* (1324-25)² ; *des hommes de la commune et de la prévosté* (1297)³. Mais la contradiction disparaît quand on réfléchit qu'ici les mots *commune* et *prévôté* s'appliquent, non point à une circonscription territoriale, mais à un ordre de juridiction. On sait d'ailleurs que quelquefois les seigneurs fixaient les limites de la commune en les confondant avec celles d'une autre administration ou juridiction ; ainsi la charte communale donnée à la petite ville de Poix en Picardie, en 1208, porte : *Et terminos ballive concessi et assignavi communie, videlicet : a frassinellis ante nemus sacerdotum usque ad*⁴.....

Certains passages des chartes communales et des comptes municipaux m'avaient fait penser qu'au moyen âge les limites de la

1. Registre des noms des vassaux du comté de Champagne de l'an 1210 (Archiv. de l'Emp., reg. P, 1114).

2. Cartul. de la ville, fol. 184 r°.

3. *Id.*, fol. 111 r°. — Voy. aussi fol. 163 r°, 145 v°, etc.

4. Monuments inédits de l'hist. du tiers état, t. III, p. 639.

banlieue et de la châteltenie de Provins avaient été semblables ¹, comme celles de la banlieue et de la prévôté. J'ai dû changer d'avis en présence de cette phrase concluante d'un compte de l'an 1324 : « Item, que la commission doudit mayeur fust enforcée sus ceux de hors de la chastelenie de Provins, qui en aucune chose sont condempné envers ladite commune, aussins comme sus ceux de ladite chastelenie ². » Quoi qu'il en soit, on trouve encore conservée au dix-huitième siècle l'ancienne banlieue dont nous venons de constater l'existence dès le treizième. Les statuts des maîtres tisserands en toile, tiretaines, droguets, etc., de Provins, imprimés en 1732, contiennent les noms de trente-trois maîtres tisserands *demeurant dans la ville et châtel*, et d'un certain nombre de maîtres *de la banlieue et ressort de Provins, dépendant de ladite communauté*, deux à Sourduin, un à Chalautre la Petite, un à Bouy, deux à Septveilles, deux à Cormeron, un à la Bretonnière et deux à Saint-Brice ³.

La participation des localités de la banlieue aux droits et aux charges de la ville de Provins est un fait incontestable. Les comptes municipaux portent à chaque page cette mention : « Pour la justice de la ville et du vilois, » et les registres d'avouerie sont souvent intitulés : « C'est li registres dou cors de la ville et dou vilois. » Le compte de l'an 1325, que j'ai cité plus haut, qui concerne *l'imposicion faite pour payer la cense du roy nostre sire*, donne le taux de la contribution pour les quatre paroisses de la ville, puis pour les neuf *mayries de hors*. C'est 230 liv. 6 s. pour la ville et 94 liv., 13 s., 6 d. pour la banlieue ⁴. Dans les listes de votants que contient le scrutin municipal précédemment relaté, les habitants des mairies rurales figurent avec ceux des quatre paroisses de la ville, et ils prononcent comme eux sur la question de conservation ou de suppression du gouvernement communal.

Les mairies du *vilois* ou de la banlieue se vendaient au profit de la commune. Les comptes municipaux sont remplis de mentions des sommes dues ou payées par les maires pour le prix de

1. Charte de 1252; charte de 1273; sentence du bailli de 1338; compte de 1319-1320 (fol. 171 r^o), etc.

2. Cartul. de la ville, fol. 177 v^o. — Voy. aussi la sentence du bailli Pierre de Tiercelieu, rendu en 1338 (*Id.*, fol. 20 et 198 v^o).

3. Voy. la *Feuillé de Provins*, 21 juillet 1855, article de M. Michelin, intitulé : *la Bibliothèque de Provins*.

4. Cartul. de la ville, fol. 185 v^o.

ces mairies. Quelles étaient les attributions de ces fonctionnaires ? Jusqu'à quel point peut-on les rapprocher des maires ruraux dépendants des seigneurs et des abbayes ? Nous ne possédons pas de renseignements assez précis pour en juger ; nous ignorons également quelle était la nature des profits pécuniaires au moyen desquels ils étaient dédommagés de leurs frais d'acquisition.

§ 4. *Huche aux privilèges et aux deniers.*

La commune de Provins avait une salle particulière, et dans cette salle un grand coffre où se conservaient les chartes de privilèges qu'elle avait obtenus des comtes de Champagne et des rois de France. La salle est appelée dans les comptes municipaux *la volte* ou *la vouête*, *le cellier*, etc. ; le coffre est désigné sous le nom de *huche* ou *d'escrin aux chartes*. C'est là qu'on déposait, outre les privilèges dont il vient d'être question, les actes de juridiction municipale, les deniers mis en gage, l'argent restant de comptes arrêtés, certains présents refusés par les destinataires, etc. ¹. Il paraît que la salle vouëtée qui servait à la commune de chartrier faisait partie du couvent des jacobins, et que les religieux en avaient la garde ². Ils recevaient pour cela un salaire, qui s'élevait à quarante sous en 1297 et en 1324. On lit dans un compte, à cette dernière date : « Aux Jacobins, pour pitance que l'en leur doit » pour la garde des privilèges de la commune ³. Un autre compte de 1328-1329 porte : « Item, demora de l'année dessus dite en deniers comptens par devers la ville n^e xv liv. tourn., lesquex furent mis aux Jacobins de Provins, en l'escrin des chartes de ladite commune ⁴. »

Les comptes de notre cartulaire offrent diverses mentions dignes d'intérêt des sommes dépensées par la commune : — pour la transcription des chartes, des comptes, des exploits et des sentences judiciaires dans des livres spéciaux, du rôle des impositions sur un registre appelé le *livre de l'acquit* ⁵ ; — pour

1. Cartul. de la ville, fol. 1 r^o, 12 v^o, 34 v^o, 131 v^o, etc.

2. Id., fol. 111 r^o, 134 r^o, 184 v^o, 204 r^o, etc.

3. Id., fol. 184 v^o.

4. Id., fol. 204 r^o.

5. Id., fol. 36 v^o, 67 v^o, 133 v^o, 134 r^o, 184 v^o, 177 v^o, 202 r^o, 205 r^o, etc. — La transcription des comptes arrêtés et approuvés sur un registre particulier est constatée par l'existence même du cartulaire que j'analyse ici, et par des phrases insérées

la cire à sceller et pour le scel aux causes de la ville ¹; — pour le livre du guet et pour le salaire de celui qui est chargé de le tenir ²; — pour acheter du parchemin, du papier, des tablettes, les enduire de cire, les effacer ³; — pour appareiller le livre où l'on jure ⁴, etc.

II. PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

§ 1. *Maire.*

Thibault le Chansonnier, par ses lettres du mois de septembre 1230, créa à Provins, pour être à la tête de la commune, un maire qui, tout en restant sous sa main seigneuriale, devint en même temps l'homme et le représentant des bourgeois. L'élection du maire fut remise à treize échevins que le comte se réserva la faculté de choisir lui-même dans la ville, et qui eurent le droit de prendre leur chef parmi eux. Le maire et les échevins durent être renouvelés chaque année aux fêtes de Noël; il paraît qu'ils étaient les uns et les autres rééligibles sans interruption. L'exercice de la juridiction civile et criminelle ⁵, sauf certains cas et certains ordres de personnes que le comte désigna ⁶, la gestion des deniers publics, le gouvernement de la ville enfin, furent confiés au maire comme chef et aux échevins à titre d'assesseurs. La levée des impôts afférents au comte fut de leur ressort ⁷. Le

au quatorzième siècle dans les comptes, telles que celle-ci : « Et voldrent tuit et accordèrent que lidiz comptes fust et soit enregistrez ès registres de la commune esques l'en a accoustumé d'ancienneté à enregistrer les comptes des maieurs de ladite commune » (fol. 183 r°, 185 r°, 203 v°). — Un règlement du métier de sellerie, convenu en 1290, devant le maire, le prévôt et les échevins, par les ouvriers de ce métier, porte que l'on a fait écrire l'acte dans le registre de la commune. (Ythier, *Hist. civ. de Provins*, ms., t. III, p. 432.)

1. Cartul. de la ville, fol. 41 v°, 134 r°, 147 r°. On possède plusieurs empreintes des sceaux de la commune et de ceux des maires de Provins. J'en ai donné des dessins dans mon Histoire.

2. *Id.*, fol. 46 v°.

3. *Id.*, fol. 132 v°, 134 r°, 202 r°, 202 bis v°, 147 r°, 156 r°.

4. *Id.*, fol. 201 r°. — Il est question dans les comptes de 1324 d'un nommé Fauvel, qui avait emprunté les livres de la ville et ne les rendait pas (fol. 177 v°).

5. « Se aucuns de la commune de Proyins forfesoit chose de que il deust estre banniz, li maires aura povoir de lui bannir. » (Charte de 1268.)

6. Chartes de 1230, 1252, 1268.

7. Charte de 1268.

règlement municipal, donné par Philippe le Long en 1319, restreignit les pouvoirs de l'échevinage, en le soumettant, sous plusieurs rapports, au contrôle d'une assemblée de quarante jurés.

Notre cartulaire offre à la fois la théorie et la pratique du pouvoir municipal à Provins, depuis son origine jusqu'à sa chute. On trouve dans les chartes données par les comtes de Champagne, les rois de France, les baillis de Troyes, Meaux et Provins, des prescriptions qui règlent l'exercice de ce pouvoir. Des recueils d'actes publics pour différentes années montrent le maire avec les échevins, et parfois avec les jurés, le prévôt, etc., sanctionnant les émancipations et les contrats, interrogeant et condamnant les criminels¹; on voit le maire régler par des ordonnances la police de la ville et celle des métiers, sceller les actes de son sceau, défendre en personne auprès du roi, de ses conseillers et des cours judiciaires, les intérêts de la commune, enfin rendre chaque année, devant l'échevinage assemblé, compte des recettes et des dépenses faites pendant son administration. Chacun de ces comptes s'ouvre par le nom du maire qui l'a rendu et le chiffre de l'année où il a été présenté; il permet d'apprécier la manière dont le premier magistrat de la commune a géré les deniers publics. Le maire figure lui-même dans la note des dépenses pour son salaire, qui, avec celui de son clerc, varie de 60 à 84 livres chaque année². Le règlement de 1319 réduisit beaucoup cette allocation. *Le maire*, porte l'article 10, *pour li et pour son clerc, aura pour ses gages par an 14 liv. tournois*³.

L'histoire des maires, des procès qu'ils soutiennent, des excommunications qu'ils subissent, le meurtre de Guillaume Pentecôte, c'est l'histoire de la commune elle-même; j'ai essayé de l'esquisser, il est inutile d'y revenir ici. Je consacrerai plus loin, à l'épisode de 1280, un article spécial. On pourrait, au moyen du cartulaire de la ville, et en joignant aux indications qu'il fournit celles qui se trouvent dans le beau cartulaire ou terrier

1. J'ai donné plus haut, p. 199-202, des notions sur ces différents actes.—Voy. entre autres des interrogatoires et des sentences, fol. 28 r°, 141 v°, 168, 169, etc. — On lit dans un compte de 1275-1276 : « Por deniers bailliez à la fille à la vielle qui fu morte par le bailli et par le maienr. » (Fol. 18 r°.)

2. Cartul. de la ville, fol. 13 r°, 18 v°, 34 r°, 41 v°, 66 r°, 150 v°, etc.

3. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

de Renier Accore, conservé à la Biblioth. imp. (n° 173, fonds des cartulaires), les cartulaires, censiers et titres de l'Hôtel-Dieu de Provins, aux archives de cette maison, les titres copiés dans les collections Rivot et Ythier, le cartulaire de Michel Caillot, à la biblioth. de la ville, etc., établir une liste à peu près complète des maires de Provins, depuis 1230 jusqu'à 1341. Mais cela excéderait les limites que je me suis tracées. Notons seulement que plusieurs des maires sont, non pas de simples bourgeois, mais des chevaliers ¹.

Le maire de la commune de Provins avait sous sa dépendance des officiers chargés d'administrer les localités rurales de la commune, et appelés *maieurs* ou *maires du vilois*. On possède peu de renseignements sur l'étendue de cette dépendance, et sur l'autorité même des maires de la banlieue; on sait seulement qu'ils prenaient part quelquefois aux actes de juridiction volontaire ², et qu'ils contribuaient à la levée des tailles dans les campagnes. J'ai dit plus haut que les mairies rurales se vendaient chaque année; les sommes que les titulaires versaient au trésor de la commune, ou dont ils restaient redevables envers lui, figurent dans les comptes municipaux.

§ 2. Guillaume Pentecôte.

J'ai raconté en quelques mots la tragique histoire du maire Guillaume Pentecôte. On se souvient que cet infortuné magistrat périt massacré par les ouvriers drapiers de Provins, qui s'étaient insurgés à l'occasion de l'augmentation des impôts et de la prolongation des heures de travail. Le meurtre, accompli le 29 janvier 1280, eut un grand retentissement, et on le trouve rappelé par diverses plumes contemporaines ³. De cette façon, Guillaume Pentecôte est devenu une sorte de personnage historique, et il y a quelque intérêt à recueillir dans les anciens docu-

1. Il semble, par un compte de 1329-1330, qu'à cette époque le maire prenait le titre de *sire*, comme cela se faisait dans beaucoup d'autres villes, à Amiens, par exemple. (Cartul. de la ville, fol. 204 v°.)

2. En 1277, une vente a lieu devant Jaquet Truillard, maieur de Mortery et de Chenoise. (*Id.*, fol. 27 v°.)

3. Chron. Rothomagense, dans la *Bibl. nova manuscriptorum* de Labbe, t. I, p. 380. — Nécrol. de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins. — Cartul. de la ville, fol. 17 r°.

ments les détails qui le concernent. Notre cartulaire en particulier contient des renseignements sur sa famille, sur sa personne, sur son administration et sur les faits que sa mort amena.

1° *Quant à sa famille.* Jean Pentecôte, fils de Guillaume, qui, ainsi qu'on l'apprend par le nécrologe de l'abbaye de Saint-Jacques, fonda dans cette maison l'anniversaire de son père ¹, est mentionné dans un compte de 1281-1282, comme redevable envers la ville pour le maire assassiné ². Un Martin Pentecôte figure à titre d'assistant dans un acte public passé en échevinage en 1295 ³.

2° *Quant à son administration.* Guillaume Pentecôte fut plusieurs fois échevin et plusieurs fois maire de la commune de Provins. Sa première mairie eut lieu en 1268, et la seconde en 1271. C'est sans doute à cette dernière année qu'il faut rapporter la mention, dans un compte de 1276, d'un voyage fait par lui comme maire, avec Eudes Corion, aux grands jours de Troyes ⁴. On voit aussi, par de nombreux articles insérés dans les comptes de 1274 à 1277, qu'un hanap ou vase d'argent lui appartenant était alors en gage dans la huche communale, pour des deniers dont il était débiteur envers la ville ⁵. — Ses dettes à l'égard de la commune sont souvent mentionnées dans les comptes municipaux; elles s'élevaient à plus de 14 livres en 1274 ⁶. En 1278, Jean Lacourre ou Lacorre sortit de la mairie à la Saint-Jean, c'est-à-dire dans le courant de l'année municipale, et fut remplacé pour les mois restant à courir par Guillaume Pentecôte ⁷.

1. Voy. mon *Hist. de Prov.*, t. I, p. 240.

2. Cartul. de la ville, fol. 37 r°. — Voy. aussi les censiers de l'Hôtel-Dieu de Provins conservés dans les archives de cette maison.

3. Cartul. de la ville, fol. 102 v°. — Guill. Pentecôte était, dit-on, fils de Robert Pentecôte, seigneur d'un fief au Châtel, et qui, d'après les historiens de la localité, suivit Miles de Bréban à la quatrième croisade. — On trouve des mentions d'un Foucher de Pentecôte, en 1171, dans le cartul. des Templiers conservé aux Archives de l'Emp.; — d'un « Robertus, miles de Pentecoste » et d'Isabelle ou Eljsabeth, sa femme, en 1220, dans les cartulaires de l'Hôtel-Dieu; Robert est indiqué dans le grand cartulaire comme n'existant plus en 1245 : *defuncti Roberti Pentecoste*. — Les censiers de l'Hôtel-Dieu et le testament d'un bourgeois nommé Raoul Comtesse (1269) contiennent aussi des indications sur Guill. Pentecôte lui-même.

4. Cartul. de la ville, fol. 18 r°.

5. *Id.*, fol. 12 v°, 13 r° et v°, 17 v°, 18 r° et v°, 19 r°, 33 r° et 196 v°.

6. *Id.*, fol. 195 r°. — Voy. aussi fol. 19 r°, 33 r° et 41 r°.

7. *Id.*, fol. 36 r°.

Le cartulaire de la ville renferme le compte de l'administration financière; de Noël 1277 à Noël 1278, rendu par ce magistrat ¹. On voit que pendant cet espace de temps l'échevinage emprunta en la foire de mai onze livres de Jacques Jehan, de Cahors ². — Guillaume Pentecôte fut encore maire de Noël 1278 à Noël 1279. Le compte rendu de sa gestion durant cette année se trouve dans notre cartulaire ³; on a aussi le registre des *avoiez dou cors de la ville de Prouvins et dou vilois* pour l'année 1278-1279 ⁴. — Enfin, Guillaume Pentecôte exerça les fonctions de maire de Noël 1279 au 29 janvier 1280, qu'il mourut. Le compte qu'il aurait dû rendre, et qui s'étend de Noël 1279 à Noël 1280, fut présenté par Guillaume de Bordeaux, clerc de la loge ⁵. En 1282, Guillaume de Bordeaux et Jean Pentecôte, fils du défunt, n'avaient pas encore soldé ses dettes envers la ville ⁶. — Le successeur de Guillaume Pentecôte fut Gilbert de Morry; il y a lieu de croire qu'il fut nommé tumultuairement par les Provinois en révolte; cependant il resta en fonctions après l'apaisement de la sédition.

3° *Quant à sa mort*. Le meurtre de Guillaume Pentecôte fut promptement châtié. Edmond de Lancastre, au nom de la comtesse Jeanne, et Jean d'Acre ou de Brienne, au nom du roi de France, s'approchèrent de Provins avec des troupes. La ville fut occupée sans résistance, et les représailles commencèrent. Edmond et Jean prononcèrent la suppression des privilèges communaux, l'interdiction de la mairie et de l'échevinage; les habitants furent désarmés, des soldats mis en garnison dans leurs maisons, les chaînes qui fermaient les rues portées dans la grosse tour, la cloche qui avait appelé les ouvriers à la révolte brisée, les principaux auteurs de l'émeute exécutés, emprisonnés ou bannis. Notre cartulaire contient une liste des bannis de Provins pour le fait de Guillaume Pentecôte ⁷; leur nombre s'élève à quarante-huit. De plus, le maire Gilbert de Morry ayant été excommunié avec plusieurs notables, le compte de 1280-1281 porte l'article

1. Cartul. de la ville, fol. 36 r° et 37 v°.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *Id.*, fol. 36 r°.

4. *Id.*, fol. 32 r°.

5. *Id.*, fol. 36 v°.

6. *Id.*, fol. 37 r° et v°.

7. *Id.*, fol. 17 r°.

qu'ils avaient laissé périr tous ses privilèges ¹. Au milieu du seizième siècle, la mairie fut rétablie.

§ 2. *Entrée en commune.*

La faculté d'entrer dans une commune et d'en sortir pour passer dans une autre était soumise, au moyen âge, à des conditions particulières, et ordinairement à celle d'une redevance d'argent ². A Provins, par la charte communale de 1230, le comte Thibault se réserve le droit d'admettre ou de refuser ceux de ses hommes, ou de ses gardes, ou de ses vassaux, qui viendraient demeurer en la commune ; il leur assure le droit de s'en aller *sauvement et franchement*, quand ils voudront. Ces prescriptions sont renouvelées dans la charte de 1252 et dans celle de 1268, avec quelques développements ³. Nous savons de plus, par quelques passages de notre cartulaire, que, pour *se mettre en la garde de la commune*, il fallait se présenter devant l'échevinage, et prêter serment de contribuer aux charges et de se conformer aux lois et coutumes de la ville ⁴. En 1319-1320, un sergent du roi ajourna devant le bailli une femme, *sur l'estat de son cors, laquelle s'estoit désavouée de la commune de Provins* ⁵.

§ 3. *Banlieue de Provins. — Étendue de la commune et de sa juridiction.*

La banlieue de Provins ne se bornait pas à la ville elle-même, et, comme pour la plupart des villes du moyen âge, à un cercle peu étendu de territoire autour d'elle ; elle comprenait un espace considérable de terrain, et plusieurs villages soumis au gouvernement de la ville centrale et principale, et ayant des magistrats particuliers, qui recevaient le nom de *maieurs* ou *maires*. Le nombre des mairies annexées à la commune de Provins et dépendantes d'elle paraît avoir varié selon les temps. Au milieu du quatorzième siècle, dans le scrutin cité plus haut, on voit figurer sept mairies : Voulzie, Chalautre la Grande, Rotilly,

1. Journal de Grillon, cité dans les collections indiquées plus haut.

2. Beauvernois, *Coutumes*, I, §16.

3. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 199, et t. II, p. 405-411.

4. Cartul. de la ville, fol. 23 r°, 40 r°, etc.

5. *Id.*, fol. 178 v°.

Fontenay, Léchelles, Sourduin, Augers; en 1325, dans un compte municipal, les mairies *de hors* ou *du vilois*, comme on les appelle communément, sont au nombre de neuf : Voulzie, Rouilly, Chalautre la Grande, Champcenetz, Courton, Augers, Fontenay, Léchelles, Sourduin ¹. Un compte de 1311-12 nous offre déjà le nom de la mairie de Champcenetz ²; un autre de 1296, celui de la mairie de Courton ³. Un acte de vente de 1277 mentionne un maire de Moteri et de Chenoise ⁴.

L'étendue de la banlieue de Provins, dans cet état de choses, répondait-elle à celle de l'ancien *pagus Provinisus* des capitulaires carolingiens; répondait-elle à l'archidiaconné, à la châtellenie, à la prévôté? Ce sont des questions qui méritent qu'on s'y arrête un instant.

Nous ne savons rien de positif sur les limites du *pagus Provinisus* ou *Pruginensis*, qui figure assez rarement dans les textes anciens, si ce n'est qu'il est nommé entre le Melunais et l'Étampais dans un capitulaire de Charlemagne ⁵, et entre le *Morvisus* et les trois Arcis, dans un capitulaire de Charles le Chauve ⁶. Ces données sont extrêmement vagues; pour arriver à une appréciation plus positive, il faudrait se décider à admettre la correspondance des *pagi* et des archidiaconnés, correspondance qu'il ne me paraît guère possible de démontrer que d'une manière partielle. Dans ce cas, et en prenant pour base la carte du diocèse de Sens donnée par Outhier, l'étendue de l'archidiaconné et du pays de Provins était de huit lieues du nord au midi, depuis le grand Morin jusqu'à la Seine, et d'environ cinq lieues de l'est à l'ouest ⁷. Maintenant ces limites ont-elles quelque conformité avec celles que la connaissance des mairies du vilois nous permet d'attribuer approximativement à la banlieue de Provins? On peut répondre hardiment : non. En effet, si l'on trace autour de Provins une ligne passant par Chalautre la Grande, Léchelles, Augers, Champcenetz, Rouilly, Courton et Sourduin, et comprenant Fontenay-Saint-Brice et la mairie de Voulzie, on trouve un

1. Cartul. de la ville, fol. 185 v°.

2. *Id.*, fol. 159 r°.

3. *Id.*, fol. 76 v°.

4. *Id.*, fol. 27 v°.

5. Capitul. II an. 802, ap. Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 378.

6. Capitul. ap. Silv. an. 853, ap. Baluze, t. II, col. 70.

7. Guérard, *Polyptyq.* de l'abbé Irminon, Prologomènes, p. 63.

espace évidemment moindre que celui de l'archidiaconné de Provins. Cet espace est également plus petit que celui de la circonscription militaire marquée par cette phrase des *Feoda Campanie* : *Si guerra emergerit erga castellum Pruvini, omnes milites, a chemino calciato usque ad nemus Assiotri et a nemore Joiaci ad Secanam, venient stare Pruvini, exceptis illis qui sunt de honore Braii*¹.

Les indications données par notre cartulaire des noms des mairies rurales ou de leurs chefs-lieux suffisent, comme on vient de le voir, pour permettre d'apprécier, au moins d'une manière approximative, l'étendue de la banlieue de Provins. On peut en outre, au moyen de rapprochements topographiques, rendre cette détermination plus précise. Les chartes plusieurs fois citées de 1230 et de 1268 portent : « Nous franchissons et quittons tous noz homes et noz fames de Prouvins et dou vilois, si comme la prévosté de Provins se contient. » D'après la charte de 1252, « les homes et les fames qui sont et seront estagiers à Provins et au vilois, si com la prévosté de Provins se contient, » devront être « de la commune et de la joustice au maieur de Provins. » Ne résulte-t-il pas de ces passages l'identité de la commune et de la prévôté de Provins ? D'autres témoignages, il est vrai, pourraient sembler contraires à une décision affirmative ; on trouve en effet dans les comptes de notre cartulaire des mentions de ce genre : *des gens de la commune comme de la prévosté (1324-25)*² ; *des hommes de la commune et de la prévosté (1297)*³. Mais la contradiction disparaît quand on réfléchit qu'ici les mots *commune* et *prévôté* s'appliquent, non point à une circonscription territoriale, mais à un ordre de juridiction. On sait d'ailleurs que quelquefois les seigneurs fixaient les limites de la commune en les confondant avec celles d'une autre administration ou juridiction ; ainsi la charte communale donnée à la petite ville de Poix en Picardie, en 1208, porte : *Et terminos ballive concessi et assignavi communie, videlicet : a frassinellis ante nemus sacerdotum usque ad*⁴.....

Certains passages des chartes communales et des comptes municipaux m'avaient fait penser qu'au moyen âge les limites de la

1. Registre des noms des vassaux du comté de Champagne de l'an 1210 (Archiv. de l'Emp., reg. P, 1114).

2. Cartul. de la ville, fol. 184 r^o.

3. *Id.*, fol. 111 r^o. — Voy. aussi fol. 163 r^o, 145 v^o, etc.

4. Monuments inédits de l'hist. du tiers état, t. III, p. 639.

banlieue et de la châtelainie de Provins avaient été semblables ¹, comme celles de la banlieue et de la prévôté. J'ai dû changer d'avis en présence de cette phrase concluante d'un compte de l'an 1324 : « Item, que la commission dou dit mayeur fust enforciée sus ceux de hors de la chastelenie de Provins, qui en aucune chose sont condempné envers ladite commune, aussins comme sus ceux de ladite chastelenie ². » Quoi qu'il en soit, on trouve encore conservée au dix-huitième siècle l'ancienne banlieue dont nous venons de constater l'existence dès le treizième. Les statuts des maîtres tisserands en toile, tiretaines, droguets, etc., de Provins, imprimés en 1732, contiennent les noms de trente-trois maîtres tisserands *demeurant dans la ville et châtel*, et d'un certain nombre de maîtres *de la banlieue et ressort de Provins, dépendant de ladite communauté*, deux à Sourduin, un à Chalautre la Petite, un à Bouy, deux à Septveilles, deux à Cormeron, un à la Bretonnière et deux à Saint-Brice ³.

La participation des localités de la banlieue aux droits et aux charges de la ville de Provins est un fait incontestable. Les comptes municipaux portent à chaque page cette mention : « Pour la justice de la ville et du vilois, » et les registres d'avouerie sont souvent intitulés : « C'est li registres dou cors de la ville et dou vilois. » Le compte de l'an 1325, que j'ai cité plus haut, qui concerne *l'imposicion faite pour payer la cense du roy nostre sire*, donne le taux de la contribution pour les quatre paroisses de la ville, puis pour les neuf *mayries de hors*. C'est 230 liv. 6 s. pour la ville et 94 liv., 13 s., 6 d. pour la banlieue ⁴. Dans les listes de votants que contient le scrutin municipal précédemment relaté, les habitants des mairies rurales figurent avec ceux des quatre paroisses de la ville, et ils prononcent comme eux sur la question de conservation ou de suppression du gouvernement communal.

Les mairies du vilois ou de la banlieue se vendaient au profit de la commune. Les comptes municipaux sont remplis de mentions des sommes dues ou payées par les maires pour le prix de

1. Charte de 1252; chartre de 1273; sentence du bailli de 1338; compte de 1319-1320 (fol. 171 r°), etc.

2. Cartul. de la ville, fol. 177 v°. — Voy. aussi la sentence du bailli Pierre de Tiercelieu, rendu en 1338 (*Id.*, fol. 20 et 198 v°).

3. Voy. la *Feuille de Provins*, 21 juillet 1855, article de M. Michelin, intitulé : *la Bibliothèque de Provins*.

4. Cartul. de la ville, fol. 185 v°.

membres de l'échevinage firent un voyage à Paris, pour se plaindre au roi de plusieurs « griès que Miles Tassins et Jaques de Joy, prévostz de Provins, faisoient à la commune¹. »

M. Ythier, dans son *Histoire civile de Provins*, t. III, p. 16, a avancé que le prévôt s'élisait par le corps de la ville, et qu'il faisait serment par-devant le maire et les échevins. Je n'ai trouvé aucune preuve de cette assertion, qui semble peu probable, s'il est vrai, comme je l'ai dit, que le prévôt fût un officier seigneurial; j'ai également tout lieu de repousser l'opinion d'après laquelle il y aurait eu à Provins deux prévôts, un prévôt du comte ou du roi et un prévôt de la commune.

§ 5. Jurés.

Quelle est l'origine et la date de l'institution d'un conseil de jurés concourant au gouvernement de la ville de Provins? Les chartes des comtes de Champagne relatives à l'organisation et aux droits de la commune, sous les années 1230, 1252, 1268, 1273, n'en parlent point. Le nom de juré est prononcé dans la charte de 1230, mais pour désigner les membres de l'échevinage; *et cill juré et li maires*, y est-il dit. En 1281, dans les lettres d'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte données par Edmond de Lancastre, on voit paraître pour la première fois les jurés comme formant dans la commune de Provins un corps distinct de l'échevinage: « cum li maires, li eschevin, li jurez et li prudhome de la ville de Provins nous requieissent..... » Et plus loin: « lidict maire, eschevins et li juré de Provins se sont accordé, agrgré et otroié pour aus et pour toutes les gens des quatre paroches²... Peut-être la date de cette mention et la circonstance dans laquelle elle se produit permettent-elles de supposer que l'existence des jurés comme conseil de la commune remonte à l'époque où, par suite de faits déjà exposés précédemment, l'intervention de la cour de France dans les affaires de la Champagne se fit sentir et devint de plus en plus prépondérante.

En 1283³ et dans les années suivantes, on voit des jurés prendre part avec l'échevinage à des actes de juridiction volontaire.

1. Cartul. de la ville, fol. 171 r°.

2. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 427.

3. Cartul. de la ville, fol. 38 v°, 39 r° et v°, 79 r°, 81 r°, 86 r°.

Notre cartulaire qui contient ces actes renferme aussi une liste des jurés nommés en 1313 pour les quatre paroisses de la ville, Saint-Quiriace, Saint-Pierre, Sainte-Croix et Saint-Ayoul. Il y en a dix pour chacune de ces paroisses ¹. Le nombre total de quarante nous est donné également par le règlement de 1319, qui fixe d'une manière précise l'activité du corps des jurés ².

Les attributions des jurés, en tant qu'individus, ne nous sont connues que d'une manière imparfaite. On vient de voir par le témoignage des registres municipaux qu'ils concouraient parfois à l'exercice de la juridiction volontaire de la commune. Dans notre manuscrit, quelques actes de mise hors d'avouerie ont lieu, quelques quittances sont données devant le maire, les échevins et un ou deux jurés. Mais ce fait ne paraît se produire que d'une façon extraordinaire. Un compte de 1283 mentionne les voyages à Paris, pour des affaires importantes de la commune, du maire, des échevins et des jurés ³. En 1326, le maire, des échevins et des jurés vont à Sézanne pour répondre aux demandes d'argent faites par le roi pour la guerre de Gascogne ⁴.

En 1319, d'après le règlement sanctionné par le roi Philippe le Long, l'assemblée des jurés figure comme un corps délibérant, qui concourt par ses votes à l'administration communale ⁵. Il est statué dans cet acte que le maire et les échevins ne peuvent asseoir de taille sur les gens de la commune, faire de dépenses au-dessus de vingt sous, supprimer ou diminuer des amendes prononcées, faire grâce de condamnations sans le consentement des jurés; le cleric de la loge, ou receveur des deniers communs, doit fournir caution et prêter serment en leur présence. Les comptes inscrits dans notre cartulaire mentionnent, en 1326, un voyage à la cour pour les affaires de la commune entrepris d'*assentement des eschevins et jurez* ⁶; en 1327-28, des dépenses faites par la ville à l'occasion de la venue du roi Charles le Bel, d'*assentement de touz les eschevins et la plus sainne partie des jurez de la commune* ⁷. A partir de 1320, on voit les jurés fonc-

1. Cartul. de la ville, fol. 187 v°.

2. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

3. Cartul. de la ville, fol. 43 r° et v°.

4. *Id.*, fol. 199 r°.

5. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

6. Cartul. de la ville, fol. 200 r°.

7. *Id.*, fol. 203 v°.

tionner comme auditeurs des comptes municipaux. Les formules initiales des comptes postérieurs à cette date constatent la présence et donnent le nombre des échevins, des jurés, des bourgeois qui assistent à la reddition du compte, l'approuvent et en ordonnent la transcription dans le registre municipal ¹.

Quel était le mode de nomination du conseil communal des jurés? Il paraît, par le titre de la liste de 1313, que les jurés étaient renouvelés chaque année. Un compte de 1324-25 donne lieu de penser qu'alors c'était parmi eux que les échevins étaient pris. Il porte : « Item, mist lidiz maires à aler à Paris le samedi après la Sainte-Luce, l'an xxv, pour porter les noms des eschevins et des jurez par devers la court, affin que la court esleut xiiii eschevins, se comme il est accoustumé ². » Probablement le renouvellement des quarante jurés avait lieu par l'élection des bourgeois ; mais je ne connais pas de texte où figure cette élection.

§ 6. Prud'hommes.

Ce nom, dans les anciens documents, varie de signification ; tantôt il a un sens vague et s'applique simplement à des personnes notables, tantôt il a un sens défini et spécial. A Provins, il désigne souvent des citoyens chargés de certaines commissions momentanées ; quelquefois aussi il se rapporte aux bourgeois ou aux principaux et plus distingués d'entre eux. Dans deux chartes données, l'une en 1269 ³, l'autre en 1270⁴, le comte Henri établit trois prud'hommes pour garder le métier de la boulangerie, et statue que les lieux où seront établis des poids publics pour les laines seront fixés par le maire et les prud'hommes ⁵. Dans les lettres d'abolition de 1281, Edmond de Lancastre décide que la taille établie par lui sera assise et levée par des prud'hommes élus à cet effet ⁶. Il est question en 1283 de l'assise que « li iv preudhomme firent ⁶ ; » en 1301-1302, de sommes d'argent à payer à la volonté « dou maieur et des preudes hommes ⁷ » ;

1. Cartul. de la ville, fol. 174 v°, 179 r°, 183 r°, 185 r°, 203 v°.

2. *Id.*, fol. 183, r°.

3. *Id.*, fol. 21 r°, et *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 533.

4. Cartul. de la ville, fol. 20 v°.

5. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 427.

6. Cartul. de la ville, fol. 44 v°.

7. *Id.*, fol. 127 v°.

en 1307-1308, d'engagements pécuniaires pris par le maire et les prud'hommes envers les maîtres des foires ¹. Le règlement de 1319 porte que deux prud'hommes seront établis pour visiter les viandes, le poisson, le gibier, etc., et les brûler s'ils les trouvent de mauvaise qualité ². D'autre part, on lit dans un compte de 1283 : *Et en furent gagié li pseudome de la vile* ³.

§ 7. Conseillers de la ville.

Dans les communes du moyen âge apparaissent d'ordinaire, à côté du maire et des échevins, des hommes d'expérience et de savoir, qui prennent part aux affaires intérieures sous le nom de *conseillers*. Ces officiers, qui reçoivent un salaire ou des pensions payés avec les deniers communs, ont une place dans l'organisation municipale de Provins, quoi qu'on ne les voie point figurer dans les chartes de 1230, 1252, 1268 et 1273. De 1283 à 1327, plusieurs citoyens sont mentionnés dans les comptes de notre cartulaire pour des sommes qui leur sont allouées, comme étant ou ayant été *du conseil de la ville*. On peut citer entre autres Adam le Boisteux, en 1284 ⁴, monseigneur Heyme le Pevrier, qui reçoit à titre de conseiller dix livres en 1290 ⁵, Chrestien l'Oors ⁶, Nicole de Sarri ⁷, etc. Pierre des Mares, dont il sera question plus loin, est gratifié, en 1324, de 13 liv. 10 s., pour *estre dou consoil de la ville* ⁸. On le retrouve indiqué sous le même titre dans des comptes postérieurs. Rien n'indique quel était le nombre des conseillers, et si les fonctions de ces officiers étaient temporaires ou permanentes. Dans un compte de 1329-1330, trois personnes, Pierre Pilemer, Jean de la Noë, Guillaume de Chancouelle, reçoivent chacun 15 livres *por estre dou consoil de la commune* ⁹.

1. Cartul. de la ville, fol. 147 v°.

2. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

3. Cartul. de la ville, fol. 42 r°.

4. *Id.*, fol. 48 v°.

5. *Id.*, fol. 60 r° et 62 v°.

6. *Id.*, fol. 62 r°.

7. *Id.*, fol. 70 r°.

8. *Id.*, fol. 178 v°.

9. *Id.*, fol. 204 v°.

§ 8. *Logier et Clerc de la loge.*

À Provins, on nomme *loge* la salle où se tiennent les plaids de la commune, et où certains deniers, certains gages appartenant à la ville, sont conservés. Le *logier* et le *clerc de la loge* sont deux officiers qui concourent à l'administration municipale, sans qu'il soit possible de bien définir leurs fonctions. Cependant les attributions du logier semblent être particulièrement judiciaires, celles du clerc de la loge paraissent financières.

Je n'ai point rencontré une seule ordonnance constitutive où il soit question du logier, quoique ce soit un fonctionnaire important de la commune. On peut en juger par le chiffre de ses appointements, qui varie de 30 à 40 livres par an ¹, et qui est aussi élevé que celui des appointements du maire. Le logier figure dans notre cartulaire comme recevant seul, ou avec le maire et les échevins, des émancipations, des contrats, etc., entre autres en 1275, 1284, 1287, 1289, 1290 ², etc. Jean de France, *logier*, prononce en 1284-85 une sentence avec les magistrats municipaux ³.

Il résulte de plusieurs passages de notre manuscrit qu'on pouvait être en même temps échevin et logier ⁴, et qu'il y avait à Provins tantôt deux logiers, tantôt un seul ⁵. On pourrait, au moyen des comptes municipaux et des registres d'avouerie, former une liste à peu près complète des logiers de la commune, de 1275 à 1325.

Le clerc de la loge paraît tenir un rang à peu près égal à celui du logier, et s'occuper, ainsi que je l'ai dit, d'affaires financières. Son salaire varie aussi de 30 à 40 livres ⁶. Il intervient, comme le logier, dans divers actes de juridiction ⁷. On le voit prendre une part active à ce qui concerne la levée des tailles ⁸.

1. Voy. entre autres, dans le cartul. de la ville, fol. 48 v°, 132 r° et 152 r° et v°. — Jean le Turc ne reçoit que 25 liv. en 1284. (*Id.*, fol. 50 r°.)

2. *Id.*, fol. 16 r°, 80 r°, 83 v°, 87 r° et v°, 88 r° et v°, 89 r°, 90, 91, 92, 124 v°.

Id., fol. 80 r°.

4. *Idem, ibid.*

5. Nicolas de Rubede et Jean de la Pisserote figurent en même temps comme logiers dans les années 1290, 1291, 1292.

6. Cartul. de la ville, fol. 152 r° et v°, 147 v°.

7. *Id.*, fol. 109 r°.

8. *Id.*, fol. 154 r°, 155 v°, 157 r° et 158 v°.

Un article du règlement municipal de 1319 porte : « Qu'il soit « établi un preudhomme qui sera cleric de la loige, pour rece- « voir de par le maieur et les eschevins, lequel cleric, en la « présence des 40 jurez ou de la greigneur et plus saine partie « d'iceux, baillera souffisant et seure caution, et jurera sur « sains Évangilles à loyalment faire l'office ¹. » Plusieurs comptes ou parties de comptes sont rendus au commencement du quatorzième siècle par Étienne, cleric de la loge ². Déjà en 1280 Guillaume de Bordeaux, cleric de la loge, avait fait le compte des dépenses et recettes de la ville pour le maire Guillaume Pentecôte assassiné ³.

Le fonctionnaire que l'on trouve désigné dans notre cartulaire sous le nom de *cleric de la ville* et de *cleric de la commune*, me paraît être le même que le cleric de la loge. Comme ce dernier, il reçoit un salaire d'environ 30 livres ; comme lui, il prend part avec l'échevinage aux actes de juridiction volontaire, et rend compte de la gestion des deniers communaux. On lit dans un compte de 1315-1316 : « C'est la mise et décharge de Jehan Billon, cleric de la commune ⁴. » En 1320, un compte de deniers est rendu par le maire, pour lui et pour Jean de Billon, cleric de la commune ⁵. Ce Jean de Billon, excommunié *pour défaut de jour*, est mentionné en 1320 comme ayant été se faire absoudre par l'archevêque de Sens ⁶. On trouve aussi de 1327 à 1332 des comptes de deniers rendus par Guyot de Saint-Florentin et par Jean de la Maison-Dieu, clerics de la commune ⁷.

Les frais occasionnés par le loyer et les réparations à faire chaque année à la loge où l'on tient les plaids occupent une grande place dans les comptes municipaux ⁸. En 1308-1309, on blanchit cette loge, on la peint, on y fait des préaux ⁹; en 1324-

1. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

2. Cartul. de la ville, fol. 154 et suiv.

3. *Id.*, fol. 36 v^o.

4. *Id.*, fol. 166 r^o.

5. *Id.*, fol. 171 r^o.

6. *Id.*, fol. 172 r^o. — Il va, la même année, avec le maire et un échevin, se plaindre des tracasseries du prévôt envers la ville. (*Id.*, fol. 171 r^o.)

7. *Id.*, fol. 201, 202, 203. — D'après un compte de l'an 1303, le cleric de la ville a par devers lui les lettres relatives aux sommes payées par l'échevinage pour l'entretien des orphelins. (*Id.*, fol. 124 r^o.)

8. *Id.*, fol. 13 r^o, 18 r^o et v^o, 33 v^o, 50 r^o, 196 v^o, etc.

9. *Id.*, fol. 149 v^o.

1325, on travaille encore aux préaux et l'on en taille les gazons ¹; il est de nouveau question de travaux faits à la loge dans un compte de 1326-1327 ². En 1327-1328, la commune est mise en dépense pour une lanterne destinée à l'éclairage de la loge ³. La loge était situé au châtel, c'est-à-dire à la ville haute; les comptes indiquent cette situation à plusieurs reprises. On sait d'ailleurs qu'il existait jadis sur la grande place du château une maison appelée *maison des petits plaids*, et qui avait son entrée au levant, près de l'église Notre-Dame. Il paraît qu'on renfermait dans la loge, comme dans la salle des Jacobins appelée *la volte*, des gages de toute sorte, qui étaient vendus lorsque les déposants manquaient à payer ⁴. Dans la charte donnée par Edmond de Lancastre en 1281, pour l'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte, les maire et échevins de Provins, qui avaient à loyer une loge où ils tenaient leurs plaids, sont autorisés sur leur demande à en acheter une à toujours ⁵.

§ 9. Officiers inférieurs de la commune.

Je crois avoir nommé tous les fonctionnaires qui occupaient un rang important dans l'administration de la ville de Provins; il me reste à faire connaître quelques officiers subalternes, d'après les comptes municipaux et les chartes du cartulaire.

1° *Le clerc du maieur*. Il semble exercer quelques fonctions aux plaids de la commune ⁶, et ces fonctions sont différentes de celles du clerc de la ville, ainsi que le prouve le passage suivant : « Pour tables acheter, pour escrire les esploiz de la juridicion aus plaiz, tant pour celles au clerc dou maieur comme pour celles au clerc de la ville, xxxv s. (1324-1325) ⁷. Le clerc du maire reçoit d'ordinaire pour son salaire une somme de vingt livres ⁸. Cependant le règlement de 1319 (art. 10) fixe à quatorze livres

1. *Id.*, fol. 184 r°.

2. *Id.*, fol. 201 r°.

3. *Id.*, fol. 202 bis v°. — Voy. aussi fol. 18 r°.

4. *Id.*, fol. 12 v°, 19 r°, 36 r°, 41 v°, 48 v°.

5. *Hist. de Provins*, t. II, p. 427.

6. Cartul. de la ville, fol. 13 r°, 17 v°, 18 v°, 34 r°, 102.

7. *Id.*, fol. 184 v°.

8. *Id.*, fol. 13 r°, 17 v°, 18 v°, 34 r°, 41 v°, etc. — La plupart du temps, les émoluments du maire et de son clerc sont réunis en une seule somme, qui s'élève à 80 liv. (Voy., entre autres, fol. 48 r°, 50 r°, 56 v°, 59 r°, 62 v°, etc.

tournois seulement les émoluments annuels du maire et de son clerc.

2° *Les sergents de la commune*. Ils sont chargés entre autres de lever les tailles ¹, de porter les citations et les contraintes ², et sans doute d'arrêter les malfaiteurs. La ville paye leur service de vingt-deux à vingt-quatre livres par an ³. On trouve dans les comptes la mention d'un sergent de la commune emprisonné par les gardes des foires de Champagne (1319-1320) ⁴, et d'un voyage auprès du maréchal, etc., *pour les sergens* de la commune (1283) ⁵. En 1285, un sergent du roi et un sergent de la ville reçoivent avec Henri Tubœuf, échevin, un acte de mise hors d'avouerie ⁶. En 1303, plusieurs sentences de bannissement sont rendues devant le logier et les sergents ⁷. La charte communale de 1268 contient quelques dispositions relatives aux sergents de la commune de Provins ⁸.

3° *Le receveur de la commune*. Dans un compte de 1319-1320, il est marqué comme ayant un salaire de six livres ⁹.

4° *Le crieur*. De petites sommes lui sont allouées *pour son criage*. Il reçoit dix sous en 1283, 1292, 1293, 1302, 1308, etc. ¹⁰.

5° *Les messiers*. Ils sont institués en séance échevinale, avec l'assentiment des gens de la localité dans laquelle ils ont mission de garder les vignes ¹¹.

6° *Les tabellions*. On trouve en 1287 une mise hors d'avouerie devant un échevin et les tabellions ¹². Ils sont chargés à diverses reprises de copier les chartes de la commune ¹³.

7° *Le maieur des loges*. Il est plusieurs fois question de cet officier et de son salaire; rien n'indique quelles sont ses attributions ¹⁴.

1. Cartul. de la ville, fol. 44 v°, 134 r°, etc.

2. *Id.*, fol. 37 r°, 45 r°.

3. *Id.*, fol. 18 r°, 33 v°, 37 v°, etc.

4. *Id.*, fol. 171 v°.

5. *Id.*, fol. 47 v°.

6. *Id.*, fol. 103 r°.

7. *Id.*, fol. 128 v°.

8. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 411.

9. Cartul. de la ville, fol. 173 v°.

10. *Id.*, fol. 44 v°, 65 v°, 68 r°, 132 v°, 134 r°, 150 r°, 149 v°.

11. *Id.*, fol. 86 v°.

12. *Id.*, fol. 81 r°.

13. *Id.*, fol. 133 v°, 205 r°, etc.

14. *Id.*, fol. 36 r°, 37 r°, etc.

8° *Les portiers et valets de portes* ¹.

§ 10. *Jean des Mares.*

Jean des Mares ou des Marets, savant jurisconsulte et courageux citoyen, avocat général au parlement de Paris, natif de Provins, a joué à la fin du quatorzième siècle, dans les troubles du règne de Charles VI, un rôle des plus notables. Il a péri (1382) victime des terreurs et des rancunes politiques, en laissant tomber du haut de son échafaud de nobles paroles que la postérité n'a point oubliées ².

Il y aurait quelques pages intéressantes à écrire sur Jean des Mares, dont Loisel a fait intervenir le nom dans son *Dialogue des avocats* ³. Des lettres de lui ⁴, des vers d'Eustache Deschamps ⁵, des passages de l'anonyme de Saint-Denis, dont M. Bellaguet a rendu le texte public ⁶, des quittances ⁷, etc., pourraient servir à compléter ce que l'on a dit de cet homme de bien et ce que j'en ai dit moi-même dans mon *Histoire de Provins* ⁸. Mais ce n'est point ici le lieu d'entrer dans de pareils détails. Je dois me borner à quelques remarques que peut suggérer notre cartulaire.

Jean des Mares n'a point de place dans ce document; mais deux membres de sa famille y figurent à différents endroits. Son père, Thomas des Mares, qui occupait à la ville haute, dans la rue du Palais, au pied de la grosse tour, une maison où il a pris naissance, Thomas des Mares fut conseiller de la ville, puis maire dans les années 1325, 1330 et 1331. On trouve dans un compte de 1327-1328 la mention suivante : « Item, à M^e Thomas

1. Cartul. de la ville, fol. 67 v°.

2. Voy. les Grandes chroniques de Saint-Denis, l'*Hist. de Charles VI* de Juvénal des Ursins, la chron. du religieux anonyme de Saint-Denis, publiée par M. Bellaguet; les chron. de Froissart, etc.

3. Pasquier, ou *Dialogue des avocats* du parlem. de Paris (opuscules, in-4°, 1652, p. 481, 483, 485 et 495).

4. *Voyage Archéol. dans le département de l'Aube*, par M. d'Arbois de Jubainville, p. 151 et 152.

5. Poésies d'Enst. Deschamps, ms. de la Bibl. imp., n° 7219, fol. 427, r°.

6. T. I, p. 129, 148, 154, 244, etc.

7. Bibl. imp., cabinet des titres, origin. en parchemin, au mot *des Mares*.

8. T. II, p. 61 et suiv.

des Maraux pour son salaire pour ceste année, 7 liv. 18 s. ¹. »
Le 8 février 1331, suivant un acte qui a été conservé dans notre cartulaire, Thomas des Mares, maire, et les échevins de Provins, furent remis, par sentence du bailli de Troyes, en possession des mesures à mesurer le charbon, dont le prévôt de la ville s'était emparé ².

Les comptes de 1324, 1326, 1327 offrent à plusieurs reprises le nom de Pierre des Mares, dont j'ignore le degré de parenté avec l'avocat général décapité sous Charles VI. En 1324, 13 liv. 10 s. sont accordés à Pierre des Mares, *pour estre dou consoill de la ville* ³; — son salaire comme conseiller de la ville figure aussi dans un compte de l'an 1326-1327 ⁴. Enfin, sous la même date, on remarque l'indication suivante, qui prouve que Pierre des Mares était un personnage important : « Item, pour faire venir les paveillons de la sale, liquel avoient esté presté à mons. Pierre des Mares pour sa feste, lesquex il ne renvoioit pas ⁵. »

1. Cartul. de la ville, fol. 202 bis.

2. *Id.*, fol. 197 v°.

3. *Id.*, fol. 178 v°.

4. *Id.*, fol. 202 r°.

5. *Id.*, fol. 201 v°.

F. BOURQUELOT.

(*La fin à une prochaine livraison.*)

UN MANUSCRIT INTERPOLÉ

DE LA

CHRONIQUE SCANDALEUSE ¹.

Course du duc de Bourgogne dans la haute Normandie.

Et le mercredi, vingt-neuvième jour de juillet mil quatre cent soixante-douze, monseigneur le connestable, monseigneur le grant maistre et autres capitaines qui estoient dedans Beauvais, acompaignez de huit cens lances, se partirent dudit lieu pour eulx tyrer au pays de Caulx vers Arques et Montivillier, pour estre audevant desditz Bourguignons qu'ilz supposoient qu'ilz y devoient aller mettre et assooir leur parc.

Ce que firent lesditz Bourguignons; et allèrent mettre et assooir ledit parc entre la place d'Eu et Dieppe, en ung villaige nomme Ferrières; et illec depuis sejournerent bien grant espace sans riens conquérir, sinon le Neuschastel de Nyeourt où il ne trouveront aucun qui les contredist, et y furent par l'espace de trois jours; puis s'en allèrent, et au partir boutèrent le feu et brûlerent la ville et le chastel ².

Et pendant qu'ilz estoient en leur dit parc au mois d'aoust, monseigneur le connestable escripvit unes lettres à monseigneur le grant maistre, dont la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grand maistre, je me recommande à vous. J'ay veu vos lettres que m'avez envoyées de ce soir, contenantz que, se les Bourguignons marchent plus avant que là où ilz sont, votre opinion est que doys aller a Rouen; et s'il n'est ainsi que lesditz Bourguignons marchent plus avant, que vous face sçavoir se auray point maie la conclusion qui a este prinse ce jourd'uy et qui sera à faire.

« Monseigneur le grant maistre, à ce soir a este prins ung Bourguignon a Dieppe, qui a dit que monseigneur de Bourgoigne doit envoyer demain courir devant Arques et laditte ville de Dieppe, et les

1. Voyez le tome I de la 4^e série, pages 231 et 412.

2. Tout ce paragraphe est dans la *Chronique scandaleuse*, à quelques lignes différentes près.

faire sommer, après s'en retourner : pour quoy me semble qu'il vouldroit mieulx attendre ledit jour de demain jusques après boire, dedans laquelle heure aucuns de mes gens que j'ay sur les champs pourroient estre retournez devers moy, et vous feray sçavoir ce qu'ilz m'auront rapporté et ce qu'il sera à faire.

« Monseigneur le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Longueville, ce vingtième jour du mois d'aoust. »

Et ledit duc de Bourgoigne estant audit pays, fist brûler la ville d'Arques, et après fist brûler et bouter le feu à Longueville, au Fay et à autres plusieurs lieux, villaiges et places dudit pays de Caulx. Duquel lieu du Fay estoient partiz monseigneur le connestable et le conte de Dampmartin, grant maistre de France, pour ce qu'ils furent advertiz par aucuns Bourguignons prins cedit jour par Robert de Balsac, seneschal d'Agenoy, nepveu dudit grand maistre, que le duc avoit fait partir ce jour de son ost huyt cens hommes d'armes et dix mil hommes à pié avec soixante pièces d'artillerie, comme disoient lesditz prisonniers. Pour lesquelles nouvelles lesditz connestable et grant maistre se misrent en armes et se getterent aux champs pour recueillir lesditz Bourguignons, lesquelz s'estoient arrestez audit Longueville, pour le brûler et prendre le chasteau; ce qu'ilz ne peurent faire. Et en mettant lesditz feux, ledit grant maistre estoit armé de toutes pièces, monté sur ung coursier baiart moucheté de blanc, nommé Nerbonne, pour ce que le seigneur de Nerbonne luy avoit donné, comme on disoit¹. Et à ceste mesme heure fist sortir dudit Fay, où icely grant maistre avait prins son logis pour la nuit, ung nommé meastre Guérin le Grouin, son lieutenant, qui depuis fut bailly de Saint-Pierre-le-Moustier (et estoit bien digne d'avoir mieulx), accompagné de quinze hommes d'armes des siens sans plus, pour veoir quel nombre d'ennemys estoient audit Longueville et pour sçavoir de leur intencion. Mais pour ce qu'il tarδοit ung peu à venir, ledit grant maistre se getta hors de la bataille où estoit ledit connestable, et monta sur ung tartre qui estoit entre la bataille et celle desditz Bourguignons, afin de congnoistre leur couvryne; lesquelz ennemys il veoit clèrement départir et mettre en deux bandes, c'est assavoir l'une pour les venir enclorre, et l'autre pour venir droit à eulx. Puis se retira tout le bas, à la bataille où estoit ledit connestable, n'ayant sur soy autre chose sinon que son harpois tout creu. Et alors ledit Guérin le Groing, qui estoit allé chevalchier lesditz ennemys fut rembarré

1. Jean de Foix, vicomte de Narbonne.

avec lesditz quinze hommes d'armes et trente archiers qu'il avoit menez, par deffaulte de puissance et non pas de cuer qui fust failli en luy, mais pour ce qu'il estoit chargé de quatre enseignes, accompagné de cent ou six vingtz hommes d'armes, lesquels les ramenoient bien rudement en criant sur ledit Guérin le Groing : à l'ousse ! à l'ousse ! Et estoit ledit le Groing sur ung cheval d'Espaigne, couvert donne housseure bleue découpée, et par dessus icelle housseure avoit une grand croix blanche, et tenoit en sa main une courte javeline qui avoit la hampe de plain poing.

Et bien apparut au départir qu'il s'estoit trouvé là où les coups se donnoient, comme il pouvoit apparoir à sa ditte javeline aux enseignes qu'elle portoit. Et devés sçavoir qu'il fut très fort pressé desditz Bourguignons, et mesmement par ung nommé le seigneur de Varembon : de quoy il despleut audit Guérin le Groing, et se tourna sur luy et lui bailla une telle saignée souz le bras au dessoubz du croissant, que trois jours après il n'eust sceu raconter les nouvelles de ce monde. Et à la ditte chasse furent abatus et rués par terre trois des hommes d'armes dudit grant maistre, donc il en fut tué les deux, l'un nommé Rampont, et l'autre Fremon de Losz², natif de Limosin, qui estoit très bon et hardi homme d'armes, et le tiers nommé Regnault Guillaume, qui fut fort navré sans mourir, lequel ledit grant maistre fist lever du champ et porter à Rouen, où il le fist penser et guérir. Et n'eust esté que ledit grant maistre se trouva ou chemin par où lesditz ennemys ramenoient ledit Guérin le Groing et ses ditz hommes d'armes, ils eussent eu beaucoup à besoingner. Mais il fist retourner si peu de gens qu'il avoit si vertueusement l'espée au poing sur lesditz ennemys, que iceulx ennemys se arrestoient sur le cul, et y en eut jusques au nombre de dix ou douze hommes d'armes Bourguignons occis et tuez, et plusieurs autres blessés, portés et menez en leur camp, excepté ung cranequinier que son cheval emporta jusques à la bataille; ne sçay se ce fut de son bon vouloir ou non, mais illec fina ses jours.

Et adonc le dit grant maistre qui avoit de coustume mener la bataille pour ce qu'il estoit lieutenant du roy en l'absence du connestable, fors et reservé quand ledit connestable y estoit, vint [vers] icelluy connestable et l'advertist du nombre de gens qu'estoient lesditz ennemys, ainsi que le dit prisonnier l'avoit raporté, et aussi de ce qu'il avoit veu à l'œul, en l'advertissant qu'il les avoit veu mettre en deux

1. C'est-à-dire à la *housse*.

2. Peut-être Lonzac.

bandes, et que avant qu'ilz se fussent rassemblez, il estoit temps de donner dessus eulx, qui avoit vouloir de les deffaire. A quoy luy fut respondu par ledit connestable que, veu le rapport des ditz prisonniers qui disoient lesditz Bourguignons estre en nombre huit cens hommes d'armes et dix mil hommes de pied et cinquante pièces d'artillerie, que c'estoit trop pour eulx, et que ce seroit une viande qui leur seroit forte à digérer, attendu le petit nombre de gens d'armes qu'ilz estoient; car il avoit envoyé le jour de devant deux cens hommes d'armes dedans la ville de Dieppe, pour ce qu'il estoit nouvelles que le duc de Bourgogne les vouloit assiéger, lequel estoit logé à une lieue près. Et adonc s'en partit ledit connestable et s'en tira au giste à Rouen. Et ledit grant maistre s'en alla au giste à une abbaye de dames nommée Bondeville.

Et ce dit jour, lesditz Bourguignons s'en retournèrent à leur ost après qu'ilz eurent brûlé lesditz Longueville et Fay; et audit lieu de Bondeville ledit grant maistre séjourna deux jours entiers avec sa compagnie et vingt cinq hommes d'armes que menoit le seneschal d'Agenois, et jusques ad ce qu'il fut adverti par son guet que le duc de Bourgoigne avec sa puissance venoit pour soy parquer audit lieu de Bondeville, pour assiéger la ville de Rouen. Et adonc s'en partit ledit grant maistre et sa compagnie avec la bande devant ditte, et s'en alla loger à ung villaige nommé Darnetal, soubz Saincte Katherine du mont de Rouen, assés près de laditte ville.

Et pendant le temps que ledit connestable estoit audit Rouen, luy fut mandé par le mareschal Joachim et les seneschaulx qu'il envoiast gens d'armes à S^t Quentin, donc il se excusa et en rescrivit audit grant maistre ainsi qu'il s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettrez par lesquelles me faittez savoir les nouvelles que vous ont rescriptz messeigneurs les mareschal Joachim et seneschaulx, qui est en effect ce qu'ilz m'avoient le jourduy matin fait sçavoir. Et quant à envoyer gens à S^t Quentin, je ne le puis faire, considéré le petit nombre que j'en ay; mais avant la réception de voz dernières lettres, j'avoye escript à mesditz seigneurs les mareschal, sénéchaux et capitaines que, s'il se peult faire, ilz envoient icy deux cens lances; laquelle chose faite, incontinant y enverray ou de ceulx là ou des miens.

« Néantmoins en attendant response d'eulx, j'ay escript à ceulx de Beauvais, S^t Quentin, Compiengne et Noyon, le bruyt qui court des Bourguignons, afin qu'ilz se tiennent sur leurs gardes, et y ay

§ 8. *Logier et Clerc de la loge.*

A Provins, on nomme *loge* la salle où se tiennent les plaids de la commune, et où certains deniers, certains gages appartenant à la ville, sont conservés. Le *logier* et le *clerc de la loge* sont deux officiers qui concourent à l'administration municipale, sans qu'il soit possible de bien définir leurs fonctions. Cependant les attributions du logier semblent être particulièrement judiciaires, celles du clerc de la loge paraissent financières.

Je n'ai point rencontré une seule ordonnance constitutive où il soit question du logier, quoique ce soit un fonctionnaire important de la commune. On peut en juger par le chiffre de ses appointements, qui varie de 30 à 40 livres par an ¹, et qui est aussi élevé que celui des appointements du maire. Le logier figure dans notre cartulaire comme recevant seul, ou avec le maire et les échevins, des émancipations, des contrats, etc., entre autres en 1275, 1284, 1287, 1289, 1290 ², etc. Jean de France, *logier*, prononce en 1284-85 une sentence avec les magistrats municipaux ³.

Il résulte de plusieurs passages de notre manuscrit qu'on pouvait être en même temps échevin et logier ⁴, et qu'il y avait à Provins tantôt deux logiers, tantôt un seul ⁵. On pourrait, au moyen des comptes municipaux et des registres d'avouerie, former une liste à peu près complète des logiers de la commune, de 1275 à 1325.

Le clerc de la loge paraît tenir un rang à peu près égal à celui du logier, et s'occuper, ainsi que je l'ai dit, d'affaires financières. Son salaire varie aussi de 30 à 40 livres ⁶. Il intervient, comme le logier, dans divers actes de juridiction ⁷. On le voit prendre une part active à ce qui concerne la levée des tailles ⁸.

1. Voy. entre autres, dans le cartul. de la ville, fol. 48 v°, 132 r° et 152 r° et v°. — Jean le Turc ne reçoit que 25 liv. en 1284. (*Id.*, fol. 50 r°.)

2. *Id.*, fol. 16 r°, 80 r°, 83 v°, 87 r° et v°, 88 r° et v°, 89 r°, 90, 91, 92, 124 v°. *Id.*, fol. 80 r°.

4. *Idem, ibid.*

5. Nicolas de Rubede et Jean de la Pisserote figurent en même temps comme logiers dans les années 1290, 1291, 1292.

6. Cartul. de la ville, fol. 152 r° et v°, 147 v°.

7. *Id.*, fol. 109 r°.

8. *Id.*, fol. 154 r°, 155 v°, 157 r° et 158 v°.

Un article du règlement municipal de 1319 porte : « Qu'il soit « établi un preudhomme qui sera clerc de la loige, pour recevoir de par le maieur et les eschevins, lequel clerc, en la « présence des 40 jurez ou de la greigneur et plus saine partie « d'iceux, baillera souffisant et seure caution, et jurera sur « sains Évangilles à loyalment faire l'office ¹. » Plusieurs comptes ou parties de comptes sont rendus au commencement du quatorzième siècle par Étienne, clerc de la loge ². Déjà en 1280 Guillaume de Bordeaux, clerc de la loge, avait fait le compte des dépenses et recettes de la ville pour le maire Guillaume Pentecôte assassiné ³.

Le fonctionnaire que l'on trouve désigné dans notre cartulaire sous le nom de *clerc de la ville* et de *clerc de la commune*, me paraît être le même que le clerc de la loge. Comme ce dernier, il reçoit un salaire d'environ 30 livres ; comme lui, il prend part avec l'échevinage aux actes de juridiction volontaire, et rend compte de la gestion des deniers communaux. On lit dans un compte de 1315-1316 : « C'est la mise et décharge de Jehan Billon, clerc de la commune ⁴. » En 1320, un compte de deniers est rendu par le maire, pour lui et pour Jean de Billon, clerc de la commune ⁵. Ce Jean de Billon, excommunié *pour défaut de jour*, est mentionné en 1320 comme ayant été se faire absoudre par l'archevêque de Sens ⁶. On trouve aussi de 1327 à 1332 des comptes de deniers rendus par Guyot de Saint-Florentin et par Jean de la Maison-Dieu, clercs de la commune ⁷.

Les frais occasionnés par le loyer et les réparations à faire chaque année à la loge où l'on tient les plaids occupent une grande place dans les comptes municipaux ⁸. En 1308-1309, on blanchit cette loge, on la peint, on y fait des préaux ⁹; en 1324-

1. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 441.

2. Cartul. de la ville, fol. 154 et suiv.

3. *Id.*, fol. 36 v°.

4. *Id.*, fol. 166 r°.

5. *Id.*, fol. 171 r°.

6. *Id.*, fol. 172 r°. — Il va, la même année, avec le maire et un échevin, se plaindre des tracasseries du prévôt envers la ville. (*Id.*, fol. 171 r°.)

7. *Id.*, fol. 201, 202, 203. — D'après un compte de l'an 1303, le clerc de la ville a par devers lui les lettres relatives aux sommes payées par l'échevinage pour l'entretien des orphelins. (*Id.*, fol. 124 r°.)

8. *Id.*, fol. 13 r°, 18 r° et v°, 33 v°, 50 r°, 196 v°, etc.

9. *Id.*, fol. 149 v°.

1325, on travaille encore aux préaux et l'on en taille les gazons ¹ ; il est de nouveau question de travaux faits à la loge dans un compte de 1326-1327 ². En 1327-1328, la commune est mise en dépense pour une lanterne destinée à l'éclairage de la loge ³. La loge était situé au châtel, c'est-à-dire à la ville haute ; les comptes indiquent cette situation à plusieurs reprises. On sait d'ailleurs qu'il existait jadis sur la grande place du château une maison appelée *maison des petits plaids*, et qui avait son entrée au levant, près de l'église Notre-Dame. Il paraît qu'on renfermait dans la loge, comme dans la salle des Jacobins appelée *la volte*, des gages de toute sorte, qui étaient vendus lorsque les déposants manquaient à payer ⁴. Dans la charte donnée par Edmond de Lancastre en 1281, pour l'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte, les maire et échevins de Provins, qui avaient à loyer une loge où ils tenaient leurs plaids, sont autorisés sur leur demande à en acheter une à toujours ⁵.

§ 9. *Officiers inférieurs de la commune.*

Je crois avoir nommé tous les fonctionnaires qui occupaient un rang important dans l'administration de la ville de Provins ; il me reste à faire connaître quelques officiers subalternes, d'après les comptes municipaux et les chartes du cartulaire.

1° *Le clerc du maire*. Il semble exercer quelques fonctions aux plaids de la commune ⁶, et ces fonctions sont différentes de celles du clerc de la ville, ainsi que le prouve le passage suivant : « Pour tables acheter, pour escrire les esloiz de la juridiccion aus plaiz, tant pour celles au clerc dou maieur comme pour celles au clerc de la ville, xxxv s. (1324-1325) ⁷. Le clerc du maire reçoit d'ordinaire pour son salaire une somme de vingt livres ⁸. Cependant le règlement de 1319 (art. 10) fixe à quatorze livres

1. *Id.*, fol. 184 r°.

2. *Id.*, fol. 201 r°.

3. *Id.*, fol. 202 bis v°. — Voy. aussi fol. 18 r°.

4. *Id.*, fol. 12 v°, 19 r°, 36 r°, 41 v°, 48 v°.

5. *Hist. de Provins*, t. II, p. 427.

6. Cartul. de la ville, fol. 13 r°, 17 v°, 18 v°, 34 r°, 102.

7. *Id.*, fol. 184 v°.

8. *Id.*, fol. 13 r°, 17 v°, 18 v°, 34 r°, 41 v°, etc. — La plupart du temps, les émoluments du maire et de son clerc sont réunis en une seule somme, qui s'élève à 80 liv. (Voy., entre autres, fol. 48 r°, 50 r°, 56 v°, 59 r°, 62 v°, etc.

tournois seulement les émoluments annuels du maire et de son clerc.

2° *Les sergents de la commune*. Ils sont chargés entre autres de lever les tailles ¹, de porter les citations et les contraintes ², et sans doute d'arrêter les malfaiteurs. La ville paye leur service de vingt-deux à vingt-quatre livres par an ³. On trouve dans les comptes la mention d'un sergent de la commune emprisonné par les gardes des foires de Champagne (1319-1320) ⁴, et d'un voyage auprès du maréchal, etc., *pour les sergens* de la commune (1283) ⁵. En 1285, un sergent du roi et un sergent de la ville reçoivent avec Henri Tubœuf, échevin, un acte de mise hors d'avouerie ⁶. En 1303, plusieurs sentences de bannissement sont rendues devant le logier et les sergents ⁷. La charte communale de 1268 contient quelques dispositions relatives aux sergents de la commune de Provins ⁸.

3° *Le receveur de la commune*. Dans un compte de 1319-1320, il est marqué comme ayant un salaire de six livres ⁹.

4° *Le crieur*. De petites sommes lui sont allouées *pour son criage*. Il reçoit dix sous en 1283, 1292, 1293, 1302, 1308, etc. ¹⁰.

5° *Les messiers*. Ils sont institués en séance échevinale, avec l'assentiment des gens de la localité dans laquelle ils ont mission de garder les vignes ¹¹.

6° *Les tabellions*. On trouve en 1287 une mise hors d'avouerie devant un échevin et les tabellions ¹². Ils sont chargés à diverses reprises de copier les chartes de la commune ¹³.

7° *Le maieur des loges*. Il est plusieurs fois question de cet officier et de son salaire; rien n'indique quelles sont ses attributions ¹⁴.

1. Cartul. de la ville, fol. 44 v°, 134 r°, etc.

2. *Id.*, fol. 37 r°, 45 r°.

3. *Id.*, fol. 18 r°, 33 v°, 37 v°, etc.

4. *Id.*, fol. 171 v°.

5. *Id.*, fol. 47 v°.

6. *Id.*, fol. 103 r°.

7. *Id.*, fol. 128 v°.

8. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 411.

9. Cartul. de la ville, fol. 173 v°.

10. *Id.*, fol. 44 v°, 65 v°, 68 r°, 132 v°, 134 r°, 150 r°, 149 v°.

11. *Id.*, fol. 86 v°.

12. *Id.*, fol. 81 r°.

13. *Id.*, fol. 133 v°, 205 r°, etc.

14. *Id.*, fol. 36 r°, 37 r°, etc.

après la fuite des connestable, grant maistre de France et autres, qui ont esté enchassés par aucunes de mes compagnies. J'estoie en certain espoir de prouffiter audit Rouen, du moins pour avoir passage; mais toute la puissance des ennemys estant en ceste frontière où est ledit grant maistre, donc je faitz aucune doubte pour la loyauté donc il est garny, se retrahit illec, et n'a pas la chose encores peu sortir son effect. Ne sçay qu'il s'en ensuivra.

« Ce voyant, je leur ay donné matère de penser ailleurs, et ay prins icy camp entre ledit Rouen et le Neufchastel, en intencion de retourner toutes voyes sur l'emprinse, se je treuve que les besongnes se puissent conduire à mon intencion en ce quartier. Sinon je exploictteray la guerre en autres quartiers plus dommageables ausditz ennemys, et feray tout ce que possible me sera pour les eslongner de vostre marche.

« Mes gens de Bourgoigne et Ferrete et Luxembourg font bon devoir en Champaigne. J'ay sceu que aussi faictes vous en vostre endroit, donc je suis très joieulx, et mesmement de deux rencontres que l'on dit avoir esté faittes à vostre avantage. Dieu vous y doit continuer et tousjours prouffiter en mieulx. J'ai ars et brulé tout le pays de Caux par manière qu'il ne nuyra de long temps à vous ne à nous autres; et ne me despartiray des armes sans vous, ainsi que certain suis que vous ne ferés sans moy, mais poursuivray l'euvre encomencée selon voz advertissemens et remonstrances, au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous doit bonne vie et longue et fructueuse victoire. Escript à mon camp lès Boissières¹, le quatriesme jour de septembre. »

Et estoit escript au dessoubz : « Vostre loyal frère, Charles. »

Circonstances de l'ambassade envoyée de Bretagne au roi en septembre 1472.

Entre les ambassadeurs envoyés par le duc de Bretagne au roy, estoit ung homme nommé Guillaume de Soupplainville, qui toutallement gouvernoit Odet de Rie², seigneur de Lescun, qui depuis fut conte de Comminges. Auquel Soupplainville le roy tint pratique de luy donner dix mil escus, et à monseigneur de Comminges, son maistre, soixante mil, s'ilz poyoient trouver moyen de mettre le duc si avant aux champs, qu'il fust content de appointier avec le roy, et de tous pointz abandonner le duc de Bourgoigne, et qu'il ne fust comprins en

1. La Boissière, près de Saint-Martin-Omonville (Seine-Inférieure).

2. Le vrai nom de ce personnage est Odet d'Aydie.

l'appointement que vouloient faire lesditz ambassadeurs¹. Et ne devez revocquier en doute que dès incontinent que ledit Souplainville eut sa despesche du roy pour s'en retourner devers le duc, qu'il fist les ouvertures que le roy luy avoit dittez audit seigneur de Lescun, son maistre, lequel luy fist response : qu'il seroit trop plain d'ingratitude de tromper le duc qui avoit si grant fiance en luy, et que jamais ne luy conseileroit faire ledit appointement ; car il entendoit bien que le roy ne le faisoit à autre fin sinon que, après son appointement fait, il vouloit joindre son armée avec l'autre sienne armée qu'il avoit en Picardie pour illec de tous poins absourber et deffaire le duc de Bourgoigne ; et que, ce fait, toute sa puissance retourneroit sur les bras du duc, qui luy seroit mal aisé à soustenir. Et en outre qu'il avoit plus devant ses yeulx le bien, prouffit et honneur de son maistre, qu'il n'avoit le sien, et qu'il n'estoit point délibéré d'estre marchant d'une si mauvaïse marchandise. Et en icelle response ledit seigneur de Cominges se honnoura grandement en vertu envers le duc.

Retraite du duc de Bourgoigne.

Après que le duc de Bourgoigne eut ainsi passé devant Rbuen que dict est devant, où il ne prouffita gueres, en perséverant toujours en sa mauvaise intencion de grever le roy et le royaume, il s'en alla par le pays de Picardie pour tirer vers Noyon, St Quentin et autres pays d'environ. De quoy messieurs les connestable, grant maistre et autres capitaines du party du roy de ce advertiz, misrent bonne provision et garnirent très bien les villes de gens d'armes pour les gardes d'icelles, comme Beauvais, Compiengne, Noyon et autres villes. Et lesditz connestable et grant maistre chevauchèrent et allèrent avec leur armée audevant des ditz Bourguignons en telle manière que le roy n'y eut point de dommage ; et souvent faisoient sçavoir les nouvelles l'un à l'autre de ce qui survenoit et qu'ilz sçavoient du faict desditz Bourguignons.

Et le treiziesme jour de septembre ledit connestable estant à Tilhart, qui sceut de l'affaire desditz Bourguignons, envoya audit grant maistre unes lettres missives donc la teneur s'ensuyt :

« Monseigneur le grant maistre je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettres à ceste heure, contenant le che-

1. Il s'agissait d'une trêve qui fut conclue le 15 octobre entre le duc de Bretagne et le roi de France. L'acte est parmi les preuves au *Commines* de Lenglet-Dufresnoy, t. III, p. 228, signé des *Essars* et *Souplainville*.

min que avés fait, et que vous estes provisoirement logés, et qu'il vous semble que me doibvez trouver à Compiengne où vous tous tirerés devers moy pour conclure ensemble ce que aurons à faire. Je suis demouré icy pour pourveoir à Beauvais (à quoy je ne trouve remède qui vaille), et aussi pour ordonner des gens d'armes, lesquelz y demoureront jusquez ad ce que les Bourguignons soient passés; et cela fait, j'ay intencion de partir demain et d'estre mardi de bonne heure à Compiengne. Les Bourguignons sont logés à Blangy et au-dessus, et font cuyre beaucoup de bescuit : ne say pourquoy c'est faire.

« Monseigneur le grant maistre, autre chose ne vous escriptz pour ceste heure. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrip à Tilhart ce treiziesme jour de septembre au soir. Je vous prie que me veuilliés toujours advertir de voz nouvelles. »

Et furent lesditz lettres escriptes audit grant maistre pour ce que on doubtoit que ledit duc de Bourgoigne ne retournast de rechief mettre son siège devant Beauvais.

Le vingtiesme de septembre ou dit an mil quatre cent soixante douze, monseigneur le connestable estant dedans la ville de Noyon, fut adverty que le duc de Bourgoigne venoit mettre le siège devant S^t Quentin, et pour ce manda monseigneur le grant maistre venir avec luy, et luy envoya unes lettres missives dont la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recomande à vous tant comme je puis. J'ay entendu que le duc de Bourgoigne est logé à Lyons et qu'il entent venir devant ceste ville de Noyon ou devant S^t Quentin ou Ham, et pourtant est grant besoing que vous hastés. Car si ledit duc de Bourgoigne faisoit demain autelle diligence comme on dict qu'il a fait au jourduy, il seroit demain devant ledit S^t Quentin; et se vous voulez venir audit Ham avec moy, je mettray mes gens audit S^t Quentin, autant que en mettrés des vostres audit Ham. Aussi est besoing que monseigneur le mareschal de Guienne se haste comme vous de venir; sy luy veuillez faire sçavoir.

« Monseigneur le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrip audit Noyon, ce dimenche vingtiesme jour de septembre. »

En celluy temps monseigneur le duc de Bourgoigne tenoit son armée sur les marches de Picardie, et ne sçavoit pas bien où il devoit prendre son chemin, ne à quelle ville du roy tyrer pour la prendre, pour ce qu'il les sentoit toutes estre garnies de gens d'armes et de ce qu'il leur falloit pour la deffence d'icelles.

Dont le connestable qui estoit en la ville de Hem estoit assez adverty,

et envoya unes lettres missives audit grant maistre, le advertissant de ce qu'il en sçavoit, desquelles la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay eu à ceste heure nouvelles que les Bourguignons firent hier leurs reveues et sont maintenant logés à ung villaige nommé Morsain ¹. J'ay envoyé des gens où estoit l'advangarde, veoir s'ilz le font pour admousser quelcun; leur chemin est plus sur ceste ville et à S^t Quentin que sur autre; pour aller par devers Picardie passer à Falvy ². Se ainsi estoit qu'ilz tyrassent à S^t Quentin, jamais ne vous ne autre du costé deçà ne seroyent devant eulx, car de Falvy audit lieu de S^t Quentin n'y a pas si loing que de là où vous estes. Dont je vous advertiz affin que provision y soit mise, car elle est en la charge de vous et des autres qui y devez aller. Je metz des gens dehors pour sçavoir s'il tyrera ce chemin là et pour mander à ceulx de Noyon qu'ilz y tyrent.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le vingt septiesme jour de septembre. »

Et au dessoubz estoit escript :

« En escripant ces lettres, j'ay esté adverty qu'il tyrera à Falvy et qu'il a lessé sa grosse artillerie derrière, et qu'il ne mettra point de siège s'il ne le trouve bien aisé. »

Audit temps ledit grant maistre se mist dedans S^t Quentin pour la garde d'icelle ville, ce qu'il manda au roy estant ès marches de Bretagne, en luy faisant sçavoir que se le duc de Bourgoigne se povoit retirer, il le iroit veoir. De quoy le roy fut bien content, et manda audit grant maistre que le duc de Bretagne envoyt devers luy afin de faire traicté de paix, et luy envoya unes lettres missives desquelles la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, j'ay receu voz lettres et vous remercie de ce que vous estes allé mettre dedans S^t Quentin, et aussi des services que me fetez tous les jours par delà. Au regard de ce que dittes que, se le duc de Bourgoigne se retire, que estes délibéré de de me venir veoir, le duc de Bretagne a envoyé Philippes des Essars et Guillaume de Soupplainville en ambassade devers moy, et ont fort pourchassé leurs venues, et leur ay fait sçavoir qu'ilz ne veinssent point s'ilz ne venoient pour appointer de tous points, avec moy et qu'ilz

1. Corrigez *Maziers en SanTERS*.

2. Flavy-le-Martel (Aisne).

abandonnassent le duc de Bourgoigne, ou pour unes trêves de la Toussains en ung an. Pourquoi je croy qu'ilz viennent pour besongnier en l'un desditz pointz. Aussi se je ne besongne riens avec eulx, je mettray mes gens d'armes en la frontière et m'en iray à Paris; et pareillement, s'il vient en apointement, incontinent m'en iray audit lieu de Paris. Et toutes les foys que vous viendrez, vous serés le très bien venu. Et s'il y a rien hastif, envoyez moy Pierre Cléret, et je feray comme se vous y estiez. Je ne vous scauroye autre chose que mander, sinon que je prie à Dieu que les bons gens d'armes de nostre temps¹ puissent revenir.

« Touchant le paiement des gens du seneschal de Guienne, je croy que de ceste heure ilz ayent leur argent, car j'ay mandé au grant trésorier des guerres que, sur sa vie, il leur envoyast leur argent, toutes autres assignations et payemens arriere mis; et voudroye bien que ledit seneschal fust par deçà contre messire Jehan d'Armignac, car les gens qui sont de Guienne supportent trop; et mais que je soye par delà et que j'aye parlé à vous, nous aviserions vous et moy s'il y pourra venir.

« Monseigneur le grant maistre, je vous recommande tousjours mes besoignes de par delà, car j'ay plus de fiance en vous que en tous les hommes du monde. Adieu, monseigneur le grant maistre.

« Escript à Notre Dame de Selles, le dixiesme jour d'octobre.»
Signé « Loys, » et au dessoubz « Tilhart. »

Au commencement du mois d'octobre mil quatre cent soixante douze, furent quelques parolles de trouver apointement et paix envers le roy par le connestable et le duc de Bourgoigne, et que, pour y procéder, ilz se devoient assembler auprès de Hem; donc ledit connestable advertist monseigneur le grant maistre affin qu'il se y trouvast, et luy envoya unes lettres donc la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay fait communiquer les Bourguignons sur la matière de paix, et croy qu'il y aura une journée tenue à ung village près d'icy où on parlementa, le roy estant ici; et pour ce que la matière ne se pourra si tost conclure, sera expédient d'entrer en unes trêves de quinze jours ou environ, se faire se peult, comme il semble, afin que cependant nous puissions tant mieulx fortifier, et leur armée de Bourgoigne diminuer.

« Monseigneur le grant maistre, ceste matière est grande; sy vous

1. C'est-à-dire de notre jeune temps.

vous prie que, se icelle journée se prent, que y veuillez estre, et je le vous feray sçavoir à temps.

« Monseigneur la grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à mon chastel de Hem, le onziesme jour d'octobre. »

Et le landemain douziesme jour dudit moys, ledit connestable fut averti que les Bourguignons tyroient vers ledit lieu de Hem. Pourquoy il manda au seneschal d'Agenès et à monseigneur de Moy aller vers luy ; et en escripvit audit grant maistre ainsi qu'il s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Les Bourguignons sont deslogés et passent le bipont¹, qui est plus le chemin à venir en ceste ville de Hem que à Noyon ; pour quoy j'escrrips à monseigneur le seneschal d'Agenès, vostre nepveu, qu'il s'en vienne avec monseigneur de Moy, pourtant qu'il a la mendre bande.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le douziesme jour d'octobre. »

Et trois jours après le connestable manda audit grant maistre que le vendredi ensuivant, on devoit parlementer avec les Bourguignons auprès de Hem, et luy envoya ses lettres en ceste forme :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Monseigneur de la Roche et monseigneur de Fontenailles m'ont escript comment ilz sont entrez dedans Noyon, donc je suis bien joyeux, et par ce moyen ne sera ja besoing que monseigneur le seneschal de Guienne vuyde de S' Quentin. Mes gens ont parlé avec les Bourguignons, et a esté advisé que vendredi prochain on commencera à parlementer ; et sont contens de venir auprès de Hem, auquel jour, se je puis, je feray quelque chose à l'avantaige du roy.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Escript en mon chastel de Hem, le vingt cinquiesme jour d'octobre. »

Les Bourguignons persévérans tousjours en leur mauvaise intencion, allèrent courir devant la ville de Noyon, donc toutesfois ilz furent très bien ramenez à leur grant confusion par les cappitaines et gens de guerre du roy qui estoient dedans ; et si passèrent lesditz Bourguignons la rivière d'Oise et allèrent courir en la terre de Coucy où ilz firent plusieurs maux en boutant les feux partout où ilz passoient.

Et ce venu à la congnoissance de monseigneur le grant maistre, y eust volentiers remedié, et le fist sçavoir à monseigneur le con-

1. Pierre-Pont.

nestable, qui luy en fist la response par ces lettrez ainsi qu'il s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous tant comme je puis. J'ay receu voz lettrez par ce porteur. Et en tant que vous distes que l'avangarde des Bourguignons est passée la rivière d'Oise, il est vray ; et passa hier pour aller courre la terre de Coucy, en laquelle ilz ont bouté les feuz partout, et sont retournez. Et dit ung homme d'armes, nommé Jehan de Charre, que icelle avantgarde est logée à Mares et à Babeuf, qui est le droit chemin de Noyon et de Chauny : pourquoy il me semble qu'il n'est point encores temps de soy bouger. Et au surplus, s'il me survient riens de nouveau, je vous le feray scavoir.

« Monseigneur le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en mon chastel de Ham, ce vingtiesme jour d'octobre. »

Et au dessoubz estoit escript : « Il y a ung homme qui diet que lesditz Bourguignons allèrent hier courre devant Noyon et qu'ilz furent très bien ramenez, et aujourduy ilz y veullent retourner de rechief à plus grant puissance. »

Ledit connestable envoya aussi trois jours après audit grant maistre unes autres lettres missives contenantes ceste forme :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Messieurs les capitaines estans à Noyon sont venus les aucuns par devers moy ; et pour ce que l'arrière garde des Bourguignons est encore vers La Fère, ilz n'ont pas voulu encores desemparer Noyon pour doubte que les autres n'y retourmassent. Toutesfoys ilz m'ont dit que se ilz tirent vers S' Quentin ou en ces quartiers, que ilz marcheront en toute diligence, et sont prestz à y venir souz les conditions dessus dittez. Les Bourguignons sont de ça pour besongner, mais je n'y treuve guères d'effect. Ils demandent la trève pour six moys, et je ne la veul pas accorder pour trois ; toutesfoys je pense que ilz s'en contenteront, et y feray en tout le mieulx que pourray ; et attens annuyt ou demain monseigneur le président, lequel venu, y besongneray plus seurement.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde vous. Escript en mon chastel de Hem, le vingt troisesme jour d'octobre. »

En ce temps monseigneur le président vint par devers ledit connestable, et aussi ung de ses gens qui venoient de devers le roy ; par lesquelz il sceut qu'il y avoit trèves en Bretaigne jusques à six semaines. Et ces choses et autres rescrivit audit grant maistre ainsi qu'il s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Hier arriva monseigneur le président en ceste ville, et depuis son partement de devers le roy est aussi retourné ung de mes gens, qui aussi arriva du jour d'hier, par lequel j'ay sceu qu'il y a trèves en Bretagne pour six sepmaines, èsquelles est comprins monseigneur de Bourgoigne, se comprins y veult estre; laquelle chose en besoignant avec les Bourguignons, je leur ay dict. Ilz taschent à les avoir plus longues, mais encores n'y est riens conclut.

« Il vient des gens du roy en Champaigne quelque nombre. Monseigneur de Bourgoigne m'a fait offrir que se ne veul mettre nulz gens de guerre dedans Vendueil, qu'il ne la brûlera point. J'ay respondu que j'ayme autant qu'il la face ardoir qu'il la laisse, et que la terre ne se peut emporter.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Hem, le vingt cinquiesme jour d'octobre. »

Après que les Bourguignons eurent ainsi couru, brûlé et gasté la terre de Coucy et pays d'envyron comme dict est, et nonobstant le parlement qui estoit entre le connestable et eulx pour traicté d'apointement, tyrèrent et allèrent vers Guise pour y mettre le siège et l'avoir de force; en laquelle ville estoit monseigneur de Moy qui le fist seavoir audit connestable qui estoit à Hem, et à monseigneur le grant maistre qui estoit à S^t Quentin, et affin qu'ilz le pourveussent d'artillerie, de pouldres à canon et autres choses nécessaires pour la deffense d'icelle ville. Lesquelz seigneurs connestable et grant maistre en firent seavoir les nouvelles l'un à l'autre, et en escripvit ledit connestable audit grant maistre plusieurs lettres missives cy après couchées :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Monseigneur de Moy m'a escript que on l'a adverty que les Bourguignons mettront le siège devant Guise; pourquoy il requiert que luy face avoir de la pouldre et de l'artillerie. Je vous prie que luy facés délivrer de la pouldre de canon et deux coulevrines, et je vous feray envoyer de Noyon autant de bastons¹ et de pouldrez que delivre[ré]s. Et ou cas que ceulx de Noyon en feront reffus, je vous en envoyray en ce lieu de la myenne de céans. Et se vous faictes difficulté de baillier des coulevrines du roy, si en baillés deux des miennes qui sont devant mon logis. Et ou cas qu'il vous soit rapporté par voz chevaucheurs que lesditz Bourguignons ne viennent pas à vous, mais que ilz voient a Guise, je vous prie en ce cas que de ceulx de la garnison de S^t Quen-

1. Pièces longues d'artillerie.]

tin vous veulliés envoyer. Il a dix ou douze arbalestriers, et je vous en meneray trois ou quatre cent de ceulx que monseigneur de Boulon a admené par deçà, et moy mesmes iray audit Saint-Quentin avec tous les gens d'armes qui sont à Noyon.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Hem, le vingt cinquiesme jour d'octobre. »

Et s'ensuit unes autres lettres de ce mesmes :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. Monseigneur de Moy m'a faict sçavoir qu'il est très mal pourveu à Guise de pouldres et de canons; et pour ce qu'il se doubte que le siège ne leur viengne, ont envoyé devers moy pour m'en advertir. Pourquoi je vous prie que, comme je vous ay escript, il vous plaise délivrer à mon prévost de la pouldre pour eulx, et aussi souffrir qu'il leur face mener deux canons de devant mon logis. Et déjà j'ay escript à Noyon pour vous récompenser de la pouldre et artillerie que leur ferés délivrer, et vous prie de rechief que ainsi le vous plaise faire.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à mon chastel à Hem, le vingt sixiesme jour d'octobre.

« Plaise vous leur envoyer dix ou douze arbalestriers. »

Et pour résister ausdis Bourguignons ledit connestable manda venir à luy les gens d'armes estans à Amyens, qui y vindrent en nombre de deux cens lances, donc il advertit ledit grand maistre par ces présentes lettres ainsi qu'il s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay à ceste heure eu nouvelles des gens d'armes que j'avoye mandé à Amyens, et m'en vient une bande de deux cents lances qui seront envoyé au giste environ Noyon. Je leur rescriptz que en toute diligence ilz se rendent demain icy, dont je vous advertiz, monseigneur le grant maistre. Escript en mon chastel de Hem, le vingt sixiesme jour d'octobre.

« Monseigneur le grant maistre, se vous savez ame qui voit à Guise, Bohain et Beaurevoir, si vous plaise leur faire savoir que noz gens d'armes sont venus. »

Ledit connestable envoya audit grant maistre unes autres lettres desquelles la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres et veu ce que m'avés escript pour response; ausquelles incontinent les capitaines d'Amyens venuz icy, mon intencion ést eulx et moy nous en aller à S' Quentin. Et pourtant est besoing que

vous et monseigneur le seneschal de Guienne faciez restraindre voz gens ès quartiers qui leur ont esté ordonnez, tellement que le logis desditz capitaines soit prest à leur venue, ainsi que je le rescriptz à mon prévost. Car comme vous savez assez, il ne fault pas qu'ilz attendent après.

« Monseigneur le grant maistre, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Hem, le vingt sixiesme jour d'octobre. »

Et envoya aussi ledit connestable audit grant maistre unes autres lettres donc la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres contenant que avés fait délivrer à mon prévost deux de mes bastons estant devant mon logis à Saint-Quentin, et que au regard de la pouldre, vous avés parlé aux canonniers qui dient qu'il n'en ont comme point de faite, et que le salpestre que vous a fait venir le baillly de Saint-Pierre-le-Moustier n'est point mis en œuvre. Quant audit salpestre je le vous fitz mener et en ay payé la voyture et les despens, et a l'on mys trop grant temps à faire la ditte pouldre. Et seroit chose estrange qu'il faulst pourveoir Guise de Noyon en hors, attendu qu'il est si aisé à faire de Saint-Quentin, et pour peu de chose on met la place et les gens en avanture de perdre. Et povez considérer que les canons ne peuvent servir audit Guise sans pouldre, sinon pour les perdre. Sy vous prie qu'il vous plaise envoyer en toute diligence de la pouldre, car attendu le train des Bourguignons, ilz font acroire qu'ilz tyrent droit audit Guise. J'ay mandé à ceulx de l'artillerie quisont à Noyon qu'ilz viennent icy, et vous récompenseray de laditte pouldre. Pareillement ay mandé à ceulx qui sont venuz, qu'ilz viennent icy pour joindre avec moy, et tyrerons ensemble vers S^t Quentin.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur qu'il soit garde de vous. Escript à Hem, ce vingt sixiesme jour d'octobre.

« Monseigneur de Bourgoigne desloge et tire vers le Pont-à-Noment¹, qui est le chemin à tyrer vers Guise où vers Laon, et met la rivière d'Oise entre vous et luy. La pouldre qu'il vous plaira délivrer, bailliés la au prévost, et il l'envoyra. »

Et deux jours après, ledit connestable eut nouvelles, et luy fist sçavoir monseigneur de Moy que les Bourguignons estoient à trois lieues près de Guise; ce qu'il feist assavoir audit grant maistre adfin d'y envoyer des pouldres, ainsi que appert par ses lettres donc la teneur s'ensuyt :

1. Pont-à-Bussy ?

« Monseigneur le grant maistre, je me recomande à vous. Monseigneur de Moy m'a à ceste heure escript unez lettres, lesquelles je vous envoie encloses en cestes, par lesquelles il me rescript comment les Bourguignons sont à trois lieues de Guise, et qu'il ont pou de gens et pouldres, comme pourrés veoir par icelles. Et pourtant je vous prie que en toute diligence vous y en veulliez envoyer, car se Guise se perdoit, S' Quentin n'en vaudroit de rien mieulx; pourquoy je vous prie de rechief que en toute diligence le veulliez ainsi faire.

« Mon intencion estoit de estre dès hier à Saint-Quentin, mais les capitaines d'Amiens vindrent parler à moy, lesquels n'estoient pas encore prestz. L'artillerie arriva hier icy et y a de la poudre assez, pourquoy ne devez faire difficulté de envoyer à Guise, car je vous menray tout à ce matin, sans point de faulte. Et au regard de gens, il est grant mestier qu'ilz en eussent; mais je n'en ay plus nulz, car les myens sont tous dehors.

« Si Guise se pert, Saint-Quentin en empirera ung quart.

« Monseigneur le grant maistre, je prie Dieu qu'il vous doint bon jour. Escrip en mon chastel de Hem, le vingt huitiesme jour d'octobre. »

Prise de Lectoure par le conte d'Armagnac (octobre 1472).

Et vers la fin dudit mois d'octobre, advint que le conte d'Armagnac print et recouvra par subtilité par nuyt et par faulte de faire bon guet (nonobstant qu'on ait voulu dire par trayson), la ville et cité de Lestore, laquelle paravant avoit esté réduite en l'obéissance du roy par le conte de Dampmartin, grant maistre de France. Et en icelle ville ledit conte d'Armagnac print monseigneur de Beaujeu, estant gouverneur de Guienne, avec plusieurs autres grans seigneurs et nobles hommes, et plusieurs de ses gens, ausquelz furent faites plusieurs inhumanités, comme à aucuns gentilz hommes, lesquels furent tellement surprins par les gens dudit conte d'Armagnac qu'ilz n'eurent loisir d'eulx abillier. Et les officiers qui avoient acoustumé servir ledit seigneur de Beaujeu, comme escuyers trenchans et autres, furent contrainctz le servir nudz, sans chausses, bonnez ne autres abillemens, synon les aucuns qui avoient de petis prépoins, hocquetons et petis abillemens qu'ilz avoient empruntez. Et fait ledit conte d'Armagnac mettre ledit seigneur de Beaujeu prisonnier ou chasteau de Lestore; et luy bailla pour le servir et tranchier devant luy ung gentil homme basque, nommé Jehan de Chigon, qui estoit paige audit conte d'Armi-

gnac ; lequel depuis le décès de son dit maistre d'Armignac fut au service dudit seigneur de Beaujeu, duquel il acquist beaucoup de biens ; et avoit bien mérité d'en avoir, pour ce qu'il estoit bon et hardi homme d'armes.

Accord du roi avec le duc de Bretagne (novembre 1472).

Audit temps le roy envoya audit grant maistre unes lettres missives donc la tençur s'ensuit :

« Monseigneur le grant maistre, j'ay receu des lettres de monseigneur le connestable qui m'escript qu'il vous a voulu baillier la charge de Beauvais. Monseigneur le grant maistre, vous m'avez tousjours bien servy, et sçay bien qu'il vous feroit grant mal que mes besongnes n'allassent bien. Je vous prie que si vous ne voullés demourer à Beauvais, que vous logés voz gens à Mante ou à Meullanc, et illec environ sur la rivière de Seyne, les plus serrez ensemble que vous pourrés ; et je vous envoie le mandement pour ce faire. Et vos dittez gens logez, venés vous en devers moy, et je vous feray bonne chère.

« Nous avons bien besongné par deçà, mais vous venu, je vous en conteray plus au long.

« Monseigneur le grant maistre, je vous prie, sur tant que vous aymés mon bien, que voz gens ne bougent de là, et pour cause que je ne vous puis pour le présent escrire, mais je vous diray tout.

« Monseigneur le grant maistre, je vous prie que pour quelconque chose qui puisse advenir, que ne logés voz gens ailleurs que là où je vous escry. Et gardés, sur tant que vous craignez à me désobéir, qu'il n'y ait point de faulte ; et se vous ne pouvez venir devers moy et que vous veulliés aller à voz besoiignes, envoyés moy Pierre Cléret.

« Monseigneur le grant maistre, je vous envoie le mandement en blanc pour mettre le nom de celluy qui logera voz gens, tel que vous adviserés, et aussi vous envoie maistre Loys Toustain, lequel créez de ce que vous dira. J'ay prins le trève¹ jusques à ung an et ne l'ay pas volu prendre à la saison nouvelle, comme vous dira ledit Toustain. Et adieu.

« Escript à Lermenault, le vingt cinquiesme jour de novembre. »
Signé « Loys, » et dessoubz « Toustain. »

Et ce temps, le roy séjourna longuement en Poitou et vers les marches de Bretagne, et tant y demoura que appointment se fist entre le

1. Avec le duc de Bretagne.

roy et le duc de Bretagne. Et de ce faire se mesla fort le seigneur de Lescun nommé Odet de Ris, chevalier garny de très bon sens, à qui le roy à ceste fois fist de grans biens, et paravant luy en avoit faict aussi. Et fut ledit appointment cause que ledit seigneur de Lescun parvint depuis à estre gouverneur de Guienne, lequel gouvernement il tint tant que le roy vesquit, et jusques ad ce que aucuns ses malveillans porchassèrent l'en mettre hors peu de temps après le couronnement du roy Charles VIII^e de ce nom. Et devés sçavoir qu'il ne le recouvra depuis, et n'en morut poins gouverneur.

Mort du comte d'Armagnac.

Au mois de février oudit an mil quatre cent soixante douze ¹, estoit bruit que le conte d'Armagnac, estant assiégé en la ville de Lestore, résistoit vigoreusement contre l'armée du roy, et estoient les aucuns d'oppinion qu'il estoit à ceulx qui tenoient le siège aussi nécessaire user de cautelle que de force.

Et au moys de mars ensuivant, le cinquesme jour, le conte d'Armagnac estant dedans laditte ville de Lestore qui audit jour avoit composition faite avec le roy par le moyen d'aucuns capitaines estans lieutenans du roy, entre lesquelz estoient le cardinal d'Arras ² avec messire Yvon du Fou, que le roy avoit envoyez par devers ledit d'Armagnac pour ceste cause, affin de le faire vuidier dudit lieu de Lestore, luy, sa femme et serviteurs leurs vies saulves : fut ledit d'Armagnac tué et murdri par les gens du roy qui entrèrent en icelle ville, aiant ledit conte d'Armagnac, comme aucuns veullent dire, entre ses mains la puissance que le roy avoit donnée à ses ditz lieutenans pour le povoir souffisamment assurer. Et peu de temps après, lesditz lieutenans décedèrent de ce monde. Et l'un d'iceulx qui lui donna le cop de la mort, estoit nommé Pierre le Gorgiat, qui depuis fut archier de de la garde du roy.

Et est à noter que le péché par icelluy conte d'Armagnac commis à sa seur, laquelle il avoit maintenue contre la loy de Dieu, peut estre cause de son occision. Pour laquelle sa seur maintenir il avoit obtenu une dispence surreptice, de laquelle obtenir avoit esté cause ung nommé maistre Ambroise de Cambray, qui la luy fist avoir. Et pour la ditte faulseté (ne scay s'il y en avoit d'autres mesléés ensemble

1. C'est-à-dire 1473, d'après le comput actuel.

2. Jean Jouffroy.

avec ceste là) le dit de Cambray fut dégradé de la dignité épiscopale¹, banny et déchassé de Romme; et depuis par son abillité ou autrement fut chancelier de Nostre-[Dame] de Paris.

Et combien que ledit d'Armignac fust suffisamment adverti de laditte faulceté, néantmoins il ne se désista de tenir sa ditte seur et acomplir sa dampnée luxure avec elle.

Anecdote sur la mort du prince royal François (juillet 1473).

Et fut dit que à l'occasion que les nouvelles en viendrent au roy en la forest de Loches, il en fist abatre grant partie; et estoit sa coustume telle, que quant aucunes mauvaises nouvelles luy venoient dedans aucuns abitx ou sur quelque cheval, jamais après ce ne vouloit vestir lesditz abitx ne monter sur ledit cheval. Et devez sçavoir que le roy estoit plus garny de sens que de bonne vesture.

Anecdote sur l'ambassade de Bretagne envoyée à Senlis (avril 1474).

Et devés sçavoir que le conte de Dampmartin (qui avoit fait le serement au roy, comme devant est dit, quant le roy le reprint en son service, de le servir envers tous et contre tous, hors et réservé contre le duc de Bretagne), le roy ayant doubté, que ledit grant maistre ne portast amytié audit duc, ne se trouva point à la despesche de la ditte ambassade de Bretagne; mais non obstant fut adverti par aucuns de ses amys que le duc se devoit trouver devers le roy autour d'Angiers, et que aucuns estoient délibérés de luy faire desplaisir de sa personne². Et quant lesditz Bretons furent expédiés par le roy, l'un d'iceulx, à qui le duc avoit fiance, alla devers ledit conte de Dampmartin luy demander s'il vouloit riens mander au duc ou à monseigneur de Cominges³; auquel il fist telle responce: « Je vous prie, recommandés moy très-humblement à la bonne grâce de monseigneur le duc de Bretagne. Je luy rescriprois volentiers, mais je me suis aujourduy tellement rompu la teste à lire la veue qui fut à Montereul entre le roy et le duc de Bourgoigne⁴, qui se cuidolent appointier, que je ne luy pourrois rescripre. » Et quant celluy à qui les dittez

1. Lisez *sacerdotale*.

2. Ceci se rapporte au duc de Bretagne.

3. Odet d'Aydie.

4. Le duc de Bourgoigne n'était pas au congrès dont on veut parler ici, mais seulement ses plénipotentiaires.

parolles avoient esté dittes fut retourné devers le duc, luy dist et rapporta tout ce qu'il avoit oy par ledit grant maistre. Et ledit seigneur de Cominges entendant bien toutes choses et voyant la despesche faite par le roy aux dessusditz ambassadeurs, en fist ce qui luy sembla que estoit bon à faire.

Issue du siège de Neuss par le duc de Bourgogne (juin 1475).

Le roy estant en un hostel, nommé Gaillart-Bois, lors appartenant à Colon, lieutenant de monseigneur l'admiral, il eut nouvelles.... que monseigneur de Bourgogne s'estoit levé de devant Nuz où il avoit mis le siège pour bien peu de raison à ce le mouvant et mis totalement l'empereur contre luy. Et ledit duc de Bourgogne estant devant Nuz fist faire une bastide appelée Fortune, et disoient lesditz Bourguignons que, contre Fortune nulx ne peult. Et y eut ledit duc de Bourgogne beaucoup de ses gens et chevaux perduz pour le froict, pour ce qu'il y furent douze moys. Et là vint l'empereur à tout grosse et puissante armée contreassieger, et y eut entre lesditz Bourguignons et empereur une grosse escarmouche où il y mourut huit cens Allemans. Lesquelz ledit duc de Bourgogne alla veoir tous les morts après que les Alemans furent retraictz, et les voyant ainsi commença à dire à ses chefs et capitaines que l'arbre de la guerre portoit tel fruit. Si advint que, après ce fait, le duc appoinctea avec l'empereur, ala en son camp et parla à luy, et disoient aucuns que ledit empereur luy avoit promis le couronner roy de Frise; et pria le Bourguignon l'empereur de veoir son artillerie : ce qu'il fist, la trouva merveilleusement belle, car il y en avoit beaucoup de belle et aussy en grant nombre. Et quant ledit empereur l'eut longuement regardée, le duc de Bourgogne luy commença à dire ces parolles : « Sacrée majesté, voyez vous bien ces fleustes icy ? ce sont les clefs de quoy je pense ouvrir les villes du royaume de France. » Et monseigneur le Glorieux, servant de fol ledit duc, dist et respondit à l'empereur : « Sacrée majesté, faictes que monseigneur mon maistre vous monstre celles de quoy il n'a sceu ouvrir Beauvais. » Dont plusieurs qui estoient présens se prindrent à rire. Et disoit-on que après ledit apoinctement, l'empereur et ledit duc s'estoient raliés ensemble pour faire guerre au roy de France; dont il ne fut riens.

Quelques traits nouveaux sur l'entrevue des rois de France et d'Angleterre à Piquigny (29 août 1475).

Estoit ledit roy d'Angleterre vestu d'une robe de drap d'or moult

riche, laquelle estoit baguée, faicte à la façon que on portoit les robes à chevauchier durant le temps du bon roy Charles VII^e. Et estoit ledit roy d'Angleterre prince de grant apparence, et aussi l'avoit il bien monstré, car il avoit conquis son royaume à l'espée.

Et estoit en la compagnie du roy de France le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et M^{sr} le mareschal de Loheac; lesquelz, eulx et leurs chevaux, estoient acoustrés d'une mesme sorte.

Et à l'arrivée aus apprentis, quant le roy d'Angleterre vit et aperceut le roy, il luy fist l'honneur qui luy appartenoit¹, et le roy le receut très honnestement. Et se firent lesditz deux roys bonne et grande chère. Se leurs cueurs estoient telz que leurs visaiges se demonstroient, je croy que non. Et lequel roy d'Angleterre n'avoit esté roy que par le port et faveur du duc de Bourgoigne.

Entre plusieurs paroles, le roy d'Angleterre dist au roy que jamais ne seroit asseuré en son royaume jusques ad ce qu'il eust fait trancher les testes à aucuns des seigneurs de son royaume à qui trop il se fioit, et luy monstra aucuns scellés et convenances qu'il avoit desditz seigneurs à l'encontre de la personne du roy.

Et après la paix faicte, disoit le roy en soy mocquant, qu'il avoit plus aisément chassé les Anglois hors du royaume de France que n'avoit faict son père le roy Charles VII^e, car il les en avoit chassés à force de manger pastés de venoison et boire de bons vins, et son père les avoit mis hors à force d'armes.

Et dudit appointment fait entre lesditz deux roys, monseigneur de Bourgoigne fut fort marry contre le roy d'Angleterre, duquel roy d'Angleterre il avoit espousé la seur. Et ay esté présent, moy faitiste de ce livre, que le gouverneur de Lymosin nommé Gilbert de Chabannes, quant il fut retourné d'une ambassade où le roy l'avoit envoyé par devers le duc de Bourgoigne, dist au roy qu'il avoit oy dire audit duc que, pour soy venger du roy, il avoit esté contrainct espouser une putain.

Le connétable livré au roi par le duc de Bourgogne (novembre 1475).

Ledit connestable saichant ledit appointment fait entre le roy et le duc de Bourgoigne, s'en ala rendre à Mons en Henault ès pays dudit duc, cuidant y trouver reffuge, pour ce qu'il avait uzé une partie de

1. Notre auteur ne dit pas que le roi d'Angleterre mit un genou en terre, comme cela est expliqué dans la *Chronique scandaleuse*.

sa vie avec le duc Philippe, père dudit duc, et avec icelluy duc. Et incontinent qu'il sceut que l'ambassade du roy estoit devers ledit duc de Bourgoigne pour l'emmener, rescrivit à icelluy duc unes lectres telles qu'il s'ensuit ¹.

Et devez sçavoir que dès que le duc de Bourgoigne eut receu les lettres dudit connestable, il les leut tout du long et veit la créance du gentil homme qui les avoit apportées, qui estoit maistre d'ostel dudit connestable. Auquel il dist : « Après ce que j'auray oy messe, je vous feray responce. » A laquelle messe il aloit. Et icelle oye, s'en retyra incontinent à son logis pour disner, et disnèrent avec luy les gens du roy qui estoient commis à emmener le connestable en France, et durant le disner dudit duc de Bourgoigne, dit peu ou nulles parolles. Et si tost qu'il fut levé de table, il envoya quérir le gentil homme qui pardevers luy estoit venu de par ledit connestable, et luy dist telles ou semblables parolles :

« J'ay veu, oy et entendu ce que le connestable vostre maistre m'escript, ensemble vostre créance; je veul bien qu'il entende et sache les grans et esnormes tors qu'il me tient. Premièrement, je l'ay soutenu contre mon père, délibéré de assembler armée pour le garder de ses malveillans, contre le vouloir de mondit père. En oultre par mon moyen a esté fait connestable de France. Et sur l'espérance du scellé qu'il m'avoit baillé et la fiance que j'avoie en luy, est descendu le roy d'Angleterre, mon frère, moy confiant en votre maistre qu'il deust mettre entre les mains de mondit frère la ville de Saint-Quentin que sur moy il a prinse et rendue au roy son maistre; et a esté contraint mon dit frère d'Angleterre faire appointment avec le roy : par ainsi m'a fait perdre son alliance en laquelle j'avoie plus d'espérance que au surplus de tous mes aliés; Et si a le roy abandonné vostre maistre le connestable. Et pour ce, dittez luy de par moy que je le mettray entre les mains du roy pour en faire ce qu'il voudra; et n'a perdu à me rescripe en ceste matière, synon le papier. »

Et telle fut l'issue de l'expédition faite au maistre d'ostel dudit connestable par le duc de Bourgoigne.

Après le retour duquel maistre d'ostel, le duc de Bourgoigne en ensuivant sa promesse, livra [ledit connestable] ou fist livrer et mettre ès mains desditz seigneurs Admiral, de S^t Pierre, du Bochaige et autres envoyez de par le roy.

Et fut pour lors getté ung proverbe qui est tel, que on disoit qu'il

1. On ne rapporte pas cette lettre qui est dans le *Cabinet de Louis XI*, ch. 7.

y avoit eu guerre en paradis, et que Saint Pierre avoit prins Saint Pol [c'est à savoir] ledit connestable, lequel par les dessus nommés, fut mené prisonnier en la ville de Paris; et fut mené par dehors les murs d'icelle ville, du costé des champs, à l'entrée de la bastide S^t Anthoine.

Détails de la mort du connétable (19 décembre 1475).

Et après sa dite oraison ainsi faicte¹ et qu'il se fut levé debout, et avant qu'il sortist, y fut envoyé ung nommé Petit Jehan, qui estoit bourreau, filz de maistre Henry Cousin maistre des haultes euvres, qui entra en la chambre. Et il luy dist : « Mon amy, n'es tu pas celluy qui me doys mettre hors de ce monde ? » Et il luy dist : « Ouy, monseigneur, car c'est ce qui m'a esté ordonné par la court souveraine. » Et alors luy descousit le collet de son prepoint : ce qu'il print en gré en grande constance. Et affin qu'on ne vist point ledit collet descousu, luy attacha la cornette de son chaperon de dueil à deux espingles. Et en sortant de laditte chambre, dist ledit connestable telles parolles ou semblables : « Mon avoir et trop cuider savoir m'ont mis là où je suis. »

Et lorsqu'il fut sur l'eschaffault, ledit Petit Jehan luy lya les mains d'un ruban de soye : ce qu'il souffrit bien benignement. Et portoit-on la croix devant luy, en cheminant droit à l'eschaffault où il fina son derrain jour.

Son corps cheut à terre aussi tost que la teste, et depuis tumba sur les épaules, les jambes contremont; et y avoit une petite pointe à ses souliers..... Laquelle tête... fut prinse par les cheveux par icelluy Petit Jehan..... et monstree aux regardans par sire Denis Hesselin, esleu de Paris, qui en fut reprins par aucuns grans personnages, disans qu'il faisoit l'office du bourreau.

1. Au bureau de l'hôtel de ville.

J. QUICHERAT.

(*La fin à une prochaine livraison.*)

LA COTTE

DE

LOUIS II DE BOURBON.

Épuisées par la guerre, les finances de la France ne pouvant couvrir la somme énorme à laquelle était fixée par le traité de Brétigny la rançon en argent du roi Jean fait prisonnier à la funeste bataille de Poitiers, deux de ses fils, son frère, de nombreux et puissants seigneurs, furent envoyés en otage en Angleterre pour en garantir le paiement. De ce nombre était Louis II de Bourbon, comte de Clermont, et plus tard seigneur de Beaujeu et de Dombes. Les dépenses qu'il fit pendant les huit années qu'il resta en Angleterre, ou peut-être le désir de recouvrer la liberté en contribuant suivant ses facultés à parfaire les trois millions d'écus d'or promis par le roi défunt, le portèrent à vendre moyennant quatre mille deux cents écus d'or, ou plutôt à donner en gage à un certain Italien nommé Jean Donat, exerçant à Londres la profession d'*espicier*, sa cotte d'apparat. Cette cotte, littéralement constellée de perles et de pierres précieuses, nous fait connaître comment, au quatorzième siècle, la haute noblesse entendait le luxe dans les vêtements, et surtout leur genre d'ornementation.

Nous donnons ci-dessous la description originale de cette cotte, les lettres du duc de Bourbon en portant vente pure et simple (2^e pièce) si les conditions de paiement spécifiées dans la reconnaissance de dépôt de Jean Donat (3^e pièce) ne sont pas exécutées.

I.

C'est la devise et façon de la coste et joyel que Jehan Donat, bourgeois et marchand à Londres, a pardevers lui de mons. le duc de Bourbonnois, et lequel mondit seigneur lui a vendu pour certaine somme d'or contenue ès lettres de ventes su ce factes :
Premièrement la dite cote est de drap d'escarlate rousée, ou-

vrée de plusieurs et divers ouvraiges de perles grosses et menues, de rubis baillais et de saphirs. Et a oudit ouvraige six principaux compax, fais un chacun de grosses perles, et en un chacun compax a six petis rondeaux, en un chacun rondeau a six grosses perles, et ou milieu de un chacun rondeau un rubis baillay ou un saphir; per aussi que ès vi rondeaux qui sont en un chacun compax a iiii rubis et iiii saphirs, et avecques ce ou millieu de un chacun compax a un grand cure¹, entierement ouvré de grosses perles, et en pis² de un chacun cure a un rubis baillay; et sont lez diz compax ordonnés en ladite cote par la maniere qui s'ensuit :

Premierement sur la manche destre est assis l'un dez diz compax garni et entierement ouvré des diz six rondeaux, et en un chacun six grosses perles et un rubis ou saphir, et ou cure qui est ou milieu a soixante perles et un rubis en son pis.

Item ou corps de ladite cote, ou pis devant sur le destre, a un autre compax de samblable facon, garni et entierement ouvré de six rondeaux et de un cure, et a ou cure LXIII grosses perles, dont les six qui sont au dessouz des elles ne sont pas si grosses comme les autres.

Item ou derrers de ladite cote, sur le senestre, a un samblable compax garni de vi rondeaux et un cure, et a ou cure LXVI grosses perles dont les viii qui sont dessous des elles et ou jont dessus ne sont pas si grosses comme les autres.

Item sur la manche senestre a un semblable compax garni de vi rondeaux et de un cure, et a ou cure LXIII perles, dont les viii qui sont soubz les elles et le sont dessus ne sont pas de la grosseur des autres.

Item ou corps de ladite cote, sur le senestre, ou devans, a un autre compax garni de six rondeaux et de un cure; et a ou cure LXIII perles, dont les viii qui sont au bas et au dessous des elles ne sont pas si grosses comme les autres.

Item ou corps de la dite cote, sur le senestre, ou derrers, a un autre compax garni de six rondeaux et de un cure, et a ou cure LXIII perles, dont les six qui sont ou bas et ou dessus dez elles ne sont pas de telle grosseur comme les autres.

Item tous les diz rondeaux qui sont en un chacun compax

1. Cœur.

2. C'est-à-dire, *au milieu*.

sont garni un chascun de six bien grosses perles et un saffir ou rubis ; et par aussi a en un chascun compax ès rondeaux xxxvi perles et iii saphirs et iii rubis, et en un chascun cure vii rubiz ou pis devant.

Item tout l'ouvrage de ladite cote, tant dez compas, comme il sont dessus devisé, et dez arbres est entierement garnis et acompliz de perles ; et le gros des diz rondeaux et dez arbres et la bordeure dez manches est de plus grosses perles que n'est le champ et floreieis des diz arbres, et n'y faut rien fors que au bout de la manche destre, en la bordeure, faut en tout vii perles de la façon de celles dont les manches sont brodées.

Et est ladite cote en l'ostel dudit Jehan Donat, en un petit coffre scellé du seel dudit mons. de Bourbon et du seel de mess. Pierre seigneur de Norvy et de celui dudit Jehan Donat. Et lesquels seaulx, en approuvant ladite devise et façon de ladite cote estre telle comme dessus est devisée, on esté et sont du commandement et volunté dez dessus diz mons. le duc, mess. Pierre et Jehan Donat plaqué ceste presente cedule, dont ceste presente est demourée pardevers ledit Jehan Donat, et la samblable pardevers ledit mons. le duc.

(*Les sceaux sont brisés.*)

II.

Loys duc de Bourbonnois, conte de Clermont, per et chamberier de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, de notre certaine science et bien avisé propos, et pour certaines causes et notre grant et evident profit, nous avons vendu pour et en nom de pure vente, et par la teneur de ces presentes vendons purement et sans esperance de venir en contre à Jehan Donat, bourgeois et espicier à Londres, et à Anne, sa femme, une cotte d'escarlate rousée, ordonnée à vesteure de homme, semée et ouvrée de plusieurs et divers ouvraiges de grosses perles et rubis baillais et saphirs, pour le pris de cinq mil et deux cens escus d'or, du coing du roy d'Angleterre. Laquelle somme d'escus dessus nommée nous confessons avoir eus et receus pour ladite cause dez diz mariez ; et les en quitons eulx et leurs hoirs et qui de eulx porroient avoir cause, et leur promettons sur l'obligacon de tous noz biens meubles et heritaiges presens et avenir, garantir ladite cote et vente envers tous et

contre tous, et de leur rendre tous couz, frais, pertes et domaiges qu'il porroient avoir ou cas que aucun empeschement leur y seroit mis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes, qui furent faites et données à Paris le xvi^e jour de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et huit.

Par monseigneur le duc, présent messire Hugues de Digoyne, chevalier.

Signé : BOUDEREU.

III.

Saichent tuit que je Jehan Donat, bourgeois et espicier à Londres, confesse et congnois en bonne verité avoir fait, accordé et promis à mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourbonnois les accors et convenances qui s'ensuivent. C'est a savoir que, combien que mondit seigneur, si comme il peut apparoir par ses lettres, m'ait vendu purement et simplement, pour le pris de cinq mil et deux cens escus d'or du coing du roy d'Angleterre, une cote d'escarlate rousée, ordonnée à vesture de homme, semée et ouvrée de plusieurs et divers ouvraiges fais de grosses perles et de menues, de rubis et de saphirs, dont la devise est plus à plain contenue en deux cedules dont ledit mons. le duc a l'une pardevers lui seellée de mon seel, et j'ay l'autre pardevers moy seellée de son seel, et ycelle cote m'ait promis par sesdites lettres à garantir, et que ad ce il seroit obligiez envers moy; ce non obstant je veuil, promès et accorde à mon dit seigneur, et ad ce me oblige envers lui et les siens et qui de lui porroient avoir cause que, ou cas que, en dedens le vint jour de la saint Jehan Baptiste prochain venant, mondit seigneur le duc de Bourbon, ou autre pour lui et en son nom, me aura plainement et entierement païé de ladite somme de cinq mil et deux cens escus dessus declarez, que ladite vente soit annullée et mise au neant, et que, ledit paiement fait, il puisse ravoïr ladite cote et joyel tout ainsi comme se vente n'en eust oncques esté faite, et dez maintenant, ledit paiement dedens ledit terme fait, je la lui promès rendre et restituer en la fourme et maniere que il la m'a baillé sans aucun empirement; et avec ce veuil, promès et accorde audit mons. le duc que, ou cas que par empeschement dez guerres, de passage de mer ou autres, ledit mons. le duc ne porroit faire bonnement venir sa finance à Londres pour moy

faire ledit paiement de cinq mille deux cens escus dessus devisés, et que dedens le xv^e jour par avant ledit xx^e dessus déclaré, il, ou autres pour lui, aura fait ledit paiement de ladite somme à François Bertholomer ou à Michiel Oymse de Luques, à Matheon Villain, à Jehan Terminer demourant à Bruges ou à l'un d'eulx, et qu'il appera par lettres dudit Bartholomer, ou de l'un dez dessus nomez, de celui qui aura receu, ledit paiement avoir esté fait en dedens ledit xv^e ou plus tart ledit xx jour, que samblablement, comme par dessus, ladite vente soit de nulle valeur; et lui promès, ou cas dessusdit, lui rendre et restituer ladite cote et joel en la fourme et maniere que dessus. Toutefois ledit mons. le duc sera tenus à ses frais et perils de envoyer querir ladite cote et joyel à Londres sans ce que je soye tenus de la lui rendre ailleurs que en ladite ville de Londres. Et quant ès choses dessus dites par moy promises dessus et accordées enteriner et accomplir, je oblige envers mondit seigneur le duc et ses hoirs, et qui de lui porroient avoir cause, moy, mes hoirs, tous mes biens meubles et non meubles, presens et a venir, et ceulx de mes hoirs; et quant ad ce me soubmez moy, mes biens et ceulx de mes hoirs par toutes cours seculers et d'église, et à y estre contrains par toutes voies dehues et raisonnables, et renonce à toutes exceptions et deloys par lesquelles ladite contrainte se porroit deloyer en aucune maniere, et promès sur les obligations que dessus de rendre au dit mons. le duc tous couz, frais, despens et domaiges que ledit mons. le duc ou les siens porroient avoir ou souffrir ès choses dessus dites par deffaut de moy. Et s'il avient que ledit mons. le duc ou aucuns pour lui ne face et enterine ledit paiement ès termes et par la maniere que dessus est devisé, ladite vente faite par lui demoura en sa force et vertu selon le contenu de ses lettres faites sur ladite vente. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel plaqué en cest present cirograffe et lettres de endenture, dont l'une partie est pardevers ledit mons. le duc et l'autre par devers moy, lesquelles furent faictes et données le xvi^e jour de decembre, l'an de grace mil CCC soixante et huit.

(Archives de l'Empire, P. 1358, cote 498.)

M. C. GUIGUE.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE DE L'ILE DE CHYPRE sous le règne des princes de la maison de Lusignan, par M. L. de Mas-Latrie, chef de section aux Archives de l'Empire, sous-directeur des études à l'École des chartes; d'après un mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — T. III, *Documents, deuxième partie*. — Paris, imprimé par autorisation du gouvernement à l'Imprimerie impériale, 1855.

Je suis bien en retard avec M. de Mas-Latrie, dont le zèle infatigable méritait à coup sûr un critique, sinon mieux disposé et de meilleure volonté, au moins plus diligent et moins empêché. En rendant compte, il y a deux ans, du premier volume publié du présent ouvrage¹, j'exprimais le désir de voir les autres volumes se succéder sans trop de lenteur, de manière que l'attention du lecteur, attirée sur l'*Histoire de l'île de Chypre* et vivement intéressée dès l'abord, n'eût pas le temps de se détourner complètement et de perdre la trace, dans l'intervalle des publications successives. M. de Mas-Latrie, je l'avoue franchement, a dépassé mes espérances; car, dix-huit mois à peine après la publication du premier, paraissait un nouveau volume de documents: et quel volume! il ne contient pas moins de 400 documents, dont six seulement ne sont pas inédits, des notes qui sont de véritables dissertations, une table chronologique, un glossaire; en tout 910 pages! Une pareille diligence, lorsqu'elle n'exclut pas le soin, la recherche scrupuleuse, — et c'est ici le cas, — est certes une trop belle qualité, un trop précieux mérite pour n'être pas hautement signalée.

Les documents rassemblés dans le tome I^{er} (1191-1432) nous ont fait connaître l'origine et les premiers commencements de la domination latine dans l'île de Chypre, et suivre pas à pas les progrès de la dynastie française assise sur le trône de Nicosie, depuis son établissement sous le roi Gui de Lusignan jusqu'au temps de sa plus grande splendeur. Au point où nous sommes arrivés, le sommet est dépassé, et la maison de Lusignan commence à descendre la pente. La rapide décadence de cette maison glorieuse, son absorption et son remplacement par la république de Venise, qui parvint, à force d'habileté diplomatique, de menées patientes, de menaces déguisées, à mettre la main sur cette proie longtemps convoitée; enfin la conquête de l'île par les Turcs, chargés de punir l'ambitieuse république; tels sont les événements auxquels les nouveaux documents du tome II nous font assister, les faits dont ils nous permettent d'apprécier sûrement les causes, les détails et les conséquences.

Ce deuxième volume s'ouvre par le règne de Jean II, fils de Janus (1432-1458), règne calme et prospère dans son ensemble, et que devaient suivre de longues tempêtes. Parmi les documents qui s'y rapportent, je re-

1. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV, 3^e série, p. 514 et 609.

II. (*Quatrième série.*)

marque un extrait du voyage d'outre-mer de Bertrandon de la Broquière, dans lequel figure le très-curieux récit d'une ambassade envoyée par le roi de Chypre au grand karaman Ibrahim-Bey (Nov. 1432). A Iconium, qu'il appelle *Quehongne*, Bertrandon rencontre un banni chypriote renégat, qui lui raconte que, de même que dans les églises on fait des prières publiques pour les princes chrétiens, dans les mosquées turques on prie encore aujourd'hui (au quatorzième siècle) pour que Dieu garde les musulmans d'un homme tel que fut le terrible *Godefroy de Bouillon*. La persistance de ce souvenir chez les populations asiatiques est remarquable. — En octobre 1433, Jean II maria sa sœur, Anne de Lusignan, à Louis, comte de Genève, fils aîné du duc de Savoie. Dix-sept ans plus tard, Louis, qui était devenu duc de Savoie par la mort de son père, excité par les Gibelins bannis de Gênes, avait envahi le territoire de la république et fait une campagne de quelques jours dans la vallée de la Polcevera. Le 17 septembre 1450, la guerre se termina par un traité dont M. de Mas-Latrie nous donne le texte, et dans lequel se trouve cette étrange stipulation, que le doge s'engage à fournir au duc des vaisseaux et de l'argent *afin d'envahir l'île de Chypre*. Le port et les galères de la république sont mis à la disposition du duc de Savoie pour un laps de dix ans. Un mois après, le comte de Lavagna, choisi pour arbitre par les deux parties, décide que le duc ne pourra exiger pour son expédition que les galères actuellement disponibles dans le port de Gênes, et fixe la somme à prêter à 4,000 ducats. L'expédition si formellement annoncée ne s'accomplit jamais, pas même en préparatifs. Quant à ce projet d'invasion, si singulier, si inexplicable, médité par Louis de Savoie contre Jean II, son beau-frère, il n'est connu que par les deux importantes pièces que je viens d'analyser.

Le roi Jean II mourut le 24 juillet 1458, laissant une seule fille légitime, héritière de son trône, Charlotte, mariée à Louis de Savoie, comte de Genève, son cousin germain, et un fils naturel, Jacques, pourvu par son père de l'archevêché de Nicosie, mais non encore institué par le pape.

Charlotte et Louis prirent sans conteste possession du gouvernement, et Jacques parut d'abord disposé à reconnaître de bonne grâce l'autorité de sa sœur. Mais bientôt, mettant à profit et excitant le mauvais vouloir de la population pour un prince étranger, mari de la reine, il prépara tout pour une usurpation que sa popularité devait rendre facile. Le moment venu, il s'enfuit de l'île, sous prétexte que sa vie n'y est pas en sûreté, court à Alexandrie réclamer les secours du sultan d'Égypte auquel il promet fidélité, puis revient peu après à la tête d'un corps de Mamelouks pour faire la conquête du royaume. Comptant peu sur l'appui de son peuple, Charlotte se hâte d'aller solliciter en Italie de l'argent et des troupes auprès de la famille de son mari, tandis que celui-ci, enfermé dans Famagouste, puis dans Cérines, essaye de tenir tête à son beau-frère. Mais le sénat de Venise, chez qui l'on voit poindre dès lors de lointaines espérances, et qui, dans l'intérêt de ses projets, favorise en dessous Jacques le Bâtard, refuse

ses ports au duc de Savoie pour l'envoi de troupes; de millions de guerre ou même d'argent en Chypre, sous prétexte que la République est en paix avec le sultan; et bientôt Louis de Savoie; réduit à ses seules ressources, est obligé de quitter l'île et de rejoindre la route en Italie, où tous deux vont user leur vie à mendier auprès de tous les princes d'Europe des secours qu'ils ne pourront jamais obtenir (1460).

Les commencements du règne de Jacques le Bâtard furent difficiles. Le sénat de Venise, favorable au fond, mais peu soucieux de se compromettre dans la forme en accordant passage sur ses bâtiments aux envoyés de Jacques, en 1461; refuse de leur reconnaître le titre d'ambassadeurs et de les recommander au pape auprès duquel ils se rendent. Pie II refuse formellement de recevoir les envoyés d'un prince allié du sultan d'Égypte, auquel on l'accuse d'avoir prêté serment de fidélité. La même année, Jacques, redoutant les menées de la reine Charlotte à Florence, y envoie des ambassadeurs chargés d'expliquer favorablement sa conduite vis-à-vis de sa sœur, son avènement au trône, et surtout son voyage à Alexandrie et son alliance avec le sultan, que ses ennemis ont transformée en serment de foi et hommage, voire même en apostasie. A toutes ces protestations la Seigneurie ne répond guère que par des compliments. C'est pendant ces années difficiles du règne de Jacques que les documents nous montrent l'attention de Venise se tournant de plus en plus du côté de Chypre, dont la République s'était jusque-là assez peu occupée: c'est alors que commencent cette série d'admirables instructions, adressées tantôt par le doge, tantôt par la Seigneurie, tantôt par le sénat aux représentants de la République, documents précieux, faits pour donner une haute idée de la diplomatie vénitienne au quinzième siècle, et qui forment, à mon avis, la partie la plus intéressante du nouveau volume de M. de Mas-Latrie.

Les fiançailles de Jacques avec Catherine Cornaro, fille d'une des plus nobles et des plus puissantes maisons de Venise (1468); sont le premier succès de la République dans la nouvelle voie où elle est entrée. Mais bientôt après le roi paraît disposé à revenir sur sa parole, et le palais de Nicoté devient un foyer d'intrigues ayant pour but de faire rompre l'alliance vénitienne et de marier Jacques, soit avec une fille naturelle du roi de Naples; soit avec une Paléologue, fille du despote de Morée. Le sénat alarmé écrit au roi une lettre, modérée de douceur impérieuse; pour lui rappeler ses engagements; puis, les bruits d'un nouveau mariage de Jacques prenant chaque jour plus de consistance, il se décide à envoyer en Chypre un ambassadeur, Dominique Gradenigo, chargé de menaçantes remontrances et, comme argument décisif, de l'offre solennelle de la haute protection de la République (20 juillet 1469). Jacques n'était point en mesure de refuser cette équivoque faveur, et, le 4 octobre, Gradenigo déclare le roi et le royaume placés *sub protectione Reipublicæ*. Quatre ans après, en 1472, Catherine Cornaro arrive enfin en Chypre; et, à peine y est-elle fixée depuis quelques mois, que le roi Jacques meurt subitement (6 juillet 1473),

laissant pour héritiers Catherine et l'enfant qu'elle porte dans son sein. C'est le règne de Venise qui commence.

Plus nous avançons, plus les documents vénitiens grandissent en nombre, en importance, en intérêt, plus la politique habile et persévérante de la République se révèle dans ses dépêches à ses agents. Aussitôt le roi Jacques mort, le sénat, sous prétexte de veiller à la sécurité de la reine, envoie la flotte, commandée par Pierre Mocenigo, croiser le long des côtes de l'île. On craignait un soulèvement, et ce n'était pas sans motif. Le roi de Naples, les Catalans, les nobles chypriotes, voyaient en effet avec un extrême regret le pouvoir de Venise s'étendre de plus en plus en Chypre. En même temps, la reine Charlotte, multipliant ses démarches auprès de tous les princes de la chrétienté, cherchant partout de l'argent et des troupes, nouant des relations avec les mécontents chypriotes par de nombreux affidés, allant constamment d'Italie à Rhodes où était le rendez-vous de ses partisans, la reine Charlotte était un grave sujet d'inquiétude. Le sénat a l'œil sur tout, et ses instructions ne laissent rien échapper. Malgré la vigilance de ses agents, une terrible insurrection éclate le 15 novembre 1473, à Famagouste, contre les Vénitiens, et parmi les victimes on compte André Cornaro, oncle de la reine, Marc Bembo, son cousin, Paulin Zappa, son conseiller, Gabriel Gentile, son médecin. A la nouvelle de cet imprudent attentat, le sénat ordonne de fortes et minutieuses précautions militaires, et poursuit dès lors avec une énergie moins dissimulée ses projets d'annexion. La République s'immisce de plus en plus dans les détails les plus essentiels et les plus intimes du gouvernement chypriote, et c'est à cette date (1473-1474) que se place une série d'admirables dépêches, rédigées avec une profondeur de vues et une habileté de langage dignes des plus beaux temps de la diplomatie moderne. Toute la politique de Venise est là en abrégé¹.

La mort du jeune Jacques III, arrivée le 26 août 1474, rapprocha encore le but, et maintenant le sénat n'a plus qu'un signe à faire pour que la couronne des Lusignans tombe dans sa main. Le règne de Catherine Cornaro est en effet le règne anticipé de Venise. Entourée d'agents vénitiens qui ont ordre de l'accompagner partout où elle ira et de rendre compte de ses moindres actes, servie ou plutôt dominée par des ministres vénitiens qui ont accaparé l'administration civile et militaire du royaume, qui nomment et destituent les fonctionnaires publics, la reine ne conserve même plus, après la mort de son fils, les apparences du gouvernement : on ne lui laisse que le titre et les insignes du pouvoir royal. C'est ainsi que nous la voyons, dès 1475, devenue tout à fait étrangère à la direction des finances de son royaume et réduite à une pension de 8,000 ducats. Tout homme suspect d'attachement à la maison de Lusignan, tout homme même dévoué à la personne de Catherine ou soupçonné de vouloir la soustraire au joug

1. P. 362, 370 et suiv.

de ses maîtres, est emprisonné, exilé, torturé même. Pierre d'Avila lui-même, l'un des principaux personnages du règne précédent, est *invité*, au nom de la Seigneurie (27 octobre 1474), à venir visiter Venise. Tout ce commencement du règne de Catherine est rempli d'*invitations* du même genre. En même temps, le sénat a l'œil sur les menées de Charlotte de Lusignan, devenues plus actives que jamais, et il adresse des plaintes menaçantes aux chevaliers de Rhodes qui ont laissé faire de leur île le centre des intrigues de la reine détrônée, et lui ont même promis leur appui.

En 1488, une intrigue se noue pour marier la reine à Ferdinand, fils naturel du roi de Naples. Des papiers saisis sur Rizzo de Marin et Tristan de Giblet, les agents secrets de la reine dans cette affaire, instruisent la République du danger qui menace son influence (22 octobre 1488). Dès lors la Seigneurie n'hésite plus. Catherine abdiquera et quittera l'île de gré ou de force, et des instructions en ce sens sont aussitôt adressées au capitaine général de la flotte. Mais, en même temps qu'elle est déterminée à atteindre le but à tout prix, la Seigneurie n'a garde de manquer aux égards qu'elle doit à une reine, fille adoptive de la République. Georges Cornaro, frère de Catherine, reçoit l'ordre d'aller engager sa sœur à abdiquer en faveur de sa patrie (28 octobre 1488). Le 3 novembre suivant, le Conseil écrit à la reine une longue lettre emmiellée, dans laquelle il lui expose avec une douceur infinie l'intérêt qu'elle a à quitter Chypre et à venir habiter Venise, où la République lui continuera le paiement de la pension qu'elle touchait sur le trône. Catherine, hors d'état de résister ouvertement, songea d'abord à s'enfuir à Rhodes : mais cette tentative de fuite, déjouée par la surveillance de la flotte vénitienne, ne fit que hâter le dénoûment, et Catherine dut se résigner à l'abdication et au départ (août 1489). Quant à Rizzo de Marin, le serviteur dévoué de la reine, l'agent le plus actif de son mariage avec le jeune prince napolitain, amené à Venise en octobre 1488 et jugé en mai 1489, il fut secrètement étranglé dans sa prison par ordre du conseil des Dix.

Le 27 août 1489, le capitaine de Chypre, gouverneur général, prit possession solennelle du royaume au nom de la République, et pour la première fois l'étendard de saint Marc remplaça sur le château de Nicosie l'antique bannière des Lusignans. Aussitôt après (10 septembre), des ambassadeurs partirent pour le Caire, chargés de la délicate mission de faire agréer par le sultan d'Égypte la prise de possession de la République. L'ambassade eut un plein succès : les anciens traités furent renouvelés, et Chypre définitivement reconnue comme terre vénitienne. Aucune trace de résistance ouverte à l'autorité de la République ne nous est dès lors révélée, soit en Chypre, soit ailleurs. Il semble pourtant que la soumission n'entra pas tout d'abord dans les esprits d'une façon qui parût suffisante au gouvernement vénitien et que le souvenir de l'inoffensive Catherine resta gravé dans quelques cœurs assez profondément pour exciter les faciles ombrages des nouveaux maîtres. Au moins est-ce ce qu'on doit

inférer d'un mandement fort curieux des inquisiteurs, ordonnant de noyer secrètement tous ceux qui prétendraient que les frères de Catherine Cornaro et leurs descendants sont héritiers de sa couronne et princes du sang royal, ou qui insinueraient que la République n'a pas d'autre titre que le fait même de sa possession. Venise, on le voit, n'entendait pas railleries sur sa légitimité de souveraine de Chypre.

Parmi les pièces assez nombreuses qui se rapportent à cette période d'un peu moins d'un siècle (1489-1570), il faut placer au premier rang une collection de documents statistiques, qui nous fournissent d'intéressants renseignements sur l'état administratif de l'île, sa population, ses ressources, ses produits agricoles, aux quinzième et seizième siècles. Mais de tous ces documents le plus curieux sans contredit comme le plus complet est un mémoire adressé à la Seigneurie par le providiteur général de l'île, lors de sa sortie de charge, en 1562. On ne saurait rien imaginer de plus sombre que le tableau qu'il trace du pays qu'il a pu étudier à fond en l'administrant. Dépopulation progressivement croissante, appauvrissement, démoralisation générale ; terres en friche, commerce nul, églises en ruines, monastères abandonnés ou habités par des moines qui y vivent avec femmes et enfants, souvent même avec plusieurs femmes, ne célébrant plus d'offices et passant leur temps à manger et à dormir ; voilà l'état de Chypre dans les dernières années de la domination vénitienne. La décadence est complète ; elle est authentiquée, et les Turcs n'ont plus qu'à venir.

C'est à cette date extrême que s'arrêtent les documents publiés par M. de Mas-Latrie. Dans un supplément, qui suit immédiatement, l'infatigable éditeur a réuni une nouvelle série de pièces, se rapportant aux règnes des différents princes de la maison de Lusignan déjà passés en revue, classées comme les premières dans l'ordre chronologique, mais que notre confrère a connues trop tard pour les ranger à leur place naturelle. Plusieurs de ces documents mériteraient une mention spéciale. Mais, obligé de me restreindre, je me contenterai de signaler à l'attention du lecteur de curieux extraits d'une continuation de la chronique de Guillaume de Tyr, trouvée par M. de Mas-Latrie dans un manuscrit de Florence, et fournissant de nouveaux et très-intéressants détails sur les ventes successives de l'île de Chypre faites par le roi Richard, d'abord aux Templiers, ensuite à Gui, roi de Jérusalem, et sur l'enlèvement de la femme et des enfants du roi Amauri par un corsaire grec, qui, après avoir emmené ses captifs à Antioche, ne consentit à les relâcher que grâce à la chevaleresque intervention de Lyon de la Montagne, seigneur d'Arménie. Notons aussi, dans notre genre, deux pièces extrêmement précieuses par les renseignements mercantiles qu'elles renferment : l'une, de la fin du quatorzième siècle, portant le tarif des prix de nolis pour toute espèce de marchandises à transporter de Gênes en Chypre ; l'autre relatant les conditions de l'adjudication de la ferme des douanes de Famagouste, en 1489.

Afin de rendre plus facile et plus complète l'intelligence

édite, M. de Mas-Latrie a eu l'heureuse idée de placer à la suite, sous le titre trop modeste de *Notes supplémentaires*, six dissertations consacrées à l'étude de l'administration et des diverses magistratures chypriotes, soit avant, soit pendant la domination vénitienne, à la généalogie de la famille Cornaro, enfin à la définition des conseils et des magistratures de la république de Venise et de leurs attributions respectives. Cette dernière dissertation surtout, dans laquelle l'auteur a parfaitement su mettre en lumière le mécanisme si compliqué du gouvernement vénitien, est le commentaire indispensable des nombreux actes émanés du gouvernement de la République et de ses agents. Une table chronologique des documents et un glossaire terminent le volume.

La première partie de sa tâche si heureusement et si complètement accomplie, l'auteur va maintenant en abordant la partie la plus difficile et la plus délicate, c'est-à-dire le récit historique des événements, dont les principaux matériaux ont été préalablement placés, comme pièces justificatives, sous les yeux du public. Pour tout lecteur attentif les deux volumes qui ont déjà paru sont des gages certains que la suite de cet important ouvrage répondra dignement aux promesses si bien justifiées du commencement.

JULES MARION.

RECHERCHES historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise du onzième au treizième siècle, par L. Douët d'Arcq. (série in-4° des Mémoires de la société des antiquaires de Picardie.) Un volume de 419 pages, 1855. Amiens et Paris, chez Dumoulin.

Voici un grand travail sur un petit sujet. M. Douët d'Arcq l'avait entrepris pour rétablir la dynastie des comtes de Beaumont, qui manque dans *l'Art de vérifier les dates*. Il a si bien fait les choses, ses recherches ont été si étendues et si fructueuses qu'il s'est vu à la fin en possession de plus de deux cents pièces inédites, toutes renfermées dans cette époque où il n'est pas de charte qui ne soit instructive à vingt titres différents. Avec cela il a composé un cartulaire où auront à puiser tous ceux que l'enfance de nos institutions intéresse; et avec son cartulaire, il a écrit l'histoire des comtes et du comté de Beaumont.

Si la France avait eu le malheur de conserver ses anciennes principales, celle de Beaumont formerait un état capable d'entretenir une armée de cent hommes. Sa longueur sur la vallée de l'Oise égalait l'intervalle compris actuellement entre quatre stations du chemin de fer du Nord. Ses grands centres de population étaient Beaumont, Chamblis et Méru, trois bourgs, dont le plus fort aujourd'hui n'a pas deux mille habitants. Avec cela on pouvait faire mine de potentat au onzième siècle, et tenir tête aux forces de la monarchie. Le quatrième comte de Beaumont fit subir aux troupes de Philippe I^{er} un de ces désastres dont l'horreur occupe longtemps l'esprit des peuples. Il en fut quitte pour des excuses, promit d'être fidèle à l'avenir, le fut, et mérita par là l'office de grand chambrier de France, qui

passa à son fils et à son petit-fils. Puis, comme cette lignée montait toujours en bruit et en faveur, elle s'interrompit brusquement à la septième génération, laissant sa succession en proie à une légion de collatéraux avides. Un seul avait droit : Philippe-Auguste jugea en sa faveur, mais non sans l'effrayer sur les conséquences. Il était seigneur de Lusarches et de petite chevalerie : parviendrait-il à se maintenir contre tous ses parents évincés ? Cette raison, jointe à l'offre d'une somme de deniers telle qu'il n'en avait jamais vu, le détermina à vendre. Pour huit mille livres, qui feraient bien aujourd'hui deux millions, le comté de Beaumont fut réuni à la couronne.

M. Douët d'Arcq expose tout cela d'une manière lucide et précise, en homme qui s'interdit sévèrement tout écart d'érudition. Il discute, parce qu'il faut discuter quand on réunit pour la première fois des documents qui ne s'étaient jamais trouvés ensemble ; il relève, sans plus y insister qu'il ne convient, des erreurs de Louvet, du Père Anselme, de tous ceux qui ont touché aux documents sur lesquels il opère. On voit qu'il a compris les justes proportions de son sujet, et qu'il a mis à le traiter les ressources d'un savoir parvenu à sa maturité. La comparaison qu'il fait des chartes de commune du comté est surtout remarquable à cet égard. Il faut signaler encore la description topographique qui remplit la première partie de l'ouvrage. M. D'Arcq démontre que le comté de Beaumont se forma de l'ancien *pagus Cambliacensis*, de la plus grande partie du pays de Thelle et de quelques écarts de celui de France. Il groupe ensuite sous les noms de quatre-vingt-huit localités les renseignements divers qu'il a trouvés dans les chartes, y compris celles de l'époque mérovingienne, et dans d'autres documents postérieurs qu'il n'a point admis parmi ses pièces justificatives. Une excellente carte forme le complément de ce travail.

Nos éloges seraient incomplets, au jugement de l'auteur lui-même, si nous ne félicitions pas messieurs les antiquaires de Picardie, qui ont fait les frais de l'édition et qui n'ont rien épargné pour que l'*Histoire des comtes de Beaumont* fût un beau livre.

Nous terminerons par un emprunt. Parmi les chartes imprimées à la fin du volume, s'en trouve une qui n'a pas eu pour M. D'Arcq d'autre intérêt que de se rapporter à une branche très-éloignée, peut-être même contestable, de la maison de Beaumont-sur-Oise. Nous croyons devoir reproduire cette pièce à cause du nom de Guillaume de Nangis. C'est un document qui a manqué à H. Gérard lorsqu'il écrivit pour ce recueil (1^{re} série, t. III) la vie de notre vieux chroniqueur.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Thomas, dictus de Sancto Marcello, canonicus et officialis Belvacensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod, in presentia nostra constitutus Johannes, filius quondam Johannis de Bello-monte, Francie camerarii, voluntate spontanea quittavit et concessit omnino in perpetuum domino regi Francie, ad suam voluntatem faciendam, quicquid jûris, ratione donationis vel legati seu alia quacumque ratione, habebat vel habere poterat aut de-

bebat in quadam platea, que olim vinea fuisse dicitur, inter domum ipsius domini regis et domum Buticularii Silvanectensis, promittens fide data corporali, quod in eadem platea nihil de cetero, per se vel per alium, reclamabit. Super estimacione autem precii seu valoris ejusdem platee, omnino se supposuit ordinationi seu dicto Petri, cambellani ipsius domini regis Francie, et domini Guillemi de Nangisio, capellani ejusdem, sub ejusdem fidei religione promittens se ratum habiturum pariter et acceptum quicquid iidem G. et P. super hoc ordinandum duxerint, dicendum seu etiam faciendum. In cujus testimonium presentes litteras sigillo curie Belvacensis fecimus communiri. Datum anno Domini M. CC. sexagesimo secundo, mense aprilis.

J. Q.

LES MÉROVINGIENS D'AQUITAINE. *Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, par M. Rabanis. Paris, Durand, 1856. — Un vol in-8° de 234 pages.

Parmi les nombreux documents dont l'authenticité a été contestée, aucun peut-être n'a eu une plus grande célébrité ni une plus heureuse fortune que la charte d'Alaon. L'imposante autorité des bénédictins a puissamment contribué à accréditer le système qu'elle présente sur l'origine mérovingienne des premiers ducs d'Aquitaine, et l'a fait accueillir sans réserve par la plupart de nos historiens. Elle devait cependant rencontrer quelques adversaires qui ont lutté avec succès contre ses défenseurs. M. Rabanis peut revendiquer l'honneur d'avoir, dans son *Essai historique et critique sur la charte d'Alaon*, commencé l'attaque et démontré de la manière la plus concluante la fausseté de ce document. L'auteur vient de remanier complètement son travail : il ne sera pas inutile, encore aujourd'hui, de résumer les principaux arguments qu'il a produits à l'appui de son opinion.

La charte d'Alaon a été publiée pour la première fois par le cardinal de Aguirre dans sa collection des conciles d'Espagne, d'après une copie faite par Dormer, historiographe d'Aragon, sur une histoire manuscrite de Catalogne, œuvre d'un notaire nommé François Compte, qui avait dû lui-même extraire cette pièce des archives de l'église d'Urgel. Personne d'ailleurs, si ce n'est Dormer, n'a pu consulter cette histoire manuscrite, et lorsque la charte fut publiée, l'historiographe d'Aragon n'avait plus à craindre d'être démenti par François Compte, mort depuis longtemps. Nul n'a vu le titre original ; un seul auteur, D. Juan Tamayo de Salazar, d'après quelques passages de son *Martyrologium hispanum*, semble avoir connu ce texte avant sa publication ; mais ce témoignage isolé, émanant de l'un des plus intrépides faussaires du dix-septième siècle, mérite bien peu de confiance ; et si l'on considère que la charte pouvait fournir d'utiles arguments dans les discussions suscitées au dix-septième siècle par des rivalités dynastiques, — que Tamayo prit une part active à ces débats, — que Dormer s'est bien gardé d'alléguer en faveur de sa cause le passage du *Martyrologium*, on sera porté à croire avec M. Rabanis que la pièce a pu être fabriquée par Tamayo lui-même.

Quoi qu'il en soit, les circonstances dans lesquelles a été produite la charte d'Alaon sont de nature à inspirer de vifs soupçons contre son authenticité, et ces soupçons ne font que s'accroître lorsqu'on examine attentivement ce document aussi étrange pour la forme que pour le fond. Par cette charte, Charles le Chauve confirme au monastère d'Alaon des donations que lui avait faites un comte nommé Wandregisile; mais cette confirmation ne ressemble en rien aux actes de ce genre qui nous ont été conservés en si grand nombre. Elle se préoccupe en effet presque uniquement de développer les raisons pour lesquelles la plupart des donations qu'il s'agit de confirmer ne sont pas valables, attendu que les biens dont Wandregisile avait disposé et dont il se croyait à tort légitime propriétaire avaient été, en partie, enlevés à ses ancêtres pour les punir de leurs trahisons. Le récit de ces spoliations successives devient le prétexte d'une généalogie développée avec tant de soin qu'il est impossible de ne pas la considérer comme le but principal de la charte.

Cette généalogie semble elle-même n'avoir été imaginée que pour faire descendre le premier comte de Jacca ou d'Aragon, Aznar, du frère de Dagobert, Haribert, et attribuer ainsi à des descendants de Clovis la fondation des plus anciens royaumes d'Espagne; ce fait est exprimé dans la charte par un mot qui en trahit la véritable pensée, l'*inauguration* des princes mérovingiens en Espagne. La charte n'était donc appelée qu'à servir des intérêts espagnols, et tout conduit à supposer qu'elle vient de l'Espagne et non de la France. Il est impossible, en effet, d'admettre qu'elle émane de Charles le Chauve. Comment un roi carlovingien aurait-il pu s'arrêter avec tant de complaisance sur le triste rôle que la charte prête à Charlemagne et à Louis le Débonnaire? Comment se serait-il hasardé, en reconnaissant l'origine mérovingienne des ducs d'Aquitaine, à consacrer les droits de ces prétendus descendants de Mérovée et à réveiller les haines des Aquitains et des Vascons? Il n'est pas moins difficile d'expliquer comment le souvenir des faits rappelés dans l'acte, même en les supposant vrais, aurait pu se perpétuer pendant deux siècles, de Dagobert à Charles le Chauve, sans qu'aucune chronique ni aucun autre document n'en eût conservé la trace?

Le silence de l'histoire sur les faits les plus importants énoncés dans la charte, et l'examen des chroniques et des légendes sur lesquelles repose le système généalogique qu'elle essaye d'établir, ont fourni à M. Rabanis de nombreux arguments, dont les développements forment la partie capitale de son travail. Voici les points principaux sur lesquels portent ses critiques : — la charte met en scène un certain nombre de personnages de son invention, tels que la reine Gisèle, et plusieurs autres dont elle nous a seule appris l'existence; — elle énonce des faits dont nulle part ailleurs on ne trouve de trace : c'est ainsi qu'elle attribue une origine mérovingienne et un règne de quatre-vingts ans à Boggis et à Bertrand, qu'elle donne pour fils à Haribert, frère de Dagobert; — les sources où elle a

manifestement puisé ne sont pour la plupart que des légendes dont l'autorité a été contestée par les bénédictins, ou des chroniques rédigées postérieurement à la date qu'elle porte ; — elle ne se sert de ces documents que pour les tronquer et les falsifier : c'est ainsi qu'elle s'autorise d'une simple ressemblance de nom, pour appliquer au duc Amanus la légende de saint Amand. — Enfin elle présente des difficultés chronologiques dont la solution est impossible ; et en faisant le calcul des années pendant lesquelles se succèdent les nombreuses générations que sa généalogie accumule, on obtient un résultat qui en renverse toute l'économie, et lui ôte toute espèce de vraisemblance.

Après avoir fait ressortir tous les procédés que le rédacteur de la charte a mis en œuvre pour arriver à son but, et relevé avec soin tous les faits qu'il a inventés ou falsifiés, M. Rabanis examine la forme même de ce document, qui, bien que sorti de mains habiles, fournit encore sous ce rapport les preuves les plus convaincantes de sa fausseté. On y voit en effet Charles le Chauve prendre le titre de *rex Franciæ*, qui ne fut mis en usage que bien longtemps après lui, et viser des *lettres patentes* qui lui sont présentées par son *cousin et homme lige* Asinarius. On y trouve aussi des formules carlovingiennes, dont une transcription inintelligente a complètement défiguré le sens, et des anachronismes de style si nombreux, qu'on a cru devoir, pour défendre la sincérité de la charte, supposer que des copistes en avaient rajeuni la forme par des interpolations successives, tout en respectant le fond.

Mais cette explication n'est guère admissible. De l'aveu même des défenseurs de la charte, on n'en connaîtrait point de transcription officielle postérieure à l'année 1100, et c'est un texte de cette époque qui aurait servi de base à la publication faite dans la collection des conciles d'Espagne. Or la charte renferme beaucoup d'expressions qui n'étaient pas plus en usage au commencement du douzième siècle que sous le règne de Charles le Chauve, et en les supposant introduites dans des copies successives, on ne fait que reculer la difficulté sans la résoudre. Tous les arguments que l'on a pu alléguer en faveur de la charte n'ont pas une plus grande valeur, et, si l'on devait adresser quelques reproches à M. Rabanis, ce serait d'avoir donné trop de développements à ses critiques et fourni des preuves surabondantes en faveur de l'opinion qu'il soutient. L'auteur des *Mérovingiens d'Aquitaine*, il est vrai, n'a pas voulu seulement discuter l'authenticité de la charte d'Alaon, mais encore rectifier les idées fausses que ce document avait accréditées sur un point très-intéressant de notre histoire, et auxquelles de graves écrivains ont prêté l'appui de leur autorité. M. Rabanis nous semble avoir complètement atteint son but et accompli avec bonheur la tâche qu'il s'était imposée.

J. T.

DIE LOMBARDA-COMENTARE des *Ariprand und Albertus*. Ein Beitrag zur Geschichte des Germanischen Rechts im zwölften Jahrhundert, nach den Handschriften zum ersten Male herausgegeben, von Dr August Anschütz, privat docent der Rechte an der Universität zu Bonn.—Heidelberg, Mohr, 1855. In-8° de xxvi et 204 pages.

En rendant compte des *Edicta regum Langobardorum*, publiés avec tant de soin par M. Baudi di Vesme, la *Bibliothèque de l'École des chartes* exprimait le regret que le savant éditeur n'eut pas réuni dans un même volume les différents textes de la législation lombarde; qu'à côté des *Edicta*, il n'eut pas donné les formules si curieuses qui les développent, ainsi que le recueil systématique rédigé à la fin du onzième siècle, et connu sous le nom de *Lombarda*. La publication de M. Anschütz rend cette lacune plus sensible encore en se référant pour ce dernier texte à l'ancienne et assez rare collection de Lindenbrog.

Les deux commentaires de la *Lombarda*, que vient d'éditer M. Anschütz, ne sont pas de beaucoup postérieurs à la loi qu'ils expliquent: le commentaire d'Ariprand, le plus ancien des deux, est antérieur à 1136. Dans l'état où il nous est parvenu, ce commentaire n'embrasse plus tous les titres de la *Lombarda*: du troisième livre, il n'y a même de traité que le huitième titre, de *Beneficiis*. Le commentaire est précédé d'une courte introduction historique dont se sont déjà occupés M. Bethmann et M. Anschütz lui-même, dans les *Archives* de M. Pertz¹.

L'ouvrage d'Ariprand, qui porte le titre de *Comenta* dans un texte du Vatican, est une exposition systématique et très-succincte du droit lombard dans l'ordre des titres de la *Lombarda*. L'auteur rapproche sous chaque titre les dispositions analogues, en suivant le procédé que les glossateurs appliquèrent un peu plus tard au droit romain. Il n'ajoute au texte que quelques explications et un certain nombre de dispositions empruntées au droit coutumier et à la pratique judiciaire du temps. Bien que le droit romain ne soit pas cité, sauf dans un passage où il est appelé *lex generalis*, l'auteur en fait un usage assez habile.

Vers la moitié du douzième siècle, l'œuvre d'Ariprand servit de base à un nouveau commentaire qui tantôt la reproduit, tantôt y fait des additions, tantôt des modifications importantes, et remplit la plupart des lacunes laissées dans l'explication de la loi. Ce second commentaire, qui paraît être l'ouvrage d'un jurisconsulte nommé *Albertus*, est précédé, comme le travail d'Ariprand, d'une introduction historique où se trouve un extrait de Paul Diacre: il donne souvent l'intelligence du commentaire d'Ariprand, fournit quelquefois des dispositions nouvelles sur des points de droit germanique, mais se distingue surtout du premier commentaire par un emploi plus fréquent et plus intelligent des sources du droit romain, que d'ailleurs il ne cite pas davantage. En dehors de la loi lombarde, il

1. T. X, p. 339, 382, 412; t. XI, p. 228-247.

ne mentionne expressément que la loi salique, à laquelle les lois et les formules lombardes fournissent souvent le plus utile commentaire ¹. Quelquefois aussi il reprend et développe les opinions d'Aripbrand.

Une série d'extraits de ces deux commentateurs se retrouve dans les *Contraria a domino Vaccella facta legis Langobardorum*, que Bluhme a trouvés à Rome. Un ms. de Parme contient encore un abrégé du titre des bénéficiés d'Aripbrand, intitulé : *Summula de feudis et beneficiis secundum dominum Aliprandum* (p. 194 et suiv.).

M. Anschütz a publié le commentaire d'Aripbrand d'après le ms. 4615 de la Bibliothèque impériale et le ms. 1060 du fonds de la Reine de Suède au Vatican. Il s'est servi pour le commentaire d'Albertus d'un ms. de Bologne, des mss. 4616 et 4617 de la Bibliothèque impériale, et d'un ms. du chapitre d'Olmütz. Dans une introduction très-concise et très-substantielle, il donne la description des mss. qu'il a consultés, détermine l'époque où les commentaires ont été rédigés, leur caractère, leur valeur. Les deux derniers paragraphes de cette introduction sont consacrés aux gloses lombardes, au titre de *Beneficiis*, et à la *Summula Aliprandi*.

Les commentaires d'Aripbrand et d'Albert sont imprimés en regard sur deux colonnes. Le texte est accompagné de variantes et de notes qui permettent au lecteur de retrouver dans le droit romain, dans les *Edicta* et dans la *Lombarda*, les textes auxquels se réfère le commentaire ; enfin, une table assez étendue termine ce volume, exécuté avec un soin, une exactitude, et, ce qui est plus rare en Allemagne, une sobriété d'érudition qui fait le plus grand honneur au jeune savant. Nous exprimerons seulement le vœu qu'il complète son introduction en y réunissant les particularités étrangères à la loi lombarde, et les dispositions du droit romain qui se trouvent dans ces commentaires. M. Anschütz épargnerait ainsi à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du droit un travail qu'il peut faire mieux que personne.

AD. T.

LA VIE et la mort de *Barnabé Brisson*. par A. Giraud. Nantes, Guéraud, 1854, in-8° de 20 pages.

On rencontre malheureusement à toutes les époques de révolutions des hommes de la nature du président Brisson. Dans les circonstances ordinaires de la vie civile et politique, ils s'élèvent par leurs talents à des positions éminentes, sans que leur conscience soit ostensiblement mise en jeu, et sans qu'on puisse guère leur reprocher autre chose que d'avoir été ambitieux et habiles ; mais, au milieu des luttes des partis, dans les occasions solennelles où ils ont à choisir en face de tous et de la postérité entre l'intérêt et le devoir, ces hommes apparaissent tels qu'ils sont, et l'histoire, en les jugeant, doit être sévère envers eux.

M. A. Giraud ne peut se défendre de quelque indulgence pour son héros ;

1. Voy. par ex. le titre de *Reipus*.

mais il est sincère, et il dit avec loyauté tout ce qu'il sait. Après avoir fait connaître, dans une notice fournie de faits, bien présentée et intéressante, les premières phases de la vie de Barnabé Brisson; après avoir montré ce magistrat distingué, parvenant, grâce à son mérite et à la faveur royale, aux fonctions de président à mortier au parlement de Paris, de conseiller d'État, d'ambassadeur, l'auteur est amené à retracer la partie de la carrière de Brisson, où celui-ci se trouve mêlé aux grandes affaires de l'année 1589. Le roi, forcé de fuir devant ses ennemis, a quitté Paris; la Ligue triomphe, et renferme à la Bastille les membres du parlement qui passent pour attachés à Henri III. Que fait Brisson, comblé plus que tout autre des bienfaits de la cour? Resté libre, nommé par les vainqueurs premier président du parlement, il accepte, et il sanctionne de sa présence et de son autorité les arrêts qui prononcent la déchéance du roi et déclarent traîtres et infâmes les citoyens rebelles à l'Union; en même temps, il dépose chez ses deux hôtes une protestation, dont M. Giraud donne le texte, et où il affirme qu'il demeure fidèle et dévoué au roi, et confesse que la crainte, l'intérêt personnel, l'intérêt d'argent même, sont les motifs de sa conduite. Ajoutons que bientôt la Ligue ne trouva plus Brisson assez ardent pour sa cause; les Seize l'accusèrent de trahison, et sa tête tomba.

On peut juger par ces quelques mots de la moralité politique de Barnabé Brisson. M. Giraud cherche à atténuer ses fautes, il allègue sa faiblesse, il vante sa modération, il rappelle sa fin tragique comme un motif d'indulgence. Je ne voudrais pas moi-même me montrer trop sévère; mais, je l'avoue, cette protestation notariée d'un magistrat infidèle m'indigne et me révolte; je songe à Duranti, à Séguier, à de Harlay, et cette comparaison me rend Brisson moins acceptable; je me souviens enfin que Brisson a laissé en mourant une immense fortune, gagnée, disent les contemporains, *par injustice*. Je comprends néanmoins l'entraînement de M. Giraud; il n'aurait pas voulu écrire l'histoire d'un homme qu'il eût méprisé, il a plaidé les circonstances atténuantes. Si j'ai quelque chose à lui reprocher, c'est une assertion que je crois injuste à l'égard des doctrines de Calvin et ce portrait du chef de la Ligue: « Mayenne était un de ces ambitieux honnêtes qui consentent bien à s'emparer du pouvoir et à le retenir indûment, mais qui reculent devant le spectacle des grands crimes. » (P. 17.)

F. BOURQUELOT.

LA VIE publique de Montaigne, étude biographique, par Alphonse Grün. — Un vol. in-8° de 414 pages. Paris, Amyot, 1855.

Michel Montaigne considérait ses *Essais* comme « un discours de sa vie, » mais par sa vie il entendait tout autre chose que le recueil de ses aventures. Il n'a dit de celles-ci que ce que sa mémoire, d'ailleurs mauvaise, lui suggéra parfois pour mieux mettre en évidence tel de ses sentiments, telle de ses opinions. C'est à faire connaître l'homme moral, son *moi*, son

essence, qu'il consacra son immortel ouvrage, laissant à ceux qui l'auraient connu le soin de confronter, s'ils en avaient l'envie, la totalité de ses actes avec ses aveux. Personne ne s'acquitta de ce pieux devoir, et d'une existence que Montaigne lui-même jugeait « enregistrable, » l'histoire s'aperçut, lorsqu'elle voulut la consigner, qu'il ne restait guère que les traits disséminés dans les *Essais*.

On s'escrime depuis un siècle contre cette pénurie de renseignements. Des recherches qui n'ont pas toujours été infructueuses se sont effectuées : on a trouvé la relation du Voyage en Allemagne et en Italie ; les collections publiques et particulières ont fourni plusieurs lettres écrites à Montaigne ou par Montaigne. M. Grün s'est emparé de ces matériaux, dont quelques-uns n'avaient pas encore servi, dont d'autres avaient été employés d'une manière imparfaite ; il y a joint les faits recueillis par lui-même en soumettant les *Essais* à l'exploration la plus attentive, et avec tout cela il est parvenu à retracer la vie publique de Montaigne ; sinon telle qu'elle se passa aux yeux de ses contemporains, du moins telle qu'elle résulte des données acquises à notre siècle.

L'ouvrage est divisé en treize chapitres. Les douze premiers sont autant de dissertations sur les points capitaux de la vie de Montaigne : sur sa naissance et sa condition, sur ses principes politiques, sur chacune des fonctions qu'il a remplies, chacune des dignités dont il a été investi. Dans le dernier chapitre l'auteur résume, en les exposant selon l'ordre chronologique, les faits tels qu'il les a tirés de la discussion.

Les procédés de M. Grün sont ceux de la meilleure érudition. Il sait remonter aux sources, découvrir les livres rares et les manuscrits, se servir des ouvrages les plus consultés de manière à faire voir qu'il ne s'en rapporte qu'à sa diligence, enfin raisonner sur les textes avec beaucoup de force et de clarté. Par là, il est parvenu à redresser des inexactitudes, à réfuter des erreurs, à combler des lacunes. On peut dire que, grâce à lui, la vie de notre grand philosophe présente dès maintenant un ensemble ; et si dans beaucoup d'endroits force a été de réduire à une mention pure et simple le rôle de Montaigne, du moins les scènes où il s'est trouvé ont été reconstituées avec tant de soin par son biographe, que le cadre est tout prêt pour recevoir les détails qui nous manquent encore, si jamais ils se produisent.

J. Q.

RECUEIL de documents sur l'histoire de Lorraine. Nancy, A. Lepage, 1855, un volume in-8° de 210 et 67 pages, publié par la Société d'archéologie lorraine.

La Société d'archéologie lorraine, quoique de création toute récente, a déjà pris rang parmi les plus actives et les plus utiles de nos sociétés de province. Fondée principalement pour conserver les monuments figurés de l'ancienne Lorraine, établir et développer le musée où est rassemblée une partie de ces respectables débris, elle a immédiatement senti le besoin d'étendre un

cercle déjà si vaste, de recourir aux documents écrits et d'étudier, en s'éclairant au flambeau de la science moderne, une histoire que n'ont pas épuisée les savants travaux des bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes. Elle ne se contente pas de publier un journal qui paraît tous les mois et où se trouvent réunis au compte rendu de ses séances une foule de documents précieux et restés inédits jusque-là. Des mémoires composés par ses membres sur un grand nombre de points importants de l'histoire du pays forment annuellement un volume in-8° qu'elle imprime à ses frais.

Elle vient en outre d'entreprendre une publication nouvelle et qui aura aussi une grande utilité. Les archives et les bibliothèques de Lorraine renferment un grand nombre de documents fort curieux qui n'ont pas été imprimés ou dont les exemplaires imprimés sont devenus plus rares que bien des manuscrits. Une partie de ces documents ont trop d'étendue pour pouvoir être insérés dans le journal de la société ou donnés comme preuve à la suite des mémoires. Il a été décidé que ces documents seraient rassemblés dans une collection spéciale ; cette collection comprendra deux catégories : 1° des volumes de mélanges où seront renfermées les pièces les moins longues, 2° des brochures qui contiendront chacune des pièces d'une plus grande étendue. La société vient de faire paraître un volume *provisoire* où sont réunies d'abord les 210 premières pages des mélanges, ensuite, avec un titre et une pagination distincte, le mémoire présenté aux états de la ligue par le duc de Lorraine, Charles III, pour établir ses droits au trône de France. Les mélanges contiennent : 1° un travail sur la généalogie de la maison de Lorraine par Riguer, grand prévôt de Saint-Dié au dix-septième siècle ; 2° un discours composé vers la fin du quinzième siècle sur le mariage d'Yolande de Lorraine avec Guillaume, landgrave de Hesse ; 3° un rapport officiel sur les négociations qui eurent lieu en 1570 entre le roi de France et le duc de Lorraine au sujet des régales du Barrois ; 4° un mémoire sur les négociations qui ont précédé la cession de la Lorraine et du Barrois à la France. Ce travail a pour auteur le procureur général près la cour souveraine de Lorraine, Bourcier de Montureux, qui avait pris une part importante à ces négociations ; 5° un pamphlet sous forme de harangue adressé au duc de Lorraine, François III, au sujet de son projet d'abandonner ses États à la France ; 6° des extraits fort curieux des comptes du receveur général du duché de Lorraine pour les années 1438-1439 et 1440-1441 ; 7° un mémoire présenté au duc de Lorraine, Charles III, vers 1562, sur la question de savoir s'il était tenu de confirmer les privilèges de la noblesse ; 8° deux mémoires composés au seizième siècle, et destinés à prouver que le duché de Lorraine est indépendant de la France et de l'Empire. On voit combien cette publication est intéressante, combien elle promet de le devenir quand le temps lui aura donné de plus grands développements. Les curieuses notices qui précèdent chaque pièce et le soin avec lequel ces pièces sont reproduites font beaucoup

d'honneur à MM. Beaupré, Lepage, Diger et Lallement, tous quatre membres de la société et auteurs du volume dont il s'agit. De plus, l'exécution typographique, le choix du papier, etc. ne laissent rien à désirer : le bibliophile, aussi bien que le savant, doit être satisfait. S'il est un regret que nous exprimions ici, c'est que les ressources de la société ne lui aient pas permis de faire tirer cette curieuse publication à un plus grand nombre d'exemplaires.

H. D'A. DE J.

LE LIVRE des Miracles de Notre-Dame de Chartres, écrit en vers, au treizième siècle, par Jehan Le Marchant, publié pour la première fois, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Chartres, avec une préface, un glossaire et des notes ; par M. G. Duplessis. Chartres, imprimerie de Garnier, libraire, 1855. — Un vol. in-8°, avec planches.

Jean Le Marchand, auquel saint Louis avait donné une prébende dans l'église de Péronne, termina son Livre des Miracles de Notre-Dame de Chartres dans le cours de l'année 1262. Ce poème est la traduction d'un ouvrage latin, probablement perdu depuis longtemps. Il faut lire les vers de Jean Le Marchant pour comprendre avec quel enthousiasme la cathédrale de Chartres fut commencée à bâtir, à la fin du douzième siècle.

Le seul manuscrit connu du Livre des Miracles n'est pas antérieur à la seconde moitié du quatorzième siècle. M. Duplessis en a scrupuleusement reproduit le texte. On remarque cependant quelques différences, quand on compare les premiers vers de l'édition avec le *fac-simile* joint au volume. Mais, tout en copiant fidèlement le manuscrit, l'éditeur n'aurait-il pas pu se permettre l'usage de l'accent et de l'apostrophe, l'emploi raisonné des lettres capitales et la distinction des *i* et *u* voyelles et des *j* et *v* consonnes ? Il eût ainsi facilité la lecture d'un document qui est un curieux tableau des mœurs du douzième et du treizième siècle.

M. Duplessis a joint à son édition quelques extraits de différentes collections de miracles, quelques poésies étrangères et un *Calendrier historique*, publié en 1657, dans lequel un sieur de Saint-Pères a indiqué beaucoup de fêtes et d'oratoires de la sainte Vierge.

A la fin du volume, on remarque une dissertation de MM. Rossard de Mianville et Chasles, intitulée : *Cathédrale de Chartres. Recherches sur l'époque à laquelle l'édifice actuel a été construit*. Les auteurs de ce savant mémoire ont surabondamment démontré que la cathédrale de Chartres a été brûlée en 1194, et que, sauf les clochers, l'édifice qui fait aujourd'hui l'objet de notre admiration a été construit à la suite de cet incendie.

L'exécution matérielle du Livre des Miracles de Notre-Dame de Chartres fait honneur aux presses de M. Garnier.

L. D.

DOCUMENTS inédits sur Montaigne, recueillis et publiés par le Dr J. F. Payen. N° 3. *Éphémérides, lettres et autres pièces autographes et inédites de Michel de Montaigne et de sa fille Éléonore*. Paris, 1855. In-8° de 40 pages, avec deux planches de fac-simile ; tiré à cent exemplaires.

On peut bien dire que M. Payen est l'homme d'un seul livre, mais on ne peut pas répéter à propos de lui le fameux mot passé en proverbe : *Timeo hominem unius libri*. Avec la Bible et le Koran, quand on les fait passer dans le monde de la politique et des passions, cela n'est malheureusement que trop vrai ; mais, dans le domaine de la pure littérature, il en est tout autrement. L'homme d'un seul livre se trouve, pour son étude spéciale, être celui qui arrive à en lire le plus. N'est-il pas, en effet, forcé de connaître à peu près tout ce qui a précédé pour poursuivre les origines et les modèles de son auteur, tous les contemporains pour éclaircir sa vie et ses ouvrages, et beaucoup de ce qui a suivi, pour savoir ce qu'on en a dit, ce qu'on en a imité, et connaître sûrement l'étendue de son influence ? Il n'en est pas quitte à moins de quelques milliers de volumes.

Déjà M. Payen a fait d'utiles et curieuses publications sur Montaigne et ses alentours. Avant de nous donner le travail biographique définitif et l'édition qu'on attend de lui, et qu'il est à même de faire mieux que personne, il publie aujourd'hui en une petite plaquette des fragments inédits de Montaigne. Les uns consistent en notes de famille, écrites par lui sur un exemplaire des *Éphémérides* de Michel Benthier, de l'édition de 1551, qui, longtemps conservé dans la famille de Ségur, se trouve aujourd'hui entre les mains de M. Octave de la Rose. Ces notes éclaircissent bien des points de la biographie de Montaigne ; j'en signalerai surtout deux : l'une relative au séjour de Henri IV dans le château de Montaigne, en décembre 1589 ; l'autre relative à un emprisonnement de quelques heures à la Bastille, subi par Montaigne le 10 juillet 1588, emprisonnement dû au duc d'Elbeuf, en représailles de ce que le roi retenait prisonnier à Rouen un de ses gentilshommes, et dont Montaigne fut délivré par les soins de Catherine de Médicis et de M. de Villeroy. L'autre fragment est une page entière, écrite par Montaigne sur son exemplaire des *Commentaires de César*, qui appartenait à M. Parison, celui qui vient de mourir tout récemment : c'est un document très-curieux d'histoire littéraire, en ce qu'il montre la façon de travailler de l'admirable auteur des *Essais*, qui, lorsqu'elles étaient bien venues, reprenait et employait dans sa rédaction définitive des notes prises au hasard et sans but précis. Mais, pour en bien juger, il faut voir la brochure elle-même et les éclaircissements sobres et intelligents que M. Payen y a joints.

En dehors de son sujet, M. Payen a noté d'après un autre exemplaire des *Éphémérides* de Benthier un fait bon à rappeler ici, parce qu'il se rapporte à Rasse des Neux, le médecin et le curieux, dont on retrouve la signature sur tant de livres rares, et aux recueils manuscrits duquel le premier volume de la collection des chansons de Maurepas est si redevable. Voici

la note : « Anno D. 1551, uxorem duxi Mariam Le Prestre, *inter primam et secundam a media nocte*; id sit fœlicibus auspiciis. » La forme est bizarre, mais la date est à noter; on sait si peu de chose sur la vie des amateurs. Tout récemment dans un livre sur l'Exposition universelle, qui ne promet pas d'avoir moins de six volumes, l'auteur, parlant de l'histoire de la reliure, n'imprimait-il pas qu'avant ce siècle on ne connaissait comme relieurs célèbres que le Gascon en 1761 (je n'aurais jamais pensé que Louis XIII eût vécu au dix-huitième siècle), Dupandeloup et Grolier ! Ce n'est vraiment pas la peine d'avoir été trésorier des guerres et l'homme le plus riche de son temps !

A. DE M.

SAINTE ROCH. — *Études historiques sur Montpellier au quatorzième siècle*, par Paul Coffinières, ancien élève de l'école d'administration, avocat près la cour impériale de Montpellier. — Montpellier, 1855, 1 vol. in-8°.

La vie de saint Roch, l'un des plus grands saints qu'ait produit le midi de la France, n'avait point encore excité l'attention des érudits; on ne savait trop même quel était le lieu de sa naissance, et les traditions populaires dont il est le héros avaient été jusqu'ici laissées dans la poussière des dépôts publics. Il n'existe point de récits contemporains sur les faits et gestes de ce saint. Ce ne fut guère qu'un siècle après sa mort, en 1478, qu'un savant patricien de Venise, F. Diégo, écrivit la première et pour ainsi dire la seule histoire de sa vie qui nous soit parvenue. Toutes les autres, en effet, ne sont que des copies plus ou moins exactes de l'œuvre de Diégo. Nous citerons parmi les principales l'œuvre de Pierre de Natalibus en 1493; la vie écrite par Jean de Pins, évêque de Rieux, en 1616; le récit de Paul Mathias Éburon, en 1635, et l'*Histoire sacrée de la vie, mort et miracles de saint Roch*, par Jean Fermeluy en 1619. M. Paul Coffinières a compulsé ces différents ouvrages et il a essayé de les réunir en quelques pages. Grâce à ses recherches, il a établi d'une manière évidente que la ville de Montpellier avait donné naissance à saint Roch. Nous aurions peut-être désiré, dans l'œuvre de M. Coffinières, une critique un peu plus sévère; peut-être aussi son livre eût-il gagné à la suppression de quelques chapitres complètement étrangers au sujet; mais, tel qu'il est, c'est un travail bon à consulter pour l'histoire de Montpellier au quatorzième siècle.

ÉM. MABILLE.

J.-B. SANTEUL, ou *la Poésie latine sous Louis XIV*, par Montalant-Bougleux. — Paris, Dentu, 1855. Un volume in-18 jésus, de 419 pages.

M. Montalant a étudié avec un soin particulier les admirables compositions dont Santeul a enrichi le bréviaire de monseigneur de Harlay et les inscriptions dont il décora les monuments de notre capitale. Les circonstances malheureuses dont fut précédée la mort de Santeul sont

rappelées par M. Montalant avec les détails les plus circonstanciés. Il a contrôlé les uns par les autres les témoignages contemporains, et a fini par accepter la version de Saint-Simon.

Dans sa première étude, M. Montalant s'étonne avec juste raison de l'oubli où a été laissée jusqu'ici l'histoire de notre littérature latine : « A voir combien était large, brillante et considérable la place que tenait la poésie latine dans l'opinion publique, on s'étonne de voir combien cette place est étroite, et, disons le mot, annulée chez les écrivains qui ont recueilli l'histoire de notre littérature à cette époque. » C'est bien dit. Il est peu honorable pour nous de laisser mourir sans un témoignage de regret ou de reconnaissance ce beau langage qui a été populaire chez nous jusqu'au douzième siècle, que l'introduction de l'idiome vulgaire n'a pas fait abandonner, dont la renaissance s'est encore servie avec gloire, et qui, au dernier siècle et au précédent, a eu des phases grandioses.

Somme toute, l'ouvrage de M. Montalant est une publication sérieuse, utile; elle remplit un véritable vide, et fournira un document précieux à un écrivain doué d'assez de courage pour entreprendre l'histoire complète de la littérature latine moderne. Toutefois nous reprochons à M. Montalant une méthode un peu obscure. Dans tout ouvrage, les faits demandent à être coordonnés, agencés de façon à ce que le lecteur ne soit pas obligé de faire mille rapprochements que l'auteur, par un ordre rigoureux, lui eût épargné.

LOUIS LACOUR.

DE LA LITURGIE *des cloches*, par l'abbé Jules Corblet. Amiens, E. Yvert, 1855. Broch. in-12 de 72 pages.

Une bénédiction de cloches qui a eu lieu il y a quelques mois à Amiens, dans l'église de Saint-Germain, a été l'occasion du livre de M. Corblet. Cet ecclésiastique, dont le nom est bien connu de nos lecteurs, publia dans l'*Ami de l'ordre*, journal d'Amiens, un compte rendu de la cérémonie, et le fit suivre d'une véritable étude archéologique et liturgique sur les cloches. Le volume dont nous avons à parler n'est que la reproduction de ce travail. Le récit de la bénédiction des cloches de Saint-Germain amène tout naturellement M. l'abbé Corblet à décrire l'usage suivi par l'église latine pour de semblables cérémonies; il résume ensuite d'une manière intéressante les détails que J. B. Thiers et les autres écrivains qui se sont occupés des cloches fournissent sur leur origine et leur usage; il donne quelques indications sur leurs ornements, les inscriptions dont sont accompagnées quelques-unes d'entre elles en Picardie ou en Flandre, sur la pesanteur et les dimensions relatives des cloches les plus renommées de l'Europe; il termine enfin par un court exposé historique relatif aux principales sonneries de la Picardie.

Le travail de M. Corblet est suivi d'un rapport présenté par cet ecclésiastique, au nom d'une commission que Mgr l'évêque d'Amiens avait consultée sur la question de savoir dans quel style doivent être construites

trois églises dont la fondation a été récemment votée à Amiens : celles du faubourg de Beauvais, du faubourg de Saint-Pierre et de la section de Longpré. La commission concluait à l'adoption du système ogival.

CH. TR.

LIVRES NOUVEAUX.

Décembre 1855 — Janvier 1856.

69. Bibliothekstechnik.—L'Art du bibliothécaire, avec un appendice relatif aux archives; par Seizinger. Accompagné de 44 formulaires. Leipzig, Costenoble. — Gr. in-8° de 109 p. (5 fr. 35 c.)

70. De Libris palimpsestis tam latinis quam græcis; scripsit D^r Mone. Carlsruhe, Braun. — Gr. in-8° de 62 p. (1 fr.)

71. Catalogi codicum mss. bibliothecæ Bodleianæ pars III, codices græcos et latinos canonicianos complectens. Ed. H. O. Coxe. Oxonii, Parker, 1854. — Gr. in-4° de 482 p. (28 fr.)

La partie II paraîtra plus tard.

72. Patrologiæ cursus completus, etc. Series secunda, accurante J. P. Migne.

Patrologiæ tomus CC. Alexander III pontifex romanus. Tomus unicus. In-8° de 47 feuilles 1/2. 8 fr.

Tomus CCV. Petrus Cantor. Mauricius de Sulliaco Paris., Garnerius Lingon., Geraldus Cadurc., Odo Tull., episcopi. Alexander Gemmeticensis abbas. Gaufridus subprior can. regul. Matthæus Vindocinensis. In-8° de 32 feuilles. 7 fr.

Tomus CCVI. Cœlestinus III pontifex romanus. Thomas Cisterciensis monachus et Joannes Algrinus S. R. E. cardinalis. Tomus unicus. In-8° de 41 feuilles. 7 fr.

Tomus CCVIII. S. Martinus Legionensis presbyter. Tomus unicus. In-8° de 42 feuilles 1/4. 7 fr.

Tomus CCIX. S. Martinus Legionensis. S. Wilhelmus abbas. S. Thom. de Paracl. Wilhelmus de Campania Rem., Joannes de Belmeis Lugdun., archiepiscopi. Balduinus Cp. imp. Hugo V abbas Cluniac. Elias de Coxida abbas Dun. Thomas de Radolio. Gualterius de Castellione. In-8° de 32 feuilles 3/4. 6 fr.

Tomus CCX. Alanus de Insulis. Tomus unicus. In-8° de 33 feuilles. 7 fr.

Tomus CCXII. Petrus de Riga et Egidius Parisiensis. Odo de Soliaco Parisiensis episcopus. Guntherus Cisterciensis monachus. Helinandus Frigidi Montis monachus. Tomus unicus. In-8° de 34 feuilles. 7 fr.

Tomus CCXIII. Sicardus Cremonensis episcopus. Petrus Sarnensis. Anonymi sæculi XII. Tomus unicus. In-8° de 36 feuilles. 7 fr.

Tomus CCXIV-CCXVII, et, salvis indicibus, totius Patrologiæ latinæ ultimus. Innocentius III pontifex romanus. Quatre volumes gr. in-8°, ensemble de 301 feuilles 1/4. Prix des quatre volumes : 30 fr.

Imp. de Migne, au Petit-Montrouge, rue d'Amboise.

Le *Cours complet de Patrologie*, en 217 volumes latins, est entièrement terminé. Prix net : 4 fr. 30 c. le volume.

Plus de cent tables, formant deux énormes volumes en petit texte, suivront dans quelques mois.

73. *Spicilegium Solesmense complectens sanctorum patrum scriptorumque ecclesiasticorum anecdota hactenus opera, selecta e græcis orientali-busque et latinis codicibus, publici juris facta curante domno J. B. Pitra, O. S. B. monacho e congregatione gallica, nonnullis ex abbatis Solesmensi openi conferentibus. Tomus secundus et tomus tertius, in quibus veteres præcipui auctores de re symbolica proferuntur et illustrantur.* Paris, Didot. — Deux volumes gr. in-8°, ensemble de 86 feuilles 1/4, avec vignettes.

74. Troisième et dernière encyclopédie théologique, etc., publiée par M. l'abbé Migne. Tome XIV. *Dictionnaire des légendes du christianisme. Aux ateliers catholiques, barrière d'Enfer.* — Grand in-8° à deux colonnes de 41 feuilles 1/2. (7 fr.)

75. De jurisdictionis ecclesiasticæ apud Germanos Gallosque progressu; auctore R. G. Dove. Berolini, Schade. — Gr. in-8° de 186 pag.

76. Die synagogale Poesie. — La Poésie de la synagogue au moyen âge; par le Dr Zunz. Berlin, Springer. — Gr. in-8° de 494 p. (12 fr. 75 c.)

77. De l'Art chrétien; par F. A. Rio. Tome II. Paris, Ambroise Bray. — In-8° de 30 feuilles. (7 fr.)

Le tome I^{er} est épuisé.

78. Die deutsche. — La Peinture sur verre en Allemagne; par W. Wackernagel. Leipzig, Hirzel. — In-8° de 183 p. (4 fr.)

79. Note sur une miniature du XIV^e siècle; par M. A. Lemarchand, bibliothécaire adjoint de la ville d'Angers. Imp. de Cosnier, à Angers. — In-8° d'une demi-feuille, plus une gravure au trait.

Cette miniature est placée sur la première feuille d'un ms. intitulé : *Decretatum Gregorii noni libri quinque cum glossa*, appartenant à la bibliothèque d'Angers.

80. Geschichte. — Histoire de la musique en Italie, en Allemagne et en France, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours; par Fr. Brendel. 2^e édition. Tome I. Leipzig, Matthes. — Grand in-8° de 323 pag. (5 fr. 35 c.)

80 bis. Histoire de France; par M. H. Martin. Tomes IV, V, VI, Paris, Furne, 1855-1856.

Nous nous bornons à annoncer la suite de cet important ouvrage. Un compte rendu spécial sera prochainement consacré à ces trois nouveaux volumes.

81. Histoire de l'Eglise de France; par l'abbé Guettée. Tom. X et XI. Paris, Renouard. — 2 vol. in-8°.

82. Origines chrétiennes de la Gaule. — *Lettres au R. P. dom Paul Poinlin*, religieux bénédictin de la Congrégation de France, à Solesmes, en réponse aux objections contre l'introduction du christianisme dans les Gaules, aux II^e et III^e siècles, précédées de lettres sur la nécessité d'un examen de l'ouvrage intitulé : *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence.* Paris, Lanier, rue de Buci, 4, 1855. — In-8° de 15 feuilles 1/2.

83. Recueil de poésies françaises des XV^e et XVI^e siècles, réunies et annotées par M. A. de Montaignon. Paris, Jannet. — In-16 de 10 feuilles 1/2. (5 fr.)

Collection de la Bibliothèque elzévirienne.

84. Le Roman de Jehan de Paris. Publié d'après les premières éditions et précédé d'une notice; par Émile Mabille. Paris, Jannet, 1855. — In-16 de 4 feuilles. (3 fr.)

Ce roman satirique du seizième siècle a dû être composé entre 1525 et 1535, et, selon toute apparence, à l'occasion de la lutte que soutint François I^{er} contre les deux rois d'Angleterre et d'Espagne Henri VIII et Charles-Quint. Jean de Paris désigne évidemment François I^{er}.

85. Joseph-Juste Scaliger; par J. Bernays (en allemand). Berlin, Hertz. — Gr. in-8° de 528 pag. (7 fr. 25 c.)

86. Des Relations sociales et intellectuelles entre la France et l'Angleterre depuis la conquête des Normands jusqu'à la révolution française; par E. J. B. Rathery. Imp. de Dubuisson, à Paris. — In-8° de 7 f. 1/4.

87. Journal de la comtesse de Sanzay (Marguerite de la Motte Fouqué); par le comte de la Ferrière-Percy. Paris, Dumoulin. — In-8° de 3 f. 1/4. (3 fr.)

Tiré à 200 exemplaires. — Extrait du XX^e volume des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

88. Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, recueillie et mise en ordre par feu G. B. Depping. Tome IV et dernier. Édité par G. Depping fils. Paris, Firmin Didot. — In-4° de 112 f. 1/2. (12 fr.)

Collection des documents inédits sur l'histoire de France; publiés par les soins du ministre de l'instruction publique. Première série. *Histoire politique*.

89. Vie de mademoiselle de Melun (1618-1679); par M. le vicomte de Melun. Paris, Lecoffre. — In-8° de 21 f. 1/2.

90. Beaumarchais et son temps. Études sur la société en France au XVIII^e siècle, d'après des documents inédits; par M. L. de Loménie. Paris, Michel Lévy frères. — Deux vol. in-8°, ensemble de 71 feuilles 1/2. (15 fr.)

91. Les Rues d'Arras; par Achmet d'Héricourt et A. Godin. Tome I^{er}. Arras, Brissy. — In-8° de 21 feuilles 1/4.

92. Coutumes de la ville d'Estaires au XV^e siècle; par M. de la Fons Melicoq. Imp. de Danel, à Lille. — In-8° de 3 feuilles 1/2.

Extrait des Mémoires de la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.

93. Notice historique sur la commune d'Entramnes (Mayenne); par M. L. La Beauluère. Laval, Godbert, 1855. — In-8° de 5 feuilles. (2 fr.)

94. Histoire de Laval (818-1855); par Stéphan Couanier de Launay. Laval, Godbert. — In-8° de 38 feuilles 1/2. (5 fr. 50 c.)

95. De l'Administration en Périgord, du XIII^e au XVIII^e siècle; par

M. Dessalles, archiviste du département. Imp. de Dupont, à Périgueux, 1855. — In-8° de 3 feuilles 1/2.

96. Rochechouart. Histoire, légendes, archéologie; par M. l'abbé Du-léry. Impr. de Ducourtieux, à Limoges. — In-8° de 23 feuilles 1/2. (3 fr.)

97. Châteaux (les) de la Gironde. Bordeaux, Dupuy. — In-8° de 39 feuilles 1/2.

98. Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen; par l'abbé Barrère. Tome I^{er}. Livraisons 1, 2, 3. Agen, Chairou. — In-4° de 36 feuilles 1/2.

Prix de la livraison : 5 fr.

99. Histoire de Montauban; par Devals aîné. Tome I^{er}. Imp. de Forestié neveu, à Montauban. — In-8° de 28 feuilles, plus 2 plans. (6 fr.)

100. Histoire du Dauphiné, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par M. J. Taulier. Grenoble, Vellot. — In-8° de 25 feuilles 1/2.

101. Histoire de l'Église d'Auvergne, depuis saint Austremoine jusqu'à l'année 1560; par le comte de Resie. Tome III (1100-1560). Paris, Lhuillier. — In-8° de 31 feuilles.

Fin de la première partie de l'ouvrage.

102. Histoire de la ville de Chaumont (Haute-Marne); par Émile Jolibois. Paris, Dumoulin. — In-8° de 30 feuilles. (6 fr. 50 c.)

103. Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine. Tome I^{er}. Impr. de Lepage, à Nancy, 1855. — In-8° de 14 feuilles 1/4.

104. Winfried ou Boniface, l'apôtre des Germains; par le Dr Erdmann (en allemand). Berlin, Wiegandt. — Gr. in-8° de 32 pag. (75 c.)

105. Geschichte. — Histoire de l'université de Prague; par Tomek. Prague, Calve, 1849 (1855). — Gr. in-8° de 384 pag. (10 fr. 75 c.)

106. Lubeck au milieu du XVI^e siècle. Leipzig, Weigel, 1854. — Grand in-4° de 7 feuilles lith. imp. fol. et 1 feuille de texte (en allemand). (16 fr.)

107. Das Grossherzogthum. — Le grand-duché de Hesse. Histoire, pays, peuple, gouvernement et localités; par le bibliothécaire Walther. Darmstadt, Jonghaus, 1854. — Gr. in-8° de 572 p. (8 fr.)

108. Geschichte. — Histoire de la poésie anglaise depuis le milieu du XIV^e jusqu'au milieu du XIX^e siècle; par le Dr Büchner. Darmstadt, Diehl. — 2 vol. gr. in-8° de 376 et 404 p. (16 fr.)

109. Monuments scandinaves du moyen âge avec les peintures et autres ornements qui les décorent; dessinés et publiés par Mandelgren. Livraison I^{re}. Copenhague, Iversen. — Gr. in-fol. (50 fr.)

110. La Russie ancienne et moderne; par MM. Charles Romey et Alfred Jacobs. Paris, Furne. — Livraisons 2 à 70. In-8° jésus de 36 feuilles 1/8, plus 18 grav. sur acier. (18 fr.)

111. La Mer Noire au moyen âge. Caffa et les colonies génoises de la

Crinée; par Sainte-Marie Mévil. Paris, Dentu, Palais-Royal, 1856. — In-8° de 2 feuilles 1/4.

112. Épisodes de l'histoire d'Italie; par Jules Zeller, professeur à la faculté des lettres d'Aix. Paris, Hachette. — In-18 de 10 f. 7/9. (3 fr. 50 c.)

Les Vêpres siciliennes. — Nicolas Rienzi. — La Prise de Rome par le connétable de Bourbon. — Masaniello.

113. Geschichte. — Histoire de la littérature et de l'art dramatiques en Espagne; par Ad. Fr. de Schack. 2^e édition. 3 vol. Francfort-sur-le-Mein, Baer, 1854. — Gr. in-8° de 108 feuilles 1/2 et 108 p. d'appendices. (19 fr.)

CHRONIQUE.

Janvier — Février 1855.

Depuis quelques années, l'Allemagne et l'Angleterre publient les anciens monuments de notre littérature, où se retrouvent les sources de leur poésie nationale. La France semblait jusqu'à présent tenir moins de compte de ces innombrables compositions qui, après avoir charmé nos aïeux pendant plusieurs siècles, ont servi si souvent de thème aux poètes et aux conteurs des pays voisins. Le gouvernement a cru de son devoir de ne pas abandonner aux étrangers le soin de recueillir notre héritage littéraire, et de publier ces antiques poésies qui déjà, sans doute, auraient trouvé leur place dans de splendides collections si elles étaient grecques ou latines. Telle est la pensée développée dans le rapport suivant, adressé à l'Empereur par M. le ministre de l'instruction publique, le 12 février, et résumé dans un décret du même jour, que nous reproduisons également :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Les travaux qui, de nos jours, ont mis en lumière les origines si longtemps négligées des littératures modernes, ont montré le puissant essor du génie de notre nation à son berceau, et l'ancienneté de sa suprématie. Tandis que les autres pays commençaient à peine à sortir de la barbarie, la France du nord, comme la France du midi, possédait une langue assez cultivée pour se prêter à l'expression des nuances les plus délicates du sentiment; d'innombrables poèmes y avaient pris naissance, vastes épopées historiques, gracieuses fictions, ingénieux récits, qui, destinés à servir plus tard de modèles aux poètes de l'Italie, aux romanciers de l'Angleterre et de l'Allemagne, prélevaient aux immortels chefs-d'œuvre que l'esprit français a marqués du signe le plus éclatant de sa grandeur.

Le patriotisme de quelques érudits a mis déjà entre nos mains un certain nombre de ces précieuses productions; mais, en rendant hommage aux investigations courageuses qui, après quatre siècles, ont tiré de l'oubli notre vieille poésie, ne doit-on pas regretter que tant de richesses ne soient pas plus accessibles? N'importe-t-il pas

de les répandre? Il ne suffit pas que les bibliothèques d'élite gardent les rares exemplaires de quelques publications choisies. Sur plus de cent vingt poèmes héroïques, ou romans d'aventures, que le moyen âge nous a légués, une trentaine au plus ont revu le jour; encore n'a-t-on publié que des fragments de quelques-uns des plus notables. La France même n'en a pas toujours eu les prémices.

L'Allemagne semble depuis quelque temps nous disputer le soin de nos antiquités poétiques. A Berlin, à Vienne, à Munich, à Stuttgart, on les interroge avec ardeur. Votre Majesté ne veut pas que nous en abandonnions l'étude aux savants étrangers. Rajouir les premières inspirations de nos pères, les recueillir sous toutes les formes dont la poésie de leur âge a su les revêtir, les transmettre à la postérité, c'est un devoir qu'il nous appartient de remplir. Laissés à eux-mêmes, les efforts individuels les plus persévérants ne suffiraient pas à accomplir cette œuvre de restauration littéraire; soutenus de l'appui du gouvernement, réunis sous une direction commune, ils triompheront de tous les obstacles. La protection qui leur est nécessaire, je viens la demander à Votre Majesté.

Dans une collection composée d'environ quarante volumes de 60,000 vers chacun, on trouverait d'abord les poèmes nationaux qui retracent les souvenirs chevaleresques de la France et de l'Angleterre associées dans l'imagination de nos pères comme dans les exploits de notre temps; d'un côté, le cycle de Charlemagne; de l'autre le cycle d'Artus. Cette première partie ne présenterait pas un ensemble de moins de onze cent mille vers. Elle serait suivie des poèmes de l'antiquité sacrée et profane, partagés entre les grands épisodes de la Bible et les plus importantes époques de l'histoire grecque et romaine, depuis Hercule jusqu'à Alexandre, et de César jusqu'à Attila. Puis viendraient les romans d'aventures. Enfin, paraîtraient les poèmes satiriques et allégoriques si vivement caractérisés, ceux-là dans le *Roman de Renart*, ceux-ci dans le *Roman de la Rose*.

Une série particulière serait destinée à recevoir les poèmes moins étendus, hymnes, cantiques, chansons, fabliaux, contes, tous les chants qui sont consacrés aux sentiments religieux ou qui empruntent tour à tour aux passions et aux opinions humaines leur charme ingénieux ou leur moralité piquante.

Une autre série comprendrait les poèmes dramatiques, non-seulement ceux qui offriraient à nos ancêtres le spectacle des mystères de la religion ou la critique des travers de la société, mais aussi ceux qui s'inspiraient des événements héroïques de l'histoire, comme cette composition surprenante que je viens de faire copier d'après les manuscrits du Vatican, et où un contemporain de Jeanne d'Arc a mis en scène le siège d'Orléans et la mission de l'héroïne.

Les trouvères ne concourraient pas seuls à l'éclat de ce monument national. Les troubadours s'y montreraient à côté d'eux avec toute la diversité des genres qu'ils ont cultivés. L'idiome du midi et celui du nord reparaitraient dans leur antique rivalité, d'où la langue moderne est sortie avec son double attribut de clarté et d'énergie. De nouveaux instruments de comparaison seraient ainsi offerts à la science curieuse qui cherche la raison du langage de nos jours dans la variété des usages d'autrefois. Des glossaires français et provençaux compléteraient, en la commentant, cette pieuse restauration du génie de nos ancêtres.

Faire revivre notre ancienne littérature est un soin digne du règne où l'on a revu les entreprises et les caractères chevaleresques dont elle fut l'expression. C'est l'esprit même des croisades qui anime les œuvres dont nous voulons assurer la durée. Quel plus beau sujet d'études! Au milieu d'innombrables détails sur les événements de tous genres, se révèlent à l'historien les mœurs d'une époque entourée de mystères;

pour le philologue se dévoile le secret des transformations successives de notre langue ; la critique littéraire voit s'ouvrir devant elle une carrière nouvelle ; quelles inspirations même l'imagination ne pourrait-elle pas puiser à ces sources primitives d'où sont émanées de si puissantes, de si généreuses conceptions !

Grâce à la sécurité que votre gouvernement a rendue à la France, le moment est venu où une active impulsion peut être utilement imprimée aux travaux de l'esprit. En ordonnant la publication que j'ai l'honneur de lui proposer, Votre Majesté donnera une marque éclatante de sa sollicitude pour les lettres, et assurera à l'émulation des nobles intelligences un aliment digne d'elles. La plupart des matériaux sont préparés, le plan a déjà été l'objet d'un long examen ; d'habiles philologues, qui ont voué leur vie à l'étude de nos annales et de notre langue, m'ont promis leur concours. Ils n'attendent que l'approbation de l'Empereur. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet de décret qui leur en portera le témoignage.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1^{er}. Il sera publié, par les soins de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, un recueil des *Anciens poètes français*.

Art. 2. La dépense nécessaire pour cette publication sera imputée sur les chapitres XXIII et XXVII du budget du ministère de l'instruction publique.

Art. 3. Notre ministre, etc.

— Notre confrère M. Giraud vient d'être nommé substitut du procureur impérial à Tours.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a choisi notre confrère M. Amédée Tardieu pour remplir les fonctions d'auxiliaire, vacantes par suite du décès de M. de Fréville.

— Nos confrères MM. Schweighaeuser et Alleaume viennent d'être nommés archivistes : le premier, du département du Haut-Rhin, et le second, du département de l'Aveyron.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 28 décembre, a nommé M. Coussemaker correspondant français, en remplacement de M. le docteur Lantard, de Marseille, décédé.

— M^{me} A. E. Green née Wood, auteur des *Letters of the royal and illustrious ladies* et des *Lives of princesses of England*, vient d'être chargée par le gouvernement anglais de préparer pour l'impression le catalogue (*calendar*) des archives du *State-papers office*. Ce catalogue, imparfait, était resté manuscrit jusqu'à ce jour, et doit être incessamment publié aux frais de l'État.

— Nous ne croyons pas qu'on ait encore signalé en France un fragment de charte mérovingienne, sur parchemin, que M. Laude, conservateur de la bibliothèque de Bruges, a découvert, en 1852, dans les feuilles de garde d'un manuscrit de médecine. Nous allons reproduire la lecture que M. Bormans a donnée de ce fragment dans le *Compte rendu des séances de la commission d'histoire de Belgique*, deuxième série, tome IV, page 266. M. Bormans conjecture que cette charte provient des archives de Saint-Denis.

*J. Domeno sancto et in Xpro venerabili domeno e
 nastherii ubi ipse preciosus Domnus in corpore requiescit.
 Constat me vobis vindediisse et ita vindedi possessionem (?)
 in ipso (?) pago Belocassino, una cum terris, domebus,
 pascuis (?), peculies, presidies, mobile et immobile (?).
 tam ex alode parentum vel de qualibet t.
 jure meo in jure basilicæ vel domenacionis vestrae
 et mihi bene complacues, hoc est auri solidus trecentus ta.
 vos vel successores vestri pro oportunitate ipsius basilicæ*

(Les caractères italiques indiquent les lettres effacées ou peu lisibles; le point d'interrogation, les mots dont l'éditeur a cru la lecture ou la restitution douteuse. — Le J initial représente le chrisme.)

— Nous croyons être agréables à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux la liste de quelques manuscrits qui ont été vendus aux enchères pendant ces derniers mois.

Nous commençons par le *Catalogue de bons livres... provenant de la bibliothèque de M. C. M.*, dont la vente s'est faite dans la première quinzaine de décembre. On remarquait dans cette collection les articles suivants :

N° 1920. Statuts synodaux du diocèse de Sens, depuis 1353. — 1 vol: sur parchemin, in-4°, XIV° et XV° siècle.

N° 1932. Cartulaire de l'aumônerie de l'abbaye de Saint-Victor de Paris. — Petit volume sur parchemin, de 7 et 164 feuillets, écrit en grande partie à la fin du XIII° siècle.

N° 1933. Abrégé des titres contenus dans les cartulaires de l'abbaye du Val, dioc. de Paris, achevé le 20 décembre 1669. — Un vol. in-8° sur papier.

N° 1946. Lot de 24 pièces, parmi lesquelles se trouvait la charte relative à la corporation des drapiers de Paris que la *Bibliothèque de l'École des chartes* a publiée en 1844 (1^{re} série, V, 476).

Dans le cours du mois de février, M. Delion a vendu la bibliothèque de feu M. A. F. Hurez, ancien-imprimeur à Cambrai. Il s'y trouvait une vingtaine de manuscrits dont plusieurs avaient une importance que le Catalogue rédigé pour la vente¹ était loin d'avoir exagérée. On en pourra juger par les notes suivantes :

1. *Catalogue des livres la plupart rares ou curieux et des mss. sur vélin qui composaient la bibliothèque de M. A. F. Hurez*. Paris, Delion, 1856.

N° 2. Les ouvrages de Josèphe. — Grand volume écrit au XII^e siècle.

N° 3. Psautier glosé écrit au XIII^e siècle, provenu de Saint-Lambert de Liège.

N° 4. Psautier écrit dans l'Artois sur la fin du XIII^e siècle, et contenant de petites peintures assez curieuses.

N° 5. « Liber dialogi Johannis Chrisostomi episcopi, et Basilli Cesariensis de dignitate sacerdotii libri sex. » — Volume in-folio, écrit au XI^e siècle.

N° 6. « De viris illustribus sive scriptoribus ecclesiasticis libri diversorum : Hieronimi, Gennadii, Isidori, Sigeberti, cujusdam anonymi. Jo. Crisostomi omnie septem de laudibus sancti Pauli apostoli. Tractatus Hugonis de Sancto Victore de medicina anime. » — Volume in-4°, écrit au XV^e siècle et portant une annotation d'Aubert Le Mire.

N° 7. Commentaire de « Gerardus Cremonensis » sur le *Viaticum* de Constantin. — Ms. du XIV^e siècle.

N° 8. Végèce. — Discours de Cicéron contre Catilina. — Ms. du XIII^e siècle.

N° 9. « Donatus. De partibus orationis. » — Eragment d'un ms. plus considérable pouvant remonter au X^e siècle. On lit au haut d'un feuillet cette note écrite en lettres capitales du XI^e ou du XII^e siècle : « Sadonis est iste liber. Sua mater dedit. »

N° 10. Volume paraissant écrit au XV^e siècle, et contenant un poème religieux intitulé : *Certamen animæ*. D'après l'épilogue, l'auteur se nommait Raimond de Roquessels (*Raymundus de Rocosello*); il demeurait à Lodève; du moins, c'est de cette ville (*ab urbe Lodova*) qu'il envoie son ouvrage à Pierre, abbé de Salvanès, au diocèse de Lavaur (*abbas Petre Silvaniensis*). — Les derniers feuillets du volume sont occupés par une pièce de vers, au commencement de laquelle se trouve ce titre : « Gavinus (alii dicunt quod frater Bonaventura fecit); dissuasiones super matrimonio contrahendo, et allegationes Johannis, Petri et Laurentii et Laurentii ad Goliath, socium eorum. » Voici la première strophe :

Sit Deo gloria, laus, benedictio,
Johanni pariter, Petro, Laurentio,
Quos misit Trinitas in hoc naufragio,
Ne me permitterent uti conjugio.

N° 11. Manuscrit sur papier, écriture du XV^e siècle. Il contient un poème historique sur l'épiscopat de Louis de Bourbon, évêque de Liège depuis 1456 jusqu'en 1484. Le poème est adressé à cet évêque, ainsi qu'à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. Il a donc été composé avant l'année 1477¹. En voici les premiers mots : « Salutationes ad dominum Leodiensem jam modernum. Centesias et millesias salva Ludovice. »

N° 12. « Marcianus de Capella (*sic*). — Commentum Remigii super Marcianum de Capella. » — In-4°, papier, XV^e siècle.

N° 13. « Ovidii Heroides. » — In-4°, parchemin, XIII^e siècle.

N° 14. « Lucani Pharsalia. » — In-4°, parchemin, XIII^e siècle.

N° 15. Mystère de la Passion de Jésus-Christ, joué à Valenciennes l'an 1547. — In-fol., papier, avec peintures exécutées par Hubert Cailleau. Notre confrère M. de Montaiglon doit publier dans les *Archives de l'art français* une note sur les peintures de ce précieux manuscrit.

N° 16. « Liber qui Romuleon intitulatur, eo quod de gestis Romanorum tractat,

1. Cf. le poème publié par Martene, *Ampl. coll.*, IV, 1379, sous le titre de : « Angeli de Curribus Sabinis poetæ laureati de excidio civitatis Leodiensis libri sex. »

editus ad instantiam strenuissimi militis Gomecii yspani. » — In-fol., papier et parchemin, XV^e siècle.

N^o 17. Le catalogue de vente porte : « Registrum ecclesie Cameracensis. Chronice ejusdem ecclesie, etc. In-4^e, basane. Ms. du XIII^e au XIV^e siècle sur vélin, 140 feuillets. » — Ce volume, qui porte au dos la cote A, est le plus ancien et le plus précieux des cartulaires de la cathédrale de Cambrai¹. Sauf les pièces ajoutées après coup, il a été écrit au commencement du XIII^e siècle. Il faut y distinguer deux parties principales. La première, qui est le cartulaire proprement dit, renferme de nombreux diplômes impériaux et royaux, dont plusieurs appartiennent à l'époque carolingienne. L'autre partie est une chronique, en tête de laquelle une main du XV^e siècle a placé ce titre : « Cronice quarum nonnulla concernunt ecclesiam Cameracensem. » Cette chronique commence par ces mots : « Auctores et Camerace et Attrebatii civitatis penitus ignorantur. » Jusqu'à l'année 1070, ce n'est, selon toute apparence, qu'un abrégé de la chronique de Baudri. Mais, à partir de 1070, nous avons dans le ms. mis en vente une chronique originale d'une incoutestable valeur. Composée à la fin du XII^e siècle, elle embrasse l'histoire des prélats qui ont occupé le siège de Cambrai depuis Gérard II jusqu'à Jean d'Antoing (1076-1196). Primitivement elle devait s'arrêter à la mort de l'évêque Roger de Waurin (1191) ; dans le ms. de M. Hurez, le chapitre relatif à l'épiscopat de Jean d'Antoing (1192-1196) a été ajouté après coup, mais fort peu de temps après la transcription du reste de la chronique : car le supplément, comme le corps de l'ouvrage, a été copié au commencement du XIII^e siècle. Les parties les plus importantes de cette chronique ont été publiées par les bénédictins² *ex cartulario ms. sæculi XII, signato A in archivio cathedralis ecclesie Cameracensis*, c'est-à-dire d'après le ms. même qui a été mis en vente. M. Bethmann, qui a vainement cherché le cartulaire A³, a reproduit l'édition des Bénédictins⁴.

N^o 18. On lit sur le catalogue : « Recueil de chartes des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles relatives à différentes parties du Cambrésis. In-4^e, parchemin, sur vélin, 122 feuillets. » Le ms. ainsi indiqué est un second cartulaire du chapitre de Cambrai, jadis coté C. La principale partie de ce cartulaire a été écrite au XIII^e siècle, et contient surtout des actes du commencement de ce siècle.

N^o 19. « Cartulaire et déclaration des terres situées aux terroirs de la Neuville Saint-Rémy, Tilley, Morenchies, es environs, sur lesquelles l'abbaye et monastère d'Anchin prend et recueille les deux tierces parties de dîmes contre l'hôpital Saint-Julien en Cambrai, qui prend l'autre tierce. 1774. » In-folio. — Ce terrier, écrit sur papier, est accompagné de six plans sur parchemin.

N^o 20. « Vie de Philippe de Lannoy, chef des finances et grand maistre d'hostel de la reine douairière de Hongrie. » — Cet ouvrage, dédié à Jeanne de Halewin, duchesse d'Archoth, fut achevé le jour Saint-Martin 1561. C'est un petit ms. de 58 feuillets de papier.

Nous n'entreprendrons pas de dresser une liste des pièces historiques

1. Sur les autres cartulaires du chapitre de Cambrai, conservés aux archives du département du Nord et dans la bibliothèque de M. de Godefroy, voy. *Catalogue des cartulaires des archives*, 4-7, et *Bulletin des comités historiques, Histoire*, I, 37, 269, 270.

2. *Recueil des historiens*, XIII, 534-542.

3. Pertz, *Script.*, VII, 400.

4. *Ib.*, 504-510.

qui figurent sur différents catalogues de lettres autographes, publiés cet hiver par M. Laverdet et par M. Charavay. Nous nous bornerons à l'indication de deux diplômes, dont les originaux ont passé sous nos yeux.

Le premier, inscrit sous le n° 712 du *Catalogue d'une belle collection de lettres autographes provenant de plusieurs cabinets*, dont la vente a commencé le 21 janvier, est une charte par laquelle le roi Louis VII donne à l'église de Sébaste une rente de 20 livres, à prendre sur les cens de Château-Landon. L'acte est daté du jour Saint-Augustin 1170, et l'on peut remarquer qu'une date de jour est au douzième siècle une particularité assez rare dans une charte royale revêtue du monogramme et des souscriptions des grands officiers. Il n'y a pas lieu cependant de soupçonner l'authenticité de la pièce, dont le texte a été publié plusieurs fois, notamment dans le *Gallia christiana* (XII, instr., 50).

Sous le n° 236 du *Catalogue d'une jolie collection de lettres autographes, etc., provenant du cabinet de M. C. P. B. G.*, dont la vente a commencé le 11 février, est portée une charte originale par laquelle le roi Louis VIII concède, en 1223, les moulins de Crespi à la commune de Crespi. Heureusement la minute de cette charte se trouve dans les deux grands cartulaires de Philippe-Auguste (Bibl. imp., ms. franç. 8408, 2.2, B, fol. 118, et ms. franç. 9852, 3, fol. 91 v°).

— Le 5 mars, on a dû vendre à l'hôtel des commissaires-priseurs de Paris un volume qui paraît avoir longtemps appartenu à la cathédrale de Narbonne. On l'avait modestement appelé l'*Évangélaire de Charlemagne*, quoique, selon toute vraisemblance, il n'ait pas été exécuté sous le règne du grand empereur. Pour justifier cette pompeuse attribution, l'auteur du catalogue¹ a développé des arguments dont nous avouons, à notre honte, n'avoir pas apprécié toute la valeur. Mais nous sommes trop modestes pour oser contredire un savant paléographe à qui nous envions la gloire d'avoir découvert un *calendrier* dans les tableaux qu'on avait jusque'à présent considérés comme les canons des Évangiles. Nous ne troublerons donc pas la joie de l'amateur à qui est échu ce trésor. Il ne saurait avoir payé trop cher les mots *ex dono Caroli Magni* qu'un relieur a inscrits sur le dos de son évangélaire. Tout ce qu'il pourra regretter, c'est que l'auteur du catalogue n'ait pas indiqué la manière de se servir du nouveau calendrier.

— Notre confrère M. Louis Lacour, par une lettre insérée dans l'*Athénæum français*, le 6 décembre dernier, fait connaître qu'il a découvert récemment à la Bibliothèque publique de Versailles un exemplaire du *Cymbalum mundi* de 1537. On sait que ce fameux libelle de Bonaventure des Periers fut condamné aux flammes, et que la plupart des bibliographes l'ont qualifié d'ouvrage introuvable; quelques-uns même ont nié son

1. *Catalogue des médailles et objets d'art, etc., composant le cabinet de feu M. Jallabert (de Narbonne)*. Paris, 1856, in-8.

existence. Cependant il avait été acheté, au siècle dernier, à la vente la Vallière, au prix de 350 francs.

—M. le duc d'Albert de Luynes vient de faire présent aux archives du département d'Eure-et-Loir d'une collection de cent quatorze empreintes de sceaux et contre-sceaux intéressant spécialement le pays Chartrain. Parmi les plus remarquables, nous citerons une bulle de Paul II, semblable à celle qui a été signalée par M. L. de Mas-Latrie (*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1852, p. 152), comme appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur de Colle, en Toscane; le petit sceau de la commanderie de l'ordre du Temple, établie à Sours, près Chartres; les sceaux de Pierre de Villaines, conseiller du roi Charles V, et de Robert de Baudricourt, écuyer en 1353, peut-être de la même famille que le protecteur de la Pucelle; la série des principales châtelainies de l'ancien diocèse : Chartres, Châteauneuf, Dreux, Tréon, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Janville, Courville, Gallardon, Dourdan, Gazeran, etc.; et enfin une collection très-intéressante des sceaux des diverses officialités du chapitre de Notre-Dame de Chartres.



FRAGMENTS

D'HISTOIRE DE CHYPRE.

ÉTABLISSEMENT DE LA DOMINATION LATINE EN CHYPRE.

DEUXIÈME PARTIE.

Guy de Lusignan.

1192-1194.

I.

Relations amicales des princes chrétiens avec Saladin. Guy de Lusignan annonce au sultan son acquisition de l'île de Chypre.

Mai 1192. Établissement de Guy de Lusignan en Chypre. Guy distribue des fiefs et des revenus à ceux qui viennent se fixer dans l'île. Nombre et nature diverse de ces concessions. Ressources que trouva le roi Guy en Chypre pour ses donations. Origine du domaine des rois de Lusignan. Caractère de l'occupation de l'île de Chypre par les Français. La population indigène est réduite à l'état de vasselage. Classes diverses de cette population.

1192. Démêlés de Guy de Lusignan avec le roi Richard 1^{er} et avec Henri de Champagne. Les Pisans veulent livrer la ville de Tyr au roi Guy.

1192-1193. Henri de Champagne menace de chasser les Pisans de la Syrie. Ses différends avec Amaury de Lusignan, connétable du royaume.

Avril 1194. Mort du roi Guy de Lusignan. Guy ne prit point le titre de roi de Chypre. Jugements divers portés sur ce prince. Guy de Lusignan ne put prendre toutes les mesures que lui attribuent les modernes. La société latine passe en Chypre telle qu'elle existait en Syrie. Origines de la législation et de la constitution du royaume de Chypre.

État encore imparfait de l'établissement des Latins en Chypre à l'époque de la mort de Guy de Lusignan. La prise de possession seule consommée.

On vit pour la première fois, durant la troisième croisade, les chefs musulmans et chrétiens, au milieu des représailles d'une guerre souvent barbare, entretenir ensemble des relations ami-

II. (*Quatrième série.*)

20



cales, se visiter en plus d'une occasion, et porter dans leurs rapports personnels les attentions et la véritable courtoisie des temps modernes. L'art, en s'emparant de ces notions, les a sans doute beaucoup exagérées, mais il en a trouvé la pensée et les premiers indices dans la tradition historique; et cette situation étrange et nouvelle, qu'on serait disposé à considérer comme une invention des poètes et des romanciers, a réellement existé un moment dans le royaume de Jérusalem. Les chroniques arabes, comme les chroniques chrétiennes, attestent toutes cet échange de communications prévenantes et délicates que la chevalerie des Francs avait inspirées au génie de Saladin, et qui cessèrent après lui ¹.

La loyauté du sultan avait surtout frappé les chrétiens; et telle était leur confiance dans la générosité de son caractère, que le roi Guy de Lusignan, bien qu'il eût à se reprocher à son égard un manque de parole, n'hésita pas, lorsque le roi d'Angleterre lui eut cédé l'île de Chypre, à donner avis de cette circonstance à Saladin, en lui demandant conseil sur ce qu'il avait à faire pour s'assurer la paisible possession de son nouvel État. « Je n'aime point le roi Guy, répondit le sultan aux envoyés de Lusignan; mais, puisqu'il s'adresse à moi, je le satisferai de mon mieux; car l'homme consulté par un autre, fût-il son ennemi, doit répondre franchement à sa confiance. J'engage donc le roi Guy, s'il veut conserver l'île de Chypre, à la donner tout entière ². »

Il est possible que le vieil auteur où nous trouvons le premier récit de ces faits, rappelés depuis avec les mêmes particularités par la plupart des historiens des guerres sacrées, n'ait pas conservé son véritable sens à la démarche de Guy de Lusignan. Peut-être, en adressant un message à un prince voisin, longtemps son ennemi, l'ancien roi de Jérusalem voulait-il seulement, par une sorte de déférence prévoyante, témoigner au

1. Philippe-Auguste et Richard donnèrent des bijoux à Saladin, qui offrit plusieurs fois aux princes les plus beaux chevaux de ses écuries. Quand le roi d'Angleterre fut malade, la neige, les pêches et les autres fruits rafraîchissants dont il eut besoin lui furent envoyés, par ordre de Saladin, des vergers de Damas. Voy. Vinisauf, *Itiner. Richardi*, p. 340, 368, 380, 419; *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 196, 197, 198. Extrait du ms. D.; M. Reinaud, *Chron. arabes*, p. 354, 355.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, Extraits du ms. D, p. 188; *Chronique de Strambaldi*, fol. 8, fol. 9 v°; *Hist. de Chypre*, t. III, p. 594.

sultan son désir de vivre désormais en paix avec lui. Mais les dispositions que prit Guy de Lusignan en s'établissant dans sa seigneurie semblèrent dictées par une pensée si sage et si prudente, que l'opinion générale en attribua le mérite à Saladin.

Dès que Guy de Lusignan eut reçu du roi d'Angleterre la possession, ou, comme l'on disait alors, la *saisine* de l'île de Chypre, il s'empessa de rassurer les paysans chypriotes, effrayés encore de la vengeance des templiers, les engageant à regagner leurs villages et leurs labours; il assura de sa protection les habitants des villes, et fit replacer des gardiens dans les châteaux. Il distribua aux chevaliers venus avec lui, comme récompense de leur dévouement, les terres et les premières habitations dont il put disposer; il fit en même temps annoncer dans les villes de Syrie qu'il donnerait des fiefs, des biens et des franchises à tous ceux qui se rendraient dans l'île avec l'intention de s'y fixer¹.

Un grand nombre de personnes répondirent à son appel, et vinrent en Chypre de Saint-Jean-d'Acre et des villes voisines; il en arriva également de la principauté d'Antioche et de l'Arménie. Beaucoup de chevaliers et de sergents d'armes, que les conquêtes de Saladin avaient privés de leurs seigneuries ou de leurs maîtres, oubliant leurs anciennes querelles avec Guy de Lusignan, demandèrent des terres, en jurant fidélité. Les femmes et les enfants de ceux qui étaient morts dans la guerre passèrent aussi dans l'île, avec beaucoup de gens du peuple, indigènes ou occidentaux, vivant du travail de leurs mains ou de quelque talent, dans l'espoir de trouver en Chypre, avec la sécurité, des moyens plus faciles d'existence. Un écrivain du temps s'étonne des avantages concédés à quelques gens de ces dernières conditions : « On vit, dit-il, de pauvres savetiers, des maçons, des écrivains publics n'ayant eu jusque-là pour vivre que le produit de leurs écritures en langue sarrasinoise, devenir tout à coup, dans l'île de Chypre, Dieu merci, chevaliers et grands propriétaires². »

C'est la satire toute naturelle et en partie méritée que l'on dut faire de la première émigration, nécessairement très-mélangée, qui vint d'abord avec Lusignan. Mais, quoi qu'en aient pu dire les

1. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 188. Extr. du ms. D; p. 191, chap. XII. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 8; t. III, p. 594.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 189. Extr. du ms. D.

railleurs du temps, de telles fortunes durent être extrêmement rares ; et ce fut encore une dérogation très-exceptionnelle que de voir des hommes de race grecque, admis, comme notre chroniqueur l'assure plus loin, à la possession de terres nobles et à la chevalerie. Les Orientaux et les Européens non nobles qui passèrent alors en Chypre obtinrent plutôt des établissements dans les villes ou dans leur banlieue, en maisons et en enclos. Les fiefs territoriaux, avec les privilèges de la noblesse, furent réservés de préférence aux hommes d'ancienne race franque, héritiers de ceux qui avaient fondé le royaume de Jérusalem, ou à ceux qui étaient venus d'Europe comme leurs successeurs naturels depuis la conquête. S'il y eut dès ce temps quelque infraction à ce principe fondamental de la féodalité d'outre-mer, découlé comme une conséquence inévitable du système féodal de l'Europe, ce ne put être qu'en faveur des Grecs unis par le culte aux Latins, et surtout en faveur des Arméniens, leurs alliés habituels contre les musulmans et contre les Grecs eux-mêmes. A leur arrivée en Chypre, les hommes obtinrent des concessions de terre, les veuves et les orphelines furent mariées convenablement, en recevant pour dot, sur le domaine réservé au prince, une rente fixe, proportionnée à leur condition ¹.

Une certaine règle s'établit peu à peu dans la distribution des terres et dans l'assignation des revenus. Après les premières concessions, forcément hatives et peu régulières, on décida que les fiefs seraient donnés dans les proportions suivantes. Un chevalier eut droit à une terre rapportant 400 besants blancs ; un écuyer, à un fief d'un revenu de 300 besants ; un sergent à cheval, à un fief d'un revenu de 300 besants également ; enfin un fief d'un revenu semblable fut donné à chaque *turcopie* possédant deux chevaux et portant le haubert ou cotte de mailles, qui était l'armure des nobles ². Les Francs désignaient alors sous le nom de *turcoples* une milice à cheval, accessible aux roturiers, et recrutée indifféremment parmi les Européens comme parmi les chrétiens orientaux. Ce corps, intermédiaire entre la noblesse et les hommes à pied de la bourgeoisie, prit beaucoup de développement dans le royaume de Chypre, et son chef devint, sous le

1. *Contin. de Guill. de Tyr.* p. 139. MS. D. ; p. 191. ch. xii. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 8.

2. *Contin. de Guill. de Tyr.* p. 192. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 8.

nom de *grand turcoplier* ou *grand tricoplier*, un des principaux officiers de la couronne.

La donation des fiefs eut lieu à titre héréditaire, et chaque feudataire reçut une charte ou privilège comme titre de propriété ¹. Mais une restriction, toute en faveur du concessionnaire, fut apportée aux usages suivis dans les inféodations de Syrie. Tandis que sous le régime pur des Assises de Jérusalem, on admettait en terre sainte que les fiefs passaient du premier possesseur à tous ses héritiers, qu'ils fussent en ligne directe ou en ligne collatérale indistinctement; en Chypre, soit dès les premières donations féodales de Guy de Lusignan, soit plutôt dans la révision et la nouvelle collation qu'en fit rigoureusement exécuter Amaury son successeur, il fut expressément déclaré que les terres et les revenus donnés en fief étaient seulement transmissibles aux héritiers immédiats du premier concessionnaire, *nés de femme épouse*, et qu'à défaut de descendance directe et légitime, les biens concédés feraient retour au souverain ². Cette modification passa en principe dans la législation du royaume de Chypre, et fut toujours maintenue comme une mesure réparatrice qui de temps à autre venait atténuer les effets de la trop grande libéralité des princes, et ramenait au domaine quelques-unes des terres aliénées.

Guy de Lusignan dota ainsi, tant par des concessions de fiefs que par de simples donations de terre, trois cents chevaliers et deux cents écuyers ou turcoples. Ce fut le premier noyau de la noblesse et des corps privilégiés du royaume de Chypre. Entre ces classes, particulièrement favorisées, et la foule de gens inoccupés ou vivant de petites industries, à qui suffisait la protection du pouvoir pour se déterminer à chercher fortune dans un pays nouveau, se trouvait un grand nombre d'habitants de villes, commerçants ou artisans, que Guy s'attacha d'une manière plus directe, en leur donnant des propriétés urbaines nommées *bourgeoisies*, ou des revenus soit en argent, soit en nature ³. Ces dernières concessions, très-fréquentes au moyen âge, se percevaient en différents termes sur les terres du souverain, et s'appelaient

1. Philippe de Navarre, *Assises de Jerus et de Chypre*, t. I, p. 504.

2. Voy. les observations de M. le comte Beugnot sur Ibelin et sur Philippe de Navarre. *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 235 et 504.

3. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 190. Extrait du ms. D. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 9; t. III, p. 695.

des *garnisons*, des *assénements* ; ceux qui en jouissaient étaient des *assenés* ou *soudoyers*. En Chypre, les donations de ce genre devinrent très-habituelles même pour les chevaliers, et furent considérées comme de véritables fiefs. Elles consistèrent généralement en livraisons de grains, tels que le blé et l'orge, en provisions de légumes, de sucre, d'olives ou d'huile, destinées à la vente ou à la consommation des gens de la maison, auxquelles on ajoutait souvent des fournitures de paille pour les chevaux du feudataire¹.

Par ces mesures libéralement appliquées, le roi Guy attira et parvint à fixer au milieu des populations mélangées de l'île de Chypre les premiers représentants de la population nouvelle, presque entièrement européenne et généralement française, dévouée instinctivement à sa politique par la communauté de race, de religion et d'intérêts. Sur cette première base, nous verrons s'élever et se développer peu à peu le nouvel ordre social, qui dura en Chypre près de trois siècles, en conservant toujours, au milieu de ses modifications, l'esprit et les principes de la féodalité française d'où il était sorti. « Quand il eut ainsi peuplé l'île, » dit l'auteur anonyme cité précédemment, « quand il eut tant donné, il resta à peine au roi Guy de quoi entretenir vingt chevaliers pour sa propre maison. » Puis il ajoute sagement : « Je vous dirai que si le comte Baudouin de Flandres eût ainsi peuplé la terre de Constantinople en devenant empereur, il eût certainement conservé sa couronne. Il a voulu tout garder pour lui, et il a tout perdu, l'empire et la vie, conformément au proverbe : *Qui tout convoite, tout perdra*². »

Les ressources que l'île de Chypre offrit à Guy de Lusignan pour suffire à ses donations durent être immenses ; mais leur nature et leur provenance ne sont indiquées nulle part d'une manière précise dans les monuments contemporains. Nous ne trouvons ici aucun des renseignements fournis pour la Syrie et la Romanie par les écrits particuliers aux faits, aux actes et au gouvernement des croisés ; encore moins avons-nous un livre des fiefs, comme celui que fit dresser Guillaume le Conquérant en

1. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 434, n.; t. III, p. 179, n. 4, 193 et suiv., 201, 246, 247, n., 256, 851.

2. *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 190. Extrait du ms. D. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 9 ; t. III, p. 595.

Angleterre. C'est par des inductions tirées de l'histoire générale du temps et du pays que nous parvenons à connaître les propriétés diverses dont le roi Guy put avoir la disposition, et à reconstituer ainsi à sa première origine le domaine royal des Lusignan.

Le nouveau souverain de l'île, se trouvant naturellement substitué aux droits des empereurs de Constantinople et du dernier prince de Chypre, s'empara d'abord de l'ancien domaine public, que les confiscations d'Isaac Comnène avaient dû accroître notablement. Ce premier fonds, déjà considérable, dut être beaucoup augmenté par les biens des particuliers éloignés ou frappés par la conquête.

On se souvient que, lors de l'invasion du roi Richard, les Grecs offrirent aux Anglais la moitié de leurs biens, afin de rentrer en jouissance des franchises qu'ils avaient eues sous l'empereur Manuel Comnène. Il n'est plus trace dans les chroniques latines de ce dépouillement volontaire de la nation subjuguée; et vraisemblablement les Français n'en maintinrent point l'obligation, car ils n'accordaient aux Chypriotes aucun privilège qui pût en être considéré comme le prix ou le dédommagement. Tous les Grecs qui se soumirent, tous ceux qui acceptèrent pleinement le joug et les charges de la nouvelle domination, durent conserver leurs terres, leurs domaines et leurs maisons; mais les autres perdirent pour la plupart et presque en totalité leurs biens.

Sans porter aucune atteinte à la fortune des habitants paisibles, Guy de Lusignan acquit ainsi et put distribuer la propriété de ceux qui s'étaient déjà enfuis de l'île, ou qui avaient particulièrement provoqué les rigueurs des Français, à la suite des premières collisions et des premiers combats; il eut encore à sa disposition les biens des Grecs, plus nombreux encore, qui s'expatrièrent volontairement, lorsqu'ils virent les Latins occuper l'île définitivement et par véritables colonies. Le silence de nos chroniqueurs à cet égard ne peut faire croire en effet qu'aucune exigence du vainqueur, aucune dépossession du vaincu n'ait eu lieu, au milieu de l'arrivée tumultueuse de gens qui se croyaient, quel que fût leur rang, les dominateurs du pays, par cela seul qu'ils étaient Français, et dont les usages, les prétentions ou les droits, comme la langue et le culte, étaient opposés à tout ce qui avait existé jusque-là dans l'île.

L'établissement des Français en Chypre ne fut pas accompa-

gné sans doute des scènes violentes qui marquèrent la conquête de l'Angleterre par les Normands et l'occupation des royaumes de Jérusalem et de Constantinople par les croisés. Il n'y avait chez Guy de Lusignan et chez les hommes venus avec lui en Chypre ni le ressentiment national ou religieux, ni la convoitise aveugle qui amènent les invasions, ni la colère de vainqueurs qu'ont irrités de longues résistances. Certains de rester maîtres du pays où ils entraient sans effort, il était de leur intérêt et ils eurent la sagesse d'éviter tout ce qui pouvait aigrir la population indigène sans contribuer à sa soumission. Mais, quelques ménagements qu'ils apportassent dans les mesures de gouvernement et dans leur conduite privée, leur immigration, qui eut dès le principe le caractère d'une prise de possession définitive et générale, troubla plus profondément les habitudes et l'existence entière des Grecs que la domination plus tyrannique mais toute locale des Anglais et des Templiers casernés dans quelques châteaux forts.

Il faut se représenter un peuple aussi vieux par toutes ses croyances et ses traditions que le sol qu'il foule aux pieds, habitué depuis un temps immémorial à être gouverné par des magistrats et des princes de sa race, qui voit tout à coup une nation ennemie venir partager ses foyers, se distribuer la meilleure partie des terres, s'emparer exclusivement du gouvernement et des emplois. Il y eut nécessairement alors un conflit des deux sociétés : beaucoup de fortunes furent amoindries, des existences ruinées ; beaucoup de familles qui avaient courbé la tête sous les premières exigences, pour laisser passer l'orage, préférèrent émigrer que de vivre désormais sous la loi de l'étranger. Une lettre écrite par un moine grec, peu d'années après l'arrivée de Guy de Lusignan en Chypre, est parvenue jusqu'à nous comme un écho des plaintes et des souffrances de ces fugitifs ¹.

D'autres témoignages non moins directs, sans décrire les particularités de l'antagonisme des deux peuples et le déplacement qu'il occasionna en Chypre, nous font connaître le sort général réservé à la population indigène, et la grande démarcation qui la sépara de la population nouvelle. « Les maîtres de ce pays, » dit un voyageur venu en Chypre sous le règne du neveu de Guy de Lusignan, « sont les Francs. Les Grecs et les Arméniens leur

1. Lettre du moine Néophyte, écrite en 1196, de *Calamitatibus Cypri*, ap. Collier, *Monum. eccles. græcæ*, t. II, p. 457. Reinhards, *Hist. de Chypre*, t. II, pr., p. 3.

« obéissent comme colons ; ils ont tous été réduits à la servitude et leur payent tribut ¹. »

Les Chypriotes furent donc complètement asservis par les Francs. Mais cette mesure ne put atteindre d'une manière uniforme et refouler indistinctement au même niveau de sujétion tous les individus de la race indigène : l'ancien primat, le possesseur de terres, le riche commerçant des villes et le pauvre laboureur de la campagne. Les mêmes distinctions sociales, que la naissance et la fortune avaient perpétuées en Chypre depuis l'antiquité et pendant toute la durée du gouvernement byzantin, continuèrent à exister entre les Chypriotes après l'introduction du régime féodal ; seulement, toutes les classes supérieures furent, par le fait même de l'établissement du nouveau système, rabaisées d'un degré. Les plus favorisées, celles qui jouissaient de la liberté personnelle, se trouvèrent réduites à un état analogue à celui des premiers bourgeois, sortis récemment en Europe du servage. Depuis longtemps elles ne possédaient plus aucune espèce de prérogative politique ; elles achevèrent de perdre sous les rois francs ce qu'elles pouvaient avoir reconquis ou conservé encore de droits ou d'habitudes de participer au règlement des affaires intérieures de la cité. A quelque nationalité qu'ils appartenissent, les primats grecs, arméniens ou syriens, mis dès lors au rang des vilains de France, sans obtenir leurs privilèges municipaux, eurent à payer comme eux les tailles et les impôts, indépendamment des contributions extraordinaires qui furent demandées en diverses circonstances.

Après les temps d'épreuve et d'agitation des premiers règnes, quand les Orientaux eurent pris enfin leur parti de la nouvelle domination, et cherchèrent une amélioration à leur sort dans l'industrie ou le commerce, la classe de ces indigènes riches et libres s'augmenta beaucoup par l'accession des affranchis ou éléfhères rachetés du servage, et par l'arrivée de nouvelles colonies chrétiennes, que la perte de Saint-Jean d'Acre poussa hors de la Syrie à la fin du treizième siècle. On vit quelques-uns de ses membres entreprendre les grandes opérations du commerce maritime, pour lesquelles l'île de Chypre fut si

1. « Omnes (Græci) ipsi Francis obediunt, tributum tanquam servi persolventes. « Ex istis scire potestis quod domini hujus terræ Franci sunt, quibus Græci et Hormæ nil ut colopi obediunt. » Willebrand d'Oldembourg, *Itinerar. Terræ sanctæ*, ann. 1211. Ap. Leon. Allat., *Symmicta*, p. 141. In-8°, Cologne, 1653.

heureusement située alors, et réaliser des fortunes extraordinaires¹; plusieurs préférèrent la carrière des armes, et entrèrent dans le corps des turcoples; d'autres, admis aux emplois de l'administration, s'élevèrent aux premières charges du royaume², et finirent par conquérir une place dans les rangs de la noblesse française.

Les paysans souffrirent moins que les possesseurs de terre; lides ou colons, ils cultivèrent, pour des maîtres nouveaux ou pour leurs anciens patrons, les mêmes domaines, à peu près dans les mêmes conditions: la dépendance corporelle et le travail obligé. Sous les dénominations grecques de *pariques* et de *perpiriens*, qui restèrent en usage dans l'île, ils devinrent, comme les paysans arabes et syriens de terre sainte, les serfs de la glèbe et les hommes de mainmorte de nos coutumes françaises. Ils eurent à payer, comme auparavant, les cens en argent ou les rentes en nature; ils durent fournir les corvées personnelles, les prestations de chevaux, les moyens de transport nécessaires au seigneur, que désigna toujours l'antique expression d'*angaries*. La féodalité les soumit de plus, dans certaines terres, à la juridiction de leurs seigneurs. Les contestations survenues entre eux, les délits secondaires dont ils se rendaient coupables, furent jugés directement par leurs maîtres, sans arriver aux tribunaux supérieurs. Quand l'objet du débat s'élevait, quand il s'agissait de la condition du serf ou de la propriété de l'esclave; quand la faute était criminelle et pouvait entraîner l'effusion de sang, tolérée alors par la pénalité, le tribunal même des chevaliers, que l'on appelait la *haute cour*, connaissait de la question, car les serfs et les esclaves rentraient, comme propriétés féodales, dans la juridiction du tribunal des seigneurs.

En racontant les événements de Palestine, à l'époque où le roi d'Angleterre espérait encore diriger les forces chrétiennes vers Jérusalem, nous avons été insensiblement conduits jusqu'au départ de Richard I^{er}, et nous avons dépassé l'époque à laquelle Guy de Lusignan s'était rendu en Chypre comme suzerain du pays. Le roi Richard concertait de nouvelles expéditions contre Saladin dans le courant de l'été de l'an 1192, et ne se déterminait à quitter l'Orient qu'au mois d'octobre suivant; le roi Guy

1. Les frères Lachanopoulo, par exemple, sous Hugues IV et Pierre I^{er}.

2. Thebat Belpharadge devint grand tricoplier sous Pierre II.

de Lusignan était déjà passé en Chypre dès le mois de mai de cette même année, et avait employé le temps écoulé depuis lors aux soins d'établissement et de régularisation du nouvel état de choses au milieu duquel nous l'avons vu occupé.

Le succès de cette entreprise, lente et laborieuse, faillit être compromis tout à coup par un incident regrettable qui, en lui présentant de nouveau l'espoir de reprendre quelque autorité dans le pays où il avait régné, vint troubler ses bons rapports avec le comte de Champagne et avec le roi Richard. Déjà, avant l'inauguration et la mort si prompte de Conrad de Montferrat, un rapprochement s'était opéré entre le roi Guy et les Pisans, jusque-là ses adversaires, et signalés même par leur attachement au marquis de Montferrat.

Les armateurs de l'Arno, comme la plupart des navigateurs appartenant aux nations vouées particulièrement aux industries maritimes, voyaient surtout dans les croisades une occasion de nolisier leurs navires avec de grands bénéfices, de transporter les hommes d'armes et leurs approvisionnements en faisant le commerce, et d'acquérir ainsi des privilèges et des possessions territoriales en Orient. Ils se dévouaient aux intérêts des princes de terre sainte en proportion des profits qu'ils espéraient de leur protection, et passaient le plus souvent d'un parti à l'autre sans autre mobile que leur propre avantage. N'attendant plus autant des promesses de Conrad depuis le départ du roi de France, ils avaient secrètement offert leurs hommages et leur concours à Guy de Lusignan.

Le roi Richard, à qui ces intelligences n'avaient pu rester entièrement cachées, en avait conçu, si ce n'est de l'ombrage, au moins un vif déplaisir. Au dire des chroniqueurs d'outre-mer, ce retour momentané de faveur envers Guy de Lusignan avait beaucoup contribué à hâter les déterminations du roi pour le comte Henri. « Je vous donnerai tant de puissance, disait le roi « à son neveu, que vous n'aurez plus besoin de revenir en « Champagne. Je vous promets, si Dieu me ramène heureuse- « ment en Angleterre, de vous rejoindre bientôt avec de telles « forces que je conquerrai pour vous tout le royaume de Jérusalem et davantage sur la terre des païens. Je veux avoir une « si grande armée, que je puisse prendre aussi Constantinople. « Je veux vous donner encore l'île de Chypre, que j'ai conquise. « Le roi Guy ne m'en a pas payé tout le prix; je l'enverrai cher-

jusqu'à l'élection de Henri de Champagne, en 1192; il possédait seulement depuis un an et onze mois la seigneurie de l'île de Chypre¹.

Nous n'avons aucun acte authentique émané du roi Guy pendant le court espace de temps qu'il fut maître de l'île, et nous ignorons les qualifications qu'il jugea à propos de joindre alors à son nom dans le protocole des actes publics. On peut considérer toutefois comme assuré qu'il ne s'intitula pas *roi de Chypre*. Ce nom, que lui donnent plusieurs historiens modernes, apparaît seulement dans quelques monuments altérés ou entièrement apocryphes². Son successeur immédiat se borna à prendre la dénomination de *seigneur de Chypre*, et ne changea la suscription de ses actes souverains qu'après les circonstances notoires qui le déterminèrent à demander l'érection de ses domaines en royaume. Guy de Lusignan conserva toutefois son titre de roi, ou d'ancien roi de Jérusalem; c'est même par ces titres que les chroniques contemporaines le désignent presque toujours. En sorte que si nous avons quelques-unes des chartes de ce prince rendues dans l'île, il est probable que nous les verrions intitulées au nom du *roi Guy de Lusignan, seigneur de Chypre*, peut-être avec cette addition assez conforme à l'esprit des formules de l'ancienne chancellerie, *autrefois roi de Jérusalem*³.

Le jugement des hommes qui ont joué un rôle dans l'histoire ne semble qu'un vain exercice de style ou de parole, quand il ne repose pas sur un ensemble de témoignages certains et nombreux. Nous ne pouvons toutefois négliger de rappeler ce qui a été dit avant nous du caractère et des talents du prince que nous trouvons placé au seuil de cette histoire, et qui en est le premier personnage, parce que sa vie et ses actions ont été appréciées d'une manière bien différente par les anciens chroniqueurs et par les modernes historiens de Chypre.

Les vieux auteurs, quelques-uns contemporains de Guy de Lusignan, ayant vu le roi de Jérusalem rarement heureux, le tiennent pour un homme faible, dénué de discernement, mal habile et sans expérience⁴; les autres n'apercevaient en lui, à la dis-

1. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 9, n. 2. Preuves.

2. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 3. Preuves.

3. *Rex Guido de Lizinaco, dominus Cypri, olim Hierosolymitanus rex.*

4. Voy. *Histoire de Chypre*, t. II, p. 23. Ci-dessus, p. 31.

tance de plusieurs siècles, que le fondateur d'une dynastie nouvelle, n'hésitent pas à lui décerner les titres de grand capitaine et de grand roi¹. On sait assez, d'après les événements où on l'a vu figurer, et d'après l'opinion des hommes le mieux placés dans sa famille et dans le royaume pour le bien connaître, que Guy de Lusignan n'avait en lui rien de ce qui fait les rois ou les caractères éminents; mais il ne serait pas juste de lui refuser la résolution, la bravoure et la circonspection qui d'ordinaire est le fruit de la prévoyance. Tout ce que l'on connaît de lui, en outre, lors de son acquisition de Chypre, même ses libéralités excessives, furent des dispositions nécessaires et efficaces qui appelèrent et retinrent dans l'île une nouvelle population, sans laquelle la force militaire seule et isolée n'eût rien édifié de durable.

Guy de Lusignan, enlevé dès la seconde année de son séjour en Chypre, ne put réaliser cependant toutes les mesures que les modernes lui ont attribuées, en le représentant comme le législateur du royaume de Chypre, le fondateur de villes nouvelles, l'organisateur du gouvernement féodal et de l'Église catholique dans l'île. Les institutions dont on rapporte l'origine à son règne passèrent sans doute en germe avec lui dans l'île où régna sa famille, mais ne se développèrent qu'après lui; et leur importation première fut bien moins l'effet de la volonté d'un homme, libre de suspendre ou de changer à cet égard ses résolutions, que la suite inévitable du passage simultané d'une partie de la population latine en Chypre.

Il était impossible, en effet, qu'une société issue, dans son universalité presque entière, de la société féodale et chrétienne, comme celle qui accompagna en Chypre l'ancien roi de Jérusalem, ne conservât pas, lors de sa migration en corps dans un nouveau pays, ses habitudes, ses lois et son culte. Dès l'arrivée de Guy de Lusignan, il y eut dans les principales villes de l'île des prêtres et probablement des moines latins pour suffire aux besoins religieux des colonies naissantes. Mais aucune décision expresse n'institua pour elles le clergé romain dans l'île, et plusieurs années s'écoulèrent encore avant que l'autorité civile sollicitât l'intervention apostolique pour l'y organiser en Église.

1. Lorédano, *Istorie de' re Lusignani*, p. 21. Jauna, *Hist. des roy. de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie*, t. I, p. 381., etc.

C'est aussi par une conséquence toute naturelle du régime politique sous lequel vivaient les Francs en Palestine, et sans qu'il ait été pour cela besoin d'une détermination spéciale du pouvoir supérieur ou d'une manifestation de la volonté publique, que les coutumes appelées *Assises de Jérusalem* furent introduites dans l'île de Chypre. Guy de Lusignan et ses chevaliers apportèrent dans cette partie de l'empire grec les usages de la féodalité pratiquée en Orient depuis l'origine des croisades, comme Godefroy et ses compagnons avaient les premiers importé en terre sainte les principes de la féodalité d'Europe.

Même au temps de Guy de Lusignan, les *Assises de Jérusalem* n'étaient point encore ce que l'on entend rigoureusement par une loi écrite; c'était toujours une coutume ou une jurisprudence de tradition et d'usages, qui se perpétuait sans le secours et en dehors des textes législatifs. L'unique exemplaire qu'on se fût décidé à faire écrire, après le succès de la première croisade, des conventions ou Assises arrêtées pour le gouvernement de l'état fondé dans le pays conquis, périt en 1187, lors de la prise de la ville sainte par Saladin. Le livre que nous possédons aujourd'hui, sous le titre d'*Assises de Jérusalem*, n'est pas le code de Godefroy de Bouillon; c'est un recueil de traités ayant pour objet de développer et d'exposer les principes de cette loi primordiale, traités composés en Palestine et en Chypre par des seigneurs ou par des légistes de profession, et longtemps après la mort du roi Guy de Lusignan¹. Les dispositions et l'esprit général de la législation se conservaient et se transmettaient encore au douzième siècle dans l'empire des croisés, par la mémoire, par la pratique, par l'application journalière qu'en faisaient les chevaliers dans leurs cours de justice. Il est sans doute suffisant de rappeler ici les résultats que la critique moderne a si savamment mis en lumière², sans rentrer dans une discussion à laquelle il nous serait impossible de rien ajouter. Disons seulement qu'outre les preuves reconnues par les jurisconsultes dans les textes mêmes des Assises à l'appui de cette théorie, l'histoire, qui est le commentaire et le

1. Le livre des *Assises de la cour des bourgeois* est sans doute bien antérieur, et fut peut-être écrit du temps même que les Francs étaient encore à Jérusalem; mais ce livre, tout de pratique pour administrer la justice entre non nobles et pour régler la police, est entièrement étranger à la constitution féodale et politique de l'État.

2. *Assises de Jérusalem*, t. I, p. xxv-xxx.

contrôle obligé des monuments législatifs, en confirme de tous points les conséquences.

Guy de Lusignan et les hommes venus avec lui en Chypre continuèrent la société franque, telle qu'elle s'était constituée depuis un siècle en Palestine. Leurs rapports réciproques, leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de leur suzerain, les conditions auxquelles ils jouissaient de leurs propriétés, furent réglés presque sans modification, comme ils l'étaient en Syrie, et dans les mêmes formes : par la réunion des chevaliers ou la *haute cour*, pour les nobles ; par la cour inférieure ou *basse cour*, formée des notables bourgeois, pour les non nobles.

En Chypre comme en Syrie, les hommes liges, dans la première cour, dite aussi *cour du roi*, parce que le roi ou son lieutenant la présidait, et, à certains égards, les jurés de la seconde cour ou *cour du vicomte*, étaient à la fois, quand ils siégeaient, juges et législateurs. La jurisprudence, ou l'usage appliqué et devenant à son tour précédent, remplaçait ainsi la législation, qui reposait uniquement sur le souvenir des juges et des plaideurs, mais à laquelle chacun s'efforçait de demeurer scrupuleusement fidèle. C'est pour aider la jurisprudence à conserver les anciens principes des *Assises*, que divers seigneurs chypriotes, versés dans la connaissance des décisions et de la procédure de la haute cour, composèrent au treizième siècle les traités dogmatiques intitulés, d'après la destination même de la loi qu'ils commentaient, *Assises de la haute cour* ; et c'est au siècle suivant seulement, sous le dixième successeur de Guy, qu'afin de consacrer définitivement la coutume féodale du royaume de Chypre, troublée par une longue tradition et par les empiétements réciproques des rois et de la noblesse, on prit le parti de donner force de loi au livre de Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, le plus estimé de ces commentateurs. Un habitant de Nicosie rédigea aussi au quatorzième siècle un abrégé des *Assises de la cour des Bourgeois*, ouvrage d'un ancien jurisconsulte de Syrie, et le premier, à ce qu'il paraît, qu'eût inspiré le droit féodal d'Orient.

La composition ou l'adoption de ces différents livres, résumant dans leur ensemble la législation des *Assises de Jérusalem*, appropriée au royaume de Chypre, ne se rattache donc que par les motifs les plus éloignés au règne du premier Lusignan, et n'émane en rien de son initiative.

A la mort du roi Guy, l'établissement des Latins en Chypre se

trouvait encore dans un état très-incomplet. Les deux dernières années de sa vie passées tout entières dans l'île, et les premiers temps du règne de son successeur, suffirent à peine aux soins immédiats et, pour ainsi dire, matériels du partage des biens, à l'établissement des nouvelles familles dans les villes, à la réparation des forts et à la disposition des gardes militaires dans les lieux qu'il importait le plus d'occuper. Pendant cette première époque, où l'on songea bien plus à l'installation qu'à l'organisation, à l'exploration et à la distribution du butin territorial, à la sécurité bien plus qu'à l'administration politique, on vécut en quelque sorte de la vie des camps, et non de la vie de cité. La société latine était transportée en Chypre, mais elle n'y était pas constituée; elle y cherchait encore son assiette et ses demeures définitives.

La prise de possession était cependant irrévocablement consommée, et, aux signes d'abâttement des Grecs, qui ne tentèrent nulle part de résister, préférant l'exil à la lutte, on reconnaissait bien que tout espoir d'indépendance était éteint dans les cœurs les plus ardents. Chypre se trouvait complètement sous la loi et à la merci des Latins. Bien que peu nombreux encore, les Francs possédaient dès lors dans l'île, comme autrefois leurs aïeux dans les Gaules et les Turcs en Asie Mineure, cet empire moral, supérieur à la puissance des armes, qui assujettit souvent à quelques milliers d'hommes préparés pour la conquête des populations entières, et qui les maintient dans la soumission par la crainte plus que par l'emploi de la force. La domination des Occidentaux s'était irrévocablement étendue sur l'île, libre depuis des siècles du joug étranger, et ne devait plus y rencontrer à l'intérieur de sérieux dangers.

Le moment est donc venu pour nous de prendre une connaissance plus générale des conditions géographiques du pays, où nous allons voir se former et se maintenir pendant trois cents ans un gouvernement entièrement français. Il est en même temps nécessaire pour la suite de nos études de reconnaître quels avaient été autrefois les éléments de la richesse et de la puissance de l'île; de voir en quelles mains la souveraineté du pays était successivement passée, depuis l'antiquité jusqu'au temps où nous prenons notre récit; de rechercher aussi les souvenirs et les noms d'une sainte illustration, qui étaient devenus, avec le christianisme, ses nouveaux protecteurs.

II.

Coup d'œil sur la géographie de l'île de Chypre. Sa fertilité. Ses villes principales. Aperçu de son histoire ancienne. Établissement du christianisme en Chypre. Église chypriote. Ses villes épiscopales. Ses privilèges. Son indépendance.

L'île de Chypre, la plus grande île de la Méditerranée après la Sicile et la Sardaigne, est d'une forme irrégulière, très-allongée de l'ouest à l'est, échancrée sur tous ses bords par des caps et des golfes nombreux. Dans sa plus grande largeur, elle présente cinquante-cinq lieues environ de développement, depuis le cap Saint-Épiphane jusqu'au cap Saint-André ou Dinarète; sur sa largeur la plus considérable, du cap Gavata au cap Cormakiti, elle a vingt et une lieues; aux endroits les plus étroits, ses deux rives ne sont éloignées que d'une à deux lieues. Sa plus grande superficie est à l'ouest, du golfe de Pendaïa à la rade de Larnaca ou de *Citium*.

Toute cette région occidentale est occupée par des groupes de montagnes, et ne présente de parties plénières qu'au fond des vallées et sur certaines côtes, principalement vers Paphos, Pisciopi, Limassol et Larnaca. Les points culminants des hauteurs sont le mont Troodos, l'ancien Olympe, la plus haute montagne de Chypre, où la neige apparaît en hiver, l'Adelphé, au nord de Limassol, le Macherà plus à l'est, mais encore très-avancé dans les terres, et le Stavro-Vouni dit Sainte-Croix, près de Larnaca, où fut un monastère bénédictin, la seule élévation que remarquent, à cause de son isolement et de sa proximité des côtes, les navigateurs longeant les rives méridionales de l'île. L'extrémité nord-ouest des montagnes, vers le cap Saint-Épiphane, porte le nom d'Acamas, l'un des émigrants hellènes passés en Chypre après la guerre de Troie. Le pays y est couvert de hautes broussailles, où se sont retirées les dernières races de bêtes fauves, si nombreuses encore au moyen âge et presque entièrement épuisées aujourd'hui¹.

Au nord-est, l'île se termine par un cap considérable qui s'avance dans la direction même du golfe d'Alexandrète, d'où il semble avoir été détaché par l'immersion de terrains inférieurs. Ce vaste promontoire, comprenant tout le comté ou district du Karpas, est formé par le prolongement de la chaîne de Cérines,

1. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, 215, n., 431, n.; t. III, 305, n. Preuves.

que nous avons eu l'occasion de décrire dès la première arrivée des croisés anglais en Chypre.

Entre les deux régions dominantes du nord et de l'ouest, s'étendent transversalement d'immenses plaines, séparées l'une de l'autre par de longues ondulations de terrain : au nord-ouest, la plaine de Morpho, baignée par le golfe de Pendaia; au centre, la plaine de Nicosie, continuation apparente de la première; et à l'est, la féconde Massaria ou Messorée, l'un des trésors de l'île, qui, partant des montagnes du nord et du pied du Karpas, entoure Famagouste, s'étend vers Nicosie, et s'arrête aux collines de Larnaca et de Dali.

Le facile accès de ces plaines, toutes ouvertes sur la mer, les nombreux endroits de mouillages ménagés comme à dessein autour de l'île, dans ses golfes et jusqu'au pied de ses montagnes, ont toujours favorisé les descentes des corsaires qu'attiraient d'ailleurs la richesse et la fécondité de l'île. Dans l'antiquité, Chypre eut à souffrir des pirates de la Cilicie et de la Syrie; au moyen âge, les progrès de la navigation, et les conditions du commerce avec les musulmans, augmentèrent ses périls en appelant autour de ses côtes les navires plus éloignés de l'Archipel et du fond de la Méditerranée.

Ces dangers sont depuis longtemps passés, mais l'île est toujours exposée à deux autres fléaux, aussi anciens et aussi terribles : la sécheresse et les sauterelles ou locustes. A l'époque de la première floraison, des nuées de sauterelles, pareilles à celles que souleva la voix de Moïse, s'abattent quelquefois sur les champs en couches épaisses, et dévorent jusqu'à la racine les germes des plantes et des arbres¹. La sécheresse du sol est due surtout à cette chaleur accablante que les Romains eux-mêmes redoutaient², et à l'insuffisance des cours d'eau, mal général de l'agriculture en Orient.

De petites rivières, perdues dans les plaines, arrivent péniblement à la mer : l'*Ourios* se jette au nord-ouest, près du village de Morpho, devenu le titre des anciens comtes d'Edesse, établis en Chypre; le *Pidias* passe à Nicosie, reçoit ensuite l'*Idalia* ou *Jalia*, qui vient de Dali, et se perd dans les marécages de l'ancienne *Constantia*, au nord de Famagouste, après avoir par-

1. On évalue, année commune, à un dixième de la récolte les ravages occasionnés en Chypre par les sauterelles.

2. Cypron infamem calore.

Martial, IX, xci, 19.

couru en entier la Messorée. Des montagnes de l'ouest descendent des ruisseaux plus rapides et souvent dangereux dans la saison des pluies, mais presque entièrement à sec en été. Quelques-uns seulement conservent de l'eau toute l'année : au sud, le *Kouri* se bifurque pour arroser les grasses campagnes de Piscopi et de Kolossi, que les Franks se réservèrent en grand partie ; le *Diariso* et le *Karo* passent au milieu des terres de Baffo, la Paphos des temps de l'empire romain et du moyen âge, et de Koukليا, la vieille Paphos phénicienne, toutes deux renommées sous les Lusignans par leurs récoltes de cannes à sucre ; le *Vassilipotamos*, qui descend du Machera, n'a mérité le nom pompeux de fleuve royal qu'en souvenir du débarquement de sainte Hélène près de son embouchure. Le *Xeropotamos* ou *Karis* et le *Satrachos* ou *Niphatis* coulent au nord de l'Olympe dans le golfe de Pendaia, après avoir fécondé les plantations de la vallée de Solia et les orangers de Lefca, dont les produits sont recherchés en Asie Mineure. Ces minces rivières, où le patriotisme grec voit seul des fleuves, ne peuvent suppléer à la sécheresse qu'adoucisent à peine, durant un été de huit mois, quelques rosées et de rares nuages.

Sous leur ciel ardent, les massifs de l'Olympe et du Machera cachent cependant plus d'un paysage qui surprend et ravit le voyageur. Rien ne peut donner une idée à ceux qui n'ont vu de l'île de Chypre que les rivages brûlés de la côte méridionale, depuis Paphos jusqu'à Famagouste, de l'éclat de quelques vallons, restés comme des vestiges, épargnés par le soleil, des premiers âges de la végétation chypriote. Le Marethasse, long défilé arrosé par le Satrachos, au centre du Myrianthoussa, ou *Pays aux mille fleurs*, comparable, s'il était moins désert, aux vallées les plus pittoresques de l'Europe ; les vallées de Solia, de Campo et de Simou, moins accidentées mais encore belles ; les montagnes du Machera et du Paphos, offrent çà et là des positions charmantes, comme Campo, Évricou, Galatha, Prodromo, Nicoclia, Piscopi, ou développent tout à coup, comme Trooditissa et Chrysoroghiatissa, des sites grandioses et brillants de couleurs, bien qu'il y ait dans toute cette nature embrasée, d'où l'homme semble avoir disparu, où le feuillage est toujours immobile et silencieux, quelque chose du calme de la mort.

La chaîne septentrionale, sur le versant qui regarde la mer de Caramanie, présente des aspects moins sévères que les mon-

tagnes du sud. C'est la région la plus agréable de l'île; aussi les rois et les seigneurs y eurent de nombreuses maisons de campagne. La brise, rafraîchie par les courants qui ont passé sur les neiges du Taurus, y entretient toujours un air pur; les eaux y sont plus fréquentes, les troupeaux moins rares, la campagne couverte, comme un jardin, d'arbres plus variés et toujours verts: de palmiers, d'orangers, de caroubiers, d'androuclia, dont les troncs prennent en vieillissant une couleur cramoisie, et d'arbustes odorants, comme les myrtes, les mélèzes et les lauriers-rose, qui sont les buissons naturels du pays. Dans cette partie de l'île se trouvent les riches villages de Riso-Carpasso et d'Yaloussa, les châteaux de Buffavent et de Saint-Hilarion, les ruines gothiques de l'abbaye de Lapais, que l'agrément de sa situation a fait appeler *Belpaese*, et l'ancienne ville laconienne de Lapiθος, à laquelle un gros ruisseau procure d'épais ombrages et d'abondantes récoltes.

Les plaines de l'intérieur elles-mêmes, poudreuses comme le désert, mais fécondes comme le limon du Nil, renferment çà et là, partout où le sol peut conserver quelque moiteur, de vraies oasis. Les vergers de Nicosie et de Strovilo, où le tronc des vignes et des orangers dépasse souvent un pied de diamètre; les jardins de Chiti, à l'ouest de *Citium*, où se voient les ruines d'un palais des Lusignans, ceux de Varoschia, près de Famagouste, étaient sous les Français et sont encore renommés, comme ceux de Lefca, par la merveilleuse fécondité de leurs arbres. Au nord-est de Nicosie, au bas des montagnes du Château de la Reine, se trouve un petit pays, arrosé par une source abondante, couvert de mûriers et d'orangers, et peuplé de hameaux où tout annonce l'heureuse alliance du travail et de la fortune. Au dire des habitants, ce joli canton est l'ancienne Cythère; mais la critique européenne n'a point accepté cette tradition, que semblait autoriser cependant et le nom de Kythrea, donné encore à tout le pays environnant, et le voisinage de ruines antiques, au lieu dit *Paleochytro*, l'ancien *Chyttri*.

Entre Nicosie et Larnaca, sur l'un des plateaux qui séparent les plaines de l'est de celles de l'ouest, se trouve le village de Dali, emplacement incontesté de l'ancienne Idalie. Les bouquets de mûriers et de caroubiers sont probablement les restes du bois sacré¹; une colline vers l'Orient, d'où l'on retire un grand nom-

1. Voy. Meursius, *Cyprus*, lib. I, p. 38, 39. Amsterdam, 1675.

bre de statuettes de Vénus de style archaïque, semble receler les débris d'offrandes présentées au temple de la déesse, ou le dépôt d'une fabrique de figurines qu'emportaient les voyageurs, comme souvenir de leur pèlerinage. Au nord coule le ruisseau nommé encore l'*Idalia*, dont on utilise avec soin le faible cours. Bien que l'île manque presque partout d'eaux naturelles, le sol y est toutefois si généreusement doté, que les pluies d'hiver et de printemps, pour peu qu'elles soient abondantes, assurent au laboureur, nonobstant la sécheresse de l'été, les plus magnifiques récoltes.

L'épuisement des cours d'eau provient surtout, en Chypre, du déboisement des terres, et paraît remonter aux époques les plus éloignées des temps historiques. Déjà, plus de deux cents ans avant Strabon, un géographe égyptien¹ faisait remarquer que les plaines mêmes de Chypre étaient autrefois couvertes de forêts; ce qui montre que dès le troisième siècle avant notre ère au moins le sol plénier de l'île avait perdu presque partout ses hautes futaies, et que les montagnes seules étaient encore boisées. Strabon, à qui nous devons ce renseignement, ajoute² que les premières forêts de l'île avaient été détruites par les habitants pour obtenir les bois nécessaires à l'exploitation des mines de cuivre, de fer et d'argent, une des plus vieilles industries du pays. Les défrichements agricoles, contemporains de l'exploitation métallurgique, la construction des vaisseaux dans l'antiquité continuée encore au moyen âge, diminuèrent ensuite les parties boisées, que les ravages des animaux et l'incurie des hommes, surtout durant les trois derniers siècles, ont anéanties ou réduites successivement dans tous les cantons.

L'île de Chypre n'a plus aujourd'hui qu'une seule forêt, l'ancien *bois de Jupiter*, couvrant les montagnes de l'ouest, depuis le Machera jusqu'au Troodos, forêt assez grande mais clairsemée, où les pins dominent, où les chênes et les ormeaux sont mêlés aux sycomores, aux platanes, aux valagnas, aux scledros, et aux autres arbres à feuilles épaisses et lourdes particuliers à ces climats.

D'immenses fourrés d'arbustes précieux, comme l'olivier, le caroubier, le genévrier et le lentisque, croissent spontanément sur les côtes de l'île, au nord d'Amathonte, où était le bois

1. Ératosthène, cité par Strabon, lib. XIV, cap. vi, 4.

2. Lib. XIV, cap. vi, 4.

d'Apollon, au midi depuis Piscopi jusqu'au cap de Chiti, n'attendant que les soins de l'homme pour lui rendre au centuple le prix de sa peine. Le caroubier, qui donne son fruit presque sans travail, y est seul exploité; ses longues cosses sucrées s'exportent jusqu'au fond de la Russie, où le peuple les recherche pendant les longues abstinences de l'église orientale. Le palmier croît aussi naturellement en Chypre, mais il y est stérile, comme dans le nord de la Palestine, en Grèce, en Sicile et en Espagne. Cet arbre béni du ciel, dit un naturaliste arabe du treizième siècle, refuse ses fruits à la terre infidèle, et les prodigue aux seuls pays de l'islamisme¹. A l'exception de la datte, Chypre recueille néanmoins tous les autres fruits du Levant : les bananes, les pastèques, les grenades, les citrons, les oranges, les caroubes, ces dernières espèces en quantité bien supérieure aux besoins de sa consommation. La diversité d'expositions et de climats que lui procurent ses montagnes lui donne en outre la plupart des fruits d'Europe.

Quant à l'agriculture, les produits chypriotes ont peu varié depuis les temps appréciables de l'histoire ancienne jusqu'à nos jours. L'île a toujours conservé ses grandes et belles récoltes de céréales, de vin et d'huile. Aux cultures de l'antiquité le moyen âge ajouta la soie, le coton, la garance et le sucre, seule production considérable que l'île n'ait plus aujourd'hui, et que l'introduction du tabac ne remplace pas. Dans l'exploitation industrielle du sol, qui semble une continuation de l'agriculture, l'île de Chypre a perdu, depuis le déclin de l'empire romain, ses célèbres mines, et en grande partie ses bois de construction; mais elle a gardé ses salines, son principal rapport au seizième siècle², et encore aujourd'hui son revenu le plus sûr, parce qu'il est le plus facile à recueillir.

Après toutes les causes de dépérissement et de misère qui ont passé sur l'île de Chypre, Virgile pourrait signaler encore sa fertilité pour la qualité essentielle de son territoire : *Opima Cyprus*³; et un savant géographe du quinzième siècle, monté sur la chaire de saint Pierre, pourrait toujours dire de l'ancien domaine des Lusignans, « qu'il fournit beaucoup de choses aux contrées

1. Kazwini, *Chrestomathie arabe* de M. de Sacy, t. III, p. 395.

2. Le P. Etienne de Lusignan, *Hist. de Chypre*, fol. 23.

3. *Æneid.*, lib. I, v. 622.

« étrangères, et n'a guère besoin de leurs productions ¹. » C'est l'idée qu'un ancien exprimait d'une manière plus saisissante en représentant l'île de Chypre comme en état de construire, d'équiper et de charger complètement un navire sans rien demander à aucun pays ².

A l'époque où les Francs arrivèrent dans l'île, les villes célèbres que les Phéniciens et les Grecs y avaient autrefois élevées n'existaient plus que de nom. La plupart avaient été remplacées par de nouveaux centres de population, fondés souvent à une assez grande distance des anciennes cités païennes, depuis la conversion du pays au christianisme. Il ne restait plus que des ruines de Salamine, d'Uranie, d'Æpœa, de Golgos, d'Aphrodisias, d'Amathonte, d'Idalie, de la première Paphos, et de tant d'autres villes renommées par leur antiquité, leur commerce ou leurs temples fameux. La nouvelle Paphos, qu'Agapénor, chef des Arcadiens, avait fondée après la guerre de Troie, à trois lieues à l'ouest de la Paphos phénicienne, était remplacée elle-même par une nouvelle ville, édifiée en partie sur son emplacement; le jardin sacré de la déesse était devenu le domaine d'une petite église dédiée aux patronnes tutélaires des navigateurs, la sainte Vierge et sainte Marine. A l'extrémité occidentale de la plaine d'Amathonte, sur le bord de la plage et à deux lieues de la vieille ville, qui semble avoir subsisté plus longtemps que toutes les autres, s'était formée une cité chrétienne, appelée *Neapolis*, Némessos ou Limassol. Larnaca remplaçait ainsi l'antique *Citium* phénicien, la plus ancienne ville de Chypre; Riso-Carpasso conservait le nom de *Carpasia*, située dans le haut du Karpas; Piscopi succédait à *Curium*, autrefois le siège de l'un des neuf royaumes de Chypre. Cérines ou *Kerynia*, avec son port; Lapithos, connu par ses chantiers de construction; Idalie, un des vieux sanctuaires chypriotes; Trémithus, où le roi d'Angleterre battit les Grecs; Tamassus, renommé autrefois par ses mines de cuivre, s'étaient renouvelés à peu près sur leurs anciennes positions.

Au temps où le roi Guy devint maître du petit empire d'Isaac Comnène, les villes les plus considérables étaient la nou-

1. Eneas Sylvius, *Geograph. de Asia*, cap. 96.

2. Ammien Marcellin, l. XIV. Meursius, *Cyprus*, lib. I, cap. iv, p. 10.

velle Salamine ou Famagouste, et *Leucosia*, que les Latins appelèrent Nicosie.

Famagouste, l'*Ammockoustos* des indigènes, construite sur les débris d'une ancienne Arsinoé, située au bord de la mer d'Égypte, n'avait acquis quelque importance, au huitième siècle, qu'en recevant l'archevêché, les habitants, le commerce et jusqu'au nom de *Constantia*, ville éloignée de plusieurs milles à l'est, dont l'existence avait été assez courte. Ruinée sous Héraclius, lors de l'invasion des Arabes en Chypre, *Constantia* avait succédé à la première Salamine, fondée par Teucer, fils de Télémon, qu'un tremblement de terre détruisit au quatrième siècle de notre ère. Famagouste héritait ainsi du nom et des avantages des deux villes de Salamine et de *Constantia*; elle était la métropole religieuse de Chypre, comme autrefois Salamine, et elle possédait, en outre, le meilleur port de l'île, depuis que l'ancien bassin fermé de Citium était atterré et à peu près abandonné. Peuplée de Grecs, de Syriens et d'Européens industriels, Famagouste acquit par son commerce, sous les nouveaux maîtres du pays, une prospérité inouïe, et put rivaliser quelque temps avec les plus grandes villes commerçantes de l'Orient, telles qu'Alexandrie et Damas.

Nicosie, siège d'un évêché, était depuis longtemps la résidence des ducs gouverneurs de l'île de Chypre au nom des empereurs grecs. La salubrité de son climat, l'abondance des eaux, l'agrément et la sécurité de sa situation dans l'intérieur des terres, au milieu d'un pays fertile, avaient beaucoup contribué à augmenter sa population, depuis que les musulmans s'étaient emparés des côtes environnantes de l'Asie Mineure et de la Syrie. Nicosie, comme les autres villes de l'île, possédait de vieilles familles, des nobles ou primats, qu'on appelait, nous apprend un écrivain du dixième siècle, *Phangoumis*¹; la plupart indigènes et descendant probablement des anciennes maisons souveraines; autrefois nombreuses, quelques-uns venus de Constantinople et pourvus par les empereurs de dotations territoriales, d'emplois ou de dignités. Ce que les écrivains de la troisième croisade nous disent de la beauté des harnachements et des armes des Chypriotes, de la quantité de leurs vases précieux et de leurs richesses en tout genre, nous donne une idée avantageuse de la

1. Const. Porphyrogénète, *de Adm. imp.*, c. XLVII, t. III, p. 214, éd. Bonn.

fortune générale du pays, de l'aisance et du luxe de ceux de ses habitants qui se trouvaient au-dessus des classes rurales.

C'est au contact de cette civilisation, déjà vieillie dans ses perfectionnements, et aux souvenirs de ce qu'ils en avaient vu en Syrie, que les Francs orientaux durent de nouvelles habitudes de goût et d'élégance. C'est à l'imitation et sous l'influence des Grecs, bien plus qu'à l'exemple des Arabes, qu'ils cherchèrent à se vêtir d'étoffes précieuses et à décorer l'intérieur de leurs habitations. Un voyageur venu de Syrie en Chypre au commencement du treizième siècle, quand la société franque était complètement établie dans l'île, fut étonné de retrouver dans toutes les grandes maisons de Nicosie les peintures, les tapis et les autres ornements qui lui rappelèrent la beauté des maisons d'Antioche, la seconde ville de l'empire byzantin ¹.

Nicosie est située sur l'emplacement de l'ancienne ville de *Ledra*, dont l'origine peut être phénicienne ou grecque, car il est bien difficile de discerner la nature des éléments divers qui ont concouru à la fondation des anciennes villes ².

Quelque rapide qu'ait été cet aperçu de la géographie et de l'ancienne histoire de Chypre, le lecteur aura pu y reconnaître lui-même les causes qui ont influé le plus directement sur le développement de la fortune et sur la destinée de l'île. Ses forêts et ses métaux fournirent les premiers matériaux à son industrie, et firent naturellement de l'île de Chypre un pays de constructions navales et une puissance maritime. Il se forma dans ses ports et dans ses chantiers une école de matelots et de constructeurs habiles, auxquels les princes étrangers recoururent plus d'une fois. Alexandre, en pénétrant dans la haute Asie, emmena des Chypriotes, qui l'aidèrent à refaire et à équiper ses flottes ³. La marine de Chypre, même à l'époque où l'île ne jouissait plus de l'autonomie, compta jusqu'à cent cinquante et deux cents trirèmes, et concourut à de grandes expéditions. Les arts manuels d'orfèvrerie, de tissage et de teinture, importations des Phrygiens et des Phéniciens, d'où ne tardèrent pas à sortir les arts plus délicats de la ciselure et de la broderie, dans lesquels

1. Willebrand d'Oldembourg, *Itinerar.*, ann. 1211, ap. Leon. Allat., *Symmicta* p. 142, in-12, Cologne. Cf. Raoul de Caen, ap. Murat., *Script. ital.*, t. V.

2. Nous supprimons ici un aperçu de l'histoire ancienne de l'île de Chypre.

3. Arrien, VI, 1. — Cf. I, 18; II, 20, 21, etc., édit. Didot. Quint.-Curt. II, 3; X, 1, éd. Leuvalre.

trouvait encore dans un état très-incomplet. Les deux dernières années de sa vie passées tout entières dans l'île, et les premiers temps du règne de son successeur, suffirent à peine aux soins immédiats et, pour ainsi dire, matériels du partage des biens, à l'établissement des nouvelles familles dans les villes, à la réparation des forts et à la disposition des gardes militaires dans les lieux qu'il importait le plus d'occuper. Pendant cette première époque, où l'on songea bien plus à l'installation qu'à l'organisation, à l'exploration et à la distribution du butin territorial, à la sécurité bien plus qu'à l'administration politique, on vécut en quelque sorte de la vie des camps, et non de la vie de cité. La société latine était transportée en Chypre, mais elle n'y était pas constituée; elle y cherchait encore son assiette et ses demeures définitives.

La prise de possession était cependant irrévocablement consommée, et, aux signes d'abâttement des Grecs, qui ne tentèrent nulle part de résister, préférant l'exil à la lutte, on reconnaissait bien que tout espoir d'indépendance était éteint dans les cœurs les plus ardents. Chypre se trouvait complètement sous la loi et à la merci des Latins. Bien que peu nombreux encore, les Francs possédaient dès lors dans l'île, comme autrefois leurs aïeux dans les Gaules et les Turcs en Asie Mineure, cet empire moral, supérieur à la puissance des armes, qui assujettit souvent à quelques milliers d'hommes préparés pour la conquête des populations entières, et qui les maintient dans la soumission par la crainte plus que par l'emploi de la force. La domination des Occidentaux s'était irrévocablement étendue sur l'île, libre depuis des siècles du joug étranger, et ne devait plus y rencontrer à l'intérieur de sérieux dangers.

Le moment est donc venu pour nous de prendre une connaissance plus générale des conditions géographiques du pays, où nous allons voir se former et se maintenir pendant trois cents ans un gouvernement entièrement français. Il est en même temps nécessaire pour la suite de nos études de reconnaître quels avaient été autrefois les éléments de la richesse et de la puissance de l'île; de voir en quelles mains la souveraineté du pays était successivement passée, depuis l'antiquité jusqu'au temps où nous prenons notre récit; de rechercher aussi les souvenirs et les noms d'une sainte illustration, qui étaient devenus, avec le christianisme, ses nouveaux protecteurs.

II.

Coup d'œil sur la géographie de l'île de Chypre. Sa fertilité. Ses villes principales. Aperçu de son histoire ancienne. Etablissement du christianisme en Chypre. Église chypriote. Ses villes épiscopales. Ses privilèges. Son indépendance.

L'île de Chypre, la plus grande île de la Méditerranée après la Sicile et la Sardaigne, est d'une forme irrégulière, très-allongée de l'ouest à l'est, échancrée sur tous ses bords par des caps et des golfes nombreux. Dans sa plus grande largeur, elle présente cinquante-cinq lieues environ de développement, depuis le cap Saint-Épiphane jusqu'au cap Saint-André ou Dinarète; sur sa largeur la plus considérable, du cap Gavata au cap Cormakiti, elle a vingt et une lieues; aux endroits les plus étroits, ses deux rives ne sont éloignées que d'une à deux lieues. Sa plus grande superficie est à l'ouest, du golfe de Pendaïa à la rade de Larnaca ou de *Citium*.

Toute cette région occidentale est occupée par des groupes de montagnes, et ne présente de parties plénières qu'au fond des vallées et sur certaines côtes, principalement vers Paphos, Piscoï, Limassol et Larnaca. Les points culminants des hauteurs sont le mont Troodos, l'ancien Olympe, la plus haute montagne de Chypre, où la neige apparaît en hiver, l'Adelphé, au nord de Limassol, le Machera plus à l'est, mais encore très-avancé dans les terres, et le Stavro-Vouni dit Sainte-Croix, près de Larnaca, où fut un monastère bénédictin, la seule élévation que remarquent, à cause de son isolement et de sa proximité des côtes, les navigateurs longeant les rives méridionales de l'île. L'extrémité nord-ouest des montagnes, vers le cap Saint-Épiphane, porte le nom d'Acamas, l'un des émigrants hellènes passés en Chypre après la guerre de Troie. Le pays y est couvert de hautes broussailles, où se sont retirées les dernières races de bêtes fauves, si nombreuses encore au moyen âge et presque entièrement épuisées aujourd'hui¹.

Au nord-est, l'île se termine par un cap considérable qui s'avance dans la direction même du golfe d'Alexandrète, d'où il semble avoir été détaché par l'immersion de terrains inférieurs. Ce vaste promontoire, comprenant tout le comté ou district du Karpas, est formé par le prolongement de la chaîne de Cérines,

1. Voy. *Hist. de Chypre*, t. II, 215, n., 431, n.; t. III, 305, n. Preuves.

que nous avons eu l'occasion de décrire dès la première arrivée des croisés anglais en Chypre.

Entre les deux régions dominantes du nord et de l'ouest, s'étendent transversalement d'immenses plaines, séparées l'une de l'autre par de longues ondulations de terrain : au nord-ouest, la plaine de Morpho, baignée par le golfe de Pendaia; au centre, la plaine de Nicosie, continuation apparente de la première; et à l'est, la féconde Massaria ou Messorée, l'un des trésors de l'île, qui, partant des montagnes du nord et du pied du Karpas, entoure Famagouste, s'étend vers Nicosie, et s'arrête aux collines de Larnaca et de Dali.

Le facile accès de ces plaines, toutes ouvertes sur la mer, les nombreux endroits de mouillages ménagés comme à dessein autour de l'île, dans ses golfes et jusqu'au pied de ses montagnes, ont toujours favorisé les descentes des corsaires qu'attiraient d'ailleurs la richesse et la fécondité de l'île. Dans l'antiquité, Chypre eut à souffrir des pirates de la Cilicie et de la Syrie; au moyen âge, les progrès de la navigation, et les conditions du commerce avec les musulmans, augmentèrent ses périls en appelant autour de ses côtes les navires plus éloignés de l'Archipel et du fond de la Méditerranée.

Ces dangers sont depuis longtemps passés, mais l'île est toujours exposée à deux autres fléaux, aussi anciens et aussi terribles : la sécheresse et les sauterelles ou locustes. A l'époque de la première floraison, des nuées de sauterelles, pareilles à celles que souleva la voix de Moïse, s'abattent quelquefois sur les champs en couches épaisses, et dévorent jusqu'à la racine les germes des plantes et des arbres¹. La sécheresse du sol est due surtout à cette chaleur accablante que les Romains eux-mêmes redoutaient², et à l'insuffisance des cours d'eau, mal général de l'agriculture en Orient.

De petites rivières, perdues dans les plaines, arrivent péniblement à la mer : l'*Ourios* se jette au nord-ouest, près du village de Morpho, devenu le titre des anciens comtes d'Edesse, établis en Chypre; le *Pidias* passe à Nicosie, reçoit ensuite l'*Idalia* ou *Jalia*, qui vient de Dali, et se perd dans les marécages de l'ancienne *Constantia*, au nord de Famagouste, après avoir par-

1. On évalue, année commune, à un dixième de la récolte les ravages occasionnés en Chypre par les sauterelles.

2. Cypron infamem calore.

Martial, IX, xci, 19.

couru en entier la Messorée. Des montagnes de l'ouest descendent des ruisseaux plus rapides et souvent dangereux dans la saison des pluies, mais presque entièrement à sec en été. Quelques-uns seulement conservent de l'eau toute l'année : au sud, le *Kouri* se bifurque pour arroser les grasses campagnes de Piscopi et de Kolossi, que les Franks se réservèrent en grand partie ; le *Diariso* et le *Karo* passent au milieu des terres de Baffo, la Paphos des temps de l'empire romain et du moyen âge, et de Kouklia, la vieille Paphos phénicienne, toutes deux renommées sous les Lusignans par leurs récoltes de cannes à sucre ; le *Vassilipotamos*, qui descend du Machera, n'a mérité le nom pompeux de fleuve royal qu'en souvenir du débarquement de sainte Hélène près de son embouchure. Le *Xeropotamos* ou *Karis* et le *Satrachos* ou *Niphatis* coulent au nord de l'Olympe dans le golfe de Pendaia, après avoir fécondé les plantations de la vallée de Solia et les orangers de Lefca, dont les produits sont recherchés en Asie Mineure. Ces minces rivières, où le patriotisme grec voit seul des fleuves, ne peuvent suppléer à la sécheresse qu'adoucissent à peine, durant un été de huit mois, quelques rosées et de rares nuages.

Sous leur ciel ardent, les massifs de l'Olympe et du Machera cachent cependant plus d'un paysage qui surprend et ravit le voyageur. Rien ne peut donner une idée à ceux qui n'ont vu de l'île de Chypre que les rivages brûlés de la côte méridionale, depuis Paphos jusqu'à Famagouste, de l'éclat de quelques vallons, restés comme des vestiges, épargnés par le soleil, des premiers âges de la végétation chypriote. Le Marethasse, long défilé arrosé par le Satrachos, au centre du Myrianthoussa, ou *Pays aux mille fleurs*, comparable, s'il était moins désert, aux vallées les plus pittoresques de l'Europe ; les vallées de Solia, de Campo et de Simou, moins accidentées mais encore belles ; les montagnes du Machera et du Paphos, offrent çà et là des positions charmantes, comme Campo, Évricou, Galatha, Prodromo, Nicoclia, Piscopi, ou développent tout à coup, comme Trooditissa et Chrysoroghiatissa, des sites grandioses et brillants de couleurs, bien qu'il y ait dans toute cette nature embrasée, d'où l'homme semble avoir disparu, où le feuillage est toujours immobile et silencieux ; quelque chose du calme de la mort.

La chaîne septentrionale, sur le versant qui regarde la mer de Caramanie, présente des aspects moins sévères que les mon-

dérer d'abord l'évêque de cette ville comme le premier des prélats chypriotes ; et encore au concile de Nicée, en 312, l'évêque de Paphos signe : *le premier des envoyés chypriotes*, parmi lesquels se trouvait cependant Gélase de Salamine.

Mais, dès le règne de l'empereur Constantin lui-même, qui avait fait réunir le synode de Nicée, lorsque Salamine, renouvelée vers ce temps sous le nom de *Constantia*, devint la capitale administrative de l'île de Chypre, l'influence du pouvoir civil, débordée déjà par l'élan de la piété publique, qui vénérât le siège de saint Barnabé comme le berceau de la foi chypriote, fit attribuer définitivement aux évêques de Salamine ou de *Constantia* le titre et les droits de métropolitain de Chypre. Le prélat, héritant de l'ancienne prérogative des sièges chypriotes, ne dépendait d'aucun patriarche ; il ne reconnaissait au-dessus de lui dans l'Eglise que le successeur de saint Pierre, encore le chef incontesté de toutes les communautés d'Orient et d'Occident.

Vers la même époque, l'île de Chypre reçut une autre modification, par la suppression d'un grand nombre d'évêchés ruraux. L'île avait beaucoup souffert, au commencement du quatrième siècle, de la dépopulation, par suite d'une sécheresse extraordinaire ; mais la réduction des sièges épiscopaux ne paraît pas avoir été amenée cependant par ces événements, que compensèrent avec avantage, au profit du nouveau culte, les conversions nombreuses déterminées par l'exemple et l'autorité de Constantin. La diminution des anciens évêchés chypriotes fut due plutôt au mouvement général qui s'opère, au quatrième siècle, au sein de l'Eglise pour régulariser sa constitution et sa hiérarchie administrative.

Rien de bien précis n'apparaît d'abord dans cette nouvelle organisation. Les monuments indiquent tantôt douze, tantôt quatorze ou quinze noms de villes épiscopales conservées. Mais l'église chypriote finit par s'établir définitivement avec ses quatorze évêchés, répondant aux quatorze provinces civiles établies dans l'île. Ce fut là le nombre normal des sièges épiscopaux ; leur existence passa comme un droit et une nécessité organique dans les traditions de l'église chypriote ; ils furent religieusement conservés avec leurs immunités tant que la religion grecque eut la souveraineté de l'île ; et quand la puissance latine, qui fit accepter sans peine toutes ses exigences politiques, voulut porter la main à cette constitution ecclésiastique, elle trouva dans la

population indigène une force de résistance qui se prolongea pendant plus de soixante ans. Les villes où siégèrent les quatorze évêques furent les suivantes : Salamine ou Constantia, la métropole; Paphos; Citium, aujourd'hui Larnaca; Curium, aujourd'hui Piscopi; Tamassus ou Saint-Héraclide; Neapolis ou Limassol, dont le titre fut confondu avec celui d'Amathonte; Arsinoé, qui paraît être aujourd'hui Arzos; Lapithos; Carpasia ou Riso-Carpasso; Chytri, ou Palechytro; Trimithus ou Tremithoussia; Soli, dans la vallée de Solia; Cérines, et Ledra ou Nicosie.

Le principe qui porta l'Église à suivre, dans l'établissement de sa hiérarchie et de son administration, les divisions mêmes du gouvernement de l'empire romain, eut bientôt pour conséquence d'enlever à la province la liberté religieuse dont elle avait joui dans les premiers siècles, et de la soumettre à l'autorité du patriarche d'Antioche. De même que le magistrat gouvernant l'île au nom des empereurs relevait administrativement du vicaire de l'Orient, résidant à Antioche, il parut naturel que le métropolitain de Chypre fût dans la dépendance du patriarche d'Antioche. L'ancienne capitale des Séleucides reprit alors une sorte de domination sur l'île de Chypre, et perçut le tribut ecclésiastique, signe indubitable de l'obéissance exigée de son clergé.

Les liens de cette sujétion furent plus ou moins étroits, plus ou moins acceptés ou contestés, suivant les dispositions personnelles des prélats qui se succédèrent sur les sièges de Chypre et d'Antioche; mais l'église chypriote en corps ne cessa de protester tant auprès des conciles généraux qu'auprès des empereurs contre cet assujettissement, qui lui semblait une violation de ses anciens privilèges et une infraction aux règles posées par les apôtres eux-mêmes¹. Elle eût cependant succombé définitivement dans sa lutte, sans la circonstance heureuse qui, l'an 477, fit découvrir par un pâtre le corps de saint Barnabé, ayant encore sur la poitrine un exemplaire de l'Évangile de saint Matthieu, copié par Barnabé et avec lequel on l'avait inhumé. L'empereur Zénon, à cette occasion, qui rendait à l'Église un dépôt si vénérable et de si saintes reliques, affranchit le clergé chypriote de toute subordination et de tout cens vis-à-vis du patriarche d'An-

1. Act. du 3^e concile d'Éphèse, Suidas, Balsamon, Zonaras, cités dans les dissertations spéciales que Kyprianos a consacrées à ce sujet, p. 101 à 104. P. 370, 372.

tioche ; il lui rendit le droit de sacrer ses évêques, de tenir ses synodes, de jouir enfin de toutes les prérogatives des églises-mères, que les Grecs exprimaient et résumaient par le mot d'*autocephalie*. En même temps Constantia, la nouvelle Salamine, fut confirmée comme métropole de Chypre, et un grand monastère, existant encore aujourd'hui sous l'invocation de saint Barnabé, pourvu dès lors de riches dotations, s'éleva au lieu même où l'on avait trouvé le corps du saint apôtre.

Outre les avantages spirituels et politiques de l'indépendance, le métropolitain chypriote participa aux honneurs du cérémonial, qui relèvent l'éclat de l'autorité aux yeux des peuples. Comme les patriarches, il adopta les vêtements de soie pourpre ; au lieu du bâton pastoral des évêques, il porta la haute canne à pomme d'or, semblable au sceptre impérial ; il signa son nom avec le cinabre, en lettres rouges, à l'imitation des empereurs, et prit le nom de *Béatitude* ou *très-heureux*¹, qu'il a conservé jusqu'à nos jours. Il paraît que l'empereur Zénon avait voulu rattacher, au moins par quelques formes de déférence, l'église de Chypre à celle de Constantinople, centre politique de toute l'église byzantine² ; mais le clergé chypriote finit par rejeter même cette apparence de subordination. Seulement, comme souvenir et dédommagement honorifique de leurs anciennes obligations vis-à-vis des patriarches d'Antioche, dont ils avaient reçu quelque temps l'investiture, les métropolitains chypriotes consentirent à envoyer demander de temps à autre à Antioche le saint chrême nécessaire aux ordinations épiscopales. C'est là encore aujourd'hui le seul indice qui reste en Chypre de l'ancienne suprématie d'Antioche. L'église de saint Barnabé, bien que réduite à quatre évêchés, est toujours indépendante, tant des patriarches de Syrie que du patriarche de Constantinople. Lorsque, dans une question douteuse, elle recourt en effet au chef nominal de l'Église grecque, c'est pour prendre conseil de ses lumières, et non pour obéir à son autorité, qu'elle peut méconnaître impunément.

Depuis longtemps elle a cessé de compter dans le giron de l'orthodoxie romaine ; elle a été entraînée avec tout l'Orient dans le grand schisme, malheur du peuple grec, qui date, dans ses

1. Μακαριώτατος.

2. Cf. Georg. Cedrenus, *Hist.*, p. 353, t. I, éd. 1647.

premières causes, du temps même où le christianisme recevait le plus de développement par la protection et la piété des princes. Du moment que l'empire de Constantin et de Théodose eut deux maîtres, l'un résidant à Rome et l'autre à Constantinople, il était bien difficile que la séparation politique n'amenât pas la séparation religieuse et ne créât deux églises rivales. L'une devait retenir sous son patronage et dans les traditions apostoliques les populations latines; l'autre, plus obéissante aux exigences du pouvoir civil, amena de bonne heure des occasions de résister à l'évêque de Rome, et finit par soulever contre sa primatie toutes les populations d'Orient.

Soutenu par la faveur impériale, l'évêque de Constantinople, d'abord soumis au métropolitain d'Héraclée, s'en détache peu à peu, et étend sa juridiction sur les diocèses qui l'entourent; il devient l'intermédiaire des empereurs dans leurs communications avec le saint-siège, dont on n'ose encore se séparer, leur organe naturel pour toutes les affaires ecclésiastiques de l'empire, qui se multiplient chaque jour; il évoque bientôt à son tribunal les causes des patriarchats les plus éloignés. Tous les évêques d'Orient, ceux d'Antioche et de Chypre comme les autres, semblent entrer dans sa conspiration pour lui faire un trône de leur propre abaissement, et l'élever à l'égal de l'évêque de Rome. En 381, cent cinquante prélats levantins, réunis en concile, confèrent à l'évêque de Constantinople un droit de prééminence générale qui le place dans la chrétienté immédiatement après le pape. Les conciles suivants sanctionnent ces inévitables et continuelles usurpations, auxquelles coopèrent, comme à leur insu, les hommes les plus vertueux et les plus intègres, saint Chrysostome, Jean le Jeûneur, saint Ignace. Rien ne peut plus détourner dès lors le courant qui éloignait de Rome les idées, les sentiments, les passions des Orientaux. En même temps que les empereurs rejettent de leur gouvernement les formes et les dénominations qui conservaient une apparence latine, et adoptent la langue grecque comme langue de l'administration et de la justice, les évêques creusent l'abîme, étendent la séparation par leurs écrits et leurs synodes, et consacrent bientôt la suprématie de leur chef en lui offrant le titre de *patriarche œcuménique*, c'est-à-dire *universel*. Vainement le pape défend l'ancienne tradition; vainement il répond au défi en donnant l'exemple de l'humilité et adoptant le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*, resté de

puis dans le formulaire de la cour pontificale. Son autorité et ses exhortations sont méconnues ; ses remontrances provoquent l'explosion de rancunes que les hésitations du pouvoir civil ne pouvaient contenir ; enfin Photius, prenant prétexte de dissentiments théologiques qu'il eût été facile d'apaiser si les scrupules de la foi les eussent seuls inspirés, frappe le coup attendu depuis si longtemps, et l'an 867 il se sépare du pape en lançant contre lui l'anathème.

La violence et les artifices trop manifestes qu'avait employés le nouveau patriarche obligèrent les empereurs, dont les désirs étaient dépassés, à revenir en arrière. La modération de la cour de Rome seconda leur prudence ; le mal put être un moment réparé et les deux Églises rapprochées. Mais ce n'était plus entre elles que l'apparence de l'union ; au fond, la dissidence, la désaffection, les préjugés, avaient causé d'irréparables ravages. Les divergences religieuses faisaient désormais partie des croyances et des haines nationales qui divisaient les deux parties du monde romain. Aussi, quand le patriarche Michel Cérulaire, à la suite d'une encyclique à laquelle adhéra expressément l'archevêque de Chypre¹, reprit en 1053 les prétentions anciennes, et raya peu après le nom du pape des diptyques de l'Église grecque, il ne fit que consacrer par sa dernière expression une rupture opérée complètement dans les esprits dès le neuvième siècle, et que l'histoire rattachera toujours au nom de Photius.

1. Georg. Phrantzès, *Chron.*, l. IV, c. 1, p. 313, éd. Bonn.

PARTAGE
DU
ROYAUME DES FRANCS

ENTRE
CHARLEMAGNE ET CARLOMAN I^{er}.

Suivant Éginhard ¹, les États de Pepin le Bref furent partagés après sa mort dans une assemblée générale des Francs : Charles, l'aîné de ses fils, obtint la part qui était échue à Pepin lors de la mort de Charles Martel, c'est-à-dire la Neustrie, la Bourgogne et la Provence, et en outre l'Aquitaine, que Pepin avait conquise ²; Carloman, le plus jeune, eut la portion qu'avait régie son oncle Carloman, c'est-à-dire l'Austrasie, l'Alamannie et la Thuringe.

Le quatrième continuateur de Frédégaire ³ rapporte ce partage d'une manière fort différente : selon lui, Pepin partagea lui-même son royaume entre ses fils quelques jours avant sa mort ; il donna à Charles l'Austrasie, à Carloman la Bourgogne, la Provence, la Gothie, l'Alsace et l'Alamannie, et il divisa entre eux l'Aquitaine ; quant à la Neustrie, ce chroniqueur n'en parle pas.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* et presque tous les historiens modernes ont adopté sans examen l'opinion d'Éginhard, et relégué Carloman parmi les rois de Germanie. Quelques-uns cependant, tels que MM. de Sismondi et Henri Martin, ont préféré s'en rapporter au témoignage du continuateur anonyme de Frédégaire, mais sans nous indiquer les motifs de cette préférence ; ils ne sont pas, du reste, d'accord sur les limites des deux royaumes.

Enfin, une troisième opinion a été émise par le père Daniel ⁴

1. *Vita Karoli Magni*, dom Bouquet, t. V, p. 90.

2. *Eginhardi Annales*, ib., p. 200.

3. *Fredegarii chronici continuati pars IV*, ib., p. 9.

4. *Hist. de France*, éd. de 1755, t. II, part. II, p. 6

et par dom Calmet ¹, qui se sont efforcés de concilier ces deux témoignages entre eux. Selon ces auteurs, il y eut trois partages successifs : le premier, fait par Pepin, ne fut pas exécuté; le second, accompli immédiatement après dans l'assemblée solennelle des Francs, ne fut pas respecté davantage, et dès l'année 768 Charles rentra en possession d'une partie de l'Austrasie, soit de force, soit par suite d'un nouveau partage.

La question offre, je crois, assez d'intérêt pour être examinée avec attention. Que, dans les chansons de geste, Charlemagne usurpe souvent la place de son père ou de son aïeul, il n'y a pas grand inconvénient à cela; mais il ne faut pas que dans l'histoire il prenne la place de son frère. J'essayerai donc de démontrer que la division exposée par le chroniqueur anonyme est plus exacte que celle d'Éginhard, et ensuite de préciser, autant que la rareté des documents de cette époque le permettra, la ligne de démarcation des deux royaumes francs.

Comparons d'abord la valeur respective des témoignages. Éginhard a écrit ses ouvrages assez tard, sous le règne de Louis le Débonnaire, et il avoue lui-même ne rien savoir de l'enfance et de la jeunesse de Charlemagne ²; il peut donc parfaitement s'être trompé sur un événement déjà si ancien pour lui. Quant à la chronique de Marianus ³ et à celle de Verdun ⁴, qui s'expriment à peu près comme cet auteur, elles n'ont été écrites qu'au onzième siècle, et ont par conséquent encore bien moins d'autorité. Le fragment du quatrième continuateur de Frédégaire est au contraire un ouvrage contemporain, écrit par l'ordre du comte Nibelung, fils de Childebrand et cousin de Pepin le Bref; il doit donc inspirer bien plus de foi.

C'est à tort d'ailleurs qu'Éginhard veut assimiler le premier Carloman avec le second et Pepin avec Charlemagne. En effet, le premier Carloman était l'aîné des fils de Charles Martel; le second était au contraire le plus jeune des fils de Pepin : or c'est à l'aîné que devaient échoir le domaine d'Héristal et la France rhénane en général, c'est-à-dire la France par excellence au point de vue des Austrasiens; c'est donc Charlemagne qui devait obtenir l'Austrasie, comme son oncle l'avait obtenue. En second

1. *Hist. de Lorraine*, t. I, col. 508.

2. *Vita Karoli Magni*, dom Bouquet, t. V, p. 90.

3. *Mariani Scotti Chronicon*, ib., p. 369.

4. *Chronicon Verdunense*, ib., p. 372.

lieu, après la retraite de son frère, Pepin continua à résider de préférence en Neustrie, et affectionna particulièrement le monastère de Saint-Denis, où il mourut et où il voulut être enterré; Charlemagne au contraire, même après la mort de son frère, resta toujours profondément Germain, habita de préférence l'Austrasie, mourut à Aix-la-Chapelle et y fut enterré.

Des faits nombreux et des monuments authentiques viennent compléter et rectifier en partie la relation que le chroniqueur anonyme fait du partage de 768.

Après la mort de Pepin, qui arriva le 24 septembre, ses deux fils se rendirent, chacun avec ses leudes, dans la capitale de son royaume¹, et tous deux, au même jour, prirent les insignes de la royauté, Charles à Noyon et Carloman à Soissons. Puis Charles partit pour l'Austrasie, et célébra la fête de Noël à Aix-la-Chapelle. En 769, il célébra la fête de Pâques à Rouen, alla de là en Aquitaine pour réprimer l'insurrection de cette province, eut une conférence avec son frère au lieu appelé *Duasdives* (peut-être entre les deux bras de la Dive, petite rivière de Poitou), et lui demanda, mais en vain, son concours contre Hunald. Carloman retourna dans son royaume; Charles continua sa route vers Angoulême et Périgueux, poursuivit Hunald, et construisit la basilique de Brantôme sur les bords de la Dronne², et le fort de Fronsac sur la Dordogne; puis, après s'être fait livrer son ennemi par le duc des Wascons, il retourna à Angoulême, où il accorda un diplôme au monastère de Saint-Cybar³, et enfin il alla prendre ses quartiers d'hiver en Austrasie. Il célébra la solennité de Noël à Duren, et celle de Pâques, en 770, à Liège, tint l'assemblée générale du peuple à Worms, et passa à Mayence le jour de Noël. La même année, Carloman eut une entrevue avec sa mère à Seltz, en Alsace. En 771, Charles célébra la fête de Pâques à Héristal et tint l'assemblée générale à Valenciennes. Le 4 décembre, son frère mourut à Samoucy, près de Laon, et fut enterré à Reims⁴. Charles se rendit alors à Corbeny, situé aussi dans le Laonnais, pour s'emparer du royaume de Carloman, au détriment des fils de celui-ci; et il y fut joint par Wilhaire, évêque

1. *Fredegarii chronici continuati pars IV*, ib., p. 9.

2. *Annales Lotisiani*, ib., p. 37.

3. *Vita Caroli Magni per monachum Engolismensem descripta*, ib., p. 184.

4. *Annales Fuldenses*, ib., p. 328.

de Sion en Valais, par Fulrade, abbé de Saint-Denis et chapelain de Carloman, et par plusieurs autres prêtres, comtes et grands de son frère.

Ces faits, rapportés presque tous par Éginhard lui-même ¹, contredisent formellement son témoignage; il en résulte en effet que Charles était presque constamment en Austrasie, et que Carloman possédait une partie de la Neustrie et de l'Aquitaine, ainsi que la Bourgogne et l'Alsace.

Une pièce de monnaie, la seule que l'on connaisse de Carloman ², prouve que la Provence appartenait également à ce prince, car cette pièce a été frappée à Arles.

Passons maintenant en revue les chartes qui nous restent des années 769, 770 et 771, en suivant l'ordre géographique et en commençant par le midi; nous trouvons :

1° Pour l'Aquitaine occidentale, deux préceptes de Charles ³, datés, l'un de Mornac, l'autre d'Angeac. Ces deux localités sont près d'Angoulême; nous n'avons pas de charte de l'Aquitaine orientale, qui devait appartenir à Carloman.

2° Pour la Bourgogne, deux préceptes de Carloman ⁴ en faveur du monastère de Novalèze, situé dans la vallée de Suze (diocèse de Maurienne) : l'un est daté de Codmoniacum (peut-être *Communiacum*, Commugny, près de Genève); l'autre de Neungus (peut-être *Neomagus*, Nyons).

3° Pour l'Alsace, deux diplômes de Carloman datés de Brumath ⁵, dont l'un est pour l'abbaye d'Ébersmunster; et trois autres diplômes du même roi ⁶ en faveur des abbayes de Munster, Moutier-Grandval et Honau. Quant à celui que Charles accorda au monastère de Murbach, le 13 janvier, l'an IV de son règne, et qui est attribué à l'an 771 par Martène ⁷ et par Bréquigny ⁸, il doit être reporté à l'année 772, après la mort de Carloman.

1. *Eginhardi Annales*, ib., p. 200 et 201.

2. Fougères et Combrouse, *Description des monnaies de la seconde race royale de France*, n° 8. — Du Cange, *Glossarium*, édit. de Henschel; *Index monetarum*, tab. II, n° 7.

3. Dom Bouquet, t. V, p. 717 et 718.

4. Muratori, *Antiq. Ital. dissert.* XIX, t. II, col. 19 et 20.

5. Martène, *Veterum scriptorum collectio*, t. I, col. 32. — Grandidier, *Hist. de l'église de Strasbourg*, t. II, pièces justif., p. cii.

6. Dom Bouquet, t. V, p. 715, 716 et 720.

7. *Thes. anecd.*, t. I, col. 10.

8. *Table des diplômes*, t. I, p. 107.

4° Pour le sud et l'est de la Neustrie, un diplôme de Carloman ¹, daté d'Attigny-sur-Aisne, dans le diocèse de Reims; un deuxième², fait en faveur du monastère d'Argenteuil, et daté de Ponthion, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, et quatre autres accordés à l'abbaye de Saint-Denis. Par le premier, daté de Samoucy, Carloman exempte des impôts les marchands qui se rendent à la foire de Saint-Denis; par le second, daté du même lieu, il confirme les biens et les immunités de cette abbaye; par le troisième, passé à Attigny, il l'exempte de toute espèce d'impôts, enfin par le quatrième, passé également à Samoucy, il lui accorde les domaines de Faverolles et de Néron, dans le pays Chartrain. Le premier et le dernier de ces quatre diplômes ont été publiés par différents auteurs³; les deux autres le sont aujourd'hui pour la première fois. (Voy. à la fin de cet article.)

5° Pour le nord et l'ouest de la Neustrie, un précepte de Charles ⁴, daté d'Orville (sur l'Authie, près d'Arras), et fait en faveur du monastère de Corbie (diocèse d'Amiens), et trois autres du même roi ⁵ pour les monastères de Sithiu ou Saint-Bertin (diocèse de Téroüenne), de Saint-Aubin d'Angers et de Saint-Étienne, près de la même ville; nous avons encore deux chartes émanées de particuliers et passées sous le règne de ce prince, l'une dans le Beauvaisis ⁶, l'autre en Flandre ⁷.

6° Pour le nord de l'Austrasie, un précepte de Charles ⁸, daté d'Aix-la-Chapelle; un autre ⁹ accordé à l'église d'Utrecht et daté du même lieu, mais sans indication d'année, et un troisième ¹⁰, daté d'Héristal.

7° Quant au sud de l'Austrasie, le témoignage du continuateur de Frédégaire se trouve contredit par quelques chartes. Nous avons en effet un diplôme de Carloman ¹¹ daté de Thionville, et deux autres en faveur des monastères de Prum ¹² et

1. Dom Bouquet, t. V, p. 715.

2. *Ib.*, p. 718.

3. Mabillon, *de Re diplom.*, p. 496 et 645. — Dom Bouquet, t. V, p. 713 et 721.

4. *Ib.*, p. 715.

5. *Ib.*, p. 717 et 719.

6. Mabillon, *de Re diplom.*, p. 497.

7. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, p. 59.

8. Dom Bouquet, t. V, p. 712.

9. *Ib.*, p. 719.

10. *Ib.*, *ib.*

11. *Ib.*, p. 720.

12. Martène, *Veterum scriptorum collectio*, t. I, col. 32.

d'Epternach ¹ (diocèse de Trèves); un autre diplôme du même roi accordé à cette dernière abbaye, mais que nous n'avons plus, a été confirmé vers 794 par Charlemagne ²; nous avons encore une charte de l'évêque de Metz ³, par laquelle il donne Varangeville et d'autres biens au monastère de Gorze, et qui est passée à Fontaine-sur-Meuse (diocèse de Verdun), sous le règne de Carloman, et une charte d'un particulier ⁴ pour l'église de Saint-Vannes, à Verdun, passée sous le règne du même prince. Nous avons également deux diplômes de Charles pour cette partie de l'Austrasie, l'un par lequel il dispose du monastère de Saint-Dié ⁵, l'autre par lequel il confirme les immunités de l'église de Metz ⁶. Si ces chartes sont authentiques, il en résulte que ce prince avait des possessions enclavées dans le royaume de son frère.

8° Enfin, quant à l'Alamannie, nous trouvons dans un ancien recueil ⁷ trois chartes concernant l'abbaye de Saint-Gall, et passées, contrairement au témoignage du chroniqueur anonyme, sous le règne de Charles. Mais deux de ces chartes, datées, l'une du 27 janvier, l'autre du 8 juin de la quatrième année de son règne, sont de 772, et non de 771, comme l'a cru l'auteur du recueil. La troisième a peut-être été publiée également avec peu de soin.

En résumé, Charles obtint le nord et l'ouest du royaume de Pepin, et Carloman le sud-est. Ce partage peut paraître singulier au premier abord; mais il faut se rappeler que ce royaume se composait de deux parties bien distinctes : l'une où les Francs se trouvaient en grand nombre, l'autre conquise, mais non occupée par eux. Pepin dut diviser séparément chacune de ces parties pour distribuer également les leudes et les terres entre ses fils, et en même temps pour les intéresser tous deux à la conservation de l'Aquitaine, sa récente conquête. Il paraît néanmoins qu'il n'atteignit pas son but, puisque Carloman, trouvant peut-être sa

1. Bibl. impériale, coll. Moreau, t. I, fol. 9 (extrait du *Liber aureus* de l'abbaye d'Epternach).

2. *Gallia christiana*, t. XIII, *instrumenta eccl. Trevirensis*, col. 304.

3. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 174.

4. Baluze, *Capitul. reg. Franc.*, t. II, col. 824.

5. Dom Bouquet, t. V, p. 712.

6. Meurisse, *Hist. des év. de Metz*, p. 184.

7. Lunig, *Spicilegium ecclesiasticum des Teutschen Reichs-Archivs*, t. IV, p. 197 et 198.

part inférieure à celle de son frère, refusa de marcher avec lui en 769 contre l'Aquitaine révoltée ¹.

La limite des deux États semble avoir été, pour la Gaule occidentale, celle qui avait séparé les anciennes provinces romaines et qui séparait encore les provinces ecclésiastiques, savoir, celles d'Auch, de Bordeaux, de Tours et de Rouen d'une part, et celles de Narbonne, de Bourges et de Sens de l'autre. La province de Reims fut fractionnée en deux parties, séparées à peu près par le cours de l'Oise; à Charles échurent les diocèses de Térouenne, Tournai, Cambrai, Arras, Amiens, Beauvais et Noyon; à Carloman, ceux de Laon, Soissons, Senlis, Reims et Châlons. La province de Mayence, qui s'étendait sur les deux rives du Rhin, et dont les diocèses de Cologne, de Liège et d'Utrecht faisaient encore partie à cette époque, appartint presque en entier à Charles; mais son frère posséda les provinces de Trèves, de Lyon, de Besançon, de Vienne, d'Arles, d'Aix et d'Embrun.

Ainsi Carloman régna pendant trois ans et quelques mois sur la plus grande partie du pays qui compose aujourd'hui la France, et notamment à Paris, bien qu'aucun document ne fasse mention de cette ville, peu importante alors. On peut donc à juste titre faire figurer ce prince parmi les rois de France, et le désigner sous le nom de Carloman I^{er}, afin de le distinguer du frère de Louis III, qu'on appellera Carloman II.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des deux diplômes que nous publions ci-dessous, et dont les originaux sont conservés aux Archives de l'Empire ². Tous deux sont mentionnés par Mabillon ³ et dom Bouquet ⁴, qui ont en outre publié la date du second; Doublet ⁵ a donné les souscriptions et la date du premier, qui est encore muni d'un sceau assez bien conservé; on voit également sur l'autre la trace d'un sceau plaqué. Ces deux diplômes, comme la plupart de ceux de Carloman, ont été confirmés après sa mort par Charlemagne ⁶.

1. *Eginhardi Annales*, dom Bouquet, t. V, p. 200. — *Vita Karoli Magni*, ib. p. 90.

2. Section historique, X, 5, n° 11.

3. *De Re diplom.*, p. 497.

4. T. V, p. 714.

5. *Hist. de l'abb. de Saint-Denys*, p. 705.

6. Dom Bouquet, t. V, p. 730 et 731.

I. — Janvier 769.

Carlomannus, rex Francorum, vir inluster. Incipientia regni nostrum affectum de nostra ereccione integre auxiliante Domino vigilavi, et pro ipsa bona opera auctum, cum consilium pontificium vel seniorum optimatum nostrorum, emunitate, pro nostro confirmandum regnum et mercede, vel ad inepiscendam vitam æternam, renovare deberimus : quod ita et fecimus. Ergo oportet climenciæ principale inter ceteras petitionis ullut que pro salute adscribitur, et pro divine nomines postulatur, placabile auditum susceperere, et procul dubium ad effectum perducere ; quatenus de caducis rebus presentis seculi æterna conquiratur, juxta præceptum Domini dicentis : *Facite vobis amicus de mamona iniquitatis*. Argo de mamona iniquitates juxta ipsius dictum nos oportet mercare æterna celestia ; et dum sacerdotum congruam inperitus beneficia, retributorum Domino ex hoc habere mereamur in æterna tabernacula. Igitur venerabiles vir Fulradus abba de basilica peculiare patroni nostri domni Dionisii martires, ubi ipse preciosus dominus in corpore requiescit, climencia regni nostri suplecavit eo quod ab antecesoribus regibus a longo tempore omnis emunitas de villas præfati sancti basilici fuit concessum ; unde et ipsas precepconis manus roboratas et bone memoriæ genitore meo gloriosissimi Pippini regis se per manibus habere adfirmat, et hoc usquæ nunc inviolabiliter adserit esse conservatum. Unde petiit hoc per nostra auctoritate dinuo pro re firmitate, circa ipso sancto loco vel homines qui se cum sustancia euorum ad ipsa basilica tradunt vel condonant, juxta quod anteriores regis per eorum auctoritatis ad ipsa basilica hoc prestiterunt et confirmarunt, hoc hiteratis circa ipso abbate concedere et confirmare deberemus. Ideo cognuscat magnitudo seu utilitas vestra, quod nos, pro reverencia ipsius sancti loci, vel pro quietim ibidem Deum famulancium, prumptissimam voluntatem dinuo concessisse, et in omnibus confirmasse, vestra cognuscat solercia. Quapropter per hanc preceptum, quod specialius decernimus et in perpetuum volumus esse mansurum, jubemus ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, nec quislibet de judiciaria potestate accinctus, in curtes præfati sancti basilici domni Dionisii, ubi et ubi, in quascumque pagus in regno Deo propicio nostro, quod ad diæ pars ipsius monasterii possidere vel dominare videtur, vel quod ad Deo timentibus hominibus per legitima instrumenta ibidem fuit concessum, aut in antia fuerit additum atque dilegatum, nec ad causas audiendum, nec ad fidejosores tollendum, nec ad freda

exigendum, nec ad mansiones faciendum, nec paratas, nec ulla re-
 debucionis requirendum, ingredi nec exigere quoque tempore pe-
 nitus non presumatur; nisi quidquid fiscus noster exinde potuerit
 sperare, omnia et ex omnibus, pro mercibus nostri compendium, cum
 omnis fides ad integrum simet concessus, ut dictum est, inspectas
 ipsas preceptionis anteriorum regum, vel juxta quod presens nostra
 continere videtur auctoritas, quicquid ipse sanctus locus ad diem pre-
 sente, ut diximus, habere videtur, quam quod in postmodum a Deo
 timentibus hominibus vel a nobis ibidem fuerit additum vel conla-
 tum, seu quibuscumque juste et rationabiliter cum omni sustancia
 sua ad ipso monasterio se tradiderit, et res suas per legitima instru-
 menta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub ingra emunitate ad die
 presente valeat resedere quietus adque securus: et, ut dictum est,
 quidquid exinde forsitan fiscus noster sperare potuerat, in luminari-
 bus, vel in stipendiis, seu et in elemosinis pauperum ipsius monasterii,
 perenniter pro nostris oraculis ad integrum in omnia et ex omnibus
 sit concessum adque indultum, ut ejus melius dilectet pro stabilitate
 regni nostri, vel pro quietim quibuslibet cunctis leodis nostros Domini
 misericordiam adtentius deprecare. Et ut hæc auctoritas nostris et fu-
 turis temporibus circa ipso sancto loco perenniter firma et inviolata
 permaneat, vel per tempora inlesa custodiatur atque conservetur, et
 ab omnibus iudicis melius credatur, propria mano annotatione stu-
 duimus adumbrare.

Signum † domno Carolomanno gloriosissimo rege.

Maginarius recognovi et subscripsi.

(*Locus sigilli.*)

Data in mense januario, anno primo regni nostri. Actum Salmun-
 ciago palacio publico, in Dei nomine, feliciter.

II. — Mars 769.

Fr Carolomannus gratia Dei rex Francorum, vir inluster. Omnibus fi-
 delibus nostris tam presentibus quam et futuris. Cognoscat magnitudo
 seu industria vestra eo quod venerabilis vir Fulradus abba de mona-
 sterio Sancti Dionisi martiris, ubi ipse preciosus corpore requiescit,
 detullit nobis cessiones vel confirmationis anteriorum regum,
 seu domni et genitori nostri Pipini quondam regis, qualiter a longo
 tempore omnes telloneus de villas e..... memorate ecclesie, seu
 de homines qui super terras eorum conmanere videntur, vel ne-
 gotiantes eorum qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur ad ipsa casa
 Dei concessissent; sed nos, dum ita in eorum confirmationis vel præ-
 ceptionis anteriorum regum invenimus quod a longo tempore fuit

concessum, propterea, per presentem auctoritatem nostram, denuo confirmamus ut in regna Deo propitio nostra, tam de navibus qui per universa flumina ad surrectum seu ad discensum, vel carra, atque erum saumas, necnon et homines eorum, seu negotiantes qui per ipsa casa Dei sperare videntur, ubicumque in quascumque pagos tam in civitatis, castellis, vicus, portus, pontis publicis, vel reliquis mercados, advenerint, nec de homines eorum qui super eorum terras commanere videntur, nec in eorum villas vel agros, nec de homines qui ad foras in eorum villas ad negotiandum vel vino comparandum adveniunt, nullo telloneo, vel barganatico, nec rotatico, nec pontatico, nec cispetatico, nec pulveratico, nec salutatico, nec mutatico, nec de navis vel carra eorum, nec de saumas, neque de hoc quod homines ad eorum dorsum portant, nec ad eorum negotiantes qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur, nec in eorum villas, nec agros, nec de homines qui ad foras in eorum villas ad negotiandum vel vina comparandum advenerint, nec ad nostrum nec opus nec ad vestrum, nec ad juniores seu successoresque vestros, in nullo telloneo exigere nec exactare non debeatis, nisi, ut diximus, sicut in eorum strumenta tenere videntur, infra regna Deo propitio nostra sicut habeant concessum atque indultum. Et hec preceptio firmior habeatur, subter eam decrevimus roborare, et de anulo nostro siggillare.

Signum † Carolomanno gloriosissimo rege.

Maginarius recognovi et subscripsi.

(*Locus sigilli.*)

Data in mense marcio, anno primo regni nostri. Actum Attiniaco palacio publico, in Dei nomine, feliciter.

AUG. KRÖEBER.

LE DORMOIS

(PAGUS DULCOMENSIS ou DOLOMENSIS).

812-1020.

La délimitation des anciens *pagi* de la province ecclésiastique de Reims n'est pas encore fixée, bien que cette question ait une grande importance pour la géographie ancienne, ainsi que pour l'histoire locale. L'absence de notions certaines à cet égard augmente les difficultés, lorsque l'on veut se rendre compte des événements mentionnés par les annalistes de la province.

J'ai pensé que je pouvais, en coordonnant des notes recueillies à la suite de longues recherches, établir clairement les limites du *pagus Dulcomensis*, et résoudre ainsi une question qui paraît avoir été considérée jusqu'à ce jour comme insoluble.

Au premier abord, des difficultés sans nombre semblaient se multiplier pour me décourager. Je savais que les archives du comté de Grandpré, qui m'auraient été si utiles, avaient été brûlées lors de l'invasion de 1792; j'avais devant moi l'exemple de Hontheim, qui s'était occupé des *pagi* du Trévirois, du Messin et du Verdunois, mais qui n'était pas parvenu à en fixer exactement les limites; enfin je pouvais voir facilement que toutes les personnes qui avaient touché à ce problème avaient reculé. Je crois cependant que la solution est possible, et je vais essayer de le démontrer.

Examinons d'abord les textes qui nous parlent du Dormois, de ce *pagus* qui était véritablement, comme on le verra par la suite, la marche du Rémois, du côté du Verdunois.

Le texte le plus ancien est du commencement du neuvième siècle. En 812, Wulfaire, qui succéda à Tilpin sur le siège archiepiscopal de Reims, remplissait les fonctions de *missus dominicus* dans toute la Champagne, ainsi que dans plusieurs *pagi* qui sont énumérés, et parmi lesquels le premier men-

tionné est le Dormois ¹. Quatre-vingt-onze ans plus tard, Dudo, évêque de Verdun, parlant de l'abbaye de Montfaucon, qui est bien loin aujourd'hui du pays connu sous le nom de Dormois, s'exprimait ainsi : « Quæ est in honore sancti Germani constructa, et in comitatu Dolminsi est sita, cum omnibus et sibi pertinentibus ². » Ce texte positif et inattaquable montre qu'à la fin du neuvième siècle le Dormois, alors comté, s'étendait jusqu'à la Meuse : voilà pour la limite orientale. Voyons maintenant quelle en était la limite septentrionale.

En 860, l'archevêque Foulques, voulant empêcher le comte de Castrices de faire des invasions sur les terres de l'église de Reims, construisit la forteresse d'Omont. Voici comment s'exprime à ce sujet la chronique de Signy : « Anno 860, quo nix consanguinea de cælo cecidit, Garlaschus miles usurpavit vi comitatum Castriensem, et, capto Castricio, tam ferox factus est apud vicinos atrociniis ac incursionibus ut Fulco Remensis in Dulcomensi pago castrum Altimontis erexerit ³. »

Notons encore qu'un passage de Flodoard fait connaître que saint Oricle et ses sœurs Basilica et Oricula habitaient Senne, en Dormois, « in pago Dulcumensi, vico Sinduno, in ecclesia quam construxerat ⁴. »

Ces textes, et d'autres que je cite encore quelques lignes plus bas, établissent clairement l'existence du Dormois au neuvième siècle : mais existait-il sous ce nom avant le neuvième siècle ? Ici se présente une question importante : je veux parler de la date à laquelle mon illustre maître, feu Benjamin Guérard, a fait remonter le Polyptyque de Saint-Remi de Reims ⁵.

Dans son examen de l'époque à laquelle le manuscrit original

1. Flodoard, II, 18 : « Fuerat ante episcopatum constitutus (missus dominicus) super totam Campaniam, in his quoque pagis, Dolomense scilicet, Vongense, Castricense, Stadonense, Catalaunense, Otmense, Laudunense, Vadense, Portiano, Tardunense, Suessionense. » — Un peu plus loin, on voit que *Termidum, Grandempratium, Vindicum, Furvillam, Gramadum, Pidum, Cadevellum* et *Cortem Magnaldi* étaient déjà, sous *Wulfaire*, du domaine de l'église de Reims, « villas ecclesie Remensis. »

2. *Gall. chr.*, t. XIII, pr. col. 551.

3. *Chron. Signiac.*, Flodoard, IV, 8.
Flodoard, I, 8.

5. B. Guérard, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de cette abbaye vers le milieu du neuvième siècle de notre ère*, 1853.

du Polyptyque a été rédigé, M. B. Guérard pense avec Baluze et D. Tassin qu'il faut la fixer au commencement de l'épiscopat d'Hincmar (845-882). Ni le savant académicien, ni les bénédictins qui l'avaient précédé, n'ont eu le loisir de descendre dans les détails de l'histoire locale; sans cela, ils auraient reconnu que cette date était impossible.

En effet, quatre *pagi* seulement figurent dans le Polyptyque : le Rémois, le Laonnais, le Tardenois et le Porcien ; comment se fait-il que le Dormois n'y soit pas mentionné une seule fois ?

On ne saurait objecter qu'aucune localité du Dormois n'est indiquée dans le Polyptyque. Parmi les bénéfices dont les dîmes étaient distribuées en aumônes à la porte de l'abbaye de Saint-Remi, je remarque celui de *Limozei Curte* que M. Guérard traduit par Lizy (Aisne, Laon, c. d'Anisy-le-Château), mais qui est Melzicourt (arr. de Sainte-Menehould). Melzicourt, dans les chartes, est appelé *Lemezicurte* et *Lemesicourt* : c'est une ancienne paroisse située en plein Dormois.

Un peu plus loin je vois le bénéfice de *Cavera*, qui est Cœuvres (Aisne, Soissons, c. de Wailly), suivant M. Guérard : je me crois encore fondé à revendiquer ce lieu pour le Dormois. Un diplôme de Louis le Débonnaire et de son fils Lothaire nous fait connaître que parmi les biens qu'ils restituent à l'église de Reims se trouve *Cavera*, « in pago vero Dulcomensi villam quæ vocatur Cavera¹. » Je propose d'y voir *Chevières*, qui dans le pouillé de 1312 est encore indiqué comme étant à la présentation de l'abbé de Saint-Remi ; j'ajoute que Chevières est dans le doyenné de Grandpré, qui, nous le verrons, est un démembrement de l'ancien Dormois. Je puis encore citer *Altra*, qui est plutôt Autry que Austre (Ardennes), *Ursluo*, Hurlus, *Beconis villa*, Bonconville, *Summa Turba*, Somme-Tourbe, toutes localités du Dormois.

Voici une autre objection qui mérite d'être discutée.

Le Polyptyque paraît avoir été transcrit avec un certain désordre; il se pourrait donc que le copiste eût oublié de parler du Dormois. A cela je réponds que plusieurs localités y sont indiquées de manière à rendre cet oubli tout à fait inadmissible. En voici deux exemples :

1. *Gall. chr.*, t. X, pr. col. 5.

II. (*Quatrième série.*)

Vonc, qui en 812 était chef-lieu d'un *pagus*, est mis *in pago Tardinensi* ¹.

Somme-Tourbe, qui a toujours fait partie du Dormois, est mis *in pago Porcensi*.

Ainsi dans le Polyptyque de Saint-Remi, il n'est fait mention ni du *pagus Dulcomensis*, bien que l'on y mentionne des lieux qui y furent compris, ni du *pagus Vongensis*, confondu alors avec le *Tardensis*.

La conclusion la plus naturelle à tirer de là c'est que ces deux *pagi* n'existaient pas encore ou n'existaient plus lorsque le Polyptyque a été rédigé. En conséquence, le Polyptyque ne saurait se rapporter au temps de l'épiscopat d'Hincmar, puisque ce dernier vivait dans la seconde moitié du neuvième siècle, et que les textes cités plus haut constatent l'existence de notre *pagus* depuis 812. De plus, lorsque les rois Charles et Louis se partagèrent l'empire en 870, le *pagus Dulminse* se trouve dans la portion attribuée au premier, ainsi que les *pagi Scarponinsis, Viridunensis, Vaurensis, Mosminsis, etc.* ².

Il y a donc lieu d'admettre que le Polyptyque est ou antérieur ou postérieur à l'existence du Dormois. La seconde hypothèse n'est pas soutenable. En effet, le Dormois exista comme circonscription politique jusqu'au commencement du onzième siècle, et, d'après l'appréciation des bénédictins, le manuscrit était d'une écriture plus ancienne que cette époque. Mais, s'il est antérieur à Hincmar, à quelle époque le faire remonter ?

Je suis très-porté à penser que le Polyptyque de Saint-Remi a dû être fait, sauf les actes ajoutés postérieurement, entre 800 et 812 ; je suis en outre persuadé que ce fut à l'époque où Wulfaire fut chargé de son *missaticum* que la partie orientale de

1. Nous avons vu plus haut que Vonc était, sous Wulfaire, le chef-lieu du *pagus*. Il y aura lieu d'examiner, lorsque l'étude des *pagi* rémois se continuera, si celui de Vonc ne fut pas de bonne heure absorbé par le Laonnais. Je remarque que Flo-doard parle du village de Perthes, donné à Saint-Timothée et Saint-Apollinaire par le très-illustre Gondebert : « Villam in pago Vontinse sitam, Perthas nomine. » L. I, c. 4. Il ne faut pas oublier qu'il y a deux Perthes, assez rapprochés l'un de l'autre : le premier est dans les Ardennes, canton de Juniville, et le second dans la Marne, canton de Ville-sur-Tourbe. Le Polyptyque parle de *Pertis in pago Laudunensi*; ce ne peut être que le premier, Perthes-lès-Rethel, au doyenné de Chastelet, qui, d'après les pouillés, avait encore au quatorzième siècle l'abbé de Saint-Thierry pour patron, et pour vocable *saint Timothée* et *saint Apollinaire*.

2. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, pr. col. 311.

la province de Reims, primitivement divisée en quatre grands *pagi* fut subdivisée en un plus grand nombre, parmi lesquels prirent place le *Dulcomense*, le *Vongense*, etc.

Maintenant que nous avons vu que le Dormois avait commencé à exister en 812, examinons ses limites primitives : nous étudierons ensuite son histoire et son démembrement.

Nous avons noté dès le neuvième siècle Montfaucon, Omont et Chevières comme étant en Dormois ; posons maintenant quelques jalons, qui sont presque aussi sûrs que les textes.

On sait que les circonscriptions religieuses furent habituellement calquées sur les anciennes circonscriptions politiques. Or le pays qui nous occupe comprenait encore au quatorzième siècle deux doyennés, celui de Cernai, en Dormois et celui de Grandpré. Celui de Cernai était composé des paroisses suivantes ¹ :

Bouconville et Sé-	*Vienne-le-Château ⁶ .	Virginy.
chault.	**Perthes et Hurlus ⁷ .	Condé, Binarville, et Vehery.
* Rouvroy.	Tahure.	S'-Jean-sur-Tourbe.
** Massiges ² .	Manse.	Minocourt.
* Cernai ³ .	Aure.	** Melzicourt ⁹ et Mal-
* Ardeuil ⁴ .	Avergles.	my.
* Vaux-les-Mauron,	Brecy.	Servon.
Chaimy et Mour-	Challeranges.	Vienne-la-Ville.
ron.	Liry.	
* Montchentin.	Châtel-Ripont.	
** Autri ⁵ .	**Somme-Tourbe ⁸ .	

1. Je marque d'un astérisque celles de ces paroisses qui appartenait à l'abbaye de Saint-Remi, d'après les titres du douzième siècle et le pouillé de 1312, et de deux astérisques celles qui, à ce titre, paraissent figurer dans le cartulaire.

2. *Masceio*, in *pago Porcensi*. Massiges faisait partie, d'après le Polyptyque, des biens de Saint-Timothée ; or la bulle du pape Engène III, du 14 décembre 1145, fait connaître que l'église des Saints Timothée et Apollinaire avait été réunie à Saint-Remi avec tous ses biens. — *Mathigio*, en 1154.

3. *Sarneium*, bulle de 1154.

4. *Ardulium*, bulle de 1154.

5. *Altra*, biens de Saint-Timothée. — *Altreio*, bulle de 1154.

6. *Viennense castrum*, bulle de 1154.

7. *Ursluum*, biens de Saint-Timothée.

8. *Adsumma Turba* et *Summa Turba*, biens de Saint-Timothée.

9. *Limozei curtis*, biens de Saint-Timothée.

Le doyenné de Grandpré comprenait :

Grandpré.	Fleville.	rennes, Apremont
Belleville.	Saint-Juvin.	et Bauny.
Buzancy.	Saint-Pierremont.	Chepy.
Châtillon-sur-Bar.	Bagonville.	Landres.
Briulles-sur-Bar.	Verpel.	Chennery.
Vaudiculet.	Tonorgues.	Bar-les-Buzancy.
Cornay.	* Senuc ¹ .	Bricquenay.
Fossé.	** Chevières ² .	Champigneul.
Exerment S'-Pierre.	Menblainville, Va-	Châtel.

Si nous prenons maintenant une carte du dépôt de la guerre ou de Cassini, et si nous y marquons toutes les localités que je viens d'indiquer et qui faisaient évidemment partie du Dormois primitif, nous compléterons facilement les premières données que nous avions fournies les textes, en nous donnant les noms d'Omout, Montfaucon, Chevières, Senuc, Autri, Melzicourt, Somme-Tourbe, etc.

Il faut noter d'abord qu'aucune de ces paroisses ne se trouve, au sud, au-dessous de la voie romaine qui séparait les diocèses de Reims et de Châlons, et qui se dirigeait de Reims sur Verdun : sur beaucoup de points, en France, les anciennes voies romaines sont encore des limites.

A l'est et au nord, nous trouvons des limites naturelles, une rivière et un rideau de forêts ; à l'ouest, les vastes plaines de Champagne ne donnent pas de limites de la même nature. Je propose de prendre celles des anciennes paroisses ci-dessus mentionnées, auxquelles ont succédé les communes actuelles.

Je crois donc que les limites de l'ancien Dormois, depuis 812 jusqu'au commencement du onzième siècle, sont indiquées par une ligne qui, partant de la voie romaine à la hauteur de Vienne-la-Ville, passerait sur les limites de Varennes, Chepy, Montfaucon, Septsargues, Briulles, suivrait la Meuse jusqu'à Sassey, côtoyerait le rideau de forêts formé par les bois de Sassey, Montigny, Tailly, Nouart, Belval, Dieulet, Saint-Pierremont, la Berlière, Mondien ; la Cassine, atteindrait ainsi Omout, puis, descendant par les bois du Chesne, de Royal-Saint-Denis,

1. *Ecclesia S. Oricoli*, bulle de 1154.

2. *Cavera*, biens de Saint-Timothee. — *Cheveretis*, bulle de 1154.

Boult, Bas, passerait sur les limites de Savigny, Liry, Aure, Perthes et Somme-Tourbe.

L'histoire du Dormois a été à peine ébauchée par les historiens qui s'en sont occupés et qui n'ont guère fait que paraphraser la chronique de Signy. Ce document est en effet fort utile à consulter ; mais je crois que l'on peut en tirer meilleur parti qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, en le complétant avec d'autres documents à peu près négligés par les auteurs qui ont touché à ce point d'histoire.

Depuis l'épiscopat de Wulfaire, c'est-à-dire depuis l'époque de sa formation, le Dormois relevait directement de l'archevêque de Reims ; c'est ce prélat qui veillait à sa défense et qui en fortifiait les frontières. Vers 930, l'autorité laïque commença à pénétrer dans ce domaine ecclésiastique, qui, un demi-siècle après, était en quelque sorte sécularisé. Cette petite révolution est assez curieuse à étudier ; elle nous montre clairement la féodalité se formant dans le Dormois au préjudice de l'ancien pouvoir temporel du chef du diocèse ¹.

En 860, l'archevêque Foulque prenait ses précautions pour résister à des voisins qui ne dissimulaient pas le désir d'augmenter leurs domaines aux dépens de l'Église : il releva donc la forteresse d'Épernai, qui avait été démantelée à l'époque de sa lutte contre le roi Eudes ; en même temps il construisit le château d'Omont pour défendre le Dormois contre les entreprises de Garlache, seigneur de Castrices ². Mais la barrière qui avait pu arrêter Garlache n'était pas assez forte pour arrêter Herlebaud, l'un de ses successeurs. Ce dernier, en 920, s'empara d'Omont par surprise, et s'avança dans le Dormois. L'archevêque Hervé commença par excommunier le seigneur de Castrices ; mais, voyant que les armes spirituelles ne faisaient pas reculer Herlebaud, il réunit ses troupes, se mit lui-même à leur tête, marcha contre Herlebaud, le repoussa dans son comté de Castri-

1. Il est à remarquer que le comte de Grandpré figurait postérieurement comme l'un des barons de l'archevêché : c'était bien évidemment le souvenir de l'ancien comte amovible, administrant au nom du prélat.

2. « Quedam castella a novo instituit, *Altimontem* scilicet et aliud oppidum apud Sparnacum. » Flodoard, *Hist. de l'Église de Reims*, IV, 8. — « Anno 860, quo nix consanguinea de cælo cecidit, Garlaschus miles usurpavit vi comitatum Castrisensem, et, capto Castricio, tam ferox factus est apud vicinos latrocinii ac incursionibus ut Fulco Remensis in Dulcomensi pago castrum Altimontis erexit. » *Chr. de Genniville, ab. de Signy*.

ces, y pénétra en le poursuivant, et après quatre jours de siège s'empara de *Maceriacum* (Mézières¹), principale place forte de son ennemi, dans laquelle il laissa une garnison.

Herlebaud se retira à Worms, où était alors le roi de France, et y mourut assez misérablement en 921. Sur les instances de Charles le Simple, et en faveur de la veuve d'Herlebaud, la comtesse Isabelle, ainsi que de ses enfants Warin Bras de fer et Esther, l'archevêque, au concile de Trosly, leva l'anathème qui pesait sur la mémoire et la famille de son ennemi².

Nous ne devons pas oublier qu'à cette époque les comtes n'étaient pas encore ce qu'ils devinrent depuis. Le comte était alors le gouverneur amovible d'un *pagus*, et son pouvoir, à la fois de magistrat, d'administrateur et de chef militaire, était subordonné à la volonté du souverain qui l'avait institué. Sous l'épiscopat d'Hérivée, le *pagus* ou comté de Dormois était administré par le comte Thierry le Bref, dont nous ne connaissons que la date de la mort (930³). Il figura nécessairement dans la lutte de l'archevêque contre le comte de Castrices; mais ni le moine de Signy ni Flodoard ne donnent le moindre détail à cet égard.

Il est à remarquer que Flodoard ne fait pas plus allusion à son successeur que s'il n'avait pas existé : les événements qui se passèrent à la fin du dixième siècle peuvent expliquer ce silence.

Le comte de Vermandois, du sang de Charlemagne, voulut d'abord régner, puis s'emparer de la province de Reims, en réunissant dans sa famille le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel de l'archevêque. Hérivée étant mort en 922, Seulfe, archidiacre de Reims, lui succéda, et fut particulièrement protégé par Herbert de Vermandois, au fils duquel il avait promis de léguer son siège. Mais à cette époque on était pressé d'hériter, et surtout de l'archevêché de Reims. Seulfe mourut empoisonné, et Herbert arrivant aussitôt à Reims, d'accord avec les évêques de Châlons et de Soissons, fit élire son fils Hugues et confirmer le choix par le roi Raoul : **seulement**, comme le nouveau prélat n'avait que cinq ans, Raoul confia l'administration du temporel

1. Herlebaud avait construit le château de *Maceriacum* pour menacer l'archevêque, en 899. *Chron de Signy*.

2. Flodoard, IV, 16. *Chr. de Sign.*, ad ann. 920 et 921.

3. « Theodoricus Brevis Dulcomensis moritur. » *Chr. Sign.*, ann. 930.

à Herbert de Vermandois, tandis que le pape donnait le spirituel à gérer à Abbo, évêque de Soissons. Ces événements se passaient entre 925 et 926. Trois ans plus tard, le comte de Vermandois donnait l'administration du spirituel de Reims à Odalric, évêque de Dax, en Gascogne, qui avait été chassé de son siège par les Sarrasins.

Ces faits étaient indispensables à rappeler pour fixer le commencement du désordre dans le diocèse de Reims et de l'influence du roi Raoul, que nous allons voir se révéler dans le Dormois ¹.

Parmi les chevaliers de la cour du roi Raoul, il en était un qui avait été le compagnon d'armes d'Eudes et de Robert le Fort : ses prouesses contre les Normands l'avaient mis en grande faveur, et Raoul pour le récompenser lui fit épouser Julie, fille de Thierry le Bref, comte du Dormois, lui promettant de lui assurer la survivance de son beau-père ². Marc avait été déjà marié à une première femme, puisque, en 929, Warin Bras de fer, comte de Castrices, épousait Gilette, sa fille ³. Celle-ci ne pouvait être issue que d'un premier mariage; car il me semble démontré par les dates et par les faits que je viens d'analyser que ce ne fut pas avant 925 que le roi Raoul put disposer d'un *pagus* qui jusque-là avait été du domaine exclusif de l'archevêque de Reims. L'année suivante (926), Marc eut à combattre les Hongrois, qui avaient passé le Rhin et envahi le *pagus Vongensis* : réuni aux comtes de Porcien, de Roucy et de Castrices, il les anéantit à Chaumont-en-Porcien ⁴.

En 930 Marc succéda à Thierry le Bref. A cette époque, suivant la chronique de Signy, les vexations de quelques seigneurs du pays eurent pour résultat de faire émigrer du Dormois plusieurs familles, qui allèrent se mettre sous la protection de Warin, comte de Castrices. Les cabanes que les émigrés bâtirent sous

1. Flodoard, l. IV, ch. 15 à 37.

2. « Marcus, miles curie Rodulphi regis, Juliam, hujus Theodorici unicam filiam, nupsit. Is Marcus arma fecerat sub Odone Parisiensi, dein sub Roberto, et tandem, propter eximia in bellis facta contra Normannos et Herbertum, Rodulphus ei comitatum Dulcomensem cum Julia contulit. » *Chr. de Signy*.

3. « Guarinus Gillam, Marci incoliti filiam, nupsit; nam ex Felicitate non habuerat progeniem. » *Chr. de Signy*, ad ann. 929.

4. « Manasses Porcensis, Marcus Dulcomensis et Gaarinus Castricensis cum Reginaldo Rociensi Normannos apud Calvum montem debellant et prosternunt. » *Chr. de Signy*, ad ann. 929. Voy. aussi Flodoard, loc. laud.

les murs du château de *Maceriacum* furent les commencements de la ville de Mézières ¹.

Il est assez difficile de voir clair dans les événements du diocèse de Reims, à dater de 930. On peut dire que les archevêques Artaud et Hugues de Vermandois étaient les prétextes, mais qu'en réalité la partie se jouait entre le roi de France et le comte Herbert. Par une étude attentive du récit de Flodoard et du texte de Signy, je vais essayer d'indiquer la marche des événements ².

De 925 à 931, les affaires avaient subi de grandes modifications au point de vue des relations entre le roi Raoul et le comte de Vermandois.

Herbert, mécontent de ce que le roi avait donné le comté de Laon à Roger ou Rotgaire, au lieu d'en disposer en faveur de son propre fils Eudes, Herbert s'était allié au roi de Germanie, recherchait le secours des Normands et menaçait de faire sortir Charles le Simple de prison pour le rétablir sur le trône.

Le malheureux Charles le Simple n'était plus qu'un fantôme dont on se servait pour effrayer ses ennemis. Herbert, pour éviter une excommunication pontificale, promettait au pape de faire tous ses efforts pour rendre au roi son trône; le duc Guillaume de Normandie ne consentait à prendre les armes avec Herbert qu'après avoir eu l'assurance que plusieurs comtes et évêques s'étaient soumis au captif de Péronne : Charles le Simple n'en continuait pas moins à être un royal prisonnier et le personnage muet de ce triste drame.

En 928 et 933, les faits les plus singuliers se succèdent. Après s'être réconcilié avec Raoul, Herbert remet son prisonnier sous les verrous à Reims; puis, je ne sais pourquoi, Raoul arrive dans cette dernière ville, se soumet à Charles le Simple « humilians se ante ipsum, » et lui rend le fisc d'Attigny en lui faisant de magnifiques présents « et muneribus quibusdam regiis eumdem honorat. » A cette nouvelle, Herbert enlève Vitry à Boson, frère de Raoul, et renoue son ancienne alliance avec le roi

1. « Eodem anno (930) Dulcomenses plurimi, contra dominos nimis in eos feroces sublevati, ad Guarinum confugiunt et sub Maceriaco casas struunt, unde Maceriarum oppidi origo. » *Chr. de Signy*.

2. Je rappelle ici, une fois pour toutes, que, dans la partie de mon travail qui touche à l'histoire générale, je suis le plus fidèlement possible les appréciations de Flodoard.

de Germanie. De son côté, Raoul entre dans le Soissonnais et le Rémois, s'empare de Reims, et fait élire Artaud, moine de Saint-Remi, à la place de Hugues de Vermandois.

Pendant ce temps, Marc maintenait le Dormois contre les partisans du comte de Vermandois. En 931, uni à Victor de Pouilly, il gardait au roi le comté de Stenay : « Cum Victore [de] Polliaco iniiit fœdus et Stadunensem... comitatum in regis obsequio continet, » et administrait le Dormois avec une scrupuleuse fidélité. Je suis porté à croire que les réfugiés de Mézières ne furent que des partisans d'Herbert de Vermandois qui se sauvèrent de la juridiction du comte Marc, lequel tenait si franchement pour le roi.

Du reste, Marc savait prendre parfois des mesures énergiques qui lui réussissaient. On raconte que, pour débarrasser sa terre d'une foule de brigands, et de gens sans aveu qui l'infestaient, il en forma un corps d'armée, dont il confia la conduite à Warin Bras de fer, pour les conduire à Hugues le Grand, duc de France, qui guerroyait alors contre les Normands. Hugues le Grand eut soin de mettre ces dangereux auxiliaires aux postes les plus dangereux, de sorte qu'il n'en revint pas un seul des rives de la Loire¹.

Revenons maintenant aux faits généraux.

Le roi Raoul étant mort en 936, Hugues le Grand fit venir d'Angleterre le roi Louis IV d'Outre-mer, qui fut sacré à Laon par l'archevêque Artaud. Le comte de Vermandois ne cessait de molester ce dernier, qui finit en 939 par l'excommunier. Le roi Louis IV, qui protégeait fortement le prélat, lui donna le comté et la monnaie de Reims, dépouillant ainsi Herbert de tout le pouvoir que lui avait confié Raoul. Mais la fortune changea bientôt. En 940, Herbert s'empara de Reims, y installa son fils Hugues, et força Artaud à se réfugier à Saint-Basle.

1. « Anno 931, Marcus Dulcomensis cum Victore de Polliaco iniiit fœdus et Stadunensem comitatum in regis obsequio continet. Justitiam et pacem fecerunt florescere auctoritate Rodulphi. Marcus sceleratos et vagabondos Dulcomenses ad militiam conscribit, et, duce Guarino, ad Hugonem abbatem misit cum signamento. Is Hugo caute exponit hos scelēstos Normannis, et omnes in insulis Ligerensibus gladio perierunt. » *Chr. de Signy*. Ici l'abbé Gennilule se contredit singulièrement. En 930, il nous représente des habitants du Dormois émigrant pour fuir des seigneurs trop inhumains ; puis, en 931, il nous apprend que, sous l'administration de Marc, la paix et la justice régnaient dans le comté. Cette contradiction me semble venir à l'appui de mon opinion, d'après laquelle cette émigration se rattachait aux grands événements qui se passaient en Champagne.

Artaud quitta bientôt Saint-Basle, et, accompagné de ses parents et de ses partisans, il alla rejoindre Louis IV, qui s'avancait dans le Porcien pour le rétablir sur son siège. L'armée royale fut mise dans une déroute complète : mais, pour tenter de rétablir la paix, Herbert de Vermandois rendit au prélat évêque Vadenay, ainsi que les abbayes de Saint-Basle et d'Avenay.

Deux ans après, une conspiration favorable à Artaud était découverte à Reims : ceux des conjurés qui ne furent pas mis à mort prirent la fuite, leurs biens furent confisqués. Artaud, accompagné de ses frères et de quelques-uns des bannis, quitte Saint-Basle une seconde fois, va trouver Louis IV, puis vient s'établir en Dormois, dans le château d'Omont. Après la mort d'Herbert, Hugues le Grand, l'évêque de Metz, le duc de Lorraine parviennent à réconcilier le roi avec l'archevêque Hugues de Vermandois; on rend à Artaud Saint-Basle et Avenay, en lui promettant un autre siège épiscopal; l'archevêque Hugues, qui venait d'enlever Ambly à deux bannis de Reims, sur l'ordre du roi, laisse Dodon, frère d'Artaud, en possession du château d'Omont.

En 944, le pays était de nouveau en feu. Louis IV pillait le Rémois, les fils du comte de Vermandois pillaient l'abbaye de Saint-Crépin, le sire de Roucy pillait Saint-Médard. L'année suivante, le roi, accompagné d'Artaud, des bannis, du comte de Senlis, et aidé des Normands et des Flamands, vient assiéger Reims après avoir ravagé le Vermandois. Hugues le Grand et Renaud de Roucy obtiennent que le roi et l'archevêque Hugues aient une entrevue; on fait une trêve.

Mais, dans l'intervalle, Louis IV est emmené prisonnier à Rouen. L'archevêque Hugues, délivré de son principal ennemi, vient mettre le siège devant Omont, et force Dodon à capituler, en s'engageant à lui rendre ses biens patrimoniaux.

Louis IV recouvre la liberté en 946 et rétablit Artaud à Reims. L'année suivante, Hugues de Vermandois était excommunié au concile d'Ingelheim, puis déposé.

Les faits qui touchent à l'histoire générale de Champagne devaient être analysés ainsi, parce qu'ils se lient intimement avec celle du Dormois : on remarque, en effet, que les antagonistes de l'archevêque Hugues y trouvaient toujours leur plus sûr refuge, et on ne peut d'après cela douter que le comte Marc n'ait persévéré dans sa ligne de conduite, qui était de rester

fidèle au roi. A cette époque, la fidélité inébranlable au monarque était chose assez rare pour mériter une mention honorable dans l'histoire.

Du reste, sans sortir de son comté, le comte Marc avait fort à faire. Ainsi, en 939, pendant que Louis IV rétablissait Artaud à Reims comme comte et comme archevêque, Marc défendait les marches de Champagne contre les entreprises d'Arnoul, comte de Flandre, qui avait réuni ses efforts à ceux du comte de Vermandois contre le roi de France. Arnould ne tenait pas à faire triompher personnellement Herbert, mais il voulait profiter de ces guerres multipliées pour aider Otton de Germanie à ruiner Gislèbert de Lorraine, allié de Louis IV. Marc poursuivit Arnoul jusque dans les Ardennes. Otton, voulant venger le comte de Flandre et faire une diversion en faveur de l'archevêque Hugues, chercha à surprendre le comte de Dormois à Stenay; mais, prévenu à temps et aidé de Warin Bras de fer et de Victor de Pouilly, Marc battit en retraite, traversa la Meuse pendant la nuit et rentra sain et sauf dans le *castrum Dulcomense*¹.

En 953, nous trouvons encore le comte de Dormois les armes à la main. Une bande de Hongrois avait pénétré dans la terre du comte Marc et marchait vers Senuc, où ils espéraient faire un riche butin. Toute la population avait fui devant ces sauvages alliés de Conrad de Lorraine et s'était réfugiée dans le *castrum Julie*. Marc et Warin Bras de fer surprirent les Hongrois dans des défilés et les détruisirent. Longtemps après on montrait les têtes de ces barbares dans les pays de Dormois, de Grandpré et de Castrice².

1. Anno 939, Lothariensis Otto dux Marcum Dulcomensem et Staduni gubernatorem armis perdere statuit, quia cum Guarino Maceriensi debellabat Hugonem Remensem, et quod Arnaldum Flandrensem usque ad Arduennas propulsasset; et Marcus, Guarini auxiliis ac subsidio Victoris de Polliaco Staduno relicto, cum copiis ac armamento, Mosam noctu transeundo, rediit incolumis ad Dulcomensem castrum. » *Chr. de Signy*. Je suis assez porté à placer à Doullon le *castrum Dulcomense*, à moins cependant que le chroniqueur n'ait voulu indiquer ainsi le *castrum* d'où relevait tout le Dormois, et qui n'était probablement autre que celui de Grandpré.

2. « Anno 953, azili locus fuerat (castrum Julie) contra Hungaros, qui rapere volebant apud Sennucum argenteas sancti Oriculi sororumque ejus thecas. Marcus debellavit eos cum Guarino in saltibus cum militibus, servis et casatis, et eorum barbarorum multa capita sunt monstrata in Dulcomensi, Grandipratensi et Castricensi. » Il faut remarquer que le moine de Signy écrivait vers le milieu du douzième siècle, après la division de l'ancien Dormois, dont je parlerai quelques lignes plus bas; aussi il indique que de son temps on voyait encore les têtes de ces Hongrois dans les trois pays de Mézières, de Grandpré et de Dormois.

C'est dans le *castrum Julie* que mourut le comte Marc, en 960, sans laisser d'héritier. Pendant longtemps il s'était plus occupé de guerroyer que d'étudier les choses religieuses : il pensait que ceux que sa vaillante épée avait abattus étaient anéantis pour l'éternité, et les moines lui reprochaient de nier la résurrection des morts. Marc se convertit, et, voyant verdoyer le bâton de saint Juvénat, il voulut que sur son tombeau fût gravée une épithaphe qui indiquât formellement son retour à l'orthodoxie : « Credo et exspecto resurrectionem mortuorum ego Marcus, pulvis et vermis. »

Il portait aussi le surnom de *Pectens porcos*. Ce singulier sobriquet n'était pas satirique, et le moine de Signy dit très-gravement que ce vaillant chevalier avait du plaisir à entendre le grognement des porcs : je ne serais pas étonné que quelque grossière plaisanterie militaire n'ait assimilé les Hongrois vaincus par deux fois à ces ignobles animaux ¹.

Dans la même année 960 mourut Warin Bras de fer, le brave compagnon d'armes de Marc et son gendre; il ne laissa qu'une fille nommée Ordèle, qui avait épousé Manassès, comte du Rethélois ².

Après la mort de Marc et celle de Warin, les marches de Champagne subirent une grande transformation, quant à leur division intérieure. C'est entre 960 et 1010 que la féodalité s'y établit véritablement et héréditairement, grâce à l'influence de Godefroi, duc de basse Lorraine et comte de Verdun, cousin-germain d'Otton, petit-fils de Louis d'Outremer. L'église de Reims et l'archevêque Arnoul protégeaient sincèrement le parti carlovingien, et Hugues Capet, qui pouvait persécuter Arnoul, avait bien autre chose à faire que de s'occuper de ce qui se passait sur les bords de la Meuse, où il aurait d'ailleurs trouvé un vigoureux antagoniste dans la personne de Manassès II de Verdun.

1. « Anno 960, moritur senex Marcus Dulcomensis, sine progenie, in castro Juliensi. De mortuorum in domino resurrectione dubitaverat : sed, conversus baculo virescente beati Juvini bubulci, tale voluit super lapidem monumenti epitaphium... *Credo et exspecto resurrectionem mortuorum ego Marcus pulvis et vermis*. Is Marcus Pectens porcos dictus est non propter segnitiam, nam eximius erat bellator, sed quia ut se recrearet audiebat libenter istorum animalium gemitus. » *Chron. de Signy*, ad ann. 960 et 929.

2. *Chron. de Signy*, ad ann. 960.

La mort de Julie, veuve du comte Marc, en 1004, amena le démembrement de l'ancien Dormois ¹.

Manassès de Rethel, prétendant faire valoir les droits de l'aïeule de sa femme, qui était fille du comte Marc, s'empara du château d'Omont ².

Herman, l'un des lieutenants de Marc, n'avait pas d'autres droits que ceux que lui donnaient son épée et l'appui du sire de Roucy et du comte de Porcien. Il s'empara du *castrum Julie* et le détruisit, établit sa résidence à Grandpré, et, à force de batailler, se forma le comté de Grandpré, qui est représenté à peu près exactement par le doyenné dont j'ai parlé plus haut ³.

Ainsi, en traçant dans le périmètre que j'ai indiqué une ligne passant par les communes d'Olisy, Briouilles, Oche, Saint-Pierremont, Belval, Tailly, Rimonville, Landres, Exermont, Beaulny, Cheppy et Varennes, on a au nord le comté de Grandpré, et au sud la région qui conserva seule le nom de Dormois et devint le doyenné de Cernay en Dormois. Il résulte de mes recherches que c'est seulement à cette époque que l'on doit faire remonter l'origine de ces deux doyennés ⁴.

1. « Anno 1004, defuncta jam Julia Marci uxore, Hermannus Grandipratensis invadit castrum Julie ac destruxit hoc castrum. » *Chron. de Signy*.

2. Dans une bulle du pape Alexandre III, donnée le 13 avril 1179 en faveur de l'église de Reims, je remarque ce passage : « Feudum etiam quod Registensis comes, videlicet comitatum de Osmonte, et feudum quod comes Grandi Prati, et feudum quod Suessionis comes a te habere nescuntur. » Cf. Varin, *Arch. adm.* I, 383. D'après ce texte on peut conclure que le comté d'Omont, débris de l'ancien *pagus Dulcomensis*, était, à cause de cela même, tenu alors par le comte de Rethel sous la suzeraineté de l'archevêque de Reims.

3. « Anno 1020, Hermanus Grandipratensis cum Manasse Registensi habuit jurgia : nam Manasses, filius Manassis et Ordele, jus in castrum Julie et in Dulcomensem comitatum pretendebat, quia Ordela mater nata fuerat ex Guarino et Gilla, Marci Dulcomensis filia. At tamen Hermanus, cum comitibus Rociensi et Porcensi, Marci et Julie nomina ac memoriam destruxit, et Dulcomensem pagum pene totaliter in Grandipratensem comitatum abire fecit. » *Chron. de Signy*.

4. Le passage précédent de la *Chronique de Signy* indique que le comte Herman chercha à faire oublier tout ce qui pouvait rappeler le Dormois, son nom et celui de ses anciens gouverneurs : c'est donc à ce moment que la dénomination de Grandpré fut appliquée à une circonscription territoriale. Cette tendance marquée à faire oublier le passé permettrait de supposer que le château de Julie, ou le *castrum Dulcomense* n'étaient autres que celui de Grandpré même. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que Julie était fille de Thierry le Bref, et que Marc n'avait eu le Dormois qu'en obtenant sa main. Ajoutons qu'il était resté à Julie une certaine autorité après son veu-

Dans le nouveau Dormois, les petits seigneurs, imitant Herman, se rendirent également indépendants : les seigneurs de Vienne, de Virginy, de Cernay, d'Ardeuil, etc., formaient une confédération féodale à la faveur de leur puissant voisin, dont les héritiers les absorbèrent successivement. Je traiterai cette histoire en faisant un jour celle du comté de Grandpré.

vage, puisque ses héritiers attendirent sa mort pour se disputer ses dépouilles. Il semblerait même qu'après la mort de Marc le comté de Dormois était resté aux mains de Julie.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE RURALE

COMPOSÉ EN ANGLETERRE AU XIII^e SIÈCLE ¹.

(Fin.)

20. *De changer estor.*

Vostre estor un foiz del an fetez trier, entre la Pasque et Pentecost, c'est assavoir, voz boefs, voz vaches, videlx et agnelx et voz chivalx charetters; lez bons retenez et lez autres oustez, et ceux qi ne sont mye à retenir metez lez pur engresser et ensy gaynerez. Et sachez qe plus coste le malveys boef qe le bon, qar s'il soit boef overable, il covent de lui regarder plus q'un autre et del esparnir, et de tant com il est esparniz, les autres sont grevez par sa defaute. Et si achatez vostre estor par entre la Pasche et la Pentecoste, qar adonques sont bestes megrez et bon marché. Et voz chivalx changez devant q'ilz soient recreuz, vielx on maymez, et donques en sesoun autres achatez et de petit vous lez releverez.

21. *De mettre estor au ferme.*

Si vous pensez de mettre l'issue de vostre estor au ferme, vous devez prendre chescune vache III s. VI d. et aquiter la disme et salver la vache; et la troie vous doit rendre VI s. VI d. et aquiter la disme et sauver la truie; et chescune mière owe vous rendra VI d. obole cler; et chescune geline III d. par an cler; et x quartiers dez pommes et dez peirs vous respondrent d'un tonel de ciser; et I quartier de noys de III galons d'oylle; et chescune rouche vous doit respondre de II rouches par an de lour issue, l'un parmy l'autre; qar asquns rendent et asqunz ne font mye, et en asqun lieu lour donne homme à manger, et si poet homme pestre VIII rouches de tout le iverne d'un galoun de meel; et si

1. Voy. plus haut, p. 123.

vous ne quillez fors qe en deux anz, si avez de chescun rouche
II galons de meel.

22. *De bien garder estor.*

Coment homme doit estor garder, n'est pas mal si vous le savez ; qar voz gentz, qant il sevent qe vous le savez, ilz se peneront de mielx faire. Voz bestez de la charue véez q'il eyent suffisante pasture pur faire lour overaigne, q'ils ne soient mys trop à dessouz, qar vous metterez grant costage d'eaux relever, dont vostre gainage en serroit adereré. En mesoun ne lez metez mye en temps pluyouse, qar une eschaufure vient par entre le quyr et lez pelx, et entre quir et layne, qi tourne à grant damage dez bestez. Et voz estottes eyent provendre de custume, qi lour soit doné de grant jour et cler par la vewe de messer ou de provost, et le medlez ove un poi de paille de furment ou d'aveyne, et ne mye ove paille d'orge, qar il y ad trop dez arreztez qi houeront lez bouches dez chivalx. Et forage ne soit doné as boefs à grant quantité à un foitz, mais poi et sovent, et adonqes le mangeront bien et poi dékast[er]ont, et qant yl ad grant qantité devant eaux, ils mangent lour saulée et puis seont et ronngent, et par la suffleure de lour aleyne comencent à hayr le forage et le gastent. Et lez estottes, qant ils soient warez, soient chescun jour correiez, qar ceo lour fait molt grant bien. Et lez boefs q'ils soient d'un torsoun chescun jour bien frotez, et partant amenderont. Et voz vaches q'ils eyent pasture suffisant, qe lour blank ne soit amenusez; et qant les veals mals sont veallez, q'ilz eynt lour leet entièrement un moys à plus, et al chef del moys lour tollez un tréoun, et ensy de semaigne en semaigne un tréoun, et adonqes lettront ils VIII semaignes, et puis metez forage devant eux, si q'ils puissent prendre à manger. Et le veal femelle eyt le leet entièrement III semaignes, et puis lez tollez lez tréons com as lez mals. Et q'ilz eyent d'ewe en temps de seversoun deyns mesoun et dehors, qar plusours morrent de la maladie de polmoun pur defalte d'ewe. Et s'il y ad nulle beste qi comence à feblir, metez lez costages pur lui sauver, qar homme dyt : « Benet soit le dener qi sauve la libre. »

23. *Dez bestes femelles.*

Et fait assavoir qe la jument va del hure qe ele est assailli

XLIX semaines devant q'ele eyt poleyn, et la vache XL semaines jesques ele eyt veal, et la owe XXI semaines devant q'ele eyt agnel, et la truye poet porceller deux foitz ou trois par an si ele soit bone, et solonc ceo q'ele est bien gardé si respondera de plus ou de meyns.

24. *De trier vaches et de savoir leur respounte.*

Si lez vaches soient triez et lez malveises ostééz et lez vaches soient peus de pasture de marreys de saline, donques devient II vachez respondre d'un pois de fromage entre la Pasche et la Saint-Michel et de demi galoun de beure chescun semaine; et si eles soient peus de pasture de boys et de fauchesoun ou d'estouble, donques respondrent III vaches d'un pois de fromage, et chescun semaine demy galoun de buyre entre la Pasche et la Saint-Michel sanz rewayn. Et XX mère berbitz qi soient peus de pasture de marreis de salyne deyvent respondre de fromage et de buyre com lez III vaches avant nomééz; et si voz berbitz soient peus de fresche pasture ou de warrette, donques respondrent XXX mères berbitz com lez III vaches. Ore les uns provostz et serjantz contredient ceste chose par resoun q'il mayneient et devorent et gastent le blank; qar bien poez savoir qe povre serroit une dez trois vaches de quelle homme ne poet avoir en deux jours un fromage qi vault obole, et ceo serroit en VI jours I denier obole, et le VII^{me} jour de la semaine n'est pas à compter pur ceo qe se aidera al gast et à la disme; ore en XXXIII semaines par entre la Pasche et la Saint-Michel, c'est assavoir de chescune semaine I den. obole, ceo serroit III d.; ore metez la seconde vache à tant et la tierce à tant, et donques avez vous IX sous: et pur tant poez avoir un poys de fromage à commune pris; et povre serroit la vache de quelle homme n'eust la tierce d'un potel de buyre, et si vaut la galoun VI den., et ensy la tierce d'un potel I denier.

25. *Responce de blank.*

Et fait assavoir qe c'est la responce de blank dez vaches qe chescune vache respount de lendemayn de Saint-Michel jesques al primer kalends de maii par XXVIII semaines, l'un et l'autre jour aconté, de X deniers pur tout le temps, l'un plus l'autre meyns, qar les uns sont plus tost leteers qe lez autres, et les uns plus tost sèches; et lez joenenes ne rendent pas à tant de leet com lez

veilles, qar à la secunde porture ele rendra plus qe à la primère; et de lendemayn de lez primers kalends de maii jesqes le jour de Seint-Michel, par xxiiii semaignez, l'un jour et l'autre aconpté, sont viii^{xx} viii jours, et vault l'issue de leet chescun jour qarte, q'amonte iii s. vi deners; et ensy par l'an, l'une sesoun et l'autre aconpté, de chescune vache iii s. iii den. del issue de leet. Et fait assavoir qe chescune vache doit respondre entre lez kalends de maii et la Seint-Michel de vi petres de formage, et de chescun vi perez de formage une père de buyre. Et homme doit faire formage de la Seint-Michel tanqe la Seint-Martin; mais de la Seint-Martyn jesqes lez kalendz de maii, plus profite au seigneur de vendre le leet qe de faire formage, qar ataunt vault à vendre un galoun de leet adonqes com trois en esté ou en autre sesoun del an¹.

26. Responce des berbys.

Et par resoun chescune mière berbitz doit respondre del issue de soun leet par tout l'estée, tant com ele est à leter, de vi deners, qar les mières berbitz ne sont mye letters outre l'angst, qar si homme les leteroit, adonqes ilz valdroint le meys et serroint le plus périlloses à iverner, et s'ils soient malades ou febles si letent le meyns. Et si doit la daye respondre d'atant de formage et de buyre d'un galoun de leet dez berbitz com d'un galoun et demy de let de vache: et i galoun de buyre poise vii l., et xiiii l. font la perre, et xiiii perres font la waye.

27. L'office de dayerie.

Quant al office de dayerie, il vous covient avoir en chescun manoir un daye, homme ou femame, pur garder le menu estor

1. Voici le passage du *Fleta* ayant rapport au produit des vaches et des brebis :

« Cum autem tempore pasturæ bonas vaccas lactrices ab aliis separaverit, bonaque de marisco salso pasci fecerit, ex tunc debet lac duarum hujusmodi vaccarum de una waga casei in xxiv septimanis ex communi consuetudinè respondere, necnon et qualibet hebdomada de dimidia lagena butyri. Si autem de pastura bosci, vel prati post faleationem, seu stubulis post tempus messium, sic erit tanta proficiui responsio de tribus vaccis, quemadmodum prædictam est de duabus. Et nisi de tanto responderit, cujus intererit, ipsum tenebit compoti catena eo quod miserima trium de uno caseo de pretio unius oboli in duabus diebus respondebit, et de denariata butyri per septimanam: Et quod dicitur de trium vaccarum responsione, dici poterit de viginti bidentibus matricibus sane custoditis. » — *Ed. de Houard, p. 355.*

dez leyus com avant est dyt : et s'il soit homme , si doit il faire totez lez chosez com une femme, et droit ¹ prendre à xvi semaines 1 quarter de blé, et nient plus pur l'avantage du blank q'il y ad, là où lez autres serjauntz prenont à xii semaines le quarter; et il doit venter tout lez bléez, et de la moiture del jour lui serra fait paiement pur alloer une femme qi lui aidera; et ils doivent venter iii quaters de furment ou de siècle, vii quaters d'orge, de poys, fèves et d'aveins pur 1 denier, et touz jours doit homme prendre à quarter ne² le quinte outre pur le comble de toute manière du blée : auxint doit homme batre le quarter de furment ou de siegle pur ii deners, et le quarter d'orge, de pois et dez fèves pur 1 denier obole, et le quarter d'aveyne pur 1 denier, et touz jours alloer al quarte le quinte pur le comble.

28. *Le petit estor.*

Et si doit la deye prendre garde à tout le petit estor qi demoert en la court, com dez porcelx letanz, dez poons et de lour issue, dez owes, dez chapons, dez coks, dez gelyns, dez pulcyns et dez oefs et de tout lour issue. Et devez savoir qe la truye doit porceller deux foitz ou trois par an, et chescune foitz au meyns vii porcealx; et chescune owe v oisons par an, et de chescune geline xv oisons dont les trois doint estre faitz capons; et s'il y ad trop dez pulcyns femeles, si lez changez pur mals, tant com ilz sount joeuenes, si qe chescune gelyne puisse respondre de trois chapons et de iii gelinz par an. Et covient qe v owes eyent un garce, et v gelyns un cok. Et de chescune panne averez vii poons, et de chescune vache un veal par an, et de chescune mier herbitz un agnel. Et s'il y soit vache ou mière herbitz qi n'ad porté, l'an fait à enquerre par qui défalte ceo est, ou en baillif, ou en provost, ou en le gardeyn pur défalte de garde, ou pur défaut de viande en esté ou en iverne, ou par maladie, ou si le provost le pout avoir changé pur un autre au temps et ne fist mie; et s'il soit trové en défalte d'eaux, si soint il chargez pleinement del issue ou de la value; et auxint si nulle moert en lour défalte, si respoignent ils de la value. Et si est bon d'avoir une femme loial à plus legger coust que homme poet à respondre de tout

1. Pour doit.

2. Il faut sans doute supprimer ne.

l'issue des leyus, dez porcelx, dez poons, des owes, dez chapons, dez coks, dez gelyns, des oefs et de la moyte de vente de blée.

29. *Norture des berbys.*

Ore est à dire de norture dez berbitz et de lour moryne. Véez qe vostre bercher ne soit pas trop irrous, qar par ire voz berbiz poent estre vilement chacez, dont ilz poent estre péryz; et là où lez herbiz se vount pestantz et le bercher va entre eux, et lez berbiz lui vont eschevant, donqes semble q'il n'est pas deboner à eaux. Voz berbiz fêtez trier chescun an par entre la Pasche et Pentecoste, et ceux qi ne sont mye à retenir, fêtez lez tondre par temps et marcher dez autrez, et metez lez en enclos de boys ou de pasture où ilz puissent engresser; et entour la Seint-Johan lez vendez, qar adonqez serra char de motoun en sesoun; et la leyne d'eaux soit venduz ou lez pelx de ceux qi sont mōrtz de moryne. Et quant vous averez venduz lez berbiz et le pelx et la leyne, del argent réachatez atantz com vous purrez. Et lez uns gentz despendent lez chars dez moltons mortz de moryne en ceste manière: si une berbiz moert sodeynement, ils mettent lez char en eawe à tant de hure com de matyn à nonne, et puis le pendent sus à quant l'eawe est escoleye, le font saler et puis bien sécher. Et si nul comence à feblir par la resoun qe lour dents cheent, et si lour dents ne cheont mye, la font tuer, et saler et sécher. Et si voz moltons soient en mesoun pur tempeste, q'ils soient mys par eux meismes, et eyent de plus groos feyn medlez ove forage de furment ou d'aveyne bien batu, qar s'ilz soient debatuz la nuyt par tempest en la faulde, et lendemayn ensemment q'ils ne se poent pestre, et puis vignent al herbe tout famillosez, lez forts rebotent lez febles, et transglutent sanz mascher le fein menu; et le motoun qant il ad mangé son saulée, comence rounge, et ceo qi n'est pas masché ne vient pas à rounge, mais demoert dedeins le corps et purrist dedeins desnaturelement, dont plusours sont péryz. Et si le secage¹, soit mielx, ils le mangent le mielx pur la grossure del forage. Et si vous eyez défaut de pasture, ils pestez de pois, et lez coefs sont bon forage as moltons. Et si lour dents eyent maladie dez vermes, soient il bien arroséez, et puis lez metez en une mesoun bien fermé ensemble à tant de hure com de prime jesqes à nonne, issint q'ils se puissent bien entrechauffer, et ceo est une bonne médecine à la

1. La lecture de ce mot est douteuse.

maladie des pokkes. Si vous véez un grant roseic al matyn com ce fuist une tele de iroigne pendant sur l'erbe entre lez festes de Seint-Barthelemeu et de Seint-Martin ne lessez pas voz berbys issir hors de falde en celle sesoun jesques à tant que celle rosée soit pleinement abatue; et avant q'ils issent hors de faulde, le bercher lez face lever deins la faulde et voise par entre eaux par amont et par aval, qar si ceo ne soit fait, ils jettront lour fyms en chimynant hors de la faulde, et ceo ne seroit mye pru; et qe mesmez lez herbiz aillent à lour pasture tanqe lez esteillez se mostrent en le firmament; qar adonqes ert une bone sesoun à eaux de pestre qant ilz ont longement jeu en lour faulde pur la rosée qi tant ad durrée, qar la rosée du vespre est sayne as herbiz. Et si vous eiez pasture de bruère ou de more qi soit moiste en temps d'estée, oustez voz herbiz q'ils ne se pestent en celle moisture, qar bien savez qe l'eawe de tiel terrage devient noire ou jaune ou vermaille, et ceux eawes ne sont mye sains: qar si un chival eut beu de celle eawe par aventure, si averoit la chaude pisse; et lez herbiz qui se pestent en celle pasture, et dégloutent à la foitz de l'esche de celle eawe, par ount il avient sovent qe lour corps comencent à enfler et eschauffer par celle eawe, et primes prenent colour de blank et puis de jaune jesques en puriture; qar si vous tuez une de tiel pasture vers la Seint-Michel, vous trouverez la verité; et si vous lez voillez sauver de celle crétine, de ladite pasture oustez lez et les metez en pasture sèche.

30. *Dez agnelx.*

Et qant voz agnelx sont agnellez faitez qe le bercher ouste la leyne entour les trenons de la mière, qar sovent avient qe la leyne q'est ataché au bouche des agnelx et demoert illoeqes, ilz le transglutent et puis demoert en lour estomak et par tant sont plusours périz. Et à la Seint-Symoun et Jude fitez trier ii dez meilleur herbiz et ii dez menes et ii dez piours, et si vous trovez q'ils ne soient mye sainz, fètez vendre une grant partie as loial gentz par seureté jesques la hokkeday, et donqes fètez rechater autres pur eux.

31. *Dez porks.*

Ore avons à dire dez porcs et de lour moryne: vous devez voz porcs trier une foitz par an, et si vous eiez nul qi ne soit

sayn, le remuez; lez noirs ne triez n'eyez, s'ils ne soient de bon lyu. Voz porcs femelles faites salver si qe eles ne porcellent, dount vaudra le bacoun d'eaux tant com de mal, et en iverne lez susteinez q'ilz ne périssent, et q'ils poent avoir poer de sustenir lour mesmez, qar en trois mois del an averont ilz mestier d'aide, en feveril, marcz et averyl, et en ceaux temps doivent voz truies porceller, si ceo ne soit par mal garder. Une norture dez porcz est d'avoir longue matine et giser sèche. Voz porcelz fêtez salver tant come ils aletent et ils crestrent le mielx.

32. *Coment vous despenderez voz biens.*

Coment vous devez voz biens dispendre voillez ore escouter. Des biens qe Dieu vous ad prestée sagement lez despendez. En mises et despenses devez savoir quatre chosez : la une qant vous devez doner, et coment l'autre, la tierce à qi, la quarte combien. La primère est qe vous devez doner avant ceo qe vous eyez à busoigner; la seconde est, si vous devez donner ou despense faire, qe vous le facez de bone volunté, et adonques vous serra la chose alloé au double, et si vous le donez feyntement vous perdez quantqe vous y metez; la tierce est qe vous donez à celui qi vous poet valer et grever; la quarte qe vous donez plus ne meyns mais selonc ceo qe la busoigne soit petite ou grande qelle vous avez affaire. Lez pours regardez ne mye pur loenge du siècle, mays pur loenge de Dieu et en honur de lui et dez sez seintz.

33. *Vewe d'aconpte.*

Vewe d'aconpte fatez ou fêtez faire par asqun de qui vous affiez deux foitz en l'an et fynal aconpte al chef del an. Vewe d'aconpte fuist faite pur savoir l'estat dez chosez, com dez issuez, receytez, vendez et achatz et autres despensz; et sur ceo s'il y eient deners qi soient levez, qe dez mayns dez serjantz soient remuez, qar sovent avyent qe provostz ou serjantz sont dettours à lour meismes, et noment autres dettours qi rien ne deyvent pur colorer lour disloialté, par quoy eyez devers vous lez nouns issint nomez pur countrester lour malice. Et sachez qe ceaux qi autry chose ont en garde, quatre chosez deyvent avoir par resoun : la primère d'amer lour seignur et lui doter, la secunde qant al pru faire deyvent com la chose fuisse lour, la tierce as lez despensez faire, penser qe la chose est à autry, et la quarte qe rien ne

facent sanz garrant de seignur. Voz chosez visitez sovent ou visiter faitez, et ceuz q̄i vous servent escheveront le plus de mal faire et se peneront le plus de bien faire : qar lui sages dyt qe celly q̄i sovent veyt soun désert, si rien ne gaigne rien ne perd.

34. Retenue dez servantz.

Serjaunt q̄i serra retenuz, troeve plège de loialment servir le seignur et mainparnour de faire amendement dez chosez q̄i par lui serront meffaitz ou perduz; nul serjant ne mette autre en soun lieu à nulle chose faire pur lui sanz congé, ne congé n'eyt sanz espécial enchesoun et nient plus en jour de feste qe en autre, pur ceo que meillour garde apent à chescune beste en jour de feste qu'autre jour, pur ceo q'ilz sont hodifs; as tielx jours soient touz lez chivalx correiez deux foitz le jour, au matin et au soir; et autrez jours suffist une foitz. Chescun homme et chescun beste eit plein travaille sauve soun estat; et nulle terre ne soit hudif ne en la court ne dehors. Lez portes de nuyt soient bien fermez de cerure. Paille q̄i ne vault az bestz soit mys el fymer pur soi purrir avant q' il soit carié ove lez fyms, qe male herbe ne cresce de ceo, ou soit il sauvé pur destemprer en morter pur faire plastre si mestier soit; et la bone paille soit bien sauvé pur lez bestes. Et le forage soit vieu qe nettement soit batu et despendu sanz gaster en bestes nécessaires en mesoun. Et come certain nombre soit de meyne, primèrement soit vieu combien de seel et de farine apent à la journeie, et par tiele mesure soit la livrée faite par la daye, par qui soit quilly l'issue dez owes et dez gelyns chescune jour, et hors de lour garde soit mys. Les fyms del colomber soient esparplez en la curtillage, pur ouster malveises herbes. La court soit bien purveue de chescune manière de hustilement q'apent al hostel, et bien soient gardez et de menu estor tantz com puissent estre resonablement sustenuz. Deux porcs soient pur engresser: qant l'un est remuez, l'autre soit mys, et soient del âge d'un an ou demy au meins. Le colomber troiz foitz en l'an soit nette: et c'est assavoir en feverer, juyl et à la Seint-Michel; et si vende soit dez colombeax, lez fêtez vendre partie. Lez vealx, les agnels et lez porcelx maintenant com ils soient severez, soient mercheez. En la court soit un grant corn de cognissance pur adventures q̄i purrent avenir. Nulle grace soit faite dez custumes appartenanz al manoir queux en après puissent être cha-

langez pur droit à déshéritance. Deux foitz par entre la Seint-Michel et la Noel, et ii foitz par entre Noel et Pasches, et ii foitz par entre Pasches et la Seint-Michel soient suys lez charues et lez autres choses overables, pur véer combien poet estre fait le jour resonablement solonc lez jours longs et brefs, et solonc la nature de la terre, et solonc le temps, et solonc ceo soient lez autrez jours chargez. Et quant le provost ou autre voet visiter la culture de l'arrure, aille en travers de la culture et del un chef al autre et del un corner jesques al autre, et s'il veie dure terre nient reversee ou abatu del pée, soit le charuer de ceo repris.

35. *Ordre del aconpte.*

Et quant al aconpte, le seneschal de sa main demesne, ou d'autre loial main conue face titler deux rolles de parchemyn ou trois ou plus, si mestier y soit, et délivrer au provost ou à ceux qui aconpte rendront; es lez quellez rolles ilz escrивeront¹ lez parcelles de leur receipts, et de leur despensz, et de leur liverez, et ceo par tailles et par tesmoignance, chescun moys ii foits ou trois, solonc ceo q'ils resceivent ou despendent, en présence d'eux countre qi ils taillent; et devant eux soit rehercée ceo q'il ad escript ès rollez avant noméez, et par nulles autres rollez soit l'aconpte oy, ne rien hors de ceux alloé à nully, et de ceo soient garniz. Ensement lez tailles soient un foitz el moys visitez et acordez en affermant ceo qi serra entré en lez rolles avant ditz : chescun aconptant jure de ceste forme loialement tenir. Et fétez nombrer lez thravés de chescune manière de blé en augst, et fétez batre de chescune manière de greyn deux thravés, ou trois, ou plus ou meyns, solonc vostre volenté; c'est assavoir del meillour blée, et del mesne, et del plus feble par owel porcioun, et vééz de combien ils respoignent, et par tant poez estimer de combien la grange respondera cel an. Et quant lez blez sont entréez, al provost soit associé ascun loial homme, et eyent deux cerrures de cerrir lez huys de la grange, et chescun d'eux eyt sa clef et nul n'entre sanz l'autre et soient ensemble outre la baterye et le venter et le mesurer, et facent par entre eux une longe taille sur quelle i[1]s ferront tailler la somme del issue et chescune manière du blé en several taille par soi; et facent bien garder severalment chescun sa partie de la taille jesques sur l'aconpte; et ne soit

1. Pour *escriveront*.

mye al chef del an en une hure de jour novellez taillez faitz ne forgez par le provost, ou le serjant, ou le granger solonc leur volenté, qar c'est la plus grant déceite q'est faite en issue de grange. Le provost et le granger facent par entre eux un taille de chescune manère de blé liveré au semail, et à chescune journée soit la liverée taillé par la vewe del serjant ou del baillif, ou d'autre loial homme, lui quel, si mestier y soit, eit taillé countre eux de la receite de chescun manère du blé, laquelle taille soit reservé jesques sur l'aconpte pur doute de déceite.

36. *Dez blées despenduz en l'ostel.*

De blé despendu en l'ostel, le provost et le granger taillent countre le pistour, et un autre homme y soit de par le panter qui eyt un countretaille par qui il puisse savoir de combien le pestour doit respoudre. Et en meisme la manère soit fait de brées par la vewe de botiller; et de provendre soit fait taille countre le ferrou ou mareschal. Et dez autres nécessairz despensz du blé en l'ostiel, le provost et le granger facent taillez par entre eux par la vewe le serjant. Chescun qui prent liveresoun eit une taille de sa receite de terme en terme. Dez garbes livez as bestes, soient countez combien dez thravés font 1 quarter, et qe il amonte si soit mys en taille. Le pestour soit au molyn pur le blé mouldre, et veie qe la farine et la flour soient bien hors treyt du bryn.

37. *De faire payn.*

Et en la fourne y soit un certain pois de XL s. ou de L. s., ou plus ou meyns, solonc vostre volenté, et soit poisé le past de chescune manère de pain par vewe del panter ou d'autre assigné en soun lieu; et si le past poise L s. le pain fourny poiserà XL s., et comunément la ^v^e partie meins qe le past. Et al hors treire du furn, soit le panter ou autre en soun lieu qui resceive le payn par taille et le nombre de chescune manère de pain severalment; et veient qantz dez pains vignent del qarter, et par le pois et par le nombre poet homme véer au deux fourneies ou au trois ceo q'appent d'avoir, et si le blée se change en meillour ou en pyr. Et le panter veie qantz dez pains il despendt le jour et à soir, et sur l'aconpte del hostiel soit enrollé le nombre dez payns despenduz, et si lez journées acordent en despensez solonc la meynée

par lez despens dez pains; et par ceo qi remaint de la receyte poet le gardein del hostiel véer si bien soit sauvé ou noun, et auxi ceo q'appent az lez journées de la semaine; solonc l'encrès ou amenuisement de la meyne soit faite la purveance; et al pain de mene meynée soient mys veschs ou pois; mais lez veschz vailent plus, pur ceo qe lez eschales sount plus tenuz qe pois, et meins costent, issint qe la quarte partie ou la quinte soient vesches, et plus y avera d'un quart ensy medlée qe de x busselx autrez et plus durra. Le pain et la cervoise soient de iii jours veillz en estée avant q'ils soient usées, et de vii jours en iverne, qar pain chaud et novel cervoise n'ount durrée parentre meynée. Farine de furment et de siècle maintenant com c'est molu soit mys hors dez saks pour refroidir, q'il n'eschaufe point, et soit le bryn ostée et mys par soi pur purrir, et puis al chef du moys ou de v semaines soit quilli la faryne à mettre au pain de meyne, et puis soit le bryn salvé pur medler ove provendre dez hostes ou à pain dez chiens, et puis soit la farine mys en sèche vessel, et bien saké ensemble des mains, et gise trois semaines on un moys en estée avant ceo q'il soit fourny et vi semaines ou plus en iverne, et plus longement durra; mais si vesches soient medlez il ne purra mye tant longement giser saunz empeyrement, et si le blé soit eschaufée soit le past le plus dure. Eawe au past de siècle soit tenue, et à furment soit chaude com vous purrez la main deynz souffrir.

38. *De faire cervoise.*

Pur cervoise faire, soit le brées fait en la court, et le blé ne soit rouge, n'eschaufé, n'en morty, là le chef ou la racine en issera, qar ceo ne vault rien à faire brées, ne à semer, ne la cervoise de ceo ne vouldroit à nully pru. En marcz est la droite sesoun et la meillour pur faire breys de tout l'an ou au meyns jesqes octobre. Et si vous voillez retenir brais un an ou plus, fétez le bien sèche et mettre en un sèche vessel de la terre, qe lez humours de la terre ne le facent pas moyst; et al chef de demi an ou plus fetez le venter et remettre et le mouldrez demi an ou plus avant ceo q'il soit braccée, et le plus rendra et le meillour serra; et qant il est molu soit remys en sain vessel et bien saké ensemble, q'il gise ferme et s'il soit redoné par moisture de la terre, avant ceo q'il soit mola soit mys sur le toral et eschaufée un poi; et s'il

soit par trop ensechi, soit venté et puis moillé d'un poi d'ewe et gise un jour avant q'il soit molu et revendra au poynt, ne pur qant le meins vaudra et le meins rendra pur ceo qe par trop sécher perde sa vertue. Et qant il soit molu soit moillé d'ewe tenue et qant l'en doit bracer, estoise un poi de hure et puis soit mys en ewe chaude com apent et le plus vaudra, et le gront soit le meyns bully et le plus longement estoise de refroidir, et le plus tost soit quilly. Faitez mouldre le brais gros, mais qe le grein soit debrisée assez suffist et adonques soit l'ewe molt plus chaude, et si par cas soit molue menu le meins vaudra, qar le plus y avera dez lyes : adonques y mettez eawe tenue, c'est assavoir as c galons de cervoise cL galons d'ewe, pur ceo qe le brais boyt molt. Et d'un quarter d'orge poet homme avoir c galons de cervoise communément, et de II quaters d'aveyne à taunt, c'est assavoir d'un bussel d'orge VIII galons de bone et III de squierye, ou plus ou meyns, solonc ceo qe la cervoise est et qe le brais soit bon.

39. *Médecine.*

Et si par cas le brès soit envenymé issint qe ceux qi le beivent ne le puissent retenir, qant la cervoise est mys en tonel et espurgé, prenez v clowes de gilofre et III racins de guigivère et III costez de cedewale et un poyné de cermontaigne et lez temprez en poudre et metez le en un tonel de XL galons et à plus metez plus, et le plus vaudra. Et le brès soit mesuré par la vewe le botiller et par lui soit mesuré d'ewe chescun tonel, combien il tient dez galouns ou dez sextres, et soit le nombre merché sur l'un chef et l'autre dez tonelx, et par le nombre dez quaters et dez tonelx mesurez poet homme véer à deux bracers ou trois de combien le bracer respondera de chescun quarter, solonc ceo qe le brais est bon ou autre, et solonc ceo soit le botiller chargé.

40. *Médecine pur breez.*

Et [si] par caas et par male garde vermes soient el brais : pernez un obole de cermontaygne et le troublez bien en un morter et le medlez ove II quaters de brais, et à plus plus, et soit le brais mys sur sèche terre et sur soler où lez vermes s'en isserent, et soient donques quillez et donez as gelyns à manger. Et si la cervoise soit faite de blé yveré, pernez un poyné del cermontaigne, et soit

trublé com avant est dyt et mys en le tonel après qe la cervoise soit espurgée à soir sur le gettée, issint qe ceo soit bien medlée ove la cervoise, et si quillera la yveroigne et lez lies auxi, issint qe rien ou poi annoiera.

41. *Médecine pur cervoise rouge.*

Et si la cervoise soit rouge, pernez ii racyns de gingivre et une cost de cedewale, et soient troublez bien ensemble à poudre, et prenez une poigné de bele farine de furment et le medléez ove un galoun de cervoise ou plus, et à soir soit medlé ove la cervoise en le tonel.

Et le seneschal del hostiel veie au matyn combien dez grantz messes dez chars ou de pessoun sount liverez à la cusyne, et le cu respondra de ceo à soir sur soun aconpte; ensemment le pan-tier et le botiller, avener et touz autres officers auxi bien de pain, cervoise, vin, chaundele, espicerie, provendre et autres chosez come dez deners despenduz en achatz de la cusine; et autres offices respoignent com dessus est dyt; et lez cus et lez achatours eient tesmoignance de ceux qi veient et seont lour achat.

42. *Les despenses del hostel.*

Et le clerke del hostiel chescun nuyt qant la meyne serra départi en présence du mareschal, doit entrer la journeye et lez despensez del hostiel par ordre d'office en office, en la manière qi enseut : primèremment doit escriure le jour qe commence l'aconpte, et l'an, et puis le nombre dez messes à manger et à soper qi lui serront présentez par le mareschal del hostiel, et puis escrivera de grant letre :

PANTERIA,

et le nombre dez payns qi lui serront présentez par le panter, et puis le pris, q'est communément ii payns pur i dener l'un parmy l'autre; et si doit alloer au panter solonc lez messes, c'est assavoir pur ii messes trois payns, chescun pain poisant xl s., et pur lez diners dez enfantz et d'esquiers qi serveront au manger. Et puis escrivera :

BOTELLERIA,

et le nombre dez galons de cervoise et de vyn ou de pommée ou de pirrée s'il y soit, et le pris, c'est assavoir le galoun de vyn

iiii deners ou plus ou meyns solonc l'achat, et le galoun de cer-voise i denier, l'un parmy l'autre, le galon poissant viii librez généralx. Et si devez alloer au botiller chescune messe un potel de cervoise et ii messes un potel de vyn; et pur lez diners dez enfantz et dez esquiers qi serveront et pur les entrepots après manger. Et puis escrivera :

COQUINA,

et lez parcelles, si bien d'estor com dez autres achatz, et le pris de chescune chose par soi. Et puis escrivera :

SPICERIA,

et le pois; et le pris solonc l'achat. Et puis.

CHANDELRIA,

et le poys et le pris. Et puis :

AVENRIA,

et puis le nombre dez chivalx et dez busselx ou peks, solonc le usage del hostiel et le pris. Et puis :

FERRURA,

et le nombre dez fers et dez clowez et dez remuers solonc le usage du pays. Et puis si la lavendère on autres soient à liverée, soient lez liverez aconptez ove lez messez. Et puis fêtez une somme total de la journeye et de la semaigne et del mois et del an.

LOUIS LACOUR.

BIBLIOGRAPHIE.

MÉMOIRES de la société archéologique de Montpellier. Tome troisième. Montpellier, 1850-1854. — In-4° de 733 pages, avec planches.

L'histoire du moyen âge occupe une trop large place dans les travaux de la Société archéologique de Montpellier pour que nous puissions nous dispenser d'appeler l'attention de nos abonnés sur les publications de cette compagnie.

M. Germain a inséré dans le volume que nous annonçons six mémoires où l'on retrouve tous les genres de mérite qui ont assuré le succès de l'*Histoire de la commune de Montpellier*. Dans ses mémoires *sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier* (p. 133) et *sur la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone* (p. 683), il a résolu la plupart des problèmes que soulevait l'histoire d'une des plus célèbres monnaies du midi de la France. Sans négliger l'étude des types, à laquelle les numismatistes accordent parfois une préférence exclusive, M. Germain a principalement traité les questions politiques et économiques. Il explique donc en détail les traités et les règlements qui ont, à différentes reprises, modifié l'exercice du droit de seigneurage, ainsi que la taille et l'aloi des espèces. — L'*Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil* (p. 523) est, en quelque sorte, un appendice du mémoire sur les monnaies. L'auteur a établi la succession chronologique des comtes de Maguelone avec plus de rigueur que ses devanciers; il a clairement indiqué le rôle qu'ils ont joué dans l'histoire du Languedoc au onzième et au douzième siècle. — M. Germain a eu le bonheur de rencontrer dans les archives d'une petite commune rurale une série de neuf chartes du treizième siècle, à l'aide desquelles il a tracé un tableau fidèle des progrès de la civilisation dans un village du Languedoc, et rendu hommage à la sage administration des évêques de Maguelone. Il ne s'est pas borné à raconter dans tous ses détails l'histoire de Villeneuve-lez-Maguelone (p. 273); il a donné le texte des différents privilèges qui furent accordés aux habitants de cette localité, et celui de deux diplômes de Louis le Débonnaire pour l'église de Maguelone. Ces deux diplômes, tirés d'un cartulaire du quatorzième siècle, sont datés d'Aix-la-Chapelle, le jour des ides de mars l'an 6 de l'empire de Louis (15 mars 819). L'un d'eux était resté inédit. — Enfin M. Germain a exhumé du cartulaire de Maguelone une petite chronique (p. 357) entièrement consacrée à l'histoire particulière de la cathédrale pendant le onzième et le douzième siècle. Elle a dû être composée par un chanoine de Maguelone dans le troisième quart du douzième siècle. On ne la connaissait encore que par des extraits qu'Arnaud de Verdale, évêque de Maguelone depuis 1339 jusqu'en 1352, a insérés dans sa propre chronique.

L'archiviste du département de l'Hérault, M. Thomas, dans ses *Sommaires historiques sur les anciennes archives ecclésiastiques du diocèse de*

Montpellier (*clergé séculier*) (p. 101), passe en revue plusieurs fonds du dépôt qui lui est confié. — Le même savant a inséré deux pièces assez intéressantes dans sa notice *sur un psautier et un missel manuscrits de Maguelone* (p. 79). La première est une prose contenant le récit de la passion de Jésus-Christ. En voici la première strophe :

Cœnam cum discipulis, Christe, celebrasti,
Et mortem apostolis palam initiasti,
Et auctorem sceleris Judam demonstrasti,
Et egressus protinus hortulum intrasti.

Cette prose fait partie de la Messe des cinq plaies de Jésus-Christ, dont la composition est attribuée à saint Jean l'Évangéliste, dans le missel de Maguelone transcrit en 1481. L'autre pièce est tirée d'un psautier de l'année 1458. C'est une fort belle prière, en vers de huit syllabes, dont je transcris les premiers :

Ave, mundi spes, Maria,
Ave, mitis, ave, pia,
Ave, Virgo mater Christi,
Tu quæ sola meruisti
Esse mater sine viro
Et lactare more miro.

La première partie de la prière est adressée à la sainte Vierge; la seconde, à Jésus-Christ. — Faire connaître dans quelles circonstances, avec quelles ressources et sous quelles influences a été composé l'un des chefs-d'œuvre de l'érudition bénédictine, tel est le but que s'est proposé M. Thomas dans son *Introduction bibliographique à l'Histoire générale de Languedoc* (p. 371), dont les éléments ont presque tous été puisés dans les Archives des États de cette province. L'auteur a simplement exposé les faits, et a souvent laissé parler les documents officiels : c'était la meilleure manière d'instruire le lecteur et de faire apprécier, d'un côté, le zèle et la science des bénédictins, de l'autre, la munificence éclairée des États de Languedoc. Les recherches de M. Thomas embrassent d'abord la préparation et la publication des cinq volumes de l'*Histoire générale*, puis les travaux poursuivis pendant cinquante ans pour continuer ces cinq volumes, enfin le levé et la gravure d'une quarantaine de cartes géographiques. Le savant archivisté établit que la province de Languedoc a consacré plus de 500,000 livres à ces trois entreprises. Ce chiffre est éloquent : il prouve que le Languedoc méritait d'avoir un dom Vaissète pour historien.

On doit à M. J. Castelnau la publication de deux documents. En premier lieu (p. 257), il nous a donné un diplôme non daté, qui paraît avoir été accordé par Charles le Simple à Salomon ou Salamon, abbé de Jacou. Malheureusement l'éditeur n'a pu consulter qu'une copie moderne produite en 1851 par la commune de Jacou, dans un procès qu'elle soutenait pour la

propriété d'un bois, et l'on peut conjecturer que, si le diplôme est authentique, il a été un peu dénaturé par les copistes. — On ne saurait adresser le même reproche à la charta romane de l'année 1209 (p. 343), par laquelle Hugue de Panat abandonne ses prétentions sur l'église de Marcillac. L'original, provenu de l'abbaye de Conques, appartient à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

Après cette sèche énumération, je dois signaler un caractère qui distingue les travaux des membres de la Société archéologique de Montpellier, et leur assure le suffrage des juges compétents. La plupart de leurs mémoires sont composés sur des pièces originales, et très-souvent inédites, dont le texte est donné en note ou en appendice. De plus, cette compagnie consacre des volumes spéciaux à l'édition de documents historiques. C'est ainsi qu'elle a donné, en 1840, le *Petit Thalamus de Montpellier*, et, en 1848, les *Coutumes de Perpignan*.

L. D.

HISTOIRE de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, par Henri Martin. 4^e édition. Paris, Furne, 1855-6, in-8°, tomes IV, V, VI¹.

Le quatrième volume reprend à la *suite et fin* du règne de Philippe-Auguste. Il continue la deuxième partie : *France du moyen âge; féodalité*, et comprend les règnes de Louis VIII, saint Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel. Le cinquième volume, ouvrant la troisième partie : *France du moyen âge; guerres des Anglais*, embrasse les règnes de Philippe VI, du roi Jean, de Charles V et de Charles VI, jusqu'en 1415. Le sixième volume achève le règne à partir de la bataille d'Azincourt; il s'étend jusqu'à la bataille de Montlhéry (1465); on y trouve par conséquent la fin de Charles VI, Charles VII, et le commencement de Louis XI.

Nous avons indiqué dans notre premier article la marche ainsi que la méthode philosophique suivies par l'auteur de ce grand et bel ouvrage, et les qualités qui lui servent de recommandation. Cet esprit de perfectionnement, ce zèle d'amélioration pour rendre la quatrième édition supérieure à la troisième, se font de plus en plus sentir au fur et à mesure que se développe l'œuvre de M. Henri Martin. On voit que l'auteur a suivi d'un pas assidu les progrès de la science historique et les conquêtes incessantes de l'érudition, pour s'en assimiler les fruits et les livrer à la circulation générale. Nos confrères et nos collaborateurs, aussi bien que nos lecteurs, nous permettront de remarquer que la *Bibliothèque de l'École des chartes*, notamment, a fourni un contingent ou une part notable à cette contribution scientifique. Ainsi les travaux que M. le comte Beugnot a publiés dans notre recueil sur les conseils du roi et la compétence des pairs ont été mis à profit par M. Henri Martin pour le règne de saint Louis. Les sa-

1. Voy. *Biblioth. de l'Éc. des chartes*, 4^e série, t. I, p. 472.

vantes dissertations dont M. Lacabane a éclairé divers points de l'histoire de France au quatorzième siècle ont également servi à M. Henri Martin pour jeter de nouvelles lumières sur cette période. Mais c'est à la période suivante, celle du quinzième siècle, et particulièrement à la carrière de la Pucelle, que M. Henri Martin a consacré le plus de développements nouveaux. Son œuvre sur ce point a subi des remaniements et des modifications qui en ont fait presque une conception nouvelle. Nous suivrons volontiers, pour notre part, le consciencieux historien sur ce terrain de sa prédilection, et nous y puiserons la matière principale de cette courte analyse.

Lés six volumes (*Procès de la Pucelle* avec les textes, et *Nouveaux aperçus*) que notre confrère M. Quicherat a donnés au public ont renouvelé l'histoire de la Pucelle dans ses sources, et créé, on peut le dire, au sein de l'opinion un type nouveau de ce personnage historique. Jeanne, avant cette grande et lumineuse enquête, était un auxiliaire divin, reconnu par la monarchie qu'il venait sauver, accueilli par Charles VII et son gouvernement avec le respect et la gratitude qui lui étaient dus; puis, tombant victime d'un funeste hasard, enlevé à l'amour unanime de ses compagnons d'armes et à ses triomphes, par un coup mystérieux de la Providence. En présence des documents qu'a produits et éclairés la critique de M. Quicherat, cette figure idéale ne subsiste plus. Jeanne, en descendant du ciel, trouva sur cette terre, même sous le dais royal et sur les degrés du trône, des hommes, c'est-à-dire des faiblesses et des passions : l'indolence et l'insensibilité du roi, la froideur moins juvénile et moins désintéressée de ses ministres. Pour ceux qui, au lieu de l'austère et profonde moralité du vrai, cherchent surtout dans l'histoire la figure extérieure et l'image du beau, la découverte du second type pouvait sembler déjà peu propre à consoler de la perte du premier. M. H. Martin, et c'était à nos yeux son devoir, s'est profondément pénétré des textes qui ont opéré cette récente transfiguration de la Pucelle. Mais peut-être, si nous ne nous trompons, s'est-il, à son insu, laissé entraîner un peu trop loin sur la pente de cette réaction historique. L'étrange disparate que présentent, d'une part, cet ange libérateur, et, de l'autre, ces hommes qui, méconnaissant le caractère céleste, ou, si l'on veut, simplement supérieur, d'un pareil secours, s'opposent à leur propre salut, engendre assurément dans toute âme un sentiment pénible, et la péripétie qui dénoue ce triste drame est faite pour nous animer d'indignation. Mais ce juste sentiment, dans l'ouvrage que nous avons sous les yeux, nous semble absorber le jugement de l'auteur jusqu'à la préoccupation. L'histoire de la Pucelle, sous l'empire de cette impression, devient une antithèse dans laquelle chaque trait qui sert à peindre ce personnage a pour corrélatif immédiat et monotone une parole de blâme ou de réprobation. Par suite de ce sentiment exagéré de justice, M. H. Martin en arrive, si l'erreur ne nous aveugle pas nous-même, à englober dans une sorte de prévention née de ce grief l'appréciation du règne entier de Charles VII, vis-à-vis duquel il nous semble ainsi manquer à son tour de justice. Le terme extrême auquel M. H.

Martin nous paraît s'être éloigné de la vérité et des textes mêmes de l'histoire, se manifeste dans le passage que nous allons transcrire. L'historien parle du rôle d'imposteur joué, de 1436 à 1440, par la fausse Pucelle, dame des Armoises, et il ajoute ¹ : « Tout ce bruit fait autour de la fausse Jeanne Darc avait néanmoins ravivé le souvenir de la véritable, et secoué l'espèce de stupeur qui glaçait les esprits depuis son procès et sa mort. La vivacité avec laquelle le sentiment public s'était manifesté agit sur le pouvoir royal, et contribua à lui imposer plus tard le procès de réhabilitation. » Pour nous, nous ne croyons pas à cette étendue, à cette persistance de l'ingratitude que l'on prête ainsi à Charles VII vis-à-vis de sa libératrice. Jusqu'à la chute de la Trimouille, en 1433, la conduite entière du roi nous semble manifestement dépourvue de spontanéité. A partir du jour, au contraire, où le roi prit possession moralement de sa virilité ou de sa majorité tardive, il échappa en même temps à ce réseau d'influences subalternes et d'ambitions égoïstes qui jusque-là n'avaient que trop prévalu dans ses conseils. A partir de ce moment, rien ne permet plus de croire de la part de Charles VII à cette opiniâtreté de sentiments hostiles contre la Pucelle. A défaut de la sensibilité vulgaire, l'instinct le plus élémentaire de l'intérêt ou du respect humain s'oppose à ce qu'une pareille imputation puisse être admissible et croyable. Bien loin de là, le peu de faits ou d'inductions possibles qui nous restent autorisent à penser que le remords et le regret ne tardèrent pas à se faire jour dans le cœur de ce prince, avec la force invincible du sens moral et du bon sens. Quelque tardive et quelque insuffisante que fût la *réhabilitation* de la Pucelle, on ne voit pas comment le prince animé à cet égard du plus sincère *repentir* eût pu alors faire mieux ni plus tôt ². Nous ne craignons pas d'émettre ici hautement cette contradiction, avec une liberté qui, de notre part, est un nouveau témoignage de profonde estime pour l'auteur, en même temps qu'elle sied à la dignité de la critique. L'appel que nous faisons en ce moment de l'historien à l'historien n'est point destitué de chances de succès à nos yeux. Nous avons pour

1. Page 354.

2. A la suite de ces observations, nous consignerons encore quelques remarques minutieuses, qui sont, pour ainsi dire, du domaine de l'errata. — Page 91 : M. H. Martin place l'accident de la Rochelle *après* l'avènement de Charles VII. Cet accident avait eu lieu peu de temps *auparavant*.¹ — Page 135 : Thomas *Connecte*; ce carme breton s'appelait *Couette* (voy. Quicherat, *Procès*, V, 45). — Page 386 : « Près du roi chevauchaient (à l'entrée dans Paris, 12 novembre 1437) le comte d'Angoulême, etc. » Jean, comte d'Angoulême, n'assistait pas à cette cérémonie; captif en Angleterre, il ne revit la France qu'en 1445. — Page 428 : « Jean de Brézé, sire de la Varenne, » et page 526 : « Jacques de Brézé, grand sénéchal de Normandie en 1461. » Le sire de la Varenne et le grand sénéchal de Normandie sont un seul et même personnage, qui ne se nommait ni Jean ni Jacques, mais Pierre de Brézé. — Page 442 : « Agnès Sorel mourut au château d'Anneville. » Elle mourut au *Mesnil la Belle*, villa ou maison de campagne de l'abbé, à peu de distance de Jumièges. — Page 475 : « Jacques Cœur, *clerc sblu* (*clerus solus*) » : *clericus solutus*.

garant de cet espoir l'esprit élevé de tolérance et de modération, ainsi que l'amour de la vérité, qui animent et qui inspirent dans son ensemble l'ouvrage de M. Henri Martin.

V. DE V.

RECHERCHES sur la position de *Noviodunum Suessionum* et de divers autres lieux du Soissonnais, par M. Peigné-Delacourt. Amiens, 1856. — In-8° de 68 pag. (Extrait du t. XIV des *Mémoires de la Soc. des ant. de Picardie.*)

Peut-être n'aurions-nous pas appelé l'attention de nos lecteurs sur ce mémoire, malgré l'intérêt qu'il offre pour l'histoire locale, s'il ne renfermait quelques pages d'une importance plus générale sur les voies gauloises, que l'auteur paraît avoir étudiées avec un soin particulier. On nous permettra de citer le passage dans lequel il a consigné et résumé ses observations : « Tandis que les Romains, dit-il, construisent les routes avec un luxe de solidité qui a, pour ainsi dire, éternisé ces ouvrages de Pharaons, marchent droit au but, surmontent les obstacles, combient les vallées, jettent des ponts hardis et donnent à la chaussée un relief qui permet de suivre au loin leur tracé ; au contraire, les Gaulois, tout en pratiquant leurs chemins aussi directement que le permettaient les difficultés des terrains, qu'ils tournaient et n'affrontaient pas, leur ont laissé un caractère particulier qui se révèle par de fréquentes ondulations. Loin d'être en saillie, ces routes sont généralement encaissées ; elles offrent en rase campagne une largeur suffisante pour le passage de deux chars ; la voie est réduite de moitié quant à la largeur, si l'encaissement est profond. Évitant avec adresse les cours d'eau, les Gaulois connaissaient cependant l'art de construire des ponts formés par des lignes de pieux reliés par des traverses. Mais, le plus souvent, ils choisissaient, pour le passage des rivières, les endroits guéables, et pratiquaient des bacs près de ces points pour la traversée au moment des hautes eaux. » (P. 14.) « Relier à l'étude des routes, ajoute l'auteur, celle des lieux auxquels elles servaient de moyen de communication, expliquer les uns par les autres, en rapprochant les détails topographiques des données historiques, telle est la ligne que je me suis appliqué à suivre. » (P. 5.) En effet, observateur intelligent et infatigable, il a parcouru maintes fois le pays qu'il décrit avec la plus grande exactitude, et suivi le tracé des anciennes voies qui traversaient la Picardie, et notamment la route gauloise de Craonne à Breteuil, la plus importante de toutes. Chemin faisant, M. Peigné-Delacourt essaye de fixer la position demeurée incertaine de diverses localités ; ses premières observations portent sur *Noviodunum*. On sait que c'est le seul des douze oppides des Suessions que César ait cité. M. Peigné a cru retrouver cette localité sur une montagne appelée aujourd'hui le *Mont de Noyon*, commune de Chevincourt, canton de Ribécourt (Oise). La position géographique, qu'il a décrite avec soin, un passage de César, les voies de communication dont il indique le tracé et

la direction, enfin les distances indiquées par la table de Peutinger, sont les preuves que l'auteur fait valoir en faveur de son opinion.

M. Peigné établit ensuite la position de diverses localités moins importantes. Il fixe à Nempcel l'emplacement de *Nemetocenna*; — au lieu dit le Champ des Iles, et mieux le Champ de Gilles, l'ancien *Castrum Egidii*; — à Bairi-au-Bac, le *Castrum Barium*; — le *Brennacum*, dont parle souvent Grégoire de Tours, à Brétigny, contrairement à l'opinion de l'abbé Lebeuf, qui place ce lieu à Bargny en Valois (Oise); — à Bailly, *Bactvum*; — à Crécy en Pontieu, *Crisceium*; — à Cuts, *Custacum*; — et enfin, à Tracy-le-Mont, *Truciacum*. Sa connaissance parfaite des lieux qu'il décrit lui donne un grand avantage sur ses devanciers. Mais cette connaissance même ne lui a-t-elle pas fait attacher trop d'importance aux dénominations locales connues sous le nom de lieux dits? L'archéologie et l'histoire n'ont peut-être pas grand secours à attendre d'appellations souvent récentes et presque toujours insignifiantes ou défigurées. Ainsi, il semble difficile de conclure qu'une plaine ait été le théâtre d'une bataille parce qu'elle s'appellera *le Champ de la Valeur* (p. 17), et qu'un lieu dit *la Grosse-Borne* (p. 17) ait jamais indiqué autre chose qu'une limite de champ.

Après ces critiques de détail, hâtons-nous de dire que, dans ce nouveau travail, M. Peigné-Delacourt a fait preuve d'un grand zèle et de connaissances étendues. Il a joint à son mémoire une carte sur laquelle ont été tracées avec soin les anciennes voies gauloises, romaines et mérovingiennes, ainsi que les camps et stations militaires. A l'aide de cette carte, on suit aisément l'auteur dans ses savantes pérégrinations.

E. G.

PRIVILÈGES accordés à la couronne de France par le saint-siège, publiés d'après les originaux conservés aux Archives de l'Empire et à la Bibliothèque impériale. Paris, Imprimerie impériale, 1855. — In-4°.

Le volume dont vient de s'augmenter la Collection des documents inédits sur l'histoire de France renferme plus de trois cents bulles ou lettres pontificales, classées suivant l'ordre chronologique. La première pièce est du 29 mars 1224; la dernière, du 27 novembre 1622; le plus grand nombre appartiennent au treizième et à la première moitié du quatorzième siècle.

Ce recueil comprend les privilèges spirituels concédés par le saint-siège au royaume de France, aux chapelles royales, aux rois et reines de France, à leur clergé, à leur maison, à leur armée, au fils aîné de France, à son clergé et à sa maison.

Un tel recueil ne pouvait manquer d'être favorablement accueilli par les savants qui étudient le droit canonique et l'ancien droit public de la France. Il a aussi enrichi de notions nouvelles le domaine de l'histoire proprement dite. Mais nous tenons surtout à constater qu'il a rendu un véritable service à la diplomatie. En effet, le soin que les éditeurs ont mis à fixer la date de chaque pièce aidera à classer les lettres pontificales du treizième

et du quatorzième siècle, dont la date est parfois si incertaine, quand on n'a pas sous les yeux l'original revêtu de la bulle.

Le Rapport au ministre, placé au commencement du volume, fait connaître les sources auxquelles ont été puisés les éléments du recueil. On a surtout consulté les collections de la Bibliothèque impériale et des Archives de l'Empire. Au Trésor des chartes, la moisson a été des plus abondantes. Là sont conservés en original presque tous les privilèges que le saint-siège a accordés à nos rois, depuis Louis VIII jusqu'à François I^{er}.

Ce n'est pas de nos jours qu'on a conçu pour la première fois l'idée de réunir en un corps les privilèges spirituels concédés aux rois de France. Les éditeurs du recueil que nous annonçons passent en revue plusieurs compilations de ce genre, rédigées au treizième et au quatorzième siècle. A la tête de ces travaux, ils auraient pu mentionner la collection des lettres pontificales, qui forme une division du registre XXXI du *Trésor des chartes*. Cette collection, faite sous le règne de saint Louis, a été, selon toute apparence, le point d'où sont partis les auteurs des compilations plus récentes. Cette collection a d'ailleurs été assez répandue. Du registre XXXI, elle est passée dans le Livre de Saint-Just de la Chambre des comptes et dans plusieurs autres anciens manuscrits. Le Nain de Tillemont s'en est servi pour composer sa *Vie de saint Louis*.

Annouer que les privilèges accordés à la couronne de France ont été recueillis et édités par MM. Adolphe et Jules Tardif, c'est dire que le livre défie la critique des juges les plus difficiles. S'il fallait citer un exemple du discernement et de la sagacité dont nos confrères ont fait preuve dans l'accomplissement de la tâche qui leur avait été confiée par Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, je citerais la description qu'ils ont donnée d'un ms. de la Bibliothèque impériale (Supplém. franç., n. 178.3). En rapprochant différentes circonstances, ils sont arrivés à penser que le ms. a été composé entre les années 1375 et 1391, et que, préparé pour le roi, il suivait la cour dans ses voyages. Cette hypothèse est pleinement justifiée par un fait matériel que MM. Tardif ne connaissaient point. En effet, nous lisons dans l'Inventaire du mobilier de Charles V¹ : « Item le livre des privilèges octroyez au roy de France, dont le second feuillet après la table se commence : TAMEN ARBITRAMUR², et a deux fermoers d'argent à deux rosettes. » Cette description s'applique parfaitement au ms. 178.3, dont le second feuillet après la table commence ainsi : TAMEN ARBITRAMUR.

L. D.

1. Bibl. imp., ms. franç. 8356, fol. 126

2. Et non pas IN ARBITRAMUR, comme l'a imprimé M. Van Praet, *Inventaire ou Catalogue des livres de l'ancienne bibliothèque du Louvre*, p. 189.

LES ÉVANGILES des *Quenouilles*, nouvelle édition, revue sur les manuscrits et les éditions anciennes, avec préface, glossaire et table analytique. Paris, in-16 de XVI et 168 pages (*Bibliothèque élzévirienne*).

Jusqu'à ces derniers temps, les *Évangiles des Quenouilles*, malgré les huit éditions gothiques qui en sont constatées, étaient, à cause de leur rareté, demeurés si mal connus qu'ils ont été, il y a peu d'années encore, indiqués comme un ouvrage en vers. M. Teubner commença à les faire connaître en les réimprimant à petit nombre dans sa collection des *Joyeusetés*; la nouvelle édition que M. Jannet vient d'en donner les rend tout à fait accessibles. Mais il ne s'est pas borné, comme le précédent éditeur, à réimprimer purement et simplement une des anciennes éditions; il a comparé entre eux les différents textes, il a recouru pour la première fois aux manuscrits, et le soin qu'il a mis à employer ces différentes ressources fait que son texte peut être considéré comme définitif. Cela est d'autant plus sérieux que le livre est non-seulement curieux, mais important à un certain point de vue.

C'est en effet le recueil le plus abondant des préjugés, des recettes, des superstitions populaires du quinzième siècle; tous les petits événements de la vie familière y sont relatés avec l'indication du pronostic qu'on y devait voir; toutes les maladies y ont leurs remèdes indiqués. On y trouve à quels saints il faut avoir recours dans telle ou telle circonstance, ce qu'il faut faire pour prévenir tel malheur ou pour arriver à ce que l'on désire. Tout cela, comme il convient, est relié par cette forme, éternellement adoptée par les conteurs de tous les pays, d'une conversation. Seulement ce n'est pas dans un frais jardin comme le *Décameron*, dans la salle d'un château princier comme les *Cent nouvelles* ou l'*Heptameron*, que se passe la scène; ce sont les veillées de vieilles fileresses, et ce recueil reste dans le cycle franchement populaire des *Ecreignes* et des *Serées*.

Ce n'est pas, au reste, du premier coup qu'ont été écrits les *Évangiles des Quenouilles*, et le volume dont nous parlons en contient deux versions successives. La première et la plus courte, qu'on trouve dans l'Appendice, est conservée par un manuscrit appartenant à M. Cigogne; ils ne s'y composent que de quatre *series*, dont la troisième se termine par cette mention: *A tant finent les Évangiles des Quenouilles, jadis recueillies par honorables et discrètes personnes maistre Fouquart de Cambray, maistre Anthoine du Val et Jehan d'Arras dit Caron*, tous trois inconnus; car ce Jean d'Arras est nécessairement postérieur à celui qui avait écrit, de 1387 à 1394, le roman en prose de *Mélusine*. Quant à la quatrième *serie*, anonyme, ajoutée à cette version, elle vient de la même province; la langue y est toujours toute flamande, et les noms de lieux qui y paraissent sont Lille, la Bassée et Furnes. Dans la seconde rédaction, en six *series*, ces noms disparaissent pour être remplacés par le nom de Bruges, et par là l'on aurait été presque en droit de l'attribuer à Colard Mansion, leur premier

éditeur, si le manuscrit de la Bibliothèque impériale, qui donne ce même texte, ne contenait trois chapitres de plus.

C'est seulement dans cette seconde rédaction que le livre a pris sa forme. Au lieu de la sécheresse et de la brièveté didactique du premier manuscrit, les *series* sont ici précédées de prologues vivants et spirituels; les *Évangiles* sont commentés et glosés par les réflexions naïvement malicieuses des auditeurs. Mais ici encore la fin redevient languissante; les *Évangiles* de la sixième série sont la plupart du temps sans glose, et le livre, comme l'annonce l'épilogue, attendait encore d'être repris et refait. Les gens de son temps n'ont pas trouvé qu'il en eût besoin; car le nombre des éditions qui en parurent à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième, la traduction en vers anglais qui en a été imprimée à la même époque, et que quelque club de bibliophiles d'outre-Manche ferait bien de réimprimer à Londres, nous montrent qu'il a été réellement populaire.

Dans les prologues, une certaine pointe de raillerie ferait penser que les collecteurs se sont plutôt moqués à recueillir toutes ces sottises; mais, quand parlent les fileresses, la forme reste trop naïve et par là la moquerie trop cachée pour que leurs dires ne fussent pas pris au sérieux, et c'est évidemment comme livre utile et usuel que l'ouvrage a été réimprimé et acheté. Pour nous, il est devenu et restera un curieux et inattendu répertoire de superstitions populaires, je n'ose pas dire anciennes; car il n'en est peut-être pas une que l'on ne retrouverait encore dans nos campagnes. De ce côté, ce serait une tâche difficile que de l'annoter au point de vue provincial; c'en serait une énorme aussi que d'en faire l'annotation historique, et je recommanderai à celui qui la voudrait tenter ce passage de la *Chronique d'un bourgeois de Paris* (collection Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. III, p. 253); l'auteur, sous la date du mois d'avril 1429, parle des merveilleux effets des sermons prêchés par un cordelier nommé frère Richard: « Et en ce temps fist ardre plusieurs mandagoires, que maintes
« sortes de gens gardoient en lieux repos; et avoient si grant foy en celle
« ordure que pour vray ils croyoient fermement que, tant comme ils
« l'avoient, mais qu'ils fussent bien nettement en beaux drapeaux de
« soye ou de lin enveloppés, que jour de leurs vies ne seroient pouvres.
« Et, pour certain, tels y avoient qui les baillèrent de leur gré; quant
« ils orent ouy comment le preudomme blasmoit tous ceulx qui ainsi
« follement créoient, ils jurèrent que oncques, puis qu'ils les gardèrent,
« ils ne se virent un jour qu'ils ne deussent tousjours plus que vaillans
« ils n'avoient; mais très grand espérance avoient qu'ils les eussent
« (rendus) moult riches au temps advenir, par le mauvais conseil d'au-
« cunes vieilles femmes qui trop euident sçavoir, quand ils se bouttent
« en telles meschancetez, qui sont droites sorceries et hérésies. » Après
cela, et malgré les sermons de ce Savonarole parisien, la recette pour devenir riche par la mandragore n'en continue pas moins de se trouver dans les *Évangiles des Quenouilles*, où on la peut voir au deuxième chapitre de

la seconde journée, si l'on n'aime mieux la demander à n'importe quel paysan.

ANATOLE DE MONTAIGLON.

LES ACTES ET GESTES merveilleux de la cité de Genève nouvellement convertie à l'Évangile, faitz du temps de leur réformation, et comment ils l'ont receue, rédigée par escript, en forme de chroniques, annales ou hystoires commençant l'an 1532; par Anthoine Froment. — Genève, 1 vol. in-8°, 1855. P. XXI, 249 et CCIX.

Anthoine Froment est un des hommes qui ont le plus contribué à établir le protestantisme à Genève. Une fois cette œuvre accomplie, il disparaît complètement de la scène politique, et rentre dans l'obscurité, après avoir joué un des rôles les plus importants.

Froment profita de son inaction pour rédiger l'histoire des événements auxquels il avait pris une si grande part. Il demanda la permission de publier : *Les Actes et gestes merveilleux de la cité de Genève*. On ignore si cette permission lui fut accordée ; ce qu'on sait, c'est qu'il fit imprimer, à cette époque, un ouvrage qui fut supprimé comme contenant plusieurs injures et choses déshonorantes. L'ouvrage condamné, dont tous les exemplaires ont été détruits, ne différait peut-être pas de celui qu'on vient de publier d'après un manuscrit.

Il est impossible d'attendre de Froment une appréciation impartiale d'événements auxquels il a pris lui-même une part active. Son récit est même tellement passionné que l'éditeur a cru devoir, dans sa préface, prévenir toute fausse interprétation qui pourrait être donnée à cette publication.

Du reste, si une chose nous étonne, c'est qu'un livre qui donne les détails les plus curieux et les plus circonstanciés sur l'établissement de la réforme à Genève soit jusqu'ici resté inédit.

Les Actes et gestes de Genève ne sont pas seulement un des documents les plus importants que l'on ait publiés sur l'histoire de cette ville, ils retracent tous les épisodes qui accompagnent un changement de religion, et c'est un livre qui devra désormais être consulté par tous ceux qui voudront bien connaître les moyens que la réforme a mis en œuvre pour s'établir sur tant de points de l'Europe.

M. Revilliod a donné les plus grands soins à cette édition ; il y a joint des extraits des registres publics de Genève, de 1532 à 1536, comme pièces justificatives, et des notes qui n'ont que le tort de ne pas être assez étendues.

On a cherché à donner au livre l'apparence d'une édition du seizième siècle : le papier est chamois clair, la reliure en parchemin, enfin l'on s'est servi des lettres ornées de Bade, beau-frère d'Estienne, qui vint aussi s'établir à Genève comme imprimeur.

Quant aux *illustrations* qui accompagnent le livre, on n'en comprend pas trop l'utilité, et l'on se demande si c'était bien là leur place.

E. A.

NOTICE historique sur les archives du département d'Indre-et-Loire, par M. Charles L. Grandmaison. Tours, imprimerie Ladevèze, 1855. — In-8° de 26 pag.

De patientes recherches ont fait découvrir à M. Grandmaison des documents qui lui ont permis de suivre sans lacune l'histoire des archives du département d'Indre-et-Loire, depuis le jour de leur fondation jusqu'à ces dernières années. La plupart des faits qu'il rapporte sont de nature à attrister les amis de notre histoire. En effet, jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, les annales des archives d'Indre-et-Loire ne sont guère remplies que par des actes de vandalisme et d'improbité.

M. Grandmaison a dû toucher des points que les passions politiques ont souvent essayé d'obscurcir. Ainsi, on accuse parfois la révolution d'avoir détruit de fond en comble les anciennes archives de la France. Ce reproche est sans doute exagéré; mais on tombe peut-être dans un excès opposé quand on s'imagine que la plus grande partie des pièces brûlées révolutionnairement ne méritaient pas d'être conservées. La *Notice* de M. Grandmaison doit servir à éclairer l'opinion publique sur cette question délicate. Notre confrère produit un procès-verbal dans lequel l'archiviste du temps indique une partie des titres solennellement brûlés sur la place de Tours, le 17 novembre 1793. On y voit figurer la *Pancarte noire de S. Martin*, c'est-à-dire l'un des plus précieux cartulaires de la Touraine, une liasse de privilèges de Charlemagne et une liasse de privilèges de Charles-le-Chauve.

Chacun de nos dépôts d'archives pourrait être le sujet d'un travail analogue à celui dont nous annonçons la publication. Nous désirons vivement que les archivistes comprennent l'utilité de pareilles notices, et nous faisons des vœux pour qu'ils les composent avec la sagesse et l'impartialité dont M. Grandmaison nous a donné l'exemple.

L. D.

APERÇU sur les archives historiques du département d'Ille-et-Vilaine, par Edouard Quesnet. Rennes, imprimerie de Marteville, sans date. — In-8° de 8 pag.

Dans cette courte et instructive brochure, M. Quesnet passe en revue les principaux fonds qui constituent les archives d'Ille-et-Vilaine. Il donne une idée sommaire de la nature, de l'âge, du nombre et de l'importance des pièces conservées dans chacun de ces fonds. C'est sur les papiers États de Bretagne que M. Quesnet a publié les renseignements les plus détaillés.

NOTICE historique sur la bibliothèque de la Valette, par M. Aug. Bernard. Lyon, 1854, in-8°.

Cette bibliothèque fut fondée au dix-septième siècle par Laurent Planelli, seigneur de la Valette, né en 1644 et marié à Laure Mascranni. Les Mascranni et les Planelli étaient deux familles italiennes qui vinrent s'établir à

Lyon, dans le commerce, et qui avaient acquis au sein de cette ville des positions considérables. Aux détails intéressants réunis par M. Bernard, j'ajouterai que Jean-Baptiste Colbert fut placé jeune encore, à Lyon, chez les Mascranni, banquiers de Mazarin, pour y faire son apprentissage commercial. Colbert transporta au mari de Laure Mascranni ses souvenirs et sa bienveillance. Il protégea à son tour Laurent de la Valette; et la prospérité qui devint le fruit de cette protection ne fut point inutile à la création de cette riche bibliothèque. M. Bernard déroule ensuite l'histoire des vicissitudes par lesquelles passa successivement cette importante collection. Elle était surtout riche en manuscrits sur l'histoire du Lyonnais, du Forez, de la Savoie et contrées circonvoisines. Les principaux débris de la bibliothèque de la Valette sont aujourd'hui répartis entre quatre dépôts publics : la Bibliothèque impériale de Paris, celle d'Auxerre, celle de la faculté de médecine de Montpellier et celle de Montbrison. Deux de ces manuscrits les plus précieux ont servi de base à la publication des *Cartulaires de Savigny et d'Ainay*, 1853-1854, 2 vol. in-4°, avec cartes, par M. A. Bernard.

V.

CORRESPONDANCE de Bernard de Montfaucon, bénédictin, avec le baron G. de Crassier, archéologue liégeois, publiée par Ulysse Capitaine. Liège, typ. de J. G. Carmanne, 1855. — In-8° de 82 pages, avec 1 planche.

Dans ce recueil, composé de soixante-neuf pièces, dont la plus ancienne est du 10 septembre 1715 et la plus récente du 1^{er} octobre 1741, on trouve réunies les lettres de Montfaucon et celles du baron de Crassier. Les premières sont publiées d'après les originaux; les autres, d'après des minutes. Ces documents ne présentent pas un bien vif intérêt. L'*Antiquité expliquée*, les *Monuments de la monarchie française*, et la *Bibliotheca bibliothecarum* nous ont fait connaître les principaux monuments de l'antiquité et du moyen âge dont s'entretiennent Montfaucon et le baron de Crassier. Ce qui peut engager à lire le recueil édité par M. Capitaine, ce sont les renseignements qu'on y rencontre sur les travaux de l'Académie des inscriptions et sur la marche des grandes publications bénédictines de la première moitié du dernier siècle : les ouvrages de Montfaucon, le *Gallia christiana* et le *Recueil des historiens des Gaules*.

Parmi les mss. que possédait le baron de Crassier et dont il envoya la description à Montfaucon, il convient de remarquer un évangélaire dont la couverture a été figurée par M. Capitaine, d'après l'ouvrage de M. Fieas, intitulé : *Catalogue des mss. de la bibliothèque de Liège*. Autour de l'ivoire qui forme cette couverture, Notger, évêque de Liège, depuis 972 jusqu'en 1007 ou 1008, a fait graver ces deux vers :

En ego Notkerus, peccati pondere pressus,
Ad te flecto genu, qui terras omnia nutu.

L'évangélaire de Notker fait aujourd'hui partie de la bibliothèque de Liège. L. D.

REVUE HISTORIQUE de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Éd. Laboulaye, E. de Rozière, R. Dareste et C. Ginoulhiac. Tome I. Paris, Durand, 1855. Un vol. in-8° de 620 pages.

Le titre de cette Revue indique assez le but qu'elle se propose, et le nom des membres du comité de direction répond à l'avance du mérite des articles qu'elle contient. Pour mettre nos lecteurs en état d'apprécier par eux-mêmes la valeur scientifique de cette nouvelle publication, il nous suffira d'analyser brièvement quelques-unes des dissertations qui se rattachent aux questions dont se préoccupe le plus ordinairement la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

1° *De l'origine des différentes rédactions de la loi des Wisigoths*, par M. S. de Petigny. (P. 209-238.) La loi des Wisigoths se réfère souvent à un ancien texte dont elle reproduit un assez grand nombre de dispositions sous la rubrique *Antiqua*. Les Bénédictins avaient reconnu et transcrit quelques fragments de ce texte primitif sur un palimpseste de Saint-Germain des Prés (auj. à la B. I., n° 1278); mais les trente-cinq chapitres environ que comprend ce ms. n'ont été publiés qu'en 1847, par M. Blume¹, d'après une copie de M. Knust. L'éditeur a rapporté la rédaction de cette loi à Reccarède I^{er}, qui régna de 586 à 601. Dans une dissertation publiée en 1848 et réimprimée en 1853², M. Gaupp a développé avec beaucoup de force les motifs qui peuvent engager à donner à cette loi une date plus ancienne que la fin du sixième siècle, et il a désigné Euric comme l'auteur du texte primitif. Cette opinion avait déjà été soutenue par les Bénédictins, par M. Lardizabal et par M. Hænel; mais elle a trouvé un nouvel adversaire dans M. Merkel, qui a repris la thèse de M. Blume et soutenu l'attribution de la *lex antiqua* à Reccarède. M. de Pétigny propose un moyen terme entre ces deux opinions, en développant les motifs qui l'engagent à rapporter la première rédaction de la *lex antiqua*, à l'année 506 environ, et au fils d'Euric, Alaric II, l'auteur bien connu de la *lex romana Wisigothorum*.

2° *Recherches sur l'origine et les différentes rédactions de la loi des Allemands*, par M. E. de Rozière. (P. 69-85.) Dans cette dissertation, M. E. de Rozière examine quelques-unes des opinions récemment émises par M. J. Merkel sur l'origine de la loi des Allemands³. L'opinion commune, qui s'appuie sur deux prologues reproduits dans un assez grand nombre de mss., attribue la première rédaction à Thierrî, fils aîné de Clovis; Childebert et Clotaire II y auraient fait quelques additions; Dagobert I^{er} y aurait mis la dernière main. M. Merkel conteste l'autorité de

1. *Die Westgothische antiqua oder das Gesetzbuch Reccared des ersten.*

2. *Germanistische Abhandlungen. — Das älteste Geschriebene Recht des Westgothen.*

3. *Lex Alamannorum (Monum. Germ. hist.; Leg., t. III, 1851). — De republica Alamannorum commentarii, 1849.*

ces prologues, et il pense que la révision de Clotaire II n'a embrassé que les soixante-treize premiers titres (de l'édition de Baluze); les titres suivants lui paraissent être l'œuvre successive des descendants de ce prince, ou l'œuvre collective des magistrats et des jurisconsultes du temps. La rédaction primitive serait représentée par des chapitres intercalés dans certains mss., entre les titres 73 et 74 (de l'édition de Baluze), et considérés par quelques éditeurs comme des *additions*. M. de Rozière pense, au contraire, que la révision de Clotaire a, pour ainsi dire, donné à la loi sa forme définitive, et que la seconde partie de la loi, depuis le titre 75, bien loin d'être postérieure à ce prince, appartient à la rédaction primitive. Dans cette dernière opinion, la révision du duc Lantfried n'offrirait pas l'importance que lui attribue M. Merkel, elle aurait seulement introduit quelques dispositions nouvelles et étendu les privilèges du clergé.

3° *Recherches sur la lex Francorum Chamavorum, ou sur la prétendue loi de Xanten.* (P. 417-443). M. P. Laboulaye a traduit sous ce titre la première partie d'une remarquable dissertation dans laquelle M. Gaupp démontre que le troisième capitulaire de l'an 813 (édition de Baluze et réimpressions), dont M. Pertz a fait le *Jus pagi Xantensis*, n'est autre que la coutume de l'Hamaland ou des Francs Chamaves. Dans la seconde partie de son travail (qui n'a pas été traduite), M. Gaupp a exposé l'histoire interne de cette coutume, en la comparant à la loi, salique, et surtout à la loi ripuaire.

4° *Dissertation sur la véritable date du statut maritime de Trani*, par M. E. de Rozière. (P. 189-198.) D'après un prologue, ce statut remonterait à l'an 1063 et serait la plus ancienne coutume que nous connaissons. Cette date, conservée par M. Pardessus, a été combattue par M. Selopis, qui propose 1363, et par M. Volpicella, qui veut y substituer l'année 1183. M. de Rozière démontre que les deux hypothèses sont beaucoup moins admissibles que la date donnée par le prologue, à la seule condition d'avouer que le texte aujourd'hui connu n'est qu'une version de l'original.

5° *Études sur les origines du contentieux administratif en France*, par M. R. Dareste. (P. 24-68, 239-271.) Un premier article est consacré aux intendants et commissaires départis, et à la juridiction des matières de finances, guerre, travaux publics, tutelle des communes et établissements publics, agriculture, commerce, industrie et police. Dans un second article non moins intéressant, M. R. Dareste a fait l'histoire du conseil d'État.

Nous devons nous borner à mentionner les recherches de M. Éd. Laboulaye sur les tables de bronze de Malaga; cette dissertation sort du cadre de notre recueil, et il serait indispensable d'en rapprocher les articles dans lesquels M. Ch. Giraud a défendu l'authenticité de ces précieuses inscriptions.

En terminant cette notice, on exprimera seulement le vœu que la rédaction s'en tienne rigoureusement à son programme, et qu'elle exclue impitoyablement toutes ces dissertations où quelques citations d'emprunt, reliées

par de vagues considérations, ne sauraient dissimuler l'absence de critique et de véritable science. On peut désirer aussi la suppression de la partie bibliographique, si elle ne doit pas être plus complète. Ad. T.

LIVRES NOUVEAUX.

Février — Mars 1856.

114. Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements, publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique. Tome II. Impr. impériale. (1855). — In-4° de 150 feuilles 1/2.

Le 2^e volume du *Catalogue général* est rempli tout entier par la notice des manuscrits de la bibliothèque de Troyes, comprenant 2,427 numéros. L'avertissement, est signé : Harmand, conservateur de la bibliothèque de la ville de Troyes.

115. *Patrologiæ cursus completus. Series græca et orientalis in qua prodeunt Patres, doctores scriptoresque Ecclesiæ græcæ et orientalis*, accurrante J. P. Migne.

Patrologiæ græcæ, latine tantum editæ, tomus I. S. Barnabas, S. Bartholomæus, S. Matthias, apostoli; S. Clemens I, Anacletus, pontifices romani; Hermas, presbyter ex Achaia, anonymus auctor epistolæ ad Diognetum, Testamenta XII patriarcharum. — Au Petit-Montrouge, chez Migne. — In-8° de 49 f. (8 fr.)

116. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIII^e siècle; par Edmond Le Blant. Ouvrage couronné par l'Institut. 1^{re} livraison.* Paris, Didot et Durand. — In-4° de 23 f. et 12 pl. (15 fr.)

Il sera rendu compte de cet ouvrage.

117. *Der heilige Augustinus. — Saint Augustin, par le prof. Bindemann, t. II. Vie de saint Augustin, depuis son baptême jusqu'à son élection comme évêque d'Hippone.* Leipzig, Schultze. — Gr. in-8° de 496 p. (10 fr.)

118. P. P. Vergerius, nonce apostolique, évêque catholique et défenseur de la réforme, par le pasteur Sixt (en allemand). Avec 44 lettres inédites. Brünswick, Schwetschke. — Gr. in-8° de 618 p. (9 fr. 75 c.)

119. L'abbé Le Dieu. Mémoires et Journal sur la vie et les ouvrages de Bossuet. Publiés, pour la première fois, d'après les manuscrits autographes, et accompagnés d'une introduction et de notes par l'abbé Guettée. Paris, Didier. — 2 vol. in-8°, ensemble de 61 feuilles 1/2.

L'ouvrage aura 4 volumes. Prix du volume : 6 fr.

120. *Die mittelalterlichen Kirchengebäude. — Églises allemandes du moyen âge, d'après l'ordre alphabétique des localités, par le Dr Müller.* Leipzig, Weigel. — Gr. in-8° de 48 p., avec 1 carte gr. in-fol. (4 fr.)

121. *Histoire littéraire et encyclopédie de la musique, par le sieur J. M. A. de la Chapelle de Pierre-Bénite.* Bercy, Parmentier, rue du Commerce, 29. — 2 vol. in-4°, ensemble de 134 f. 1/2. (100 fr.)

122. *Historia miscella ab incerto auctore consarcinata, complectens Eutropii Historiam romanam cum additamentis Pauli Diaconi et Landul-*

phi Sagacis seu cujusquam alii usque ad 1306, add. notis et lection. H. Canisii. Editio noviss. Cherii. Monachii, Franz, 1854. — In-8° de 564 p. (6 fr.)

123. Histoire générale de la diplomatie européenne. Histoire de la diplomatie slave et scandinave, suivie des négociations de Ponce de la Gardie, diplomate et général suédois au XVI^e siècle, d'après des documents contemporains, tirés eux-mêmes de la correspondance de Ponce de la Gardie et des archives de la Suède, par M. Combes. Paris, Dentu. — In-8° de 26 feuilles 1/2. (7 fr. 50 c.)

124. Variétés historiques et littéraires. Recueil de pièces volantes, rares et curieuses, en prose et en vers; revues et annotées par M. Édouard Fournier. Tome IV. Paris, P. Jannet. — In-16 de 11 feuilles 1/2. (5 f.)

Ouvrage terminé.

125. Glossaire du centre de la France, par M. le comte Jaubert. 1^{er} vol. (A-KRR). Paris, Chaix. — In-8° de 35 feuilles 3/4.

126. Die Werke. — Œuvres des troubadours, en langue provençale. Publ. par Mahn. T. II, 1^{re} livraison. Berlin, Dümmler. — VIII et p. 1—64, in-8°. 2 fr.

127. Die Werke. — Œuvres des troubadours; partie épique. T. I, Girartz de Rosilho, d'après le ms. de Paris. Publ. par Hofmann, 1^{re} liv. Ibid., p. 1—64, in-8°. 2 fr.

128. Karolellus. Beitrag zum Karlssagenkreis.—Karolellus. Épisode du cycle carlovingien. Publ. d'après l'unique éd. de Paris par Merzdorf. — Oldenbourg, Stalling. — Gr. in-8° de 80 p. (4 fr.)

129. Ueber einen bisher unbekanntem. — Un *Percheval li Galois* jusqu'ici inconnu, par le D^r Rochat. Zürich, Kiesling. — Gr. in-8° de 192 p. (4 fr. 75 c.)

130. Les Vers de maître Henri Baude, poète du XV^e siècle; recueillis et publiés avec les actes qui concernent sa vie, par M. J. Quicherat. Paris, Aubry. — Petit in-8° de 8 feuilles 1/4. (5 fr.)

131. Études historiques sur les clercs de la basoche, suivies de pièces justificatives; par Adolphe Fabre. Paris, Potier. — In-8° de 28 feuilles, plus une vignette. (7 fr. 50 c.)

132. Histoire de France au XVI^e siècle. Guerres de religion; par J. Michelet. Paris, Chameroi. — In-8° de 31 feuilles. (5 fr. 50 c.)

Histoire de France, t. IX.

133. Lex Francorum Chamavorum, ou le prétendu droit du pagus Kantensis. Publiée et commentée (en allemand) par le prof. Gaupp. Breslau, Max. — Gr. in-8° de 90 p. (2 fr.)

134. Lothaire, roi de Lorraine, fut-il empoisonné par le pape Adrien II? Imp. de Vingtrinier, à Lyon. In-8° d'une feuille.

Signé: l'abbé Coris.

135. Jean Chandos, connétable d'Aquitaine et sénéchal de Poitou; par Benjamin Fillon. Fontenay, Robuchon. — In-8° de 2 feuilles 1/4, avec figures.

136. Charles du Lis. Opuscules historiques relatifs à Jeanne d'Arc, dite la Pucelle d'Orléans. Nouvelle édition, précédée d'une notice historique sur l'auteur, accompagnée de diverses notes et développements, et de deux tableaux généalogiques inédits, avec blasons, par M. Vallet de Viriville. Paris, Aubry. — Petit in-8° de 10 feuilles 1/8, plus 2 tableaux. (6 fr.)

137. Notice sur Gilles de Rais; par Armand Guéraud. — Nantes, Guéraud, 1855. In-8° de 4 feuilles 1/2.

138. Deux voyages d'Élisabeth d'Autriche, épouse de Charles IX, roi de France. Correspondance inédite du XVI^e siècle. Impr. de Decker, à Colmar. — In-8° de 4 feuilles.

Signé : L. Spach, archiviste en chef du Bas-Rhin. — Cette correspondance curieuse, relative à deux voyages d'Élisabeth, archiduchesse d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien II, existe aux archives du département du Bas-Rhin (fonds de l'évêché de Strasbourg).

139. Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon, sur le siècle de Louis XIV et la régence; précédés d'une notice sur l'auteur, par Émile de la Bédollière. Tome I^{er}. Paris, Gust. Barba. — In-8° de 32 f. 1/2.

Cette nouvelle édition, imprimée avec luxe par Henri Plon, formera 20 vol. in-8°, qui paraîtront régulièrement chaque semaine. Prix de l'ouvrage : 80 fr.

140. Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV; par E. J. F. Barbier, avocat au parlement de Paris. Publié pour la Société de l'histoire de France, par A. de la Villegille. Tome IV. Paris, Jules Renouard. — In-8° de 38 feuilles. (9 fr.)

Ouvrage terminé.

141. Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, avec notes, pièces justificatives et documents historiques entièrement inédits; par le comte d'Haussonville. Tome II. Paris, Michel Lévy frères. — In-8° de 33 feuilles 1/2.

Prix de l'ouvrage : 15 fr.

142. Sigillographie du Ponthieu, par E. D. M. Sceau de Rue. Abbeville, Grare (1855). — In-8° d'une demi-feuille et 2 pl.

La *Sigillographie du Ponthieu* formera un volume, composé d'un certain nombre de fascicules séparés qui seront plus tard classés au moyen d'une table, et précédés d'une introduction générale. — Il comprendra les sceaux de communes, d'abbayes, de corporations, etc., et quelques sceaux de particuliers, des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

143. Histoire et description du château d'Étapes; par G. Souquet. Impr. de Duval et Herment, à Amiens (1855). — In-8° de 2 feuilles, plus une vignette.

144. Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sar-

the; par M. E. Hucher. Paris, Didron, Dumoulin. — In-8° de 17 f. 1/2 avec pl. (7 fr. 50 c.)

145. Chroniques d'Anjou, recueillies et publiées pour la Société de l'histoire de France; par MM. Paul Marchegay et André Salmon. Tome I^{er}. Paris, Jules Renouard. — In-8° de 25 f. 1/2. (9 fr.)

146. Revue archéologique et historique de la Haute-Vienne; par l'abbé Arbellot. — Limoges, Ducourtieux. In-12 de 12 feuilles.
Guide du voyageur en Limousin.

147. Monuments marseillais. Notice historique sur l'église Saint-Théodore (les Récollets), depuis sa fondation jusqu'à nos jours; par Casimir Bousquet. Imp. de V. Marius Olive, à Marseille. — In-8° de 3 feuilles 1/2.

148. La Réforme et les guerres de religion en Dauphiné, de 1560 à l'édit de Nantes (1598), par J. D. Long. Paris, F. Didot. — In-8° de 20 feuilles, plus une pl.

149. Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cottiennes-briançonnaises, augmenté de recherches sur leur ancien état politique et social, sur les libertés et les principales institutions du Dauphiné, ainsi que sur plusieurs points de l'histoire de cette province. Aperçu pittoresque et romantique sur le Briançonnais, divisé en deux parties, par M. Alexandre Fauché-Prunelle. Tome I^{er}, 1^{re} livraison. Paris, Dumoulin. — In-8° de 12 f. 1/2. 2 fr.

150. Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'ancien gouvernement de Lyon. Contenant des notices chronologiques et généalogiques sur les familles nobles ou anoblies qui en sont originaires ou qui y ont occupé des charges et emplois, avec le blason de leurs armes; mis en ordre et publié par L. Morel de Voleine, Lyonnais, et H. de Charpin, Forézien. Impr. de Périn, à Lyon, 1854. — Gr. in-4° de 34 feuilles 1/2, avec armoiries gravées par Durand.

Première partie. Liste chronologique des évêques et archevêques de Lyon, où il est aussi traité des chorévêques, suffragants, vicaires généraux et administrateurs de cette église.

151. Jean Boyvin, président du parlement de Dôle, sa vie, ses écrits, sa correspondance politique, publiée pour la première fois par M. Ed. Clerc. Besançon, Bintot. — Grand in-8° de 12 feuilles 3/4, plus un portrait.

152. Histoire de Lorraine; par Aug. Digot. Tome I^{er}. Nancy, Vagner. — In-8° de 27 feuilles 1/2.

153. L'Église Saint-Epvre, à Nancy (autrefois paroisse de la cour de Lorraine), notice archéologique et historique; par M. l'abbé P. Grand-Eury et M. Louis Lallement. Nancy, Peiffer. — In-8° de 8 feuilles, plus une lith.

154. Das Beweis-Verfahren. — De la Preuve, en vieux droit allemand et dans les législations analogues du moyen âge, par le prof. Sachsse. Erlangen, Enke. — Gr. in-8° de 294 p. (6 fr.)

155. *Erzaehlungen.* — Récits tirés d'anciens manuscrits allemands. Stuttgart. Gr. in-8° de 712 p.

35^e publication de la Société littéraire.

156. *Thierfabeln bei den Meistersaengern.* — Fables d'animaux dans les œuvres des Maîtres chanteurs; par W. Grimm. Berlin, Dümmler. — Gr. in-8° de 29 p. (1 fr. 75 c.)

157. *Geschichte der preussischen Politik.* — Histoire de la politique prussienne; par J. G. Droysen. Tome I^{er}. Les origines. Berlin, Veit. — Gr. in-8° de 658 p. (14 fr.)

158. *Danziger Chronik.* — Chronique de Danzig par Caspar Weinreich (1461-1496). Publ. par Hirsch et Vossberg. Berlin, Stargardt. — Gr. in-4° de 160 pag. (16 fr.)

159. *Les Pays-Bas sous Charles-Quint.* — Vie de Marie de Hongrie, tirée des papiers d'État, par Théodore Juste. Bruxelles, Decq; Paris, Durand (1855). — In-8° de 9 feuilles 3/4.

160. *Histoire de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II,* par Théodore Juste. Tome I^{er}. Bruxelles, Decq; Paris, Durand (1855). — In-8° de 32 feuilles.

L'ouvrage aura 2 volumes.

161. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Roumanie* (provinces danubiennes); par César Bolliac. Premier mémoire. Topographie de la Roumanie. Paris, Just Rouvier. — In-8° de 7 feuilles 1/4. (2 fr.)

L'ouvrage se composera de 8 mémoires.

162. *Dante. Studien.* — Études sur Dante, par F. Ch. Schlosser. Leipzig, Winter. — In-8° de 319 p. 5 fr. 35 c.

163. *Rimas ineditas de don Inigo Lopez de Mendoza, marqués de Santillana, de Fernan Perez de Guzman, señor de Batres, y de otros poetas del siglo XV.* Recogidas y anotadas por Eugenio de Ochoa. Paris, madame veuve Baudry. — In-8° de 27 feuilles 1/4.

164. *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existants dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection,* par le baron de Hody. Bruxelles, Goemaere (1855). — In-18 de 15 feuilles, plus 9 planches.

CHRONIQUE.

Mars 1855.

La Société de l'École des chartes, dans la réunion du 24 avril, a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions :

Ont été nommés :

Président : M. LÉON LACABANE.

Vice-président : M. JULES MARION.

Secrétaire : M. CHARLES TRANCHANT.

Membres de la commission de publication : MM. LÉOP. DELISLE, JULES TAHDIF, R. DARESTE.

Membres adjoints : MM. DUPLÈS-AGIER, GAUTIER.

Membres de la commission de comptabilité : MM. DOUET D'ARCO, JANIN, GARNIER.

Archiviste-Trésorier : M. SAINTE-MARIE MÉVIL.

— Nous avons continué la revue des dernières ventes de manuscrits, que nous avons commencée dans notre précédent numéro¹.

Le 15 mars, s'est vendu un assez beau manuscrit qui avait appartenu à feu M. le docteur Rigollot, d'Amiens. Voici comment ce volume est décrit dans le catalogue rédigé pour la vente².

481. Récueil contenant : 1° *Proverbia Senecæ versibus hexametris ab Ebrardo Be-thuniensi reddita.* — 2° *Epistolæ XIV Senecæ ad S. Paulum et S. Pauli ad Senecam.* — 3° *Senecæ libri de Beneficiis.* — 4° *Senecæ liber de Remediis fortitorum.* — 5° *Senecæ libri II de Clementia.* — 6° *Falconis Probatæ cantones Virgiliani.* — 7° *Petri Blesensis Basiligeronthonicon, id est Ludus senioris regis.* — 8° *S. Hieronymi liber de Nativitate B. Mariæ, cum præfatione et epistolis Chromatii et Heliodori ad S. Hieronymum et Hieronymi ad eosdem.* — 9° *De fine Herodis, ex Haymonis Halberstadiensis expositione evangelii sec. Matth., c. 2.* — 10° *Prophetia et carmina Sibyllæ, ex Lactantio et S. Augustino.* — 11° *S. Bernardi meditationes.* — 12° *Alberti Magni de Mineralibus libri V.* — 13° *Nicodemi Evangelium apocryphum.* — 14° *Transitus B. Mariæ Virginis.* — 15° *Liber philosophiæ de honesto et utili.* — 16° *Roberti, Lincolnensis episcopi, sermo propositus coram papa Innocentio IV et cardinalibus, Lugduni, anno 1250, tertio idus maii.* — 17° *Stephani, abbatis de Salleya, meditationes de Gaudiis B. Mariæ Virginis.* — 18° *Tractatus de Angelis.* — 19° *Quæstiones ab Orosio propositæ et a S. Augustino expositæ.* — 20° *Excerpta ex S. Augustino et aliis scriptoribus.* — 21° *De ritibus ecclesiasticis varia quædam.* — 22° *Imago mundi, seu totius orbis brevis descriptio.* — 23° *Magistri Wilhelmi summa de Computo.* — 24° *Joh. de Garlandia carmen, cui titulus: Exempla honestæ vitæ quam debent habere prælati, coloribus verborum et sententiarum insignita.*

Beau et important manuscrit sur vélin, fin du quatorzième siècle, contenant 289 feuillets. In fol., v. rac.

1. Voy. p. 300.

2. *Catalogue des livres . . . composant la bibliothèque de feu M. le docteur Rigollot, d'Amiens.* Paris, Delion, 1856, in-8°.

Pour compléter cette notice, nous dirons que le ms. nous a paru remonter au treizième siècle, et qu'il provient de la bibliothèque des Célestins d'Amiens.

Le premier des articles contenus dans ce ms. commence par ces mots : « **SENECA QUE PROFERT, EBRARDUS VERSIBUS EXPLET.** — *Alienum est omne quicquid optando evenit. — Omne quod optatum tibi venerit est alienum.* » — Les auteurs du dix-septième volume de l'*Histoire littéraire* (p. 139) n'ont connu cet opuscule que par une mention d'Oudin, qui l'a signalé dans le ms. n° 147 du collège de Cambridge.

Le septième, intitulé **BASILIGERONTHICON**, n'est pas autre chose que l'opuscule de Pierre de Blois, publié sous le titre de **COMPENDIUM IN JOB**. Toutefois le texte du ms. devra être conféré avec le texte de l'édition du docteur Giles¹. Dans celui-ci, l'auteur, au commencement de l'opuscule, s'appelle : *Petrus Blesensis, Bathoniensis archidiaconus*; tandis que dans le ms. de M. Rigollot il prend le titre de *domini Cantuariensis archiepiscopi cancellarius*.

Le quinzième article est un traité bien connu du vénérable Hildebert.

Voici les premiers mots qui suivent la rubrique du seizième article : « **Dominus noster Jesus Christus eternus eterni Dei patris filius de secretissimo.....** » Après le discours de Robert Grosse-Tête, on lit dans le ms. : « **Explicit hic sermo venerabilis patris Roberti, Lincolniensis episcopi, et secuntur remedia contra pericula in predicto sermone contenta : Faciat hec sacrosancta.....** » Le discours de Robert a été publié dans l'*Anglia sacra* (II, 347).

Le dix-septième article commence par ces mots : « **Vir desideriorum es, karissime, et ideo.....** » — Nous avons vainement cherché dans Fabricius le nom d'Étienne, abbé de Sallay. Ce personnage vivait en 1210, suivant les auteurs de la dernière édition du *Monasticon anglicanum* (V, 511).

Le dix-huitième est divisé en douze chapitres. Le prologue commence par ces mots : « **Preverunt me...;** » le premier chapitre par ceux-ci : « **Tractaturi de angelis.** » L'auteur cite saint Bernard, Hugue de Saint-Victor et Guillaume d'Auxerre.

Le vingt-deuxième article commence ainsi : « **Ad instructionem multorum quibus deest copia librorum hic libellus edatur, etc..... Mundus dicitur quasi.....** »

Le traité de comput indiqué sous le n° 23 a peut-être été composé en 1163. En voici les premiers mots : « **Annorum duo sunt genera. Est enim unum...** »

Le poème de Jean de Garlande, qui termine le ms., débute par ce vers :

Rethoricos a me petis, o dilecte, colores.

1. Petri Blesensis, Bathoniensis archidiaconi, opera omnia (Oxford, 1847, 4 vol. in-8°), III, 19.

Ce poème est un traité de rhétorique, dont aucun ms. ne me paraît encore avoir été signalé. Il contient sur l'auteur et sur plusieurs de ses contemporains des détails qui pourraient fournir la matière d'un nouveau supplément aux articles que dom Rivet et M. Victor Leclerc ont consacrés à Jean de Garlande dans l'*Histoire littéraire de la France* (VIII, 83 ; XXI, 362 ; XXII, 77).

Le ms. dont nous venons de parler n'était pas le seul que M. le docteur Rigollot eût recueilli. Ce savant a légué à la bibliothèque de la ville d'Amiens : le cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean ; — un manuscrit contenant des épîtres farcies ; — et le journal de Jehan Patte, bourgeois d'Amiens.

Une partie considérable des papiers que le P. Brotier avait recueillis lors de la suppression du collège des Jésuites à Paris, avait été acquise par M. Parison. Elle s'est vendue à la fin du mois de mars. Le catalogue détaillé, que M. Laverdet avait rédigé pour la vente¹, mentionnait une fort belle suite de lettres adressées à Gabriel Naudé, au P. Sirmond, au P. Labbe, au P. Petau et au P. Bouhours. La plupart des érudits français et étrangers du dix-septième et du dix-huitième siècle étaient représentés dans cette riche collection, dont la dispersion est fort regrettable.

Deux articles sont à mentionner dans le *Catalogue des bons livres anciens et modernes et de quelques manuscrits provenant de la bibliothèque de feu M. R. F.* (Paris, Delion, 1856) : d'abord (n° 565) un terrier de l'année 1572 pour le fief Foucault, autrement Marthelais, appartenant à l'abbaye de la Victoire-lès-Senlis ; ms. sur vélin de vingt-six feuillets ; — ensuite (n° 576), une copie des principaux titres du prieuré de Saint-Étienne de Nevers, recueillis, en 1674, par Jean Simonnin.

Nos lecteurs ont souvent entendu parler de la belle collection de mss. qu'avait réunie feu M. Barrois. Ils savent aussi que cette collection a été acquise, il y a peu d'années, par lord Ashburnham. On ne devait donc pas s'attendre à rencontrer bien des mss. dans le *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. J. Barrois* (Paris, Tillard, 1856, in-8°.) Voici les seuls articles du catalogue que nous avons trouvés dignes de figurer ici :

N. 1378. Bulle de protection accordée par Lucius III au chapitre de S. Thomas de Crépi, 20 septembre 1182.

N. 1379. Bulle d'Honorius invitant l'abbé de Cîteaux à réprimer certains abus simoniaques dans son ordre, l'an 5 du pontificat.

N. 1380. Charte par laquelle Henri, duc de Lorraine, confère à l'abbaye du Parc aux Dames la possession de la terre de Tenbruck. 1228.

N. 1381. Fragments d'une enquête relative aux faits de la guerre des Albigeois. Treizième siècle, 75 feuillets en papier de coton.

N. 1382. Enquête faite à l'occasion d'un procès entre l'abbaye d'Auchi et les villes de Hesdin et Auchi, 1313. Rôle.

N. 1383. Compte de Thomas Brandon, bailli d'Arras, pour le terme de la Toussaint 1310. Rôle.

1. *Catalogue de la collection des lettres autographes, mss. etc., du cabinet de feu M. Parison.* Paris, Laverdet, 1856, in-8°.

N. 1384. Compte d'Enguerran de Mastaing, bailli d'Arras, pour le terme de la Toussaint 1322. Rôle.

N. 1385. Compte d'Enguerran de Walli, pour la baillie de Saint-Omer, pour la Toussaint 1324. Rôle.

N. 1386. Compte de Pierre Cornille, pour ouvrages faits au château de Hesdin, 1329. Rôle.

N. 1387. Compte de Mathieu Reniaume, receveur de Remi, pour le terme de l'Ascension 1335. Rôle.

N. 1388. Proclamation par laquelle la confrérie de Saint-Georges, de Lille, annonce une fête du jeu de l'arc, dans la ville de Lille, pour le 15 juin 1420.

N. 1389. Assiette de l'aide à quoy monte le quart des quatre aydes octroyez à monseigneur le duc de Bourgogne, en l'an 1455, par les haulx justiciers des chastelenies de Lille, Douay et Orchies, pour convertir es frais, missions et despens que mon dit seigneur a et aura à soustenir ad cause du voiage qu'il a intencion de fere à l'encontre des Turcs et Infidèles, fait en la chambre des Comptes à Lille, le 26 août 1456. 4 pages in-folio.

MM. Puttick et Simpson, de Londres, ont annoncé, pour les derniers jours du mois d'avril, la vente d'une riche collection que feu Francis Moore avait formée en France. Nous renonçons à signaler tout ce que cette collection renfermait d'intéressant pour l'histoire de France depuis le onzième siècle. Nous devons nous borner à traduire ou analyser quelques articles du catalogue, qui ne paraît pas avoir été rédigé avec beaucoup de soin.

N. 10. Charte de Guillaume IV, duc d'Aquitaine, fondant l'abbaye de Bourguell; sans date. — Charte de Berthe, comtesse de Blois, confirmant cette fondation, eu 997.

N. 300. Charte de Richard, duc de Normandie, donnant des terres à l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Au bas sont deux croix.

N. 252. Charte de Néel, vicomte de Normandie, confirmant des donations faites à l'abbaye de S. Martin, vers 1040. Grande feuille de parchemin.

N. 359. Charte de Guillaume le Conquérant, accordant des terres à l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Au dos on lit cette cote : « Ad Guenerre pertinet ».

N. 8. Chartes et autres documents relatifs à l'acquisition de la forêt du Bois de Plante, autrement Splendida, par l'abbaye de S. Martin de Tours, datés de 1110, 1115, 1119, 1260, 1488; deux pièces sans date (vers 1100 et 1300). — De ces sept anciens titres, deux sont émanés de Fouque le Jeune, comte d'Anjou, en 1115.

Les pièces cataloguées dans les quatre articles précédents nous paraissent provenir de Marmoutier, et non pas de Saint-Martin de Tours. Les chartes de Richard, de Néel et de Guillaume le Conquérant doivent concerner le prieuré de Héauville. On sait que les titres de ce prieuré, envoyés de Tours à Saint-Lô, le 14 messidor de l'an VI, furent renvoyés à Tours par les administrateurs du département de la Manche, qui n'en voulurent pas acquitter le port. Ces titres étaient encore aux archives d'Indre-et-Loire dans le cours de l'an IX. Il est bien à craindre que les villes de Tours et de Saint-Lô ne soient à jamais privées d'un trésor qu'elles ont autrefois dédaigné de

recueillir, et dont elles comprennent maintenant toute l'importance. Nous pensons aussi que les chartes tourangelles classées sous les nos 337-340 ont jadis fait partie des archives de Marmoutier. Telle doit être encore l'origine des titres de la Trinité d'York (n° 360).

N. 13. Charte de Louis VII accordant une augmentation de terres et d'autres possessions à l'église de S. Victor de Paris, en 1137.

N. 347. Vingt-et-sept anciens documents sur parchemin relatifs aux Templiers : — charte de Gautier, évêque de Soissons, 1155; — charte de Gui de Châtillon, 1191; — lettres patentes de Philippe-Auguste, exemptant les Templiers du droit de sceau et de chancellerie, 1191; — deux bulles d'Alexandre IV, 1254, 1255; — concession par l'abbesse de Soissons, avec le sceau du couvent, 1264; — six pièces relatives à l'excommunication d'Arnold de Saurer, pour actes de violences commis dans la maison de Sablonière, propriété des Templiers, 1242; — compte des recettes et dépenses de la maison de Sablonière (rôle), 1313; — compte du commandeur de Moissy (rôle), 1324.

N. 18 et 338. Vidimus de la fondation de Baugerais, en 1390. — Chartes de Henri II, en 1173, et de Barthelemy, archevêque de Tours, en 1175, pour Baugerais.

N. 315. Charte de 1176 relative à une propriété de Saint-Germain des Prés.

N. 13. Charte par laquelle Eléonore, femme de Henri II, se joint à son mari et à Richard, son fils, pour accorder certains privilèges à l'église de Saint-Hilaire de Poitiers; sans date.

N. 60. Charte de fondation de la maison des Bons-Hommes à Châteauvillain, en 1194.

N. 185. Charte de Jean Sans Terre, portant confirmation de la fondation des religieux de Grammont, en 1199.

N. 188. Lettres patentes de Jean, sire de Joinville, adressées à sa femme Alays, pour donner, en son nom, quittance d'une partie du douaire de cette dame, 1238.

N. 150 et 199. Documents originaux se rapportant aux traités conclus entre saint Louis et Henri III.

N. 105. Compte de la seigneurie de Domfront, en 1419; 207 pag. in-f°. sur parchemin.

N. 65. Inventaire de bijoux de feu Charles VI; 44 pag. grand in-fol., sur parchemin (1422). Ce très-intéressant document se compose principalement d'un inventaire de la vaisselle et des bijoux de Charles VI. Il est dit avoir été fait à l'occasion de la mort de ce prince, par ordre de Jean, duc de Bedford, pour trouver l'argent nécessaire aux dépenses des funérailles.

N. 184. Deux lettres de Jeanne d'Arc. L'une est une copie contemporaine de la lettre datée du mardi de la Semaine sainte, par laquelle la Pucelle sommaif le duc de Bedford de lui rendre les clefs des bonnes villes que les Anglais avaient prises et violées en France. — L'autre est adressée à Charles VII. Elle a été, porte le catalogue, écrite sous la dictée de Jeanne; au bas de la pièce on voit une croix, qui, selon toute probabilité, est autographe. Le style de cette lettre est aussi embarrassé que le style de la précédente est lucide. Jeanne demande qu'on envoie du secours à un endroit où les Anglais ont paru. Elle fait porter sa lettre par Louis de Mortaigne, qui donnera des détails de vive voix. La lettre est écrite de Chartres. — Ces documents paraissent provenir de l'abbaye de S. Martin de Tours.

N. 352. Comptes de la collégiale de Vernon, depuis 1432 jusqu'en 1439. — Environ 400 pages, in-folio, sur parchemin.

N. 51. Cartulaire de l'abbaye de Montmajor, de 920 à 1604, copié vers 1620; 48 p. petit in-folio. — Extrait d'un cartulaire de l'abbaye de S. Michel de Tonnerre; 28 pages in-4°, d'une main moderne.

N. 56. Cartulaire de l'église de Notre-Dame des Vaux de Cernay; 31 pages in-folio, sur parchemin, vers 1400.

N. 74. Cartulaire d'une abbaye (Saint-Fra, l'Éliet, maison de Montmorency), 78 p. in-folio, sur parchemin, du treizième au quinzisième siècle.

N. 312. Extrait du Livre vert contenant les droits, privilèges, franchises, libertés, prérogatives, appartenant à l'église de S. Denis; 120 pages in-folio, vers 1700.

N. 15. La Vie saint Guillaume, duc d'Aquitaine, traduit de latin en francoys par maistre Geoffroy des Nez, en l'an de grace 1316, le 17 jour de janvier; 85 pages in-4°. Provenu de S. Martin de Tours.

Le libraire chargé de la vente de la collection de M. Moore y a joint quelques autographes d'un haut intérêt, qui proviennent, sans doute, des archives des ducs de Bretagne. Ce sont d'abord deux lettres adressées au duc de Bretagne par Édouard IV, roi d'Angleterre. Elles sont datées, l'une : « à la ville de Saint-Poule, le IX^e jour de janvier, » — l'autre : « en nostre chastel de Windesor, le XV^e jour de mars. » — Vient ensuite une lettre du roi Richard III, au duc de Bretagne, écrite : « en nostre palais de Westminster, le XI^e jour de mars anno IIII^m et quart. » — Enfin, une lettre d'Isabelle de Castille, reine d'Espagne, au duc de Bretagne, datée de Ségovie, le 7 février 1474.

— Dans le *Précis des travaux de l'académie de Rouen*, pour l'année 1854-1855, et dans plusieurs autres recueils, M. l'abbé Cochet a décrit des croix en plomb qu'il avait trouvées, en 1855, dans les anciens tombeaux du cimetière de Bouteilles. Sur ces croix sont gravées des formules d'absolution. Le même antiquaire vient de découvrir à Bouteilles une autre croix de plomb chargée d'une inscription d'un genre différent. Sur ce petit monument, qui a été communiqué à la Société des antiquaires de France le 16 avril dernier, et qui semble dater du douzième siècle, on lit ces trois vers :

Hec est Gullermi crus istic intumulati.
Ergo *Pater noster*, quisquis versus legis hos, ter
Dicat, quod requiem det sibi Christus. Amen.

Itinéraire de Charles VII. — Notre confrère M. Vallet de Viriville a entrepris de dresser un itinéraire historique pour Charles VII, roi de France, analogue à celui qui se trouve dans le tome XXI des *Historiens de France* pour le règne de saint Louis. Cet itinéraire comprendra la vie entière de Charles VII, né à l'hôtel de Saint-Paul, à Paris, le 22 février 1403, et mort, le 22 juillet 1461, au château de Mehun-sur-Yèvre près Bourges. Charles quitta Paris le 29 mai 1418, et depuis ce jour, il ne fit dans cette capitale que de courtes apparitions, à de rares intervalles. Le reste de sa vie s'écoula dans les provinces, principalement celles du centre et du midi de la France. Parmi les documents historiques qui peuvent fournir utilement les matériaux de cet itinéraire, il faut compter les lettres patentes, missives, mandements et autres actes analogues. Ces divers genres de pièces portent ordinairement la signature autographe du roi, ou son sceau, et la mention

de divers témoins, ou au moins d'un secrétaire. On y trouve aussi le plus souvent l'indication du lieu où la pièce a été donnée, le roi présent, ainsi que la date de l'année de l'incarnation, celle du règne, du mois et du jour¹. Les registres du Trésor des Chartes, qui subsistent aux Archives de l'Empire, ne commencent pour le règne de Charles VII qu'en 1440, et ne contiennent d'ailleurs qu'une partie des actes émanés depuis 1440 jusqu'en 1461 de la chancellerie royale. Un nombre considérable de ces actes n'existent et ne peuvent plus se retrouver que dans les départements, notamment dans les dépôts publics d'archives. Notre confrère fait appel à l'obligeance des lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, à leur zèle scientifique et à l'esprit d'association littéraire. Il les prie de vouloir bien lui signaler les *séjours* de Charles VII, attestés par des actes ou documents authentiques quelconques. Chaque séjour pourrait être indiqué conformément au spécimen suivant : « 1446-7, janvier (le dernier jour de), aux Montils-lès-Tours. Lettres patentes, données l'an vingt-quatrième du règne, signées : par le roi en son conseil, les sires de la Varenne, de Précigny et autres, présents ; Estienne Chevalier (secrétaire). Original conservé (dans tel dépôt) ; communiqué par M. N... » Les formules finales ou rubriques, même incomplètes, peuvent être recueillies utilement : on peut, en effet, le plus souvent, les suppléer ou compléter par d'autres documents. Ces communications devraient être adressées à M. Vallet de Viriville, professeur-adjoint à l'École des chartes, boulevard Beaumarchais, n° 96.

— Le Bulletin du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* (t. III, n° 3) publie la liste des correspondants du comité, modifiée et complétée par un arrêté du 2 janvier dernier. Nous y voyons figurer les noms de nos confrères : MM. d'Arbois de Jubainville, archiviste de l'Aube ; de Barthélemy, sous-préfet, à Belfort ; Baudouin, archiviste de la Haute-Marne ; Bosvieux, archiviste de la Creuse ; Castan, bibliothécaire adjoint, à Besançon ; Charronnet, archiviste des Hautes-Alpes ; Darest, professeur à la Faculté des lettres, à Lyon ; Deloye, bibliothécaire de la ville, à Avignon ; Guignard, bibliothécaire de la ville, à Dijon ; Hugot, bibliothécaire de la ville, à Colmar ; De La Borderie, à Nantes ; Marchegay, à Angers ; Merlet, archiviste d'Eure-et-Loir ; Redet, archiviste de la Vienne ; Rosenzweig, archiviste du Morbihan.

1. Toutes ces indications ne sont pas toujours réunies dans la même pièce ; mais le lieu et le temps y sont généralement exprimés d'une manière quelconque.

LES COLLIBERTS

DE

SAINT-AUBIN D'ANGERS.

Comme la plupart des églises angevines dont la fondation remonte à une date reculée, l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers possédait des colliberts.

Dans les chartes de l'Anjou, du Maine, du Vendômois, de la Touraine et même du Poitou, cette dénomination ne s'applique pas à des individus appartenant à la petite peuplade vivant au milieu des marais de la Sèvre Niortaise, que le moine Pierre de Maillezais¹ a seul mentionnée, et dont l'histoire est peut-être encore plus fauleuse qu'obscur. Les hommes et femmes auxquels les chartes donnent ce nom ne différaient en rien de la population de ces contrées, ni par leur origine ni par leur aspect physique; les colliberts étaient seulement enchaînés au service d'un maître, moins fortement toutefois que les serfs proprement dits, avec lesquels ils ont été souvent confondus dans divers titres du onzième siècle. Leur condition les attachait à la personne de leur propriétaire, à sa maison ou à ses domaines, comme serviteurs, ouvriers et laboureurs. D'après quelques documents monastiques, ils composaient ce que l'abbaye appelait sa famille. Bien qu'elle n'offrit pas autant de chances d'affranchissement, la domination des gens d'église était pour les colliberts préférable, sous beaucoup de rapports, à celle des séculiers; aussi les voit-on souvent comparaître eux-mêmes en justice, afin d'y prouver par le jugement de Dieu, généralement par le duel, qu'ils appartiennent à un monastère plutôt qu'à un seigneur laïque, et même

1. In extremis quoque insulæ unde agitur (l'île de Maillezais), supra Separis alveum, quoddam genus hominum, piscando quæritans victum, nonnulla tuguria confecerat, quod a majoribus Collibertorum vocabulum contraxerat; quod nomen, quam quædam servorum portio sortita erat, videtur tamen quod in istis conditione aliqua derivatum sit. — V. Labbe, *Nova bibliotheca mss. librorum*, vol. II, p. 223.



donner leurs biens pour obtenir ce changement de maître. Chez les moines, en effet, l'autorité s'exerçait d'une façon plus régulière. Les colliberts y jouissaient aussi d'un petit domaine ou revenu, désigné sous le nom de *fiscus colliberti*. A la vérité, cette jouissance était précaire et toute personnelle : comme les vassaux libres, ils ne pouvaient, sans une autorisation formelle, aliéner la moindre partie des objets dont se composait leur fief ; mais comme eux aussi, et sinon en droit, du moins en fait, ils le transmettaient à leurs enfants, et leur maître ne s'en emparait pas, à moins que le collibert ne cessât de lui appartenir.

Un des signes de cette condition, ainsi que l'une de ses charges, était le paiement d'une redevance annuelle et personnelle de quatre deniers. Lorsque, forcé par la faim, frappé par un jugement dont il ne pouvait exécuter les prescriptions, animé par la foi religieuse ou désireux d'expier quelque crime ignoré et impuni, un individu libre de naissance venait de lui-même se soumettre au joug du collibert, celui qui allait devenir son maître lui déposait sur la tête quatre deniers, pour prix de sa liberté aliénée. De même aussi, quand des services rendus à son propriétaire ou à un puissant protecteur, d'heureuses dispositions aux études cléricales, un petit pécule fruit de longues et laborieuses économies, ou bien encore les scrupules d'un propriétaire pieux, surtout à l'approche de la mort, amenaient l'affranchissement du collibert, les quatre deniers jouaient de nouveau un notable rôle : en les renversant de dessus la tête du collibert, on proclamait par là même sa liberté. On ne doit donc pas être étonné de voir des individus, poursuivis en justice par les moines ou chanoines qui se prétendaient propriétaires de leur tête, répondre : « Je ne suis pas un homme de Quatre Deniers », avec autant d'insistance et d'énergie qu'on prononçait jadis les mots : *Sum civis Romanus*.

Les enfants des colliberts étaient nécessairement soumis à la condition de leur père et de leur mère. Le mari et la femme ayant le même maître, il n'y avait aucune difficulté à l'égard de leurs fils et filles. Si les maîtres étaient différents, circonstance très-fréquente, malgré l'opposition que chacun apportait au mariage d'un sien collibert avec celui d'un autre seigneur, aussi-

1. De quodam coliberto Sancti Mauri nomine Simone Fabro, qui diu ventilatus hominem se ipsius sancti recognoscebat; sed non sicut alii qui Quatuor Nummis erant. *Cartulaire de Saint-Maur sur Loire*, charte 47.

tôt qu'elle avait atteint l'âge de puberté, leur postérité était partagée, soit amiablement, soit devant le juge, non pas selon le sexe, mais d'après la valeur donnée à chaque enfant. Un certain nombre d'actes établit que, dans ce cas, l'un des maîtres sollicitait et obtenait parfois de son copropriétaire la cession de sa part dans la malheureuse famille qu'on allait ainsi déchirer; mais le principe n'en subsistait pas moins, et son application était générale.

Quand un mariage était contracté entre une personne libre et un collibert, leurs descendants subissaient le sort de ce dernier, que ce fût leur père ou leur mère. Alors aussi l'époux libre de naissance était promptement réclamé par le maître de son conjoint, à moins qu'il ne s'en séparât immédiatement. De nombreuses unions, formées le plus souvent dans l'ignorance de la tache originelle d'un des époux, se trouvaient ainsi brisées dès le début, ou lorsque leur hymen avait déjà donné des fruits qu'un nom funeste allait remplir d'amertume; mais le pauvre Quatre-Deniers n'était pas toujours répudié avec ignominie. L'amour, l'affection conjugale ont plus d'une fois fait taire, chez le mari comme chez la femme, le sentiment de la liberté, et rendu le servage préférable au divorce¹.

Tout ce qui concerne la condition des colliberts, du dixième au treizième siècle, a été l'objet d'une étude approfondie de la part de notre confrère M. André Salmon, qui publiera prochainement le *Livre des serfs de Marmoutier*, avec un grand nombre d'actes empruntés aux archives d'autres établissements religieux. Aussi, en imprimant quelques chartes relatives aux colliberts de Saint-Aubin, avons-nous seulement constaté, d'après les documents empruntés aux principaux cartulaires angevins, ceux de Saint-Maurice, de Saint-Serge et du Ronceray d'Angers, de Bourgueil, de Saint-Florent de Saumur et de Saint-Maur-sur-Loire, les faits qui doivent rendre plus complète l'intelligence des titres que nous soumettons à nos lecteurs.

Ces chartes sont au nombre de onze. Nous en avons pris sept dans le cartulaire de Saint-Aubin, magnifique manuscrit du commencement du douzième siècle et même de la fin du onzième, dont on a pu déjà apprécier l'importance dans ce recueil même,

1. Johannes, cum... quandam... adamasset ancillam, in servitute deuo sese propter eam non dubitavit offerre. *Liber de servis Majoris Monasterii*, carta xcvi.

Uxor Othbergi Bergerii, Plectrudis nomine, nolens dimittere virum suum, et ipsa posuit iv nummos super caput suum, et effecta est ancilla. *Ibid.*, carta cviii.

par un curieux document relatif au droit de sépulture ¹. Elles y sont copiées dans les chapitres V, n^{os} 34, 36 et 37 ; XII, n^o 3 ; XIV, n^{os} 7 et 18 ; XIX, n^o 9, et XXII, n^o 9. Elles sont cotées ci-après n^{os} II, III, IV, V, VI, VII, IX et X. Deux autres, n^{os} I et XI, existent en original dans les archives de Maine-et-Loire, la première dans les Mélanges anciens, placés à la suite des prieurés et domaines de l'abbaye, la dernière dans les titres du fief de la ville d'Angers et des environs, volume XV, folio 3. Enfin, le n^o VIII nous a été conservé dans deux collections manuscrites de la Bibliothèque impériale : celle de dom Housseau, vol. II, n^o 656, et celle de Duchesne, vol. XXII, fol. 109. Le texte de cette dernière est plus complet, et nous l'avons adopté de préférence. Nous avons classé toutes ces chartes d'après l'ordre chronologique, suivant lequel elles sont ci-après analysées ou même traduites.

I. Entre les années 998 et 1001, un personnage nommé Frédéric, sollicité par l'abbé Girard, à la requête duquel l'opinion générale que le monde touchait à sa fin donnait sans doute un grand poids, dispose en faveur du monastère de Saint-Aubin d'une terre, d'une pêcherie, d'un collibert nommé Bernon et de ses enfants. Foulque Nerra, comte d'Anjou, duquel il les tenait en fief, confirme la donation de Frédéric, qui s'est néanmoins réservé un cens annuel de cinq sous, payable le jour de la fête du saint auquel appartiendront désormais le collibert et sa famille.

Cette charte, que son style incorrect et son écriture carlovingienne, rendent très-importante pour l'étude de la paléographie angevine, était déjà rongée dans toute sa partie inférieure lorsque nous l'avons sauvée de l'humidité qui, avant 1841, exerçait ses lents mais inévitables ravages sur une grande partie des titres détachés que possède le département de Maine-et-Loire.

II. Vers la fin du dixième siècle, Raoul, fils de Durand Burdel, collibert de Saint-Aubin à Champigné-le-Sec ², avait épousé Hermengarde Gillarde, serve du monastère de Saint-Florent, près Saumur. De ce mariage naissent un fils, Archembaud le Paré, et une fille, Rainsende. En vertu d'un partage passé à Méron ³, après l'an 1001, mais avant 1007, cette dernière échut à Hubert, abbé de Saint-Aubin, et son frère aux religieux de Saint-Florent.

1. 3^e série, vol. V, page 528.

2. Prieuré de Saint-Aubin d'Angers. — Maine-et-Loire, arrond. de Saumur.

3. *Item.* — *Ibid.*

III. Par la troisième charte, rédigée de 1001 à 1026, un chevalier, nommé Teto, s'exprime en ces termes : « Nous voulons que la connaissance de ce qui suit parvienne à tous les fidèles de la sainte Église, présents et à venir ; savoir, que la congrégation entière de Saint-Aubin m'a supplié de lui céder, à prix d'argent, une colliberte que je tiens en fief de mon seigneur Foulque. Donc moi Teto, accueillant la demande faite par l'abbé Hubert et par sa congrégation, avec le consentement de mon seigneur Foulque, pour le salut de son âme, de celles de mes père et mère et de la mienne, et par le conseil de mes fidèles, je livre au monastère de Saint-Aubin une colliberte nommée Aremburge. Et que personne n'ose jamais la réclamer, ni moi ni aucun de mes parents et successeurs. »

IV. Supplée vers la même époque, par l'abbé Hubert, de faire quelque donation au monastère dans le fief duquel elle demeurerait, une dame nommée Ausende ou Assent lui accorde, pour le prieuré de Saint-Remi la Varenne ¹, une colliberte appelée Algarde, avec tous les enfants qu'elle pourra avoir, à condition que cette dernière abandonnera en pleine propriété à sa maîtresse l'héritage que le père de ladite colliberte lui a laissé, c'est-à-dire une terre, des pièces d'eau et la moitié de sa maison.

V. Cette charte porte notamment ce qui suit : Un collibert de Saint-Aubin, nommée Morin, a pris pour femme une colliberte de Sancion de la Haye, de laquelle est né un fils appelé Richard. Dans la suite, c'est-à-dire de 1039 à 1055, l'ayant d'abord admis au bénéfice de leur abbaye, l'abbé Gautier et ses religieux achètent la mère et la moitié de son fils au susdit Sancion, moyennant 60 sous, plus deux selles valant 5 sous chacune, l'une pour son usage particulier et l'autre pour celui de son fils. En outre, sa femme reçut 5 sous.

VI. Avant l'année 1040, Guion, trésorier de Saint-Maurice d'Angers, propriétaire d'une église consacrée à saint Martin de Vertou, et située dans le bourg du Lion ², la dote richement et la donne aux religieux de Saint-Aubin, pour qu'ils y établissent une obédience ou prieuré. Hameline sa femme, Baudouin, Aubri et Noé, ses fils, approuvent cette fondation, ainsi que Foulque

1. Maine-et-Loire, arr. d'Angers.

2. *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, chap. XII, charte 1^{re}. *In vico qui Legio nuncupatur*. Le Lion d'Angers, Maine-et-Loire, arr. de Segré.

Nerra, comte d'Anjou, et l'évêque d'Angers. Quelques années plus tard, Guion abandonné sa femme, ses enfants et le monde, pour prendre l'habit monacal dans l'abbaye qui le comptait déjà au nombre de ses bienfaiteurs. Baudouin, son fils aîné et héritier, ne se borne pas à confirmer la fondation de l'église de saint Martin de Vertou. Partant pour Rome, voyage ou plutôt pèlerinage aux fatigues duquel il paraît avoir succombé, vers l'année 1055, il donne aux moines du Lion-d'Angers, pour l'augmentation de leur nourriture et le service de leur cuisine, la dime d'une mesure de terre, ou closerie, exploitée par André, fils de Seinfred, plus deux colliberts, qui étaient frères, l'un nommé Jean, l'autre Fromond.

VII. Un chevalier et vassal illustre, nommé Hamelin, allait obéir aux nécessités de l'âge et déposer son épée, lorsqu'il fut traitreusement attaqué et mis à mort par ses ennemis. Son corps est livré à la sépulture le 31 mai 1062, dans le cimetière de Saint-Aubin. Le même jour, sa femme Hildeburge et leurs fils Hubert et Giraud, accablés de douleur, inquiets sur le sort de son âme et désireux d'obtenir la rémission de ses péchés, affranchissent un des colliberts de Hamelin, celui qu'on appelait Gosselin, et le déclarent libre ainsi que toute sa postérité. Après avoir obtenu la confirmation des divers seigneurs desquels dépendait le fief de son maître, dont il faisait lui-même partie, Gosselin prie les moines de dresser un acte constatant la manière dont il a obtenu sa liberté ; et ceux-ci rédigent notre charte, à la suite de laquelle ils inscrivent les noms des principaux personnages qui ont assisté à l'enterrement de Hamelin comme à l'affranchissement de son collibert.

VIII. Dame Goitrude et Hairi son fils disputaient aux moines de Saint-Aubin une famille de colliberts, savoir Drogon et ses frères et sœurs. De leur côté, les religieux réclamaient à ladite Goitrude et à Hairi une maison située dans le fief de Saint-Aubin. En vertu d'un jugement, les colliberts durent prouver eux-mêmes qu'ils appartenaient à l'abbaye, la mère et le fils étant aussi condamnés à fournir la preuve que la maison leur appartenait. Sur ce double arrêt, rendu entre Goitrude et Hairi, d'une part, l'abbé Girard II et ses moines, de l'autre, fut faite une transaction d'après laquelle, sans pousser le débat jusqu'à ses dernières limites, l'abbaye céda la maison à la mère et à son fils, qui lui abandonnèrent leurs droits sur les colliberts.

IX. Pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs fils et filles, et afin d'être admis au bénéfice du monastère, Drogon ou Dreux de Vaux et sa femme Mabilie donnent à Dieu, à Saint-Aubin et à ses moines du prieuré de Sermaises¹, une colliberte avec ses deux filles, qui étaient toutes d'habiles lavandières.

X. Dans cette charte, qui, comme les deux précédentes, a été rédigée de 1081 à 1106, il est question d'un nommé Girard Chabot, réclamé comme collibert par l'abbaye de Saint-Aubin, et qui proteste ne pas appartenir à leur famille. Les religieux affirmant le contraire, un cousin de Chabot, appelé Giraud, dont les moines proclament la fidélité, qu'il aurait pu signaler dans une circonstance plus digne d'un bon parent, se lève pour démentir l'assertion de Chabot; et luttant contre lui en public, le bâton à la main droite et le bouclier au bras gauche, il le force à avouer, à peine d'être assommé, qu'il est collibert de Saint-Aubin. Pour récompenser leur champion, l'abbé Girard et les religieux lui donnent, en plein chapitre, un demi-arpent de vigne, dont il payera le cens et la dîme, et une terre dont l'ensemencement exigeait trois setiers de blé, c'est-à-dire qui avait trois seterées de superficie; cette dernière à titre viager, mais la vigne transmissible à ses enfants.

XI. Enfin, d'après notre dernier document, on ne peut être libre tant qu'on possède un fief de collibert; et par cela même qu'on a possédé ce fief, on a encouru le déshonneur de la servitude. Cet axiome de droit féodal, que les moines ont eux-mêmes fait écrire en rubrique sur le parchemin de la charte, est le résumé du texte que nous allons traduire à peu près dans son entier.

Geoffroi, fils d'Hildemaine, prévôt de Saint-Aubin, fut comme lui soumis au joug de l'abbaye, *homo Sancti Albini de capite suo*. Il épouse Adélaïde, colliberte du comte d'Anjou et de Robert le Bourguignon, et il en a trois filles, lesquelles, devenues nubiles, sont partagées suivant la coutume des colliberts. L'ainée, Agnès, échue à l'abbé Otbranne, prend ensuite pour mari Girard Chauvel, appartenant comme elle à la famille de Saint-Aubin. Les deux autres, Girberge et Aremburge, deviennent la propriété du comte Foulque et de Robert le Bourguignon, qui ne tardent pas à les affranchir. Rendues libres, et par conséquent étrangères

1. Maine-et-Loire, arr. de Baugé.

aux biens de leur père, elles se marient, la première avec Enjubaud, surnommé Eschevit, la seconde avec Aimeri de Montbazon¹, et chacune d'elles a des enfants des deux sexes.

Simon, fils de Girberge, arrivé à l'adolescence, réclame le fief de son aïeul le susdit Geoffroi, c'est-à-dire la censive du Puy-Anseau² et le fief de Constantin Charbonnel. Après avoir pris conseil, l'abbé Girard II les lui livre, conformément aux principes de la justice; il en jouit quelques mois, puis il y renonce, apprenant qu'il ne pouvait être libre tant qu'il posséderait un fief de collibert. Cette résignation et celle du déshonneur de la servitude sont faites en présence de Milon, légat de l'Église romaine, et entre les mains de Girard II. Simon parti, l'abbé et les moines possèdent les susdits biens pendant plusieurs années, sans aucune contestation.

A son tour, Maurice, fils d'Aremburge et d'Aimeri de Montbazon, et qui venait d'atteindre la jeunesse, vient à Saint-Aubin, et y demande non-seulement le fief abandonné par son cousin, mais encore d'autres objets. Archambaud, alors abbé, et ses religieux, convoquent donc en leur cour divers hommes marquants, écoutent la réclamation de Maurice, et la réfutent par des preuves évidentes : parce qu'ils n'ont plus en leur pouvoir les biens revendiqués, et parce que ceux dont ils ont encore la possession sont entre leurs mains sans contestation et depuis si longtemps, qu'ils n'en doivent plus compte à personne. Toutefois Maurice ne veut pas se soumettre à cet arrêt. Dès qu'il voit la province privée de justice³, il attaque furtivement les domaines de l'abbaye, arrache les vignes, incendie les maisons et moulins, et se livre à beaucoup d'autres ravages; aussi les moines, tout en signalant ces faits à leurs seigneurs et amis par une plainte formelle, offrant d'ailleurs de faire droit à leurs adversaires, attirent-ils l'excommunication sur celui qui tergiversait et évitait un jugement.

Quoique excommunié, Maurice continue sans relâche à tenir la même conduite; alors l'abbé, pour y mettre un terme, s'adresse à Hubert de Champagne, dont il était sujet. Celui-ci pro-

1. Indre-et-Loire, arr. de Tours.

2. Près d'Angers, sur la route du Pont de Cé.

3. C'est-à-dire après la mort de Geoffroi Martel le jeune, fils de Foulque Réchin, tué, en 1106 au siège du château de Candé, *insidiis novercæ* (Bertrade de Montfort), *patri, ut ferunt, consentiente*. Voir les *Gesta consulum Andegavorum*.

met d'obliger son vassal à rendre justice aux moines, s'ils veulent bien eux-mêmes reconnaître ses droits, et l'abbé y consent. Ils se réunissent donc à Durtal¹ pour y plaider. Les détails de l'affaire ayant été exposés et très-bien débattus, Hubert trouve un prétexte pour faire ajourner le jugement; il en résulte que maintes et maintes fois Archambaud et ses religieux font en pure perte le voyage de Durtal. Enfin, après beaucoup de procédures et de débats, une nombreuse assemblée de juges se réunit, et le procès est terminé de la manière suivante.

Hubert de Champagne requiert de l'abbé que, sans avoir aucun égard aux actes et dires antérieurs, les parties reprennent l'affaire dès son début. Archambaud s'empresse de le faire, et Maurice à son tour expose ses prétentions comme ci-dessus. Chacun ayant donc parlé, les personnes de la cour qui sont choisies pour juges demandent à l'abbé s'il reconnaît que, sur les biens revendiqués par Maurice, quelques-uns ont été possédés par ses parents. Archambaud répond que Geoffroi, aïeul de Maurice, a tenu l'office de prévôt du monastère, non à titre de fief, mais en qualité de serviteur, et comme étant, de sa tête, homme de Saint-Aubin; tellement que, de son vivant même, ledit office a été confié à d'autres, savoir Bernier et Adolphe; mais il ajoute que Geoffroi a possédé pleinement la censive du Puy-Anseau et le fief de Constantin Charbonnel. Après cette réponse, les juges s'expriment ainsi : « Seigneur abbé, nous déclarons que vous devez
« restituer à Maurice les biens que vous reconnaissez avoir été
« possédés par son aïeul, pour lesquels néanmoins il doit vous
« donner de son argent en quantité convenable, et en proportion
« avec le susdit fief. Et lorsque, fidèle observateur des règles de
« la justice, vous l'aurez remis en possession, alors il vous ré-
« pondra, si vous le réclamez comme votre homme de sa tête. »

L'arrêt entendu, Archambaud consulte les personnes qui l'assistaient et il se dispose à restituer à Maurice la censive et le fief déjà nommés; mais celui-ci a reconnu que, s'il reçoit les biens de son aïeul, il va subir sa condition, et doit par conséquent abjurer l'honneur de la liberté pour l'infamie de la servitude; il fait donc agir ses amis afin que le procès se termine par une transaction. Leurs démarches réussissent, et, pour les sanctionner, Maurice vient à Angers, où il est reçu dans le chapitre de Saint-Aubin,

1. Maine-et-Loire, arr. d'Angers, à 33 kilomètres de cette ville.

avec sa femme Aremburge et Geoffroi Bricbet, son beau-frère. Ainsi que sa femme, il y renonce complètement à tout ce qu'il avait réclamé; en foi de quoi il donne à l'abbé un couteau, qu'il reçoit ensuite de ce dernier pour aller le déposer lui-même sur l'autel de Saint-Aubin. Ceci fait, il revient dans le chapitre, donnant la main à un seigneur nommé Aimeri Chamailard, et il s'engage à observer tout le temps de sa vie la transaction qu'il a acceptée. Maurice promet en outre de protéger et défendre, de tout son pouvoir et contre tous ceux qui pourraient les disputer à l'avenir, les biens à l'égard desquels il a abandonné ses prétentions en faveur des religieux, pourvu néanmoins qu'il n'ait aucun argent à déboursier. Il s'oblige encore à faire confirmer tout ce qui précède par son fils, quand il aura atteint l'âge légal; enfin, pour dernière garantie, il jure dans le chapitre, sur les saintes reliques, d'exécuter fidèlement toutes ses promesses. La paix ayant été ainsi faite, l'abbé Archambaud donne à Maurice 12 livres de deniers.

Après une longue liste de témoins, notre charte se termine ainsi : « Fait dans le monastère de Saint-Aubin, la veille des calendes de décembre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1113, indiction VII^e, Foulque le jeune étant comte d'Angers et Rainaud évêque de la même ville. »

Résumant ce qui est contenu dans les onze chartes relatées ci-dessus, et sans revenir sur les faits généraux relatifs à la condition des colliberts, nous y trouvons trois donations, un partage, un échange, deux achats, un affranchissement, un procès entre copropriétaires, un duel et un long débat entre un maître et les descendants d'un homme qui lui appartenait.

On a pu remarquer dans la dernière pièce l'énergie avec laquelle le servage est qualifié par les moines eux-mêmes, et repoussé par deux personnes successivement. Simon et Maurice, les petits-fils du collibert Geoffroi, répudient la richesse, l'aisance tout au moins, puisqu'elle doit leur coûter la liberté. En outre, nous ne sommes plus au temps où les abbés de Saint-Aubin, Girard, Hubert et Otbranne, faisaient constamment triompher les intérêts de leur monastère contre les laïques, même les plus puissants. Archambaud, leur successeur, est obligé de comparaître devant le baron de Durtal, comme un plaideur ordinaire, et sur le même plan que Maurice de Montbazou. La cour féodale, dont

notre chartre fait un tableau si vrai et si curieux, montre ici une vive intelligence par l'appréciation ingénieuse du procès qu'elle parvient à terminer.

La transmission des fiefs, même ceux des colliberts, a fait de grands progrès à l'avantage des tenanciers : tout en restant propriétaire de celui de Geoffroi Hildemaine, l'abbaye n'obtient aucune indemnité pour les dévastations, exagérées sans doute, qu'elle attribue à Maurice, et même elle consent à lui payer une indemnité de 12 livres.

Ces faits remontent au commencement du douzième siècle ; mais déjà la civilisation a marché d'un pas rapide dans la contrée où l'étude des belles-lettres et celle du droit étaient dès lors en grande faveur. Bientôt il ne sera plus question de serfs et de colliberts dans les documents angevins, et l'on n'y rencontrera que des bourgeois, ou tout au plus des tenanciers censitaires.

P. MARCHEGAY.

I.

[DE BERNONE COLLIBERTO, DE TERRA LAGONNA, ET DE AQUA FOSSA MORIN, DATIS A FRIDRICO, SUB GIRARDO ABBATE.]

In Dei nomine, Fridricus. Notum immo et percognitum esse volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus quoniam adiit me quidam abbas ex monasterio Sancti Albini, vocabulo Girardus, ut ei ex rebus, tam monachis ex supradicto monasterio quam ex beneficio senioris mei Fulchonis comiti tenere video, eis ad censum concederem : hoc est collibertum unum, Berno nomine, cum uxore et infantibus ejus, cum terra que vulgariter vocatur Lagonna, et aquam que rustice dicitur Fossa Morin, et omnia quicquid mihi in ipsa terra vel in aqua cognoscitur esse meo beneficio. Qui petitioni eorum annuens, cum voluntate senioris mei Fulchoni, concedo ipsi Sancto Albino quam cuncte congregationi ejus, tam collibertum et ejus familia, quam terram vel aquam ad picatoriam faciendam, omnibus diebus quibus orbita hujus seculi volvitur. Idcirco hanc cartam eis concedo, sub institutione census annuatim : et in censum persolvant annis singulis, missa sancti Albini que celebratur kalendas marcii, solidos V ; et amplius eis non requiratur. Est autem ipsa terra et ipsa aqua sita in pago Andegavo. Terminatur autem ipsa terra ex una parte terris Hermenlandi, et alia via publica. Hæc autem carta, ut firmior sit ve-

riorque credatur, manu propria manuque senioris mei tam fide. . . .
Cætera desiderantur.

II.

CARTA RADULFI, COLLIBERTI SANCTI ALBINI.

Radulfus, filius Durandi Burdelli, collibertus Sancti Albini, de Campaniaco Sicco, duxit uxorem Hermengardem Gillardam, Sancti Florentii ancillam. De quibus nati sunt Archembaudus Paratus et Rainsindis; et hos duos infantes partiti sunt apud Maironem Hubertus abbas Sancti Albini et monachi Sancti Florentii, et, de illa partitione, habuit Sanctus Albinus Rainsendem et Sanctus Florentius Archembaudum Paratum.

III.

CARTA DE COLLIBERTA QUAM MONACHI SANCTI ALBINI EMERUNT A TETO MILITE.

Notitia hujus rei. Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quia deprecata est michi omnis congregatio S. Albini ut ei collibertam quandam, quam ex beneficio senioris mei Fulconis michi videtur habere, precium ab eis accepto, eam videlicet collibertam concederem. Igitur ego Teto, petitionem abbatis monasterii S. Albini, nomine Huncberti, et ejus congregationi voluntati annuens, cum consensu senioris mei Fulchoni et remedium animæ illius sive patris et matris et meæ quoque anime et consilium fidelium meorum, collibertam nomine Aremburgis ad locum S. Albini trado: ita tamen ut nec ego nec ullus ex parentibus meis sive successoribus nullam calumpniam audeant inferre. Quod si quis, quod nec fieri credo, hoc facere ausus fuerit, in primitus iram Dei omnipotentis incurrat, cum Juda traditore et cum Simone Mago portionem habeat et omni tempore anathema maneat, et hæc notitia firma permaneat.

IV.

CARTA DE ALGARDE, QUAM DEDIT DOMNA ALSENT SANCTO ALBINO, CUM OMNI FRUCTU SUO, IN OBEDIENTIA VARENNA.

In nomine sanctæ et individue Trinitatis. Notum sit omnibus nostratibus, monachis sive clericis necnon et laicis, tam presentibus quam

futuris, quia deprecatus est dominus abbas S. Albini, nomine Huncbertus, quandam feminam quæ vocatur Alsent, de suo beneficio, ut aliquid S. Albino daret, quod et fecit. Dedit etiam S. Albino quandam collibertam que vocatur Algart, cum omni fructu suo, ea ratione ut ipsa omnia quæ ei pater suus de ipsa hereditate dederat, id est terram, aquas, medietatē domui suæ, supradictæ dominæ suæ relinquet: ita ut deinceps nec illa nec ullus suus filius nec filia reclamare post hæc valeat. Insuper etiam dedit Landricus, ejus senior, antedictæ Assent solidos XX, ut melius firmaretur hæc convenientia. Firmaverunt namque hanc convenientiam sui nepotes, Burchardus scilicet et Gaufridus, necnon et Ingelgerius et mater eorum †.

V.

**CARTA DE COLLIBERTIS QUOS EMIT WALTERIUS, ABBAS SANCTI ALBINI,
A SANCTIONE DE HAIA.**

Quidam collibertus S. Albini, nomine Morinus, prendidit uxorem quandam collibertam Sancionis de Haia, ex qua habuit unum filium nomine Richardum. Postea vero, dato in primis beneficio loci, emit Walterius abbas S. Albini et monachi sui ab ipso Sancione illam collibertam et medietatem filii ejus LX solidis et duabus sellis, unaquaque V solidorum, una ad suum opus et alia ad opus filii sui; et preter hæc femina sua V solidos accepit.

Emptio autem hæc, vel convenientia, facta in capitulo S. Albini, vel corroborata fuit; de qua videlicet firmatione sunt testes quorum nomina finis hujus cartæ continet scripta: Rainaldus, Ascelinus, Benedictus, Dodo, Campelinus, Otgerius, Rainardus, Drogo, Eva, Herveus, Hugo, Rainaldus vicarius de Haia.

VI.

**CARTA DE INCREMENTO BALDUINI FILII WIDDONIS, IN OBDIENTIA
LEGIONIS.**

Balduinus filius Widdonis, quadam vice profecturus Romam, donavit Deo et sancto Martino de Legione, ad augmentum victus monachorum ibidem degentium, decimam de mansura Andreæ filii Seinfredi, et duos colibertos, Johannem et Frotmundum fratrem ejus.

VII.

[NOTITIA QUALITER GOSLENUS COLLIBERTUS A JUGO SERVITUTIS ABSOLUTUS EST, IN DIE TUMULATIONIS HAMELINI DOMINI SUI.]

Hamelinus, militaris vir et vasvassor illustris, cum esset jam pro-
 vectæ ætatis, (et), post decursam tam longo tempore militiam, magis
 jam expectaret in pace quam gladio finire vitam, secundum disposi-
 tionem Dei creatoris, in cujus manu mors et vita consistit, ab occur-
 santibus de improvise inimicis crudeliter occisus est. Cujus corpus
 cum traderetur sepulturæ, in cimiterio B. Albini confessoris Christi,
 anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi MLXII^o, indictione
 XV^a, II^o kalendas junii, devota Deo conjux illius Hildeburgis
 filiique eorum Hubertus atque Giraldu, et dolore confecti et de anima
 dilectissimi patroni sui solliciti, pro remissione peccatorum ejus,
 Goslenum [†] collibertum suum ab omni jugo nativæ servitutis, quan-
 tum in ipsis erat, absolverunt et liberum esse in perpetuum cum
 omnibus suis permiserunt. Ipse autem libertus factus, postmodum su-
 periorum seniorum, de quorum beneficio in jus prædicti Hamelini
 descenderat, auctoritatem et firmitatem diversis opportunitatibus
 temporum et perquirere et impetrare studuit, sicuti subinserta decla-
 rant signa, omnium quorum interfuit nominibus titulata. Testium
 sane qui, ad tumulationem defuncti adstantes, primam libertatis do-
 nationem viderunt, ista sunt vocabula : Otbrannus abbas S. Albini,
 Achardus abbas S. Nicholai, Ansierus decanus S. Mauricii, Rainaldus
 archidiaconus, Goffredus Sanctonicus, archidiaconus, Gauffridellus
 canonicus S. Mauricii, Odo presbiter et canonicus, Hugo senescallus
 episcopi, Hamelinus miles interemptus, Fulcoius vicarius S. Mariæ,
 Girardus miles de Charceio, Paulinus filius præfati Gosleni, Berno
 frater ejus, Albericus frater ejus, Goffredus frater ejus, Rainaldus
 Buthi, Tetbaldus de Noileto, Wido mercator, Dagobertus mercator,
 Rainaldus miles, filiaster ejus Rainaldus Saltuarius, et alii plures.
 Ar..., prior ac monachus, rogatus scripsit et signavit.

Signum domni Eusebii episcopi †. S. Hildeburgis uxoris Hame-
 lini †. S. Giraldu filii ejus †. S. Huberti filii ejus †. S. Andefridi filii
 Huberti †. S. Hildeburgis uxoris filii ipsius Huberti †. S. Bernardi ne-
 potis ipsius Hamelini †. S. Girorii dominici †.

1. Ducange, au mot *Collibertus*, a publié un fragment de cette charta, depuis *Gos-
 lenum* jusqu'à *impetrare studuit*.

Si quis libertatem hanc, respectu divinæ propitiationis legitime factam calumniari et cassare tentaverit, iram Dei omnipotentis et omnium sanctorum incurrat, et voluntatem iniquam non perficiens, pereat cum impiis damnatis in sæcula sæculorum, amen.

VIII.

CARTA DE CALUMPANIA QUAM DIMISERUNT GOITRUDIS ET FILIUS EJUS HAIRIUS, DE COLLIBERTIS SANCTI ALBINI, MONACHIS DIMITTENTIBUS EIS CALUMPNIAM CUJUSDAM DOMUS.

Quoniam humana facta brevi dilabuntur, nisi scriptis quibusdam commendata fuerint, utile est plurima rerum litterarum memoriæ commendare, ne posteris nostris rei veritas subtrahatur. Igitur huic scripto commendamus quod matrona quedam, nomine Goitrudis, filiusque ejus Hairius monachis S. Albini quoddam genus collibertorum, scilicet Drogonem et fratres sororesque ejus, calumpniabantur; et monachi eis domum quandam in burgo S. Albini similiter calumpniabantur. Unde factum est juditium; et in ipso judicatum ut ipsi colliberti, lege aperta, dominicos homines S. Albini se esse probarent; et ipsa domina et filius suus, similiter lege aperta, domum esse propriam. Ex qua re inter eos et abbatem Girardum et monachos concordia facta fuit: scilicet ipso abbate eis domum sine lege concedente et monachis concedentibus, et ipsa cum filio similiter collibertos concedente. Hujus rei testes sunt: Girardus abbas, Salomon monachus, Petrus monachus, Albericus monachus, Warinus monachus, Tetbaudus monachus, ipsa Gottrudis et filius ejus Hairius, Rotbertus filius Warnerii, Isenbertus miles, Rainaldus secretarius, Rainaldus filius Burdini, Drogo, Warinus cellararius, Gaufridus Piruns, Harduinus, Barbotinus, Morinus de Alodis, Walterius de Lidriaco.

IX.

CARTA DE COLLIBERTIS QUAS DROGO DE VALLIBUS ET MABILIA, UXOR EJUS, MONACHIS SANCTI ALBINI DEDERUNT, APUD SARMASIAS.

Notum esse volumus presentibus et futuris quod quidam miles, nomine Drogo de Vallibus, et Mabilia, uxor ejus, pro remedio animarum suarum et pro filiis et filiabus suis, donaverunt Deo et Sancto

Albino et ejus monachis quandam collibertam suam, nomine Bertam, cum duabus filiabus suis, quæ omnes docte erant vestimenta lavare. Hoc donum fecerunt in capitulo Sancti Albini, ubi et societatem suam acceperunt audientibus et videntibus istis : Hucherto decano de Balgiaco, et Gaufrido Cartiniaco, et Bernardo Cum Pedibus, et Aldulfo preposito Sancti Albini, et pluribus aliis quorum nomina scribere longum est.

X.

CARTA DE TERRA ET VINEA QUAM MONACHI SANCTI ALBINI DEDERUNT GIRALDO, QUIA CONVICIT MARTINUM CABOT COLLIBERTUM ESSE SANCTI ALBINI.

Utilitati posterorum providentes, indicamus quod quidam homo, Martinus Chabot nomine, denegavit se de familia S. Albini esse. Monachis autem affirmantibus illum de sua familia esse, erexit se contra eum, pro fidelitate monachorum, quidam consanguineus ejus, Giraldo nomine, qui cum eo scuto et baculo decertans publice, eum vi fecit confiteri se collibertum S. Albini esse. Pro qua re abbas Girardus et monachi, cupientes eum remunerare, dederunt ei in capitulo dimidium arpennum vineæ, reddentem censum et decimam, et terram capientem semen trium sextariorum, sicut solidam et quietam habebant : tali pacto ut terram quidem tantum in vita sua haberet, vineam autem ipse et liberi ejus post eum. Hoc viderunt et audierunt : Andreas Recordellus, Rainaldus Recordellus, fratres ejusdem Giraldi, Frotmundus Aquila, Constantinus Carbonellus, Martinus Gorguenaldus, Albertus pistor, Hildebertus, Bertrannus, Belotus, Aldulfus Corvesarius, Hattho filius Gervasii.

XI.

DE MAURITIO DE MONTE BASONIS.

Non potest quis esse ingenuus quamdiu fiscum colliberti possideret. Si quis fiscum colliberti possedisset, etiam servitutis dedecus indueret.

Omnibus notum esse volumus quod Godefredus filius Hildemanni, S. Albini prepositus, homo fuit S. Albini de capite suo. Hic accepit uxorem nomine Adelait, comitis Andecavensis et Roberti Burgundi

colibertam, genuitque tres filias ex ea : Agnetem scilicet, Girbergam et Aremburgim; quæ cum ad nubiles annos pervenissent, secundum morem colibertorum partite sunt. Primam, quæ vocabatur Agnes, Othbrannus abbas S. Albini accepit; quæ postea Giraldum Calvellum maritum duxit, qui et ipse ex familia S. Albini erat. Reliquas duas Fulcho comes et Rotbertus Burgundus sibi vindicaverunt; quæ tamen postea a predicto comite et a Rotberto Burgundo manumissæ sunt. Liberæ factæ, ac per hoc a rebus patris sui Godefredi funditus separatæ, maritos acceperunt. Una earum, Girberga videlicet, Engelbaudo qui cognominatus est Eschevit nupsit; et aliam, quæ dicebatur Arenburgis, Haimericus de Monte Basonis conjugem accepit.

Elapso autem multo tempore, cum utroque genuissent filios et filias, et filius Engebaldi Eschevit, nomine Simon, jam adolevisset, fiscum avi sui, predicti scilicet Godefredi, repossidere cepit: hoc est censivam de Puteo Ansaldi, et fiscum Constantini Carbonelli. Quid plura? accepto consilio, Girardus S. Albini abbas fiscum Godefredi prepositi predicto Simoni, sicut rectum erat, reddidit. Quem fiscum cum ille parvo tempore tenuisset, et tandem rescisset quia non poterat esse ingenuus quamdiu fiscum coliberti possideret, presente Milone Romanæ sedis legato, ejusdem sepedictum fiscum, in manu Girardi abbatis, cum servitutis dedecore abjecit.

Illo ita egresso, Girardus abbas et monachi S. Albini supradictas res pluribus annis sine ulla calumpnia tenuerunt. Postea cum filius HaimERICI de Monte Basonis, nomine Mauritius, juventutis annos attigisset, non solum fiscum quem Simon cognatus suus reliquerat, sed etiam multas alias res monachis S. Albini calumpniari cepit, quas subter annotavimus. Preposituram illorum, quam Godefredus avus suus tenuerat per fiscum, reposcebat. Unam quoque mansuram terræ apud Campigniacum; preterea tres quarterios vineæ apud locum qui Clum vocatur, et censivam de Puteo Ansaldi cum fisco Constantini Carbonelli reclamabat. Abbas igitur Archembaldus et monachi S. Albini, congregato cœtu magnorum virorum in curia sua, auditis rebus quas Mauritius reposcebat, calumpnias ejus evidenti judicio refutaverunt: partim quia quasdam res poscebat quas non habebant, partim vero quia, de illis rebus (quas) habebant, tam longo tempore sine ulla calumpnia tenuerant ut jam inde nulli respondere deberent. Cui judicio ille minime adquiescens, ubi provintiam sine justitia vidit, res monachorum furto aggressus, vineas incidit, domos et molendinos incendit, aliaque plurima dampna eis intulit.

Qua de re abbas et monachi, dominis et amicis suis clamorem fa-

cientes et rectum offerentes, illum tergiversantem et rectum evitantem excommunicari fecerunt. Quo excommunicato, dum nec sic ille requiesceret, apud Huchbertum de Campania de illo abbas conquestus est; homo quippe illius idem Mauritius erat. Huchbertus ergo promisit se abbati rectum facere de Mauritio, si abbas ipsi Mauritio rectum facere vellet; nec abbas renuit. Quapropter apud Duristallum utrinque placitaturi conveniunt. Auditis rebus omnibus et optime peroratis, Huchbertus iudicium, accepta occasione, distulit. Unde factum est ut iterum atque iterum, sepe et sepe, pro eadem re predictum castrum supra memoratus abbas cum multis amicorum frequentaret, ubi, post multas lites et contempiones, maximo iudicio congregato, sic res illa finita est.

Rogavit Huchbertus de Campania Archembaldum abbatem ut, post positis reliquis rebus et dietis, ad caput placiti utraque partes redirent. Quo impetrato, Mauritius res quas calumpniabatur, sicut superscriptæ sunt, exposuit. Expositis ergo calumpniis, designati iudices interrogant abbatem et monachos utrum, de illis rebus quas Mauritius ab illis expetebat, parentes illius aliquid tenuisse recognoscere. Ad quod respondit abbas quia Godefredus, avus istius Mauriti, preposituram eorum non in fiscum, sed sicut serviens et sicut homo S. Albini de capite suo, habuisset: ita ut, eo adhuc vivente, abbas ipsam preposituram aliis commendaverit, et eam, in vita ipsius Godefredi, Bernerius et Aldulfus habuerint; sed plane censivam de Puteo Ansaldi et fiscum Constantini Carbonelli habuit. Post hanc abbatibus responsionem, iudices subintulere: « Domne abbas, iudicamus quia debetis
« Mauritiū revestire de illis rebus quas avum illius tenuisse recognoscitis, hoc est de fisco Constantini Carbonelli et de censiva Putei
« Ansaldi; pro qua re tamen debet vobis convenienter dare de pecunia sua, iuxta modum fisci illius. Cumque, sicut rectum est, re-
« vestieritis eum, ipse postea respondebit vobis si eum de capite suo
« impetieritis. »

Hoc iudicium abbas audiens, inito consilio, Mauriciū de supradictis rebus revestire disposuit. Sed Mauricius, intelligens quia si fiscum avi sui de abbate suscepisset, etiam servitutis dedecus indueret, per amicos suos de hac re quesivit concordiam. Qua perscrutata, venit in capitulum S. Albini, cum Aremburge conjugē suā et Jofredo Bricchet sororgerio suo, ibique omnia quæ monachis S. Albini calumpniatus fuerat, in manu Archembaldi abbatis, cum uno cultello, penitus dimisit, et predicta uxor ejus; moxque eundem cultellum super altare S. Albini detulit. Hoc facto, regressus in capitulum S. Albini, Hai-

merico Camaillardo manum ejus tenente, fidem suam dedit quod hanc concordiam quam tunc faciebat, toto tempore vite sue, abbati et monachis S. Albini conservaret. In eadem quoque fidutia promisit quia istas res, quarum calumpniam tunc dimittebat, monachis S. Albini, contra insurgentes deinceps adversarios, pro posse suo, taret et defenderet, excepta datione pecuniæ suæ; et quod hæc omnia filium suum concedere faceret, cum ille, qui tunc parvulus erat, ad legitimam etatem perveniret. Hac fide ita promissa, Mauricius omnia de quibus ibi fidem suam dederat in eodem capitulo, super sanctas reliquias, juravit. Ergo his rebus ita pacatis, dedit abbas Archembaldus predicto Mauricio XII libras denariorum.

Testes qui cum abbate et toto conventu cenobii ibidem affuerunt et hoc viderunt et audierunt: Guillelmus Musca, Mainerius de S. Laudo, Babinus de S. Laudo, Stephanus capellanus, Giraldus prepositus, Aimericus Camaillardus, Fulbertus pelletarius, Aufredus pelletarius, Karius; de nostris hominibus: Rotbertus prepositus, Paganus de S. Albino, Samazollus, Warinus Pulsatus, Guarinus Modicus, Paisant, Mauricius de Saiaco et filius ejus Mauricius, alique multi.

Actum apud monasterium S. Albini pridie kalendas decembris, anno ab Incarnatione Domini MCXIII^o, indictione VII^a, comite Andegavensi Fulcone Juniore, ipsius urbis Rainaldo tunc pontifice.

NOTICE

SUR LE MANUSCRIT INTITULÉ

CARTULAIRE DE LA VILLE DE PROVINS.

(XIII^e et XIV^e siècles.)

(Suite ¹.)

III. SERVICE MILITAIRE.

§ 1. Défense et garde de la ville.

Le point de départ de ce que nous savons sur l'état militaire de la ville de Provins au moyen âge se trouve dans cette phrase de la charte communale de 1230 : « Chascuns de la commune qui « aura vaillent xx liv., aura aubaleste en son hostel et quarriaus « jusques à cinquante. » Le comte de Champagne règle aussi dans le même acte le service de *son ost* et de *sa chevauchée*, auxquels il promet de n'appeler les bourgeois de Provins que pour *son besoing*, et dont il déclare exempts les changeurs et les marchands des foires, à la charge par eux de fournir des remplaçants ².

On voit par les comptes municipaux qu'à la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle, des gardes de jour à pied et à cheval, et des gardes de nuit, également à pied et à cheval, étaient entretenus par la commune pour veiller à la sûreté des citoyens ³. Ces gardes étaient exclusivement destinés, à ce qu'il semble, à maintenir le bon ordre à l'intérieur. Le montant du salaire payé à leur troupe varie d'année en année ; il dépasse d'ordinaire cent livres. En 1287, les gardes de nuit obtinrent un prêt de soixante livres sur le prix de leur service ⁴.

Dans un compte de 1293, figurent trente-trois noms de gar-

1. Voy. le numéro de janvier-février, p. 198 et suiv.

2. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 204 et 205.

3. Cartul. de la ville, fol. 33 v^o, 71 r^o, 72 r^o, 75 v^o, 141 r^o, 158 v^o, 174 v^o, 202 r^o, 203 r^o, 205 r^o.

4. *Id.*, fol. 53 v^o.

des de nuit, parmi lesquels est celui de l'*écuyer du guet*¹. En 1283, quinze livres sont accordées à Gautier de la Chambre, *qui garde la ville de nuiz*, sur le salaire de son guet². J'ignore si ce Gautier était un simple garde ou le chef du guet?

Plusieurs passages de nos comptes donnent lieu de penser qu'un impôt spécial était levé sur les bourgeois pour l'entretien du guet et la paye des gardes. En effet, dans un compte de 1329-1330, on lit : « Pour gaiges laissés à la loige dou guet... liquel gaige furent pris des personnes qui ne doivent point de guet³. » A des dates antérieures figurent les mentions suivantes : « III liv. à ceaux qui coillirent l'argent du guet (1283)⁴; — Pour les gaiges aus gardes de nuiz et pour le sallaire de ceux qui aidierent à lever ledit guet (1302)⁵; — C'est li contes des gardes de nuiz, de ce qu'an leur doit et de ce qu'an leur a paié, de ce que l'an a receu dou gueit en deniers contans, et de ce qu'an lor doit de remanant (1294)⁶; — C'est ce que Pierres de la Fontenelle se charge en sa recepte, tant pour la joustice dou cors de la vile de Provins, dou guet, de la derreine subvencion de l'ost de Flandre (1303)⁷. »

Un corps de garde était établi dans une maison louée par l'échevinage⁸; on l'éclairait le soir, au moins au temps des foires⁹, et sans doute il servait de point de ralliement les noms et le service des sergents étaient inscrits sur un registre appelé *livre du guet*. En 1283, dix sous furent alloués au scribe chargé de la tenue de ce registre¹⁰. Des ménétriers, formant une sorte de musique militaire, accompagnaient le guet lorsqu'il parcourait les rues en corps pendant la durée des foires, et la ville fournissait du vin¹¹. L'échevinage fit faire, en 1315-1316, des *bastons*, c'est-à-dire des armes, *pour garder de nuit*¹².

1. Cartul. de la ville, fol. 69 r°.

2. *Id.*, fol. 41 r°.

3. *Id.*, fol. 204 v°.

4. *Id.*, fol. 46 v°.

5. *Id.*, fol. 132 v°.

6. *Id.*, fol. 69 v°.

7. *Id.*, fol. 133 v°.

8. *Id.*, fol. 41 v°.

9. *Id.*, fol. 48 v°, 50 r°, 68 r°, 173 v°, 184 v°, 202 bis r°.

10. *Id.*, fol. 46 v°.

11. *Id.*, fol. 166 r°, 173 v°, 174 r°, 184 v°, 201 v°, 202 bis v°.

12. *Id.*, fol. 166 v°.

Le règlement donné en 1319 par Philippe le Long contient des prescriptions spéciales à l'égard des gardes et des sergents : « En la commune de Provins, porte l'article 9, n'aura que quatorze sergens de jours, c'est assavoir, deux de par le maieur et de par les douze eschevins chascun an, se n'est ou cas de nécessité, ouquel cas, li maire et li eschevins y en pourroient tant mettre et establir comme il leur sembleroit que bon fust et à temps; et si n'y aura que quatorze gardes de nuit, avec les deux qui y sont establis de par le roy, et seront ainsint establis comme les sergens : du maieur, deux et de chascun eschevin, un, et bailleront chascun des sergens et des gardes caution de xx liv. »

En 1315, en vertu d'une ordonnance qui s'est conservée jusqu'à nous dans le registre municipal, la ville de Provins fut divisée pour la garde de nuit en douze arrondissements militaires, confiés chacun à la vigilance de quatre bourgeois¹. Est-ce là pour la commune une institution ou une réorganisation de garde urbaine? Je ne puis à cet égard produire que des conjectures; les faits positifs manquent.

Les comptes municipaux renferment des indications, mais en petit nombre, sur les fortifications de la ville et sur leur entretien : j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet à propos des travaux exécutés par la commune. Il y avait, pour la garde et la défense spéciale des portes, des *portiers* et des *valets de portes*, auxquels on voit qu'une gratification (*courtoisie*) fut accordée en 1293².

§ 2. Part prise par la commune aux guerres nationales.

Jusqu'à l'époque de l'organisation des troupes régulières et permanentes, les milices communales formèrent une partie des armées dont se servait le roi pour défendre le territoire ou pour soutenir ses propres querelles et celles du pays. On sait,

1. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 443.— On trouve dans notre cartulaire, sous la date de 1283-1284, la mention de voyages faits par l'échevinage pour aller après le *mareschal* et après les autres nouveaux *ministres* pour les sergens de la commune. (*Id.*, fol. 47 v°.)

2. Cartul. de la ville, fol. 168 r°.

3. *Id.*, fol. 67 v°.

entre autres, le rôle que jouèrent les milices picardes à la bataille de Bouvines. La part prise par la commune de Provins aux guerres nationales qui marquèrent la fin du treizième et le commencement du quatorzième siècle, soit par son argent, soit par ses gens d'armes, a laissé dans notre cartulaire des souvenirs nombreux et fort intéressants. Avant d'en exposer le résumé, je crois devoir les relater dans l'ordre chronologique où ils se présentent.

1283. Pour le merrien de que l'en fist la floiche dou pavillon de la commune, et por la ferreure de que ele fu ferrée, xxxii s. ¹.

1293. Pour une voie que li mères et Jehan de Lannoï firent à la Villeneuve-l'Arcevesque, pour penre respit des armes monstrier à M. Hue de Boville, xxx s. ².

1294. Pour le paveillon porter et raporter des prez, ii s. — Pour les viez vires fère rapareiller, xv s. ix d. ³.

1294-1295. Pour l'avoïne qui fu achetée à Troïes, quant on i dut aler pour monstrier les armes, iiii l. ii s. vi d., que elle fu revendue en la foire froide après ⁴. — Pour charretes qui menèrent le harnois aus arbelétiers, et pour i cheval qui fu prins pour Gobin, quant on mena les armes à Abbeville, iiii l. — Pour toile achetée à Jehan de Marnay pour fère le tref de la vile, xiiii l. ii s. iiii d. — Pour toile achetée à Gautier de Sanliz, cvii s. pour ce mesmes. — Pour toile tainte pour ce mesmes, xliiii s. — Pour la façon du tref fère, à Aubri, xvii l. — Pour cheuvre acheté à Jehan Leliot, pour fère les cordes dou tref, lx s.... Item, pour façon de cordes pour charpentiers, pour fèvres; pour marrien, pour drap, pour fère les escusiaux dou tref... A Jehan Piquète, pour i cheval sus quoy on porta la bannière comme l'an montra les armes, xxiiii l. ⁵.

1296. Pour le paveillon porter à Mont-Gibert et pour le raporter et pour ceaux qui le tendirent et gardèrent et pour fère ferrer le fète, qui rompi quant il fu rendu, xxii s. vi d. ⁶.

1296-1297. Pour xl aubelestriers bailliez par le commandement d'eschevinage, par la main de Jehan Augier, lx liv. — Item,

1. Cartul. de la ville, fol. 47 r°.

2. *Id.*, fol. 67 v°.

3. *Id.*, fol. 70 r°.

4. *Id.*, fol. 71 r°.

5. *Id.*, fol. 71 v°.

6. *Id.*, fol. 75 r°.

à Jaquet de Sanz, pour les despans de ceus qui menèrent le harnois de la commune ou premier ost, xxiiii l. — Item, pour iiii chevaux et i char acheté pour ramener le harnois... — ... pour i bahu à couvrir le char et pour i bahu à sommier et pour i baz, vii liv. — Item, pour fromages de Saint-Florantin, qui furent porté en l'ost, xxi s. — Item, pour le despans au maieur en l'ost, pour lui, pour ses chevaus et pour ses garçons, xix l. xvii s. ¹.

1297. Pour le vin qui fu ramenez de l'ost et fu venduz, x l. — Item, pour le pain qui fu ramenez de l'ost, xii l. — Item, de Prieus le talemelier, pour pain qui fu envoyez en l'ost, iiii l. — Item, pour l'avoine qui fu ramenée de l'ost, c s. — pour les paveillons fère et rappareiller, cxvii l. xxiiii d. — Pour prise de chevaux qui menèrent le harnois en l'ost, viii i liv. xviii s. iiii d. — Pour rappareiller les charz qui menèrent les armeures en l'ost, ix l. viii s. vi d. — Pour les vallet que la ville envoiast en l'ost à ses despans, pour acheter armeures, aubalestes à ceus qui n'en avoient nulles, xxix l. vi s. iiii d. ². — Pour menues parties ou premier ost et au secant et à qui en les a bailliées, xxvii l. ix s. ii d. — Pour cire, en torches, chandoilles, pour l'ost... — Pour le vin que l'an mena en l'ost de Barrois, xiiii l. — Pour les pavillons séchier, porter et rapporter, pour mener les chars à Saint-Jaques, et gaangnee-bien, lx s. — A ceus qui baillèrent argent à Mile de Leschielles, lors que l'an estoit en l'ost, xviii l. v s. — Item, à la seconde voie et à la tierce que li aubalestriers alèrent en l'ost, ii^c vii l. vii s. iiii d. — Pour le pain qui fu mené en l'ost, xvi l. ³.

1301. Des batons vendus à Arraz, xx l. xii s. vi d. — Dou merrien vendu des pavillions, lvi s. iiii d. — Pour garder la vile de nuiz, tant comme l'an fu en l'ost xxiiii l. xv s. — Pour les paveillons porter, appareiller et rapporter, xxvi l. xix s. ⁴.

1303. Recette de la dernière subvencion de l'ost de Flandre, se montant à iiii^m vi^c liii l. iiii s. iiii d. ⁵.

1313-1314. Pour faire apparillier les pavillons, pour marrien, pour toile, pour clox, pour ferreures et pour cordes, xxxvi l. v s. — Pour le salaire Guillaume de Lille à aler avec lesdiz pa-

1. Cartul. de la ville, fol. 110 r^o.

2. *Id.*, fol. 110 v^o.

3. *Id.*, fol. 111 r^o.

4. *Id.*, fol. 132 r^o.

5. *Id.*, fol. 133 v^o, et suiv.

villons, quant li rois nostre sire les emprunta pour mener en Flandres, xxxv s. — Pour courtoisie faite à Jehan le Poutier, qui estoit envoiés de par le bailli pour conduire lesdiz pavillons, et les ramena, xx s. ¹.

1315-1316. Nouvel impôt pour l'ost de Flandre; dépenses pour la levée de cet impôt, pour les gages des sergents et des collecteurs, pour le parchemin et la cire employés, etc. ².

1326-1327. Voyages faits auprès du roi par le maire, des échevins et des jurés, au sujet de l'argent demandé à la commune de Provins pour la guerre de Gascogne. Les bourgeois accordèrent mille livres ³.

1326-1327. Pour faire venir les paveillons de la sale, liquel avoient esté presté à mons. Pierre des Mares pour sa feste, lesquels il ne renvoioit pas, et lidiz paveillon peissent bien empirer ou lieu où ilz estoient, amenez par Perrin le Borgoignon charretier, tant pour son salaire comme pour Perrin Mahé et pour un gaigne-oboile qui l'aidièrent à charger et à traire les paveillons en haut, pour ce viii s. ⁴.

Il est question, comme on le voit, dans ces divers passages des comptes municipaux, de tailles levées sur les gens de Provins et de la banlieue, pour subvenir aux frais des guerres entreprises par le roi; d'acquisitions, de ventes et de réparations d'armes pour le compte de la ville; de revues de gens de guerre, et entre autres dans la capitale de la Champagne, à Troyes; d'envois d'arbalétriers provinois (quarante en 1297) à l'armée, et de transports de leurs harnais ou équipages; de fournitures faites pour l'alimentation des gens de guerre et celle de leurs chevaux, blé, vin, fromage, fourrage, etc.; de la présence du maire *en l'ost*, avec ses chevaux et ses valets; enfin, de la construction, du transport et de la réparation de ce que l'on appelait au moyen âge *pavillons*. *Papilio*, est-il dit dans le Glossaire de la moyenne et basse latinité, *tabernaculum*, *tentorium*. Du Cange et D. Carpentier rapportent d'anciennes définitions et divers textes où l'emploi des pavillons est indiqué. Ils étaient quelquefois de grande dimension, et l'on en cite qui pouvaient contenir cent personnes : *centum militum capacem*, porte une ancienne chro-

1. Cartul. de la ville, fol. 164 r°.

2. *Id.*, fol. 165 v°.

3. *Id.*, fol. 199 r°.

4. *Id.*, fol. 201 v°.

nique. Dans notre cartulaire, les pavillons de la ville de Provins sont mentionnés avec le bois, la toile, les cordes, le drap, les clous qui concouraient à les former, les écussons dont ils étaient ornés, etc. Le *tref* est ordinairement la poutre centrale destinée à soutenir les toiles qui servaient de clôture au pavillon; quelquefois aussi c'est le pavillon lui-même, et il figure dans nos textes avec cette signification. On remarquera que le pavillon de la ville de Provins était quelquefois emprunté par le roi et par des particuliers.

III. FINANCES.

§ 1. Organisation financière de la commune de Provins.

J'ai dit plus haut, en faisant connaître les diverses matières contenues dans notre cartulaire, quelques mots des comptes municipaux. Ces comptes sont ordinairement divisés en trois parties, qui portent des titres analogues à ceux-ci :

1° C'est li comptes de la recepte que Miles li Pevriers fist de la 11^e année que il fu mères, en l'an LXXIV, qui chei an l'an LXXV¹;

2° C'est la paie de la recepte Mile le Pevrier, de l'an LXXIV, qui chei an l'an LXXV²;

3° C'est li estaz de la vile, en quel point ele demora, à Nouel an l'an LXXV, que Miles li Pevriers issi de la mérie, et Jehans Lacorre i antra³.

C'est-à-dire : Recette, — dépense, — sommes restées dues à la ville ou par la ville, sommes payées sur les tailles extraordinaires précédemment levées, dettes pour les rentes à vie et l'entretien des orphelins. Quelquefois la dernière partie du compte, l'*état*, est divisée régulièrement elle-même en deux parties : « C'est ce que on doit à la vile, — C'est ce que la vile doit. » Le compte se termine par un total : « Somme de tout ce que la vile doit; — et l'an doit à la vile en bonne dettes et en mauvèses, » et ce double total est rappelé dans le compte suivant.

Des titres et des formes un peu différents se présentent dans la série des comptes : « C'est la value de la première année que Gautiers de Durtain fu maire; » ou bien : C'est li comptes Guil-

1. Cartul. de la ville, fol. 12 v°.

2. *Id.*, fol. 13 r°.

3. *Id.*, fol. 13 v°.

laume de Saint-Marcel, de l'année qu'il a esté maires; — d'est la receipte de celle année; » — « c'est la paie, » etc.

Les comptes étaient rendus tous les ans à Noël par le maire ou par le maire et les échevins, par le clerc de la commune ou par le clerc de la loge. La plupart du temps le texte de ces comptes ne contient aucune mention de l'autorité qui les a reçus; mais nous savons positivement, grâce à ceux qui sont terminés par un procès-verbal de clôture, que cette autorité c'est l'échevinage tout entier¹, échevins et jurés, et la bourgeoisie, représentée par un certain nombre de ses membres. En 1319-1320, pendant la mairie de Nicolas le Villois, le compte fut rendu « devant la plus grant et saine partie des eschevins et jurez de la commune, par lesquex la commune avoit été gouvernée, et liquel savoient et devoient savoir le gouvernement et l'administracion doudit mayeur et comment il s'estoit porté en ladite mairie². » En 1324, Robert de Vinci, maire de la commune de Provins, rendit son compte, pour le temps écoulé de l'Ascension à Noël, devant Nicole Leblanc et monseigneur Jean du Chatel, commissaires royaux³. La même année, une reddition de compte eut lieu en plein échevinage, devant onze échevins et un grand nombre de bourgeois dénommés dans le procès-verbal⁴. On y lit cette phrase : « Ce sont les parties de quoi li gardiens charge la ville, par l'esgart dou baillif de Meaulx commis de par le roy nostre sire à ce faire, desquelz lidiz maires ne se charge en rien en son dit compte. » — Enfin, un compte rendu en l'an 1328 fournit sur ce point des indications très-explicites⁵. On voit que le compte de 1328 a été présenté par le maire en plein échevinage, devant les échevins, plusieurs jurés et quelques bourgeois, et que ces différentes personnes, en l'approuvant, ont ordonné qu'il serait enregistré dans le registre aux comptes de la commune. Au treizième siècle et au commencement du quatorzième, l'usage de mentionner à la suite du compte la ratification dont il avait été l'objet n'existait pas, et le fait même de l'enregistre-

1. Dans les comptes de 1274 et 1275, on trouve déjà des mentions telles que celle-ci : Pour deniers contanz bailliez en eschevinaige le jor que Miles li Pevriers conta. (Cartul. de la ville, fol. 13 v°.)

2. *Id.*, fol. 174 v°.

3. *Id.*, fol. 177 r°.

4. *Id.*, fol. 178 r°.

5. *Id.*, fol. 203 v° et 204 r°.

ment tenait lieu sans doute d'approbation ; mais plus tard on devint plus formaliste, et l'approbation solennelle donnée par l'échevinage assemblé dut être inscrite dans le registre de la commune.

Ainsi, pour résumer ce qui vient d'être dit, le maire est le *compteur* de la commune ; il n'y a point de budget, dans l'acception que nous donnons aujourd'hui à ce mot. Les recettes et les paiements, réunis dans des comptes annuels, prennent place dans le registre sans autre division que celle des sommes reçues et des sommes payées. On ne trouve aucune trace d'intervention du parlement dans l'administration financière de la ville de Provins.

Voyons maintenant quelles étaient les dépenses et les sources de revenus de la commune.

Elle percevait :

1° Des droits de justice, droits d'exploits, amendes, etc. Les produits, d'après nos comptes, variaient d'année en année entre 209 livres tournois et 515 livres¹. Une partie des droits judiciaires revenait au comte de Champagne.

2° Les *amendes des gens étrangers* pendant la durée des foires². La perception de ce produit, dont la commune n'avait pas seule la jouissance, souleva à plusieurs reprises des difficultés : en 1285-1286, les magistrats municipaux se rendirent auprès des maîtres des foires et du bailli pour régler leurs comptes à cet égard³.

3° Des droits sur le pain et le poisson vendus en fraude, que l'on appelait le *petit pain* et le *petit poisson*⁴.

4° Le prix des mairies *du vilois* ou de la banlieue, et une redevance annuelle que les titulaires de ces mairies payaient à la commune.

5° L'argent payé par les bourgeois pour s'exempter de l'obligation du guet.

6° Les sommes versées pour la création des rentes à vie, et les sommes provenant de dons volontaires faits par des bourgeois⁵.

1. Cartul. de la ville, fol. 12 v°, 17 v°, 18 r°, 33 r°, 36 r° et v°, etc.

2. *Id.*, fol. 17 v°, 19 r°, et *passim*.

3. *Id.*, fol. 50 v°.

4. Ces droits furent contestés par les officiers du roi. (*Id.*, fol. 182 v°. — Voyez aussi, pour la valeur des droits sur le petit pain et le petit poisson, fol. 179 r° et 184 r°.)

5. *Id.*, fol. 37 v°.

7° Le prix du loyer des bains.

8° Les deniers des tailles extraordinaires, pour des travaux ou des acquisitions jugés nécessaires par l'échevinage. Les clercs, d'après Beaumanoir¹, n'étaient exempts que quand ils s'abstenaient de tout exercice du commerce.

9° L'intérêt des objets mis en gages entre les mains des magistrats municipaux.

10° Enfin la ville se procurait des ressources au moyen d'emprunts faits soit à des bourgeois (sire Renier Accorre, receveur général de la terre de Champagne, figure souvent parmi les prêteurs de la commune)², soit à des Juifs, à des Lombards, à des Plaisantins, à des banquiers de Cahors (comme Jaques Jehan), à des changeurs français, et cela particulièrement au temps des foires³.

Les dépenses de la commune étaient :

1° La redevance annuelle payée au comte ou au roi, soit pour l'abonnement, soit à titre de jurées, soit comme impôt ordinaire, selon le régime financier sous lequel se trouvait la commune et en vertu des ordonnances destinées à fixer ce régime.

2° Les droits de justice versés entre les mains du comte, puis dans celles du roi, les droits de nouvelle chevalerie du seigneur⁴, les dons gratuits, etc. Au moyen âge, ce n'était pas, comme aujourd'hui, l'État qui se dessaisissait en faveur des communes du produit des amendes judiciaires, mais les villes qui abandonnaient à l'État une part de celles qu'elles avaient perçues.

3° La fourniture de chevaux pour le comte ou pour ses gens. Ces dépenses, qui se trouvent réglementées dans la charte communale de 1230, étaient dans la pratique remboursées ou compensées⁵.

4° Les frais d'entretien de compagnies de gens de guerre, les frais de fourniture de munitions, etc.

5° Les émoluments du maire, des échevins tenant les plaids, du loger, du clerc de la commune, des autres officiers et fonctionnaires municipaux, des sergents, du crieur, etc.

1. Coutumes de Beauvoisis, ch. L.

2. Cartul. de la ville, fol. 57 v°.

3. *Id.*, fol. 33 v°, 37 v°, 44 v°, 56 r°, 66 et 67, 111 r°, 140 r°, 155 r°, 163 r° et v°, 165 v°, etc.

4. *Id.*, fol. 162 r°, et 163 r° et v°, etc.

5. *Id.*, fol. 13 r°, 17 v°, 18 v°, 19 r°, 23 r° et v°, 34 r°, etc.

6° Les frais des voyages du maire, des échevins et des jurés, pour les affaires de la commune.

7° Les présents et les courtoisies.

8° Les frais de procès soutenus par la commune.

9° Les frais d'entretien des orphelins et des enfants trouvés.

10° L'intérêt des sommes empruntées par la ville : l'emprunt est, à Provins, un procédé financier très-fréquent mis en usage.

11° Les sommes prêtées à des particuliers : on trouve dans notre cartulaire plusieurs exemples de prêts faits par la ville, entre autres au connétable de Châtillon, à l'évêque d'Auxerre, etc.¹.

12° Les arrérages des rentes à vie².

13° Le prix du louage des loges de justice, du chauffage et de l'éclairage de ces loges, des travaux qui s'y faisaient.

14° Les frais d'achat ou de réparation des bains, des travaux exécutés pour l'entretien des pouts, des portes, des fontaines. Les fontaines étaient, à ce qu'il semble, en partie à la charge du corps des drapiers. On ne trouve aucune dépense concernant l'entretien de la voie publique.

15° Les frais de bureau, achat de parchemin, de papier, de cire, prix de copies de chartes, sommes payées aux gardiens des chartes de la ville, etc.

En 1282, la commune de Provins devait, suivant le langage des comptes, *en bonnes et en mauvaises dettes*, 3,063 l. 10 s. 9 d.; on lui devait, en dettes bonnes ou mauvaises, 230 liv.³.

Notre cartulaire offre plusieurs ordonnances où sont réglées les relations financières des comtes de Champagne et de la commune de Provins, et qui, comme on l'a vu, remplacent successivement l'un par l'autre le système d'abonnement et celui des jurées⁴. On trouve aussi de nombreuses mentions d'impôts spéciaux levés pour des besoins et dans des cas extraordinaires, lors du passage des princes, par exemple, lorsqu'une expédition guerrière était entreprise, etc. Quelquefois, ainsi que je l'ai dit plus haut, des circonstances et des nécessités intérieures motivaient seules la levée de la taille, ou forçaient à en augmenter le taux. Ainsi, on voit dans les comptes la trace d'une taille établie

1. Cartul. de la ville, fol. 145 v°, 162 r°.

2. *Id.*, fol. 13 r°, 14 r°, 18 r°, 34 r°, etc.

3. *Id.*, fol. 38 r°.

4. Chartes de 1230, de 1252, de 1268, de 1273.

à la suite du meurtre de Guillaume Pentecôte¹; un impôt est levé, en 1293, pour acquitter les dettes de la ville²; un autre a pour motif, en 1327, l'achat de nouveaux bains³, etc. Des fonctionnaires spéciaux sont chargés de l'assiette et de la perception de chacun de ces impôts; des sergents parcourent la ville et les villages de la banlieue pour surveiller le recensement des contribuables et le versement des deniers. On voit en plusieurs occasions s'élever des débats entre la commune, les officiers royaux et les intéressés, pour savoir si les gens de la prévôté⁴ concourront à fournir la somme fixée par l'autorité, si les gens du temple⁵, les nobles, les clercs, les gens de poosté y prendront part⁶.

§ 2. Orphelins et enfants trouvés.

La commune de Provins est souvent présentée comme devant ou payant certaines sommes à des enfants orphelins dont elle tenait les biens en garde, ou, qu'en cas d'indigence, elle entretenait à ses frais⁷. Dans le règlement administratif donné en 1319 par Philippe le Long, il est dit que le maire et les échevins ne pourront rien prendre des biens des orphelins, que ces biens seront remis entre les mains de leurs plus proches parents, de leurs amis ou de gens dignes de confiance, et qu'il sera rendu compte de la gestion deux fois l'année devant la justice⁸. On lit dans notre cartulaire, sous la date de 1303 : « Ce sont les personnes qui tiennent l'argent des orfelins de par le maieur et les eschevins, dont les lettres de la ballie sont par devers le clerc de la vile⁹. » Les orphelins sont souvent désignés sous le nom de *filz qu Dieu*.

La ville de Provins nourrissait et entretenait les enfants trouvés aux frais du commun. On trouve de ce fait de nombreux

1. Cartul. de la ville, fol. 37 v° et 41 r°.

2. *Id.*, fol. 66 v° et 68 r°.

3. *Id.*, fol. 203 v°.

4. *Id.*, fol. 163 r° et v°.

5. *Id.*, fol. 149 v°, 195 v°.

6. *Id.*, fol. 146 r°, 150 r°, 177 v°, 199 v°, etc.

7. Voy. les comptes des années 1275, 1288, 1289, 1290, 1299, etc., et les fol. 15 r°, 19 v°, 38 r°, 56 r°, 58 r°, 59 r°, 61 v°, 89 v°, 115 v°, 135 v°, 194 v°, etc.

8. Art. 7; *Hist. de Prov.*, t. II, p. 442.

9. Cartul. de la ville, fol. 134 v°.

exemples dans les comptes. En voici deux : « Por la fame qui norrist l'anfant trové, par III foiz, XL s. ¹; — La fame feu Pierre l'Anfant, xx s. qui li furent presté por un anfant que la ville set norrir ². »

§ 3. *Voyages des magistrats municipaux pour les affaires de la ville.*

A une époque où les correspondances étaient difficiles et peu sûres, il fallait que les magistrats municipaux des villes allasent traiter eux-mêmes les affaires de leur administration avec le roi et les hauts fonctionnaires de l'État. On trouve, dans les comptes de notre cartulaire, la mention de fréquents voyages entrepris dans le cours de chaque année par le maire, les échevins et les jurés de Provins, dans l'intérêt de la commune et de ses membres; ce sont particulièrement des voyages auprès du tribunal des grands jours de Troyes, auprès du roi de France, dans ses diverses résidences, du roi de Navarre, du connétable, du chancelier, du bouteillier de France, etc.

Ces voyages, toujours accompagnés de présents, sans lesquels toute demande risquait d'être mal accueillie, occasionnaient aux villes des dépenses considérables. Dès le milieu du treizième siècle ils étaient devenus si fréquents, et avaient tellement dégénéré en un abus ruineux, que saint Louis fut obligé d'y poser des limites, dans son ordonnance de l'an 1256 ³. Le cartulaire de la ville de Provins offre aussi sur cette matière une disposition importante. Elle figure dans le règlement donné, en 1319, par Philippe le Long : « Se il convient, porte cet acte, que li maieur chevauche ou aille hors pour la ville, que pour ses despens il ne puisse prendre que 25 s. tourn. par jour, et se il y a cause pourquoy il doie mener des eschevins avec li, que chascuns eschevins ne puisse prendre par jour que 12 s. 6 d. tourn., et recevront leurs journées par le clerc de la loge, lequel clerc, au partir, enregistrera le jour et l'heure qu'ils partiront et la cause pourquoy et au retourner le nombre de temps que ils auront demeuré et l'exploit qu'ils auront fait ⁴. »

1. Cartul. de la ville, fol. 59 v^o et 62 v^o.

2. *Id.*, fol. 66 r^o.

3. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 83.

4. Art. 6 (*Hist. de Prov.*, t. II, p. 442).

§ 4. Procès soutenus par la ville.

Je m'abstiendrai de rappeler ici, pour ne point donner à ce travail une étendue exagérée, les nombreux procès soutenus par la commune de Provins dans l'espace de temps qu'embrassent les comptes de notre cartulaire, procès qui furent l'objet de la plupart des voyages dont il vient d'être question. Je citerai seulement ceux qui se rapportent aux prétentions de divers corps ecclésiastiques, du chapitre de Saint-Martin de Tours, des religieux de Saint-Martin des Champs de Paris, de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, du chapitre de Notre-Dame de Paris, de l'abbesse et des religieuses de Faremoutier, à l'encontre des privilèges de la ville¹. Le débat avec le couvent de Faremoutier dura de longues années, et occupa à différentes reprises la cour de parlement². Les religieuses se prétendaient en possession de lever dans la ville de Provins et dans la châtellenie les droits de mainmorte et de formariage sur leurs hommes et femmes de corps; l'échevinage, au contraire, réclamait pour lui-même la perception de ces droits.

Les comptes municipaux mentionnent des sommes payées aux procureurs et aux avocats chargés d'occuper et de plaider pour la ville, à Paris, à Sens, à la cour des grands jours de Troyes, etc.

§ 5. Présents faits par la ville.

L'article des présents occupe une grande place dans les comptes de notre cartulaire. Tous les hauts personnages dont la ville de Provins croit avoir besoin reçoivent en son nom des dons plus ou moins considérables. Parmi ceux qui sont le plus souvent l'objet des libéralités municipales, on remarque le roi et la reine de France, le comte de Champagne, la comtesse de Bourgogne, le connétable, le chancelier, le bouteillier de France, l'archevêque de Sens, les évêques de Troyes, d'Auxerre, de Meaux et d'Orléans, le bailli de Troyes et de Meaux et sa femme, l'abbé du Moutier la Celle, les receveurs de Champagne, les

1. Cartul. de la ville, fol. 48 v°, 49 r°, 50 v°, et *passim*. — Voy. aussi les Olim du parlement de Paris, t. III, p. 1208.

2. Cartul. de la ville, fol. 145 v°, 150 v°, 151 r°, 155 r°, 161 r°, 163 v°, 171 r°. . Voy. aussi les Olim, t. II, p. 258, 428 etc.

maitres des foires, le prévôt de Sens, le doyen de Saint-Quiriace, etc.

Les présents consistent ordinairement en vin (vin de Saint-Pourçain ou de Beaune), volaille, poisson, gibier, bœufs et cochons, vases d'étain, draps, etc. J'ai noté les articles suivants : « Por I camelin doné as clers monsignor le conte et dou chancelier, xv l. (1280-1281) ¹ ; — XII aunes de biffe et deux foreures données à l'uissier monsignor le conte, vii l. x s. (1280-1281) ² ; — x aunes d'escarlate et iv aunes de pers, qui furent portées au prévost de Sens (1283) ³ ; — III boîtes de diachitron, dont deux au chancelier de France (1324) ⁴ ; — LX sous pour courtoisie fête à Morguant et à son serorge, ménestrel, lesquies sire Guillaume d'Alemanz envioia des noces son fil au maieur et aus eschevins (1280-1281) ⁵ ; — v deniers à un ménestrel de la court (1299) ⁶ ; — Cent et dix sous pour une robe donnée au juleeur mons. l'évesque d'Aucerre, quant il fu à Provins à Saint-Jacques, que li eschevin et li pseudome furent cemonz à dinner avec li ⁷. »

Le règlement donné en 1319 porte qu'à l'avenir le maire et les échevins ne pourront faire de présents pour une valeur de plus de vingt sous, qu'avec le consentement du conseil des jurés.

§ 6. Passages de souverains et de grands personnages à Provins.

Notre cartulaire offre des souvenirs intéressants de la présence dans la ville ou dans les localités voisines des princes qui se sont succédé sur le trône de France de la fin du treizième siècle au milieu du quatorzième; il contient le détail des présents faits par la commune dans ces occasions solennelles, et des dons envoyés par elle à la cour pour intéresser aux affaires municipales le roi et les grands fonctionnaires de l'État.

Dans un compte de 1281-1282, il est dit que du poisson et du vin furent par deux fois présentés à la reine au nom de la

1. Cartul. de la ville, fol. 37 r°.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Id.*, fol. 41 v°.
4. *Id.*, fol. 177 v°.
5. *Id.*, fol. 37 r°.
6. *Id.*, fol. 115 r°.
7. *Id.*, fol. 150 r°.

ville, et que ce don occasionna une dépense de 22 livres ¹. S'agit-il ici de Marie de Brabant, femme de Philippe le Hardi, ou de Jeanne, comtesse de Champagne et reine de Navarre? Je crains de trancher cette question. Déjà, en 1274-1275, des dépenses avaient été faites par la commune pour fournir des chevaux à la reine ². En 1283, du vin fut offert au roi ³.

Un compte de 1290 porte : « Pour robes qui furent données au genz de la court, quant li rois fu en ceste vile, xv l. xv s. ix d..... Pour Simon Loriande, viii liv., pour les vins qui furent présenté au roy à sa venue ⁴. »

Un autre compte de l'an 1300 contient l'article suivant : « Pour dons fez aus huissiers le roi et la reigne, quant il furent à Provins, aus escuiers, au clerc et à la mesniée Bauduin de Laon, baillif de Troies, xiiii l. xii s. » ⁵. — Dans ce même compte figure d'une manière formelle la comtesse de Champagne. « Pour présens, y est-il dit, de vins, de poulaille, de connins, de volaille et de poisson, fez à l'arcevesque, à la contesse de Champagne, l'évesque de Troies, le chancelier, le bailli de Troies, aux mestres des foires, à l'abbé du Moutier la Celle, etc. ⁶. »

On lit dans un compte de 1301 : « A la Basine, pour le loier d'un cheval que la reigne Marie fist penre, et fu tenuz viii jours, iiii l. — A Michiel Durant et Guiart de Bessy, pour vin présenté au roy et à la reine, viii l. ⁷. »

En l'année financière 1307-1308, les comptes sont plus riches que les précédents en renseignements de ce genre. Le roi Philippe le Bel vint à Provins avec la reine, en 1307 ; la ville se mit en frais pour recevoir et fêter les deux époux. Elle dépensa : 300 liv. pour vingt et un draps appelés *Biffes* ; 55 liv. pour quatre queues de vin de Saint-Pourçain ; 55 liv. pour du poisson ; 58 liv. pour des bœufs ; des pourceaux avaient été achetés, mais l'échevinage reçut le conseil de ne pas les offrir, et il les revendit. On fit en outre présent au roi d'une somme de quatre mille livres, que le maire se procura au moyen d'une taille,

1. Cartul. de la ville, fol. 37 v°.

2. *Id.*, fol. 13 r°.

3. *Id.*, fol. 49 r°.

4. *Id.*, fol. 59 v°.

5. *Id.*, fol. 116 r°.

6. *Id.*, *ibid.*

7. *Id.*, fol. 117 r°.

levée sur les gentilshommes, les clercs et les bourgeois de la ville. Il y eut lors du même voyage des dons destinés au comte Gaucher de Châtillon, au chancelier de France, au bailli, aux ménétriers, valets et autres personnes suivant la cour ¹.

Quelques années après, le même roi Philippe le Bel vint à la Fontaine-aux-Bois, prieuré important à quelques lieues de Provins. Un compte de 1311-1312 donne le détail des dépenses faites par la ville, pour offrir du vin au prince et des *courtoisies* à ses huissiers ². On voit que dans ces occasions on envoyait des échantillons de vin, *pour savoir se il plairoient*. Philippe le Bel fit un autre voyage à la Fontaine-aux-Bois en 1313, pendant la semaine de la Saint-Clément, *pour la besoigne des Champenois*. La ville gratifia encore le souverain de dons d'argent, de poisson et de plusieurs tonneaux de vin blanc, de vin vermeil, de vin de Beaune (compte de 1313-1314) ³.

Le 21 septembre 1322, Charles le Bel épousa solennellement à Provins la princesse Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Henri de Luxembourg, et sœur du roi de Bohême. Il n'est aucunement question de ce mariage dans notre cartulaire.

Philippe de Valois vint deux fois à Provins en 1328; lors de ce second voyage, il se rendit de Provins à l'abbaye de Jouy, et revint ensuite à Provins. Voici de quelle manière ces faits sont rapportés dans un compte de 1327-1328 :

« Item, pour courtoisies faites, d'assentement de touz les eschevins et la plus saine partie des jurez de ladite commune, aux huissiers dou roy nostre sire, en vins et en viandes, par trois foiz, la première; quant il vint régens, le dyemenche après les Brandons, l'an XXVII, et après quant il vint rois de France, le dyemenche devant l'Ascension, l'an XXVIII, pour penre ses homages, et ledit jour s'en retourna à Joy l'abbaye, et après revint à Provins à la Penthecouste après enfin pour faire les chevaliers, pour tout ce ix l. v s. ⁴. »

1. Cartul. de la ville, fol. 145 r^o et v^o.

2. *Id.*, fol. 158 r^o.

3. *Id.*, fol. 163 v^o.

4. *Id.*, fol. 203 v^o.

V. TOPOGRAPHIE DE PROVINS.

§ 1. *Rues, places, murailles, ponts, fontaines, etc.*

Le document le plus intéressant que contienne notre cartulaire pour la connaissance de la topographie de la ville de Provins, est une ordonnance de l'échevinage, rendue, à ce qu'il semble, en 1314, par laquelle cette ville est divisée en douze arrondissements militaires qui devront être gardés chacun par quatre bourgeois armés¹. Cette pièce donne les noms de la plupart des rues, des places, des ponts, des fontaines, etc., de Provins. En combinant les renseignements qu'elle fournit avec ceux qui sont disséminés dans les comptes et les autres pièces transcrites dans le cartulaire, on obtient des résultats assez utiles, que je ne pourrai qu'indiquer ici sommairement.

Notons d'abord une cinquantaine de rues, dont la plupart subsistent encore aujourd'hui sous des noms plus ou moins défigurés, *le pavement du roi*, les *degrés* de Saint-Pierre, les fossés des maretz, une place devant le couvent des Jacobins, etc. On compte huit portes, celles de Hollande, des Bousançois, de Troyes, de Changis, Houdois, du Buat, de la rue des Prés, Neuve (au Châtel); quatre ponts sont indiqués : pont aux Aveugles, Pont-Véron ou Voiron, pont de Changis, Poncelot. Les fontaines occupent une plus grande place; outre les actes où sont simplement nommées celles de Saint-Ayoul, de la rue aux Aulx, de la Planche aux Chiens, du Pont-Véron, de Roviot, on en trouve qui ont pour objet l'ensemble des fontaines de Provins ou quelques-unes d'entre elles. En janvier 1280 (81 nouveau style), Roger de Lons-Villers, bailli de Meaux et de Provins, à la suite d'une enquête, autorise les religieux de Saint-Ayoul à prendre une certaine quantité d'eau sur la fontaine du même nom². En 1281, Edmond de Lancastre, dans les lettres d'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte, autorise les maire, échevins, jurés et prud'hommes de Provins, sur leur requête, à faire venir quatre nouvelles fontaines dans la ville à leurs dépens³. Enfin, Thomas de

1. Cartul. de la ville, fol. 188 r°.

2. *Id.*, fol. 35 v°.

3. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 427.

la Pisserote, bourgeois de Provins, permet, en mars 1291, que les tuyaux des fontaines de la ville passent par sa vigne ¹.

Les noms de plusieurs établissements publics ou particuliers existant à Provins au moyen âge, peuvent être relevés dans notre cartulaire : une halle, appelée la halle de la mercerie du Châtel ²; — les vieux bains; — un four, dit four du Durtain; — deux moulins, le moulin Neuf et le moulin Moussaine ou Moucenne; — plusieurs tiroirs dans l'intérieur de la ville et hors des murs; — deux étaux au Châtel, où l'on vend cuirs et basanes au marché du mardi; — la tuilerie; — la petite tannerie; — les changes; — le minage; — la charbonnerie, etc.

J'ai parlé tout à l'heure de tiroirs ou ateliers d'étendage pour les draps, situés hors des murs ³. Outre la mention de ces établissements relégués au delà de l'enceinte fortifiée, qui prend le nom de *Murs le Roi*, on trouve l'indication de chambres, maisons, boutiques placées hors les portes de Troyes, de Hollande et des Bousançois ⁴, ce qui constate pour la ville de Provins une certaine vie extérieure, quoique nulle part la réunion de ces édifices ne soit désignée sous le nom de faubourgs.

§ 2. Travaux exécutés par la ville.

Les travaux exécutés pour le compte et par les ordres de la commune, d'après notre cartulaire, sont de diverse nature. Je parlerai de ceux qui concernent les bains et étuves; les autres s'appliquent aux murs et aux portes de la ville, — aux ponts, — aux fossés, — à l'échelle patibulaire, — à la maison de la ville; — aux loges judiciaires.

Quant aux fortifications, on remarque, dans la charte de 1252, plusieurs dispositions d'après lesquelles certaines amendes levées par le maire doivent être mises *en la forterece*, c'est-à-dire, à ce qu'il semble, consacrées à l'entretien des murs de défense de la ville ⁵. Il paraît, par les comptes de notre cartulaire, que cet entretien était soumis à la surveillance des officiers royaux, et

1. Cartul. de la ville, fol. 93 r°. — Voy. aussi Ythier, *Histoire des fontaines de Provins*, dans le tome IV de son *Histoire civile* ms.

2. Cartul. de la ville, fol. 15 v°.

3. *Id.*, fol. 5 v°.

4. *Id.*, fol. 2 v°, 5 r°, 102.

5. *Hist. de Prov.*, t. II, p. 407, 408, 409.

même que la commune s'efforçait d'échapper à l'obligation d'y contribuer. On trouve, en 1305 et 1306, l'indication de sommes payées par la ville pour les dépenses de deux commissaires venus par ordre de la cour pour les forteresses ¹. De plus, dans un compte de 1311-1312, il est question de voyages faits à la cour par des membres de l'échevinage, pour répondre à la sommation qui avait été adressée aux habitants de Provins de payer les deniers de la réparation des murs et des portes ².

Le curage des fossés est rarement mentionné dans les anciens comptes. La ville adjuge, en 1283, 60 s. à des citoyens *por domages qu'il avoient eux por les fossez que l'en cura* ³.

L'entretien des ponts *par où l'yaue vient en la vile*, et entre autres du pont de Changis, nécessite de fréquents et coûteux travaux de la part de l'échevinage. On peut citer entre autres ceux qui sont relatés sous les années 1281-82, 1283, 1289, 1290, 1292 ⁴. En 1283, il est question d'un voyage fait à Paris par les magistrats municipaux, pour *requérir les gaiges que l'en tenoit pour les ponz* ⁵.

Les mentions qui suivent peuvent concerner les instruments de supplice : « 1280-1281. Por vi crois de fer por la vile, por lez fuz et por les cordes nueves, vi l. xvii s. ⁶; — 1292. Pour faire les crois au feu rapareillier, lxxix s. iii d. ⁷; — 1293. Pour le coustement des crois et rapareillier et pour faire l'eschièle meime ⁸. — 1303. Pour les cordes des crois, vii l. vi s. ⁹. »

Enfin, quelques renseignements dans les comptes semblent se rapporter à un hôtel commun autre que les loges judiciaires dont il a été parlé plus haut; ils sont ainsi conçus : « viii l. x s. pour un solier qui a esté faiz en la chambre devant en la maison de la vile (1308-1309) ¹⁰; — Au maistre de la meson Dieu, dou loyer de la meson de la vile pour le terme de Noel de l'an 1321,

1. Cartul. de la ville, fol. 135 v° et 139 v°.

2. *Id.*, fol. 154 v°.

3. *Id.*, fol. 46 v°.

4. *Id.*, fol. 37 v°, 41 r°, 43 r°, 56 r°, 58 r°, 60 v°, 63 v°, 66 r°.

5. *Id.*, fol. 43 r°.

6. *Id.*, fol. 37 r°.

7. *Id.*, fol. 67 v°.

8. *Id.*, fol. 111 v°.

9. *Id.*, fol. 134 r°.

10. *Id.*, fol. 148 r°.

x liv. ¹. On voit dans un autre passage que la maison de la ville servait à renfermer les bancs que l'on transportait aux loges, à l'époque des foires ². Des dépenses de bûche, feu et chandelle, sont appliquées à la maison de la ville ³.

§ 3. *Tour aux prisonniers.*

Dans le château de Provins, sur une motte artificielle formée elle-même près du sommet de la montagne qu'occupait la ville primitive, s'élève une tour colossale, ayant à ses angles quatre tourelles arrondies. Cette tour, improprement décorée du nom de *Tour de César*, et qui sert aujourd'hui de clocher à l'église voisine consacrée à Saint-Quiriace, est appelée dans les documents du moyen âge la *Tour*, la *Forteresse*, la *Tour le Roi*, la *Tour aux prisonniers* ⁴.

La première et la plus importante destination de la tour est d'être un ouvrage de défense. Placée, comme elle l'est, sur une hauteur, enfermée dans l'enceinte des fortifications de ce qu'on nomme au moyen âge *le château*, les dominant et se rattachant à elles par des murailles armées de tours, elle protège la place et surveille en quelque sorte l'ennemi.

En second lieu, elle sert de prison, et on la voit affectée à cet usage avant et après la réunion de la Champagne à la couronne de France. En effet, un passage très-curieux du document intitulé *Extenta comitatus Campanie et Brie*, porte à l'article Provins : « Dominus habet turrin sive prisonem, que est domus de forcia. Et est sciendum quod quicumque intrat guichetum, ut teneatur ibi captus, pro intragio debet..... » ⁵. Notre cartulaire contient, relativement à l'usage de la tour comme prison, des indications nombreuses et un acte d'un intérêt tout spécial.

Cet acte, qui paraît remonter au treizième siècle, est un règlement pour le geôlier de la tour. Il est intitulé dans le cartulaire : « Ce sont les droitures que cil qui garde la tour de Provins a es

1. Cartul. de la ville, fol. 185 r^o.

2. *Id.*, fol. 184 v^o.

3. *Id.*, *ibid.*

4. Voyez ma *Notice sur la grosse tour de Provins* Melun, Michelin, in-8^o de 16 pag.). — J'ai dit plus haut dans quel sens la charte de 1252 porte que certaines sommes devrout être mises en la *forterece*.

5. Notice citée, p. 12.

prisonniers qui sont en la tour de par la joustise, et comment en doit user, et comment en a usé selon les usages de Provins. » Ce règlement, que j'ai publié parmi les pièces justificatives de mon *Histoire de Provins* ¹, contient le détail des sommes dues pour l'entrée et le séjour des prisonniers dans la tour, pour leur lit et pour leurs serviteurs ; on y trouve déterminée la manière dont doivent être partagés les vêtements et la ceinture de certains prisonniers entre les divers officiers de justice, et ce qui doit revenir au châtelain ou gardien de la tour. Nos comptes mentionnent à plusieurs reprises le châtelain dont il est ici question ; ils montrent comme ayant été enfermés dans la tour les individus qui avaient pris part à la sédition de 1280 et au meurtre de Guillaume Pentecôte ². Un passage des mémoires de Claude Haton, que l'on imprime en ce moment, nous apprend qu'en 1579 une servante accusée de meurtre fut incarcérée dans la tour, mais que depuis environ soixante ans on avait cessé d'enfermer des malfaiteurs dans cet édifice, qui passait pour un repaire d'esprits ³.

Quoique la tour fût un édifice seigneurial au pied duquel les nouveaux possesseurs de fiefs de la châtellenie de Provins sont venus rendre foi et hommage au roi jusqu'au moment de la révolution de 1789, il est certain que dès le treizième siècle il servait de prison municipale. C'est la justice de la commune que paraît désigner clairement le règlement cité plus haut, comme l'autorité envoyant des prisonniers dans la tour. Notre cartulaire contient, soit dans les comptes, soit dans les registres de contrats, d'émancipations et de sentences, une foule d'indications qui se rapportent à ce fait. Tantôt ce sont des personnes accusées devant la justice municipale ou condamnées par elle, que l'on enferme dans la grosse tour ⁴ ; tantôt, dans son enceinte, des prévenus sont interrogés par les délégués de la commune ⁵, et quelquefois le portier de la tour prend part à ces interrogatoires ⁶ ; la ville fait des dépenses pour l'entretien de la tour et des objets qu'elle ren-

1. T. II, p. 439.

2. J'indiquerai plus loin les textes du cartul. qui concernent les emprisonnements dans la tour et le châtelain.

3. Bibl. imp., suppl. fr., 2036, fol. 872 r°.

4. Cartul. de la ville, fol. 170 r° et v°.

5. *Id.*, fol. 169 r°, 173 v°.

6. *Id.*, fol. 141 v°.

ferme; elle achète, entre autres, une corde neuve, en 1294 ¹; elle paye un salaire et des gages au châtelain, et elle le dédommage de certains frais occasionnés par l'emprisonnement de ses justiciables dans la tour ². Cette espèce de redevance acquittée pour droit de prison est désignée dans le règlement cité plus haut et dans les comptes sous le nom de *torage* ou *tourage*.

Enfin, un autre usage de la grosse tour nous est révélé par les lettres d'abolition du meurtre de Guillaume Pentecôte, promulguées en 1281 par Edmond de Lancastre. Ce seigneur accorde aux maire, échevins, jurés et prud'hommes de la commune de Provins, sur leur demande, l'autorisation de faire une cloche pour annoncer la sortie des ouvriers du travail et le couvre-feu, de la placer dans la tour, et de la faire sonner par un homme à la nomination de l'échevinage.

§ 4. Bains et étuves.

Il y avait à Provins, durant le moyen âge, des bains ou étuves qui appartenaient à la commune, et que l'échevinage donnait à loyer chaque année, moyennant des sommes qui variaient suivant l'importance des recettes. La première mention de ces bains qu'offrent les monuments est un acte du mois de mai 1216, par lequel Raoul de Bérelle, chevalier, cède à l'Hôtel-Dieu de Provins 12 deniers de cens qu'il avait sur cinq chambres situées *inter monetarium et balnea* ³. Notre cartulaire contient un grand nombre d'indications sur le prix de la location des étuves, ou de *l'ostel où li bain sont*. On voit que ce prix était de 39 l. 10 s. en 1311-1312; de 100 l. en 1315-1316; de 60 l. en 1319-1320; de 95 l. en 1324-1325; de 110 l. en 1326-1327; de 56 l. 5 s. en 1330-1331 ⁴. Les registres d'avouerie nous montrent, sous

1. Cartul. de la ville, fol. 70 r°.

2. Pour menuz despans faiz por ceux qui furent en la tor, XLII l. XIII s. IIII d. — Pour le toraige de ceux qui furent mis en la tour, VI l. (Cartul. de la ville, fol. 18 r°.) — Au chastelain XXXIII s. IIII d. por la creue que il fist des gaiges que l'en vandi à Jocon le Giu dou fait Guillaume Panthecoste... — Au chastelain, XIII s. por gaiges que Gileberz de Morri avoit fait paare chiez Jehan dou Bois, ou tens qu'il estoit meires. (*Id.*, fol. 42 r°. — Voy. aussi fol. 41 r°.) — Au chastelain por li thoraige des tisseranz, XIII^{XX} IIII l. X s. (*Id.*, fol. 37 r°.) — Voyage de l'échevinage en 1283 auprès du bouteillier de France, pour se plaindre du châtelain et du prévôt. (*Id.*, fol. 43 v°.)

3. Ythier, *Hist. civile de Provins*, t. IV, p. 81, à la biblioth. de la ville.

4. Cartul. de la ville, fol. 160 v°, 165 v°, 171 r°, 174 v°, 184 r°, 201 r°, 205 r°.

la date de 1272, une femme donnant caution devant l'échevinage du loyer d'une partie de la maison des bains, *qui est Bouquin son frère* ¹. Cette phrase et l'absence de toute mention de loyer des bains au profit de la ville, dans les comptes antérieurs au quatorzième siècle, permet de croire que cet établissement avait commencé par être purement privé.

La tenue des bains constituait un monopole dont la concession remontait jusqu'au souverain. On trouve, dans un compte de notre cartulaire pour l'année 1308-1309, la mention de deux voyages faits à Paris par les membres de l'échevinage provinois, *pour pourchacer l'octroi des estuves*, et pour s'en faire donner une lettre scellée en cire verte et en lacs de soie ². La concession sollicitée fut obtenue, et la ville dépensa à cette occasion 75 sous pour courtoisie au chauffe-cire et pour payer le droit de scel. La commune nommait, à ce qu'il semble, la personne chargée de la garde des étuves, qu'elle payait pour remplir cette fonction. Il est question, dans un compte de 1310-1311, du salaire que reçut dans ce temps Jeanne la Monnoière, pour avoir gardé les étuves pendant six semaines ³.

On distinguait, au quatorzième siècle, deux établissements de bains à Provins, les vieux et les nouveaux. Il paraît que Louis le Hutin permit la construction de nouveaux bains, *ob affluentiam populi*. En tous cas, des comptes de 1327 et de 1328 mentionnent une imposition levée sur les habitants de la ville, pour acquitter la *cense* de la commune, et pour payer *l'achat des boins nues* ⁴.

Notre cartulaire mentionne à diverses reprises des dépenses faites par la ville pour les travaux que nécessitait l'entretien des bains. On peut citer entre autres des travaux exécutés en 1311, 1312, 1313, en 1317, en 1318, en 1324-1325. Quelquefois la nature des ouvrages est spécifiée : en 1311-1312, on refait les puits et les conduits jusqu'à l'eau du Durtain ⁵; en 1312-1313, on répare la chaudière et les fourneaux ⁶; en 1319-1320, on re-

1. Cartul. de la ville, fol. 2 r°.

2. *Id.*, fol. 150 v°.

3. *Id.*, fol. 155 r°.

4. *Id.*, fol. 203 v°. — En 1324-25 on voit déjà des dépenses faites pour les bains neufs (*id.*, fol. 184 r°).

5. *Id.*, fol. 150 r°.

6. *Id.*, fol. 161 r°.

fait les conduits et les murs des chambres qui étaient tombés ¹; enfin, en 1324-1325, on travaille à la chaudière et aux tuyaux ².

§ 5. *Églises et clergé.*

Dans un document municipal comme celui que j'analyse, la part des églises et du clergé doit naturellement être secondaire. Ce que l'on remarque particulièrement à cet égard dans notre cartulaire, ce sont deux chartes relatives à certains droits pécuniaires du chapitre de Saint-Quiriace sur les vins, l'une de l'an 1205 ³, l'autre de l'an 1368 ⁴; plusieurs mentions de dons faits par la commune aux curés, aux couvents, à l'Hôtel-Dieu ⁵, quand ils font exécuter des travaux dans leurs églises, par exemple aux Jacobins, quand ils font *poindre le portal* ⁶; la constatation du payement fait annuellement par la ville, aux Jacobins et aux Cordeliers, d'une *pitance* dont le taux varie de 40 à 60 livres ⁷; enfin, la trace des efforts du clergé en diverses circonstances pour obtenir que leurs gens soient dispensés des impôts extraordinaires payés au roi par la ville ⁸. Notons encore le don d'une robe par la commune, en 1308-1309, au jongleur de l'évêque d'Auxerre, pendant le séjour de ce dignitaire à Provins ⁹; et un procès entre les frères de la maladrerie de Clos-le-Barbe et l'archidiacre, au sujet de la nomination du maître de la maison des lépreux ¹⁰. On voit que les chapelains de Saint-Quiriace avaient un droit sur la place où se trouvait la loge judiciaire aux foires de mai ¹¹; j'ai dit plus haut que la conservation des privilèges de la commune était confiée aux Jacobins ¹².

1. Cartul. de la ville, fol. 174 r°.

2. *Id.*, fol. 202 r°.

3. *Id.*, fol. 180 r°.

4. *Id.*, fol. 180 v°.

5. *Id.*, fol. 90 r°.

6. *Id.*, fol. 47 r°.

7. *Id.*, fol. 37 v°, 41 v°, 46 v°, 62 r°, 67 v°, 75 r°, 115 r°, 149 v°.

8. *Id.*, fol. 146 r°.

9. *Id.*, fol. 150 r°.

10. *Id.*, fol. 149 r° et 150 r°.

11. *Id.*, fol. 149 v°.

12. Voy. plus haut, p. 222 l'art. *Huche aux deniers et aux privilèges.*

§ 6. Chevaliers du Temple.

Le cartulaire de la ville renferme quelques renseignements, mais en petit nombre, sur les Templiers, qui avaient à Provins un établissement important, dont une charte de la comtesse Marie permet de constater l'existence à la fin du douzième siècle ¹. On peut citer une charte de 1179, par laquelle le comte Henri le Large ou le Libéral accorde aux frères de l'Hôpital, pour leurs *hommes et femmes*, exemption de justice, de corvées et d'exactions, et divers autres privilèges, dans toute l'étendue de ses domaines ²; — une charte du comte Thibault V ou VII (1270), portant que le pesage des laines, qui ne se faisait jusqu'alors à Provins que dans deux maisons appartenant aux frères de la milice du Temple, près l'église de Sainte-Croix et au Châtel, serait désormais réparti dans neuf endroits différents, et que cette concession a eu lieu du consentement d' Amauri de la Roche, maître du Temple de France ³; — la mention, dans les registres d'avoueries, de *frères Jehan, commandières dou temple* à Provins, qui comparait, en 1276, devant le maire et les échevins, et fait entre leurs mains un dépôt d'argent pour un mineur ⁴; — la mention de chambres situées hors de la porte des Bousançois et mouvant de la chevalerie du Temple (1272) ⁵, et de maisons du Temple, près de la rue des Allemands (1276) ⁶; — enfin l'indication d'un voyage fait en 1308, à Paris, par les membres de l'échevinage, « pour ce que Jehan Garin et Guillaume Pidoie ne vouloient que la gent dou Temple paiassent dou don le roi ⁷. »

VI. INDUSTRIE ET COMMERCE.

§ 1. Histoire de l'industrie; règlements de métiers.

L'industrie provinoise, la draperie surtout, favorisée par des circonstances locales, protégée par la puissance des comtes de

1. *Hist. de Provins*, t. I, p. 139.

2. Cartul. de la ville, fol. 197 r°.

3. *Id.*, fol. 20 v°.

4. *Id.*, fol. 26 r°.

5. *Id.*, fol. 5 r°.

6. *Id.*, fol. 24 r°.

7. *Id.*, fol. 149 v°.

Champagne, ayant pour débouchés des foires célèbres, a laissé dans les anciens documents de nombreux souvenirs. Notre cartulaire renferme des règlements pour différents métiers; on y trouve aussi, dans les comptes, dans les contrats et les actes d'émancipation, des renseignements sur les instruments de travail, les matières premières, les objets fabriqués, le prix des marchandises, la condition des classes ouvrières et leurs relations avec les pouvoirs existants.

Les règlements industriels et commerciaux sont : un règlement pour les boulangers et pâtisseries de Provins, donné par le comte Thibault VII, en 1269; — un règlement fait par le même comte pour le pesage des laines, en 1270; — une ordonnance échevinale pour la vente du blé, de la viande et du poisson (1270); — la charte, dite *la grande coutume*, octroyée en 1273 par le comte Henri le Gros; — un accord entre les drapiers des grands et des petits hôtels (1291); — un règlement pour les chapeliers (1294); — un règlement pour les ouvriers de laine à l'aiguille (1294)¹. Vouloir analyser ces diverses pièces serait m'exposer à fatiguer le lecteur par des développements qui dépasseraient le cadre de ce travail : leur titre suffit pour laisser une idée de leur objet. Je noterai seulement quelques points. D'après la charte du comte Thibault VII, de 1270, il est arrêté qu'au lieu de deux locaux, qui étaient alors les seuls où se fit à Provins le pesage des laines et qui dépendaient des frères du Temple, il y en aura désormais neuf destinés à ce pesage; par l'ordonnance échevinale de 1270, il est défendu aux marchands de profession d'acheter dans la ville ou hors de son enceinte du blé, du poisson, etc., avant que midi soit sonné et que les bourgeois aient fait leur provision; enfin un article de la grande coutume de 1273 porte que les huit maîtres de la draperie de Provins seront pris et élus parmi les bourgeois de la commune, et qu'ils devront exclure de leur compagnie, sur la requête du comte ou de ses gens, ceux qui refuseront de se soumettre aux prescriptions de l'acte lui-même.

Cherchons maintenant dans les comptes et dans les registres de contrats et d'émancipations. Nous y trouvons plusieurs fois citées les différentes espèces d'étoffes de laine qui se fabriquaient

1. On trouve dans l'*Histoire civile* de M. Ythier, t. III, p. 432, le texte d'un statut donné en 1290 par l'échevinage aux ouvriers de sellerie.

alors à Provins : les *biffes*, les *rayés*, les draps d'écarlate, les draps *pers*, etc. En 1284-1285, l'échevinage ordonne la livraison de VIII biffes, au prix de 72 liv. tourn.¹. Les parents, en émancipant leurs enfants, leur donnent des instruments pour l'industrie drapière, des paires de forces, des métiers à tisserands, des presses, etc. Un d'eux laisse à son fils de la guède², un autre trente cinq milliers de chardons³; celui-ci trois quartiers de terre en garance⁴, celui-là deux étaux au châtel, où l'on vend cuirs et bazannes au marché du mardi⁵. Perrin, le mesureur de guède, figure, en 1311, parmi les personnes présentes à l'interrogatoire d'une voleuse⁶. Enfin, on voit par divers actes qu'il y avait de nombreux tiroirs dans l'intérieur de Provins et hors des murailles⁷, et que la commune payait des étrangers pour apprendre aux enfants des bourgeois le métier de tisserand⁸.

J'ai déjà signalé plusieurs émeutes d'ouvriers à Provins. Les ouvriers de draperie surtout, formant par leur nombre une masse redoutable, traduisent leurs mécontentements en violences sur les biens et sur les personnes. En 1280, irrités de la prolongation des heures de travail, ils s'assemblent, sonnent le tocsin, et massacrent le maire, Guillaume Pentecôte, dans sa maison fortifiée du *Pinacle*. La sédition apaisée, de terribles exécutions déciment les drapiers qui y ont pris une part active :

Que de penduz, que d'affolés,
Que d'occis, que de décolés,

dit la chronique de Saint-Magloire. Notre cartulaire nous montre plusieurs tisserands enfermés dans la grosse tour, et la ville paye pour leur *tourage* 18 livres au châtelain⁹.

Ces rigueurs et d'autres circonstances avaient arrêté la prospérité de la ville de Provins; la misère occasionne, en 1306, de nouveaux désordres de la part de la population ouvrière. Nous

1. Cartul. de la ville, fol. 79 v°.

2. *Id.*, fol. 26 v°. Voy. sur la guède, fol. 105 r°.

3. *Id.*, fol. 27 r°.

4. *Id.*, fol. 26 v°.

5. *Id.*, fol. 28 v°.

6. *Id.*, fol. 141 v°.

7. *Id.*, fol. 5 v°, 9 v°, 23 r°, 30 r°.

8. *Id.*, fol. 29 v°.

9. *Id.*, fol. 37 r°.

avons peu de détails sur cette affaire; mais quelques articles insérés dans notre cartulaire prouvent qu'elle fut grave. Le chancelier de France, Pierre de Sainte-Croix, chevalier, Jaques de Jarsaignes, clerc du roi, vinrent à Provins *pour la besongne des ouvriers*; diverses dépenses eurent lieu à cette occasion, et la ville paya entre autres « xi liv. au clers et au chancelier et à maitre Jehan de Jarsaines, pour escrire l'ordonnance des ouvriers ¹. »

On trouve encore, dans un compte de 1315-1316, la mention d'une émeute d'ouvriers. Des présents furent faits cette année aux commissaires *qui vindrent pour les menuz ouvriers*, et l'échevinage alloua une somme « de xxxiiii l. i s. v den. pour le luminaire fait pour la rébellion des menuz ouvriers, la semaine d'après la mi-aoust et l'autre semaine d'après pour xiiii jours ². »

Enfin, en 1324, les foulons et les lanneurs s'étant coalisés pour faire cesser le travail à l'heure du huy, des commissaires furent envoyés à Provins pour informer, et il y eut pendant quelque temps suspension de la commune : j'ai parlé plus haut de cette affaire ³.

§ 2. Foires.

Pendant deux siècles, le douzième et le treizième, les foires de Champagne ont joui d'une immense renommée. L'affluence des marchands venus de tous les pays de l'Europe, le nombre et la variété des denrées qu'ils y apportaient, les produits élevés que l'entrée, la vente, la sortie de chaque objet, procuraient au trésor du comte ou du roi, des villes et des seigneurs, constatent l'ancienne importance de ces grands marchés. Deux des six foires de Champagne se tenaient dans la ville de Provins, et les actes contenus dans notre cartulaire font connaître à leur égard diverses particularités intéressantes.

D'après les dispositions de la charte communale de 1252 et de celle de 1268, les marchands venant aux foires doivent être jugés par le comte de Champagne et ses gens, c'est-à-dire les gardes des foires, le bailli ou son lieutenant; néanmoins, s'ils s'adressent au maire de la ville, ce magistrat peut les juger, et pendant la durée des foires il a sa loge *sur le pavement*, à côté de

1. Cartul. de la ville, fol. 139 v° et 140 r°.

2. *Id.*, fol. 166 r°.

3. Page 214.

celle du prévôt. Les amendes levées par les gens de la commune seront mises *en la forteresse*, au nom du comte et du maire; les amendes des marchands étrangers perçues par les gardes des foires et par le prévôt, au-dessous de vingt sous, appartiennent à la commune et seront rendues au maire; au-dessus de cette somme, elles reviennent au comte.

La justice exercée par le maire et le prévôt durant les foires figure à chaque page dans les comptes municipaux; il en est de même des produits pécuniaires de cette justice. On trouve dans la charte de 1273, dite la grande coutume, des prescriptions au sujet des droits levés sur les marchandises en foire et hors foire. Les foires sont le terme ordinaire fixé pour les paiements. Thibault le Chansonnier assigne la foire de mai comme le terme du paiement des 250 liv. de Provenisiens que les bourgeois de Provins doivent lui payer pour la concession de leurs droits de justice. C'est aux foires aussi que la commune reçoit ou paye les sommes qu'elle emprunte¹. Les bourgeois font les frais du loyer des loges judiciaires instituées au temps des foires : ces loges sont situées à la ville haute pour la foire de mai, et à la ville basse pour la foire de Saint-Ayoul². A chacune de ces solennités, des bancs sont apportés par ordre de l'échevinage; on éclaire le corps de garde du guet pendant la nuit, des guetteurs armés parcourent la ville avec des torches, et de temps en temps on leur adjoint des ménestriers payés à part³.

Nos comptes municipaux mentionnent des difficultés survenues à plusieurs reprises entre l'échevinage de Provins et les maîtres ou gardes des foires⁴. En 1310-1311, le maire et les échevins font des voyages à Paris, pour se plaindre de ce que les maîtres des foires de Champagne *mettent à géhenne* les bourgeois et bourgeoises de la commune⁵. De nouvelles plaintes

1. Item XLVII s. VII d., pour une lettre de reconnaissance des mestres des foires en que li maires et li preudome s'obligèrent pour VIII liv., qui furent empruntées en la foire de may. (Cartul. de la ville, fol. 147 v°.) Voy. aussi une quittance donnée sous le scel des foires. (*Id.*, fol. 163 v°.)

2. *Id.*, fol. 43 v°, 48 v°, 50 r°, 54 v°, 68 v°, 69 r°, 149 v°.

3. *Id.*, fol. 43 r°, 48 v°, 50 r°, 68 r° et v°, 69 v°, 166 r°, 173 v°, 174 r°, 184 v°, 201 v°, 202 bis v°.

4. La commune avait fait en 1300 des présents aux gardes des foires. (*Id.*, fol. 116 v°.)

5. *Id.*, fol. 154 v° et 155 r°.

sont portées au roi, en 1319, contre les gardes des foires, qui avaient emprisonné un sergent de la ville ¹.

§ 3. Juifs.

Les juifs, comme prêteurs d'argent, jouent, on le sait, un rôle considérable dans la vie sociale des villes du moyen âge. On les voit affluer en Champagne, où les attire le commerce des foires. A Provins, un quartier spécial leur est réservé; ils ont une école ou synagogue, un four, un cimetière ²; un maître, prêtre ou directeur régit leur communauté ³, et quelques-uns d'entre eux acquièrent de grandes richesses et une véritable importance. On peut citer particulièrement le fameux Cresselin, que se disputent la comtesse Blanche, mère de Thibault le Chaussonnier, et le roi de France Philippe-Auguste, et qu'ils veulent tous deux entraîner ou retenir sur leur territoire ⁴.

Dans leurs concessions de privilèges communaux, les comtes de Champagne se réservent formellement la garde et la justice de leurs juifs, avec celles de leurs églises, de leurs chevaliers et de leurs vassaux: cette clause figure dans l'acte d'affranchissement donné aux habitants de Provins au mois de septembre 1230, et dans les chartes d'organisation municipale octroyées en 1252 et 1268 ⁵. Les comptes inscrits dans notre cartulaire témoignent des relations fréquentes de la commune de Provins avec les juifs; on y voit à différentes reprises le corps des bourgeois débiteur de sommes d'argent empruntées aux juifs Michel, Joçon, Isaac, Joconnant, etc., qui eux-mêmes tiennent en gage ou achètent des objets déposés chez eux en garantie de ces dettes ⁶.

1. *Id.*, fol. 171 v°.

2. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 263 et suiv.

3. Au maîtres des juifs. (Cartul. de la ville, fol. 42 r°.) — A Isaac, le prestre des juifs. (*Id.*, fol. 44 r°.) — Voy. aussi fol. 45 r°.

4. *Hist. de Prov.*, p. 144, 145 et 146.

5. Et est à savoir que je retien la joutice et la garde de mes églises, de mes chevaliers, de mes fiévés et de mes juifs, en telle manière, etc. (1230. — *Hist. de Provins*, t. I, p. 201.) — Sauf ce que l'amande des chevaliers et des gentishommes et des gyes sera nostre. (1252. — *Id.*, t. II, p. 407.) — Li marchant estrange et nostre gyu demourront en nostre garde et en nostre joutise. (*Id.*, *ibid.*, p. 415.)

6. Voy. entre autres fol. 19 r°, 37 r°, 41 r°, 42 r°, 44 r°, 45 r°, 46 v°, 48 v°, 56 r°, 77 r°, 134 v°, 135 v°, etc.

§ 4. Monnaie.

L'espèce de monnaie employée dans les comptes de notre cartulaire est la monnaie tournois; on l'y trouve souvent indiquée expressément, et tout porte à croire que c'est à elle que se rapportent les simples mentions de livres, sous et deniers. Cependant les parisis ¹, les florins ², les livres sterling ³, sont quelquefois mentionnés. Quant à la monnaie de Provins, si célèbre au douzième et au treizième siècle, et dont on se servait encore au quatorzième siècle, elle ne figure que dans les chartes communales de 1230 et de 1268, où la justice de la ville et de la banlieue est cédée aux habitants moyennant 250 liv. de Provins. Un acte de mise hors d'avouerie, de l'an 1277, offre un souvenir de la monnaie de Provins : « Por un arpant de terre, » y est-il dit, « qui fu laissiez par sa tante la monnoiere ⁴. » On croit que le dernier monnoyeur de Provins fut un nommé Simon d'Avallon, mort en 1336, et dont l'épithaphe, conservée jusqu'au temps de la révolution dans la chapelle de Saint-Firmin, était ainsi conçue : « Cy gist Simon d'Avallon, monnoier, jadis bourgeois de Provins, qui trespasa l'an mcccxxxvi, le lundy devant la Chandeleur. Priez Dieu pour l'âme de luy ⁵. »

Notre cartulaire offre la mention « des ordonnances des monnoyes et de la charte de l'eschange que li rois Thiebaus fist à mons. Renier Acorre ⁶; » on y trouve aussi diverses évaluations monétaires utiles à noter. En 1283, la commune alloue « à Hue de Jouarre xvii s. de parisis, qui valent xxi s. iii d. de tournois ⁷. » En 1314, la forte monnaie est plusieurs fois comparée à la faible, dans un rapport constant de 10 à 8 ⁸; dans un compte

1. Cartul. de la ville, fol. 44 v°.

2. *Id.*, fol. 199 v°, 200 r°, 205 r°. — Pour change de florins pour fauce monnoye et pour refus, xvi l. xv s. (*Id.*, fol. 134 r°.)

3. Estellins, xi l. xiii s., pour le maistre Hue (*Id.*, fol. 60 v°.)—De Renier Acorre, m° liv. pour l. liv. d'esterlins qui furent porté à l'arcevesque. (1274. — *Id.*, fol. 195 r°.)

4. *Id.*, fol. 25, v°.

5. *Hist. de Prov.*, t. I, p. 440.

6. Cartul. de la ville, fol. 161 r°.

7. *Id.*, fol. 44 v°.

8. *Id.*, fol. 163 r°.

de 1326-1327, le florin à l'agneau est estimé XXI s. III d. ¹; ailleurs, on voit qu'un « florin de Florance vault XXIII s. III ob. ²; enfin, un compte de 1329-1330 porte : « XIII l. en florins royaux, bailliez pour XXI s. et VI d. chascun florin, meenue monnoye, valent à fort monnoye IX l. VI s. VIII d. ³. »

FÉLIX BOURQUELOT.

Au moment où cette notice s'imprimait, j'ai eu connaissance d'un compte de 1359-1360, qui fait partie du cabinet de M. le docteur Michelin, et qu'il me paraît à propos de signaler ici. Le cartulaire de la ville fait connaître dans ses détails la vie municipale des bourgeois de Provins, pendant la durée de la commune; le rôle de scrutin publié dans les mémoires de la société des antiquaires de France attesté la lutte qui s'établit, vers le milieu du quatorzième siècle, entre les partisans et les adversaires du régime communal et la chute de ce régime; enfin le compte de 1359-60 met à jour la situation où se trouva la ville de Provins après la suppression complète de ses institutions municipales.

Voici le titre de cette pièce :

« C'est le compte frère Pierre de Juilli, cellerier, des receptes et mises par li faites pour la ville de Provins... faites ycelles receptes et mises depuis le VIII^e jour de may CCCLIX juques au 1^{er} jour du dit mois de may l'an révolu, par lettres de commission seur ce faites et baillées audit cellerier, par noble et saige homme, monsieur seigneur Simon de Joy, ad ce temps capitain... »

J'y remarque : 1^o que le compte est rendu par un ecclésiastique qui ne paraît pas avoir d'autres pouvoirs qu'une délégation spéciale des gens du roi; 2^o qu'il est reçu par trois individus qui ne sont qualifiés que d'*honorables personnes et sages*; 3^o que l'administration financière de Provins appartient au gouverneur militaire, au lieutenant du bailliage, qui délivre les mandements de paiement, et à un conseil dont tous deux font partie et qui est élu par quelque délégué de l'autorité royale pour gouverner la ville.

1. Cartul. de la ville, fol. 199 v^o.

2. *Id.*, fol. 200 r^o.

3. *Id.*, fol. 205 r^o.

DE

QUELQUES DOCUMENTS

RÉCEMMENT DÉCOUVERTS A ERVY (Aube).

On a remarqué déjà plus d'une fois que la loi du 5 brumaire an V, sur la centralisation des archives de district aux chefs-lieux des départements, ne fut pas toujours scrupuleusement exécutée. J'ai moi-même relevé dans le département de l'Aube plusieurs exemples de la négligence avec laquelle on l'appliqua. Entre autres faits que je pourrais citer, je viens de trouver à Ervy, chez le maire, M. Contassot, 374 pièces qui proviennent évidemment des archives du district de cette ville. M. Contassot s'est empressé de les offrir aux archives de la préfecture. Voici l'indication sommaire de ces documents :

1^e liasse. Abbaye de Saint-Michel de Tonnerre. Titres de propriétés situées à Bar-sur-Seine (Aube), Caussegrey (Aube), Jessains (Aube), le Puits (Aube), Praslain (Aube), Vallières (Aube), etc. XIII^e-XVIII^e siècle, 131 pièces en parchemin, 15 en papier.

2^e liasse. Abbaye de Molommes. Titres de propriétés situées à Chessy (Aube), Lajesse (Aube), Marolles (Aube), etc., XIII^e-XVIII^e siècle, 65 pièces en parchemin, 1 en papier.

3^e liasse. Abbaye de Quincy. Titres de propriétés situées à Balnot-la-Grange (Aube), à Ervy (Aube), à Chazerey (Aube), etc. 14 pièces en parchemin, 4 en papier.

4^e liasse. Chapitre Saint-Pierre de Tonnerre. Comptes des revenus, dont l'un de 1311, titres de propriété. XIII^e-XVIII^e siècle, 107 pièces en parchemin, 10 en papier.

5^e liasse. Ursulines de Tonnerre, Minimes, Maladerie, collège et prieuré de Saint-Aignan de la même ville, etc. XII^e-XVIII^e siècle, 29 pièces en parchemin.

6^e liasse. Chapitre de Lirey (Aube). Charte de fondation, bulles d'indulgence, inventaire de reliques, correspondance relative au saint suaire de Lirey, qui au quinzième siècle passa entre les mains du duc de Savoie, et qui se trouve aujourd'hui à Turin. XIV^e-XVIII^e siècle, 12 pièces en parchemin, 8 en papier.

Parmi ces documents, il en est trois qui m'ont surtout frappé. Les deux premiers sont les plus anciens actes notariés que j'aie rencontrés jusqu'ici dans le département de l'Aube¹ ; le troisième est un *vidimus* de chartes accordées à des Lombards par le roi Philippe le Bel et par Louis le Hutin, son fils.

Parlons d'abord des deux actes notariés.

Le mot *notaire* signifia d'abord simplement *écrivain*. Aujourd'hui c'est, en France, le magistrat de la juridiction volontaire : sa signature et son sceau suffisent pour donner le caractère authentique aux actes passés par-devant lui².

Or ce n'est pas immédiatement que les notaires, quittant le rang infime où nous les trouvons d'abord, ont atteint cette position élevée qu'ils occupent aujourd'hui. Quiconque connaît un peu nos dépôts d'archives a bien des fois rencontré dans des documents du quatorzième siècle et des siècles postérieurs la formule des actes notariés du temps : « Nous N., bailli, prévôt ou garde du scel de. . . . à tous présents et avenir salut. Sçavoir faisons que par-devant N., notaire juré, sont comparus. . . . Et sur le rapport dudit juré, auquel nous accordons en ce foi pleine et entière, nous avons fait apposer à ces présentes le scel de cette baillie. . . etc. » Ainsi les premiers notaires, dans un sens sinon identique, du moins fort analogue au sens moderne du mot, furent une sorte de commis assermentés du magistrat. Ils paraissent d'abord dans le midi de la France, où, dès la première moitié du treizième siècle, leur existence est bien constatée³. Toutefois c'est plus tard seulement qu'on en trouve dans le nord de la France. On attribue à saint Louis la création des premiers notaires de Paris⁴. Mais les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* ne connaissent aucun acte émané de ces notaires avant l'année 1270, qui est la dernière du règne de ce prince⁵.

1. Je n'entends parler ici que d'actes émanés de notaires royaux ou seigneuriaux, car je connais des actes plus anciens passés par-devant des notaires exerçant près l'officialité de Troyes et celle de Châlons-sur-Marne (1271, 1273). Mais c'est l'établissement des notaires royaux et seigneuriaux qui est le vrai point de départ de notre grande institution moderne du notariat français.

2. Loi du 25 ventôse an XI, art. 27. La légalisation exigée par l'art. 28 n'a d'autre but que de constater la sincérité de la signature.

3. *Nouveau Traité de diplomatique*, tom. V, pag. 68. Mabillon, *de Re Diplomatica*, liv. II, c. 13, § 4, cite un passage de Mathieu Paris, qui prouve qu'au milieu du treizième siècle ce moine considérait l'institution du notariat comme générale hors d'Angleterre.

4. Delamarre, *Traité de la police*, liv. I, tit. VIII, c. 2, t. I, p. 103.

5. Tom. I, p. 68.

Philippe le Hardi en institua dans les autres villes du domaine royal. « Il est, » dit Beaumanoir, « établi par nostre roi Phelipe, qu'en « cascune bonne ville, là où on tient assize, a deus prodomes, estlis « por oir les marciés et les convenances dont on veut avoir « lettres de baillie. Et ce qui est tesmongnié par les seaus de ces « deus prodomes, li baillis en plus grant surté de tesmongnage, « y met le séel de la baillie¹. » Quelques années après que Beaumanoir eut écrit ces lignes, nous voyons agiter aux grands jours de Champagne deux questions, dont l'existence atteste que dans cette province le notariat était alors une institution naissante. On se demandait si le débiteur par acte tabellioné devait, en cas d'insolvabilité, être admis au bénéfice de cession de biens, ou s'il pouvait prouver par témoins sa libération. Un arrêt de règlement trancha ces questions dans le sens contraire aux prétentions des créanciers. On défendit en même temps l'établissement des notaires ailleurs que dans les *castella*, c'est-à-dire dans les chefs-lieux des châtelainies, comme qui dirait dans nos chefs-lieux de cantons, avec interdiction à ces notaires d'instrumenter hors du lieu de leur résidence. Ces décisions furent prises dans la session qui commença le lundi avant l'Ascension de Notre-Seigneur, 1288².

Les premières ordonnances qui constatent l'existence des notaires royaux et seigneuriaux datent du 15 novembre 1291 et du 20 mars de l'année suivante. Le roi Philippe le Bel, ayant dans la première déclaré avoir seul le droit d'instituer des tabellions, reconnaît dans la seconde que les seigneurs ont ce droit sur leurs terres³.

Le plus ancien de nos deux actes notariés est contemporain de Philippe le Hardi et de la coutume de Beauvoisis; le plus récent, postérieur à l'arrêt des grands jours de Champagne et à la première ordonnance de Philippe le Bel sur le notariat, est de quelques jours antérieur à la seconde ordonnance de ce prince sur le même objet. L'un est daté du samedi après Pâques, c'est-à-dire du 24 avril 1283; l'autre, du samedi après la Conversion de saint Paul; 1292 (v. st.), ce qui revient au 31 janvier 1293, suivant notre manière de compter. Ces documents ne sont pas intitulés au nom du juge ni du notaire : ce sont les parties elles-mêmes qui parlent dans l'acte, ce sont elles

1. *Coutume de Beauvoisis*, ch. 1, § 40; éd. Bengnot, t. 1, p. 42.

2. Brussel, *Nouvel Examen de l'usage des fiefs*, rapporte le texte même des arrêtés, p. 244, note (a).

3. *Ordonnances*, XI, 371.

qui mentionnent la présence du notaire et l'apposition du sceau. Ce sceau est seigneurial, c'est celui de la cour (lisez du bailliage) de Tonnerre ; le notaire est aussi seigneurial, c'est celui de la cour de Tonnerre. Ce notaire n'est pas accompagné d'un confrère, comme ceux dont parle Beaumanoir, mais il a appelé avec lui des témoins. Il n'a pas muni la pièce de ce sceau particulier que Beaumanoir exige, ni même de sa signature, comme l'ont fait tous les notaires des temps postérieurs, tellement qu'au quinzième siècle Gui Pape, et au seizième Covarruvias, déclarent nul tout acte notarié scellé, mais non signé¹.

La langue dans laquelle les actes sont écrits est le français. La forme des mots pourrait donner lieu à de curieuses remarques. Par exemple, elle est beaucoup plus moderne dans la seconde pièce que dans la première. On a écrit en 1283 *cort, notéor, ors, lou* (cas indirect de l'article au singulier), et en 1292, *court, notaire, hoirs, le*, etc.

Notre dernière pièce est en latin. C'est un *vidimus* daté de l'année 1316, *die Veneris post Epiphaniam*, c'est-à-dire du 7 janvier 1317. Les chartes vidimées sont au nombre de quatre.

La première émane du roi Philippe le Bel, qui alors réunissait à la couronne de France celle de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie. Il décide qu'Antoine Scaramp, Antoine *de Quarto*, Barthélemy Scaramp et Jacques *Spinelli* seront désormais et pendant toute leur vie considérés comme bourgeois royaux et régis par les coutumes du lieu où ils résideront, et qu'on ne pourra plus les traiter comme Lombards. Cette charte est datée du mercredi après la Décolation de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire du 3 septembre 1292.

Dans la suivante, Louis Hutin, devenu depuis trois ans par la mort de sa mère roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, mais qui ne devait succéder au trône de France que six ans plus tard, confirme le privilège accordé par son père à Antoine Scaramp et à Antoine *de Quarto*, et il étend ce privilège aux deux fils d'Antoine Scaramp, nommés l'un Jacques, et l'autre Matthieu. Il nous apprend

1. Gui Pape, *Décision*. 481 ; Covarruvias, *Practic. quæst.*, c. 22. Cf. Loiseau, *Traité des offices*, liv. II, ch. iv, § 42, qui admet cette règle avec exception pour les actes anciens. Il est assez curieux de comparer à la décision de Gui Pape ce passage du *Songe d'un vieux pèlerin*, où, moins d'un siècle avant lui, Philippe de Mezières parle si peu révérentieusement de l'utilité de la signature royale. Delisle, *de l'Instruction littéraire de la noblesse au moyen âge*, dans le *Journal de l'Instruction publique*, année 1855, page 323, col. 2, note 8.

que ces individus sont originaires d'Asti. Cette pièce est datée du 9 octobre 1308.

La troisième, écrite deux ans après, est adressée par Louis le Hutin aux gardes des foires de Champagne et à ses autres justiciers, pour leur défendre, en vertu des lettres précédentes; de laisser envelopper Antoine, Jacques et Matthieu Scaramp et Antoine *de Quarto* dans les poursuites qu'il était question de diriger contre les citoyens d'Asti. Cette chartre est datée du 28 septembre 1310.

La quatrième, émanée de Philippe le Bel et datée du 22 mars 1311 (v. st. pour 1312), renouvelle le privilège accordé en 1292 à Antoine Scaramp, à Antoine *de Quarto*, à Barthélemy Scaramp et à Jacques *Spinelli*.

On doit évidemment reconnaître dans les deux premières et dans la dernière de ces pièces des spécimens de ces lettres de bourgeoisie, auxquelles il est fait allusion dans la première ordonnance de Philippe le Bel pour la compagnie des Lombards, en date du 7 mars 1294 (v. st.)¹, et qui sont nommément désignés dans la seconde ordonnance que le même roi rendit en faveur de cette compagnie, le 1^{er} novembre 1295². Ces lettres de bourgeoisie ne sont pas rigoureusement identiques à nos lettres de naturalité, qui confèrent un droit héréditaire, comme le faisaient déjà les lettres de naturalité de l'ancienne monarchie, notamment celles du mois de janvier 1397 (v. st.), le plus ancien document de cette nature que contienne le recueil des ordonnances³. Elles ne confèrent qu'un droit viager, comme l'autorisation que, d'après le Code Napoléon⁴, les étrangers peuvent obtenir pour établir leur domicile en France. Mais elles semblent avoir un effet beaucoup plus étendu que cette autorisation, puisqu'elles soumettent les impétrants à toutes les lois du lieu qu'ils habitent, sans exception du statut personnel, puisqu'en un mot elles détruisent viagèrement d'une manière complète la qualité d'étranger.

L'objet de ces lettres était d'affranchir les Lombards qui les obtenaient des taxes et des exactions de toute sorte auxquelles ils étaient sujets, comme tout le monde le sait et comme on peut le voir par exemple dans les deux ordonnances déjà citées, et surtout dans le mandement du 17 novembre 1311, postérieur de quelques mois seulement à la dernière des pièces que nous publions⁵.

1. *Ordonnances*, XI, 377.

2. *Ordonnances*, I, 326.

3. *Ordonnances*, VIII, 182.

4. Art. 13.

5. *Ordonnances*, I, 490.

I.

24 avril 1283.

En non de Notre Seigneur, Amen.

An l'an de l'incarnacion d'iceelui mil cc quatre vinz et trois, ou mois de avril, nous Guillaume diz Grate-Paille, de Corcegré, et Douce, sa femme, Janhannez et Mongenez, anfant doudit Guillaume, fazons à savoir à touz cels qui verront et orront ces présentes lettres, que senz force, senz decepcion, de notre apeine gré et par notre profit, vandons d'un assantement, quitons et otroions an perpétuel héritage à monseigneur l'abbé et au covent de Saint Michel de Tornuerre deus pyèces de terres, assises an Vaul Bérengyer, et deus pyèces de pré qui furent Guobert, desqueis l'une des pyèces est assise delez la Nœe à la Moissarde, et l'autre aus arpenz delz Colemyaul. Ceste vandue avons nous faite de notre pure science par lou pris de vint et six lib. mienuz torn., que nous avons ahues et recehues an deniers compans doudit abbé an non de lui et de sun convent; et nous an tenons si par paiey, que nous nous an quitons toujours mais els et leur église; par que nous nous sommes devestu tout de plein, par lou titre de vançon, des choses vandues, si comme il est dit, et en avoñs revestu loudit abbé an non de li et de son convant et de leur église, an signe et an coraige de. . . . et de tréporter en els saisine, seigneurie et propriété des choses dessus dites, vandues si comme il est dit. . . . par stipulacion sollempné et par stipulacion sollempnement faite antre bons, et par mon sérement fait, evvangiles de mun propre cors Guillaume dessus dit, et aussi par lou notre Douce et les anfanz dou dit Guillaume, et sur l'obligacion de touz nos biens muebles et nun muebles, présenz et avenir, aquis et à aquérir, que contre cesté vandue nous ne irons gémais, ne ne porchacerons ne consantirons que autres i voit an fait, ne an dit, ne an autre meniere, queis que elle soit; einçois leur garantirons aus hus du pais cette vandue, an tout et an partie, vers touz et contre touz, et ferons par els quant que loial vandeor puent faire, ne doivent, an toute causé d'évicion.

Et quant à ce nous renonçons, an ce fait, par loudit sérement, à toute accion, à toute excepcion, à toute lésion an fait, au privilége de la croiz, à condicion senz cause, à l'excepcion de ceste vendue ne mie faite an la forme dessus dite, à toute frenchise,

à tout droit de autre cort que de Tornuerre, à constitution veille et novale, à toutes autres excepcions, allégacions et barres, à tout bénéfice de droit, de canun et de loy, au droit qui dit que généraux renunciacions ne vaut.

Et voulons estre contrainct à garder et à tenir la vandue et les convénances dessus dite, aussi comme de chose ajuigié par la cort de Tornuerre à très noble roy de Jherusalem et de Sézile, à cui juridicion, quant à ce, nous nous sometons et touz nos ors.

An tesmoin de la quele chose nous avons requis, supplié et optenu que li séaux de la dite cort soit mis an ces présentes lettres, sauf lou droit leu roy.

C'est fait an la présence Pierre, dit de Maligno, notéor juré de ladite cort, mestre Garnier et Janhan, frère doudit Guillaume, tesmoinz à ce appelez et demandez, an l'an et ou mois dessus dis, lou semadi après Pasques.

Original en parchemin, haut de 22 cent. sans compter le repli large de 20. Il provient des archives de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre.

Sceau de cire verte, diamètre 5 centimètres; légende [*Sigillum*] *regis Jher[usa][e]m et Sicil[ie] comitis de Tor[nodoro]*.

Contre-sceau, diamètre 3 centimètres. Légende : *Contr[a sigillum] comitatus Tornodor.*

Ce sceau pend par double queue en parchemin.

II.

31 janvier 1292 (v. st.).

En non de Nostre Seigneur, Amen.

En l'an de l'incarnacion d'icelui mil deux cenz quatreviz et douze, ou mois de janvier, nous Guillemins Daméte et Paquerons sa femme, établi en la présence Jehan de la Broce, notaire juré de la court de madame très noble reyne de Sézile et contesse de Tournerre, affermons et faisons à savoir à touz que nous havons vendu, et en nom de pure vendue otroié à touz jourz perpétuellement à hommes honorables le prévost et le chapistre de l'église de Saint Père de Tournerre, pour douze livres de tournois petiz, ja patés à nous dou procureur ou dou commendement doudit

chapistre en bonne monnoye numbrée, vint solz de rente anuèle de la monnoie de Tournerre, à paier chascun an de nous et noz hoirs au procureur doudit chapistre, aus brandons : les quez vint solz de rente nous prometons en bonne foy et par noz léauls créantés nous paier chascun an, audit terme, entèrement et paisiblement audit procureur doudit chapistre ou à leur commendement, et nous rendre et restablir touz les domaiges et coustemenz que li chapistre encourroit et metroit par défaut de chascun paiement de ladite rente, et nous sus ce croire audit procureur doudit chapistre par simple sérement sanz autre prueve. Et à ce nous obligons nouz et noz hoirs et touz noz biens présenz et avenir. Et à plus grant ségurté de ces choses nous asseyons espécialment les vint solz de rente desus diz sus trois jornex de terre, que nous havons, séanz en la lame de Junay, delez la terre Archambaut de Merri d'une part, et delez la terre au prieux de Saint Aignien d'autre part; et sus une pièce de vigne que nous havons, séant en la droite coste de Junay, delez la vigne Guillaume Pitoisat d'une part, et delez la vigne Jehannin Chaoursiau d'autre part desouz l'église de Junay. Et voulons et otroions que, se nous ou nostre hoir defailliens en aucune des choses dessusdites acomplir, li procurerres doudit chapistre ou leur commendement pouist et puisse des lors les dites terre et vigne pranre et saisir, tenir et vendre les fruiz d'icéles et les fonz, se mestiers estoit, jusques à plaine satisfaction des choses desus dites toutes et chascunes, les convenences toutes.

Nous prometons par noz séremenz de ce fait sus sainz evvan-giles nous acomplir entérinement et non venir encontre : en renuncent en cest fait à touz priviléges de croiz, de court, de franchise et de bourgésie, et à toutes actions et excepcions de fait et de droit escript et non escript, par lesquèles les paiemens de ladite rente et les autres convenences contenues en ces présentes lettres pourroient estre empéeschiés ou destourbées en quelecumque menière : souzmétent, quant à ce, à la juridition de la court de Tournerre, de madame desus dite, nous et noz hoirs et noz biens et les biens de noz hoirs présenz et avenir.

En tesmoinaige de cei nous havons requis, soupploié et obtenu le séal de la dite court estre mis à ces présentes lettres, sauf le droit de madame desusdite.

Ce est fait en la présence doudit notaire, présenz Renaut d'Ostun, Droet Damette, et Meingenet, dite Damete, tesmoinz

à ce appelez et demandez, le semadi après la feste de la conversion saint Pol.

Original en parchemin, hauteur 18 cent., non compris le repli, largeur 20 centimètres, Fonds de Saint-Pierre de Tonnerre.

Sceau de cire verte, pendant par double queue en parchemin. La légende est brisée.

Contre-sceau, diamètre 25 millimètres. Légende : *Cont[ra sigillum] comitatus Tornodor.*

III.

3 septembre 1192.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus, quod nos volumus et placet nobis, quod Anthonius Scaramp, Anthonius de Quarto, Bartholomeus Scaramp et Jacobus Spinelli ex nunc, quamdiu vixerint, sint et censeantur burgenses nostri, et quod ipsi secundum foros et consuetudines, prisiones, missiones, privilegia et libertates nostrarum civitatis, ville, seu castri, in quibus ipsi suam mansionem fecerint, sicut et alii burgenses nostri loci ejusdem mansionis eorum regantur et ducantur. Nec substinebimus, quod ipsi tamquam Lombardi tractentur, imo precipimus ex nunc et mandamus, ipsos sicut burgenses nostros reputari, tractari et censi.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Boscum Communem, die Mercurii post festum decollationis beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

IV.

9 octobre 1308.

Ludovicus, Dei gratia rex Navarre, Campanie Brie que comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Carissimi domini et genitoris nostri vestigiis inherere volentes, notum facimus, quod nos volumus et placet nobis, quod An-

thorius Scarampi, Jacobus et Matheus, ejus filii, ac Anthonius de Quarto ex nunc, quamdiu vixerint, sint et censeantur burgenses nostri, et quod ipsi secundum foros et consuetudines, prisias, missiones, privilegia et libertates nostrarum villarum et locorum, in quibus ipsi suam mansionem fecerint, sicut et alii burgenses nostri villarum et locorum nostrorum regantur et ducantur; nec sustinebimus quod ipsi tanquam Lombardi seu cives civitatis Astensis, aut ejusdem justiciabiles in aliquo tractentur. Immo precipimus ex nunc et mandamus ipsos sicut burgenses nostros reputari, tractari et censi.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus fecimus apponi sigillum.

, Datum Parisius, nona die octobris, anno Domini millesimo ccc octavo.

V.

28 septembre 1310.

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, Dei gratia rex Navarre, Campanie Brie que comes palatinus, nundinarum custodibus ceterisque justiciariis nostris aut loca tenentibus eorumdem, ad quos presentes littere pervenerint, salutem.

Cum jamdudum de voluntate et beneplacito ac speciali gratia carissimi domini et genitoris nostri Anthonio Scarampi et Anthonio de Quarto, in ipsius domini burgesia constitutis et receptis, ipsis per litteras ejusdem progenitoris et domini nostri provisum fuerit et concessum, quod ipsi, quamdiu vixerint, dicti domini nostri sint et censeantur burgenses, quodque secundum foros et consuetudines, prisias, missiones, privilegia et libertates civitatis, ville, vel castri, in quibus suam fecerint mansionem, sicut alii burgenses dicti domini nostri mansionis eorumdem regantur et ducantur, nec tanquam Lombardi deinceps tractentur, sed potius ut burgenses et incole mansionis ipsorum: Nos que, predicti domini et genitoris nostri vestigiis inherentes, ipsos Anthonium Scaramp, Jacobum et Matheum, ejus filios, ac Anthonium de Quarto in nostros burgenses recepimus, statuentes, volentes et expressius ordinantes, ne ipsi et eorum quilibet, tanquam burgenses et nati de terra nostra, quoad vixerint, in omnibus tractentur penitus et regantur se-

cundum foros et consuetudines locorum terre nostre, in quibus suam eligere voluerint mansionem, non obstante, quod uxores et familias degentes habeant extra terram nostram predictam: vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus, quatinus ipsos Anthonium, Jacobum, et Matheum, et Anthonium de Quarto, ac quemlibet eorundem, ratione seu occasione cujuscumque defense, contra civitatem Astensem, cives et justiciabiles civitatis predictæ a vobis, dictarum nundinarum custodibus, aut predecessoribus vestris, postquam dicti domini nostri incole seu burgenses recepti fuerint, concessæ, seu etiã in posterum concedendæ ad instanciam quarumcumque personarum et specialiter Guioti Melioris et Lappi Marini suorumque sociorum, nullatenus molestetis nec in personis vel bonis eorum quibuslibet impedimentum seu arrestum aliquo modo apponatis seu permittatis apponi. Quod si appositum fuerit, amoveri faciatis indilate, quocumque mandato contrario, seu litteris in contrarium obtentis, impetratis vel impetrandis, non obstantibus, nisi in eisdem de presentibus litteris habeatur mencio specialis. Et ut liberius sua negotia et mercaturas ubicunque valeant exercere, et per districtus nostros, tam in nundinis, quam extra, ire, reddere, stare, conversari, negociari, frequentare, et res ac bona sua conducere, eosdem sub conductu nostro per presentes specialiter retinentes, eisdem et cuilibet ipsorum, quociens super hoc fueritis requisiti, super dicto conductu vestras patentes litteras, dictis non obstantibus defensæ, concedatis.

Datum Parisius, xxviii^a die septembris, anno Domini m^o ccc^o decimo.

VI.

22 mars 1311 (v. st.).

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus, quod nos volumus et placet nobis, quod Anthonius de Quarto, Anthonius Scaramp, Bartholomeus Scaramp et Jacobus Spinelli, ex nunc, quamdiu vixerint, sint et censeantur burgenses nostri, et quod ipsi secundum foros et consuetudines, prisias, missiones, privilegia et libertates nostrarum ville, civitatis, seu castri, in quibus ipsi suam mansionem fe-

cerint, sicut et alii burgenses nostri loci ejusdem mansionis eorum regantur et ducantur, gaudeantque privilegiis et libertatibus, quibus consueverunt ceteri burgenses nostri gaudere : precipientes et mandantes ex nunc ipsos sicut burgenses nostros reputari, tractari et censeri.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Vienne, xxii die marcii, anno Domini m° ccc° undecimo.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

NOTES

D'UN

VOYAGE LITTÉRAIRE EN ALLEMAGNE.

(Bibliothèque et archives royales de Stuttgart.)

La bibliothèque royale de Stuttgart (Wurtemberg) est ouverte tous les jours au public. On y fait deux séances, comme cela se pratiquait en France à la Bibliothèque du roi avant la révolution de 1789. La première a lieu de huit heures du matin à midi; l'autre reprend à deux heures jusqu'à la nuit en hiver et jusqu'à cinq heures en été.

L'établissement est administré par un directeur conseiller d'instruction publique, deux bibliothécaires et quelques employés subalternes. Indépendamment des communications sur place, le prêt au dehors est pratiqué dans le royaume. La bibliothèque possède une collection assez riche d'incunables ou livres des premiers temps de l'imprimerie; mais elle n'embrasse guère que des monuments de second ordre, c'est-à-dire postérieurs à l'invention des caractères mobiles. On n'y connaît aucun ouvrage sorti des presses de Gutenberg. Le plus ancien livre typographique, qui était absent de la bibliothèque lors de mon passage, est le psautier imprimé par Scheffer en 1457. La collection abonde ensuite en livres du quinzième siècle, imprimés tant en France qu'en Allemagne, en Italie et ailleurs. Elle renferme notamment un exemplaire du Dante in-folio, mis au jour à Florence en 1481, par Nicolo d'Ellamagna. Cette édition, enrichie du commentaire de Christophe Landino, et décorée des estampes de Baccio Baldini, est, comme on sait, le *second* livre dans lequel l'art de la gravure en taille-douce ou chalcographie ait été associé à la typographie¹. On trouve aussi à la biblio-

1. Le premier est le *Monte-Sancto* de 1477, sans compter le Ptolémée de Buckinck (1478), qui contient un Atlas de 27 *cartes* gravées, mais point de figures. On ne connaît qu'un exemplaire du Dante, de 1481, avec *trois* estampes; celui de Stuttgart en a seulement *deux*.

thèque de Stuttgart les meilleures éditions grecques et latines des Aldes, des Estienne, des Froben et des plus célèbres imprimeurs du seizième siècle. Mais le but spécial qui m'avait attiré était d'examiner directement deux manuscrits précieux que je savais devoir y rencontrer. Le premier, coté *Histor.*, n° 141, contient la relation des voyages de Georges d'Ehingen en Europe, en Asie et en Afrique. J'ai publié depuis mon retour une notice spéciale sur ce curieux opuscule¹. Le second ouvrage sur lequel s'est fixée mon attention a pour titre : *Vie de saint Jérôme*, en français (*Cod. theolog.*, n° 25, parchemin vélin, in-folio, reliure du dix-huitième siècle). Exécuté pour Catherine de Coëtivy, ce manuscrit est orné d'un frontispice ou peinture de dédicace, qui représente l'auteur offrant son livre à cette princesse. Nous allons le décrire et l'analyser sommairement.

Folio 1 : « Cy dessoubz est l'intitulacion de ce présent livre.

« S'en suit la vie, la mort et les miracles de monsieur saint Hiérosme, translatee et rédigée de latin en françoys, à la requeste d'une bonne et noble dame; et est une œuvre singulière et moult dévotieuse. Car il est escript en sa vie que de m^{cc}xvj ans qu'il vesquit il ne mangea que deux foys chose qui fust cuyte et ne print pour son lict aultre giste que la terre. Et si n'a point esté imprimé ledit livre. »

Vient ensuite (fol. 3) la table des rubriques. Puis (fol. 6) : *Chant royal simple, adressant à très-haute et puissante dame madame Katherine de Coytivy, dame de Magny et de Champ-Dolant.*

Très-honorée, très-noble et très-notable
 Dame d'honneur, prudente et charitable,
 Prenez en gré ce livre de hault pris
 Que j'ay escript, par le renom louable
 De vostre cueur mes de sens raisonnable,
 Rendant vertu sans vicieux mepris,
 Vous suppliant que je ne soye repris,
 Ains excusé, se faulte y a quelc'une;
 Car bon vouloir à ce faire m'est pris
 Pour vous, madame, non point pour aultre aucune.

Le monde dict, ce qui est véritable,
 C'est que vivez du saint laict profitable

1. *Notice d'un manuscrit souabe*, etc. Paris, Dumoulin, 1855, in-4°, figures.

De doctrine luisant en vos pourpris,
 Qui m'a contrainct, de cueur ferme et stable,
 Vous ériger ce volume traictable,
 Vie, mort, miracles entièrement compris,
 Sans rien laisser, de saint Hiérosme espris
 Du saint Esprit, que les vices répugne.
 Tel le voyez comme l'a entrepris
 Pour vous, madame, non point pour aultre aucune.

Vos armoryez sont m'en dis apronvable,
 Enluminez d'une estoffe durable,
 Afin que ayez vostre serf sans despris
 Recommandé, lequel de son estable
 Turonicque¹, de vouloir ineffable,
 Est accouru chargé des saints escrips.
 Lesquetz il a en souvenance escrips
 Du très-saint hom^{me} que mort, par sa rancune,
 A expellé; pour ce ay faict ces descripts
 Pour vous, madame, non point pour aultre aucune.
 Très-noble dame, ne soit mon faict surpris.
 Excusez-moi si j'ay en rien mespris.
 Vous venant veoir, je n'ay pas grant pécune.
 Vostre humble suis en faisant ces escrips
 Pour vous, madame, non point pour aultre aucune.

Noble dame, qui désirez savoir
 Combien de temps vertu faict les gens vivre,
 Je vous suppli, prenez en gré ce livre,
 Où vous pourrez bonne doctrine voir.

Dans le *prohesme* qui vient immédiatement après, l'auteur (fol. 8) s'exprime ainsi :

« Comme ung personnage auquel suis attenu de obéir me a prié luy rédiger et translater de latin en françoys la vie, mort, etc., ay délibéré d'accomplir sa demande, et, postposant toute excusation, mettre par œuvre sa volonté, etc. »

L'ouvrage se déroule ensuite. Il est divisé en trois parties : la vie, la mort, les miracles. L'exécution de ce manuscrit est très-soignée et même très-riche. Il est écrit sur parchemin vélin, en belle ronde ou bâtarde de la fin du quinzième siècle, et décoré de nombreuses lettrines et autres ornements calligraphiques. On y remarque en outre cinq grandes peintures qui occupent chacune la presque totalité d'une page in-folio. La première (f° 7 r°),

1. Il paraîtrait par là que le traducteur avait son domicile à Tours.

est la vignette de dédicace, et nous y reviendrons spécialement. La seconde (fol. 7 v°), placée en tête du *prohesme*, représente saint Jérôme dans le désert. La troisième (fol. 8 v°), qui précède la vie, est une composition allégorique intitulée *Foy et Église*. La quatrième ouvre la deuxième partie (fol. 112 v°). Elle nous montre la mort de saint Jérôme. On voit enfin dans la cinquième (fol. 152) saint Antonin, archevêque de Florence, écrivant sa chronique, où il parle de saint Jérôme. La vignette de dédicace offre à la vue un intérieur d'appartement dallé, meublé et tapissé dans le goût des règnes de Charles VIII ou de Louis XII. L'auteur, à genoux, présente son livre doré et relié en noir avec fermoirs d'or, à la dame de Magny¹. Il paraît jeune, vêtu d'un costume laïque et sans insignes universitaires. Cette figure est très-bien conservée. La vignette, au contraire, a subi des dégradations sensibles dans la partie de la peinture qui reproduit la personne à qui le livre est offert. On y distingue très-bien, toutefois, les traits d'une jeune femme, noble, debout et accompagnée de deux dames; mais il est impossible d'accorder à cette image le titre de portrait. On a vu que le livre porté à la dame de Maigné avait été exécuté hors de sa présence. En effet, les trois figures de femmes, parfaitement uniformes, sont marquées d'un type banal qui n'offre aucun signe d'individualité quelconque. La tête de Catherine d'ailleurs a particulièrement souffert et ne permet pas d'y reconnaître une effigie distincte. Cette vignette a été reproduite à *peu près*, en couleurs et dans son ensemble, par l'éditeur du recueil intitulé : *Trachten des christlichen Mittelalters*². A droite et au bas de la peinture on voit, dans un encadrement de la renaissance, les armoiries deux fois (en tout) répétées de Catherine de Coëtivy. L'écu est en losange et doit se blasonner de la manière suivante : parti; à dextre, d'argent à cinq pals de gueules, qui est de Sourches ou Chourses; à senestre, coupé; en chef, fascé d'or et de sable, de six pièces (Coëtivy); au dernier quartier, de France, brisé du bâton de bâtarde.

Cet ouvrage paraît être la traduction d'une vie de saint Jé-

1. On Maigné. Les noms de lieux qui, en Bretagne, en Anjou et en Poitou, se terminaient ou se terminent en *é*, font *y* en Touraine et ailleurs : *Séigné, Sévigny; Maigné, Magny*, etc.

2. Mannheim, 1848 et an. suiv. In-4°, 2^e partie, planche 135. Le texte est à la page 172.

rome, déclarée apocryphe par les Bollandistes, et négligée à dessein par ces érudits dans le travail important qu'ils ont consacré à ce Père de l'Église. D'après les mêmes écrivains, cette vie de saint Jérôme aurait pour auteur un théologien italien nommé Jean André, qui vivait au quatorzième siècle. L'ouvrage d'André, disent-ils, a été publié en latin, à Bâle, en 1514¹.

Le traducteur anonyme, en dédiant son manuscrit à Catherine de Coëtivy, répète au dernier vers de chacune des strophes de son *Chant royal*, qu'il a accompli cette œuvre pour elle seule

Pour vous, madame, et non pour aultre aucune.

Il existe néanmoins à la Bibliothèque impériale de Paris, sous le numéro 7021², un second exemplaire manuscrit de cette même vie de saint Jérôme, dédié à Anne de Beaujeu, fille de Louis XI. Ce second exemplaire, fort analogue à celui de Stuttgart, quoique moins beau, est précédé d'un *prohesme*, semblable mot pour mot à celui que nous avons transcrit ci-dessus. Seulement la désignation personnelle de la dame à qui le ms. 7021 est dédié manque ou a été omise par l'auteur; mais l'écu, en l'honneur de la duchesse (savoire, de France et de Bourbon, surmonté d'une couronne fleurdelisée) se voit peint du même temps que les autres miniatures qui décorent ce manuscrit, et se reproduit plusieurs fois en tête de l'ouvrage.

D'un autre côté, il existe une vie française de saint Jérôme, qui paraît être la reproduction, très-altérée ou modifiée, de l'ouvrage contenu dans les manuscrits 7021 de Paris et *Théol.*, n° 25, de Stuttgart. Cette vie de saint Jérôme a pour auteur Louis Lasserre³, successivement recteur de l'Université de Paris en 1512, chanoine de Saint-Martin de Tours et proviseur du collège de Navarre à Paris, mort en 1546. L'œuvre de Lasserre fut imprimée plusieurs fois de son vivant. L'édition de 1541 in-4°, que nous avons sous les yeux, est accompagnée d'une préface dédiée par l'auteur à Louise de Bourbon, abbesse de Fontevrault, et dans laquelle il s'exprime ainsi : « Madame, dernièrement que estoye à Fontevrault, au moys de janvier... me parlastes de la vie de S. Hiérosme... laquelle jà pièça avoie extraicte de plu-

1. *Acta mensis septembris*, t. VIII, p. 423.

2. Voy. P. Paris, *Manuscrits françois, etc.*, t. IV, p. 40 et suivantes.

3. Lasserre, Laserré et Lasserrée.

sieurs et divers auteurs bien authentiques et translattée de latin en françoys, à la requeste et faveur de feue religieuse personne et de bonne mémoire sœur Françoisse de Tonnerre (que Dieu absoule), lors prieure de vostre bien réformé couvent de Relay, au diocèse de Tours... Et pour ce qu'il ne s'en trouvoit plus chez les imprimeurs... me suis sceu condescendre à cela de la faire réimprimer et mettre en lumière pour la troisiésme fois, etc. » Chalmel, *Histoire de Touraine*, t. IV, p. 274-275, indique une édition de ce livre : Paris, 1528, in-4°. L'autre, ou la troisième, à laquelle se réfère Lasserre, nous est inconnue. L'édition de 1541, par l'étendue et la distribution des matières, diffère essentiellement de notre texte manuscrit. Néanmoins l'un et l'autre ouvrage paraissent offrir un fond commun ou identique. Louis Lasserre pourrait être l'auteur des cinq ouvrages littéraires dont il est question dans cet article, et qui portent tous le titre de *Vie de saint Jérôme*, savoir : les deux manuscrits de Paris et de Stuttgart, et enfin les trois éditions imprimées.

Notre confrère M. Paul Marchegay a fait connaître aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* ¹ d'intéressants détails biographiques sur la dame représentée en tête du magnifique manuscrit de Stuttgart. Catherine de Coëtivy, petite-fille de Charles VII par Agnès Sorel, était fille d'Olivier de Coëtivy et de Marie de Valois. Sa naissance eut lieu vers 1460, et, selon le père Anselme, elle vivait (jeune encore) en 1494. Catherine avait puisé dans le sein même de sa famille le goût des beaux livres ; car plusieurs manuscrits précieux de la Bibliothèque impériale portent l'*ex libris* ², autographe, de l'amiral Prégent de Coëtivy, oncle de Catherine et tuteur de Marie, mort en 1450. Elle-même, du vivant de son époux, Antoine de Chourses, seigneur de Maigné ou de Magny, qui partageait ses goûts littéraires, avait possédé, notamment, un fort beau manuscrit décoré de leur chiffre et de leurs armes, qui nous est resté ³. Le manuscrit conservé à la Bibliothèque royale de Stuttgart est un nouveau et somptueux témoignage du goût qui animait cette dame bibliophile.

Les archives du royaume de Wurtemberg (Staats-Archiv) ne sont

1. Quatrième série, t. I, p. 1 et suiv.

2. Ms. 6961, Abrégé des romans de la Table ronde. Voy. *Manuscrits français*, tom. I, pag. 355, mss. 6732² ; et *Miroir historial*, ib., pag. 58.

3. *Légende dorée*. Bibl. impér., fonds de Versailles, n° 240.

point ouvertes au public. Elles sont dirigées par un *conseiller des archives* (Archiv-Rath), directeur¹, deux *assesseurs* et un employé. Admis à titre purement gracieux dans ce dépôt, et n'ayant d'ailleurs aucun point spécial à y explorer, je n'ai pu que constater par une visite générale l'ordre matériel et les heureuses dispositions qui règnent au sein de cet établissement. Les actes originaux les plus anciens, que les administrateurs ont bien voulu me montrer, ne remontent qu'aux dixième et onzième siècles. Mais l'ensemble des titres qui concernent la maison de Wurtemberg a été, par ordre du roi régnant, recherché dans tous les dépôts où l'on a pu en découvrir. Ces documents, transcrits *in extenso* et accompagnés de sommaires et de notes, forment la matière d'un ouvrage important et considérable, imprimé aux frais de l'État, et qui est actuellement en cours de publication. Cet ouvrage a pour titre : *Württembergisches Urkundenbuch, herausgegeben von dem Königlichem Staats-Archiv in Stuttgart*, grand in-4°. Le premier volume, de xx et 458 pages, a paru en 1849, avec une préface et sous la direction de M. Kausler, archiviste du royaume. Il s'étend de l'année 700 à l'année 1137, et comprend environ trois cents chartes, accompagnées de divers appendices ou développements. Le second volume, dont j'ai vu une portion déjà tirée lors de mon passage aux archives royales, en août 1854, comprendra la suite de ces documents, publiés, toujours *in extenso*, jusqu'en 1313. A partir de cette époque, et d'après le plan des éditeurs, les chartes et documents ne figureront plus dans le recueil qu'à l'état de sommaires ou d'analyse, si ce n'est pour les pièces d'un intérêt supérieur. Ce recueil correspond, pour le royaume de Wurtemberg, à nos deux collections connues sous le nom de *Diplomata, chartæ*, etc., et de *Table des diplômes*.

1. M. le baron de Seckendorf, chambellau du roi, érudit et paléographe distingué.

VALLET DE VIRIVILLE.

BIBLIOGRAPHIE.

PUBLICATIONS historiques de l'Académie impériale de Vienne, pendant les années 1854 et 1855.

L'Académie impériale de Vienne a continué, pendant les deux dernières années, à déployer beaucoup de zèle pour avancer les publications historiques qu'elle a entreprises. Nous allons tâcher de donner une idée sommaire de ses derniers travaux, comme nous l'avons fait à trois reprises déjà, pour les publications antérieures. (*Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. III, p. 285; t. IV, p. 520; 4^e série, t. I, p. 74.)

Il y a d'abord trois nouveaux volumes des *Fontes rerum Austriacarum*. Le premier (*Diplomataria et Acta*, t. VIII, 1855, XII et 439 p. in-8^o) nous intéresse médiocrement. Il est intitulé *Codex traditionum monasterii Gottwicensis cum diplomatario miscello*, et sert à illustrer les antiquités diplomatiques de la fameuse abbaye bénédictine de Göttweig en basse Autriche, fondée en 1072 par l'évêque Altmann de Passau, et fort connue dans le monde érudit, par son savant abbé G. Bessel, qui publia le *Chronicon Gottwicense*, au commencement du dernier siècle. On y trouve, outre les 379 pièces contenues dans deux *Codices traditionum* du douzième et du treizième siècle, les 80 plus anciens diplômes de l'abbaye, de 1083 à 1300, donnés, soit d'après les originaux, soit d'après un cartulaire de 1447. Un fac-simile, des notes nombreuses et des tables détaillées, dues à un membre de la communauté, M. W. Karlin, complètent l'ouvrage.

Le second volume, par lequel l'Académie inaugure enfin la série des *Scriptores* autrichiens (t. I, 1855, XXIII et 584 p. in-8^o), s'élève à un intérêt plus général. M. Th. G. de Karajan y publie les mémoires de quatre écrivains autrichiens de l'époque de Maximilien I^{er} et de Charles V, dont les ouvrages étaient jusqu'ici entièrement ou en grande partie inédits; ce sont le *Journal du médecin viennois, Jean Tichtel* (1477-1495), l'*Autobiographie du baron Sigismond de Herberstein* (1486-1553), le *Journal de l'historien Jean Cuspinien* (1502-1527) et les *Mémoriaux de George Kirchmaier*, économiste du couvent de Neustift, près de Brixen en Tyrol (1519-1553). Les deux journaux du médecin (p. 3-66) et de l'historiographe (p. 397-416) sont fort laconiques l'un et l'autre, et ont une valeur avant tout chronologique; on trouve cependant des renseignements curieux dans les notes de Tichtel, qui ne sont, en réalité, que son livre de recettes journalières, illustré de tout ce qui affecte sa modeste existence, comme, par exemple, quand il fait faire un nouvel habit, que les vivres sont chers, ou que Matthias Corvin assiège Vienne, le tout inscrit en lettres microscopiques, en tête du troisième livre du canon d'Avicenne, sur lequel il professait alors à l'université de Vienne. Les mémoriaux de George Kirchmaier (p. 417-534), publiés d'après le manuscrit autographe que l'on conserve au monastère dont il administra pendant longtemps les biens, dépassent l'horizon borné qu'on

serait tenté de supposer à l'ouvrage d'un avoué, ou, comme il le dit lui-même, d'un domestique de couvent; l'histoire du Tyrol, celle de la réforme et des expéditions de Maximilien I^{er} en Italie y occupent une large place; on y trouve surtout certaines scènes dramatiques de la guerre des paysans, peintes d'après nature; le 12 mai 1525, en effet, Neustift fut pillé sous ses yeux, et on lui enleva même, à cette occasion, son journal, qu'il ne recouvra que six mois plus tard. Quant à l'autobiographie de Sigismond de Herberstein (p. 67-396), ambassadeur autrichien en Russie, en Pologne, en Danemarck, en Espagne, en Hongrie et en Turquie, elle nous introduit dans les régions de la diplomatie et de l'histoire générale, sans négliger pour cela l'histoire intérieure des États héréditaires; elle est publiée d'après l'autographe de l'auteur, que l'on conserve aux archives de Vienne, bien plus complètement qu'elle ne l'avait été en 1805 par Kovachich, d'après une copie de Pesth; de même que les mémoires précédents, elle est accompagnée de notes nombreuses.

Quoique rentrant de nouveau dans la section des diplômes, le troisième volume de *Fontes*, dont il nous reste à parler, (*Diplomataria et Acta*, t. IX, 1855, XXVII et 418 p. in-8°), nous touche de plus près: il contient une série de *pièces diplomatiques relatives à l'histoire du prince transylvain François Rakoczy II et à ses relations avec l'étranger* (1705-1715), d'après les papiers de Ladislas Kökenyesdi de Vetes, son principal agent en France, en Bavière, en Prusse et en Russie. Ces curieux documents furent trouvés, en 1850, dans un château des environs de Vienne avec d'autres papiers analogues qui seront publiés plus tard par l'éditeur, M. Joseph Fiedler; celui-ci reconnut immédiatement qu'ils étaient tous classés dans un ordre systématique par leur propriétaire primitif, Ladislas de Vetes lui-même. Voici à quel propos: cet émissaire de Rakoczy, désirant faire sa paix avec son maître légitime, Charles VI, ne trouva pas de meilleur moyen pour rentrer en grâce que de lui dévoiler toutes les intrigues de son ancien patron; il lui adressa par conséquent coup sur coup, en 1715, deux mémoires, dont l'un résume en peu de pages toute sa carrière politique (n° I, p. 1-14), et dont l'autre (n° II, p. 22-34), après quelques renseignements sur les circonstances malheureuses qui, en sa personne, ont fait d'un officier impérial un agent de l'insurrection, donne un récit plus détaillé de ses négociations; comme preuves à l'appui, il ajoutait au premier mémoire une série de onze actes et correspondances (ad n° I, p. 14-22), et au second une collection bien plus riche de rapports, mémoires, instructions et lettres de crédit, etc., qu'il a soudés ensemble par un texte continu, sous le titre de *Négotiations du baron de Vettes, depuis l'an 1705 jusque 1712* (ad n° II, p. 35-280). Ce sont ces deux mémoires, écrits avec beaucoup de soin, en français, de la main même de Vetes, qui, avec les pièces à l'appui, forment le corps de la publication de M. Fiedler; il y a ajouté (n° III, p. 281-365) quarante-deux autres pièces émanées, soit de Rakoczy, soit du ministère français, et provenant également des papiers

de Vetes. Comme l'éditeur ne voulait à aucun prix détruire la forme authentique donnée par Vetes lui-même à ses *Négoiations*, il n'a rien changé à l'ordre adopté par lui, et a reproduit scrupuleusement les particularités de style et d'orthographe, en se contentant de résoudre les chiffres de la correspondance entre Rakoczy et son agent, d'après une clef qui s'y trouvait jointe. Trois appendices, d'ailleurs, donnent une traduction des pièces en langue hongroise (p. 369-400), la clef du chiffre (p. 403-418) et un tableau chronologique général servant de table des matières (p. xv-xxvi), lequel commence par une dépêche de Chamillard à Vetes, datée de Marly, 19 mai 1705, et se termine, abstraction faite des deux mémoires, qui sont de 1715, par un rapport de Vetes à Rakoczy, Paris, 20 mars 1712.

Le mouvement insurrectionnel de la Hongrie, au commencement du dix-huitième siècle, qu'on ne connaissait guère jusqu'ici que par les publications intéressées des chefs de la révolution, et principalement par les mémoires de Rakoczy lui-même, se montre, dans cette publication, sous un jour tout nouveau. On y voit clairement combien la liberté hongroise, sans cesse mise en avant par Louis XIV et par les rebelles, tenait peu à cœur aux uns et aux autres, et combien, des deux côtés, on avait en vue des intérêts égoïstes, souvent diamétralement opposés. Le roi de France ne songeait qu'à créer des embarras à la maison d'Autriche, et consentait, dans ce but, à soudoyer la confédération hongroise, mais en refusant de se compromettre ouvertement; Rakoczy, au contraire, qui rêvait le trône de Pologne ou de Hongrie, et qui voulait, en tout cas, rester au moins souverain de la Transylvanie, en l'augmentant au besoin de la Moldavie et de la Valachie (p. 304), faisait tous les efforts possibles pour amener son allié secret à une ligue offensive et défensive. On sait le résultat: l'insurrection hongroise, trop faiblement soutenue, fut vaincue, Rakoczy forcé de quitter le pays, et la diversion sur laquelle avait compté le cabinet de Versailles, étouffée sans avoir grandement servi.

Cette même rivalité des deux maisons de France et de Habsbourg, dont nous venons de retracer un des derniers épisodes, nous la retrouvons à ses débuts, dans les deux premiers volumes de la première section des *Monumenta Habsburgica*. Nous avons dit, dans un précédent article, que la seconde section de cette collection comprenait les temps de Charles V; la première est consacrée à l'histoire de Maximilien I^{er}, depuis sa candidature à la main de Marie de Bourgogne en 1473, jusqu'à sa mort, arrivée en 1519, et a pour éditeur M. Joseph Chmel, dont les travaux antérieurs sur le quinzième siècle sont déjà fort nombreux. Sa nouvelle publication promet ou, si l'on veut, menace de devenir extrêmement volumineuse; car les deux tomes qui ont paru, malgré leurs dimensions formidables (t. I, 1854, CXLIV et 545 p.; t. II, 1855, LVI et 963 p. in-8°), ne comprennent que les pièces relatives aux six années de 1473 à 1478 et une chronique historique des années 1473 et 1474, donnée dans le premier volume, et que le manque d'espace n'a pas permis de continuer dans le second. Il y a là, sous 15 rubriques

que je me dispense d'indiquer, 1545 pièces, presque toutes inédites, et presque toutes aussi tirées des archives autrichiennes, où elles existent en originaux, en brouillons ou en copies du temps; je vais tâcher de donner une idée de celles qui se rapportent plus ou moins à notre histoire nationale.

Les pièces relatives à l'engagement de l'Alsace et de Ferrette à Charles le Téméraire par l'archiduc Sigismond (1469-1472, t. I, p. 3-16) n'offrent qu'un intérêt secondaire; il n'en est pas de même des premières négociations relatives au mariage de Maximilien et de Marie de Bourgogne, qui paraissent avoir eu lieu par l'intermédiaire du même Sigismond. L'archiduc écrit, en effet, au duc de Bourgogne (26 septembre 1470, t. I, p. 10) pour le prévenir, au nom de Frédéric III, qu'on ne peut, par égard pour les électeurs, le faire roi des Romains, mais que l'empereur est prêt à élever ses fiefs en royaume, à condition qu'il reste vassal de l'empire et s'engage à défendre la maison de Habsbourg contre tous ses ennemis; même dans ces conditions, ajoute-t-il, le mariage projeté entre Maximilien et Marie lui paraît une chose très-faisable. La réponse de Charles n'est que du 15 janvier 1471 (t. I, p. 13): « Il n'a cédé qu'à de pressantes instances en demandant à être nommé roi des Romains; il ne désire pas le titre royal pour ses domaines; quant au projet de mariage, il en est fort honoré. » Et l'affaire en resta là pour le moment.

Elle se trouve reprise deux ans plus tard, par un memorandum envoyé à Sigismond par son cousin Frédéric III (1473, t. I, p. 20): « L'empereur, y est-il dit, fera son possible pour que Bourgogne devienne roi des Romains; s'il ne réussit pas, et que le mariage se fasse néanmoins, il élèvera au rang de royaume une des provinces de Charles; mais, ajoute un post-scriptum confidentiel, il faut que Maximilien ait atteint d'abord ses seize ans, et surtout que l'affaire reste secrète, afin que la maison d'Autriche n'ait pas l'air d'avoir été refusée, et qu'elle puisse, au besoin, conclure une alliance politique et matrimoniale avec la France. » Sigismond transmet à Charles la lettre de Frédéric (1473, t. I, p. 25), en supprimant le post-scriptum bien entendu, et en annonçant, probablement en suite d'instructions postérieures qui manquent, qu'il n'y a rien à faire relativement à la dignité de roi des Romains. Le duc ne se tient pas encore pour battu; le margrave Rodolphe de Bade Hochberg prie en son nom l'archiduc (1473, t. I, p. 28) de faire une dernière tentative auprès de l'empereur et des électeurs, en lui donnant à réfléchir qu'il s'agit de la plus riche héritière de l'Europe, et que Charles ne fera aucun préjudice à Maximilien en obtenant le titre de roi des Romains. Cette dernière pensée se trouve développée dans les instructions données aux ambassadeurs bourguignons (1473, t. I, p. 30): ils ne doivent rien épargner pour obtenir, en échange du mariage, le titre qu'ambitionne leur maître, lequel, après tout, ne demande pas l'abdication de l'empereur, mais seulement la succession éventuelle, et qui s'engage, par contre, à faire plus tard de Maximilien son roi des Romains; si ce-

pendant les électeurs persistent dans leur refus, il faut au moins à Bourgogne le vicariat à vie, avec expectative de succession.

Nous voici arrivés à la fameuse entrevue de Trèves (octobre à novembre 1473), qui parut faire disparaître toute chance d'alliance matrimoniale entre les deux maisons de Bourgogne et d'Autriche. M. Chmel en publie quatre relations de témoins oculaires. Les deux dernières, déjà publiées précédemment (t. I, p. 54-59), se perdent dans les descriptions des personnages, des solennités de réception, du cérémonial, des entrevues, des festins et des toilettes somptueuses; la seconde (t. I, p. 53) insiste sur l'anxiété de l'Allemagne dans ce moment critique et sur les efforts que fait la France pour brouiller les cartes; la première, qui est aussi la plus importante (t. I, p. 50), parle des prétentions exagérées de Charles, qui, outre la couronne royale, demandait encore la voix électorale de Bohême, des altercations et des gros mots échangés, du congé peu amical des deux princes, qui se sont mutuellement refusé leurs demandes pour leurs parents et amis, et du peu d'espoir qu'il y a pour un raccommodement.

Tout prend en effet, dès lors, une apparence guerrière. Je trouve d'abord la longue correspondance entre Sigismond et Charles, à propos du dégagement de l'Alsace et de Ferrette (avril et mai 1474, t. I, p. 92-117), remplie de récriminations, de reproches et de menaces; puis un traité d'alliance de Sigismond avec Louis XI (12 octobre 1474, t. I, p. 258) qui lui garantit ses États, lui promet une pension de 10,000 francs, et intervient à Constance, de concert avec le pape, pour le réconcilier avec les Suisses (1474, t. I, p. 173); enfin un traité entre Louis XI et Frédéric III (31 décembre 1474 et 17 avril 1475, t. I, p. 271), suivi d'une convention militaire (janvier 1475, t. I, p. 284), qui fixe à 20,000 hommes le contingent à fournir par chacun des deux alliés contre l'ennemi commun, le duc de Bourgogne. Mais, après l'échec du Téméraire devant Neuss, l'empereur se rapproche de nouveau de lui; le traité de paix entre eux est conclu le 17 novembre 1475 (t. I, p. 125), et, dès le 6 mai 1476 (t. I, p. 134), Charles signe les fiançailles de sa fille avec Maximilien, en fixant Cologne et la Saint-Martin courant comme lieu et date du mariage. En automne, après les défaites à Granson et de Morat, il est plus empressé que jamais; il écrit, le 4 novembre 1476 (t. I, p. 136), à Frédéric III que tout est prêt pour recevoir l'empereur et son fils, soit à Cologne, soit à Aix-la-Chapelle; Marie elle-même envoie à son jeune fiancé (26 novembre 1476, t. I, p. 137) un petit billet autographe, avec ce pudique aveu : «Et de ce qu'il a pleu et plaira à mon très-redouté seigneur et père faire et ordonner de moy, suis et seray très-contente, et feray tousjours à l'ayde de Dieu tout ce qu'il luy plaira moy ordonner et commander... Votre cousine Marie. »

Cependant le duc de Bourgogne est tué à Nancy avant que le mariage soit fait. Frédéric (12 février 1477, t. I, p. 137) pleure maintenant son redoutable vassal, « qui tandem se totum ad voluntatem nostram inclinaverat, et nobis percarus erat effectus; » mais il ne s'agit pas de pleurer, il

faut avant tout prévenir Louis XI. Marie envoie à son fiancé des lettres désespérées (p. cx. 26 mars 1477, t. I, p. 140), comme quoi, s'il ne vient, elle perdra tout son pays, tant elle est persécutée; elle s, comme le mande le chapelain Jacob (18 avril 1477, t. I, p. 146), solennellement déclaré qu'elle ne serait qu'à Maximilien; mais les ambassadeurs impériaux ne peuvent assez presser leur maître (20 avril 1477, t. I, p. 147) d'envoyer l'archiduc, dont ils ont répondu sur leur corps. Tout le monde sait que Maximilien vint enfin et épousa la riche orpheline, qui fut l'aïeule de Charles V; quant à moi, je citerai encore la promesse de fidélité et d'amour, faite à l'archiduc par la jeune dame de Bourgogne et sa belle-mère Marguerite (15 septembre 1477, t. I, p. 165), la lettre de donation signée par Marie à son époux, en cas de mort sans postérité (17 septembre 1477, t. I, p. 166), et la lettre officielle qui annonce à Maximilien les premières couches de sa femme et l'heureuse naissance de son fils Philippe, dont déjà on vante la beauté (23 juin 1478, t. II, p. 413). Ajoutons enfin une lettre de Frédéric III au roi de Danemark (février 1478, t. II, p. 312) pour l'engager à une alliance contre la France, et huit lettres de l'empereur et des princes allemands à Louis XI (avril 1478, t. II, p. 317) pour le sommer de cesser ses attaques sur l'Empire et la Bourgogne.

Il me reste à signaler les articles les plus intéressants des *Archives pour la connaissance des sources historiques autrichiennes* et des *Comptes rendus des séances de la classe philosophico-historique de l'Académie*, pendant les années 1854 et 1855.

En fait de linguistique, nous avons le *Dictionnaire des idiotismes siléziens* du Dr Weinhold (Comptes rendus 1854, 1855) et surtout le *Dictionnaire cimbrique*, de Schmeller, publié, après la mort de l'auteur, par M. Bergmann (Comptes rendus, janvier et février 1855, p. 60-159 et p. 165-274). Ces Cimbres, qu'il ne faut pas confondre avec les ennemis de Rome du temps de Marius, sont des colons allemands, établis en divers temps dans les Alpes de Vicence et de Vérone, où ils forment deux associations de sept et de treize communes, et qui, de temps immémorial, portent ce nom dont l'origine est incertaine. Venise italienne respecta leur langue pendant des siècles; aujourd'hui, sous l'administration allemande de l'Autriche, elle recule de plus en plus devant l'italien; d'ici à une génération, elle aura probablement disparu, et le présent travail, qui comprend à la fois l'histoire, la géographie, la bibliographie, la grammaire et le dictionnaire des VII et des XIII communes, restera le seul vestige de ce petit peuple, perdu au milieu de populations étrangères. Deux cartes donnent la topographie exacte des villages cimbres, situés tous entre la Brenta et l'Adige.

L'histoire littéraire du moyen âge peut à peine revendiquer les deux mémoires de M. Gysar sur le *canticum* et le *chœur dans la tragédie latine* et sur les *mimes des Romains* (Comptes rendus, mars 1855 et février 1854), dont le second seulement dépasse les limites des temps anciens. Mais on peut joindre à ce qui a été dit dans le tome XXII de l'histoire lit-

téraire de France, les renseignements fournis par M. Buedinger sur les poètes vagants de l'Autriche, et plus spécialement du diocèse de Salzbourg (Comptes rendus, juillet 1854). On lira surtout avec intérêt, dans le *Iter Austriacum* de M. Wattenbach (*Archives*, 1855, t. XIV), l'analyse d'un manuscrit viennois de prétendues lettres du temps de Lothaire et d'Innocent II, et, à ce propos, une discussion *ex professo* (p. 29-67) de la question si délicate des collections épistolaires du moyen âge, où trop souvent, à côté de lettres réelles, il y a des lettres arrangées ou même complètement inventées, à l'usage des chancelleries princières et ecclésiastiques : le susdit recueil lui paraît appartenir à la dernière catégorie, mais fait, d'après lui, grand honneur au talent de l'inventeur, qui n'a pu être qu'un contemporain extrêmement bien informé de la position respective des soi-disant correspondants. La *Summa curiæ regis*, publiée par le Dr Otto Stobbe, d'après un manuscrit d'Erlangen du quatorzième siècle (*Archives*, 1855, t. XIV, p. 305-385) ne paraît au contraire contenir que des pièces réelles, fort peu modifiées, du temps de Rodolphe I^{er} et d'Albert I^{er} ; l'éditeur n'a donné que les diplômes et lettres qui fussent à la fois inédits et intéressants, soit au point de vue politique, soit au point de vue juridique. Ajoutons encore à ces publications de textes le *Banataidungsbuch ou Coutumier d'Ebersdorf sur le Danube*, de la seconde moitié du quinzième siècle (*Archives*, 1854, t. XII, p. 267-304), que l'éditeur, M. André de Meiller, a fait précéder de l'indication des 316 coutumiers autrichiens, jusqu'ici connus. Deux dissertations de MM. Chinel et Zappert, tout en s'appuyant également sur des textes inédits, ont pour but principal de les mettre en œuvre et d'en faire ressortir des données précises sur l'état matériel et intellectuel des couvents au moyen âge. Le premier examine (Comptes rendus, novembre 1853, p. 871-953) les possessions autrichiennes de l'abbaye bénédictine de Nieder-Allaich (Altaia inferior), au diocèse de Passau, fondée en 731, d'après un polyptyque de l'abbé Hermann (1242-1273), et fait ressortir surtout les querelles incessantes des moines et de leurs avoués, ainsi que les exactions sur les serfs, qui expliquent parfaitement les fréquentes révoltes des paysans allemands. Quant à M. Zappert, à propos d'un fragment de *liber dalivus* ou livre journal, contenant les dons mobiliers faits, entre 1192 et 1243, au couvent des Écossais et Irlandais, fondé à Vienne en 1161 par Henri II de Babenberg (Comptes rendus, juillet 1854, p. 97-183), il examine, inventorie, compare les différentes catégories de dons et de donateurs. Parmi les dons, il insiste surtout sur la cire, l'huile, les fourrures, les habits, les armes, les livres, les bijoux, les ornements d'église, les reliques ; parmi les donateurs, sur les jongleurs, les cordonniers, les tailleurs, mais aussi sur le *doctor decretorum* Jean Polczmacher, dont il donne en appendice le testament de 1453, par lequel il lègue aux Écossais une bibliothèque fort belle pour le temps, où, à côté d'une foule d'ouvrages de droit, je trouve nommés Valère Maxime, Salluste, Plaute, Virgile, Claudien et Cicéron.

Pour ce qui est de l'histoire ecclésiastique, j'ai à citer un travail de M. Dudik sur *les congrégations de femmes rattachées à l'ordre teutonique* (Comptes rendus, mai 1855), et deux mémoires de M. Gindely (Comptes rendus, octobre 1854 et mars 1855) sur *les doctrines des frères bohémiens et moraves* et sur la vie de leur dernier évêque, le fameux pédagogue *Jean Amos Coméntius* (1592-1671), d'après sa correspondance inédite, qui le montre dans ses résidences successives de Pologne et de Hollande, en relation avec toutes les puissances protestantes de l'Europe. Le mémoire de M. Glück sur *les évêchés du Noricum, et principalement sur celui de Lorch, à l'époque romaine* (Comptes rendus, juin 1855, p. 60-150) commente incidemment la vie de saint Séverin d'Eugippius, dont on connaît l'importance pour l'histoire de la grande invasion. De son côté, M. Duemmler publie la *Légende de saint Méthodius*, l'apôtre des Slaves (*Archives*, 1854, t. XIII, p. 145-199), écrite en Pannonie par un disciple du saint, mais qui n'existe plus aujourd'hui que dans un texte russe du seizième siècle à Moscou, et discute à ce propos les difficiles questions qui se rattachent à l'histoire de l'introduction du christianisme chez les Slaves proprement dits.

L'histoire de France est représentée par un *rapport d'ensemble sur son ambassade à Versailles*, adressé à l'empereur Léopold I^{er}, sous la date du 15 mars 1702, c'est-à-dire au moment même où éclatait la guerre de succession d'Espagne, par le comte Philippe-Louis de Sinzendorff, né en 1671 et mort ministre des affaires étrangères à Vienne, en 1744 (*Archives*, 1854, t. XIII, p. 1-70). Ce rapport, écrit dans un allemand affreux, et que publie M. Arneth d'après l'original conservé aux archives de Vienne, donne des renseignements précieux sur la cour et le gouvernement de Louis XIV, auprès duquel Sinzendorff avait résidé pendant deux ans et demi. Le roi, les princes, les ministres, les maréchaux, les principaux lieutenants généraux sont successivement jugés, et, en général, peu flattés; voici, par exemple, le portrait du duc de Bourgogne : « Ce prince, âgé de vingt ans, est petit, contrefait, bossu, très-ami de la lecture, très-zélé au travail, non sans intelligence, mais rancunier, colère, méchant, peu aimable et fort peu aimé. » Le budget de 1695 est donné avec un total de 187 1/2 millions de livres; la dette évaluée à 800 millions; l'armée, d'après les états de 1701, à 205,000 hommes.

Relativement à l'histoire d'Allemagne, je mentionnerai une *poésie inédite du onzième siècle, sur la mort d'Otton III et le couronnement de Henri II* (*Archives*, 1854, t. XII), publiée, d'après un manuscrit de Munich, par M. Hoefler; une dissertation de M. Lorenz sur *la septième voix électoral* à l'élection de Rodolphe I^{er}, et, en général, sur la formation du corps électoral (Comptes rendus, juillet 1855), qu'il attribue principalement à l'influence du saint-siège; un certain nombre de *pièces inédites conservées à Pise et provenant de la chancellerie de Henri VII*, que communique M. Ficker (Comptes rendus, novembre 1854), en attendant

que M. Bonaini publie la partie la plus importante du dépôt, celle qui se rapporte à la grande expédition romaine; un parallèle, établi par M. Hoefler, entre Louis XI et George Podiebrad, à propos de *la correspondance inédite du secrétaire intime de George, Grégoire de Hetmburg*, espèce de condotierre ès lois dont se servit le roi de Bohême contre la cour de Rome (*Archives*, 1854, t. XII); mais surtout deux mémoires relatifs à des entreprises fantasques du plus fantasque des empereurs, Maximilien I^{er}. Dans le premier, intitulé *Rapports de Maximilien I^{er} avec le saint-siège* (Comptes rendus, février et mars 1854, p. 495-236 et p. 409-441), M. Jaeger discute la singulière prétention de l'empereur de devenir pape lui-même, prétention trop plaisante pour être prise au sérieux, et trop authentiquement affirmée cependant pour être reléguée dans le domaine de la fable. Pour sa part, il croit avoir trouvé le mot de l'énigme en expliquant allégoriquement les trois dépêches de Maximilien relatives à ce singulier projet; le plan de l'empereur était, en effet, de remplacer Jules II, soit qu'on le déposât, soit qu'il mourût de mort naturelle, par une créature à lui, le cardinal Adrien de Corneto, que, pour cette raison, il tenait, depuis 1507, sous sa main dans une obscure retraite au fond du Tyrol; mais, comme le candidat français, jusqu'à l'époque du moins de sa mort en 1510, était le cardinal d'Amboise, et que Maximilien était à ce moment l'allié de la France contre Jules II, il avait pris ce masque facétieux pour qu'on pût communiquer sans inconvénient ses dépêches aux alliés qu'il s'agissait de tromper. L'autre projet aventureux de l'empereur chevalier, je le tire d'un article de M. Zeibig sur *la diète réunie des États héréditaires autrichiens à Inspruck en 1518* (*Archives*, 1854, t. XIII, p. 204-316), composé d'après les mémoires du prévôt de Klosterneubourg, qui assistait à l'assemblée; c'est un grand plan de campagne contre les Turcs, dont le sultan Sélim I^{er} venait de battre les Persans, de soumettre les mamelouks, et de recevoir l'hommage de Tunis; rédigé en 1517, il fut présenté aux États autrichiens au commencement de l'année suivante. D'après cette pièce vraiment extravagante, on lèvera pour les années 1518, 1519 et 1520 une armée chrétienne colossale, un homme par 50 feux, et on l'entretiendra par une dîme du dixième ou du vingtième. Une paix universelle, proclamée pour six ans, permettra de l'employer tout entière contre les infidèles; un conseil de guerre, sédentaire à Rome, centralisera les opérations. En été 1518, on débitera par une double expédition, l'empereur et le roi de Portugal passeront en Afrique, préserveront le Maroc et Fez, prendront Tunis et Alger; les rois de Pologne et de Hongrie, avec les Moldo-Valaques, s'empareront de Semendria. L'année 1519 verra des efforts plus considérables: l'empereur et le roi de Portugal, renforcés par les rois d'Angleterre et de Danemark, par le grand maître des Teutons, par les troupes moscovites et par 100,000 Marocains, soumettront l'Égypte; le roi de France, ralliant les Polonais et les Hongrois, prendra Andrinople, et, en s'emparant de Négrepont, assurera à la première armée un point de débarquement commode.

Enfin, en 1520, les deux armées réunies mettront fin à la domination ottomane en Europe et en Asie, et en partageront les dépouilles avec les Persans, selon l'arbitrage du pape et des cardinaux. Inutile d'ajouter que les États autrichiens se montrèrent fort peu enthousiastes pour cette magnifique entreprise, dans laquelle ils voyaient, non sans raison, un moyen de leur soutirer de l'argent : ils se permirent de recommander à leur maître de garder un peu mieux contre les Turcs ses propres frontières, et de ne pas oublier que Sélim était bien plus près de Vienne que lui de Constantinople.

Je ne fais qu'indiquer, pour terminer cet article trop long déjà, deux mémoires de M. de Hammer Purgstall sur *les mots arabes en espagnol et sur la géographie de l'Espagne d'après les auteurs arabes* (*Comptes rendus*, novembre et décembre 1854); une *Histoire de l'acquisition de Milan par François Sforza*, de M. Sickel (*Archives*, 1855, t. XIV) avec une série de documents inédits; une analyse des *Biographies d'Alexandre VI et de Jules II, écrites sous la forme d'une paraphrase des psaumes par le cardinal contemporain Gilles de Viterbe* (*Archives*, 1854, t. XII), que donne M. Hoefler; et la *Défense d'un diplôme de Lothaire I de l'année 840, relatif à Venise* (*Comptes rendus*, novembre 1853), présentée par M. Romanin, l'éditeur de la *Storia documentata di Venezia*, qui, à toutes les autres manières employées pour compter les années du règne de Lothaire, ajoute ainsi encore l'ère de son intronisation en Bavière (815). Mais je ne puis m'empêcher de m'arrêter un instant encore à l'*Histoire de l'île d'Andros et de ses mattres, depuis 1207 jusqu'en 1566*, par M. Charles Hopf (*Comptes rendus*, avril 1855, p. 23-131) : ce travail, extrêmement consciencieux, est fait tout entier avec les arbres généalogiques vénitiens, imprimés ou inédits, qui existent à Venise et dans l'Archipel, avec les diplômes des archives et des bibliothèques de Vienne et de Venise et avec l'*Istoria del regno di Romania sive regno di Morea*, écrite en 1328 par le célèbre Marino Sanudo Torsello, et que M. Hopf, qui l'a découverte, va publier incessamment; il renverse de fond en comble les impertinentes inventions du jésuite François Sauger, dans son histoire nouvelle des anciens ducs et autres souverains de l'Archipel, Paris, 1689 et 1699 (in-12), suivies comme parole d'évangile par Émerson, Curtius, Finlay, Zinkeisen, Buchon et Lacroix. On y trouve, non-seulement l'histoire détaillée d'Andros, depuis la fondation de la seigneurie par Marino Dandolo en 1207 jusqu'à la conquête de l'île par Piali Pacha sur le dernier seigneur, Giovanni Francesco de Sommaripa, en 1566, mais aussi celle de Naxos, dont elle était un fief, et en général celle de tout le duché de l'Archipel. Deux tableaux généalogiques, l'un des Dandolo d'Andros, l'autre des seigneurs d'Andros et de Paros, des maisons de Sanudo, Crispo, Zeno et Sommaripa, permettent d'apprécier d'un seul coup d'œil les nouvelles acquisitions que vient de faire, grâce à M. Hopf, cette partie obscure de l'histoire du moyen âge.

AUGUSTE HIMLY.

HISTOIRE DES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE, depuis leur origine jusqu'à la fin du treizième siècle, par M. Armand Rivière, avocat au barreau de Tours, ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, Durand, 1856. 1 vol. in-8°.

L'origine de la propriété communale est un des plus difficiles problèmes de notre histoire. Les biens communaux proviennent-ils de concessions seigneuriales, ou d'un droit primitif, antérieur à l'établissement de la féodalité? telle est la question qu'il s'agit de résoudre pour apprécier, au point de vue du droit et de la justice, la législation de Louis XIV et celle de la révolution. Jusqu'à ce jour, on n'avait guère cherché à résoudre la question que par l'application de formules générales et systématiques sur l'établissement de la féodalité en France; il était temps de renoncer à cette méthode et d'aborder enfin l'étude des faits, étude qui commence à devenir possible, grâce aux nombreuses publications dont les documents du moyen âge ont été l'objet. Dans tout procès, les présomptions ne sont applicables qu'à défaut de titres; or les titres existent. Il s'agit seulement d'en bien comprendre et d'en bien expliquer la portée.

M. Rivière, auteur du mémoire couronné par l'Académie, commence par exposer l'organisation municipale de l'empire romain, et n'a pas de peine à établir que les communes gallo-romaines avaient des biens communaux. Les lois romaines lui fournissent à cet égard les preuves les plus décisives, et il aurait pu y joindre des textes non moins formels empruntés aux *agrimensores*¹.

La loi romaine et le régime municipal survécurent à la chute de l'empire romain. Seulement la forme des institutions se modifie. « Les curiales, les juges et magistrats municipaux deviennent de bons hommes, des prudhommes, des rachimbourgs et des scabins ou échevins; puis, plus tard, le défenseur s'appellera le maire et le municpe la commune. » (Page 136.) « Mais à côté des municipalités grandit une institution plus forte qui tendit à les absorber, et du sein même de la barbarie surgit une puissance nouvelle qui travailla à les détruire. » (P. 146.) Ces deux puissances sont l'épiscopat et la féodalité... « Au midi comme au nord, les municipalités devinrent vassales de l'épiscopat. Les immunités accordées aux évêques, leur transformation par le régime féodal en comtes et en grands feudataires, furent un des plus énergiques dissolvants de la propriété municipale. » (P. 165.) En même temps les lieux déserts et incultes se couvrirent de monastères autour desquels vinrent se grouper des populations de colons et de serfs auxquelles les moines concédèrent des droits et des libertés assez étendues, sous le nom de *bonnes coutumes*. D'autre part, le régime féodal s'établit dans toute la France, et fit prévaloir dans la plus grande partie du pays la

1. Voy. ces textes réunis dans l'*Histoire du droit romain*, de Walter, t. I, p. 225, 321, 368, et surtout la nouvelle édition des *Agrimensores*, publiée à Berlin en 1850. On y trouve des détails précis sur les *compascua* ou pâturages communs.

présomption de propriété des seigneurs. L'ancienne propriété allodiale devint l'exception.

« Il y eut alors une révolution profonde dans le régime municipal et dans l'administration des biens communaux. Ces biens, par suite de la prédominance de l'évêque dans la curie tendirent à se fondre dans la propriété ecclésiastique, d'autant plus que cette qualité les exemptait de l'impôt et des charges que la royauté barbare faisait peser sur la propriété laïque. » (P. 209.) Ainsi la propriété communale fut en grande partie absorbée, soit par l'Église, soit par les seigneurs. La transformation du domaine communal en domaine épiscopal s'explique par la position même de l'évêque, qui est devenu le protecteur et le représentant de la cité, et elle a pour correctif l'intervention des échevins dans la gestion du domaine épiscopal.

Cependant, malgré toutes ces causes de dissolution, les anciennes cités municipales conservèrent incontestablement des communaux dont nous trouvons la mention dans des titres formels. Quant aux villages et aux bourgs formés plus récemment, autour des châteaux et des monastères, ils tenaient leurs usages d'une concession féodale qui avait réservé le tréfonds.

Une réaction se manifesta vers le onzième et le douzième siècle : les villes s'organisèrent en communes à peu près indépendantes, et, dans les campagnes, les seigneurs ecclésiastiques et laïques furent forcés par la révolution communale de concéder des franchises et une organisation aux bourgs de leurs mouvances. A la suite de cette révolution, le domaine communal s'affranchit généralement des redevances et de la domination seigneuriales. « On peut donc affirmer que, partout où il y avait une commune dans le midi, elle possédait allodialement et administrait souverainement ses biens communaux. De même dans le nord, partout où la commune-jurée avait maintenu sa constitution, et jusqu'au milieu de ses luttes avec les seigneurs, elle avait gardé sa capacité de posséder pleinement et d'administrer ses biens comme une personne majeure. » (P. 379.)

Mais il en fut autrement des communautés de campagne. Les habitants de ces communautés n'avaient qu'une demi-liberté; de même aussi, ils n'avaient pas la pleine propriété de leurs biens. (P. 380.) Ces communautés n'ont pas de propriétés communales, mais seulement des aisances ou usages qui leur sont concédés par les seigneurs; ces derniers se réservent non-seulement le tréfonds, mais encore le droit de régler la jouissance communale.

L'auteur du mémoire arrive ainsi à la conclusion suivante : « Dans le territoire des communes jurées, les biens communaux, qu'ils fussent des débris des anciens biens municipaux, ou qu'ils provinssent de concessions gratuites ou à prix d'argent faites par les seigneurs à l'époque de la révolution communale, étaient généralement possédés en propre, librement et allodialement par les universités. Dans le territoire des communautés d'hommes de poeste, au contraire, presque toutes de récente origine et formées de

colons et de serfs affranchis, réunis autour du moustier ou du manoir, les communaux provenant de concessions faites avec réserve de la dominité au profit des seigneurs ne consistaient ordinairement qu'en droits d'usage.

« Si donc, jusque dans le quatorzième siècle, une contestation s'était élevée entre un seigneur et une commune-jurée, au sujet d'un droit de propriété sur les biens communaux, il eût suffi, pour la décider, que la commune, à défaut de titres de part et d'autre, pût prouver que ses habitants en avaient la jouissance, pour que la présomption de propriété fût en sa faveur. Au contraire, dans les communautés d'hommes de poeste, la présomption de propriété était en faveur du seigneur, malgré la longue jouissance des usagers, quand même ils n'auraient pas payé des redevances en reconnaissance de sa directe. Pour elles, le droit d'usage seul pouvait s'acquérir par prescription, à défaut de titre. »

Telle est, en résumé, la thèse habilement développée par M. Rivière. On voit qu'il n'a pas cherché à éluder la question, et qu'il s'est, au contraire, efforcé de trouver une formule, complexe à la vérité, mais nette et précise, et pouvant au besoin servir de règle dans la décision des questions litigieuses qui s'élèvent encore souvent en cette matière.

Cette formule est-elle toujours l'expression exacte des faits ? Est-elle assez complètement démontrée pour servir de base à une présomption légale ? Il est peut-être encore permis d'en douter ; l'auteur du mémoire n'est peut-être pas assez profondément entré dans la pensée de l'Académie, et, quoiqu'il ait recueilli un grand nombre de faits précieux, il nous semble avoir encore trop accordé à l'esprit de système. Il raisonne bien plus qu'il ne raconte. L'histoire du régime municipal tient dans son livre une place trop grande. L'origine des biens communaux se rattache sans doute à l'origine des communes, mais peut-être l'auteur a-t-il trop confondu ces deux questions.

Nous pensons que la question posée par l'Académie n'était pas susceptible d'une solution rigoureuse, et qu'il fallait distinguer selon les diverses provinces. Le nord et le midi de la France n'ont évidemment pas la même histoire, mais il faut encore aller plus loin. Dans le nord, la Flandre, une partie de la Lorraine et l'Alsace ont été peuplées par des hommes de race allemande. En Bretagne, en Normandie, en Franche-Comté, nous trouvons des populations, des conditions d'existence et des lois toutes différentes. Dans le midi, l'Auvergne et la Gascogne méritaient d'être étudiées à part. En divisant ainsi la question, on aurait pu arriver à des conclusions moins simples assurément, mais plus vraies et plus pratiques.

Ainsi, dans les provinces allemandes, la *marche* de la commune germanique valait la peine d'être signalée. Cette institution a été en Allemagne et en Suisse l'objet de remarquables travaux, en tête desquels vient se placer le bel ouvrage publié récemment par M. de Maurer¹. Il est difficile de croire

1. *Einleitung zur Geschichte der Mark-Hof-Dorf-und Stadtverfassung und*

qu'elle ait été sans influence sur la propriété communale dans le reste de la France, puisqu'elle existait chez les Germains bien avant l'invasion.

Les anciennes coutumes provinciales offraient encore une source abondante de précieux renseignements. Ces coutumes, bien que rédigées, pour la plupart, vers le commencement du seizième siècle, ne font que consacrer un état de choses antérieur. Toutes contiennent des dispositions sur le parcours et la vaine pâture, qui sont évidemment des restes de la communauté primitive; quelques-unes nous apprennent bien plus encore. Ainsi, dans le haut pays d'Auvergne, les habitants, dit la coutume (chap. II, art. 8) peuvent *s'assembler sans autorité de justice pour faire luminiers et jurés qui ont l'administration des affaires communes des lieux, villages ou paroisses*. D'après le chapitre 28 de la même coutume, les pâturages du bas pays et de la Limagne sont limités par justice, mais, dans le haut pays et les montagnes du bas pays, les pâturages se limitent par mas et villages. Toutes les coutumes locales d'Auvergne contiennent des règlements au sujet de ces pâturages communs. Voilà bien évidemment des communautés rurales qui ont traversé tout le moyen âge en conservant la propriété primitive de leurs montagnes et de leurs forêts.

Il en est de même dans les montagnes des Pyrénées. Dans le pays de Soule, le Béarn, le Labourd, et même dans les prévôtés des Landes, les coutumes reconnaissent expressément que les habitants sont libres et francs *de toute ancienneté*, qu'ils peuvent *faire statuts et assemblées* et disposer de leurs *bocages, heremps communs et padoens*. Les anciens fors de Béarn, qui remontent au onzième siècle, démontrent à chaque page cette liberté primitive des communes pyrénéennes. En 1477, le procureur général et les gardes forestiers du Béarn intentèrent un procès aux habitants de la vallée d'Aspe, prétendant que les montagnes et les *herms* d'Aspe appartenaient au souverain, comme seigneur de la terre. Les Aspois soutenaient, au contraire, *que la val d'Aspe fut avant le seigneur, et qu'il n'avait sur icelle sinon ce qui lui fut donné par les habitants*. La *Court Majour* donna gain de cause à la vallée, et la maintint dans ses propriétés ¹.

Les choses ont dû se passer de même dans les montagnes des Cévennes, des Alpes et du Jura, peut-être même dans les Vosges. Il ne serait peut-être pas difficile de prouver que, dans ces contrées, l'ancienne commune rurale a traversé toutes les invasions sans se dissoudre, et sans perdre sa liberté primitive ni la propriété de ses communaux.

Dans les plaines mêmes du centre de la France, dans les bassins de la Loire et de la Seine, en admettant même que toutes les communautés rurales soient d'origine postérieure aux invasions, et doivent leur existence à

der öffentlichen Gewalt. Munich, 1854. Voy. aussi l'*Histoire des institutions de Zurich*, par M. le professeur Bluntschli.

1. Voy. les *Fors de Béarn*, publiés par MM. Mazure et Hatoulet, p. 231. On peut en rapprocher les *fucros* des villes et communes de la Navarre espagnole, rapportés par Llorente et Zuaz-Navar.

des concessions émanées de seigneurs ou de monastères, encore faudrait-il prouver que, dans tous les cas, le donateur se réservait le tréfonds, et n'accordait aux colons que l'usage et la jouissance. On voit par un grand nombre de textes que certaines communes rurales possédaient des communaux en toute propriété. M. Delisle en a cité plusieurs dans ses *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie* (p. 169), et on en pourrait trouver d'autres, en dépouillant les cartulaires et surtout les documents publiés dans les grandes histoires provinciales.

Le travail de M. Rivière ne nous paraît donc pas épuiser le sujet, et ses conclusions ne doivent pas être acceptées sans réserve ; ce n'en est pas moins un grand mérite que d'avoir abordé le premier une question aussi difficile, et, en couronnant ce remarquable mémoire, l'Académie n'a fait que rendre justice.

R. DARESTE.

ÉTUDES sur la vie de Bossuet jusqu'à son entrée en fonctions en qualité de précepteur du Dauphin. (1627-1670.) Par A. Floquet. Paris, Didot, 1855. 3 vol. in-8°.

A la Bibliothèque de l'École des chartes appartenait le droit de parler la première des *Études sur la vie de Bossuet*. Comment sommes-nous restés tant de mois dans un silence que désavouaient notre conscience et notre cœur ? Comment nous sommes-nous laissé enlever par les critiques les plus éminents le plaisir d'être avant eux de leur avis ? Voilà de quoi surprendre M. Floquet, nos confrères et le public. Il n'a fallu rien moins qu'une suite de malentendus pour retarder l'accomplissement d'un si impérieux devoir : et quoique nous n'ayons aucune espérance de réparer notre faute, nous nous consolons volontiers si l'on voulait croire à la sincérité de nos regrets.

Il y a plus de trente ans que M. Floquet conçut l'espoir d'élever un monument à la mémoire de Bossuet. D'abord ce ne fut de sa part qu'une lecture attentive : puis des réflexions : puis des études pleines de charme, où le cœur et l'esprit trouvaient leur compte : puis une ardente curiosité de tout ce qui pouvait révéler le fonds même de l'homme, enfin la résolution de contribuer, s'il est possible, à la gloire de l'évêque de Meaux. Dès lors Bossuet ne s'appartint plus, M. Floquet en prit possession. Un jour on vit paraître une longue et savante histoire du parlement de Normandie. L'Académie la couronna ; et l'on put craindre ce jour-là qu'il n'y eût quelque refroidissement entre Bossuet et son historien. L'avenir nous a montré combien ces craintes étaient peu fondées. M. Floquet est toujours resté fidèle à ce que j'oserai appeler la vocation de son cœur, et, dès qu'il eut reconquis une liberté que ses engagements avec Bossuet rendaient nécessaire, il a donné l'exemple de la plus infatigable activité, de la plus étonnante persévérance. Pour réussir, M. Floquet avait besoin de ces rares qualités. Le cardinal de Bausset, dans l'ouvrage qu'il a donné sur la vie

de Bossuet, semblait avoir tout dit : et il se trouve maintenant qu'il n'a presque rien dit ; bien entendu, je veux parler de la période de quarante-trois ans (1627-1670) que le cardinal de Bausset et M. Floquet ont tous les deux racontée. Comment M. Floquet est-il parvenu à découvrir, à rectifier, à éclaircir tant de faits ignorés, obscurs, controuvés ? Je désespère de le dire : et dans l'impuissance où je suis de trouver M. Floquet en défaut, j'essaye une rapide esquisse du grand tableau qu'il vient d'achever.

« Jacques-Bénigne Bossuet, dit l'abbé Le Dieu dans ses Mémoires, né à Dijon le 27 septembre 1627, y fut baptisé le 29, fête de saint Michel, dans la paroisse de Saint-Jean. » Bossuet le croyait, l'abbé Le Dieu l'affirma, M. de Bausset le répéta. Il n'en était rien : c'est le 27 septembre, le jour même de sa naissance, que Bossuet fut baptisé. J'insiste sur ce détail, parce qu'il a été l'objet, de la part de M. l'abbé Guettée, d'une attaque assez vive. M. Guettée, quelques mois après la publication de M. Floquet, a fait paraître chez Didier les Mémoires et le Journal de l'abbé Le Dieu, et, pour donner probablement plus de relief à ses propres travaux, a osé écrire « *que l'ouvrage de M. Floquet ne contenait rien d'intéressant relatif à Bossuet qui ne fût dans les écrits de l'abbé Le Dieu.* » Ce n'est pas tout : il a soutenu que Bossuet avait été baptisé le 29, que l'acte de baptême, copié par M. Floquet à Dijon sur les registres de la paroisse Saint-Jean, ne pouvait prévaloir contre les traditions de la famille. Bien plus, il a affirmé que son argumentation était péremptoire : M. Guettée se trompe, je crois qu'un acte en bonne forme est supérieur à toute autre preuve. Je crois que les 1700 pages de M. Floquet renferment des détails importants et inédits qu'on chercherait vainement dans les 180 consacrées par l'abbé Le Dieu à la même période : et je regrette, moi aussi, que M. l'abbé Guettée, par respect pour Bossuet, n'ait pas jugé à propos de rendre à M. Floquet la justice qui lui est due. J'insiste sur cet acte de baptême, non pas pour l'acte de baptême en lui-même, mais pour faire ressortir la conscience et la méthode de M. Floquet. Jamais M. Floquet n'a songé à nier les secours inestimables qu'il a trouvés dans les Mémoires de l'abbé Le Dieu ; mais au lieu de le traiter comme M. de Bausset, c'est-à-dire, tantôt de le copier, tantôt de l'arranger, il l'a soumis à la critique la plus sévère. Le Dieu, d'ailleurs, n'a pas eu la prétention de tout dire, de tout savoir. Il ne pouvait être que ce qu'il a été, un guide dans cette grande entreprise de la découverte de Bossuet.

Bossuet est né ; il grandit en douceur, en piété, en sagesse : autour de lui se groupe une famille éminente : les Bossuet, les Mochet, les Bretagne, magistrats savants et surtout hommes de bien. Claude, son oncle et son parrain, le chérit et l'estime. Il lui inspire le goût des livres. Bossuet lit la Bible et sent qu'il est Bossuet. Pendant ce temps, il étudie la grammaire au collège des Pères jésuites à Dijon : à ce collège des Godrans, que nous fait si agréablement connaître M. Floquet. « Le 24 de novembre 1640, il fut fait chanoine de l'église cathédrale de Metz, sur la réputation de son esprit,

dit l'abbé Le Dieu. » Mais comment ? A qui appartenait la collation des canonicats ? Dans quelles circonstances le jeune étudiant de Dijon fut-il pourvu de la prébende ? Pourquoi y eut-il procès ? Et comment fut-il gagné ? Voilà toute une série nouvelle de faits piquants et pour jamais débrouillés. Bossuet a quinze ans. Les jésuites convoitent pour leur société un sujet si rare : « Il ne sera pas à eux, » répond son oncle Claude ; et la raison, M. Floquet la donne. La théologie n'était point enseignée à Dijon, et Navarre était alors en France, le meilleur comme le plus renommé des collèges. De 1642 à 1652, Bossuet soutient brillamment les épreuves de la licence et du doctorat. Il reçoit la prêtrise. Toute cette période de dix années, Le Dieu la raconte, mais confusément ; M. Floquet la parcourt pas à pas, avec ordre, groupant autour des grands actes de la *tentative*, de la *sorbonique*, de la *harangue du paranymphe*, du *doctorat*, toute une foule de charmants détails. Nous sommes en 1652. Bossuet est nommé archidiacre de Sarrebourg. Il part pour Metz ; il s'y établit, et pendant dix-sept années, de 1652 à 1669, l'église de Metz a l'honneur de le compter parmi ses membres. C'est ici dans sa vie une époque très-importante, et que M. Floquet, le premier, nous fait connaître. Le Dieu nous donne bien les grands événements ; mais sa narration est obscure. Aussi dom Déforis dans sa préface des sermons de Bossuet, M. de Bausset dans son histoire, ont, tous deux, avancé que le séjour de Bossuet à Metz n'avait été que de six ans au plus. Et comment, en effet, suivre après deux siècles la trace incertaine du jeune orateur ? Paris, Dijon, Metz, retentissent de sa voix éloquente ; Paris, Dijon, Metz, se le disputent et l'admirent. Où est-il ? En quelle année, en quel lieu, quel jour, en quelles conjonctures furent prononcés tant d'illustres sermons ? Quels auditeurs, en ces diverses rencontres, se pressèrent au pied de sa chaire ? Quels illustres personnages y interpella-t-il ? A quels événements, publics, privés, tristes, glorieux, fit-il allusion ?

Tels sont les problèmes que M. Floquet s'est posés et qu'il a résolus, à la surprise et à la satisfaction générales. Ainsi Bossuet court de Metz à Paris, de Paris à Metz, de Metz à Dijon, de Dijon à Metz : partout il répand la parole divine, partout il jette les fondements de sa gloire ; et, toujours après ses brillantes stations, Metz le revoit « assis en sa stalle au chœur, assidu aux offices, prompt à reprendre, où il les avait laissés, mille travaux entrepris pour le diocèse, pour l'Église tout entière. »

Qui pourrait, en quelques pages, résumer une telle vie ? Et d'abord allons à Metz ; là, plus qu'ailleurs, il se prodigue. Chanoine, archidiacre, grand archidiacre, doyen, théologien, prédicateur, catéchiste, directeur spirituel, administrateur, juge ecclésiastique, supérieur de communauté, controversiste, il fait paraître un zèle qui n'est surpassé que par ses talents. Les juifs, il les éclaire, les convertit ; il confère avec les rabbins ; et, pour les arracher à l'erreur, il fonde, pour ainsi dire, la maison de la Propagation de la foi. Les calvinistes, il lutte avec eux, mais quelle lutte !

« Attirons les réformés, disait-il, par la douceur, l'insinuation, par de solides instructions, comme faisaient les saints Pères. » Paul Ferri, le premier, le plus sage, le plus habile des ministres protestants, jette à l'Église une sorte de défi, et publie, à Sedan, le catéchisme général de la réformation de la religion. Bossuet y répond, c'est dire qu'il triomphe. Bossuet ne suffit plus. Le grand Vincent de Paul, sur les instances de la reine-mère, envoie, pour travailler à la réunion des religionnaires ébranlés, une mission composée de plus de vingt membres de la congrégation de Saint-Lazare. Bossuet prêche avec les lazaristes, correspond avec Vincent de Paul, et, pour rendre durables les succès de la mission, d'une main il crée un séminaire, et, de l'autre, il établit pour les hommes une seconde maison de la Propagation de la foi. Tant d'efforts amènent un mouvement dans la réforme. Bossuet en profite ; il tente la réunion des dissidents. Il voit Ferri ; on cause, on discute, on s'écrit, on s'estime ; mais, hélas ! on ne s'entend pas. Les juifs, les calvinistes, il a tout fait pour les ramener, que ne fera-t-il pas pour les fidèles ? Que de fois il prêche, que de bienfaits il répand, que d'abus réformés dans cette église de Metz, demeurée un demi-siècle sans évêque ! Je renonce à signaler, même en courant, tout ce que M. Floquet a, dans cette période, mis le premier en lumière. Et pourtant, comment passer sous silence les raisons décisives qu'il donne pour fixer au 8 septembre 1652 le troisième sermon pour la fête de la Nativité de la Vierge ; au 20 août 1655, le panégyrique de saint Bernard ; au 4 octobre, celui de saint François d'Assise ; au 2 avril 1656, celui de saint François de Paule ; au 15 octobre 1657, le panégyrique de sainte Thérèse ; à l'année 1658, le sermon pour un dimanche de Quasimodo ; au 9 septembre 1658, le panégyrique de saint Gorgon ; au mois d'octobre 1658, l'oraison funèbre d'Henri de Gournay ? Un modèle d'argumentation est, sans nul doute, en ce genre, l'histoire du sermon prononcé à Dijon devant le duc d'Épernon, le 7 mai 1656, et que tous les éditeurs, tous les biographes de Bossuet pensaient avoir été prononcé, en 1668, devant le prince de Condé ? Enfin pourrais-je oublier les relations de Bossuet et de Ferri, la réforme du monastère de Sainte-Glossinde de Metz ? Sur le premier point, M. Floquet a prouvé contre M. de Bausset qui a copié le récit inexact de l'abbé Le Dieu, que les célèbres relations de Bossuet et de Ferri datent de 1666, que partant elles n'ont pas été provoquées par la réfutation du catéchisme publié en 1655, que Ferri est mort dans les sentiments d'un ministre protestant, et que l'histoire de son abjuration est entièrement controvée. M. Floquet ne s'arrête pas là, il montre pourquoi Le Dieu a fait erreur. Quant à la réforme du monastère de Sainte-Glossinde, c'est, dans la vie de l'archidiacre de Metz, un épisode capital, jusqu'ici ignoré, et digne de prendre place à côté de la grande affaire du Formulaire.

Courons en hâte à Paris : Bossuet y vient en 1656, et M. Floquet nous le montre, le 7 mai 1657, triomphant dans le panégyrique de saint Thomas d'Aquin. Du 7 mars au commencement d'octobre, souvent la voix

de Bossuet retentit; et c'est à ces débuts que M. Floquet rattache les panegyriques de saint Joseph, saint Paul, saint Victor, et un sermon sur la fête du Rosaire. Où Bossuet prêcha-t-il le carême de 1658, de 1659, de 1660 ? Les Mémoires manuscrits de Le Dieu, cités par M. Floquet, désignent, pour 1658, les Carmélites de Paris, et pour 1659, les Minimes de la Place-Royale : c'est la version suivie par M. de Bausset, dom Déforis, l'abbé Vaillant. Les Mémoires de Le Dieu, imprimés par M. l'abbé Guettée, désignent les Minimes pour 1658, et, pour 1659, probablement Saint-Lazare. Voilà donc Le Dieu se contredisant lui-même; que dis-je? dans ses contradictions mêmes, ne rencontrant pas la vérité! En 1658, Bossuet ne prêcha le carême ni aux Carmélites, ni aux Minimes, il le prêcha à Metz; et, pour prouver que M. Floquet a entièrement raison, j'invoque le témoignage de Le Dieu lui-même : « La mission s'ouvrit le jour des Cendres 1658; les prédications se firent à la cathédrale et dans l'église paroissiale de Metz : l'abbé prêcha en cette paroisse. » Voilà pour 1658. Pour 1659, nouvelle confusion. Le Dieu parle des Minimes : lisez Carmélites. Le Dieu raconte que le 19 mars 1660, devant Anne d'Autriche, qui n'avait jamais entendu Bossuet, le panegyrique de saint Joseph fut prêché aux Feuillants. M. Floquet démontre sans réplique que le 19 mars 1660, Anne d'Autriche n'était pas à Paris, et que le panegyrique de saint Joseph, prêché aux Feuillants, le fut par l'évêque de Dax, Guillaume le Boux : c'est le 19 mars 1659 que Bossuet prêcha, non aux Feuillants, mais aux Carmélites, le fameux *Depositum custodi*. Alors, en quelle année Bossuet prêcha-t-il le carême aux Minimes de la Place-Royale? Le Dieu dit tantôt 1658, tantôt 1659 : et c'est l'année 1660. Sans parler des preuves ingénieuses qu'il tire des discours de Bossuet, M. Floquet en fournit une accablante : *La liste imprimée de tous les prédicateurs qui doivent prêcher le Carême de la présente année* (1660). Ce que M. Floquet, on le voit, a fait pour les années 1658, 1659, 1660, il l'a fait également pour toutes les années jusqu'en 70, et, le croirait-on? pour tous les sermons de chaque année. Rien n'a pu échapper à l'activité de sa patience; et, pour donner un dernier exemple, est-il besoin de citer ce sermon prononcé par Bossuet pour la profession d'une demoiselle qu'Anne d'Autriche avait aimée? C'est vraiment un plaisir que de voir avec quelle ingénieuse sagacité, avec quelle invincible logique, M. Floquet crée l'histoire du génie de Bossuet, et c'est un regret pour nous que de ne pouvoir jusqu'à la fin, à travers les documents qui se contredisent ou qui font défaut, suivre sa marche victorieuse. J'ai parlé des sermons, parce qu'en définitive, c'est la partie capitale dans la vie d'un Bossuet; mais Bossuet n'est pas seulement un grand esprit, c'est un grand cœur. L'esprit parle, le cœur agit; et, en déroulant à nos yeux le tableau de tant de belles, bonnes et simples actions, M. Floquet a donné, s'il était possible, à l'évêque de Meaux de nouvelles raisons d'immortalité. Avec quel intérêt ne suit-on pas les progrès de l'amitié, d'abord de Bossuet et de Vincent de Paul, ensuite de Bossuet et de Rancé! Quel rôle digne, élevé, délicat, Bossuet joua dans cette

difficile affaire du Formulaire ! Et la conversion de Turenne ? Dans ces entretiens que seul à seul, chez elle, madame de Longueville ménagea à Bossuet et à Turenne, dans ces entretiens qui devaient fournir à l'Église un de ses plus éclatants triomphes, croit-on que l'éloquence, le génie seul de Bossuet ait parlé ? Croit-on que le cœur n'y fût pour rien ? Non. Rappelons-nous, à l'heure suprême de la mort, combien étaient pénétrés les accents de sa voix. Ses paroles étaient comme un baume qu'il versait dans le cœur des mourants ; et M. Floquet, comme nous, j'en suis sûr, s'est plus d'une fois ému au souvenir des consolations tendrement et dignement adressées à Schomberg, à l'évêque d'Auguste, au duc de Foix, à Madame, à Madame surtout, « fleur des champs, épanouie le matin, et que le soir vit séchée. »

Les études sur la vie de Bossuet sont donc un très-beau et très-durable monument de l'érudition française. Du même coup, M. Floquet a écrit un livre neuf et un *livre définitif*. Il est impossible de chercher avec plus d'ardeur et de bonne foi la vérité d'un homme. Beaucoup de chapitres sont des modèles de dissertation historique, témoin celui qui traite du Formulaire. Les faits ont alors les proportions de l'éloquence. Peu de personnes, il est vrai, auraient montré la persévérance de M. Floquet. Paris, Dijon, Metz, Condom, Meaux, Versailles, l'ont vu des mois, des années, s'épuisant à la recherche de Bossuet, de Bossuet qu'il a ressuscité. Partout où Bossuet a marché, M. Floquet l'a suivi. Partout où Bossuet a pensé, M. Floquet l'a trouvé. Reste le style ; il est original. Au premier abord, on est étonné du mécanisme des périodes et de l'imitation des constructions latines. A la fin du tome deuxième se trouve un écrit inédit de Bossuet, et j'y lis : « Voilà mes auteurs pour la latinité, et j'estime qu'en les lisant à quelques heures perdues, on prend des idées du style tourné et figuré. » Qui sait si ce n'est pas de propos délibéré, et comme pour donner à Bossuet une marque éclatante de sa confiance, que M. Floquet s'est hardiment élané hors des sentiers battus ? Quoi qu'il en soit, tel est le charme du sujet, la nouveauté des détails, la passion, la sincérité, la foi naïve et tendre de l'auteur, qu'on entre aisément dans sa nouvelle manière de dire, et qu'on vole avec lui d'un bout à l'autre de l'ouvrage.

Trois volumes ont paru : M. Floquet ne s'arrêtera pas là. Il faut, il faut absolument qu'il nous dise à fond, et pour jamais, tout ce qu'il sait sur l'éducation du Dauphin, sur l'assemblée de 1682, sur la révocation de l'édit de Nantes, sur les démêlés de Bossuet et de Fénelon. Seul il est capable de rendre aux lettres, à la religion, ce service. Un autre pourrait, après vingt ans de travail, combler peut-être cette lacune ; mais nul n'aurait, pour traiter ces matières délicates, la piété solide et le libre jugement, la méthode et la science de notre confrère.

L. P.

LIVRES NOUVEAUX.

Avril — Mai 1856.

165. Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques; par M. E. de Rozière et M. E. Chatel. — Paris, Aug. Durand. In-4° de 51 feuilles 1/2 (25 fr.)

Cette table offre le catalogue méthodique de 88 volumes, publiés de 1717 à 1850.

166. Repertorium. — Répertoire des articles relatifs à l'histoire et aux sciences auxiliaires parus depuis 1800 jusqu'à 1850; par W. Koner. T. II, 3^e livraison : numismatique, inscriptions, mythologie, tables. Berlin, Nicolaï. — In-8° de 401 pages (8 fr.) Complet, 37 fr.

167. Essai sur l'histoire et la législation des formes requises pour la validité du mariage; par A. de Richeœur. Paris, Douniol. — In-8° de 8 feuilles 3/4.

168. Ueber Formelbücher. — Les collections des formules du XIII^e au XVI^e siècle, considérées comme sources de l'histoire du droit; par L. Rockinger. Munich, Kaiser (1855). — Gr., in-8° de 216 pages (6 fr.)

169. Patrologiæ cursus completus; sive Bibliotheca universalis, etc. Series græca et orientalis, accurante J. P. Migne. Patrologiæ græcæ, latine tantum editæ, tomus II. S. Dionysius Areopagita. Imp. de Migne, au Petit-Montrouge. — In-8° de 30 feuilles (7 fr.)

170. Corporis hæreseologici tomus I, continens scriptores hæreseologicos minores latinos, seu Philastri, Augustini, Prædestinati, Pseudo-Tertulliani, Pseudo-Hieronymi, Isidori, Pauli, Honorii de hæresibus et Gennadii de ecclesiasticis dogmatibus libros. Ed. F. Oehler. Berolini, Asher. — Gr. in-8° de 436 p.

171. Troisième Encyclopédie théologique. Tome XVI. *Dictionnaire des abbayes et des monastères*; par M. F. de Montrond. — Migne, au Petit-Montrouge. In-8° de 38 feuilles 1/2 (7 fr.)

172. Bâton (le) pastoral, étude archéologique; par l'abbé Barrault et Arthur Martin, S. J. — Paris, chez M^{me} veuve Poussielgue-Rusand. In-4° de 15 feuilles, avec vignettes.

Extrait du tome IV des *Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature*, rédigés ou recueillis par les auteurs de la *Monographie de la cathédrale de Bourges*. (Charles Cahier et Arthur Martin, S. J.)

173. Thesaurus hymnologicus, sive Hymnorum, canticorum, sequentiarum collectio amplissima. Carmina collegit, apparatu critico ornavit, vet. interpretum notas selectas suasque adjecit Hm. Adalb. Daniel. T. IV, V. Supplementa et indices. Lipsiæ, Loeschke. — Gr. in-8° de 386 et 411 pages (22 fr.). — Complet, 40 fr.

174. Franz von Assisi. — Saint François d'Assise, un portrait de saint; par K. Hase, professeur à Iéna. Leipsic, Breitkopf. — Gr. in-8° de 218 pages (4 fr.).

175. Vita di Sisto quinto. — Vie du pape Sixte V; par Greg. Litta. 3 vol. Turin, 1853. — Gr. in-8°.

176. Histoire de la peinture sur verre, d'après ses monuments en France; par F. de Lasteyrie. 30^e livraison. P. 237 à 256, feuille 30 à 64. Paris, rue du Bac, 32. — In-folio de 5 feuilles.

Cet ouvrage renferme 110 pl. in-folio, coloriées à la main, et accompagnées d'un texte du même format. Le prix est de 900 francs. La publication des planches est terminée. Il paraîtra encore plusieurs livraisons supplémentaires de texte, composées chacune de 5 feuilles.

177. Description du diptyque de la bibliothèque de la ville de Sers; par M. Duchalais. Sens, Ch. Duchemin, 1856. — In-8° de 10 pages, avec une planche.

178. Architecture monastique; par M. Albert Lenoir, membre du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. 2^e et 3^e parties. Paris, F. Didot. — In-4° de 71 feuilles, plus des planches imprimées avec le texte.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du ministre de l'instruction publique. 1^{re} série. Archéologie. Instructions du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. Tome III.

179. Die Malereien in den Handschriften. — Les peintures dans les manuscrits de la bibliothèque de la ville de Leipsic; décrites par R. Naumann. Leipsic, Weigel (1855). — Gr. in-8° de 111 pages (2 fr.).

180. Die Schuld der Templer. — La Culpabilité des templiers; par Hammer Purgstall. Vienne, Braumüller (1855). — In-4° de 36 pages avec 7 planches (6 fr. 35 c.).

181. Histoire de la chevalerie de France; par J. Libert. Paris, Hachette. — In-18 jésus de 10 feuilles 1/9 (3 fr. 50).

182. The Monarchy of France. — La Monarchie française, ses progrès et sa chute; par Will. Tooke. Lond. (1855). — Gr. in-8° de 754 pages (16 fr.).

183. Histoire des conseils du roi, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours; par M. de Vidaillan. Deux vol. in-8°, ensemble de 54 feuilles 1/4. — Paris, Amyot.

184. Office de l'amiral en France, du XIII^e au XVII^e siècle; par L. Rosenzweig, ancien élève de l'École des chartes, archiviste du Morbihan. Imp. de Galles, à Vannes. — In-8° de 4 feuilles 1/2.

185. Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du XIII^e siècle; par Armand Rivière, avocat au barreau de Tours. Paris, Durand. — In-8° de 25 feuilles 3/4 (5 fr.).

Ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

186. *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. A monachis congregationis S. Mauri ad tertium decimum tomum opere perducto, tomum quartum decimum, ubi de provincia Turonensi agitur, condidit Bartholomæus Hauréau. Paris, F. Didot. — In-folio de 52 feuilles.*

Fasciculus primus. Le XIV^e volume renfermera la province ecclésiastique de Tours, avec ses douze diocèses. Il se composera de 4 livraisons de 50 feuilles chacune. La carte sera jointe à la dernière livraison. Prix de la livraison : 12 fr.

187. *Provenzalisches Lesebuch. — Lectures provençales. Avec une introduction littéraire et un dictionnaire ; par K. Bartsch. Elberfeld, Fride-richs (1855). — Gr. in-8° de 264 pages (5 fr. 35 c.).*

188. *Gerard de Roussillon. S'ensvyt l'histoire de Monseigneur Gerard de Roussillon, iadis duc et conte de Bovrgongne et d'Acquvitaine. Impr. de Louis Perrin, à Lyon. — In-8° de 13 feuilles, plus un fac-simile et une vignette.*

Titre. I-IV. — Préliminaires historiques et bibliographiques. I-L.

Belle réimpression, tirée à petit nombre, d'un roman de chevalerie et de piété. — On ne connaît qu'un exemplaire de l'édition originale. C'est celui que M. Brunet a décrit dans le *Manuel du Libraire*, et qui lui paraît avoir été rédigé et imprimé vers le commencement du XVI^e siècle. Il est de format petit in-4°, et se compose de 36 feuillets à longues lignes, caractères gothiques, sans pagination, signatures : A.-J. Le titre est orné d'une gravure sur bois, reproduite dans cette édition publiée par M. de Terrebonne.

189. Bibliothèque impériale. Département des imprimés. *Catalogue de l'histoire de France. Tome III. Publié par ordre de l'Empereur. Paris, Didot frères. — Grand in-4° de 102 feuilles (24 fr.)*

Le tome III renferme :	1 ^o Numéros.....	13,677
	2 ^o Mentions d'éditions nouvelles...	1,017
	3 ^o Articles à astérisques ou rappels.	4,827

Total général des mentions..... 19,521

Le tome IV, qui conduira l'histoire politique jusqu'à l'époque présente, et contiendra les journaux et publications périodiques, est sous presse.

190. *Archives de la commission des monuments historiques, publiées par ordre de S. Exc. M. A. Fould, ministre d'État. Livraisons 1-6. Paris, chez A. F. Lemaitre, éditeur, quai de l'Horloge, 23. — Gr. in-folio.*

Eglise abbatiale de Vezelay. — Eglise de Simorre. — Pont du Gard. — Bassin de division des eaux à Nîmes. — Cité de Carcassonne. — Château de Blois. — Eglise Saint-Philibert, à Tournus.

La 1^{re} série comprendra 120 livraisons de format in-folio. Chaque livraison sera composée de 2 planches gravées sur acier et de 4 pages de texte du même format. Il y aura quelques planches doubles. Prix de chaque livraison, papier demi-jésus : 4 fr. — Papier demi-colombier : 6 fr.

Chaque monument, dont la publication sera complète, sera vendu aux prix suivants : deux pl. avec le texte, papier demi-jésus : 5 fr. — Grand papier demi-colombier : 8 fr.

191. *France (la) avant ses premiers habitants, et origines nationales de*

ses populations; par Alex. Moreau de Joannès, membre de l'Institut. Paris, Guillaumin. — Gr. in-18 de 11 feuilles (3 fr. 50 c.).

192. Recherches historiques sur Girard d'Athée, gouverneur de Tours et de Loches en 1204. Impr. de Ladevèze, à Tours (1855). — In-8° de 3/4 de feuille.

Signé : H. Lambron de Lignim. — Touraine. Mélanges historiques, N. 2.

193. Geschichte Ludwigs IX. — Histoire de Louis IX, le Saint, roi de France; par H. C. Scholten. T. II. Münster, Coppenrath (1855). — Gr. in-8° de 320 pages (complet, 10 fr. 35 c.).

194. Règne (le) de Charles VII, d'après M. Henri Martin et d'après les sources contemporaines; par G. du Fresne de Beaucourt. Paris, Durand. — In-8° de 7 feuilles 1/2.

195. The life of Jeanne. — Vie de Jeanne d'Albret, reine de Navarre, d'après de nombreuses sources inédites; par Martha Walker Freer. 2 vol. Lond. (1855). — Gr. in-8° de 56 feuilles 1/4 (26 fr.).

196. Arrêt du parlement de Provence contre les auteurs de l'assassinat commis en 1603 sur la personne de Frédéric de Ragueneau, évêque de Marseille; précédé d'une notice historique par Casimir Bousquet. A Marseille, à la Librairie provençale de V. Boy. — Petit in-8° d'une feuille 3/4.

Nouvelle édition, tirée à 60 exemplaires numérotés. — Réimpression d'une brochure devenue très-rare.

197. Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu, recueillis et publiés par M. Avenel. Tome II. 1624-1627. Paris, F. Didot. — In-4° de 100 feuilles 1/2, plus 4 *fac-simile* (12 fr.).

Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du ministre de l'instruction publique. 1^{re} série. Histoire politique.

198. Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la régence, collationnés sur le manuscrit original par M. Chéruel, et précédés d'une notice par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française. Tome Ier. Paris, Hachette. — In-8°, de 32 feuilles 3/4.

199. Étienne Baluze. Sa vie et ses œuvres, par M. Deloche, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Paris, Victor Didron. — In-8° d'une feuille.

200. Histoire de la sainte Chapelle, publiée, dessinée et rédigée par Decloux et Doury. *Préface*. Livraisons 1 à 4. Paris, Decloux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 36; Doury, place Saint-Germain des Prés, 6. — In-folio de 2 feuilles, plus 6 planches.

L'ouvrage sera publié en 12 livraisons. Il se composera de 100 pages de texte et de 24 planches, dont 20 lithographies en couleur et 4 gravures noires sur acier.

Le texte sera divisé en trois parties ou chapitres : la première partie traitera de l'origine du gothique et de la fondation de la sainte Chapelle; la seconde, de son histoire proprement dite, c'est-à-dire l'organisation de son personnel, les règlements et les lettres patentes qui assurent le but de sa fondation, les cérémonies principales qui y

eurent lieu, etc., etc.; la troisième partie sera entièrement consacrée à sa description, et sera le complément et l'explication des planches. Prix de la livraison : 5 fr.

201. Histoire du monastère de Barisis-aux-Bois; topographie et statistique du village du même nom; par A. Matton, archiviste du département de l'Aisne. Imp. de Papillon, à Vervins. — In-8° d'une feuille 3/4, plus le *fac-simile* d'une charte concernant Barisis-aux-Bois.

202. Notice historique sur le collège de Saint-Quentin (1141-1856); par Jules Moureau. Imp. de Moureau, à Saint-Quentin. — In-8° de 5 feuilles 3/4, plus une planche.

203. Annales religieuses de la ville de Comines; par l'abbé C. H. Derveaux. Comines, Boulret-Vermès. — In-8° de 11 feuilles 1/2, plus un plan.

204. Recherches historiques sur Sarcé (Maine); par Fortuné Legeay. Paris, Julien, Lanier, rue de Buci, 4. — In-16 de 4 feuilles 3/8.

205. Des anciennes pestes de Tours (580 à 1639); par le docteur Alex. Giraudet. Imp. de Ladevèze, à Tours (1854). — In-8° de 4 feuilles 3/4.

206. Biographie des hommes illustres de l'ancienne province du Limousin; par Auguste du Boys et l'abbé Arbellot. T. I. (Adam-Franchet.) Imp. d'Ardillier fils, à Limoges (1854). — In-8° de 18 feuilles 1/4.

L'Avertissement est signé : Texier, supérieur du séminaire de Dorat.

207. Essais historiques sur le parlement de Bordeaux. Discours par M. Eugène de Brezetz, avocat à la cour impériale, etc. Imp. de M^{me} Crugy, à Bordeaux. — In-8° de 2 feuilles 1/4.

208. Pyrenaica, or the history. — Histoire des vicomtes de Béarn, jusqu'à la mort de Henri IV; par Pemberton Hogdson. Lond. (1855). — Gr. in-8° (6 fr.)

209. Études historiques sur l'ancien pays de Foix et le Couseran (suite). Première partie de la période romaine. *Les Sotiates du temps de César*, avec une carte explicative; par Adolphe Garrigou. A Toulouse, chez Bompard. — In-8° de 9 feuilles, plus une carte.

210. Hospices de Narbonne. Classement des archives antérieures à l'année 1790; par M. Hippolyte Faure, administrateur. Imp. de Caillard, à Narbonne (1855). — In-4° de 22 feuilles.

211. Notes pour servir à un nobiliaire de Montpellier; par Charles de Tourtoulon. Imp. de Grollier, à Montpellier. — In-8° de 14 feuilles 3/4.

Avec des observations sur la noblesse et les armoiries.

212. Études critiques sur l'origine de l'église de Mende et ses premiers évêques. Imp. d'Ignon; à Mende. — In-8° de 3 feuilles 1/4.

213. Histoire de la ville de Charlieu, depuis son origine jusqu'en 1789; par J. B. Desevelinges. Roanne, Durand; Lyon, Aug. Brun. — In-8° de 23 feuilles.

214. Vie des saints de Franche-Comté; par les professeurs du collège de Saint-François-Xavier de Besançon. T. II et III. Besançon, Turbergue (1855). Deux volumes in-8°, ensemble de 77 feuilles.

L'ouvrage aura 4 volumes. Prix de chaque volume : 5 fr.

215. Histoire de l'établissement du protestantisme à Strasbourg et en Alsace, d'après des documents inédits; par le vicomte M. Th. de Bussière. Paris, Vaçon. — In-8° de 33 feuilles. (6 fr.)

216. Kleine Thanher chronik. — Petite Chronique de Thann, publiée par un franciscain. Imp. de Rissler, à Mulhouse. — In-8° de 6 feuilles 1/2.

Réimpression d'un volume très-rare, qui parut pour la première fois en 1766.

217. Chronique et description du lieu de la naissance, à Lay-Saint-Christophe, de saint Arnou, évêque de Metz, etc. *Notices* sur les comtes de Chaumontois, sires d'Armance, princes de Lay, ducs de Scarpone et de Dieulouard; sur les comtes de Metz, les ducs et princes de Nancy, les ducs de Lorraine, leurs successeurs; par Jean Cayon et L. E. Ancelon. A Nancy, chez Cayon-Liébaud. — In-4° de 6 feuilles, avec frontispice et 15 planches.

Imprimé à 90 exemplaires : 30 grand Jésus vergé collé de Rives, 60 grand raisin collé d'Annonay.

218. Notes et documents pour servir à l'histoire de Joinville; par J. Fériel, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, etc. — In-8° de 5 feuilles, plus un portrait, sceaux, médailles et *fac-simile*. Joinville, Lepoix.

219. Kaiser Heinrich IV. — L'empereur Henri IV et son temps; par Hartwig Floto. T. I. Stuttgart et Hambourg, Besser (1855). — Gr. in-8° de 444 pages (7 fr. 50.)

220. Lübeck unter Jürgen Wullenweber und die europäische Politik: — Lübeck sous Jürgen Wullenweber et la politique européenne. T. I. Berlin, Weidmann (1855). — Gr. in-8° de 450 pages (10 fr. 35.)

221. Historischer Atlas. — Atlas historique de la Suisse de 1300 à 1798; par A. de Mandrot. Deuxième édition. Genève, Kessmann (1855). Gr. in-fol. de 3 p. et 7 cartes (16 fr.)

222. Memorieboek der Stad Ghent. — Mémorial de Gand. De 1301 à 1703. Tome II. Bruxelles (1854). — Gr. in-8° de 406 p. (13 fr.)

223. Les Archives du royaume des Pays-Bas. Recueil de documents inédits, pour servir à l'histoire des Pays-Bas; publié par Bakhuizen van der Brink, etc. Première livraison. La Haye, Nijhoff (1855). — Gr. in-8° de 120 p. (4 fr.)

224. Geschichte von England. Histoire d'Angleterre; par R. Pauli. T. IV. Gotha, Perthes (1855). — Gr. in-8° de 765 p. (13 fr.)

Fait partie de la collection des histoires des États européens, de Heeren et Ukert

225. Der heilige Thomas. — Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry
II (Quatrième série.)

et primat d'Angleterre, et sa lutte pour la liberté de l'Église; par F. J. Buss. Mayence, Kupferberg. — Gr. in-8° de 754 p. (12 fr.)

226. *The History of Ffulk.* — Histoire de Fouque FitzWarine, baron proscrit du règne de Jean; publiée d'après le manuscrit du British museum, avec trad. anglaise et notes, par Th. Wright. Lond. (1855). — Gr. in-8°.

Publication du Warton-Club.

227. *London on the old time.* — Londres ancien; par Newton. Avec un plan de la ville et de ses faubourgs. Londres (1855). — In-fol. (39 fr.)

228. *A constitutional history.* — Histoire constitutionnelle de Jersey; par Ch. Lequesne. Lond. Longman. — Gr. in-8°.

229. *Jus græco-romanum. Pars I. Practica ex actis Eustathii Romani.* Ex cod. Laurentiano edidit C. E. Zachariæ a Lingenthal. Lipsiæ, Weigel. — Gr. in-8° de 322 p. (8 fr.)

230. *Essai de chronographie byzantine, pour servir à l'examen des annales du Bas-Empire, et particulièrement des chronographes slaves de 895 à 1057;* par E. de Murât. Saint-Pétersbourg (Leipsig, Voss), 1855. — Gr. in-8° de 890 p. (12 fr.)

231. *ΑΝΕΚΔΟΤΑ, ou Histoire secrète de Justinien.* Traduite de Procope. — Géographie du sixième siècle et révision de la numismatique d'après la livre de Justinien; par M. Isambert. Paris, Didot; Klincksieck. — Un vol. in-8° de 64 feuilles, plus 2 cartes et 3 pl. (18 fr.)

1^{re} partie, comprenant: Notice sur l'auteur, table chronologique et notes philologiques. — 2^e partie, comprenant la géographie du VI^e siècle, la révision de la numismatique, les proportions des métaux et des subsistances, et quatre tables.

232. *Le Relazioni degli ambasciatori veneti.* — Relations des ambassadeurs vénitiens au sénat pendant le seizième siècle; publiées par Eug. Alberi. Vol. III. Florence (1855). — Gr. in-8° de 464 p.

233. *Origine e progresso delle istituzioni.* — Origines et progrès des institutions de la monarchie de Savoie; par L. Cibrario. Vol. I, p. 1. Turin (1854). — Gr. in-8° de 444 p.

234. *Osservazioni critiche sopra alcuni particolari delle storie.* — Observations critiques sur quelques particularités de l'histoire de Piémont et de Ligurie du neuvième au douzième siècle. Avec preuves, en majeure partie inédites; par J. Cordero des comtes de San Quintino. Vol. II, Turin (1854). — Gr. in-4°.

235. *Le Cardinal Ximènes et la situation de l'Église en Espagne à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle, avec une dissertation sur l'inquisition;* par le docteur Hefelé, professeur de théologie à l'université de Tubingue. Traduit par MM. Charles Sainte-Foi et P. A. de Bermond, avec des notes des traducteurs. Paris, Poussielgue-Rusand. — In-8° de 38 feuilles (5 fr.)

236. *Documents sur l'histoire, la géographie et le commerce de l'Afrique*

orientale, recueillis et rédigés par M. Guillain, capitaine de vaisseau, publiés par ordre du gouvernement. *Première partie*. Exposé critique des diverses notions acquises sur l'Afrique orientale, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Arthus Bertrand. — In-8° de 41 feuilles 1/4, plus un tableau (9 fr.)

237. Madame de Chevreuse et madame de Hautefort. Nouvelles études sur les femmes illustres et la société du dix-septième siècle; par M. Victor Cousin. *Madame de Chevreuse*. Paris, Didier. — In-8° de 28 feuilles 3/4, plus un portrait (7 fr.)

238. Ancien Théâtre françois, ou Collection des ouvrages dramatiques les plus remarquables, depuis les mystères jusqu'à Corneille; publié par M. Viollet le Duc. T. VII. Paris, Jannet. — In-16 de 15 feuilles 3/8.

Collection de la bibliothèque elzévirienne.

239. Mémoires de l'Académie impériale de Metz. XXXVII^e année (année 1854-1855). Deuxième série, 3^e année. Metz (1855). — In-8°.

P. 385-430. Considérations sur l'épître de saint Paul à Tite, et dissertation sur la hiérarchie ecclésiastique, par M. l'abbé Maréchal.

P. 431-523. Dénombrement des villages et gagnages des environs de Metz au commencement du XV^e siècle, par M. Paul de Mardigny. — Le document publié par M. de Mardigny, d'après un ms. de la bibliothèque de Metz, donne la nomenclature des villages et gagnages appartenant à des habitants de Metz, avec le dénombrement des feux et des bestiaux de chaque village ou gagnage. A ce document sont joints des tables et une carte topographique.

P. 524-543. Notes pour servir à la statistique monumentale de la Moselle, par M. Georges Boulangé.

P. 544-560. Notice sur les chiffres romains, par M. Soleirol.

P. 561-581. Notice archéologique sur Metz et ses environs, par M. Victor Simon.

240. Mémoires de l'Académie de Stanislas (1854). Nancy, 1855. — In-8°.

P. 29-138. Mémoire sur les états-généraux de Lorraine, par M. Aug. Digot.

P. 273-362. Jeanne Darc est-elle Lorraine? Seconde dissertation, accompagnée de documents inédits, notamment sur la maison de la Pucelle, par M. Henri Lepage.

241. Société d'émulation de la Vendée, pour le développement de l'agriculture, des sciences, lettres et arts. Annuaire départemental.

Première année. Napoléon (1855). — In-8°.

P. 105-106. Antiquités de la Vendée, par Ch. de Sourdeval.

P. 119-188. Études historiques et administratives sur la Vendée, par M. L. Andé. — Notices sur les communes de Réaumur, Pouzauges, Puy-Papin.

Deuxième année. Napoléon (1856). — In-8°.

P. 164-176. Note sur les objets gallo-romains découverts en Vendée depuis la création du musée départemental, par M. Leroy de la Brière.

P. 177-194. Mademoiselle de Lézardière, par M. Ch. de Sourdeval.

P. 195-243. Études historiques et administratives sur la Vendée, par M. L. Andé. — Notices sur les communes de Mouilleron-en-Pareds, Saint-Germain l'Aiguiller, le Tallud-Sainte-Gemme.

CHRONIQUE.

Mai — Juin 1856.

Les sciences historiques viennent de perdre l'un de leurs plus illustres représentants, M. Augustin Thierry, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les ouvrages de M. Thierry, son *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, ses *Lettres sur l'histoire de France*, ses *Récits des temps mérovingiens*, son *Essai sur la formation et les progrès du tiers état*, etc., qui réunissent à la connaissance approfondie des sources et au sentiment vrai des choses du passé, le charme du style et le talent du récit, ont été lus et goûtés à la fois par les savants et par les gens du monde; mais les lecteurs ne savent pas tous que ces remarquables écrits, qui ont eu une si grande influence sur la direction et le développement des études historiques dans notre temps, ont été pour la plupart enfantés dans la douleur. Depuis trente années, atteint de cécité et de paralysie, M. Thierry avait suivi, avec une énergie presque surhumaine, la voie laborieuse où, dès sa jeunesse, son génie l'avait engagé. Le troisième volume de la *Collection des documents de l'histoire du tiers état* venait de paraître; M. Thierry s'occupait avec ardeur du soin de réviser encore une fois ses ouvrages. L'excès du travail a déterminé une dernière attaque, qui l'a emporté le 22 mai dernier. Ses obsèques ont eu lieu, au milieu d'un nombreux concours de savants, de gens de lettres et d'amis, empressés de payer à l'homme éminent qu'on a appelé le Milton de l'histoire, la dette du pays. Trois discours ont été prononcés sur sa tombe: par M. Laboulaye, au nom de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; par M. Dubois (de la Loire-Inférieure), condisciple du défunt à l'École normale, et par notre confrère, M. Félix Bourquelot, qui, pendant plus de quinze ans, a été attaché sous sa direction aux travaux de la collection du tiers état. Le discours de M. Laboulaye a été publié dans le *Journal des Débats*; nous donnons celui de M. Bourquelot:

MESSIEURS,

Après les paroles éloquentes que vous venez d'entendre, il m'a semblé qu'une place restait vide encore au bord de cette tombe; permettez que j'essaye de la remplir. Je viens, au nom de tous ceux auxquels les conseils, les encouragements d'Augustin Thierry ont facilité l'entrée, souvent si ardue, de la carrière littéraire ou scientifique, au nom de ceux qui ont pris une part plus ou moins directe aux travaux de cet homme éminent, au nom de ceux enfin qui, dans des relations fréquentes et intimes, ont pu le connaître et l'apprécier tout entier, je viens payer à sa mémoire le tribut d'une admiration réfléchie et d'une profonde affliction. La mort de l'auteur de la *Conquête de l'Angleterre* et des *Récits mérovingiens* ne prive pas seulement la science et les lettres d'un grand historien, d'un narrateur éloquent, d'un écrivain plein d'élégance; elle leur ravit un souffle fécondant qui enfantait pour elles des

adeptes, un foyer de lumière qui éclairait tout un monde d'esprits amis du beau et du vrai.

Augustin Thierry était une de ces natures sympathiques qui attirent et retiennent autour d'elles. Il aimait la jeunesse studieuse, il l'accueillait avec bienveillance, il la servait avec chaleur. Son salon, ouvert à tous chaque soir, était un centre où se réunissaient tous les âges et tous les talents, où se rencontraient sans se heurter toutes les écoles, toutes les opinions. C'est là qu'au milieu d'un cercle ami, il versait sans faste les faciles trésors de son intelligence. Tous les sujets le trouvaient prêt, toutes les questions éveillaient son attention et excitaient sa verve à la fois douce et piquante. Il savait deviner, avec une merveilleuse sagacité, les aptitudes diverses de ceux avec lesquels il conversait, et mettre chacun dans son relief. Il citait sans pédantisme, il discutait sans aigreur, et chez lui l'homme du monde effaçait toujours le savant.

Je disais qu'il servait avec chaleur. Combien, parmi ceux qui m'entendent, seraient heureux de mêler leurs voix à la mienne ! Pour être utile à ceux dont son cœur avait adopté la cause, il ne reculait devant aucune démarche, il s'ingéniait à suppléer à l'impuissance à laquelle la nature l'avait condamné, et, pourvu qu'il eût réussi, il se trouvait payé du bienfait. Objet souvent d'attaques injustes et passionnées, il en souffrait, mais il n'en gardait pas rancune.

C'est un beau et touchant spectacle, Messieurs, que la vie d'Augustin Thierry. Cette vie a été pendant trente ans une lutte entre la science et la douleur, et la douleur a été vaincue. Je ne puis songer sans admiration aux difficultés qu'il a surmontées pour produire, dans l'état où le mal l'avait réduit, les beaux ouvrages qui ont rendu son nom si populaire. Il faut avoir, comme moi, travaillé de longues années à côté de cet homme illustre, pour comprendre le prodige de volonté et de persévérance qu'il a accompli, et presque pour y croire.

Aujourd'hui, Messieurs, il est là devant nous, ruine et poussière. Cette belle intelligence nous a quittés. Dès ce moment, les œuvres, la gloire de l'écrivain appartiennent à la postérité ; mais l'homme et l'ami sont perdus pour nous. Nous ne trouverons plus ce cœur toujours si jeune, nous ne trouverons plus qu'un cher et douloureux souvenir. Augustin Thierry disait qu'il y a quelque chose de supérieur à la fortune, à la santé, aux jouissances matérielles, le dévouement à la science ; disons à notre tour, en présence de cette tombe qui va se fermer pour jamais, qu'il y a quelque chose de supérieur à la science, le respect et les regrets unanimes qui accompagnent l'homme de bien dans sa dernière demeure.

— Par décret du 16 juin, notre confrère M. Ad. Tardif, docteur en droit, professeur adjoint à l'École impériale des chartes, sous-chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Par arrêté en date du 26 mai 1856, M. le Ministre de l'instruction publique a chargé M. Abel Desjardins, professeur à la faculté des lettres de Caen, de publier, dans la collection des Documents inédits relatifs à l'histoire de France, le Recueil des négociations diplomatiques de la France avec Florence, de l'année 1311 à l'année 1737. L'ouvrage formera quatre volumes dont l'impression est confiée à l'Imprimerie impériale.

— Par un autre arrêté, en date du même jour, M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes a chargé M. Deloche, chef de bureau au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de publier dans la même collection le Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en bas Limousin. Ce cartulaire doit former un volume.

M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes a confié en même temps à M. Ch. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, inspecteur général de l'enseignement supérieur, la publication du Polyptique d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, contenant le dénombrement des fiefs, des vassaux, des droits et revenus qui appartenaient au comte Alphonse dans le Comtat Venaissin, dans la première moitié du treizième siècle.

— La XXIII^e session du Congrès scientifique de France s'ouvrira à la Rochelle le 1^{er} septembre prochain. La durée de la session sera de dix jours.

— Le troisième numéro du *Thesaurus bibliothecalis* de M. Edwin Tross, annonce la mise en vente par ce libraire d'un très-ancien fragment manuscrit en lettres onciales. M. Tross a eu le soin de donner le *fac-simile* d'une page de ce fragment, dont voici la lecture :

Flumen romanus exercitus per.. (*Un espace blanc.*) Artissimas Roma sensit angustias refusa continuo clade Cimbrorum; magnis elata proVectibus, priorum obli'ta defectuum est. Hanc deinde recentissimæ prosperitatis jactentiam Italicum bellum et dilaceratio Sylla castigat. Rursus post hanc domesticam intestinamque perniciem qua usque ad medullas pæne eviscerata et exseda est.

— Dans un grenier de l'hospice général de Saint-Louis, à la Rochelle, M. l'abbé Cholet, curé d'Aigrefeuille, qui s'est déjà fait connaître par quelques mémoires, et qui prépare avec le plus grand soin une histoire de sa ville natale, a récemment découvert les archives, presque complètes, de l'aumônerie fondée en 1203 par un bourgeois de la Rochelle. La plus ancienne pièce est une lettre de 1214, émanée de Hubert du Bourg, sénéchal de Poitou. Dans cette collection, que M. Cholet vient de mettre en ordre, on remarque plusieurs chartes en langue vulgaire, datées de 1219, 1220, 1229, 1232 et 1248.

En applaudissant à cette heureuse découverte, nous hasarderons une observation sur le nom du fondateur de l'aumônerie de la Rochelle. Les textes latins du treizième siècle l'appellent *Alexander Auffredi*, ce qui doit certainement se traduire en français par *Alexandre Auffrei* ou *Auffroi*. Cependant on a, dans les temps modernes, adopté la forme *Alexandre Auffredy*, c'est-à-dire qu'on a traduit le nom de baptême et conservé en latin le nom patronymique; encore a-t-on eu soin de mettre un *y* à la fin de *Auffredy*, sans doute pour empêcher d'y reconnaître le génitif latin. Il serait bien temps de revenir à des usages plus rationnels, et de dire *Alexan-*

der Auffredi, si on recule devant une traduction, ou bien *Alexandre Auffrei*, si on veut parler en français. En adoptant cette dernière locution, les habitants de la Rochelle seraient fidèles aux anciennes traditions : ils restitueraient au fondateur de leur Hôtel-Dieu le nom sous lequel ce personnage était connu de ses contemporains. En effet, nous lisons dans une charte originale de l'année 1250, conservée à la Bibliothèque impériale : *La novele ausmonerie de la Rochele, que fahu Alixandre Aufrei fonda davant l'iglise de Saint Berthome*; et dans une autre charte, de l'an 1270 : *La maison aumosnère nove de la Rochele que fonda fahu Alixandre Auffrei qui est en la vile de la Rochele*.

— Les *Archives des missions* (V^e vol., 6^e cah.) contiennent un rapport adressé à M. le Ministre de l'instruction publique par M. de la Villemarqué, sur les principaux manuscrits d'Angleterre concernant la langue, la littérature et l'histoire des anciens Bretons. Treize *fac-simile* accompagnent cet important travail, dont voici les conclusions :

Un choix intelligent fait parmi les textes en vers et en prose que je viens de passer en revue, pris dans les manuscrits estimables que j'ai cités, et rangés par ordre de date, inaugurerait bien l'ère qui s'ouvre à la philologie celtique.

On y trouverait, pour les sixième et septième siècles, les poèmes en-vieille langue bretonne, conservés dans le manuscrit de *Juvenus* (Bibl. de l'Univ. de Cambridge).

Pour le huitième et la première moitié du neuvième, les textes d'Eutychius et d'Ovide, avec les gloses qui les accompagnent (Bibl. Bodleienne).

Pour la seconde partie du neuvième siècle, les actes de donations pieuses à la principale église de la Cambrie méridionale (Bibl. de la cathédrale de Lichfield).

Pour le dixième et le onzième, le lexique de cette époque (Bibl. Bodleienne).

Pour le douzième, le dictionnaire breton-cornique, le code des lois galloises, tout un recueil de poésies (British Museum, Bibl. de sir R. Vaughan).

Pour le treizième, les anciennes chroniques historiques ou fabuleuses des Bretons, auxquelles les textes latins correspondants donnent tant de prix (British Museum).

Pour le quatorzième siècle, les romans de chevalerie et les versions d'ouvrages pieux et moraux en vogue à la même époque, si précieux comme lexiques (Bibl. du collège de Jésus d'Oxford).

Enfin pour le quinzième siècle, la traduction littérale en vers gallois des psaumes et des hymnes de l'office de la sainte Vierge, et les drames corniques tirés des livres saints (Bibl. Bodleienne), sans parler d'autres poèmes de différents temps du moyen âge, et provenant, autant que possible, de copies contemporaines des auteurs, le tout accompagné de *fac-simile* propres à faire justifier par la science paléographique les résultats de la philologie.

Dans une telle publication, les mots et les phrases de la langue, à des époques bien déterminées, se montreraient sous leur vrai jour. Enfermés le plus souvent dans le cadre heureusement inflexible de la mesure et de la rime, ils s'éclaireraient les uns les autres, éclairés fréquemment eux-mêmes par des traductions d'une antiquité respectable, et ne laissant aucun prétexte aux interprétations arbitraires.

— Le *Courrier du Gers* rend compte d'une découverte intéressante qui vient d'être faite à Auch. M. l'abbé Canéto a retrouvé dans la cathédrale,

sous les boiseries d'un autel de la crypte, le tombeau de saint Léothade.

Le monogramme du Christ, avec son triple nimbe, les écailles de poisson, le palmier et les rinceaux de vigne et de lierre composent le fond des ornements symboliques qui enrichissent les trois faces visibles de ce monument, ainsi que les quatre plans du couvercle.

Ce sarcophage est de marbre blanc, de deux blocs seulement et dans un état de conservation parfaite. Le côté opposé à l'observateur est légèrement engagé dans le mur. L'autel est isolé de 0^m,45, et le monument, à peine fixé sur l'arête horizontale de la table consacrée, recouvre à la hauteur de 1^m,20, l'espace qui sépare l'autel et le mur.

Saint Léothade mourut évêque d'Auch dans les premières années du huitième siècle, et ses précieux restes, d'abord déposés dans les caveaux du prieuré de Saint-Orens, ne furent transférés, d'après des témoignages authentiques, dans la crypte où ils reposent, que vers la fin du quinzième siècle.

— La Société des antiquaires de la Morinie a mis au concours, pour l'année 1857, les questions suivantes :

1° Rechercher quelles furent, dans le nord de la France, les institutions militaires créées pour la défense du pays, depuis l'invasion des Normands, jusqu'à la fin du règne de François I^{er}. — Indiquer les règlements et ordonnances qui les régissaient. — Faire l'application de ces documents à la stratégie militaire du moyen âge, pour l'attaque et la défense des villes et châteaux forts; la disposition des plans de bataille, et l'explication des changements apportés dans la fabrication des armes à diverses époques.

2° Quelle est l'origine de la justice seigneuriale en France? Faut-il la faire remonter à la domination romaine ou à l'immunité que les rois de la première et de la seconde race accordaient aux bénéfices laïcs et ecclésiastiques, et qui interdisait l'entrée de ces possessions aux juges et à la puissance judiciaire, *judiciaria potestas*; ou bien faut-il considérer la justice seigneuriale comme une usurpation de la part des seigneurs au préjudice de l'autorité royale?

Quelle était en particulier l'origine de la juridiction de l'abbaye de Saint-Bertin? Cette juridiction s'étendait-elle primitivement sur la *villa* de Sithiu? Quels étaient le sens et la portée de l'immunité par laquelle les rois des deux premières races interdisaient aux juges d'entrer dans les possessions de cette abbaye, d'en distraire aucun domicilié pour servir de caution, et défendaient à leurs envoyés ou agents d'y prendre leur logement et d'y percevoir le *fredum*? Cette immunité avait-elle pour effet d'attribuer un droit de juridiction, ou seulement de mettre les possessions du monastère à l'abri de toute vexation de la part des agents du fisc?

Une médaille d'or, de la valeur de 500 fr., sera accordée à l'auteur du meilleur travail sur l'une ou l'autre de ces questions.

Les mémoires devront être adressés au secrétaire général de la société, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), avant le 15 octobre 1857.



MÉMOIRE

SUR UNE LETTRE INÉDITE

ADRESSÉE A LA REINE BLANCHE

PAR UN HABITANT DE LA ROCHELLE.

Souvent on s'est plaint de la sécheresse de nos anciennes chroniques ; souvent on a déploré la rareté ou même l'absence de ces correspondances intimes qui jettent de si vives lumières sur les événements d'un règne, en nous initiant aux secrets de la politique et en nous dévoilant les pensées et les intentions des personnages qui ont joué un rôle important sur la scène du monde. Ces plaintes et ces regrets sont malheureusement trop fondés : antérieurement au quatorzième siècle, nous sommes à peu près complètement dépourvus de ces documents qui donnent la vie à l'histoire, et que d'ingénieuses inductions ne sauraient remplacer.

Une lettre confidentielle adressée à une reine de France, à la mère de saint Louis, est donc une pièce qui mérite d'être mise au jour, surtout quand elle se rattache à l'un des principaux épisodes de l'histoire du treizième siècle. Tel sera, je l'espère, l'avis de mes lecteurs quand ils connaîtront le morceau dont je vais les entretenir.

C'est une lettre close dont l'original se conserve à la Bibliothèque impériale¹.

Cette lettre a été écrite, en caractères fort déliés, sur le recto d'une feuille de parchemin, longue de 40 centimètres, large de 17. On se rend aisément compte de la manière dont elle a été fermée. Le parchemin a été replié un grand nombre de fois sur lui-même, pour être réduit à un carré d'environ 5 centimètres de côté.

1. Supplément latin, n° 873, pièce 1.

II. (Quatrième série.)

C'était un format bien exigü ; mais, quand on aura lu la lettre, on ne s'étonnera pas que l'auteur ait pris des mesures qui permettaient de la dérober facilement à des regards indiscrets. Après avoir été pliée, la lettre a reçu une adresse : *Domine regine Francorum* ; puis on a pratiqué une incision, pour faire passer à travers tous les plis, soit une bandelette de parchemin, soit un écheveau de soie, dont les extrémités ont été arrêtées sous un sceau en cire verte. C'était la manière ordinaire de cacheter les lettres au treizième et au quatorzième siècle ¹.

Comme beaucoup de lettres missives, la pièce dont je m'occupe est entièrement dépourvue de date ; mais il y a peut-être moyen de découvrir à quelle époque elle a été écrite. A cet effet, j'examinerai les passages relatifs :

- 1° A une princesse appelée *domina regina Marchiæ* ;
- 2° A une reine de France, mère du roi ;
- 3° A un comte de Poitiers ;
- 4° Au séjour des enfants de la reine de France à Lusignan ;
- 5° A une cour plénière tenue à Poitiers par le roi et la reine de France ;
- 6° A une conspiration formée en Poitou et en Guienne contre les Français.

Je prends chacun de ces points.

1° La princesse appelée *domina regina Marchiæ* ne peut être qu'Isabelle, fille d'Aimar, comte d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre, roi d'Angleterre, et femme de Hugue de Lusignan, comte de la Marche. Isabelle, qui, dans le principe, avait été promise à Hugue IX, comte de la Marche, et non pas à son fils, depuis appelé Hugue X, finit par épouser celui-ci, non pas en 1217, mais en 1220, et mourut, non pas en 1245, mais en 1246 : je donnerai à part ² les raisons qui me déterminent à m'écarter sur ces points de l'*Art de vérifier les dates*. La lettre, qui rend un compte détaillé des intrigues de la reine-comtesse, est donc postérieure à 1220 et antérieure à 1246.

2° Elle est adressée à la reine de France, mère du roi. La seule reine mère qui ait vécu en France entre les années 1220 et 1246 est Blanche de Castille. C'est donc à Blanche, et postérieurement à l'avènement de saint Louis (1226), que la lettre a été écrite.

1. Voy. Appendice, I.

2. Appendice, II.

3° Cette lettre suppose l'existence d'un comte de Poitiers. Or, depuis 1226 jusqu'en 1241, le Poitou a été réuni à la couronne; ce fut seulement au mois de juillet 1241 que saint Louis l'en détacha pour en investir son frère Alphonse ¹. Cette circonstance limite assez étroitement le champ de nos recherches : d'une part, nous ne devons pas remonter au delà de 1241; d'autre part, nous ne saurions descendre au delà de 1246.

4° Quelque temps avant l'envoi de la lettre, les enfants de la reine de France avaient séjourné à Lusignan. Ici il s'agit évidemment de saint Louis et d'un de ses frères, Alphonse, comte de Poitiers. Le voyage de saint Louis à Lusignan n'est mentionné ni dans l'ouvrage de Le Nain de Tillemont, ni dans l'itinéraire dressé par les éditeurs du XXI^e volume du *Recueil des historiens*; mais nous possédons une charte d'Alphonse datée de Lusignan, au mois de juillet 1241 ².

5° Le roi venait de tenir sa cour à Poitiers. La présence de saint Louis à Poitiers pendant le mois de juillet 1241 est attestée par les chartes ³ et par le sire de Joinville ⁴.

6° Il se formait alors en Poitou, en Saintonge et en Guienne une vaste conspiration, dont les meneurs avaient pour but d'arrêter les progrès de la domination française dans ces contrées. C'est incontestablement la conspiration qui, selon Mathieu Paris, éclata au mois de décembre 1241 ⁵, et qui fut étouffée par saint Louis dans le courant de l'année suivante. Pour le démontrer, analysons brièvement le contenu de la lettre.

Dans une cour plénière tenue à Poitiers, le comte de la Marche se soumet à saint Louis et lui abandonne quelques-unes de ses prétentions. Mais, à l'instigation de sa femme, il ne tarde pas à se repentir, et il organise un soulèvement général. Il a pour complices le comte d'Eu et Geoffroi de Lusignan. Le fils de Re-

1. Guillaume de Nangis; dans Bouquet, XX, 334 B, 549 D. — Joinville; *ibid.*, 206 B. — Pierre Coral; *ibid.*, XXI, 765 C. — Chronique attribuée à Baudouin d'Avèsnès; *ibid.*, 164 C. — Avant l'investiture de 1241, Alphonse avait déjà le titre de comte de Poitiers, puisqu'on lit dans le traité de Vendôme, en mars 1227: « Frater noster Alfonsus, comes Pictav. » *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 189. Mais le Poitou n'en était pas moins réuni à la couronne. Voy. le compte de l'Ascension 1238, dans Bouquet, XXI, 258 K.

2. Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 499-502.

3. Bouquet, XXI, 411 L.

4. *Ibid.*, XX, 206 B.

5. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 392.

de ravager les environs de cette ville. — Tel fut en réalité le plan qu'on suivit en 1242. Plusieurs lettres de Henri III sont relatives aux bâtiments qui croisaient devant la Rochelle ¹, et une enquête faite quelques années plus tard témoigne du profond effroi que l'apparition de ces bâtiments avait jeté sur les côtes de l'Aunis ².

Le comte de la Marche fortifie le château de Frontenai. — Le siège de Frontenai par saint Louis est l'un des principaux épisodes de la campagne de 1242 ³.

Ces coïncidences sont trop précises et trop nombreuses pour qu'il soit permis de douter que les faits consignés dans la lettre ne se rattachent à la conspiration qui éclata en décembre 1241.

La date de la lettre est donc comprise entre les mois de juillet et de décembre 1241.

Une seule objection peut être faite à cette date. On voit dans la lettre que la comtesse de Chartres assistait avec sa sœur l'abbesse à la cour plénière de Poitiers. La comtesse de Chartres dont il est ici question ne peut être qu'Isabelle, fille de Thibaud le Bon ; cette dame, successivement mariée à Sulpice d'Amboise et à Jean d'Oisi ⁴ (mais jamais au comte de Beaumont-sur-Oise, comme l'a avancé M. Henri Martin ⁵), posséda le comté de Chartres depuis 1218 ⁶ jusqu'en 1248 ⁷. Elle avait bien une sœur, nommée Alix, qu'on trouve portée sur le catalogue des abesses de Fontevraud ⁸; mais, suivant le *Gallia christiana* ⁹, Alix de Blois aurait été abbesse en 1209 et 1211, et elle aurait été remplacée par Berte, dès l'année 1217. Si telle était la succession des abesses de Fontevraud, il serait impossible de s'arrêter à la date

1. Voy. Champollion, *Lettres de rois*, I, 58, 59, 67, 68, 69.

2. *Querimonie recepte in Turonensi, Pictavensi, Xanctonenst diocesis contra ballivos* (Arch. de l'Emp., J, 491), p. 125 et 126.

3. Voy. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 398; Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 336 A; Pierre Coral, *ibid.*, XXI, 765 D.

4. *Art de vérifier les dates*, XI, 392.

5. *Histoire de France*, 4^e édit., IV, 98.

6. Voy. un acte du mois de décembre 1218, dans le reg. XXXI du Trésor des chartes, f. 68 v°, n. 30.

7. Isabelle vivait encore en novembre 1248, suivant une charte de Saint-Chéron, citée par M. de Lépinos, *Hist. de Chartres*, I, 137, note. — Au mois de juin 1249, Mathilde, fille d'Isabelle, avait succédé à sa mère dans le comté de Chartres. Voyez *Cartul. de Fontevraud* (ms. lat. 5480), I, 198.

8. *Art de vérifier les dates*, XI, 391. C'est sans raison, je pense, que les auteurs de cet ouvrage ont prétendu qu'Alix avait été abbesse en 1221.

9. II, 1322.

que je viens d'indiquer. Remontons donc aux sources originales, et, s'il y a moyen, modifions le catalogue rédigé par les bénédictins.

Une abbesse du nom d'Alix (*A.*, *Aalizia*, *Adalidis*, *Adelidis*, *Adilidis*, *Adilis*, *Aelidis*, *Al.*, *Azilidis*, *Azilis*), est mentionnée dans plusieurs actes des années 1207¹, 1208², 1209³, 1210⁴, 1211⁵, 1212⁶, 1214⁷ et 1216⁸.

Une abbesse appelée Berte figure dans différents actes des années 1217⁹, 1218¹⁰, 1219¹¹, 1220¹², 1221¹³, 1223¹⁴, 1224¹⁵, 1225¹⁶ et 1227¹⁷.

Une abbesse nommée Alix (*A.*, *Adelicia*, *Adelitia*, *Adilidis*, *Adilis*, *Alaydis*, *Alix*, *Aylidis*, *Aylis*) paraît dans plusieurs actes des années 1228¹⁸, 1232¹⁹, 1236²⁰, 1238²¹, 1239²², 1241²³ et 1243²⁴.

Voilà ce que nous voyons dans les chartes. Si maintenant nous

1. *Cart. de Fontevraud* (ms. lat. 5480), I, 62.
2. *Ibid.*, 205, 334.
3. *Ibid.*, 78, 83, 97.
4. *Ibid.*, 180, 199, 299, 340. — Bail des trois maisons possédées en Espagne par l'abbaye de Fontevraud; orig. aux Arch. de Maine-et-Loire, communiqué par M. Marchegay.
5. *Cartul. de Fontevraud*, I, 42, 409.
6. *Ibid.*, 156, 389.
7. *Ibid.*, 98.
8. *Ibid.*, 345.
9. *Cartul. de Fécamp* (Arch. de la Seine-Inférieure), 13 v°; cf. *Cartul. de Fécamp* (Bibl. de Rouen), pièce 58 du chapitre des chartes d'abbés.
10. Arch. de l'Hôtel-Dieu d'Angers, citées dans la Collection Housseau, vol. VI, n. 2450. — *Cartul. de Fontevraud*, I, 72, 142, 421.
11. *Ibid.*, 182, 419.
12. *Ibid.*, 142, 179, 217, 506.
13. *Ibid.*, 334, 345.
14. *Ibid.*, 471.
15. *Ibid.*, 65.
16. *Ibid.*, 274.
17. *Ibid.*, 65.
18. *Ibid.*, 130, 369.
19. *Ibid.*, 300.
20. *Ibid.*, 370.
21. *Ibid.*, 162, 319.
22. *Cartul. de Champagne* (B. l., ms. lat., 5993 A), f. 390. — *Cartul. de Lagni* (fonds des Cartul., 174), 116 v°.
23. *Cartul. de Fontevraud*, I, 439.
24. *Ibid.*, 411.

ouvrons les obituaires de Fontevraud, nous trouvons : — d'abord, au 25 mai, Berte, abbesse ¹; — puis, au 11 octobre, Alix de Blois, abbesse ²; — enfin, au 29 octobre, Alix de Bretagne, abbesse ³.

De ces renseignements il résulte : — 1° que, dans la première moitié du treizième siècle, l'abbaye de Fontevraud a été successivement gouvernée : par Alix, I^{re} du nom, de 1207 à 1216; par Berte, de 1217 à 1227, et par Alix, II^{re} du nom, de 1228 à 1243; — 2° que l'une des Alix appartenait à la maison de Blois, et l'autre à celle de Bretagne. Reste à savoir laquelle appartenait à la maison de Blois, laquelle à la maison de Bretagne. Les bénédictins ne paraissent pas avoir connu de documents qui leur permettent de résoudre cette question. C'est, je crois, le hasard qui les a décidés à faire passer Alix de Blois au premier rang. Mais le hasard les a mal servis. En effet, Alix de Blois administrait l'abbaye de Fontevraud en 1229 : ce point est mis hors de doute par la notice d'un plaid dont je donne les premiers mots au bas de cette page ⁴.

Ainsi la succession des abbeses de Fontevraud doit s'établir de la manière suivante :

Alix de Bretagne, depuis 1207 jusqu'en 1216 ;

Berte, depuis 1217 jusqu'en 1227 ;

Alix de Blois (sœur de la comtesse), depuis 1228 jusqu'en 1243.

Ce n'est donc pas la mention d'une abbesse, sœur de la comtesse de Chartres, qui empêche d'attribuer à l'année 1241 la pièce que je commente.

Je demande à présent la permission de consacrer quelques lignes à la mémoire de l'abbesse mentionnée dans notre lettre. C'est une pieuse princesse, une proche parente de saint Louis, dont le nom ne doit pas rester dans un oubli complet.

De son mariage avec Alix, fille du roi Louis VII et d'Éléonore de Guienne, Thibaud le Bon, comte de Blois, eut plusieurs enfants, et notamment trois filles : Marguerite, Isabelle et Alix.

1. Ms. lat. 5480, II, 104, 115, 150, 160.

2. *Ibid.*, I, 4; II, 122, 156, 163.

3. *Ibid.*, I, 5; II, 105, 124, 157, 163.

4. « Anno Domini M CC XXIX, cum domina A. de Blesis, abbatiissa Fontis Ebraldi, teneret in manu sua quoddam feodum Philippi More seisitum per iudicium curie sue pro defectu servicii. » *Cartul. de Fontevraud*, I, 69.

Les deux premières sont déjà citées dans les chartes de leur père en 1182¹ et 1183². Je n'y ai pas vu figurer la troisième avant l'année 1189³. Elle n'avait pas dû naître bien avant cette époque : car elle n'était âgée que d'environ quarante ans⁴ lorsque le gouvernement de Fontevraud lui fut confié en 1227 ou 1228.

Peu de temps après la naissance de sa dernière fille, le comte Thibaud mourut en terre sainte. Il fut remplacé par Louis, son fils aîné, qui dans les chartes des premières années de son administration (1191⁵, 1193⁶ et 1194⁷) associait d'ordinaire à ses charités ses trois sœurs, Marguerite, Isabelle et Alix. Dans les actes plus récents (1200⁸, 1201⁹ et 1202¹⁰), le dernier de ces noms disparaît. C'est qu'Alix avait été vouée, pour ainsi dire, dès le berceau à la vie religieuse ; elle ne devait pas avoir dix ans quand elle prit le voile dans l'abbaye de Fontevraud¹¹. Asile de la piété et de la grandeur, ce cloître renfermait alors plus d'une religieuse que les liens du sang rattachaient à la maison de Blois¹². Alix y trouva une tante nommée Marguerite, qui développa sans doute dans son âme le goût de la vie monastique. La princesse y fit de tels progrès, que, bien jeune encore, elle fut

1. *Cartul. de Marmoutier* (ms. lat. 5441), IV, 46. — *Cartul. de Bourg-Moyen*, copie à la B. I., Collection Housseau, vol. XII, part. 1, n. 5064.

2. *Ibid.*, n. 5078. — Charte pour l'abb. de Fontaines, Collection Housseau, vol. V, n. 1963. — *Cartul. de S. Evverte d'Orléans* (fonds des Cartul., 5), p. 541.

3. *Ibid.*, p. 552. — *Cartul. de Bourg-Moyen*, copie à la B. I., Collection Housseau, vol. XII, part. 1, n. 5063, 5063 bis, 5082, 5092.

4. Obituaire de Fontevraud, copie dans le ms. lat. 5480, t. II, p. 122.

5. Guérard, *Cartul. de S. Père*, II, 663. — *Cartul. de Fontevraud*, I, 198.

6. *Ibid.*, I, 198. — *Cartul. de S. Jean en Vallée* (fonds des Cartul., n. 44), f. 21 ; cf. le ms. latin 5481, p. 167 et 213. — Charte d'affranchissement de Renaud Bourgoing, ancienne copie à la B. I., Titres originaux de Fontanieu, tirés du portefeuille 656.

7. Collection Housseau, vol. V, n. 2072.

8. Charte orig. aux Arch. de l'Emp., S. 209, n. 2. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, I, 296. — *Cartul. de Froimont* (ms. lat. 5471), p. 140.

9. *Cartul. de Fontevraud*, I, 439. — Charte pour l'abbaye du Breuil, Collection Dupuy, 222, f. 112.

10. Trésor des chartes, *Fondations*, II, 2. Collection Housseau, vol. VI, n. 2160. — Guérard, *Cartul. de S. Père*, II, 669. — *Cartul. de Fontevraud*, I, 364.

11. Son frère lui donne déjà le titre de religieuse dans une charte du mois de mars 1197 (v. s.?). *Cartul. de Fontevraud*, I, 360.

12. En 1201, fut confirmée par Louis, comte de Blois, la dot que Thibaud le Bon avait assignée à Marguerite, sa sœur, religieuse de Fontevraud. *Cartul. de Fontevraud*, I, 440.

mise, en 1227 ou 1228, à la tête d'un des principaux monastères de la chrétienté. Elle se fit remarquer par une sage administration ¹ et par l'énergie qu'elle déploya pour la défense des privilèges de son ordre ². Pleine de sollicitude pour les besoins de ses filles ³, elle abandonna complètement à sa communauté l'usage des revenus qui lui avaient été personnellement donnés par son frère, Louis, comte de Blois ⁴, par sa grand'mère, la reine Éléonore ⁵, par sa nièce Mathilde, comtesse de Chartres ⁶, et par son cousin Richard, comte de Cornouaille ⁷.

Cousine germaine de saint Louis, l'abbesse de Fontevraud eut l'insigne honneur de siéger près du roi dans la cour plénière qui se tint à Poitiers, en 1241 ⁸. C'est sans doute vers cette époque qu'elle reçut de saint Louis et de la reine Blanche une somme de 500 livres ⁹. J'ignore les motifs qui déterminèrent Alix à se démettre des fonctions d'abbesse vers l'année 1244 ¹⁰. Elle vivait encore au mois d'août 1250 ¹¹, et peut-être aussi en 1252 ¹². Elle mourut au plus tard en 1266 ¹³. On célébrait son anniversaire le 11 octobre : ce jour-là, pendant plusieurs siècles, on a récité au chapitre de Fontevraud un touchant éloge de la princesse qui

1. Voy. l'obituaire indiqué dans la note 4 de la page précédente.

2. Voy. trois lettres de Grégoire IX, du 4 août 1234 et du 23 janvier 1241, dans le *Cartul. de Fontevraud*, II, 185-189; cf. une lettre d'Innocent IV, du 18 août 1245. *Ibid.*, 203.

3. En janvier 1242 (n. s.), elle prend des mesures pour assurer la pureté du pain blanc qui devait se distribuer aux religieuses dans certaines solennités, et l'achat de chemises en temps opportun. *Ibid.*, I, 439.

4. Voy. une charte de Louis, datée de 1202. *Ibid.*, I, 437.

5. Voy. une charte d'Éléonore, datée de Poitiers, postérieure à la mort de sa fille, Alix, comtesse de Blois. *Ibid.*, I, 466.

6. Voy. une charte de Mathilde, comtesse de Chartres, en juin 1249. *Ibid.*, I, 198.

7. Je ne connais pas la charte du comte de Cornouaille. La donation de ce prince est attestée par un acte qui règle l'emploi des revenus assignés à Alix par ses parents. *Ibid.*, 279.

8. « Sedebat rex, ex una parte lecti, et regina cum comitissa Karnotensi et sorore sua abbatissa, ex altera. » Lettre publiée plus loin, p. 526.

9. Charte de l'abbesse Alix, en janv. 1242 (n. s.), dans le *Cartul. de Fontevraud*, I, 439. Cf. la note relative à la reine Blanche, tirée de l'obituaire de Fontevraud, *ibid.*, II, 125.

10. Obituaire indiqué dans la note 4 de la page précédente.

11. *Cartul. de Fontevraud*, I, 279.

12. *Ibid.*, II, 227.

13. En mars 1267 (n. s.), Jeanne, abbesse de Fontevraud, approuve une fondation qu'avait faite « bone memorie Alaydis Blesensis, quondam abbatissa. » *Ibid.*, I, 179.

avait comblé le monastère de bienfaits, remis en ordre les affaires de la maison, et donné, dans la longue carrière qu'elle avait fournie, l'exemple de toutes les vertus monastiques ¹.

La pièce dont je crois avoir établi la date dans les paragraphes précédents a subi quelques mutilations. Le temps en a rongé la marge inférieure et a détruit presque en entier la formule de salutation qui terminait la pièce. Cette formule comprenait une vingtaine de lettres, dont il ne reste plus que la première : *V*, et les deux dernières *iu*. Il est permis de supposer qu'il y avait *Valeat majestas* (ou bien un mot équivalent, tel que *sublimitas*, *excellencia* ou *dominatio*) *vestra diu*. Différentes lettres adressées, soit à saint Louis, soit à sa mère, fournissent des exemples qui justifient l'une ou l'autre de ces restitutions ². La convenance du terme *majestas* pourrait toutefois être contestée depuis que M. Henri Martin ³ a prétendu que « Hugue Capet, en se faisant donner le titre de *majesté*, avait établi comme des réserves d'avenir, mais que ce titre, bientôt abandonné, ne devait reparaître que sous le destructeur de la grande vassalité, sous Louis XI. » J'ai donc cru nécessaire de réunir, à la fin de ce mémoire ⁴, l'indication d'un certain nombre de documents authentiques dans lesquels les successeurs de Hugue Capet ont pris ou reçu le titre dont M. Martin attribue la restauration à Louis XI. J'en ai recueilli des exemples nombreux et variés pour tous nos rois, depuis Robert jusqu'à saint Louis inclusivement. Il n'eût pas été difficile de pousser ce travail jusqu'aux temps modernes; mais les documents du onzième, du douzième et du treizième siècle suffisent pour réduire à sa valeur l'assertion de M. H. Martin, et pour autoriser à rétablir les mots *majestas vestra* dans un texte relatif à la reine Blanche. Là, l'emploi de ces mots est d'autant plus légitime, qu'ils se trouvent dans deux lettres adressées à la

1. Voy. le Ms. lat. 5480, II, 122.

2. « Valeat semper in Christo regia majestas vestra. » Lettre des jacobins de Rouen; orig. au Trésor des ch., *Fondations*, II, 12, J. 461. — « Valeat in Domino bene et diu sublimitas vestra. » Lettre de l'évêque de Séez; orig. au Trésor des ch., *Régale*, I, 21, J. 346. — « Bene et diu valeat excellentia vestra. » Lettre de l'archevêque de Rouen; orig., *ibid.*, I, 123, J. 347. — « Valeat excellentia vestra. » Lettre du bailli de Verneuil à la reine Blanche; *Cartul. de Jumièges* (Arch. de la Seine-Inférieure), p. 299. — « Valeat in Domino bene et diu dominatio vestra. » Lettre de l'évêque de Séez; orig. au Tr. des ch., *Régale*, I, 22, J. 346.

3. *Histoire de France*, 4^e édit., III, 18.

4. Appendice, IV.

même princesse par le couvent d'Almenèches ¹ et par le chapitre de Coutances ².

J'ai essayé de restituer les mots que le temps a détruits à la fin de notre document. Au commencement se trouve une autre lacune : la première ligne et la moitié de la seconde n'existent plus. Les mots *humilis serviens si placet*, qu'à la rigueur on peut encore déchiffrer au bout de la première ligne, montrent qu'à l'endroit lacéré devaient se trouver, d'abord, conformément à une règle invariablement observée au treizième siècle ³, le nom de la reine à qui la lettre était adressée, puis le nom de l'auteur de la lettre, avec les épithètes et les formules de salut en usage à cette époque. La mutilation que je signale n'est point l'œuvre du temps ; c'est une main intelligente qui l'a exécutée : on a voulu tenir caché le nom du dénonciateur d'une conspiration. Ce dénonciateur avait lui-même exprimé le désir de rester dans l'ombre, puisqu'au commencement de sa lettre il priait de la faire lire par un homme sûr, de manière qu'on ne s'aperçût pas qu'il avait fait des révélations.

Je n'essayerai pas de pénétrer le mystère. Ce qui est certain, c'est que le dénonciateur habitait la Rochelle, qu'il n'en était ni maire, ni prévôt, ni châtelain, qu'il entretenait cependant des relations habituelles et suivies avec la cour de France, qu'il ne manquait pas d'expérience dans les affaires, enfin qu'il avait reçu une éducation assez soignée pour écrire aisément lui-même une longue page dont les traits dénotent une main exercée, pour citer au besoin la Bible et Horace, et pour exprimer ses idées dans un style qui n'est dépourvu ni de facilité ni même d'élégance.

Si j'allais plus loin, je craindrais d'être téméraire. D'ailleurs les noms propres qu'on pourrait mettre en avant ne changeraient pas le caractère de la pièce et n'en augmenteraient guère l'intérêt. Pour comprendre la lettre, il suffit de se rappeler que l'auteur, en sa qualité d'habitant de la Rochelle, était tout dévoué à la cause de saint Louis. On sait que cette ville, conquise par

1. « Majestati vestre supplicamus. » Orig. au Tr. des ch., *Régale*, I, 31, J. 346.

2. « Vestre celsitudini majestatis. » Orig., *ibid.*, I, 30, J. 346.

3. Voyez les différents traités intitulés *Summa dictaminis*, notamment celui qui se trouve à la B. I., fonds latin, n. 1093, f. 55. — Au f. 81 v°, col. 1, de ce ms., on trouve la règle suivante : « Superior preponi debet; inferior postponi; par scribens parem sibi preponit; superior vero scribens quandoque inferiorem sibi preponit propter erogantiam evitando (*sic*); inferior vero semper preponit superiorem. »

Louis VIII en 1224, avait été dès lors comblée de privilèges par ce prince et par ses fils ¹. C'était un poste avancé d'où la royauté surveillait les provinces anglaises du sud-ouest de la France, et le seul port qui pût abriter la flotte de saint Louis sur les côtes de l'Océan.

Il est temps de donner le texte même de la lettre :

DOMINE REGINE FRANCORUM.

.....Quando nuper recessi a vobis Parisius, veniens apud Lezinia-cum, ibidem plura audivi et vera, que vobis mando scribta manu propria. Nec vos tedeat longa littera, quia aliter omnia hec mandare non possem integre. Immo, si placet, diligenter legi ea faciatis ab aliquo familiari, ne perpendatur me hoc mandasse. Ea enim que scio esse bona vestra et domini regis, per juramentum meum, nolo nec debeo subticere. Sciatis siquidem quod, quando domini mei filii vestri fuerunt apud Leziniacum, domina regina Marchie ibi veniens postea, quasi furiosa, ut audistis, sicut credo, quia ibi jacuerant, de castro pannos cum archis et culcitrans, tripedes etiam, calderias et omnia domus utensilia et ornamenta magna et parva, que dedecus esset dicere per singula, et etiam beate Marie ymaginem, cum pannis altaris omnibus et ornamentis capelle, rapiens, secum defferri fecit versus Engolismam. Quod videns comes, dolens valde, dixit ei humiliter et devote quare castrum ita turpiter spoliabat; sed emeret tot et tanta ornamenta apud Engolismam, et ipse ea solveret libenter. « Fugite, » dixit illa tunc, non remaneatis in conspectu meo, vilis super omnes et abjectus et obprobrium tocius populi, qui eos honoravistis qui exheredant vos, nunquam de cetero [vos] videbo. » Ille vero post biduum sequutus est eam apud Engolismam, ubi civitatem intrans non potuit intrare castrum, ubi illa erat; immo per tres dies continuos comedit et jacuit in domo Templi ante fores castri. Postea vero obtinuit, aliquo mediante, quod loqueretur cum illa; ubi quando venit, primo impetu, ipsa valde lacrimata est, ut, propter hoc et propter ea que diceret, ipsum incitaret ad furorem. At illa dixit: « Deterior omnis viventis, nonne vos vidistis apud Pictavim, ubi expectaveram per tri-duum, ut satisfacerem regi vestro et regine, quod, quando veni co-

1. Voyez trois lettres de Louis VIII, de l'année 1224; quatre lettres de saint Louis, de l'année 1227; et une lettre d'Alphonse, comte de Poitiers, du mois de juillet 1241. Toutes ces pièces sont copiées à la B. 1., dans le vol. 317 de Brienne.

ram ipsis in camera, sedebat rex, ex una parte lecti, et regina, cum comitissa Karnotensi et sorore sua abbatissa, ex altera, nec me vocaverunt nec sedere fecerunt cum ipsis, istud ex industria facientes, ut vilem me redderent coram gente; vilis namque eram que quasi quedam fatua soldaria eram stando inter populum coram ipsis; nec in adventu vel recessu meo aliquantulum surrexerunt, me, sicut vosmet talis qualis vidistis, vilipendentes. Et pre dolore et verecundia non possum verbum consummare; qui dolor et ira, plusquam etiam exheredatio terre nostre, quam nobis ita perverse abstulerunt, me occidet, nisi Deo dante inde peniteant, aut doleant, aut de suo proprio perdant. Vel ego perdam quicquid habeo, vel moriar in hac pena. » Tunc comes, prout illum benignum scitis, videns illam lacrimosam, hiis auditis, valde commotus dixit: « Domina, precipite; quicquid potero faciam; hoc sciatis. » — « Aliter, dixit illa, nunquam a modo jacebitis mecum, nec vos videbo. » Et ipse tunc forcius anathematizabat se facere velle suum. Postea siquidem, de ejus consilio, cum comite Augi, G. de Leziniaco et omnibus baronibus et castellanis Pictavie habuit comes colloquium apud Partiniacum. Et dixerunt aliqui quod, exheredato comite Marchie, quod jam feceratis, propositum vestrum erat comiti Augi auferre castra habita de dono regis Anglorum, G. de Leziniaco militi et omnibus aliis paulatim. « Et maxime cum Gallici, dixit quidam, semper odio habeant nos Pictavenses, sicut consueverunt. Omnia subpeditare volent et capere in dominio suo et conquestis, et vilius quam Normannos vel Albigenses nos tractabunt, cum etiam quidam solus garcifer regis faciat beneplacitum suum in Campania, Burgundia et in omni terra, quod nullus baronum aliquid ausus est attemptare sine mandato suo, tanquam servi. Ego vero mallet, dixit ille, esse mortuus et vos omnes quam sic esse; quia etiam burgenses, dixit ipse, timent eorum dominium propter superbiam garciferorum suorum, cum longe sint a curia, nec illuc possint ire, et ideo destruhuntur. Preparemus ergo nos ad resistendum fortiter, ne omnes insimul pereamus :

Nam tua res agitur, paries cum proximus ardet.

Tunc jurati et confederati sunt omnes male; sed modum adhuc nescio; sed eam bene sciam.

Exinde venerunt omnes apud Engolismam loqui cum regina, que more non solito eos honoravit multum, tales etiam quos non diligebat, et coram ipsa iteraverunt pacta sua.

Postea vero venerunt apud Pontem, ubi fuit senescallus Wasconie, qui de novo venerat cum clerico filio R. de Ponte de Anglia, ubi clericus missus fuerat, sicut audistis, domina, apud Vicenes. Ibi fuerunt omnes barones, castellani et potentes Wasconie et Agennesii et majores Burdegale, Bayone, Sancti Emelyonis¹ et de Regula, et omnes scabini, et comes Bigorritanus² et omnes castellani episcopatus Xanctonensis, excepto domino G. de Ranconio, qui est illius terre. Et fuit magna multitudo et numerus illorum. Qui omnes unanimiter dixerunt quod, si subjugati fuerint Gallicis, destruentur : nunc enim terra sua est, et faciunt quicquid volunt, quia pro rege Anglorum, etiam apud Burdegalam vel Bayonam, non faciunt valens ovum; et dat eis et baronibus satis; et Gallici auferrent sua sibi. Hoc dicebant aliqui ad hoc instructi. In fine confederati sunt et jurati. Illuc misi nuncium meum, qui presens erat in villa, et diu antea ad vos misissem; sed finem colloquii expectabam.

Ici on aperçoit sur l'original un léger changement dans l'écriture. Ce qui suit est un *post-scriptum* aussi long et non moins intéressant que le corps de la lettre; il a été écrit au retour du messenger.

Proloquutum est inter ipsos quod Burdegalenses et Bayonenses, qui sunt marinarii super omnes et domini maris, ut pote qui habent naves et galeas ultra modum, et sciunt omnia talia, venient coram Rupella, perturbantes bladum, quod non provenit in Rupella, nisi vina, et alias mercandisias villam intrare, et vina exire; et comburent domos cum torcularibus et cellariis et vinis circa Rupellam, que sunt miri valoris, saltim de noctibus. Et ad hoc solvent gagia galiotorum et servientium decem galearum (quod maximum est) comes et regina clam; et Burdegalenses aliarum decem, quia Burdegalenses semper habent Rupellam odio, et propter hoc dant Bayonensibus, qui habent omne posse maris, quod semper habeant de quolibet tonello vini quod transibit per Girondam ad mare, de omni Wasconia et de Muisac et de Bragerac, XII nummos, ut sint in eorum conductu, et eos juvent contra Rupellam; non tamen ita cito poterunt preparari, et dicent tunc quod hoc faciunt propter veteres injurias quas nos de

1. G. Esturmin était maire de Saint-Emilion au mois d'août 1241. Voy. *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, n° du 10 juillet 1840, p. 13.

2. Boson de Mastak, auquel des terres furent assignées, le 20 août 1245, par Henri III, roi d'Angleterre. Rymer, I, 1, 263. Cf. *Art de vérifier les dates*, IX, 293.

Rupella fecimus eisdem, ut dicunt. Nec de dicta consuetudine tonellorum solvenda Bayonensibus accipient licentiam Burdegalenses a rege Anglie, nec de guerra, ut dicunt, desistent propter ipsum. Barones vero in diversis locis et a diversis personis facient per terram guerras moveri, et comes et alii plures se dicent hoc nescire. Interim vero omne bladum omnis generis emit comes et ponit in castris suis, inhibens et perturbans ne de terra sua apud Rupellam vel alibi bladum defferatur. Quod dominus rex et comes, si vobis, domina, placuerit, debent bene ei mandare ut desistat, cum terre vicine debeant esse participes, et de una ad aliam victualia defferri. Mirabiliter facit comes muniri Frontiniacum castrum suum, quod est in via de Niorto ad Rupellam, ut, si locus fuerit, adventus et exitus Rupelle et rerum omnium que de Francia et Flandria illuc feruntur, si poterit, sic perturbet; et sic esset villa nostra solummodo pro bladi retencione obsessa; et jam est karum valde propter hoc, et karissimum erit. Sed vos, Deo dante, bonum consilium, sicut semper fecistis, in satis majoribus casibus super hoc apponetis. Caveatis, domina, si ad comitem et reginam miseritis, ne rogentur, quia eos novi bene; sed juste requirantur et pulcre. Preces enim eum superbiozem redderent et reginam. [Jus]ta peticio cum bono effectu et audaci ipsos ad velle vestrum, velint nolint, facient pronoies, nec credo quod hec faciant, nisi ad terrorem, sicut consueverunt, credentes, et in vanum, quod vos possitis a vestro bono corde per se¹ removeri, et exinde se lucrum aliquod reportare. Tamen, domina mea, maximum bonum est pacis, si eos quoquo modo poteritis habere in pace, et peccatum mortalissimum est in guerra, quia Pictavia terra vestra in meliori statu est modo per Dei gratiam quam unquam fuerit temporibus regum Anglorum. Hoc vere sciatis, quicquid vestri Pictavenses dicant, qui semper guerras volunt; sed veniet mors super illos, et archus eorum confringatur, et gladium eorum intret in corda ipsorum, quia, si guerram moveant, verè scio quod ex Dei erit providencia justa ut, quod pro bono pacis eis reliquistis de proprietate domini comitis Pictavensis gratis, perdent inviti et ingrati. Et jus[tum] erit quod mulcentur eo in] quo deliquerint. Et credo quod Dei cadet... sententia super illos, cum non diligantur a suis, et terra per semetipsam se reddet filio vestro, si ita fuerit, quamvis Burdegalenses et communie Wasconie sibi promiserint, si necesse fuerit, quingentos milites mittere paccatos, et quingentos servientes et balistarios equites, et mille pedites, servien-

1. La lecture des mots *per se* est douteuse; on avait d'abord écrit *posse*.

tes scilicet quingentos et totidem balistarios; sed istud non timeo valens ovum, quia bene novi comitem et terram, nec ausi erunt se movere; quod si fecerint, cum perverse moveantur, sua omnia vestra erunt. Cum autem comes Marchie et alii muniri et custodiri faciant castra sua et portas, domina, mandetis, si placet et si expedire videritis, majoribus Rupelle et aliarum villarum ut, portas custodientes bene, nullus ibi intret nisi notus. Scio enim secretissime quod aliqui ignem, mediante pecunia, in villis, si poterint, facient apponi et comburi, et sic essemus mortui in Rupella. Et garciferos vagos [et tenentes lupanar apertum], proh dolor! quod turpissimum est in Rupella, eici, si placet, mandetis majori¹ et preposito. Exinde enim exeunt villarum combustiones et multa mala; et in quodam lupanari hoc anno fuerunt duo homines interfecti. Mandetis castellano Rupelle quod servientes castrum non exeant; quidam enim sunt mercatores equorum semper extra castrum, alii, salis, bladi et vini, valde divites; alii sunt assidue in tabernis, et castellanus nunquam aut parum exit castrum. Et super hoc articulo cavendum est, si placet: jacula enim que previdentur minus ledunt. Hec autem castellano et majori de villa custodienda dixissem, sed nolo quod perpendant me aliquid dicere de comite Marchie, nec quod hoc vobis mandaverim ullo modo, quia quidam, nescio qui, mandaverunt regine Marchie quod apud Vicenes cum domino rege loquebar turpia de ipsa. V.....

On chercherait vainement dans les historiens contemporains la plupart des détails consignés dans cette lettre. Mais ce qu'il convient d'y remarquer de préférence, ce sont les notions qu'on y peut puiser sur le caractère du comte et de la comtesse de la Marche, sur la part que la reine Blanche prenait à l'administration du royaume après la majorité de son fils, et enfin sur les progrès du pouvoir royal dans l'ouest de la France.

Les traits sous lesquels l'auteur de la lettre nous a dépeint la reine Isabelle doivent être fort ressemblants, et le langage qu'il met dans sa bouche ne doit guère s'éloigner de la vérité. Nous en avons pour garants plusieurs auteurs du treizième siècle. Tels étaient les emportements de cette princesse, qu'on l'appelait par-

1. « Sire Nicolas de Clocestre » est indiqué par Arcère (*Hist. de la Rochelle*, II, 526) comme maire de la Rochelle pour les années 1240, 1242 et 1243.

fois Jésabel ¹, et le bruit courut, en 1242, qu'elle avait voulu empoisonner saint Louis ². L'ascendant qu'elle avait pris sur son mari n'avait point de limites. Il ne faut pas s'en étonner, puisque le comte était aussi pusillanime que sa femme entreprenante et audacieuse. En voici un exemple frappant. En 1242, le comte de la Marche invite le roi d'Angleterre à venir combattre saint Louis; il parle d'un soulèvement général qui rend le succès infaillible. Henri III accourt plein de confiance; mais, à son grand étonnement, il se voit à peu près réduit à ses propres ressources et forcé de battre honteusement en retraite. Il reproche alors au comte de la Marche de l'avoir induit en erreur sur la situation des choses. Que fait alors le comte? Il jure qu'il n'est pas coupable. « Ce n'est pas moi, dit-il à Henri III, qui ai monté l'affaire; c'est ma femme. C'est elle, je le jure, qui a tout machiné à mon insu ³. »

La minorité de saint Louis avait fini, selon toute apparence, dans le cours de l'année 1236 ⁴. Alors avait expiré, en droit, la régence de la reine Blanche; mais, en fait, cette princesse n'en continua pas moins de prendre une part très-active et très-directe à l'expédition des affaires et au gouvernement des États de son fils. La lettre qui fait l'objet de ce mémoire n'est pas le seul monument qui nous montre quelle influence la reine Blanche avait conservée plusieurs années après que saint Louis était entré dans sa majorité. Il y a peu de temps, M. Douët d'Arcq a publié ⁵ une lettre datée du 13 octobre 1240, dans laquelle Guillaume des Ormes, sénéchal de Carcassonne, rend compte des opérations du siège de Carcassonne. Il est fort remarquable que cette lettre soit adressée à la reine Blanche, et que le nom du roi n'y soit pas même prononcé. Le sénéchal y parle toujours des gens de la reine ⁶ et du secours envoyé par la reine ⁷; c'est à la reine qu'il

1. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 409.

2. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 334 E. — Chroniques de Saint-Denis; *ibid.*, XXI, 113 C-G.

3. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 400.

4. Voy. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, II, 282 et s.

5. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, II, 371-375.

6. « Gentes vestre in succusum nostrum, domina, veniebant. » P. 374. — « Constabularius vester de Carquassona. » P. 375.

7. « Bene preparati, per Dei gratiam, spectare, domina, succusum vestrum. » — « Ad spectandum, per magnam temporis spacium, succusum vestrum. » P. 375.

se propose d'aller exposer l'état du pays ¹. En un mot, Blanche de Castille dirigeait, en 1240, les affaires du Languedoc, comme nous venons de la voir, en 1241, diriger celles du Poitou ².

Un point que notre rapport met hors de doute, c'est le mobile auquel cédèrent les barons qui levèrent en 1241 et 1242 l'étendard de la révolte. Ils voyaient avec effroi les progrès du pouvoir royal; ils ne se résignaient pas à supporter l'autorité de ces baillis ou sénéchaux qui réprimaient avec une impitoyable rigueur les excès de la féodalité, et faisaient strictement observer jusqu'aux extrémités du territoire les décisions de la cour du roi. Les barons ne se faisaient pas illusion; leur puissance s'amoin-drissait de jour en jour, et la sévère administration de la reine Blanche consolidait l'œuvre commencée par les conquêtes de Philippe-Auguste. Voici ce qu'un chevalier du vicomte de Châtelleraut disait, sous la foi du serment, vers le milieu du treizième siècle: « J'ai vu un temps où les barons du Poitou étaient plus maîtres du pays et plus redoutés qu'ils ne le sont maintenant; ils ne craignaient pas le roi de France comme aujourd'hui ³. » Mathieu Paris s'est aussi fait l'écho des plaintes de la haute noblesse du Poitou. « Les Français, dit-il, foulent sous leurs pieds cette malheureuse province; ils abreuvent d'humiliations les habitants qui naguère, sous la protection du roi d'Angleterre, jouissaient d'une large liberté, source de toute espèce de biens ⁴. » Ce fut donc pour défendre une indépendance qu'ils

1. « De aliis vero terre negociis poterimus, domina, dicere vobis veritatem, cum in vestra presencia erimus constituti. » P. 375.

2. M. Victor Le Clerc a bien voulu me signaler, dans un petit poème français du treizième siècle, une allusion à l'influence que la reine Blanche exerçait sur son fils. Un trouvère a mis en scène un Breton qui réclame des droits plus ou moins ridicules. Après que la reine Blanche a donné son avis, saint Louis se borne à ajouter: « Je m'y acort bien, dame. » *Hist. litt. de la France*, XXIII, 425.

3. « Hec est inquesta vicecomitis Castri Ayraudi, qui petit habere usagium in foresta de Moleria (la forêt de Moulrière, entre Poitiers et Châtelleraut) ad herbergamentum suum de Bonoil (Bonneuill-Matours, dép. de la Vienne, arr. de Châtelleraut, canton de Youneuill) ad omnia que erunt necessaria dicte domui. — Hi sunt testes ex parte vicecomitis Castri Airaudi.— Dominus Thomas de Aneres, miles, homo legius vicecomitis Chastri Airaudi, juratus et requisitus, ... dicit quod vidit tale tempus quod barones Pictavenses erant plus domini patrie et plus dubitati quod non sunt modo, et quod non dubitabant tam regem Francie sicut et modo, et quod Pictavia erat in marchia et quod gerre erant magne de rege Francie et rege Anglie. » Rouleau original conservé à la B. I.

4. « Pictavia..., quam Franci jam miserabiliter cœperunt conculcare et incolas, qui

voyaient leur échapper que les barons du Poitou et des provinces voisines formèrent, en 1241, une ligue avec la haute noblesse et les communes de la Gascogne.

Jalouse de reconquérir ses anciennes possessions françaises, l'Angleterre ne devait point rester en dehors de la conspiration. Ce qui suffirait pour le prouver, c'est la présence au conciliabule de Pons du sénéchal de Gascogne¹, récemment arrivé d'Angleterre. Henri III n'était donc pas de bonne foi quand, plusieurs mois plus tard, il protestait de ses intentions pacifiques et reprochait à saint Louis de ne pas observer les anciennes trêves². Il ne tenait ce langage que pour gagner du temps. Il savait, en effet, tous les détails du complot. Nous avons même la preuve qu'il avait puissamment encouragé la révolte. Peu de semaines avant que le comte de la Marche donnât le signal du soulèvement, Henri III s'était engagé, par un acte authentique, à remplacer en Angleterre les biens dont le fils du comte de la Marche pourrait être dépouillé « *par suite de ma guerre,* » dit le monarque anglais³. Cet acte, rapproché de la lettre à la reine Blanche, montre sous son véritable jour l'origine et le caractère d'une campagne que les noms de Taillebourg et de Saintes ont à jamais rendue célèbre.

La lettre que j'ai publiée et commentée vient donc compléter d'une manière fort heureuse ce que Mathieu Paris, le sire de Joinville et Guillaume de Nangis nous ont raconté sur un des principaux événements du règne de saint Louis. A part cet intérêt d'un ordre supérieur, l'ordre parfait du récit, la clarté qui

solebant sub protectione regis Angliæ liberrimi omni bono abundare, probrose despiciere. » Ed. de Paris, 1644, p. 491.

1. Sans doute « Eusteng. de Solers, » auquel Henri III donne le titre de sénéchal de Gascogne dans une lettre du 20 février 1242. Collection Bréquigny, 35.

2. Voy. Rymer, 1, 1, 244-247. — Champollion, *Lettres de rois*, 1, 55, 56.

3. « Tenemur Hugoni de Leziniaco, fratri nostro, filio Hugonis de Leziniaco, comitis Marchie et Engolisme et domine regine matris nostre, donare et assignare in Anglia in competenti loco, ad consilium dicte matris nostre, mille marchas argenti annui redditus, sibi et uxori sue et suis heredibus jure hereditario possidendas, infra duos menses postquam dictus Hugo amiserit propter guerram nostram terram suam de suo matrimonio... Si vero dictus Hugo amitteret propter nostram guerram portionem terre que ad ipsum debet devolvi post obitum comitis Petri, patris uxoris sue, de ea tenemur sibi facere legitimam emendam. . Actum apud Radingas, teste me ipso, octavo die decembris, regni nostri vicesimo sexto. » *Cartul. des comtes de la Marche* (Blancs Maut., 84 C), pièce 2.

règne dans l'exposé des faits, et surtout l'art avec lequel les personnages sont peints et mis en scène, suffiraient pour assurer à la lettre une incontestable valeur. A coup sûr, la découverte d'une correspondance étendue du même auteur permettrait d'ajouter un chapitre important à notre histoire littéraire du treizième siècle.

APPENDICE.

I. Note sur les sceaux des lettres closes.

Au treizième et au quatorzième siècle, on connaissait plusieurs manières de fermer les lettres. Sur les pièces originales conservées à la Bibliothèque impériale, j'ai reconnu au moins quatre espèces de plis.

1° On pliait la lettre, puis on y pratiquait une ou deux incisions qui servaient à faire passer par tous les plis des lacs de soie ou une bandelette de parchemin dont les bouts étaient arrêtés sous le sceau. C'est ainsi qu'ont été fermées, d'abord la lettre d'un habitant de la Rochelle à la reine Blanche; ensuite deux lettres de Gilles, archevêque de Tyr, adressées, l'une au cardinal de Sainte-Marie *in Via Lata*, le 23 novembre 1265¹; l'autre à l'archevêque de Narbonne, le 26 février 1266²; enfin une lettre de Robert, archevêque de Reims, à son neveu Jean de Courtenai (1317-1324)³.

2° On découpait au bas de la lettre une queue de parchemin; on pliait la lettre, puis on y pratiquait une incision pour passer la queue. Cette queue, dont l'extrémité était prise dans la cire, servait encore à mettre l'adresse. J'ai observé cette manière de sceller sur une lettre que le duc de Bourgogne écrivit au comte de Flandre, le 10 janvier 1317⁴.

3° On pliait la lettre, puis on la mettait sous une bande qui recevait l'adresse, et dont les bouts étaient pris, soit dans la cire, soit entre la cire et un carré de papier collé sur la cire. Exemple: lettre de l'évêque de Carcassonne au sénéchal de Beaucaire, le 29 octobre 1294⁵.

1. Suppl. latin, n. 878, pièce 2.

2. Titres originaux provenus de Baluze, liasse *Décimes*, n. 2.

3. Cabinet des titres, Titres de Courtenai, VI, 3.

4. Bibl. imp., carton coté provisoirement 469.

5. Titres originaux provenus de Baluze, liasse *Décimes*, n. 12.

Je sais qu'il est assez rare de rencontrer des sceaux protégés par une feuille de papier avant la seconde moitié du quinzième siècle. Mais l'usage en est cependant bien plus ancien. M. de Wailly¹ en a cité un exemple remontant à l'année 1385, et on peut observer cette particularité sur une vingtaine de pièces des années 1309-1311, qui se conservent à la Bibliothèque impériale². Je ne doute pas non plus qu'on n'ait recouvert de papier le sceau de la lettre de l'évêque de Carcassonne que j'ai mentionnée tout à l'heure.

4° On pliait la lettre de manière que l'une des deux extrémités pût être engagée entre les replis de l'extrémité opposée. Le sceau s'appliquait au point de réunion. C'est ainsi que le sire de Joinville a fermé la lettre qu'il écrivit en 1315 au roi Louis le Hutin³.

A l'une ou à l'autre de ces manières de fermer les lettres, il faut probablement rattacher les traces des sceaux qu'on voit au dos de certains actes des empereurs d'Allemagne. Bien que M. Huillard-Bréholles, dans son récent mémoire *sur l'emploi du papier de coton et des sceaux plaqués dans les actes de l'empereur Frédéric II*⁴, n'ait point proposé cette explication, je crois qu'on en peut démontrer l'exactitude.

En effet, les pièces au dos desquelles le savant auteur de *l'Histoire diplomatique de Frédéric II* a signalé des traces de sceaux plaqués sont toutes des lettres missives, et la description qu'il en donne n'empêche pas de supposer que ces lettres ont été pliées et cachetées. Mais je n'en suis pas réduit à une pure hypothèse. En effet, pour montrer que, « à l'imitation du souverain, les grands dignitaires se servaient aussi de sceaux plaqués, » M. Huillard-Bréholles cite (p. 22) une lettre adressée à Philippe-Auguste en 1212, par le chancelier Conrad, évêque de Metz et de Spire. J'ai vu cette lettre⁵, et je puis affirmer qu'elle a été pliée : les traces de sceau qui paraissent au dos proviennent tout simplement du cachet qui a été brisé quand on a ouvert la lettre. En attendant qu'on fasse la même vérification sur les neuf mandements impériaux « qui, suivant M. Huillard-Bréholles, ont encore ou ont eu certainement des sceaux plaqués, » j'appuierai mon

1. *Éléments de paléographie*, II, 51.

2. Titres originaux provenus de Baluze, liasse *Décimes*, n. 17, 19, 21'-21'¹³, 22, 26'-26'.

3. Bibl. imp., cartons des autographes, au mot *Joinville*.

4. Paris, 1856, in-8°. — Extrait du tome XXIII des *Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France*.

5. Elle est au Trésor des chartes, J. 580, n. 8.

opinion sur un mandement du même genre que possède la Bibliothèque impériale¹. C'est une lettre en date du 22 septembre 1268, par laquelle Richard, roi des Romains, invite les échevins, le conseil et tous les citoyens de Maestricht à respecter les privilèges de l'église de Saint-Servais. Au dos du mandement se voit la trace d'un grand sceau en cire rouge, semblable, selon toute apparence, aux empreintes remarquées par M. Huillard-Bréholles. Mais, quand on examine attentivement la pièce conservée à la Bibliothèque impériale, on reconnaît qu'au moment de l'application du sceau la feuille de parchemin était pliée en trois, et que la cire recouvrait probablement les extrémités des fils ou des lemnisques qui maintenaient le mandement fermé.

Toutefois je ne prétends pas qu'on ne doive jamais trouver de sceau appliqué sur le revers des actes qui ne sont pas des lettres closes². Je reconnais qu'on a dû recourir à cet expédient quand l'acte était écrit sur du papier, c'est-à-dire sur une substance dont la fragilité compromettrait la conservation des sceaux pendants. A la Bibliothèque impériale³, on remarque des sceaux appliqués au dos d'une trentaine de cédulas écrites sur papier, du temps de Philippe le Bel.

Je reviens aux lettres missives.

En ouvrant une lettre on en brisait ordinairement le cachet, et à la cour des rois de France on tenait si peu à conserver les sceaux des lettres adressées au roi qu'en vertu d'une concession de Philippe-Auguste, la cire en était abandonnée aux lépreuses de la Saussaie⁴. Ainsi il ne faut pas s'étonner qu'il ne nous reste pour ainsi dire pas d'anciennes lettres closes munies de leur cachet. Il est donc assez embarrassant de déterminer le type des sceaux qui fermaient ces lettres. On peut cependant affirmer que parfois ils ne différaient pas des sceaux appendus au bas des chartes. Mais comme souvent le module de ces derniers sceaux était beaucoup trop grand, et que l'auteur

1. Dans une collection de titres provenus de Saint-Servais de Maestricht.

2. Lors de la publication de ses *Éléments de paléographie* (II, 29, not.), M. de Wally n'était guère disposé à admettre qu'à part les lettres missives, on eût appliqué des sceaux sur le revers des pièces; ce savant croyait pouvoir attribuer à une méprise l'apposition du sceau au dos d'une charte de Brunon, évêque d'Hildesheim, citée par Heineccius.

3. Titres originaux provenus de Baluze, liasse *Décimes*, n. 17, 19, 20, 21¹-21¹³, 22 24, 26¹-26¹⁸.

4. Voy. Mallingre, *Antiq. de Paris*, liv. IV, p. 97; et d'Achery, *Spicil.*, XII, 179.

d'une lettre pouvait vouloir n'être connu que du destinataire, il fallait avoir des sceaux plus petits et sur lesquels ne fût gravé ni le nom ni l'écu du propriétaire. Les contre-sceaux d'un certain nombre de chartes remplissent la première et quelquefois la seconde de ces conditions. On a dû fréquemment s'en servir pour fermer des lettres. Ont encore dû servir au même usage les sceaux à sujets et à devises de fantaisie qu'on voit dans les cabinets d'antiquités. Tels sont plusieurs des cachets dernièrement publiés par M. Roach Smith¹, notamment ceux autour desquels on lit : CHRISTUS VINCIT. X[FISTUS]. R[EGNAT]. I[MPERAT]. — ANGELUS CONSILII FORTIS GLADIATOR. — SUM LEO ; QUOVIS EO, NON NISI VERA VRO². — NU[N]Q[UAM] VITABIS CULPA[M] SI MULTA LOQ[UE]RIS. — VERBA SALUTIS AVE. NUNCIO VOBIS GAUDIUM ET SALUTEM. EGO SECRETA TEGO. INICIUM SAPIENCIE TIMOR D[OMI]NI. FRANGE, LEGE, LECTA TEGE. QUI ME PORTE SI EST LE MUS. JE SUY SEL DE AMUR LEL. Tel était encore le sceau privé de Henri II, roi d'Angleterre, sceau dont aucune empreinte n'a encore été signalée, mais dont l'existence est suffisamment constatée par un texte du treizième siècle que Dom Pitra a mis récemment en lumière : ce cachet se composait d'une pierre antique représentant un char traîné par un serpent ; sur la bordure de métal dans laquelle la pierre était enchâssée, on lisait ces deux vers léonins :

SIGNUM SIGNO MEUM SIGNO SIGNANTE TROPEUM.
QUOD PRUDENTER AGO, SIGNAT SERPENTIS IMAGO³.

A une époque où l'usage des signatures était tout à fait exceptionnel, c'était le sceau qui garantissait l'authenticité d'une lettre. Les traits de l'écriture, et peut-être les formes du style, fournissaient aussi des moyens de contrôle⁴. Parfois l'auteur de la lettre rappelait à dessein des circonstances assez insignifiantes qui n'étaient connues que de lui et de son correspondant. C'est ainsi que dans une lettre du commencement du douzième siècle, nous rencontrons cette phrase : « Pour signe de reconnaissance, souvenez-vous qu'un jour de Pâques j'étais au Mans, dans votre salle, et que vous me faisiez admirer à

1. *Medieval seals set with ancient gems*, dans *Collectanea antiqua*, part. II, vol. IV, p. 65 et suiv., pl. XVIII, XIX et XX.

2. *Veo* pour *veho*.

3. *Distinctiones monasticae*, lib. I ; dans *Spicilegium Solesmense*, III, 233.

4. « *Sigillum non erat ad manum ; sed qui legit agnoscat stylum, quia ipse dictavi.* » Lettre de saint Bernard à Louis VII, dans *Bouquet*, XV, 623.

votre anneau une pierre précieuse¹; » et dans une autre lettre de la même époque : « Pour me reconnaître, pensez au jour où nous regardions tous les deux dans votre dialectique des notes, que vous ne distinguiez pas assez bien pour les transcrire². »

II. *Chronologie historique des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan.*

Dans l'*Art de vérifier les dates*, la chronologie des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan, a été dressée d'après des mémoires très-imparfaits. Je vais essayer de la rétablir sur des bases plus solides. Pour montrer la nécessité de ce travail, il suffit de réunir les principaux articles du système des bénédictins³ qui m'ont paru devoir être abandonnés.

Quand Jean sans Terre enleva la fille du comte d'Angoulême, cette princesse était fiancée à Hugue, fils de Hugue IX, comte de la Marche⁴. — Elle était fiancée à Hugue IX lui-même.

Hugue IX part pour la terre sainte vers 1206, est fait prisonnier, revient en France et va terminer ses jours dans un couvent de l'ordre de Grammont. — L'expédition et la retraite de Hugue IX sont des faits controuvés; la mention s'en est probablement rencontrée dans une de ces pièces fausses qui remplissaient les archives de l'ordre de Grammont⁵.

Mathilde, femme de Hugue IX, meurt en 1208. — Elle vivait encore en 1233.

Hugue IX eut pour enfants Raoul, comte d'Eu, et Éléonore, com-

1. « Hec autem intersignia nota sint vobis, quod in die Pasche, quando eram Cenomannis in medio aule vestre, ostendistis mihi lapidem pretiosum in anulo vestro quem multum probavi. » Lettre publiée par M. Merlet, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 4^e série, I, 458.

2. « Eo intersigno quod nos ambo inspiciebamus in dialectica mea aliquando aliqua nota que tu satis discernere ad transcribendum non poteris. » Lettre publiée par le même, *ibid.*, I, 460.

3. Ce système, dont je n'ai pu découvrir le premier auteur, se trouve déjà en grande partie dans le P. Anselme, III, 78. Il a été généralement suivi jusqu'à nos jours.

4. A l'occasion de l'enlèvement d'Isabelle, Le Nain de Tillemont a aussi confondu Hugue IX avec Hugue X. Voy. *Vie de saint Louis*, I, 75.

5. Voy. dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (XX, 171) le mémoire que j'ai publié sous ce titre : *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont.*

tesse de Leicester. — Raoul était frère de Hugue IX ; Éléonore, sœur utérine de Hugue XI¹.

Hugue X devint comte de la Marche en 1208. — Il faut reporter cet événement à l'année 1219, et restituer à la biographie de Hugue IX les faits accomplis entre les années 1208 et 1219, que les bénédictins ont attribués à Hugue X².

Hugue X épousa Isabelle en 1217³. — Ce mariage n'est pas antérieur à l'année 1220.

Isabelle mourut en 1245 ; lisez : 1246.

Hugue XI mourut en 1260⁴. — Il termina ces jours en 1250, dans la campagne d'Égypte. — Ce ne fut pas lui, mais son successeur, qui eut de longs démêlés avec l'évêque d'Angoulême.

Hugue XII mourut en 1282. — Il périt à la seconde croisade de saint Louis, en 1270.

Jeanne de Fougères, femme de Hugue XII, mourut en 1269⁵. — Elle gouverna les comtés de la Marche et d'Angoulême après la mort de son mari, arrivée en 1270.

Au premier abord, on pourrait croire qu'il n'y a guère d'utilité à rectifier de telles inexactitudes. Mais il faut faire attention à la gravité des conséquences qu'entraînent parfois ces erreurs de détail. Elles jettent dans une fausse voie tantôt le diplomate qui cherche à déterminer la date d'une charte non datée, tantôt le numismatiste

1. Pour s'assurer qu'Éléonore était fille de Jean sans Terre et d'Isabelle d'Angoulême, mariée plus tard à Hugue X, comte de la Marche, il suffit de lire le mémoire intitulé : « Hee sunt deffensiones nobilium virorum domini Guidonis et domini Gaufridi de Lezignaco et domini Guillelmi de Valente, contra petitiones nobillis domine Alienordis, comitisse Leecestrie. » Il y en a une copie à la B. I., dans les boîtes du Saint-Esprit, Mélanges, 48, page cotée 6600. Cf. *Olim*, I, 263 et 308.

2. La mort de Hugue IX a été rapportée à l'année 1208, sans doute sur la foi d'un acte relatif à la manière dont l'évêque de Poitiers, à la mort d'un comte de la Marche, voulut se mettre en possession du château de Lusignan. Suivant plusieurs copies (Dupuy, 805, f. 60 et 107), cet acte serait de l'année 1208 : « Anno Domini 1208, indictione 7, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini Clementis divina providentia pape V anno quarto, mense novembri, exeuntis die ejusdem tertio, scilicet die Jovis ante festum beati Andreæ apostoli. » Mais la mention du pontificat de Clément V et les autres synchronismes prouvent qu'au lieu de 1208, il faut lire 1308, date adoptée par l'auteur de la *Table chronologique des mss. de Dom Fonteneau*, 282.

3. Le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, I, 76) a rapporté ce mariage à l'année 1221.

4. Cf. *Art de vérifier les dates*, XIII, 253.

5. *Art de vérifier les dates*, XIII, 276.

qui classe une série de monnaies, tantôt enfin l'historien qui veut comprendre un arrêt du parlement, se rendre compte d'un passage de chronique, fixer un point de chronologie ou se former une juste idée du caractère et de la conduite d'un personnage. Améliorer les listes que nous possédons des grands feudataires n'est donc pas un travail stérile, et j'ose espérer que la critique pourra tirer quelque profit d'un nouveau catalogue des comtes de la Marche pendant le treizième siècle, catalogue que j'ai rédigé sur le plan suivi par les bénédictins, mais à l'aide de documents qui, pour la plupart, n'étaient point à la disposition de ces illustres savants.

HUGUE IX, sire de Lusignan, prit possession du comté de la Marche avant 1190¹, suivit Richard Cœur de lion à la croisade, et resta toujours fidèle à ce roi. Il se déclara, en 1200, contre Jean sans Terre, qui lui avait enlevé Isabelle d'Angoulême, sa fiancée. Après avoir servi Philippe-Auguste pendant quatorze années environ, il se réconcilia, le 25 mai 1214, avec le roi d'Angleterre, dont la fille, nommée Jeanne, fut fiancée à Hugue son fils. Il partit pour Damiette en 1218, et y mourut en 1219². — Il avait épousé Mathilde, fille de Vulgrin, comte d'Angoulême, laquelle vivait encore au mois d'août 1233³. — Il avait pour frère, et non pour fils, Raoul, qui épousa l'héritière du comte d'Eu⁴. — Il fut père de Hugue X, qui suit.

HUGUE X, fils et successeur de Hugue IX, était né avant l'année 1190⁵. Jean sans Terre, en 1214, lui avait remis Jeanne, sa fille, qu'il devait épouser plus tard⁶. Mais le mariage n'eut pas lieu. Au mois d'avril ou de mai 1220⁷, Hugue X épousa Isabelle, veuve de Jean sans Terre et mère de Henri III et de Jeanne. Nous possédons la lettre par laquelle Isabelle rend compte à Henri III des raisons qui l'ont déterminée à conclure ce mariage⁸. La princesse insiste sur l'isolement dans lequel se trouvait Hugue X après la mort des comtes de la

1. Charte pour Saint-Hilaire de Poitiers. Collection Dupuy, 805, f. 59.

2. Le cadre de ce travail ne me permet pas de raconter en détail la vie de Hugue IX, ni d'indiquer les nombreux documents qui s'y rapportent.

3. *Cartul. des comtes de la Marche* (Blancs-Mant., n° 84 C), pièces 18 et 19.

4. Alberic, dans Bouquet, XVIII, 762 B. Conf. le Reg. de Phil. Aug. conservé à la B. I., fonds des Cartul., 172, fol. 77 de la 1^{re} partie.

5. Charte pour Saint-Hilaire de Poitiers. Collection Dupuy, 805, f. 59.

6. Voy. le traité publié dans Bouquet, XVII, 90.

7. Le mariage se fit après le 10 mars et avant le 22 mai 1220. Voy. Rymer, éd. de 1816, I, I, 159, 160.

8. Collection Bréquigny, 63. — Publ. par Champollion, *Lettres de rois*, I, 27.

Marche et d'Eu¹, sur le jeune âge de la princesse Jeanne et sur le danger qu'il y aurait eu de voir le comte s'unir à une Française. Henri III ne désapprouva pas ce mariage², mais il voulut qu'on lui remit sans délai la personne et la dot de Jeanne³. De là, entre le roi d'Angleterre et le comte de la Marche, des hostilités et des procédures⁴ qui ne se terminèrent qu'en 1226⁵. Hugue X, qui avait d'abord repoussé les avances de Philippe-Auguste⁶, consentit à servir ce monarque⁷, ainsi que Louis VIII⁸. Dans l'hiver de 1226-1227, il se révolta contre saint Louis; le 16 mars 1227, le traité de Vendôme mit un terme à cette révolte⁹. En 1241, au mois de juillet, Hugue X fait hommage à Alphonse, frère de saint Louis. Mais il entre presque aussitôt dans un complot qui éclate au mois de décembre 1241. La révolte est promptement réprimée par saint Louis, qui, au mois d'août 1242, impose d'assez dures conditions au comte de la Marche¹⁰. Au mois de mars suivant, Hugue X partage ses États entre ses

1. « Cum comites Marchie et Augi in fata decesserunt. » Au lieu de *Augi*, l'édition porte par erreur *Angolisme*.

2. Voy. lettre du 22 mai 1220, dans Rymer, I, I, 160.

3. Voy. les lettres du 20 juin, du 9 août et du 16 septembre 1220; dans Bouquet, XIX, 697 et 709, note, et dans *Rot. litt. claus.*, 425, col. 2.

4. Bernard Itier, dans Bouquet, XVIII, 236 D, et not. — Lettres d'Honorius III des 25 septembre 1220, 25 juin 1222, 2 août 1224 et 8 janvier 1226; *ibid.*, XIX, 708, 709, 726, 757, 769. Voy. aussi différents documents publiés dans Rymer, I, I, 166, 168, 169, et dans *Rot. litt. claus.*, 477, col. 2, 496, col. 2, 499, col. 2, 503, col. 2, 557, col. 2, 590, col. 2, 592, col. 2, 594, col. 2, 600, 603.

5. Lettres de Henri III, du 18 décembre 1226, dans Bouquet, XIX, 708, note, et 769, note.

6. Lettre de Henri III, du 10 mars 1220; Rymer, I, I, 159.

7. Guill. le Breton, Bouquet, XVII, 774 D.

8. Mathieu Paris, Bouquet, XVII, 761 B. — Charles de Louis VIII, du mois de mai 1224, dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 182 et v°. — Chartes de Hugue X, en août 1224 et janvier 1226; *ibid.*, 185 et 186 v°; charte du roi, en juin 1226; *Cartul. des comtes de la Marche*, pièce 9. — Voy. aussi les documents copiés dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 13 et 14, et dans le *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 9852, 3), f. 8.

9. Voy. le texte du traité, dans *Reg. Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 189. — Cf. deux chartes de Hugue X, datées de Cliçon, en mai 1230 (*ibid.*, f. 194), et les pièces 7, 8, 10 et 17 du *Cartul. des comtes de la Marche*.

10. Chartes du 3 août 1242, relatives à la remise des châteaux de Merpins, Château-Larcher et Crozant, dans Martène, *Collectio*, I, 1273, et dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 6. — Chartes de saint Louis, d'Alphonse et de Hugue X, datées du camp près Pons, en août 1242, dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 21 et 22, et dans Bouquet, XX, 206.

enfants¹. Alphonse avait d'avance approuvé ce partage². Hugue X prit la croix en 1245³; je ne saurais dire si la mort l'empêcha d'accomplir son vœu, ou s'il mourut dans l'expédition. Ses testaments sont datés du 1^{er} et du 8 août 1248⁴.

Sa femme, Isabelle, morte en 1246⁵, lui avait donné plusieurs enfants, savoir : Hugue XI, qui suit ; — Gui, sire de Cognac, qui prit part à la première croisade de saint Louis⁶, et qui vivait encore en 1288⁷; — Geoffroi, seigneur de Sainte-Hermine et de Jarnac⁸; — Guillaume de Valence, tige des comtes de Pembroke⁹; — Aimar, évêque de Winchester, mort à Paris, en 1261¹⁰, — Isabelle qui, suivant le traité de Vendôme¹¹, aurait dû épouser Alphonse, frère de saint Louis, et qui fut mariée d'abord à Geoffroi de Rancon, seigneur de Taillebourg, ensuite à Maurice de Craon¹²; — Agathe, qui épousa Guillaume de Chauvigni, seigneur de Châteauroux¹³; — Marguerite, que Henri III, en 1242, voulait marier à Raimond, comte de Toulouse¹⁴, et qui devint la femme d'Aimeri, vicomte de Thouars, puis

1. Champollion, *Lettres de rois*, I, 69 (avec une fausse date).

2. Charte du mois d'août 1242, dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 14.

3. Joinville, dans Bouquet, XX, 208 A, et Guillaume de Nangis, *ibid.*, 352 C.

4. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 2 et 3. Le second testament est copié dans la Collection Dupuy, 805, f. 79.

5. Mathieu Paris, édit. de Paris, 1644, p. 477. — Il faut certainement préférer la date indiquée par Mathieu Paris, à la date de 1245 que les bénédictins ont adoptée. Isabelle a certainement vécu jusqu'en 1246. Cette année, elle pria le roi de recevoir l'hommage de ses enfants; Trésor des chartes, *la Marche*, n. 16.

6. Charte d'Alphonse, dans *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 11. — Sur Gui, voy. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491, 492, 495 et 541.

7. *Olim*, II, 284. — C'est à ce Gui, sire de Cognac, qu'il faut sans doute attribuer les testaments de 1281 et 1288, conservés au Trésor des chartes, *la Marche*, 19 et 23; cf. Bouquet, XXI, 177, note.

8. Collection Dupuy, 805, f. 95 et 106. — Ms. latin 5450, p. 43. — *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 48. — *Olim*, I, 308. — Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 541.

9. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 48. — Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491, 494 et 495.

10. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491, 495, 535, 536. — *Monast. anglic.*, éd. de 1817, I, 196.

11. Voy. le texte indiqué dans la note 9 de la page précédente.

12. Voy. un mémoire conservé dans la collection Dupuy, 805, f. 134 v^o. — Cf. le testament de Geoffroi de Rancon (ms. latin 5480, II, 435) et celui de Hugue XIII, au Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 5.

13. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 40.

14. Rymer, éd. de 1816, I, 1, 247. Cf. une enquête conservée au Trésor des chartes, *Toulouse*, I, 49.

de Geoffroi de Chateaubriand¹ ; — Alix, mariée, en 1247, à Jean, comte de Varenne, et morte en 1256².

Hugues XI prit le titre de comte d'Angoulême à la mort de sa mère³. En 1246, il fut mis à la tête d'une ligue formée par la noblesse de France pour arrêter les entreprises du clergé⁴. Il fit hommage à Alphonse, comte de Poitiers, du vivant de son père, Hugue X, le 13 novembre 1248⁵. Le 15 janvier 1249, son frère utérin, Henri III, roi d'Angleterre, lui assigna une rente de 400 marcs d'argent⁶. Le 24 juin 1249, furent minutieusement réglées les conditions auxquelles le comte de la Marche devait servir le comte de Poitiers à la croisade, avec une compagnie de onze chevaliers⁷. Hugue périt dans la fatale campagne d'Égypte. Ce fait, que les bénédictins⁸ ont refusé d'admettre, est incontestable : il est attesté non-seulement par une lettre d'un témoin oculaire que Mathieu Paris nous a conservée⁹, mais encore par une charte datée de Saint-Jean d'Acre, dans laquelle Alphonse, comte de Poitiers, reconnaît les services qui lui ont été rendus par Hugue, comte de la Marche, mort en Égypte, et par le frère de celui-ci, Gui, sire de Cognac¹⁰.

Hugue XI avait été fiancé, en 1225, avec la fille du comte de Toulouse ; mais Louis VIII et le légat mirent obstacle à cette alliance¹¹. Un autre projet de mariage avec Isabelle, sœur de saint Louis¹², resta aussi sans exécution. Hugue XI épousa Yolend, fille de Pierre Mauclerc, qui lui apporta en dot le comté de Penthievre¹³, et qui vécut

1. Voy. un mémoire dans lequel est cité le testament fait par Marguerite, en mai 1283 ; Collection Dupuy, 805, f. 134 v°. — Conf. le testament de Gui de Lusignan, en 1281 ; Trésor des chartes, *la Marche*, n. 19.

2. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 491 et 621.

3. Dans une charte de juillet 1245, Hugue XI s'appelle simplement : « Hugo le Brun, dominus Palatii » ; D. Morice, *Preuves*, I, 925. En juillet 1247, il est qualifié : « Hugo Brunus, comes Engolismensis » ; *ibid.*, I, 931.

4. Mathieu Paris, éd. de Paris, 1644, p. 483.

5. Chartes de Hugue XI et d'Alphonse, Collection Dupuy, 805, f. 81, et *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 12.

6. *Ibid.*, n. 3 et 5.

7. *Ibid.*, n. 13.

8. *Art de vérifier les dates*, X, 233, et XIII, 253.

9. Éd. de Paris, 1644, Additam., p. 109.

10. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 11.

11. Chron. de Tours, dans Bouquet, XVIII, 307 C et 314 B.

12. Voy. le traité de Vendôme, indiqué p. 540, note 9.

13. Voy. la charte de Henri III, du 8 décembre 1241, dont j'ai cité un fragment, p. 532, n. 3, et les deux chartes de juillet 1245 et juillet 1247, indiquées p. 542,

peut-être jusqu'en 1266¹. De ce mariage naquirent : Hugue XII, qui suit; — Gui, appelé *Guido de Lezignan, junior, miles*, dans une lettre d'Alphonse, du 10 avril 1267², et *Guido de Marchia, junior*, dans un arrêt de 1271³, et dont le testament est du mois de juin 1309⁴; — Marie, que Henri III fit épouser à Robert, fils et héritier de Guillaume, comte de Derby⁵; — Yolende, femme de Pierre de Préaux, morte le 10 novembre 1306, et enterrée au prieuré de Beaulieu près Rouen⁶; — Isabelle, femme de Maurice de Belleville⁷.

HUGUE XII était mineur à la mort de son père, et, depuis 1250 jusqu'en 1256 ou environ, les comtés de la Marche et d'Angoulême paraissent avoir été gouvernés par Yolende, veuve de Hugue XI⁸. Ce ne fut probablement pas avant le mois de septembre 1257, que le comte de Poitiers reçut l'hommage de Hugue XII⁹. Celui-ci se signala par ses violences contre l'évêque et le clergé d'Angoulême¹⁰. Il figure souvent dans les *Olim*¹¹.

Il mourut à la seconde croisade de saint Louis, en 1270¹². Il avait épousé, au plus tard, en 1257, Jeanne, fille et héritière de Raoul de Fougères¹³, laquelle fit son testament le 28 mai 1269¹⁴ et vécut encore plusieurs années. — De ce mariage naquirent : Hugue XIII, qui

not. 13. Dans le dernier de ces actes, la femme de Hugue XI est appelée : « *domina Hiolendis, heres et domina Pentheverie.* » Voy. aussi une charte d'Yolende du 11 novembre 1255, dans D. Morice, *Pr.*, I, 961.

1. *Olim*, I, 249.

2. Collection Dupuy, 805, f. 95.

3. *Olim*, I, 872.

4. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, 14.

5. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 4.

6. Épitaphe copiée dans la Collection Dupuy, 805, f. 132. — Cf. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 42, 43, et *Olim*, II, 55.

7. Testament de Hugue XIII; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, 6. — Cf. *Olim*, I, 872, et D. Morice, *Preuves*, I, 1043.

8. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 32, 34 et 40. — *Olim*, I, 422, 423. — Trésor des chartes, *Poitou*, I, 115; *Poitou*, II, 25; *la Marche*, 17; *Vendôme*, 2. — Dans un acte du 8 août 1254, Hugue XII est simplement appelé « *Hugo de Lezinaco, filius Hugonis, quondam comitis Marchie.* » *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 4.

9. Charte de Gui de Lusignan, sire de Cognac; Collection Dupuy, 805, f. 83.

10. Voy. *Olim*, I, 93, et surtout les pièces transcrites dans un *Cartul. de l'évêché d'Angoulême*, fonds Harlay, n. 488. Voy. aussi Trésor des chartes, *la Marche*, 18.

11. I, 200, 565, 638, 640, 642, 775.

12. Chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, dans Bouquet, XXI, 177 C. — Grande chronique de Limoges, *ibid.*, 776 EF. — *Olim*, I, 855.

13. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 25. — D. Morice, *Preuves*, I, 968.

14. Trésor des chartes, *Testaments*, 2^e série, n. 3, J, 406.

suit ; — Gui, dont il sera parlé plus loin ; — Yolende, qui épousa Hélie Ridel, sire de Pons¹ ; — Jeanne, femme de Pierre de Genville² ; — Marie, qui épousa, en 1288, Étienne, comte de Sancerre³ ; — et enfin Isabelle⁴.

HUGUE XIII n'avait pas atteint sa majorité en 1270. La garde du comté échut à Jeanne de Fougères, veuve de Hugue XII⁵. Cette dame fit annuler par le parlement, en 1271, les entreprises du sénéchal de Périgord qui, au nom du roi, avait pris possession du château d'Angoulême⁶.

En 1285, Hugue XIII fit la campagne d'Aragon⁷. Il avait épousé Béatrix, fille du duc de Bourgogne, en août 1276⁸. Ce mariage resta stérile, et Hugue XIII eut à choisir son successeur. En 1283, il institua pour héritier Guiard, son frère, et, à défaut de celui-ci, Gui, son oncle⁹. En 1297, il déshérita Guiard au profit de Geoffroi de Lusignan, son cousin : le cas échéant, Geoffroi de Lusignan devait être remplacé par Aimar de Valence, puis par Renaud de Pons, et enfin par Amauri de Craon¹⁰. En 1302, il fit un codicille en faveur de sa sœur Yolende¹¹.

Il mourut vers le 1^{er} novembre 1302¹².

GUIARD OU GUI, bien que déshérité par son frère, prit possession du comté de la Marche. Dès le mois de novembre 1303, il s'entendit avec son neveu, Renaud de Pons, l'un des héritiers désignés dans le second testament de Hugue XIII¹³. Le 1^{er} juillet 1304, le parlement

1. *Olim*, II, 230. — Testament de Gui de Lusignan, le 22 septembre 1304 ; Collection Dupuy, 805, f. 91.

2. Second testament de Hugue XIII ; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 6.

3. Trésor des chartes, *la Marche*, n. 22.

4. Testament de Hugue XII ; Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 4.

5. *Olim*, I, 872. — *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 51, 54 et 55.

6. *Olim*, I, 854.

7. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 534 D, 570 C. — Girard de Frachet ; *ibid.*, XXI, 6 G. — Chronique finissant en 1286 ; *ibid.*, 101 C.

8. Chronique de Saint-Martial, dans Bouquet, XXI, 803 E. — *Olim*, II, 327, 340.

9. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 5.

10. *Ibid.*, n. 6.

11. *Ibid.*, n. 8.

12. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 589 C. — Chroniques de Saint-Denis ; *ibid.*, 675 B. — Continuation de Girard de Frachet ; *ibid.*, XXI, 22 H. — Jean de Saint-Victor ; *ibid.*, 642 B.

13. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 9.

déclara que Guiard resterait en saisine, malgré les réclamations de Geoffroi de Lusignan, son cousin, et du comte de Sancerre, son beau-frère¹. Le 22 septembre suivant, Gui était au camp devant Lille². Peu après il traite avec le roi d'Angleterre³. En 1306, il soutient un procès contre Dreu de Mello, pour la succession de Geoffroi de Lusignan⁴. Il dut mourir quelque temps avant le 28 novembre 1308 ; car, à cette date, nous voyons le représentant de l'évêque de Poitiers réclamer la possession du château de Lusignan, à raison de la mort du comte de la Marche⁵.

Par son testament du 22 septembre 1304, Gui avait choisi pour lui succéder Yolende, sa sœur aînée⁶. Mais Philippe le Bel avait résolu de réunir l'Angoumois et la Marche au domaine de la couronne. Il traita donc avec Yolende, qui conserva l'usufruit des comtés de la Marche et d'Angoulême⁷, et dont nous possédons le testament daté du 12 août 1314⁸. — Le roi racheta, en 1308 et 1309, de différentes manières, les droits de plusieurs autres parents du dernier comte de la Marche, à savoir : de Jeanne de la Marche⁹, de Marie, comtesse de Sancerre¹⁰, et d'Aimar de Valence, comte de Pembroke¹¹.

C'est ainsi que les deux comtés de la Marche et d'Angoulême firent retour à la couronne.

III. *Chronologie historique des comtes d'Eu issus de la maison de Lusignan.*

Sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, le comté d'Eu a été occupé par des membres de la famille de Lusignan. Les articles consacrés à ces grands feudataires dans *l'Art de vérifier les dates* sont incomplets et inexacts. Je vais réunir quelques notes qui pourront servir à les compléter et à les rectifier.

Alix et Raoul d'Exoudun. — Je n'ai pu fixer l'époque à laquelle

1. *Olim*, III, 134.

2. Testament de Gui, Collection Dupuy, 805, 91.

3. Trésor des chartes, *les comtes de la Marche*, n. 3.

4. *Olim*, II, 484.

5. Collection Dupuy, 805, f. 60 et 107.

6. *Ibid.*, 805, f. 91.

7. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 12.

8. Collection Dupuy, 805, f. 93.

9. Trésor des chartes, *Testaments de ceux de la maison de Lusignan*, n. 15.

10. *Ibid.*, n. 11 ; *la Marche*, n. 27 ; *les comtes de la Marche*, n. 5.

11. *Ibid.*, n. 4 ; *la Marche*, n. 28.

Alix, fille et héritière de Henri, comte d'Eu¹, épousa Raoul d'Exoudun, qui devint ainsi comte d'Eu. Ce seigneur appartenait à l'illustre famille de Lusignan. C'était un frère de Hugue IX, comte de la Marche².

Il tirait son surnom³ d'Exoudun, aujourd'hui commune du département des Deux-Sèvres, arrondissement de Melle : en effet, plusieurs de ses seigneuries étaient groupées autour d'Exoudun. Je citerai Chizé⁴, Melle, Brioux⁵ et surtout la Mothe Sainte-Heraye⁶, localité toute voisine d'Exoudun, et de laquelle est datée une charte de *Radulphus de Issodun, filius et heres Radulphi de Issodun, quondam comitis Augi*⁷. C'est donc à tort qu'on a revendiqué notre Raoul pour la ville d'Issoudun en Berri. Du reste, la méprise était assez excusable ; car Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, avait pour contemporain un Raoul, seigneur d'Issoudun en Berri. Les continuateurs de dom Bouquet⁸ ont confondu ces deux personnages, et attribué au comte d'Eu des passages de Raoul de Dicet⁹ et d'Albéric de Trois-Fontaines¹⁰, qui se rapportent au seigneur d'Issoudun. S'il fallait justifier la distinction que je propose, j'invoquerais le témoignage d'une charte de l'année 1208, dans laquelle Raoul, seigneur d'Issoudun, fait intervenir sa femme Marguerite¹¹. Or, avant comme après 1208, nous trouvons dans beaucoup de chartes la mention de Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, et de sa femme Alix.

Le comte d'Eu a été victime d'une autre erreur : on l'a fait seigneur de Mello en Beauvaisis. Ce dernier nom a été bien mal à propos substitué au nom de Melle en Poitou. Ce qui le prouve, c'est d'abord que les seigneurs de Mello en Beauvaisis du temps de Phi-

1. Le nom du père d'Alix est exprimé dans une charte du mois de février 1222 (n. s.), pour l'abbaye d'Eu; *Cartul. des comtes d'Eu* (S. Germ. lat., 1088), f. 66; et dans une charte de 1238, pour l'abbaye de Beaupré; *Cartul. de Beaupré* (fonds des Cartul., 81), f. 82.

2. Albéric, dans Bouquet, XVIII, 762 B.

3. J'ai relevé les formes suivantes, dont les deux premières sont probablement corrompues : « de Cessodunio, de Chaudu (Bernard Itier), de Essolduno, de Exolduno, de Exsoudun, de Issolduno, de Issoudun, de Issouduno, de Ysoudun, de Yasoudun. »

4. Deux-Sèvres, arr. de Melle.

5. Deux-Sèvres, arr. de Melle.

6. Deux-Sèvres, arr. de Melle.

7. « Datum apud Motam, dominica in Ramis palmarum, anno gratie M^o CC^o XXX^o VIII^o. » — J'ai copié cette date sur la charte originale qui, en juillet 1854, faisait partie de la collection de M. Letellier, à Paris.

8. XVII, 799; XVIII, 833.

9. XVII, 636 D.

10. XVIII, 787 D.

11. Collection Duchesne, 78, f. 370.

lippe Auguste sont parfaitement connus¹; ensuite plusieurs chartes de Raoul, de sa femme et de son fils sont datées de Melle en Poitou (*apud Metulum*; *apud Metulum in Pictavia*)². De plus, dans une charte datée du 3 octobre 1240, la comtesse Alix dispose de deux maisons situées à Melle (*apud Metulum*), qui avaient appartenu à un juif nommé Benoît de Saintes. Dans une autre, en date du 20 mars 1239 (n. s.), Raoul, fils du comte d'Eu, fait une donation pour l'âme de feu Jean Girard, prévôt de Melle³.

Je reviens à Raoul d'Exoudun, comte d'Eu. Ce seigneur paraît avoir constamment suivi la fortune de Richard Cœur de Lion⁴, qui, pour récompense de ses services, lui concéda Neufchâtel en Brai, qu'on appelait alors Drincourt⁵. Durant les derniers mois de l'année 1199 et les premiers de 1200, Raoul fut l'un des courtisans les plus assidus de Jean sans Terre⁶. Il s'en était solennellement reconnu l'homme lige, le 28 janvier 1200⁷; mais il se crut dégagé de sa parole après l'enlèvement de la fiancée de son frère, le comte de la Marche : alors il porta un défi à Jean sans Terre⁸ et se révolta ouvertement⁹. Le roi chercha à s'appuyer sur les vassaux et les voisins du comte d'Eu, tels que Hugue de Bailleul et Thomas de Saint-Valeri¹⁰. Il fit assiéger la place de Neufchâtel en Brai¹¹, et séquestra les biens que le comte possédait en Angleterre et en Normandie¹². A l'aide d'un faux bruit qui s'était répandu sur la mort d'Alix, comtesse d'Eu, il essaya, en avril 1202, de faire reconnaître un nouveau comte,

1. Du Bouchet, *Hist. de la maison de Courtenay*, 357.

2. Voy. notamment *Cartul. de Foucarmont* (Bibl. de Rouen), f. 53 et 55 v°.

3. En 1854, les deux chartes du 3 octobre 1240 et du 20 mars 1239 étaient en original dans le cabinet de M. Letellier, à Paris.

4. Traité entre Richard et Philippe Auguste, en janvier 1196; Bouquet, XVII, 44 B. — Traité entre Richard et le comte de Flandre; *ibid.*, 47 C. — Charte pour l'archevêque de Rouen, 17 octobre 1197; *ibid.*, 582 B. — Charte pour l'abbaye du Val Notre-Dame, 29 avril 1198; Arch. de l'Emp., S. 4177, n. 5.

5. Rog. de Hoveden, dans Bouquet, XVII, 610 C.

6. *Rot. chart.*, 8, 9, col. 2, 30, col. 2, 36, col. 2, 58, 63, 63, col. 2, 73, col. 2.

7. *Ibid.*, 58, col. 2.

8. *Rot. pat.*, 2.

9. Guillaume le Breton; dans Bouquet, XVII, 75 C, 186 A, 770 C.—Albéric; *ibid.*, XVIII, 764 C. — Raoul de Dicet; *ibid.*, XVII, 660 A. — Raoul de Coggeshale; *ibid.*, XVIII, 95 A.

10. *Rot. pat.*, 2. — *Rot. chart.*, 102.

11. Guillaume le Breton, dans Bouquet, XVII, 185 E. — Roger de Hoveden; *ibid.*, 610 C.

12. *Rot. chart.*, 108. — *Rot. Norm.*, 59, 78. — *Rot. claus.*, 40.

Jean d'Eu, sur la fidélité duquel il pouvait compter¹. Raoul ne s'inquiéta point de toutes ces mesures. Il vint grossir les rangs de l'armée d'Artur² et fut plus heureux que la plupart de ses compagnons. En effet, s'il tomba entre les mains du vainqueur, il recouvra bientôt sa liberté. Le 2 novembre 1202, les hommes de Civrai et de Chizé étaient admis à profiter d'une trêve conclue entre le roi d'Angleterre et le vicomte de Thouars³, et, le 7 du même mois, le comte obtenait lui-même un sauf-conduit pour aller du côté de la France⁴. Vers 1204, Philippe Auguste voulut remettre au comte d'Eu des pouvoirs très-étendus pour le gouvernement du Poitou⁵. En 1206, il le donna comme garant de l'observation d'une trêve⁶. Jusqu'en 1214, le comte resta privé de ses biens d'Angleterre⁷; mais il jouissait librement de ses terres de Normandie, au milieu desquelles il vint plus d'une fois résider⁸. Jean sans Terre finit cependant par le gagner : il traita avec lui le 25 mai 1214; il lui rendit ses domaines d'Angleterre et lui garantit une indemnité de 11250 marcs d'argent pour ses biens de Normandie, que le roi de France allait infailliblement saisir⁹.

On a cru qu'à la suite de ce traité le comte d'Eu avait combattu dans les rangs anglais à la journée de Bouvines¹⁰. C'est là un fait qu'il est impossible d'admettre : les auteurs contemporains n'en ont point parlé, et nous avons la preuve que le 25 juillet 1214, c'est-à-dire l'anti-veille du jour de la bataille, le comte d'Eu se trouvait à Saint-Jean d'Angeli¹¹. A partir de 1214, Raoul résida en Poitou, et resta jusqu'à sa mort attaché aux intérêts de l'Angleterre¹².

1. *Rot. pat.*, 8, col. 2.

2. Guillaume le Breton, dans Bouquet, XVII, 189 A, 190 D.

3. *Rot. pat.*, 21.

4. *Ibid.*, 20.

5. *Reg. Phil. Aug.* (B. I., Cartul., n. 172, 1^{re} part.), f. 98 v°.

6. Bouquet, XVII, 61 A.

7. *Rot. pat.*, 87, col. 2, 93, col. 2, 106.

8. Charte pour le prieur de Berneval; Collection Dupuy, 805, f. 66. — Charte pour l'abbaye de Séri; *Cartul. des comtes d'Eu*, 81 v°.

9. Guillaume le Breton, dans Bouquet, XVII, 90 A, 242 AB. — Chroniques de Saint-Denis; *ibid.*, 402 A. — Bernard Itier; *ibid.*, XVIII, 232 D. — Raoul de Coggeshale; *ibid.*, 107 A. — Lettre du roi Jean, conservée par Mathieu Paris; *ibid.*, XVII, 713 BC. — Texte du traité; *ibid.*, 90, 91. — Lettres du 26 mai et du 3 juin 1214; *Rot. pat.*, 116, col. 2; cf. 121, col. 2; *Rot. chart.*, 209, col. 2, et *Rot. claus.*, 404.

10. *Art de vérifier les dates*, XII, 456.

11. *Rot. chart.*, 200.

12. *Rot. pat.*, 179. — *Rot. claus.*, 232, 234, 245, col. 2, 258, col. 2, 404.

On a souvent répété¹ que Raoul alla consacrer ses derniers jours à la défense des lieux saints, et qu'il y trouva une mort glorieuse. S'il est assez difficile de prouver qu'il ne suivit pas le comte de la Marche dans l'expédition d'Égypte, il est certain qu'il ne termina pas sa vie sur une terre étrangère. Il mourut à Melle en Poitou, et fut enterré à Foucarmont². Bernard Itier rapporte cet événement à l'année 1219³, et cette date est exacte; car nous voyons par deux chartes que Raoul était encore en vie le 28 avril 1219⁴ et qu'il était décédé avant le 17 du mois suivant⁵. Comme les religieuses de Fontevraud célébraient l'anniversaire de Raoul, comte d'Eu, le 1^{er} mai⁶, il est assez probable que ce baron décéda le même jour en 1219.

D'Alix, sa femme, Raoul d'Exoudun avait eu plusieurs enfants, savoir : Raoul, dont il sera bientôt question; — Guérin, qui demeurait à Oxford en 1215⁷; — Jeanne, dame de Criel, vivant en 1252⁸, et morte avant le 24 janvier 1256⁹; — une fille, dont le nom commence par une M¹⁰.

A la mort de son mari, Alix se fit restituer le comté d'Eu, saisi par Philippe Auguste¹¹, et alla en Angleterre se mettre en jouissance des biens de ses enfants, dont Henri III lui avait confié la garde¹². Au mois d'août 1223, elle vint à Paris¹³, sans doute pour rendre hommage au nouveau roi de France, à Louis VIII. Le 7 mai 1225, elle était à Westminster, où elle remit à Henri III la garde de son château de Hastings pour tout le temps que ce roi serait en guerre avec la France¹⁴. On rapporte généralement la mort d'Alix à l'année 1227¹⁵; mais il

1. P. Anselme, III, 83 A.—*Art de vérifier les dates*, XII, 456.—Estancelin, *Hist. des comtes d'Eu*, 59. Cf. *Chronique des comtes d'Eu*, Collection Duchesne, 48, f. 149.

2. *Chronique des comtes d'Eu*, citée dans la note précédente.

3. Bouquet, XVIII, 236 B et not.

4. *Rot. claus.*, 391.

5. *Cartul. de Foucarmont*, 55 v°.

6. Ms. lat. 5480, t. II, 94.

7. *Rot. claus.*, 195, col. 2.

8. *Cartul. des comtes d'Eu*, f. 68.

9. *Ibid.*, f. 32.

10. *Cartul. de Foucarmont*, fol. 55 v°.

11. Voy. deux chartes du mois de juillet et d'août 1219; l'une est au Trésor des chartes, *Hommages*, II, 4, J. 622; l'autre, dans Brussel, *Usage des fiefs*, I, 447.

12. Lettre de Henri III du 24 juillet 1219; Rymer, I, 1, 155 et 156.—Lettre d'Alix, datée de Tickhill, en 1219; *Monast. anglic.*, V, 505.

13. *Cartul. des comtes d'Eu*, 66 v°.

14. Rymer, I, 1, 180.

15. Du Monstier, *Neustria pia*, 697.—P. Anselme, III, 83 A.—*Art de vérifier les*

nous reste de cette dame plus de vingt chartes postérieures à cette date. Je n'en citerai que quelques-unes. En février 1234 (n. s.), Alix abandonna à saint Louis la terre de Fors qu'elle avait en gage pour 440 marcs d'argent¹. En mars 1234 (n. s.), elle dote sa nièce, Alix, fille de Pierre de Préaux². En novembre 1235, elle confirme les coutumes de Villeneuve d'Argençon³. En janvier 1245 (n. s.), elle délivre une charte à ses hommes de Fontaine-lès-Blangi⁴.

Cette dame, suivant la Chronique des comtes d'Eu, « trespassa l'an mcccxlv, à Villeneuve en Poitou, en un sien lieu appelé la Mote⁵. » La comtesse Alix dut se conduire avec une grande habileté. Les chartes qu'elle nous a laissées prouvent que, plus heureuse que son mari, elle jouissait en même temps de ses biens de Normandie, de Poitou et d'Angleterre⁶.

RAOUL III. — Longtemps après la mort de son père, Raoul III, fils de Raoul II et d'Alix, ne prenait pas encore le titre de comte. Il s'appelle simplement Raoul, fils de feu Raoul, comte d'Eu, dans plusieurs chartes datées de décembre 1227⁷, de 1229⁸, de juin 1231⁹, de

dates, XII, 456.—M. Estancelin, *Hist. des comtes d'Eu*, 59, n'est point tombé dans cette erreur.

1. Trésor des chartes, *Quittances*, I, 5, J. 473. — Une lettre de Henri III, du 1^{er} août 1223 (*Rot. claus.*, 556, col. 2), permet de croire que la terre de Fors se trouvait dans un des pays administrés par le sénéchal de Poitou et de Gascogne. Il s'agit évidemment de Fors, dép. des Deux-Sèvres, arr. de Niort.

2. *Cartul. de Beaulteu*, cité par Stapleton, *Magni rotuli scaccarii Normanniæ*, II, ccxxxi.

3. Collection Dupuy, 805, f. 104. — Il s'agit peut-être de Saint-Martin de Villeneuve, dép. de la Charente-Inférieure, canton de Courçon. En effet, Saint-Martin de Villeneuve est situé sur la lisière de l'ancienne forêt de Benon, laquelle était au treizième siècle connue sous le nom d'Argençon. Voy. Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 126. — Cf. cependant le passage de la chronique des comtes d'Eu, cité plus bas, note 5, dans lequel il est dit qu'Alix, comtesse d'Eu, mourut « à Villeneuve en Poitou, en un sien lieu appelé la Mote. »

4. *Cartul. des comtes d'Eu*, f. 31.

5. Collection Duchesne, 48, f. 149.

6. Outre les textes indiqués dans les notes précédentes, voyez charte d'Alix, pour Notre-Dame de Bondeville (orig. aux archives de la Seine-Inférieure). — Charte de la même, pour l'abbaye de Saint-Denis (Collection Dupuy, 805, f. 69). — *Cartul. des comtes d'Eu*, f. 30 v°, 66 v°, 67. — *Cartul. de Foucarmont*, f. 53 v°, 54, 54 v°, 62 v°, 103. — *Cartul. de Fontevraud* (ms. lat. 5480), I, 202, 254, 259. — *Rot. claus.*, 435, col. 2, 533, col. 2.

7. *Cartul. des comtes d'Eu*, 67 v°.

8. *Cartul. de Foucarmont*, 53.

9. *Cartul. des comtes de la Marche* (Blancs-Mant., n. 84 C), pièce 47.

juillet 1234¹, de mai 1235², du 20 mars 1239³ et du 3 janvier 1243⁴. Mais le titre de comte lui est donné dans plusieurs actes des années 1230⁵, 1237⁶, 1240⁷ et 1244⁸.

Le 28 mars 1228 ou 1229, Raoul d'Exoudun fit hommage à son cousin, Hugue de Lusignan, comte de la Marche, pour le château de Civrai⁹. Il était au parlement à Paris le 13 novembre 1244¹⁰. Il dut mourir au plus tard en 1246¹¹. — Il s'était marié plusieurs fois : la première, en 1222, avec Jeanne de Bourgogne¹²; la seconde, avec Yolende de Braine, qui mourut avant le 20 mars 1239¹³; la troisième, avec Philippote [de Dammartin ?], qui, en qualité de baillistre, fit hommage à Alphonse, comte de Poitiers, au mois de novembre 1246¹⁴. — D'un de ces mariages, probablement du second, naquit Marie d'Exoudun.

MARIE D'EXOUDUN ET ALPHONSE DE BRIENNE. Saint Louis portait un grand intérêt à Alphonse, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem¹⁵. Ce fut probablement lui qui fit épouser à ce jeune prince Marie, fille et héritière de Raoul III, comte d'Eu. Au mois de mars 1252 (n. s.), Alphonse et sa femme assignèrent des revenus aux abbayes d'Eu et du Tréport par des chartes datées du Parc près Eu¹⁶. A cette époque, Alphonse se disposait à quitter la France. Quelques mois plus tard, il

1. *Table chronol. des mss. de D. Fonteneau*, p. 214.

2. *Collection Dupuy*, 805, f. 68.

3. Charte citée plus haut, p. 547, n. 3.

4. *Cartul. de Foucarmont*, f. 103.

5. A la fin de l'établissement sur les juifs, fait à Melun, en décembre 1230, on lit ces mots : « Ego Radulfus comes Aug., eadem. » *Cartul. de Phil. Aug.* (ms. franc. 8408, 2.2, B), f. 299 v°.

6. *Reg. scaccarii* (Bibl. de Rouen), session de S. Michel 1237.

7. *Cartul. de Braine* (ms. lat. 5479), p. 13.

8. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 50.

9. *Collection Dupuy*, 805, f. 67.

10. *Cartul. des comtes de la Marche*, n. 50.

11. Charte de Philippote, comtesse d'Eu, [en novembre 1246; Trésor des chartes, *Poitou*, II, 16. Je ne sais sur quelle autorité s'appuyait M. Estancelin (*Hist. des comtes d'Eu*, 61) pour faire mourir Raoul le 2 septembre 1250.

12. *Chron. des comtes d'Eu*, *Collection Duchesne*, 48, f. 149.

13. Albéric, dans Bouquet, XIII, 711 B.—Charte du 20 mars 1239, citée plus haut, p. 547, n. 3. — *Cartul. de Braine* (ms. lat. 5479), p. 13.— Obituaire de Fontevraud, dans le ms. lat. 5480, tome II, 90.

14. Trésor des chartes, *Poitou*, II, 16.

15. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 550 D.

16. *Cartul. des comtes d'Eu*, 31 v° et 68 v°.

avait rejoint saint Louis sur la terre d'Orient¹. Il ne tarda pas à être investi des fonctions de chambrier de France ; en cette qualité, il figure au bas de toutes les chartes solennelles de saint Louis, à partir du mois de mars 1255². En 1256, le 24 janvier, le 26 février et le 25 mars, il fit expédier trois chartes en son nom et au nom de Marie, sa femme³. Celle-ci n'avait donc pas cessé de vivre vers 1252, comme on l'a prétendu⁴. Elle ne mourut que le 1^{er} octobre 1260, comme l'attestaient les vers gravés autour de sa tombe dans l'église de Foucarmont⁵. En 1258, lors du siège de Namur, Alphonse alla porter secours à l'impératrice de Constantinople⁶. En 1264, il veillait à l'exécution du testament de sa femme⁷. Le 11 avril 1270, dans un accord conclu avec l'abbé de Noailly, à son titre de comte d'Eu il joint celui de seigneur de Civrai⁸. La même année il suivit saint Louis en Afrique⁹ et trouva la mort dans cette fatale expédition¹⁰.

Il laissa un fils, Jean de Brienne, dont je ne ferai pas l'histoire. J'observerai seulement que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*¹¹

1. Joinville, dans Bouquet, XX, 269 C, 276 BC, 277 A, 278 A, 280 A.

2. *Reg. Philippi Augusti* (ms. franc. 8408, 2.2, B), f. 371. — Dans les listes des chambriers de France, on n'avait pas encore signalé de mention d'Alphonse, antérieure à l'année 1256. Voy. M. de Wailly, *Éléments de paléographie*, I, 234.

3. *Cartul. des comtes d'Eu*, f. 2, 32 et 69 v°.

4. *Art de vérifier les dates*, XII, 457.

5.

Abao millesimo his C decies quoque seno,
 Octobris prima me axor revocavit ad ima.
 Hic moriens vplui comitissa Maria recondi.
 Mortua jam docui : sic transit gloria mundi.
 Nobilis et juvenis opibus ditabar amoenis,
 Prole una pollens ; non detulit omnia tollens
 Improba mors, istis rumpens hæc gaudia, tristis.
 Qui legis hec, repete quam sit via plena timore.
 Meque legens, lege te moriturus et inscius hore.
 Digna precum pro me, pie lector, aromata prome.
 Pro prece clementis genitricis, Christe, Marie,
 Hic requiescentis anime miserere Marie.

Collection Duchesne, 48, f. 151.

6. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 410 D, 411 D, 557 D.

7. Charte pour les chartreux de Vauvert ; Arch. de l'Emp., S. 4068, n. 13.

8. S. Germ. lat. 552, p. 887.

9. « Li cuens d'Eu, lui quart de banerès, li sezime de chevaliers, vi^m et viii^c lib. » Rôle orig. conservé à la B. I., et intitulé : *Les chevaliers de l'ostel le roi croisés.* — Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 452 D, 453 D.

10. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 486 C.

11. XII, 557. — La chronologie de l'*Art de vérifier les dates* a induit en erreur l'éditeur du *Registrum visitationum archiepiscopi Rotomagensis*, p. 370, not. 1.

ont eu tort d'indiquer Jean pour comte d'Eu dès l'année 1252. C'est aussi mal à propos que les mêmes savants, le P. Anselme¹ et les éditeurs du tome XX du *Recueil des historiens*² ont fait assister Jean de Brienne, comte d'Eu, à la première croisade de saint Louis. Les passages de Joinville³ sur lesquels ils se sont appuyés concernent Alphonse et non pas Jean, son fils, qui avait tout au plus quatre ans lors du départ des croisés⁴. Le Nain de Tillemont avait entrevu la vérité, quand il a écrit cette phrase : « On croit que c'estoit Jean de Brienne, fils d'Alphonse de Brienne et de Marie, fille et héritière de Raoul d'Issoudun (*lisez* : d'Exoudun), comte d'Eu; je croirois plus tost que c'est Alphonse même, père de Jean⁵. ».

IV. Note sur l'emploi du mot MAJESTÉ par les premiers Capétiens.

J'ai promis (p. 523) d'indiquer une suite de documents authentiques pour établir que l'usage du mot *majestas* n'a pas été abandonné par les premiers successeurs de Hugue Capet. La liste qu'on va lire est bien loin d'être complète; mais elle suffit pour prouver la persistance de la formule.

Règne de Robert. Un diplôme du roi pour l'église de Chartres⁶. — Deux lettres du célèbre Fulbert⁷. — Une lettre d'Abbon, abbé de Fleuri⁸.

Règne de Henri I^{er}. Acte d'affranchissement d'un serf nommé Salicus, le 15 août 1052⁹. — Diplôme de Henri, pour l'église de Saint-Victor de Nevers¹⁰. — Lettre de Déoduin, évêque de Liège¹¹.

1. III, 135 A.

2. XX, 269, not., et 803, col. 3.

3. Dans Bouquet, XX, 269 C, 276 BC, 277 A, 278 A, 280 A.

4. Le mariage d'Alphonse avec Marie ne peut pas être antérieur à 1244. Voy. Guillaume de Nangis, dans Bouquet, XX, 550 D.

5. *Vie de saint Louis*, III, 447.

6. « Ad majestatis nostræ mansuetudinem. » Bouquet, X, 625.

7. « Sacram majestatis vestræ nuperrime suscepi, » *Ibid.*, 472. — « Obnixè precatur majestatem tuam. » *Ibid.*, 474.

8. « Meus apud majestatem vestram sermo. » *Ibid.*, 438.

9. « Adierunt præsentiam meæ majestatis. » Bouquet, XI, 590. — La nouvelle édition que M. Hauréau (*Gallia christ.*, XIV, inst., 71) vient de donner de cet acte porte *Salacus* au lieu de *Salicus*. Mais l'exemplaire dont s'est servi M. Hauréau porte *Salicus*, comme l'édition des Bénédictins.

10. « Majestatis nostræ præsentiam » Bouquet, XI, 590. — Une copie contemporaine de ce diplôme est conservée aux archives des Bouches-du-Rhône; voy. Guérard, *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, II, 540.

11. « Ergo majestatem tuam omnes exoratam vellemus. » Bouquet, XI, 497.

Règne de Philippe I^{er}. Deux lettres d'Ive de Chartres ¹.

Règne de Louis le Gros. Diplômes du roi pour l'église de Chartres ² et pour l'abbaye de Saint-Denis ³. — Trois lettres d'Ive de Chartres ⁴. — Lettre de Guillaume Cliton, comte de Flandre ⁵.

Règne de Louis le Jeune. Diplôme royal pour les églises de la province de Bordeaux ⁶. — Deux lettres de saint Bernard ⁷. — Deux lettres de Suger ⁸. — Une lettre de Pierre, archevêque de Bourges ⁹. — Une lettre de Hugue, archevêque de Sens ¹⁰. — Une lettre de Manassès, évêque d'Orléans ¹¹. — Une lettre de Josce, archevêque de Tours ¹². — Une lettre de Marie, duchesse de Bourgogne ¹³. — Une lettre du conseil commun de la ville de Toulouse ¹⁴.

Règne de Philippe-Auguste. Lettre de saint Guillaume, abbé du Paraclet ¹⁵. — Lettre de Conrad, évêque de Metz et de Spire ¹⁶. — Lettre du chapitre de Chartres ¹⁷. — Lettre du chapitre d'Orléans ¹⁸. — Lettre du légat Conrad et des évêques de Nîmes, d'Agde et de Lodève ¹⁹. — Lettre de Raimond, fils du comte de Toulouse ²⁰.

Règne de Louis VIII. Lettre du couvent de Saint-Taurin d'E-

1. « Supplico itaque majestati vestræ. » Bouquet, XV, 78. — « Nolo... regiam majestatem vestram minuere. » *Ibid.*, 82.

2. « Majestatis nostræ præsentiam. » Petit, *Theodori penitentialis*, 452.

3. « Contra regiam etiam majestatem nostram. » Félibien, *Hist. de l'abbaye de S. Denys*, xci.

4. « Ut majestati regis primo consulatis. » Bouquet, XV, 147. — « Regis majestati obtemperare...; regis majestati debitum honorem servare. » *Ibid.*, 147. — « Rogamus regiam majestatem vestram. » *Ibid.*, 164.

5. « Recurro ad celsitudinem vestræ majestatis. » *Ibid.*, 341.

6. « Regis majestatis est. » Bouquet, XVI, 2.

7. « Adversus regiam majestatem. » Bouquet, XV, 571. — « Majestas regia cogitet. » *Ibid.*, 623.

8. « Regis majestatis ingenitam nobilitatem. » *Ibid.*, 509. — « Meminerit regis majestatis celsitudo. » *Ibid.*, 530.

9. « De benignitate vestræ majestatis. » *Ibid.*, 708.

10. « Ad vestram pertinet majestatem. » *Ibid.*, 712.

11. « Vestram obnixe rogamus majestatem. » *Ibid.*, 719.

12. « Ad honorificentiam regis majestatis. » *Ibid.*, XVI, 73.

13. « Notum est majestati vestræ. » *Ibid.*, 67.

14. « Per vestræ serenissimæ majestatis scripta. » *Ibid.*, 69.

15. « Majestatis vestræ pedibus inclinati. » Bouquet, XIX, 316.

16. « Grates immensas vestre referimus regis majestati. » Orig. au Trésor des chartes, J. 580, n. 8.

17. « In vestram compromisimus majestatem. » Ms. lat. 8566 A, f. 120.

18. « Vestræ majestatis magnificentiam. » Même ms., f. 121 v^o.

19. « Regis supplicamus majestati. » Orig. au Tr. des ch., *Albigeois*, n. 11, J. 428.

20. « Vestræ supplico majestati. » Vaissète, III, pr., 275.

vreux¹. — Lettre de plusieurs cardinaux². — Lettre de Bertrand de Gourdon³.

Règne de saint Louis. Lettre de l'évêque et des principaux membres du chapitre de Périgueux⁴. — Lettre d'Arnoul de Courférand et de Guillaume de Mora⁵. — Lettre de l'évêque de Nîmes, de l'abbé de Psalmodi et d'Oudard de Villers⁶. — Lettre de Sicard de Pui Laurens⁷. — Lettre de Bernard Otton⁸. — Lettre de Renaud, comte de Forez⁹. — Requête présentée aux réformateurs royaux en Touraine¹⁰ et en Languedoc¹¹.

1. « Ad vestræ celsitudinis majestatem. » Orig. au Trésor des chartes, *Régale*, 1, 114, J. 347.

2. « Regie majestati dirigit scripta sua. » *Registre de Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 187 v^o.

3. « Majestatem vestram suppliciter exoro. » *Biblioth. de l'École des chartes*, 1^{re} série, III, 446.

4. « Regia majestas per suas nos requisivit litteras. » *Registre de Phil. Aug.* (ms. franç. 8408, 2.2, B), f. 314 ; cf. f. 196.

5. « Vestre regie magestati presentibus intimetur. » Orig. au Trésor des chartes, J. 473, n. 27.

6. « Vestre majestatis litteras. » *Reg. curiæ*, pièce C, 52 (ms. franç. 8407, 2.2, fol. 67.).

7. « Majestatis ac magnificentie illius servus. » *Ibid.*, pièce D, 30, fol. 87.

8. « Majestatis vestre serenitas. » *Ibid.*, D, 41, fol. 90 v^o.

9. « Ad majestatis vestre notitiam. » Orig. dans les boîtes du Saint-Esprit, liasse Montfort, pièce 4.

10. « Supplicat regie majestati. » Collection Housseau, vol. XII, 2^e part., n. 6845.

11. « Significat regie majestati. » *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, II, 375, 376.

UN MANUSCRIT INTERPOLÉ

DE LA

CHRONIQUE SCANDALEUSE ¹.

Défi entre Boffille de Juge et Julio de Pise. 1475.

An ce temps ung nommé Julio de Pise, chevalier du pays d'Italie, appella et requist ung autre chevalier nommé Boffille de Juge ², natif du royaume de Naples, par manière de gaige de bataille à oultrance, sur certains cas que ledit Julio imposito audit Boffille et donc il le vouloit reprocher de son honneur. Sur laquelle convocation et requeste de gaige, ledit Boffille print deffense, disant que à tort et mauvaise cause ledit Julio l'avoit accusé; et pour monstrier son innocence, franchement et libéralement accepta le gaige de bataille. Si tira par devers le roy, luy suppliant humblement que son plaisir fust le recevoir et admettre à deffendre sa juste querelle par bataille à oultrance contre ledit Julio, et, en acceptant la judicature, donner seureté et sauf-conduit audit Julio, demandeur et convocant en laditte matère de gaige de bataille, de venir faire ses armes et s'en retourner seurement et saulvement en son pays. Ce que le roy octroya; et ausdittes parties fut assigné journée à comparoir pardevant le roy, en la ville de Paris, en la place de Grève, armées et garnies suffisaument pour faire leursdittes armes, au vingt-sixiesme jour du moys de décembre oudit an mil quatre cent soixante-quinze.

Et pour ce que ledit Julio n'estoit point natif du royaume de France (par quoy il eust peu faire difficulté de se comparoir, ainsi que tenu y es-

1. Voy. le tome I de la 4^e série, pages 231 et 412, et le tome II, ci-dessus, p. 242.

2. Personnage devenu très-important par la faveur de Louis XI, qui le fit comte de Castres et qui le maria dans la maison d'Albret. Il fut aussi vice-roi de Roussillon, pays qu'il connaissait parfaitement pour y avoir longtemps fait la guerre. C'est sans doute dans la campagne de 1474, pour le recouvrement de Perpignan, qu'il eut querelle avec Julio de Pise; car Zurita nous apprend que, cette année-là, Julio de Pise défendit Elne contre les Français. *Anales de la corona de Aragon*, l. XIX, c. 53.

toit), le roy délivra ses lettres patentes de sauf-conduit, qui furent portées audit Julio, pour luy et pour tous ceulx qu'il voudroit amener en sa compaignie, de quelque estat, qualité, nation ou condition, et en quelque habillement qu'ilz fussent. Et aussi pour ce que le roy ne peut estre en personne à laditte journée, y commist et ordonna Monseigneur le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, pour y estre et assister comme lieutenant du roy. Lequel pour éviter arrogance et pour y besoignier plus seurement, sans encourir pour ce l'indignacion des seigneurs, et avant que laditte journée escheust, en vult bien avoir leur delibération, et mesmement de Monseigneur de Loheac, mareschal de France, lequel luy envoya son advis par ses lettres ¹.

Et audit jour vingt-sixiesme de décembre, qui estoit assigné ausdittes parties, ledit grant maistre, comme lieutenant du roy, se trouva en personne en laditte ville de Paris et place de Grève, en laquelle estoient ordonnés et faictes lices convenables pour les parties pour faire leurs armes à oultrance : chaffaulx pour ledit grant maistre et autres notables personnes, gens en armes commis et députés pour gardes, et autres choses nécessaires pour faire faiz d'armes. Et icelluy grant maistre venu en laditte place, envyron l'heure de mydi, trouva joignant de l'entrée desdittes lisses du costé dextre ledit Boffille de Juge, deffendeur, armé de toutes pièces, une dague pendant à sa sainture, et tenant une hache d'armes entre ses mains, acompagné de plusieurs officiers d'armes, de sa banière, d'un hérault portant sa cotte d'armes, et plusieurs chevaliers et escuiers de diverses nations, qui illec estoient venuz pour l'accompagner. Auquel grant maistre, illec séant en son siège et représentant la personne du roy, ledit Boffille dist et exposa qu'il estoit illec venu et comparu armé de ses armes, prest d'entrer ès dittes lisses pour deffendre sa juste querelle à l'encontre dudit Julio de Pise, et monstrier et prouver de son corps que faulusement et mauvairement icelluy de Pise l'avait accusé.

Et après laditte heure de midi passée, ledit Julio de Pise fut deurement convoqué et appelé par le commandement dudit grant maistre, par Normandie, roy d'armes des pays de Normandie, par trois diverses foyes. Et pour ce qu'il ne vint ni comparut, et aussi que les excusations qu'il avoit envoyées de non y venir, furent déclairées inadmissibles et

1. La lettre du maréchal, intercalée à cet endroit du récit, est dans le Cabinet de Louis XI, c. 8. Il y est parlé des formalités qui furent suivies pour un duel qui eut lieu à Laval, du temps de Charles VII, entre sir Andrew Trollop et Jacques de Guiter.

dit gouverneur du Lymosin. Et en ladite saillie fut tué ledit seigneur de Bajaumont; et disoient aucuns que son cheval avoit esté tué souz luy d'un cop de hacquebute de ceulx de la ville dudit Quesnoy. Et après ce que ledit duc d'Autriche eut faicte sa monstre, se retira; et marcha sur sa queue ledit grant maistre et deffict quelque nombre de ses gens. Et si le roy eust voulu croire les lettres que ledit grant maistre et autres capitaines luy rescrivoient, c'est assavoir que se le roy, qui estoit à Valenciennes, luy eust coppé le chemin entre ledit Valenciennes et Cambray, au lieu de Bothies, lesditz capitaines le eussent enclos de leur costé, et par ce moyen il eust esté du tout deffaict.

Audit temps, furent envoyez devers le roy ambassadeurs dudit duc d'Autriche, qui pourparlèrent de baillier au roy paisiblement les contes d'Artois et de Boulongne, Lille, Douai et Orchies, Saint-Omer et autres villes, avec la duché de Bourgongne entière. Et souz umbre desdictes promesses, le roy leur bailla la jouissance de Cambray, le Quesnoy et Bouchain¹; lequel lieu du Quesnoy ledit grant maistre avoit faict réparer, mettre en vaille et très-bien fortifier. Et le huitiesme jour du mois de juing oudit an, le roy estant à Cambray, envoya à mondit seigneur le grant maistre unes lettres missives touchant ladite place du Quesnoy, pour la rendre et bailler ès mains du sire du Lude, gouverneur du Daulphiné².

Réductions dans l'armée. 1479.

[En ladicte année, ou mois de mars, le roy fit casser] la compagnie de monseigneur le grant maistre d'ostel de France (que on disoit avoir esté faict à la requeste de monseigneur du Lude), dont toutesfois il ne perdit riens de son estat et pencion qu'il avoit du roy, qui montoit à xxv mil ii cens livres tournois par an, payez en ceste manière: c'est assavoir, pour l'office de grant maistre dix mil francs; pour l'ordre, lxxx mil livres tournois; quatre mil ducas, qui vallent viii mil livres tournois, qu'il eut du roy sur Briançonnoys, qui estoient payez au jour de la Chandeleur; et douze cens livres tournois pour sa compagnie. Et en oultre tint tousjours du roy Montivillier, Harfieu et Chasteau-Gaillard, qui luy valoient ii mil livres tournois. Et ce en recongnosance des bons et agréables services qu'il avoit faictz au roy Charles VII

1. Ce passage est dans la Chronique scandaleuse.

2. Suit le texte de la lettre, avec une commission en forme de lettres patentes et le certificat de la délivrance faite entre les mains de Jean de d'Aillon, seigneur du Lude, le 10 juin 1478. Toutes ces pièces sont dans le Cabinet de Louis XI, ch. 9.

Particularités sur la bataille de Morat. Juin 1476.

Et entre autres y fut tué ung nommé Jacques du Matz, homme très-hardi et vaillant gentilhomme, qui ne voulut oncques tourner le dos à ses ennemis, ne rebourser. Et après son trespas, tous ses biens, qui n'estoient pas petiz, furent envoyés à son frère, Jehan du Matz, chambellan de Mgr. de Beaujeu, conte de Clermont.

Et aucuns ont voulu dire que aucuns seigneurs de France prestoient des deniers au duc de Lorraine pour mener ceste guerre, et que le roy le faisoit faire. Mais je m'en rapporte à ceulx qui le sçavent mieulx que moy : pourquoy m'en taiz d'en parler plus avant.

Exécutions à Arras, après l'entrée des Français dans la ville. Mai 1477.

Auquel lieu d'Arras maistre Antithus ¹, nommé maistre Denis Cousin, fist ungne merveilleuse et grande exécucion d'aucunes gens es festes de la Penthecouste, qui se vouloient mectre, devant ledict siège, dedans ladicte ville. Et me fut dict que ceulx qui povoient payer six escuz au gouverneur de Daulphiné, nommé Jehan de Daillon, eschappoient.

Manceuvres contre Antoine de Chabannes. Août 1477.

En ce temps furent admenez Jehan Boudeau, officier du conte de Dampmartin, et Martin Roy, recepveur dudit conte, à la requeste d'un ladre de Ver sur Dampmartin, faulx accusateur contre les dessusdits de quelque charge que on leur vouloit imposer envers le roy, que on disoit qu'il avoient faicte à la requeste de leur maistre. Mais quant ledit faulx accusateur les vit, il dist que ce n'estoient pas les dessus ditz. Et fut cela faict à la requeste d'aucuns envyeulx contre ledit grant maistre, qui estoient à luy subjectz, comme on disoit. Toutes foitz ilz furent délivrés par le roy et son grant conseil, comme purs et innocens desditz cas que on leur vouloit imposer et disans non cognoistre ceulx qui les avoient accusez. Et ledit grant maistre, adverti de ce, requist au roy qu'il vousist soffrir luy ouvrir justice contre les accusateurs; ce que ne luy volut accorder le roy, en disant que l'accusation qui avoit esté faicte contre luy par ses envyeulx estoit assez cogneue, et qu'il avoit assés prouvé, tant luy estant daulphin que de son règne où il ne luy avoit faict aucune faulte, mais l'avoit bien et loyaulment

1. C'est le bourreau de Paris qui est désigné par ce sobriquet.

ce qu'ilz n'espéroient point qu'ilz n'eussent la victoire de leurs ennemis. Et estoient acompaignez de seize cens lances, sans les frans archiers, qui estoient en grant nombre de gens, très-desgarnys de cuer et de petite vallue.

Et le duc d'Autriche congnoissant que ses ennemis se délibéroient de essayer à luy mal faire ses besongnes, se getta aux champs luy et son armée, qui estoit grosse et puissante, délibéré de leur offrir le combat. Et ce voyant ceulx de la garnison de Therouenne, s'en allèrent joindre à l'armée où estoit Mgr. Desquerdes et autres lieutenans et capitaines pour le roy; et eux assemblez et leur bataille renguée, ainsi qu'il leur sembloit estre à faire, voyans leurs ennemis devant eux, envoyèrent unes lettres au roy dont la teneur s'ensuit :

« Sire, tant et si très-humblement que povons nous recommandons à vostre bonne grâce. Sire, à ceste heure présente voz ennemis, qui sont les nostres, sont devant noz yeulx en grosse compaignye. Nous prions Dieu qu'il nous doint la grâce de vous y faire le service tel que nous désirons et que espérons faire; et povez estre assurez que noz vies n'y seront point espargnées pour ce faire. Escript sur le champ, le x^e jour d'aoust. »

Lesquelles lettres receues par le roy, fist de grans dons et oblations en plusieurs églises, en recommandant à Dieu son affaire et qu'il luy pleust avoir ses gens d'armes pour recommandez.

Et après lesdites lettres escriptes, tous lesdits capitaines, par grant vigueur, marchèrent contre les batailles dudit duc très-vaillamment et de grant couraige; aussi semblablement marchèrent de leur costé ceulx dudit duc. Et au donner dedans, les gens d'armes du roy deffirent les gens de cheval du duc et les chassèrent jusques aux portes d'Aire, où fut très-vaillamment servi le roy, car il y eut grant occision des gens de cheval du duc, et y perdirent beaucoup de biens.

Et devez sçavoir que monseigneur le conte de Romont demoura avec les gens de pié du duc d'Autriche, acompaignié de xiiii à xv mille piétons, qui avoit la charge de la bataille; lequel vint frapper sur les frans archiers, dont aucuns se amusoient a pillier le bagaige et les autres estoient hors d'ordre. Lesquelz furent tost et aisément deffaiz, pource que en eux ne fut trouvé aucune résistance. Et touchant ceste matère n'en ay volu plus avant escrire.

Ledit conte de Romont avoit, celle journée, ung bras descouvert, excepté sa chemise qui estoit dessus; et aussi avoient dix ou douze gentilshommes de sa bande.

Et à la chasse devant dite, fut prins grant nombre de gens de cheval

Choursses, le moyne Blosset, Geffroy de Couvran. » Et au dos desdittes lettres : « A Monseigneur de Briquebec et autres capitaines estans de par delà. »

Et devez sçavoir que quant le roy avoit baillé la charge dudit Quesnoy audit grant maistre ¹, et qu'il luy en avoit baillé la garde, icelle place estoit en très-petite valeur ; et aucuns ses ennemys, quérans et désirans sa destruction, pourchassèrent vers le roy de le faire mettre en icelle place.

Et pour ce, luy de ce adverti, dist au roy telles parolles ou en substance : « Sire, il y a long-temps que je use premier du mestier des armes ; mais, grâces à Dieu, je ne suis point si dépourveu de sens que je n'entende bien que ceste place est de petite value, et ne faitz nulle doubte que à la requeste de mes ennemys, lesquelz ne vous pourroient ne voudroient et sçauroient faire le service que je vous sçauroye bien faire, vous m'en baillez la garde. Toutesfoys, au plaisir de Dieu, je la garderay si très-bien qu'il vous sera besoing de m'escripre à qui vous voudrés que je la délivre. »

Et luy estant en icelle la fist très-bien réparer, fortiffier et mettre en bonne valeur et deffense.

Audit temps le roy estant en l'abbaye Notre-Dame de la Victoire près Senlis, luy fut présenté par Philebert Babute, lors gouverneur de Dampmartin, Jehan de Chabannes filz dudit conte de Dampmartin, seigneur de Saint-Fargeau, lequel le roy volentiers le receut en son service.

Et ou mois de décembre oudit an, le roy pour tousjours croistre son artillerie, voulut et ordoïna estre faictes douze grosses bombardes de fonte et de métal, de moult grant longueur et grosseur. Et voulut icelles estre faictes, c'est assavoir trois à Paris, trois à Orléans, trois à Tours et trois à Amyens. Et durant ledit temps fist faire bien grant quantité de boulets de fer ès forges estans ès boys près de Creil, donc il bailla la charge à maistre Jehan de Reillac, seigneur de la Queue en Brie, qui avoit esté général de France, et lors secrétaire du roy. Et pareillement fist faire ès carrières de Péronne grant quantité de pierres de bombarde ; et aussi fist faire dedans les boys grant nombre de charrettes et taudis de boys avec les eschelles à assaillir villes, forteresses, pour avoir et prandre les villes de Flandres et de Picardie, qui encore estoient audit temps à réduire.

Au temps dessus dit, advint que aucuns de la ville du Quesnoy cui-

1. En 1477.

dèrent livrer la ville, donc avoit la charge le grant maistre de France, aux Bourguignons; donc icelluy grant maistre adverti, fist prendre et appréhender ceux qui faisoient laditte trayson et en fist faire la punition telle que au cas appartenoit, et en escripvit au roy en ceste manière ¹ :

« Sire, le plus humblement que je puis, me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que puis cinq ou six sepmaines en çà, plusieurs gens de Jaques Galiot se sont venuz rendre en ceste ville. Et entre autres il en vint dernièrement ung qui, feignant de soy venir rendre, venoit icy pour veoir quel nombre de gens il y avoit en ceste ville, et pour congnoistre la conduite des gens d'armes et de la ville; et cela faict, s'en devoit retourner devers ledit Galiot pour le luy déclarer. Et pour ce que je fuz adverty par ung de ses compaignons, je le fitz prendre et incontinant faire son procès. Il congneut le cas et accusa ung homme de ceste ville et qui y avoit ses amys, lequel je fitz prendre semblablement et faire son procès. Il congneut de son bon gré, sans force, que ung nommé Prudence, qui est lieutenant dudit Galiot, avoit marchandé à luy à une somme d'argent qu'il luy devoit donner pour mettre le feu en ceste ville, et le devoit advertir du jour qu'il le pourroit faire; auquel jour ledit Galiot et ledit Prudence, son lieutenant, au plus grant nombre de gens qu'ilz eussent peu amasser, se devoient trouver devant ceste ville à l'eure que le feu y devoit estre mis. A ceste cause, leur procès fait et le cas par eulx congneu, j'en feiz despescher le pays ², et leur ay fait copper les testes et mettre en quatre quartiers.

« Le faict dudit Galiot est peu de chose par deçà, car la pluspart de ses gens qu'il avoit ont esté tuez les ungs, et les autres se sont venus rendre, et n'a guères qu'il en a esté prins vingt chevaux devant Valenciennes. Et a esté luy mesmes depuis peu de temps fort oultragé, rebouté et rechassé dedans la ville et fort blessé. Il n'est pas à Valenciennes, et dict-on qu'il est allé vers le duc d'Autriche, et qu'il a eu congé de s'en aller. Bientost vous sçauvez nouvelles de ce qui en sera.

« Sire, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

« Escript au Quesnoy, le vingt-sixiesme jour de décembre. »
 Subscriptez « Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur, Anthoine de Chabannes. »

En icelluy temps et durant que le conte de Dampmartin, grant

1. Cette lettre a été reproduite, mais-d'une manière incomplète, dans le Cabinet de Louis XI, ch. 8.

2. Sans doute *le payement*.

maistre d'ostel de France, estoit au Quesnoy dont il avoit la charge, aucuns gens d'armes de la garnison de ce lieu prindrent quatre Alemans de la garnison de Valenciennes, lesquelz furent mis à finance; et après leur rançon payée, firent le serment au roy et promirent de livrer aux gens du roy une place nommée Athies, laquelle estoit petite, mais bien forte et défensible, assise sur la rivière de l'Escau, entre Mons et Valenciennes. Et pour fournir à laditte entreprinse, ledit grant maistre y envoya le seigneur de Montfaucon et Jehan de Maletret, et envyron deux cens combattans, lesquelz entrèrent en laditte place et prindrent le serment des Alemans et gens qui estoient dedans.

Et après laditte prinse, lesdits capitaines et gens de guerre s'en retournèrent au Quesnoy, et en leur chemin trouvèrent messire Philippe de Ravestain, Jacques Galiot, le bailly de Hénault et autres jusques au nombre de quatre mil combattans, qui leur avoient coppé le chemin; cuidans les deffaire; mais lesdits seigneur de Montfaucon et sa compagnie, voyans leurs ennemis devant eulx, prindrent couraige et frappèrent dedans eulx et passèrent oultre, mal gré que lesdits ennemys eussent. Et y firent si bien et si vaillamment qu'il fut tué bien quatre vingts hommes desdits Bourguignons; et de la partie des gens du roy n'en y eut que cinq ou six tuez. Entre lesquelz y fut tué ung nommé Corrade, bon et vaillant homme d'armes, et après sa mort ledit grant maistre fist acomplir son testament, qu'il avoit fait envyron huit jours avant que aller à laditte entreprinse, et du reste de ses biens en paya ses serviteurs et ses debtes, et en fist prier Dieu pour luy.

Et après que ledit seigneur de Montfaucon et autres de sa compagnie furent retournez audit Quesnoy, ledit grant maistre envoya le capitaine de laditte place pour la garder.

En ce temps aussi les gens d'armes estans souz la charge et conduite dudit grant maistre allèrent courre devant Valenciennes, où ilz trouvèrent messire Jaques Galiot et ses gens qui estoient saillitz aux champs. Sur lesquelz lesdits gens d'armes du roy ruèrent et frappèrent tellement qu'ils les deffirent, et firent noyer plusieurs dedans la rivière, pour ce qu'ilz ne peurent pas trouver la porte à heure et se gettèrent en l'eue. Et au regard de Jaques Galiot, il fut fort pressé, en manière qu'il getta sa lance, abandonna la bride de son cheval et perdit son espée; et n'eust esté que son cheval estoit puissant, qui porta par terre celluy qui l'avoit arresté et qui vouloit prandre la foy de luy, il fust demouré; et néanmoins fut fort blessé à la teste.

Audit temps, ledit grant maistre et les gens d'armes de sa charge al-

erent plusieurs fois courir devant les places qui tenoient pour le duc d'Autriche, cuidans faire saillir des garnisons ceux qui estoient èsdittes places. Et allèrent les gens du roy courir jusques oultre Bains; en laquelle course ilz prindrent plusieurs prisonniers et gastèrent beaucoup de pays contraire au roy, comme à Maubeuge et autres pays; mais ceulx qui estoient èsdittes garnisons n'osèrent saillir sur eulx.

En ce temps aussi, le roy qui, ung an avoit ou environ, avoit donné à Monseigneur de Saint-Fergeau ¹, filz dudit grant maistre, les quintz deniers, lotz et ventes et autres prouffitz, montans cinq mil [escus] de l'acquisition que avoit faicte ledit grant maistre d'une terre et seigneurie qu'il avoit acquise... ². Et fut ledit don fait audit seigneur de Saint-Fergeau pour le service qu'il faisoit au roy, tant en sa chambre que ailleurs où il luy plaisoit lui commander, pour ce qu'il estoit son pencyonnaire.

Audit temps, pour ce qu'il avoit pleu au roy auparavant de affranchir de taille les habitants de Dampmartin à la supplication de Monseigneur le grant maistre, leur seigneur, certaines années durans qui n'estoient encores eschez ne passées, et néantmoins les esleuz de Meaulx imposèrent lesdits habitans à la taille: a ceste cause, ledit grant maistre en rescrivit au roy adfin qu'il fist joyr iceulx habitans dudit affranchissement. Ce qu'il fist.

Et si fist ledit grant maistre sçavoir les nouvelles au roy que le duc d'Autriche estoit à Valenciennes avec grant compaignie de gens d'armes, et que les gens dudit grant maistre avoient esté courre jusques devant Valenciennes, où ilz avoient prins des Allemans qui luy avoient dict que ledit duc d'Autriche s'en alloit à Mons et envoyoit son armée devant la place d'Athies, nouvellement prinse et mise en la main du roy. Et pour ceste cause, ledit grant maistre avoit envoyé le capitaine de ladicte place, qui estoit par devers luy, pour la garder. Et avoit ledit duc d'Autriche et tout le pays de son obéissance grant regret à ladicte place, pour ce qu'elle estoit leur prochaine voisine, et ceulx qui estoient dedans pour le roy les tenoient en grant subjection et leur faisoient des maulx largement. Et estoit ladicte place cause d'avoir faict venir par delà le duc d'Autriche, pour ce qu'elle et ceulx dedans gardoient ceulx de Valenciennes d'avoir vivres. Et combien que l'armée dudit duc y allast en grant nombre, néantmoins ceulx de dedans icelle si firent sçavoir audit grant maistre qu'ilz ne s'en soucioient en riens,

1. Jean de Chabannes, mentionné ci-dessus, p. 261.

2. La phrase est incomplète dans le ms.

mais qu'ilz peussent avoir secours dedans demy an après. Ce qui leur fut promis et entretenu par icelluy grant maistre ; car, tost après, il les secourut tellement que les gens du duc d'Autriche y furent defaitz.

En ce temps, ledit grant maistre fist sçavoir au roy que messire Philippes de Ravestain estoit à Mons en Hénault, et s'en venoit tenir à Valenciennes. Et certain jour, icelluy grant maistre envoya courre les gens d'armes de sa charge devant Valenciennes, où ilz trouvèrent ledit Ravestain qui faisoit la monstre de ses gens. Lesquelz, jusques au nombre de bien quatre mil hommes, saillirent sur les gens dudit grant maistre ; mais tous lesdits Bourguignons furent durement rechassez dedans la ville, à leur grant honte, perté et confusion ; de quoy le commun print si grant despit contre eulx, qu'il leur volurent courir sus.

Ledit grant maistre aussi fist sçavoir au roy que deus capitaines, nommés messire Anthoine Dayselier et Symon de Couchy, avoient amené des Suysses au duc d'Autriche, et qu'ilz avoient volonté de faire aucune entreprinse sur la duché de Bourgoigne, et pour ce en advertissant le roy affin qu'il y mist provision de bonne heure.

Durant ces choses, messire Jaques Galiot, duquel monseigneur le grant maistre avoit trouvé le moyen et la pratique de retirer la pluspart de ses bons gens d'armes qui estoient soubz sa charge...¹, et envoya par devers icelluy grant maistre icelluy Galiot pour le recevoir au service du roy, où il se rendit, et trouva ledit Galiot moyen d'avoir congié du duc d'Autriche ; mais devant qu'il y peust parvenir, il y eust grant peine.

Et aussi print ledit grant maistre grant peine pour trouver le moyen de l'avoir, pour ce qu'il le sentoit estre bon et vaillant chevalier, et qui pourroit bien servir le roy ; ce qu'il fist depuis au faict de la guerre.

Et pareillement se rendit au service du roy, soubz la charge dudit grant maistre, Anthoine de la Howarderie, bon et vaillant homme d'armes, et amena avec luy dix hommes d'armes et vingt archers, tous gentilz compaignons. La venue duquel esbayst fort ceulx de Valenciennes et du pays, lesquelz furent fort estonnez et marris de l'avoir perdu.

Audit temps, les gens d'armes bourguignons, qui estoient en garnison à Beaumont, à Bains et Maubeuge, faisoient plusieurs maux en la conté de Guise et autres pays estans en l'obéyssance du roy, en brû-

1. Lacune indiquée par le sens de la phrase.

lant les villaiges, et autres maux. Donc ledit grant maistre, qui ad ce ne pouvoit remédier pour ce qu'il estoit loing et que lors il avoit peu de gens qui luy estoient nécessaires pour garder le Quesnoy donc il avoit la charge, en advertit le roy en faisant sçavoir qu'il mandast aux gens d'armes eulx retirer en leurs garnisons, et aussi qu'il fist fournir les places estans sur les frontières pour doubte des inconveniens des ennemys qui estoient près desdites places, lesquelles estoient mal garnies de gens d'armes.

En icelluy temps, ung nommé le Conte marquis, délibéré de s'en aller eu pays d'Italie donc il estoit, demanda et obtint dudit grant maistre qui avoit auctorité du roy, de octroyer saufconduit pour luy et cinq ou six, et luy fist ledit grant maistre confermer ledit saufconduit par le roy.

Au temps dessus dit, les Bourguignons prindrent la ville de Canay par le moyen des habitans d'icelle qui les misrent dedans; et ce voyant, les gens d'armes qui estoient dedans pour le roy et qu'ilz n'y peurent résister, se retirèrent au chasteau jusquez au nombre de soixante-dix combatans, tant de ceulx qui estoient audit chasteau à l'eure de laditte prinse, que de ceulx qui estoient eschappez de la ville, et se mist le seigneur de Mauves capitaine pour le roy dedans ledit chasteau. De laquelle prinse le frère du seigneur de Boussu, qui estoit à Tranloy, firent sçavoir les nouvelles à monseigneur le grant maistre, qui en fist pareillement savoir les nouvelles au roy. Toutesfois luy manda qu'il ne s'en travaillast point et qu'il ne s'en donnast point de peine, et que ledit grant maistre avec monseigneur de Mouy, qui estoit dedans Arras, et autres capitaines et gens du roy y remédiroient bien; mais le advertist qu'il seroit bon faire sçavoir par tous les bailliages que tous gens d'armes retournassent en leurs garnisons, pour ce que les Bourguignons estoient près, et que par faulte desdits gens d'armes il pourroit venir inconvenient ès pays et obéyssance du roy. Et tost après, ledit grant maistre avec autres capitaines se misrent aus champs pour aller secourir ceulx qui estoient dedans le chasteau de Canay, contre lesquelz les Bourguignons tenoient la ville. Lesquelz Bourguignons furent tellement effrayez de l'armée du roy, qui leur estoit prochaine, qu'ilz abandonnèrent la ville de Canay et s'en allèrent; donc icelluy grant maistre fist savoir les nouvelles au roy, et si luy manda que on l'avoit volu trahir, et qu'il y avoit eu nouvellement deux Bourguignons prins, donc l'un estoit pendu et l'autre avoit requis qu'on luy sauvast la vie et qu'il diroit des choses beaucoup. Et dudit cas fist faire la pugnition telle qu'il appartenoit, sur ceulx qui en furent attaintz.

Et devez sçavoir que le roy manda plusieurs fois à monseigneur le grant maistre qu'il s'en pouvoit aller à ses affaires. Mais pour ce qu'il congnoissoit le Quesnoy où il estoit, estre foible place, et aussi que les places voysines estans en l'obéyssance du roy estoient en dangier de jour en jour d'estre prises par les Bourguignons, se bonne provision n'y eust esté myse, il n'en vult partir ne abandonner le pays jusques ad ce qu'il eust fait bien fortifier ledit Quesnoy, et que provision fust mise ausdittes places de gens d'armes, de vivres et autres choses necessaires pour la garde d'icelles; tellement que le roy n'y eut aucun dommage par sa faulte.

[Le sixiesme jour de juing, en l'an M CCCC LXVIII,] le duc d'Autriche vint courir devant le Quesnoy, à tout grosse armée d'Alemans et Flamans et ung grant nombre de gens à cheval à la mode du pays. En laquelle ville du Quesnoy estoit lors monseigneur le grant maistre d'ostel de France, qui l'avoit gardée pour le roy quinze moys; et aussi y estoit le seigneur du Lude, lieutenant du roy, qui fut assés mal obéy des gens d'armes. Et pour autres cappitaines, y estoit le seigneur de Curton, gouverneur de Limosin, a tout cent lances; le capitaine ¹ de monseigneur le mareschal de Gyé (qui avoit eu la charge de monseigneur le mareschal Joachin Rouault), donc avoit la charge pour ledit mareschal monseigneur de Bajaumont, très-saige et vaillant homme et bien renommé au mestier des armes. Et peu devant ce, le roy avoit donné son ordre ² audit mareschal de Gyé et les contés de Marle et de Chastel-en-Porcien; et estoit renommé ledit de Gyé par les grans et saiges capitaines du royaume de faire une fois grant fruit et service au royaume, et que le roy avoit très-bien pourveu audit office de mareschal, quant il luy donna; lequel mareschal de Gyé print le bastard Baudouyn de Bourgoigne, qui estoit échappé du boys de Vincennes pour s'en aller vers le duc de Bourgoigne, et le ramena au roy au partir de Noyon, donc estoit lieutenant général pour le roy le grant maistre attendant la venue des Anglois dont cy devant est parlé ³. Et aussi dedans ledit Quesnoy estoient monseigneur de Bricquebec et plusieurs autres capitaines, jusques au nombre de cinq ou six cens lances. Et à la venue dudit duc d'Autriche, sortit ledit grant maistre aus champs, qui n'avoit lors de sa compaignie que environ LX hommes d'armes; mais avoit avec luy de ceulx de la compaignie dudit mareschal de Gyé et du-

1. Il faudrait « la compaignie ».

2. L'ordre de Saint-Michel.

3. En 1475.

dit gouverneur du Lymosin. Et en ladite saillie fut tué ledit seigneur de Bajaumont; et disoient aucuns que son cheval avoit esté tué soubz luy d'un cop de hacquebute de ceulx de la ville dudit Quesnoy. Et après ce que ledit duc d'Autriche eut faicte sa monstre, se retira; et marcha sur sa queue ledit grant maistre et deffict quelque nombre de ses gens. Et si le roy eust voulu croire les lettres que ledit grant maistre et autres capitaines luy rescrivoient, c'est assavoir que se le roy, qui estoit à Valenciennes, luy eust coppé le chemin entre ledit Valenciennes et Cambray, au lieu de Bothies, lesditz capitaines le eussent enclos de leur costé, et par ce moyen il eust esté du tout deffaict.

Audit temps, furent envoyez devers le roy ambassadeurs dudit duc d'Autriche, qui pourparlèrent de baillier au roy paisiblement les contes d'Artois et de Boulongne, Lille, Douai et Orchies, Saint-Omer et autres villes, avec la duché de Bourgogne entière. Et soubz ombre desdictes promesses, le roy leur bailla la jouissance de Cambray, le Quesnoy et Bouchain¹; lequel lieu du Quesnoy ledit grant maistre avoit fait réparer, mettre en vailleure et très-bien fortifier. Et le huictiesme jour du mois de juing oudit an, le roy estant à Cambray, envoya à mondit seigneur le grant maistre unes lettres missives touchant ladite place du Quesnoy, pour la rendre et bailler ès mains du sire du Lude, gouverneur du Dauphiné².

Réductions dans l'armée. 1479.

[En ladicte année, ou mois de mars, le roy fit casser] la compagnie de monseigneur le grant maistre d'ostel de France (que on disoit avoir esté fait à la requeste de monseigneur du Lude), dont toutesfois il ne perdit riens de son estat et pencion qu'il avoit du roy, qui montoit à xxv mil ii cens livres tournois par an, payez en ceste manière: c'est assavoir, pour l'office de grant maistre dix mil francs; pour l'ordre, lxxx mil livres tournois; quatre mil ducats, qui vallent viii mil livres tournois, qu'il eut du roy sur Briançonnoys, qui estoient payez au jour de la Chandeleur; et douze cens livres tournois pour sa compagnie. Et en oultre tint tousjours du roy Montivillier, Harfieu et Chastel-Gaillard, qui luy valoient ii mil livres tournois. Et ce en recongnissance des bons et agréables services qu'il avoit faictz au roy Charles VII

1. Ce passage est dans la Chronique scandaleuse.

2. Suii le texte de la lettre, avec une commission en forme de lettres patentes et le certificat de la délivrance faite entre les mains de Jean de d'Aillon, seigneur du Lude, le 10 juin 1478. Toutes ces pièces sont dans le Cabinet de Louis XI, ch. 9.

l'eussez juré, Symon. Et dicendo dicta verba, dictus Pouperon se apodiavit contra portam dicti subdecani ad obviandum et resistendum ne dictus Ginguenay duceretur ad carceres nostros, et dicendo quod illum Ginguenay non ducerent ad carceres, et quod talia non debebat dictus hostiarius facere in domo dicti subdecani, rebellionem, inobedientiam et rebellionem contra nos et justiciam nostram et ecclesie nostre publice committendo et perjurium incurrendo.

Et dicta emenda gagiata coram nobis in capitulo nostro pro excessibus et casibus predictis, nos eisdem domino Egidio Bouvet et Johanni Pouperon precepimus et jussimus quod dictam excommunicationem, si qua sit lata contra dictos Gilotum Godard et Watelet, ad nichilum ponant et de registro curie dicti subdecani amoveant, una cum assignatione diei predicte, ac totum processum factum vel inceptum contra dictos Gilotum Godard et Watelet omnino dimittant.

Et dans bien d'autres circonstances nous voyons le chapitre protester contre l'évocation de causes faite par les juges royaux.

Au reste, les épreuves destinées à constater la cléricature des accusés étaient sérieuses, et plusieurs individus qui s'étaient réclamés de la justice du chapitre en se prétendant clercs sont renvoyés après examen devant la justice laïque. Nous donnerons un exemple des précautions prises pour faire cette constatation.

Martis post festum sancti Dionisii (15 octobre 1409).

Colinus Houdayer, etatis XXV annorum vel circa, Dionisius Monachi, etatis XXVIII annorum, Johannes Merye, XXX annorum, barbitonsores Carnoti commorantes, jurati solemniter super visitatione Giloti Letort prisonarii in Loenio¹, redditi per locum tenentem regis, videlicet quasi dictus prisonarius haberet et defferret tonsuram clericalem, etc. Qui siquidem barbitonsores, presentibus venerabilibus viris magistro Nicolao Charronis, officiali, ac Johanne Clarin, promotore, commissariis nostris, etc., diligenter dictum prisonarium visitaverunt, et capillos capitis ejus cum pectine in loco quo defferri solet tonsura clericalis inspexerunt et palpaverunt, et deinde secreto collationem

1. Loens était un vaste bâtiment situé vis-à-vis le cloître de l'église Notre-Dame, et qui servit dans le principe à conserver le blé destiné aux distributions des chanoines. Plus tard, vers le douzième siècle, ce fut en ce lieu que le chapitre établit le siège de sa juridiction temporelle; une partie des bâtiments fut alors transformée en prisons pour recevoir les accusés.

ad invicem fecerunt : qua facta, in virtute juramenti per eos prestiti interrogati, concorditer deposuerunt, communiter eciam et particulariter dixerunt dictum prisionarium habere et defferre et in ejus capite existere tonsuram clericalem per barbitonsorem more assueto eidem prisionario factam, etc.

Jovis ante festum beati Luce evangeliste (17 octobre).

Guillelmus Megret, barbitonsor, commorans apud Bonam Vallem, etatis XXV annorum vel circa, interrogatus super facto Gilloti Letort prisionarii in Loenio, etc., dicit et deponit coram dictis commissariis, etc.; dicit et deponit per juramentum suum quod, die martis post festum beatorum Egidii et Lupi (3 sept.), dictus loquens, de permissu Stephani Bernart, geolarii, accessit ad aulam regiam Bonevalensem, et ibidem Egidio Letort, per eum nunc viso et sibi ostenso, fecit et rasiit barbam; et requisitus ab eodem de raddendo tonsuram, hoc facere noluit dictus deponens, ex eo quod prohibitum est barbitonsori prisionarium raddere seu facere tonsuram. Interrogatus insuper utinam viderit et inspexerit tunc caput et in capite ejus et an perceperit eundem habuisse et habere tonsuram et esse in possessione tonsure et habitus clericalium, deponit per juramentum suum quod diligenter vidit et inspexit ac percepit ipsum prisionarium habere tonsuram et esse in possessione tonsure clericalis manu barbitonsoris de XV diebus vel circa confectam et rasam, et existebant pili barbe et tonsure quasi ejusdem apparencie et existencie, etc.

Martis post Lucam (22 octobre).

Coram venerabilibus viris magistro Stephano Brochardi, nostro canonico, et Nicolao Charronis, officiali nostro, commissariis nostris vocatis ad hoc ex officio nostro, Johanne le Galais, clerico, locum tenente prepositi Carnotensis et substituto procuratoris regis apud Carnotum presente coram ipsis nostris commissariis, constitutus Egidius Letort prisionarius noster, juratus et interrogatus a dictis commissariis nostris a quo antistite recepit et habuit tonsuram clericalem, dixit et respondit quod a domino episcopo Carnotensi, qui pro tunc erat in villa Vindocinensi; item si postea sibi desponsavit uxorem virginem, dixit quod sic; item si tempore desponsasionis hujusmodi et semper exinde dictam tonsuram detulit, dicit quod sic. Et quia super hoc erat questio inter nos et baillivum Carnotensem ac alios officarios

domini nostri regis apud Carnotum qui dictum Gilotum nobis reddiderant super hoc examinandum, et iudicandum si dictus Gilotus erat clericus et debebat gaudere et uti privilegio clericali, audita ejus depositione, et visis depositionibus testium, informatione super hoc facta, diximus, prononciamus et declaramus dictum Gilotum Letort dictam tonsuram debere deffere, ut consuevit, ipsum fuisse et esse de foro nostro, ac etiam uti et gaudere privilegio clericali.

Le procès de ce Gilles Letort est curieux dans ses détails. Sans rapporter toutes les sentences qui prononcent le renvoi de l'affaire de quinzaine en quinzaine pendant plus de huit mois, nous reproduirons quelques-uns des épisodes de cette cause. L'accusé était prévenu à la fois d'adultère et de vol ; il est d'abord traduit devant l'official pour le premier chef ; comme il refuse d'avouer son crime, il est traîné à la question.

Mercurii post Conceptionem Marie (11 décembre).

Coram venerabilibus viris... constitutus Egidius Letort, clericus, prisonarius noster, requisitus ab eisdem dominis de veritate dicenda, dixit quod nihil aliud sciret dicere nec confiteri, etc. Item interrogatus si se reffert informationi quam fieri facimus, dixit quod sic, salvis suis contradictionibus. Item interrogatus quos testes vult contradicere, dicit quod vult contradicere quemdam vocatum Bourdegale et quemdam vocatum Mardele et quamdam vocatam la Choquete et ejus filium. Item coram eisdem dominis commissariis constitutus et ductus ad locum questionum, quo consuetum est prisonarios questionari, et ab eisdem commissariis nostris requisitus ut diceret veritatem super casibus sibi impositis, vel aliter oportebat contra ipsum secundum sententiam informationis factam procedere, qui dixit quod nichil aliud sciret dicere quam alias, etc. Et propter hoc dicti commissarii volentes contra dictum prisonarium procedere, instante promotore officii, preceperunt eidem ut se spoliaret ; qui respondit quod non se spoliaret. Et propter hoc preceperunt geolario ut eum spoliaret. Et sic spoliatus et existens in camisia coram ipsis, et manibus a tergo ligatis, et adductus ad funem et ibidem ligatus, dum dictus geolarius vellet trahere, predictus prisonarius dixit quod appellabat ; et interrogatus ad quem appellabat, dixit quod appellabat ad parlamentum. Et sic penitus deligatus, revestitus fuit, et amplius non fuit processum contra eum.

que sa fin fut bonne, à cause qu'il eut bonne et grande repentance des fautes par luy commises envers Dieu.

Et là où la parole luy faillit, monstra signe de bon et vray crestiens Et ses derniers motz estoient tousjours envers Nostre-Dame d'Embrun, en disant : « Nostre-Dame d'Embrun, ma bonne maistresse, aidez-moy. » Et si disoit : « *In te Domine speravi; non confundar in æternum, misericordias Domini in æternum cantabo* ¹. » Et estoient à l'ammonester de sa conscience maistre Jehan d'Arly, docteur en théologie, et autres notables gens d'église. Et aucuns des serviteurs, qui estoient tenuz et obligez à luy comme à leur roy et souverain seigneur de luy faire service et le honorer en sa vie et après son décès, pour les grans bénéfices, remuneracions et honneurs qu'il leur avoit faitz, qui passoient trop oultre leurs desertes, ce non obstant, abandonnèrent son corps pour courir à ses biens, ayans plus égard à pourchasser leur prouffit que à garder leur honneur ².

Et après son trespas, son corps fut ouvert et embalmé, ainsi qu'il avoit ordonné à tous ceulx qui avoient auctorité autour de luy; et fut sondit corps porté et inhumé en l'église Nostre-Dame de Cléry. Et en décédant de ce monde en l'autre, lessa à son filz quatre grans trésors qui sont telz :

Le premier estoit qu'il le lessa garny d'une grosse, puissante et bonne armée de quatre mil cinq cens hommes d'armes, d'un bon nombre de Suysses; grant nombre de frans archiers et autres gens de guerre qu'on estimoit à soixante mil combattans à sa souldée, qui estoient payez, tous prestz à le servir contre ses ennemys.

Le second trésor estoit qu'il estoit garny d'un gros et merveilleux nombre d'artillerie et de l'équipage qui y falloit, plus que jamais n'avoit esté roy qui fust paravant luy.

Le tiers estoit qu'il laissa toutes les villes du royaume, tant celles

1. Ce verset paraît avoir été continuellement présent à la mémoire de Louis XI dans les dernières années de sa vie. Voici ce qu'on lit sur le registre K. 298 de ses dépenses, aux Archives de l'Empire (fol. 62) : « A Jehan Bourdichon, la somme de 24 l. 1 s. 3 d. en quinze escuz d'or, à luy ordonnée par le roy nostre sire ou mois d'avril 1481, pour avoir escript et paint d'azur cinquante grans rouleaux, que ledit seigneur a fait mettre en plusieurs lieux dedans le Plesveiz, esquelz est escript *Misericordias Domini in æternum cantabo*; et pour avoir painct et pourtraict trois anges de trois piés de haulteur, qu'ilz tiennent chacun un desditz rouleaux en leurs mains, et est escript ledit *Misericordia*. »

2. Une miniature qui accompagne ce passage du manuscrit représente le roi mourant dans son lit, et, au-dessous de la chambre où il expire, un seigneur et des gens en habit court vident les coffres du roi et font des paquets de sa vaisselle.

qui estoient en paix , comme celles qui estoient sur les frontières , si bien fortifiées, qu'il ne seroit possible de y mieulx pourveoir.

Et pour le quart trésor, donna paix à tous les roys et princes ses voisins dehors son royaume, de grace espediale, nonobstant qu'ilz ne povoient avoir puissance contre luy qui luy peust nuire.

Ledit roy conquist la conté de Roussillon , Parpignen et les appartenances , les duchez et contez de Bourgoigne, d'Artois et autres pays subjectz à l'environ. Et si devez sçavoir qu'il ne trouva jamais ennemy donc il ne vint au-dessus, de quoy il estoit très-tenu à Dieu et à fortune. Et ne vivez en doubte que, du temps que le siège estoit à Beauvais, il avoit quatre armées toutes bien fournies : c'est assavoir une en Picardie contre le duc de Bourgoigne, une autre en Bretaigne où il estoit en personne, une autre ou duché de Bourgoigne et une autre en Roussillon ; sans rien laisser inexpert de bien garnir les frontières qui estoient circonvoisines des Anglois.

Icelluy roy Loys, là où il a voulu bien dire ou faire, a ressemblé Origènes, car oncques roy, non pas roy seulement, mais homme, ne fist ne ne dist mieulx que luy ; et aussy là où il y a eu erreur en son fait, oncques roy ne homme ne erra plus que luy. Voulentiers il a honoré et décoré l'Église de Dieu et fait de grandes fondacions, et en icelles a fait faire édifices innumérables, et entre autres les églises de Notre-Dame de Cléry, de la Victoire lez Senlis et de Béhuart. Sa largesse povoit equipoller à celle d'Alixandre, car souventes fois il a plus donné que on ne luy demandoit. Il a fait et eslevez plusieurs ses serviteurs, bons et notables personaiges, tant ceulx qui avoient fait service au bon roy Charles VII, son père, que à luy ; envers la plus grant part desquelz il ne demoura point ingrat. Et se pevent peu ou nulz desditz serviteurs plaindre de son service. Plusieurs de sesditz serviteurs bastirent et edifièrent soubz son règne de bonnes, belles et fortes maisons, places et chasteaulx , et acquirent plusieurs bons et grans héritages ; de quoy ilz et les leurs sont obligez, s'ilz ne demeurent ingratz, de prier Dieu pour son âme ; laquelle luy supplie très-humblement et affectueusement qu'il luy plaise le bien logier en ses bonnes et éternelles maisons. AMEN.

J. QUICHERAT.

REGISTRES

DES OFFICIALITÉS DE CHARTRES.

Les registres de procédures devant les officialités ont presque tous été détruits à la révolution de 1790, avec les masses énormes de papiers qui devaient exister dans les greffes des justices ecclésiastiques. Les archives du département d'Eure-et-Loir sont cependant assez heureuses pour avoir conservé sept de ces registres, qui se trouvèrent classés avec les registres des contrats du chapitre Notre-Dame de Chartres¹; grâce à cette circonstance, ils échappèrent à la destruction qui atteignit tous les autres. Ces volumes comprennent la période de 1380 à 1415; quatre renferment la courte notice des jugements rendus par l'official du grand archidiacre de Chartres et des amendes qui lui furent payées; les trois autres, beaucoup plus explicites, ont trait à la justice de l'official du chapitre. L'écriture est très-mauvaise, les abréviations abondent; mais, si l'on s'arme de patience, on parvient à trouver la clef de ces sortes d'hiéroglyphes, et les renseignements qu'on découvre sur l'administration de la justice à cette époque dédommagent amplement des premières difficultés qu'on a eu à surmonter.

Les causes étaient fréquentes à cette époque, les cas de délits bien plus multipliés qu'aujourd'hui; mais la justice ecclésiastique traitait les criminels avec une douceur que l'on ne rencontrait point toujours près des tribunaux laïques; aussi chacun était

1. Les registres des contrats forment une collection assez complète de cent dix volumes, fort intéressants, tenus autrefois par les notaires du chapitre, et qui, pendant la période de 1360 à 1789, renferment tous les baux et marchés passés par le chapitre ou devant ses notaires. L'écriture détestable des tabellions du temps a sans doute effrayé ceux qui auront voulu tenter le dépouillement de ces volumes, car on ne saurait expliquer autrement l'oubli où est jusqu'à présent restée cette collection, la plus précieuse peut-être des archives d'Eure-et-Loir par les renseignements précis qu'elle donne sur tout ce qui regarde la construction et l'entretien de l'église, dont elle forme à elle seule la meilleure monographie.

fort curieux de se faire reconnaître pour clerc. Dans l'espace de trente-cinq ans que nous avons parcouru, nous n'avons vu qu'un seul jugement au criminel; dans tous les autres cas, même pour des vols considérables et des homicides, l'official trouve quelque raison de tourner la cause du criminel au civil, et le coupable en est quitte pour une amende. Voici le résumé des affaires jugées pendant l'année 1405 par l'official du grand archidiacre¹ :

Voies de fait.....	107
Abstentions de communion.....	38
Adultère et concubinage.....	28
Commerce avec des excommuniés.....	12
Injures et calomnies.....	6
Travail à des jours défendus.....	17
Négligences dans le service divin.....	5
Jeux interdits ²	8
Ouverture d'une auberge dans la maison presbytérale.....	1
Cas divers.....	15

En tout, deux cent trente-sept affaires, qui ont produit 192 liv. 15 s. 6 d. d'amendes. La moyenne des amendes varie : pour les coups, de 10 s. à 45 s., suivant la gravité; pour l'abstention de communion, de 2 s. 6 d. à 10 s.; pour le concubinage, de 20 s. à 40 s.; pour l'adultère, c'est généralement 40 s.; pour le commerce avec des excommuniés, 3 liv.; pour les injures et calomnies, 20 s.; pour le travail à des jours défendus, 7 s. 6 d.; pour les négligences dans le service divin, 40 s.; pour les jeux interdits, 15 s. Outre ces amendes, soixante-cinq excommunications

1. Outre cet official et celui du chapitre, il y avait ceux de l'évêque, du doyen et du sous-doyen, des cinq autres archidiacres du Pinserais, du Dunois, de Dreux, de Blois et de Vendôme, et enfin des quatorze doyennés ruraux. Qu'on juge d'après cela du nombre de causes appelées pendant une seule année.

2. Cet article regarde spécialement les prêtres. Les statuts de l'église de Langres, de l'année 1404, portent : *Prohibemus clericis ne omnino ludant ad taxillos, ad aleas, ad trinquetum quos aliter nominant ad punctum scacari, neque ad cartas*. Les jeux que nous trouvons mentionnés dans nos registres sont les dés (*talos* ou *taxillos*), les cartes (*cartas*), le trictrac (*trinquetum*), la paume (*palmam*). La passion du jeu était alors fort développée, car on voit les accusés perdre leurs couvertures de lit, leurs habits, et jusqu'à leur chemise.

furent prononcées, avec renvoi devant le pénitencier de l'évêque ou celui du pape.

Le chapitre de Chartres savait bien qu'une de ses plus belles prérogatives était celle de juger en dernier ressort, sans appel à d'autre cour qu'au parlement; aussi défend-il avec énergie sa justice, non-seulement contre les officiers royaux, mais aussi contre les autres officiaux qui veulent s'attribuer des causes que le chapitre prétend lui appartenir.

Voici un procès où l'official du chapitre remet l'accusé à l'archidiacre de Chartres, mais non sans protester de son droit :

Sabbati post festum sancti Luce (25 octobre 1410).

Dominus Johannes le Viel, presbyter, rector de Trizeyo, prisonarius nobis adductus et redditus per officarios justicie majorie des Chastelers, pro eo quod sibi imponitur quod, nuper exiens in societate cujusdam vocati Colini Basin, clientis regis, in dicta majoria ceperunt pullas, avenam et plura alia bona, etc.

Quia dictus presbyter fuit requisitus ex parte officialis Carnotensis sibi reddi tanquam subdictus et curatus suus¹, et super hoc sit dubium de loco in quo captus fuit, cujus jurisdictionis sit idem locus, ad martis post sanctum Andream proximum, ad procedendum prout de jure, et interim fiet informatio de loco ubi captus fuit.

Martis post sanctum Andream (2 déc.).

Quia procurator officii nostri dicit se fuisse informatum quod dominus Johannes le Viel, presbyter, curatus de Trizeyo in Perticho, prisonarius noster, per majorem nostrum de Chevarderia captus in casu recenti et ad nos adductus, non fuit captus in loco jurisdictionis nostre, sed in alia jurisdictione, ad requestam officialis Carnotensis seu promotoris sui, dictum dominum Johannem eidem officiali remittimus puniendum, cum protestatione quod, si fuisset captus in jurisdictione nostra, eidem non redderemus; et promotor dicti officialis de contrario protestatus est.

Ailleurs, l'official du sous-doyen est condamné à l'amende pour avoir cité devant lui un justiciable du chapitre.

1. La cure de Trizay était incontestablement du ressort du grand-archidiaconé; mais le chapitre prétendait garder le prisonnier, parce qu'il lui avait été livré par son maire de la Chevardière.

Sabbati post Judica (15 avril 1413).

Dominus Egidius Bouvet, presbyter, et Johannes Pouperon, familiares servitores et domestici venerabilis viri magistri Guillelmi Comitis, subdecani et canonici ecclesie nostre Carnotensis, de precepto et mandato, nobis gagiaverunt emendam pro eo quod, cum, die dominica de Judica me, nona mensis aprilis, hoc anno presenti MCCCCXII, quidam vocatus Gilotus Godart de Carnoto, clericus, et Johannes Ginguenay, apparitor curie domini subdecani, luderent ad nuces¹, una cum pluribus aliis juvenibus ante domum dicti subdecani, in claustro nostro, et in dicto ludo mota fuisset contentio inter dictum Gilotum et quemdam vocatum Watelet, adeo quod invicem pugnantibus; quod videns Johannes Siquant, nuncius et servitor noster, injexit manus in ambobus pugnantibus ex parte nostra, et precepit ut venirent in prisonem nostram; et ducendo eos in prisonem nostram per claustrium nostrum predictum, predictus Johannes Ginguenay, apparitor dicti subdecani, citavit in dicto nostro claustro dictos duos pugnantibus, ex officio dicti subdecani, ad diem lune sequentis, ipsis pugnantibus adhuc existentibus in dicto claustro nostro inter manus dicti nostri servitoris et nuncii, ducendo eos ad carceres nostros. Ad quam diem lune, hora placitorum curie dicti subdecani, Symon de Alba Spina, hostiarius noster, ex parte nostra, comparuit et ivit, presentibus ibidem dictis pugnantibus qui fuerant relaxati de carceribus nostris, credens idem noster hostiarius in dicta curia dicti subdecani reperire eundem subdecanum vel officialem suum sedentem pro tribunali, ut ex parte nostra significaret eisdem subdecano et suo officiali quod dicti pugnantibus erant prisonarii nostri, et pro prohibendo dicto subdecano et officiali suo ex parte nostra ne de causa dictorum Giloti et Watelet cognoscerent, aut aliter contra eos procederet super casu predicto; et quia dictus hostiarius noster non repperiit dictum subdecanum nec ejus officialem, ipse hostiarius dixit Radulpho Fonteneau, apparitori dicti subdecani, et eidem significavit omnia premissa, ex parte nostra, et quod hoc diceret et eciam significaret dicto subdecano, magistro suo, et dicto officiali. Et inde, cum pervenisset ad noticiam dicti Giloti Godart quod ipse fuerat excommunicatus per dictum subdecanum et ejus gentes et officarios, ivit dictus Gilotus ad domum

1. Encore un jeu, le jeu de noix, à joindre à ceux que nous avons énumérés plus haut.

dicti subdecani et curiam ejus, in qua repperiit Gilotum Moreau, tabelionem, et Radulphum Fonteneau, apparitorem curie dicti subdecani, ac dictos Bouvet et Pouperon, quibus conquerendo dixit dictus Gilotus quod audierat dici quod ipsi excommunicaverant dictum Gilotum ex officio suo de defectu diei. Qui responderunt eidem Giloto quod ipse dixerat verum. Et dictus Gilotus respondit et dixit quod hoc malefecerant, quia bene sciebant ipsum Gilotum esse prisonarium de capitulo, et hoc sibi fuerat significatum et prohibitum ex parte nostra. Et dicti Gilotus Moreau et Bouvet eidem responderunt quod de hoc non curabant, et si dictus Symon, hostiarius noster, et omnes alii juraverant, dictus Gilotus Godard esset excommunicatus, et quod hoc facere non cessarent pro quocumque homine vivente. Et nichilominus, non obstantibus premissis, fuit citatus iterum dictus Gilotus Godart ex officio in curia dicti subdecani ad horam complectorii. Ad quam horam dictus Gilotus ad dictam horam in dicta curia comparuit, coram dictis domino Egidio Bouvet et Giloto Moreau, et allegavit quod ipse non tenebatur respondere coram ipsis, quia adhuc erat prisonarius noster relaxatus. Qui quidem Bouvet et Moreau eidem responderunt quod de hoc non curabant gallice *d'un bouton*, et sibi assignarunt diem ad mercurii post Quasimodo. Et cum illa die lune, hora complectorii, fuisset presens dictus Gilotus Godart in pretorio dicti subdecani, in quo erant multe gentes, et audivit hoc dictus Symon, hostiarius noster, qui illuc venit, interrogavit dictum Johannem Ginguenay, apparitorem dicti subdecani, si ipse apparitor citaverat dictum Gilotum et dictum Watelet ad horam complectorii coram dicto subdecano seu officiali suo. Qui quidem apparitor dixit et respondit quod sic, et tunc dictus hostiarius noster injexit manum in dictum apparitorem ex parte nostra, et tradidit eundem apparitorem Stephano le Fournier et Johanni Chaveannez, geolario, servitoribus nostris, ut ducerent eum in prisonem nostram. Quod videns, dictus apparitor dicebat dicto hostiario quod ipse apparitor appellabat a dicto hostiario ad parlamentum. Et dictus dominus Egidius Bouvet, qui sedebat pro tribunali in dicta curia subdecani, surgens de sede, dicebat dicto apparitori ista verba gallice loquendo : *Appelle d'eulx et de leur puissance*, et dicendo dicto hostiario nostro quod ipse malum faciebat et quod faciebat gallice *trop de choses*. Et dictus Pouperon, qui ibidem erat presens, similiter dicebat dicto hostiario nostro ista verba in gallico : *Maugré-Dieu, Symon, vous fectes trop de choses ; ce n'est pas le premier desplaisir que vous avez fait à monseigneur, et que par le sanc Dieu ledict Ginguenay n'entrera jà en prison, et*

l'eussez juré, Symon. Et dicendo dicta verba, dictus Pouperon se apodiavit contra portam dicti subdecani ad obviandum et resistendum ne dictus Ginguenay duceretur ad carceres nostros, et dicendo quod illum Ginguenay non ducerent ad carceres, et quod talia non debebat dictus hostiarius facere in domo dicti subdecani, rebellionem, inobedientiam et rebellionem contra nos et justiciam nostram et ecclesie nostre publice committendo et perjurium incurrendo.

Et dicta emenda gagiata coram nobis in capitulo nostro pro excessibus et casibus predictis, nos eisdem domino Egidio Bouvet et Johanni Pouperon precepimus et jussimus quod dictam excommunicationem, si qua sit lata contra dictos Gilotum Godard et Watelet, ad nichilum ponant et de registro curie dicti subdecani amoveant, una cum assignatione diei predicte, ac totum processum factum vel inceptum contra dictos Gilotum Godard et Watelet omnino dimittant.

Et dans bien d'autres circonstances nous voyons le chapitre protester contre l'évocation de causes faite par les juges royaux.

Au reste, les épreuves destinées à constater la cléricature des accusés étaient sérieuses, et plusieurs individus qui s'étaient réclamés de la justice du chapitre en se prétendant clercs sont renvoyés après examen devant la justice laïque. Nous donnerons un exemple des précautions prises pour faire cette constatation.

Martis post festum sancti Dionisii (13 octobre 1409).

Colinus Houdayer, etatis XXV annorum vel circa, Dionisius Monachi, etatis XXVIII annorum, Johannes Merye, XXX annorum, barbitonsores Carnoti commorantes, jurati solemniter super visitatione Giloti Letort prisonarii in Loenio¹, redditi per locum tenentem regis, videlicet quasi dictus prisonarius haberet et defferret tonsuram clericalem, etc. Qui siquidem barbitonsores, presentibus venerabilibus viris magistro Nicolao Charronis, officiali, ac Johanne Clarin, promotore, commissariis nostris, etc., diligenter dictum prisonarium visitaverunt, et capillos capitis ejus cum pectine in loco quo defferri solet tonsura clericalis inspexerunt et palpaverunt, et deinde secreto collationem

1. Loens était un vaste bâtiment situé vis-à-vis le cloître de l'église Notre-Dame, et qui servit dans le principe à conserver le blé destiné aux distributions des chanoines. Plus tard, vers le douzième siècle, ce fut en ce lieu que le chapitre établit le siège de sa juridiction temporelle; une partie des bâtiments fut alors transformée en prisons pour recevoir les accusés.

ad invicem fecerunt : qua facta, in virtute juramenti per eos prestiti interrogati, concorditer deposuerunt, communiter eciam et particulariter dixerunt dictum prisionarium habere et defferre et in ejus capite existere tonsuram clericalem per barbitonsorem more assueto eidem prisionario factam, etc.

Jovis ante festum beati Luce evangeliste (17 octobri).

Guillelmus Megret, barbitonsor, commorans apud Bonam Vallem, etatis XXV annorum vel circa, interrogatus super facto Gilloti Letort prisionarii in Loenio, etc., dicit et deponit coram dictis commissariis, etc.; dicit et deponit per juramentum suum quod, die martis post festum beatorum Egidii et Lupi (3 sept.), dictus loquens, de permissu Stephani Bernart, geolarii, accessit ad aulam regiam Bonevalensem, et ibidem Egidio Letort, per eum nunc viso et sibi ostenso, fecit et rasiit barbam; et requisitus ab eodem de raddendo tonsuram, hoc facere noluit dictus deponens, ex eo quod prohibitum est barbitonsori prisionarium raddere seu facere tonsuram. Interrogatus insuper utinam viderit et inspexerit tunc caput et in capite ejus et an perceperit eundem habuisse et habere tonsuram et esse in possessione tonsure et habitus clericalium, deponit per juramentum suum quod diligenter vidit et inspexit ac percepit ipsum prisionarium habere tonsuram et esse in possessione tonsure clericalis manu barbitonsoris de XV diebus vel circa confectam et rasam, et existebant pili barbe et tonsure quasi ejusdem apparencie et existencie, etc.

Martis post Lucam (22 octobri).

Coram venerabilibus viris magistro Stephano Brochardi, nostro canonico, et Nicolao Charronis, officiali nostro, commissariis nostris vocatis ad hoc ex officio nostro, Johanne le Galais, clerico, locum tenente prepositi Carnotensis et substituto procuratoris regis apud Carnotum presente coram ipsis nostris commissariis, constitutus Egidius Letort prisionarius noster, juratus et interrogatus a dictis commissariis nostris a quo antistite recepit et habuit tonsuram clericalem, dixit et respondit quod a domino episcopo Carnotensi, qui pro tunc erat in villa Vindocinensi; item si postea sibi desponsavit uxorem virginem, dixit quod sic; item si tempore desponsationis hujusmodi et semper exinde dictam tonsuram detulit, dicit quod sic. Et quia super hoc erat questio inter nos et baillivum Carnotensem ac alios officarios

domini nostri regis apud Carnotum qui dictum Gilotum nobis reddiderant super hoc examinandum, et iudicandum si dictus Gilotus erat clericus et debebat gaudere et uti privilegio clericali, audita ejus depositione, et visis depositionibus testium, informatione super hoc facta, diximus, prononciamus et declaramus dictum Gilotum Letort dictam tonsuram debere deffere, ut consuevit, ipsum fuisse et esse de foro nostro, ac etiam uti et gaudere privilegio clericali.

Le procès de ce Gilles Letort est curieux dans ses détails. Sans rapporter toutes les sentences qui prononcent le renvoi de l'affaire de quinzaine en quinzaine pendant plus de huit mois, nous reproduirons quelques-uns des épisodes de cette cause. L'accusé était prévenu à la fois d'adultère et de vol ; il est d'abord traduit devant l'official pour le premier chef ; comme il refuse d'avouer son crime, il est traîné à la question.

Mercurii post Conceptionem Marie (11 décembre).

Coram venerabilibus viris... constitutus Egidius Letort, clericus, prisonarius noster, requisitus ab eisdem dominis de veritate dicenda, dixit quod nihil aliud sciret dicere nec confiteri, etc. Item interrogatus si se reffert informationi quam fieri facimus, dixit quod sic, salvis suis contradictionibus. Item interrogatus quos testes vult contradicere, dicit quod vult contradicere quemdam vocatum Bourdegale et quemdam vocatum Mardele et quamdam vocatam la Choquete et ejus filium. Item coram eisdem dominis commissariis constitutus et ductus ad locum questionum, quo consuetum est prisonarios questionari, et ab eisdem commissariis nostris requisitus ut diceret veritatem super casibus sibi impositis, vel aliter oportebat contra ipsum secundum sententiam informationis factam procedere, qui dixit quod nichil aliud sciret dicere quam alias, etc. Et propter hoc dicti commissarii volentes contra dictum prisonarium procedere, instante promotore officii, preceperunt eidem ut se spoliaret ; qui respondit quod non se spoliaret. Et propter hoc preceperunt geolario ut eum spoliaret. Et sic spoliatus et existens in camisia coram ipsis, et manibus a tergo ligatis, et adductus ad funem et ibidem ligatus, dum dictus geolarius vellet trahere, predictus prisonarius dixit quod appellabat ; et interrogatus ad quem appellabat, dixit quod appellabat ad parlamentum. Et sic penitus deligatus, revestitus fuit, et amplius non fuit processum contra eum.

Cependant, d'après les conseils de ses amis, jugeant bien que son appel au parlement ne ferait que lui occasionner des frais considérables et irriter davantage ses juges ecclésiastiques devant lesquels il avait encore à comparaître, Gilles Letort renonce à l'appel et avoue sa faute, mais en invoquant des circonstances atténuantes.

Jovis post sanctam Luciam (19 décembre).

Dictus Ægidius Letort, coram Nicolao Charonnis constitutus, confessus fuit quod, jam diu est, carnaliter cognovit quamdam mulierem vocatam la Beraude, sed hoc fuit ex nimia requesta et instantia ipsius mulieris. Et negavit alias mulieres cognovisse.

Il n'en est pas moins condamné à l'amende, et, pour lui faire expier le parjure qu'il a commis en niant si longtemps son crime, on le taxe à 60 livres parisis, somme considérable pour cette époque. Puis il est immédiatement cité de nouveau pour le vol dont il est accusé (21 décembre). Quinze jours plus tard, on appelle la cause : la partie civile est absente; on la déclare contumace, et on remet l'affaire à huitaine. Même absence; déclaration de contumace pour le second édit, *pro secundo edicto*; nouvelle remise à huitaine. La partie civile ne paraît pas : on attend jusqu'au 5 avril, et l'on finit par déclarer que, la contumace étant bien acquise, l'accusé n'a qu'à produire ses témoins à décharge, qui viennent établir son innocence. Le texte de cette sentence est curieux.

Sabbati post Quasimodo (5 avril 1410).

Viso processu cause contra Gilotum Letort, prisonarium relaxatum ex nostro officio, instante promotore causarum ejusdem, procedendo, indicimus eidem Giloto prisonario purgationem cum quinta manu sui ordinis, assignantes dicto prisonario diem sabbati post Penthecosten ad adducendum compurgatores suos et se purgandum.

En effet, Gilles Letort produit neuf *compurgatores* qui jurent sur les saints Évangiles qu'ils connaissent depuis longtemps le prévenu, et qu'ils le tiennent pour homme de bien, incapable d'avoir commis le vol dont on l'accuse. Il ne restait plus qu'à l'acquitter, et c'est ce qui arrive en effet.

Veneris post octabas festi sancti Karani (6 juin 1400).

In nomine Domini, amen. Viso et diligenter examinato processu cause criminalis coram nobis ex officio nostro, instante promotore causarum ejusdem, contra Egidium Letort, clericum, subdictum et justiciabilem ac prisonarium nostrum, reum, per baillivum Carnotensem prisonarium detentum et inde nobis redditum, pro suspicione furti, latrocinii peccuniarum, rerum et bonorum ac litterarum obligatoriarum defuncti domini Petri Letort, quondam presbiteri, rectoris ecclesie Templi Montis Duplicis¹, Carnotensis diocesis, ordinis hospitalis sancti Johannis Jerosolimitani, preter et contra voluntatem nobilis et religiosi viri fratris Vincencii Daine, militis, preceptoris dicti hospitalis in diocesi Carnotensi, ad quem dicta bona dicebantur pertinere, corrigendum et puniendum, mote et pendentis, eodemque reo, de et super omnibus et singulis casibus et delictis premissis sibi impositis et objectis, per nos diligenter interrogato et examinato, purgationeque canonica sibi, de premissis multipliciter diffamato, per nos, in defectum probacionis premissorum sibi objectorum, indicta et per eum perfecta, jurisque ordine servato, et de contingenti vel obmisso habita inter nos matura deliberacione et consilio cum peritis, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam, Deum solum pre oculis habentes et pro tribunali sedentes, ferimus in his scriptis, dicimus, pronunciamus et declaramus ipsum reum, de et pro premissis furtis et latrociniiis et aliis sibi impositis et ab impetitione dicti nostri promotoris, fore absolvendum et absolvimus, eidem promotori super hoc perpetuum silentium imponentes, ipsum reum ad bonam famam in quantum possumus restituentes, et penitus a carcéribus nostris, cum omni caucione per ipsum prestita, liberantes, dictum promotorem nostrum ab expensarum condemnatione et ex causa relevantes.

On voit que la justice n'était pas fort expéditive alors. Voici un autre procès, moins compliqué d'abord que celui de Gilles Letort, puisqu'il n'y a qu'un chef d'accusation; mais les incidents qui se produisent le font durer plus de deux ans. Jean le Vacher, prêtre, curé de Saint-Léger des Aubées, est prévenu d'avoir commis un homicide sur la personne de Jean Guillaume,

¹ L'église de Montdoubleau, qui appartenait à l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, dont la commanderie était établie à Sours (à 8 kilom. de Chartres).

clerc, son paroissien. La veuve du défunt se porte partie civile, et le chapitre, informé du crime au bout de deux jours, fait citer l'accusé à comparaitre devant lui. Jean le Vacher, qui sait son crime évident, prend le parti de fuir et d'aller à la cour de Rome chercher une absolution qu'il est sûr d'y obtenir plus facilement que sur le lieu même, théâtre de l'assassinat. Cependant le procès marche, et, après quatre citations, l'accusé est déclaré contumax, et comme tel convaincu du crime, chassé de son église paroissiale et privé de tout bénéfice ecclésiastique. Mais Jean le Vacher a obtenu son absolution à Rome; il revient dans sa paroisse, et aussitôt, à la requête de la veuve, il est arrêté par les gens du roi et remis par eux à l'official du chapitre. Il proteste alors de l'absolution par lui obtenue; mais nonobstant¹, il est retenu dans les prisons de Loens, et on fait l'instruction du procès. Nous donnerons tout au long l'interrogatoire de l'accusé, comme tableau de mœurs de cette époque. Le fait de cet homicide n'est pas en effet unique dans nos registres; presque à chaque page on trouve des traits de sauvagerie semblables, sinon plus atroces que celui-là.

Mercurii post sanctos Gervasium et Prothasium (22 juin 1412).

Coram... constitutus dominus Johannes le Vachier, presbyter, prisonarius noster, super his que sibi imponuntur de homicidio per eum perpetrato in personam Johannis Guillelmi, quondam clerici, parrochiani dicti presbiteri, confessus fuit quod, quadam die dominica, secunda mensis augusti ultimo preteriti, post prandium, mota fuit contentio inter ipsos, racione et causa cujusdam canis quem dicebat dictus defunctus Johannes esse infra ecclesiam sancti Leodegarii et rodentem libros ecclesie, quamvis nullus esset canis in dicta ecclesia, ut dicit dictus presbyter. Et post plura verba inter ipsos pro-

1. Le chapitre fut quelquefois moins sévère; nous voyons ailleurs un accusé mis immédiatement en liberté sur la production d'une absolution de Rome :

Mercurii post Katharinam (26 novembre 1404).

« Johannem Escloche clericum juratum nostrum, quia nobis legitime et constitit et constat ipsum Johannem fuisse et esse per reverendum in Christo patrem et dominum nostrum papam absolutum, pro eo quod manus suas temere violentas injexerat in Johannem Fouchier clericum, ipsum percussiendo de quodam cutello in ventre, remisimus et remittimus.

locuta et dicta injuriose et arroganter alter alteri, dictus defunctus clericus, tenens quemdam parvum cutellum in manu sua totum nudum, venit ad eundem presbyterum, volens eum percutere de dicto cutello, et eum percussisset nisi esset quidam vocatus Johannes le Vacher, nepos dicti presbyteri, qui se in medio eorum interposuit, et qui de dicto cutello fuit percussus in manu et graviter vulneratus. Ex hoc videns dictus presbyter, tenens unum parvum cutellum totum nudum, venit in conlectu hujusmodi negotii in quo erant plures persone et parrochiani sui, et de dicto cutello percussit dictum clericum in pectore solo ictu et ad se traxit dictum cutellum, et vidit quod dictus cutellus erat totus cruentatus de sanguine dicti clerici. Et post dictam percussorem, dixit idem clericus dicto presbytero : « A ! « presbyter, tu michi dedisti ictum mortis quem credebam tibi dare ! » et incontinenti postea cecidit mortuus dictus clericus ; unde postea clamaverunt omnes ibidem presentes quod ipse clericus erat mortuus. Et hoc audiens dictus presbyter, qui jam intraverat cimiterium dicte ecclesie, dixit iste verba : *Loé soit Dieu !* et nichil aliud fecit nec dixit. Et exinde intravit ecclesiam, in qua fuit per duos vel tres dies, videlicet usque ad diem qua domini de capitulo primo fecerunt eum evocari¹, et quia vidit quod personaliter fuerat citatus, tantum fecit et procuravit quod recessit et abiit ad curiam romanam, in qua sibi impetravit gratiam a domino nostro papa et penitenciaris suis de dicto casu, prout in dicta gratia laicius continetur, sicut dicit.

Le crime une fois avoué, le promoteur des causes se joint à la veuve pour les poursuites : alors commencent les lenteurs de la procédure. Ce n'est qu'à la quatrième citation que la veuve de Jean Guillaume paraît, mais les témoins sont absents ; à la quinzième suivante, les témoins se présentent, mais la veuve ne paraît plus, et elle envoie à sa place un procureur que l'on admet moyennant finances, mais devant lequel il faut recommencer l'instruction.

Enfin le chapitre lui-même a honte de voir durer si longtemps la captivité préventive de son accusé, et, par une sentence dont les considérants sont curieux à noter, il acquitte Jean le Vacher quant au criminel, et le remet en liberté sous caution, renvoyant à quinzaine pour déterminer contradictoirement les dommages-intérêts dus à la partie civile.

1. Ce ne fut point un huissier ni un sergent qui fut chargé de porter la citation, mais un collègue de l'accusé, le curé d'Umpeau.

Lune post Vincencium (23 janvier 1413).

Attentis penis, miseriis, paupertate et debilitate corporis domini Johannis le Vachier, presbyteri, prisionarii nostri, pro homicidio per eum perpetrato in personam defuncti Johannis Guillelmi, quondam clerici et parrochiani sancti Leodegarii de Albatis; attentis eciam penis et misiis ac dampnis per eum pacienter passis per eum eundo et redeundo ad visitandam sanctam sedem apostolicam, a qua retulit litteras absolucionis super dicto crimine, prout in litteris laciis continetur; et attentis eciam longa detencione corporis sui in carceribus nostris, in quibus post longum tempus extitit detentus et in quibus eciam penam et tedium dictorum carcerum patienter sustinuit, reatum suum recognoscendo, horas suas et alias orationes in dictis carceribus cotidie dicendo et plura jejunia et vigiliis Deo serviendo faciendo, prout de hiis fuimus et sumus debite per geolarium et ejus familiam ac plures alios fide dignos super hoc informati; et attentis eciam ferocitate relicte dicti defuncti et aliorum amicorum ipsius, cum quibus convenire non potest per se nec per alium, semper vindictam sine misericordia contra dictum prisionarium perquirendo, prout eciam de hiis per plures notabiles personas fuimus informati: super quibus premissis, gratiam et misericordiam rigori justicie preferri cupientes et volentes, in hac parte predictum casum criminalem in civilem commutamus, salvo interesse dicte uxoris et aliorum amicorum dicti defuncti, nostro vel commissariorum nostrorum arbitrio moderando.

Mais la veuve persiste dans sa *férocité*, elle refuse les dommages-intérêts; ce qu'elle veut, c'est une punition corporelle.

Jovis post Oculi (30 mars).

Ad causam homicidii defuncti Johannis Guillelmi, relicta et filio dicti defuncti requiruntibus sibi justiciam fieri dictumque presbyterum condempnari ad penitentiam corporalem peragendum secundum exigentiam casus, dicentes quod de emenda civili et pecuniaria sibi taxari et arbitrari non curabant et emendam pecuniariam habere nolebant.

Malgré ces protestations souvent renouvelées, on passe outre, et enfin, le 4 novembre, cette longue affaire se termine par une

sentence qui condamne Jean le Vacher à payer deux amendes de dix livres, une au chapitre et une à la veuve de la victime; à fonder un annuel pour l'âme du défunt, et à rembourser à la partie civile les frais du procès.

Jean le Vacher se tire encore d'affaire à bon marché; mais voici une autre cause où le prévenu est traité plus rudement. C'est du reste, comme nous l'avons dit, le seul cas où nous ayons vu appliquer une peine corporelle. Tous les détails de ce procès sont curieux; nous y retrouvons la question, mais cette fois l'accusé ne s'en exempte pas, comme Gilles Letort, par un appel au parlement; elle lui est appliquée à cinq reprises différentes, et il est précieux de relever les termes mêmes, si peu explicites qu'ils soient, dont le greffier se sert pour rapporter cette phase de l'interrogatoire. Enfin les prolégomènes et le texte même de la sentence nous paraissent assez remarquables pour que nous ne craignons pas d'abuser de la patience de nos lecteurs en les publiant tout au long.

Veneris post Quasimodo (12 avril 1445).

Coram venerabilibus... Petrus le Meusnier, clericus, de Fonte-Abbatis¹, Ebroicensis diocesis, per magistrum Johannem de Ponte, bailivum et majorem nostrum, qui eum capi fecerat, nobis hac die reditus super eo quod sibi imponebatur et imponitur nuper quemdam calicem in prioratu sancti Stephani Carnotensis furatum fuisse et plura alia latrocinia fecisse, commisisse et perpetrasse, super premissis, per commissarios nostros interrogatus, nichil voluit confiteri. Qui per ordinationem dominorum commissariorum postmodum in questione positus et ad poliam tractus, requisivit dictos dominos commissarios quod juberent et facerent ipsum descendi et quod veritatem confiteretur. Qui sic descensus, sponte confessus est quod, die hesterna, circa horam vesperarum, ipse intravit ecclesiam prioratus sancti Stephani sitam in claustro ecclesie Carnotensis, et ibidem in quadam fenestra clausa quam de clave aperuit unum calicem argenteum cepit et furatus fuit, ac secum asportavit. Item confessus est quod dudum apud Berneyum, Lexoviensis diocesis, ipse furatus fuit quendam giponem seu pourpointum, gallice *pourpoint*; et ipso existente in carcere pro dicto casu, cum eo erat quidam prisionarius de Parisiis, qui

1. Fontaine-l'Abbé (Eure), arr. et canton de Bernai.

sibi monstravit et ostendit quendam crochelum ferreum cum quo hostia et fenestras clave clausas sine clave aperiebat, et adinstar dicti crocheli hac die fecit unum crochelum ferri, intencione aperiendi hostia et fenestras clave clausas. Interrogatus si aliqua hostia seu aliquas fenestras de dicto crocheto aperuit, dicit quod non. Interrogatus si aia latrocinia commisit, nichil aliud voluit confiteri. }

Sabbati post Quasimodo (13 avril).

Presentibus... prefatus Petrus le Meusnier sponte confessus est quod die hesterna confessus fuerat. Item confessus fuit quod nuper ipse in villa Curvavilla furatus fuit quamdam bursam sericam in domo Johannis Fabri, et dictam bursam cepit in quadam fenestra tunc aperta. Item in dicta villa de Curvavilla furatus fuit quamdam camisiam, de qua statim repertus fuit saisitus, et eam restituit. Confessus est eciam quod, ipso tempore quo morabatur apud Berneyum, ipse fecit plures crochetos ferreos, intencione aperiendi fenestras et hostia clave clausas, et plures temptavit ex eis hostia et fenestras aperire, sed nunquam aliqua hostia aut aliquas fenestras scivit nec potuit aperire. Deinde ibidem Petrus Meusnier, in questione positus, et manibus a tergo ligatis atque pondere plombi in pedibus ligato, ad poliam tractus et alte levatus¹, nichil aliud voluit confiteri.

Die martis post Misericordia Domini (16 avril).

Coram... prefatus Petrus Meusnerii, clericus, sponte confessus est ea que confessus fuerat, diebus veneris et sabbati precedentibus, et quod dictum calicem ceperat, intencione eum vendendi. Item sponte confessus est quod nuper ipse, tunc commorans apud Curvamvillam in domo Johannis Fabri, fecit duos crochetos ferri, intencione aperiendi hostia et fenestras sine clave, et plures temptavit ex eis hostia

¹ 1. La question était à peu près la même devant les juges laïcs. On lit dans des lettres de rémission de l'année 1381, citées par D. Carpentier : « Fu trouvé.... « Jehanne du Pont.... coupable dudict fait; après ce qu'elle ot une fois esté mise « en la gehyne en la coustepointe seulement, confessa ledit larrecin. Lequel Guil- « laume.... non sachant aucunes gehynes estre défendues en aucunes manières, « fist ladict Jehannete lier les mains ce devant derrière, lui fist attacher une corde « aus mains, un mortier aus piez, et oultre lui fist mettre deux oefs chaux dessus « les aisselles liez d'une toaille, et sa robe avaler jusques au droit des aisselles, et lier « un foet noé entour sa teste, et en tel état la fist tirer à une polie, aussi comme « demi-pié de hault ou plus. »

et fenestras aperire, intencione et animo furandi et furtum faciendi; tamen nunquam aliqua hostia aut aliquas fenestras potuit aperire. Tandem, ad poliam ligatus, lapide ad pedes posito, absque ipso elevando, nichil aliud voluit confiteri.

Mercurii post Misericordia Domini (17 avril).

Prefatus Petrus Musnerii, clericus, per ordinationem dominorum commissariorum in questione positus, videlicet in culcitra picta¹, et ad eam tractus et diu tentus, nichil aliud voluit confiteri, excepto quod, dum ipse erat prisonarius apud Lexovias, pro furto gallice *pourpoint*, ipse et nonnulli alii prisonarii secum exeuntes, fractis carceribus, exiverunt et recesserunt. Item quod, dum morabatur apud Curvamvillam, ipse requisivit quemdam Britonem secum commorantem ut irent furatum unam bursam in bouticulis, gallice *bouticles*, apud dictum locum de Curvavilla; et intendebat aperire dictas bouticulas cum crocheto ferreo quem fecerat in dicta villa de Curvavilla; tamen quia dictus Brito secum ire noluit, eciam non ivit dictus Petrus.

Veneris post octabas festi Ascensionis Domini (17 mai).

Coram... Petrus le Meusnier, clericus, prisonarius noster in curte domus Loenii seu carcerum nostrorum constitutus, sponte confessus est ea que prius confessus fuerat. Et una cum hoc confessus est quod, dum morabatur apud Curvamvillam in domo Johannis Fabri, ipse de quibusdam crochets ferreis quos fecerat intencione aperiendi hostia, archas et fenestras clave clausas, pluries aperuit hostium stabulorum dicte domus, temptando si de dictis crochets hostia aperire sciret : tamen, ut dicit, nunquam alia hostia, archas aut fenestras de eis potuit aperire, quamvis pluries temptaverit aperire. Deinde ad poliam tractus et alte levatus, lapide ad pedes apposito, nichil aliud voluit confiteri.

Sabbati post octabas festi Ascensionis (18 mai).

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, ex cuius, in throno sedentis, aspectu terribili procedit gladius bis acutus, amen. Visa et audita

1. Le texte porte bien *culcitra picta*. Dans beaucoup d'autres textes, le mot *picta* a été pareillement substitué au mot *puncta*, qui serait la bonne leçon.

confessione, per te, Petrum le Meusnier, Ebroicensis diocesis clericum, subdictum et justiciabilem et prisionarium venerabilium et circumspectorum virorum dominorum nostrorum decani et universitatis capituli Carnotensis, reum, coram nobis, dominorum nostrorum speciali commissione et auctoritate in hac parte fungentibus, in jure sponte facta et emissa pluriesque repetita, per quam nobis constitit et constat legitime te pridem, episcopalibus carceribus Lexoviensibus, quibus pro certo furto per te perpetrato mancipatus fueras, per te fractis, aufugisse, et exinde, tanquam canis ad vomitum reddiens, immo pejora prioribus appetendo, certa instrumenta ferrea, pro seris et firmaturis ostiorum, archarum et aliorum repositiorum per te, si potuisses, reserandis et aperiendis, pluries fabricasse et nuper in domo Johannis Fabri de Curvavilla, cujus eras familiaris et servitor mercenarius, quamdam bursam sericam, et in dicta villa quamdam camisiam, et novissime, in ecclesia sancti Stephani infra claus[tr]um ecclesie Carnotensis, quemdam calicem argenteum cum patena, ad usum et opus sacramenti preciosi corporis et sanguinis Domini consecratum et dedicatum, tuis pollutis et sacrilegis manibus attrectasse, furtive cepisse et tecum apportasse, sacrilegii et furti crimina dampnabiliter perpetrando : super quibus, per te, ut superius enarrantur, sponte confessatis, mature prius inter nos et cum dictis dominis nostris aliis[que] peritis deliberatione et consilio prehabitis, nos, quantum cum Deo possumus id agere, cupientes ut per dignos fructus penitentie tremendam districti judicis valeas prevenire sententiam, et omni anime incutiatur terror similia perpetrandi, per hanc nostram diffinitivam sententiam, quam, auctoritate et de mandato dictorum dominorum nostrorum ipsorumque et tocus capituli ac eciam nostra vice, Deum solum habentes pre oculis, ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, dicimus et declaramus te prefatum Petrum le Meusnier supradictorum furti et sacrilegii criminum reum fuisse et esse, perpetueque infamie maculam incurrisse. Et ob hoc ad penam scale, more solito, quatuor diebus sustinendam, necnon ad penitentiam cum pane doloris et aqua justicie in artissimis dictorum dominorum nostrorum carceribus quoad vixeris peragendam, salva eorundem dominorum nostrorum et nostra misericordia, te condempnandum fore, et condempnamus, ut sic per te commissa deffleas, que flenda in posterum non committas.

Les sorciers et magiciens étaient alors renvoyés devant la justice civile; il ne faut donc pas s'étonner de n'en trouver qu'une

mention dans les registres de l'officialité. C'est un prêtre qui est déposé dans les prisons du chapitre.

Martis post Misericordia Domini (8 avril 1410).

Dominus Guillelmus Riboust, presbyter Meldensis diocesis, prisonarius noster, super eo quod sibi imponitur [quod] ipse, seducendo populum, fecit plura carmina, conjurationes et alia sortilegia, eaque docuit facere in pluribus locis, et plura alia maleficia contenta in quadam parva papiru quam secum portabat, et de eadem fuit captus saisitus.

Outre les procès criminels et civils, les officiaux jugeaient aussi des procès politiques ; en voici un exemple assez curieux :

Sabbati post festum Ascensionis Domini (19 mai 1414).

Coram... dominus Dionisius Larchier, presbyter de choro et pannis ecclesie Carnotensis, prisonarius noster in Loenio, confessus fuit quod, quadam die, dum ipse potaret in domo Johannis Milon, in qua tunc erat taberna, una cum Stephana Champion, domino Roberto Baille, dicto Coetivy, et pluribus aliis ac magistro Philippo le Potier, idem Coetivy percepit in pariete caminee in qua tunc potabant quadam picturam ubi erant picta quedam crux et quedam gallice *ermine*, et eandem picturam significavit assistantibus cum dicto domino Dionisio, et dixit : « Non oportuisset nisi in dicta pictura *ung gallice armegnac*. » Iterum dixit dictus Coetivi quod non deficiebat in medio dicte picture nisi quadam gallice *fleur de lis*. Et tunc dictus dominus Dionisius dixit quod dictus comes de Armegnac non portabat flores lili in armis suis. Tunc dictus Coetivi dixit quod ipse portabat in corde. Et tunc dixit idem dominus Dionisius verbis galicis : *Je n'en say rien, je n'ay pas veu si avent, et qu'il me semble qu'il vausist mieux que aucuns qui sont du sang real portassent le nom de la guerre du roy que ledict conte d'Armagnac*¹.

Ces registres nous fournissent d'ailleurs des indications, très-succinctes, il est vrai, mais qui cependant peuvent quelquefois être utiles pour l'histoire locale et générale. Nous trouvons en

1. Il paraît, au reste, que le procès de ce *Bourguignon* fut renvoyé devant les juges laïcs, car on ne trouve pas la suite de cette affaire.

1408 la date de la mort de l'archidiacre de Chartres et celle de l'avènement de son successeur.

Mercurii in festo sancti Arnulphi (24 juillet 1408).

Illa die fuit appositâ jurisdictionis archidiaconalis in manu regis per magistrum Guillelmum Paris, examinatore in Castaleto, et functio officii commissâ ad exercendam jurisdictionem in manu regia.

Die dominica post Remigium (7 octobre).

Illa die fuit receptus magister Thomas de Alneto archidiaconus Carnotensis, et fuit sibi liberata jurisdictionis per baillivum Carnotensem.

Plus loin, c'est une plainte de Charles VI contre l'official et le promoteur de Martin Gonges, évêque de Chartres, lesquels semblent pactiser avec la rébellion de ce prélat.

Lune post Ramos palmarum (28 mars 1412).

Anno Domini millesimo CCCCXI, die lunè post Ramos palmarum, hora meridiana vel quasi, in aula episcopali Carnotensi, magistri Petrus de Boiaco, Petrus Jausserandi et Johannes Gruel, canonici Carnotenses, ad hoc per capitulum deputati, exposuerunt magistro Petro de Maignac, se dicenti vicario et officiali Carnotensi, ac Johanni Prevost, se dicenti promotori causarum officii curie Carnotensis, quod ad noticiam dictorum dominorum devenerat quod dominus noster rex fecerat banniri dominum Martinum Goge, episcopum Carnotensem, pro eo quod ipse est fautor et de consilio quorumdam inimicorum domini nostri regis, et quod eciam dictus noster rex non erat nec est bene contentus de dictis dominis, ex eo quod dicti domini jurisdictionem spiritualem episcopatus Carnotensis ad manum suam non apposuerant, et quod, nisi super hoc providerent, ipse dominus noster rex super hoc remedium apponeret in manu sua. Et propter hoc dicti domini commissarii requisierunt dictum vicarium et officialem quod sigilla dicte jurisdictionis spiritualis eisdem dominis redderet et traderet. Qui quidem vicarius et officialis eisdem respondit quod super hoc consilium haberet, et die crastina, hora pulsationis misse beate Marie in ecclesia Carnotensi, plenius responderet ¹.

1. On ne voit pas dans les registres quelle fut la réponse de l'official.

Ailleurs, nous voyons la trace du passage des compagnies d'hommes d'armes du duc de Bourgogne et du connétable par le pays chartrain.

Jovis post sanctum Clementem (27 novembre 1410).

Michael Michon de Amilliaco confessus fuit quod, hoc anno, die Mercurii post Nativitatem Marie ultimo preteritam (10 sept.), cum ipse clericus esset una cum quibusdam suis complicitibus laicis in campis prope Amilliacum, hora quasi in ortu solis, ut viderent venire gentes armorum qui cum domino duce Burgundiensi in maximo exercitu veniebant illa die et alia die precedenti in hac patria Carnotensi¹, etc.

Jovis post festum Penthecostes (26 mai 1412).

Omnes cause continuate sunt propter homines armorum in committiva domini conestabularii et aliorum plurium dominorum exercituum in villa Carnotensi usque ad Mercurii proximam.

Enfin nous citerons encore, parmi les pièces les plus intéressantes de ces registres, les sentences rendues contre des individus pour avoir violé l'immunité des lieux saints.

Lune post Fabianum et Sebastianum (21 janvier 1415).

Gilotus de Basochiis, serviens domini nostri regis in Carnoto, citatus coram nobis auctoritate privilegiorum nostrorum ex officio nostro, pro eo quod, jam diu est, cum ipse serviens, una cum Symone Blanvillain, geolario curie episcopalis Carnotensis, ac quibusdam aliis servientibus, adducerent de carceribus turris Carnotensis² ad carceres domini episcopi Carnotensis Johannem Fabri, clericum, qui fuerat redditus ad dominum episcopum; et cum fuissent in claustro nostro, ante domum fabri ecclesie nostre, dictus clericus de manibus dictorum servientis et geolarii se excussisset, gradus ecclesie nostre Car-

1. On trouve en effet cette notice à la date du 3 septembre : *Date sunt inducie propter incursus gentium armorum.*

2. La *tour du roi* faisait partie du *Palais*, ancien château des comtes de Chartres, qui était le chef-lieu du bailliage royal. C'est sur l'emplacement autrefois occupé par le château, tout près de l'église cathédrale, qu'on a ouvert, en 1820, la place du Palais, aujourd'hui place Billard.

notensis ascendit, et veniens usque ad portam ecclesie nostre, et ibidem existens invocavit auxilium immunitatis ecclesie nostre : nichilominus tamen ipse Gilotus serviens, ut ipse Symon geolarius dictum clericum eriperet de dicta immunitate dicte ecclesie nostre, consilium et auxilium prebuit dicto geolario, et de dicta immunitate dictum clericum expulerunt et eduxerunt, eumque clericum ad carceres dicti domini episcopi duxerunt. Sponte sua dictus Gilotus de Basochiis, serviens regis, gagiavit emendam de premissis nobis et dicte ecclesie nostre pro dicta injuria facta et pro immunitate ejusdem sic lesa. Et cum ipso taxata est ad xx lib., ad usus fabricæ ecclesie applicandas et convertendas, attenta humilitate et contritione.

Au mois de septembre 1404, Guillaume Samson, clerc du diocèse de Bourges, commet un homicide, dans la ville d'Illiers, sur la personne de Jean du Tertre. Il est poursuivi par les parents du défunt, mais il parvient à se réfugier dans l'église de Saint-Jacques d'Illiers; on veut l'arracher de ce lieu; il se sauve dans le cimetière, et là il est arrêté. A sa requête, les parents sont cités devant le chapitre, et condamnés à 40 s. d'amende, *eo quod locus in quo captus fuit est cimiterium et locus sacer, et vidit in ipso loco plura corpora inhumare.*

On voit par ces rapides extraits de quelle utilité peut être l'étude des registres de l'officialité, principalement pour la connaissance du droit ecclésiastique au quinzième siècle. On y retrouverait la composition du tribunal avec l'official pour président, le promoteur pour ministère public, des chanoines ou des assesseurs pour juges, le tabellion pour greffier, et un certain nombre de sergents et d'appariteurs. On y découvrirait surtout dans quelles limites s'exerçait la juridiction ecclésiastique.

LUCIEN MERLET.

BIBLIOGRAPHIE.

TABLE GÉNÉRALE des mémoires contenus dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences morales et politiques; par M. Eugène de Rozière et M. Eugène Chatel. -- Paris, Auguste Durand, 1856. — In-4° de 48 feuilles.

« Ce n'est pas la première fois qu'un travail de cette nature est offert au public : » MM. de Rozière et Chatel s'empresent de le reconnaître. Ils ne dissimulent pas qu'ils ont repris, ils auraient dû ajouter *continué et augmenté* l'œuvre de M. de l'Averdy, qui avait fait paraître, en 1791, un *Tableau général raisonné et méthodique des ouvrages contenus dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres jusqu'en 1788*, etc. ; s'inspirant de la même pensée, ils ont cependant suivi une méthode différente et une autre classification : ils ont compris et ils ont mis autant de bon goût que de modestie à l'avouer, qu'en somme c'était un *catalogue* qu'ils avaient à faire (p. XIX). Pour mener à bonne fin leur entreprise, ils n'ont pas hésité, au milieu de nombreux systèmes bibliographiques, à donner la préférence à celui qui est connu sous le nom *système des libraires de Paris*.

Ce système divise toutes les productions de l'esprit humain en cinq classes dénommées ainsi : théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles-lettres, histoire. MM. de Rozière et Chatel ont cru toutefois devoir modifier ce système : les bibliographes ne rangent ordinairement dans la première et la seconde classe que la partie dogmatique de la théologie et de la jurisprudence, et réservent pour la cinquième classe tout ce qui concerne l'histoire des religions et celle des institutions politiques, civiles ou criminelles; dans la troisième, au contraire, ils réunissent à l'exposition des doctrines philosophiques, des théories scientifiques et des procédés industriels, l'histoire proprement dite de la philosophie, et celle des sciences exactes et des arts. Il y a là, dans le système des libraires de Paris, une contradiction qui n'a pas échappé à MM. de Rozière et Chatel ; pour la faire disparaître, ils ont rangé dans chaque classe l'histoire des matières qu'elle embrasse, pensant qu'il était plus logique de ne pas séparer l'histoire d'une science de la partie technique, ils ont ainsi réduit la cinquième classe à l'histoire proprement dite, c'est-à-dire à l'histoire des faits. Cette manière de procéder est, sans nul doute, plus scientifique ; mais peut-être eût-il mieux valu, tout en ne commettant pas la contradiction si justement remarquée, insérer dans la cinquième classe tout ce qui concerne l'histoire, aussi bien celle des idées que celle des faits. De la sorte, il n'y aurait pas eu les doubles emplois que MM. de Rozière et Chatel n'ont pas pu éviter : ils ont placé, par exemple, sous la rubrique *Religions*, n° 303, un *mémoire sur l'établissement de la réforme religieuse et sur la constitution du calvinisme à Ge-*

nève, et ils ont répété la même mention, n° 1979, sous la rubrique *Histoire*. Ces doubles emplois ne laissent pas que d'être nombreux. Il est vrai de dire que les auteurs de la *Table des mémoires* ont eu soin de les signaler au lecteur, en les faisant précéder d'un astérisque.

Une modification plus importante, qui nous a paru fort heureuse, a encore été apportée par MM. de Rozière et Chatel à la méthode de classement qu'ils ont suivie; ils ont rangé dans la seconde classe que l'on affecte, en général, exclusivement à la jurisprudence, la philosophie, la morale et la politique, ces sciences spéculatives étant à tort classées par les bibliographes dans la troisième division, qui, dans la *Table des mémoires*, ne comprend que les sciences positives. A cette seconde classe ainsi agrandie MM. de Rozière et Chatel ont dû donner une nouvelle dénomination; à la rubrique *jurisprudence*, ils ont substitué celle de *sciences sociales*, comme à la rubrique *théologie* ils avaient substitué celle de *religions*. Tels sont les changements que MM. de Rozière et Chatel ont apportés, avec quelques modifications de détail, au plan de M. Brunet, dont l'excellent *Manuel* leur a servi de guide.

L'*Avertissement* de la *Table des mémoires*, où nous avons puisé ces détails, renferme, en outre, une histoire très-complète et nullement prolixue de l'organisation de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres, et des transformations successives qu'elle a subies depuis son origine jusqu'à nos jours. Les auteurs expliquent aussi pourquoi ils ont mentionné dans cette même table les mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques. Cette réunion des œuvres de deux compagnies, actuellement distinctes, nous semble justifiée: sous l'empire des lois organiques de l'Institut, des 3 brumaire et 15 germinal an IV, la classe de littérature et beaux-arts, et la classe des sciences morales et politiques, représentaient, en partie du moins, on ne saurait le nier, l'ancienne Académie des inscriptions; et, quant à l'organisation actuelle, MM. de Rozière et Chatel sont autorisés à dire que, « si l'on réfléchit à l'étroite parenté qui existe entre les travaux « de la nouvelle Académie des inscriptions et ceux de la nouvelle Académie « des sciences morales, on avouera que par cette réunion notre œuvre a « gagné en étendue, sans rien perdre de son unité. »

Nous en avons dit assez pour faire comprendre de quelle utilité peut être pour les érudits, aussi bien que pour les amis de la science, cette nouvelle table des mémoires de l'Académie; il suffit d'y faire quelques recherches pour être convaincu du soin apporté par les rédacteurs; ils n'ont pas à regretter leur labeur et leur patience, puisque leur table complète, cela va sans dire, unit à la clarté une grande simplicité: ce sont là, si nous ne nous trompons, les conditions indispensables de tout bon catalogue. Ils ont donc rempli consciencieusement leur tâche, et nous pouvons ajouter, sans crainte d'être démenti, avec autant de modestie que d'intelligence.

L. B. E.

LE RÈGNE de Charles VII, d'après M. Henri Martin et d'après les sources contemporaines, par G. du Fresne de Beaucourt.— Durand, 1856, in-8°.

Ce livre de M. de Beaucourt est l'examen du sixième volume de l'*Histoire de France* de M. Martin, consacré au règne de Charles VII. M. Henri Martin rend à Jeanne d'Arc le culte qui lui est dû et qu'elle inspire à tous, même à ses anciens ennemis, mais il traite Charles VII avec beaucoup de sévérité. M. de Beaucourt est venu prendre la défense de ce roi. L'enthousiasme de M. Martin pour Jeanne d'Arc peut, en quelque sorte, servir d'excuse à sa dureté envers Charles VII. Quand on regarde les horizons de l'histoire à cette époque, les yeux sont éblouis comme fascinés par l'éclat d'une étoile qui brille au milieu des ténèbres de ces temps si malheureux pour la France : cette étoile c'est Jeanne d'Arc, dont la céleste influence sauva la France des misères du joug étranger. En présence de cette sainte héroïne, de tous les cœurs partent des sentiments d'admiration, des élans d'enthousiasme ; et toutes les gloires s'effacent tellement devant la sienne qu'on se sent porté à ne jeter plus qu'un regard de dédain sur tout ce qui l'environne ; mais l'historien sérieux ne doit pas céder à cet éblouissement, il doit voir et tout voir avec justesse et impartialité : parce que Jeanne d'Arc est d'une nature supérieure à la nature humaine, parce que son âme est noble, angélique, divine, il ne faut pas donner à Charles VII une âme basse et grossière, il ne faut pas refuser de reconnaître son mérite. On aime aujourd'hui ces contrastes dans l'histoire ; plus le fond du tableau est sombre, plus la figure principale se détache et ressort avec éclat. M. Martin a un peu cédé à cette tendance. Pour rendre plus brillante encore l'aurole de gloire qui entoure le front de Jeanne d'Arc, il représente Charles VII sous de très-sombres couleurs ; il en fait un roi faible, sans intelligence et sans cœur, il voudrait presque le marquer de stigmate de la trahison envers Jeanne d'Arc, lui et ses conseillers, dont quelques-uns peut-être ont cédé à de bas sentiments d'envie, mais dont la plupart ont secondé Jeanne d'Arc avec tant de vaillance, ont mis un cœur si loyal et une main si courageuse au service de la noble cause dont elle était l'apôtre. Tout ce que le juge le plus sévère pourrait reprocher à Charles VII, ce serait de l'indifférence et de la faiblesse. M. de Beaucourt le prouve d'une manière convaincante par les témoignages des auteurs contemporains.

M. de Beaucourt, suivant M. Martin dans l'histoire du règne de Charles VII, parcourt avec lui les différentes phases de la destinée de Jeanne d'Arc ; il est amené à étudier ainsi la question si délicate de la mission de la Pucelle. D'après M. Martin, la mission de Jeanne d'Arc consiste en quatre points : 1° la levée du siège d'Orléans ; 2° le sacre du roi à Reims ; 3° l'expulsion complète des Anglais ; 4° la délivrance du duc d'Orléans. M. de Beaucourt soutient au contraire l'ancienne opinion, l'opinion générale que la mission de Jeanne d'Arc se termine au sacre de Charles VII. Sa discussion, appuyée sur les documents contemporains, jette un grand

jour sur cette question si difficile. Au lieu d'éblouir les yeux de ses lecteurs et de tromper leur jugement en ne citant que les textes favorables à son opinion, il met en regard avec une grande loyauté tous les textes sur lesquels repose l'opinion contraire, et ne se décide qu'après une impartiale comparaison ; il ne se contente même pas de citer les textes, il en discute la valeur ; c'est ainsi qu'il combat et qu'il renverse l'autorité du témoignage du duc d'Alençon, sur lequel M. Martin a fondé son système ; appréciant le caractère du duc, il montre le peu de confiance que peut inspirer la déposition d'un ennemi du roi et de la France, il établit au contraire toute la force et tout le poids de la déposition de Dunois, et il arrive à adopter comme conclusion ces paroles de Dunois : « Elle n'affirmait jamais que deux choses : qu'elle était envoyée pour faire lever le siège d'Orléans, et pour conduire le roi à Reims pour y être sacré. »

Il est plusieurs autres questions relatives à Jeanne d'Arc que M. de Beaucourt traite d'une manière aussi complète ; c'est surtout sur le compte de Charles VII qu'il se trouve en opposition avec M. Martin ; il justifie Charles VII de toutes les accusations que M. Martin, emporté par une sorte de ressentiment pour sa conduite trop insouciant à l'égard de Jeanne d'Arc, élève contre lui. M. de Beaucourt est de ces hommes qui conservent de la vénération pour les anciens souvenirs, qui n'approchent les grandes figures de l'histoire qu'avec un profond sentiment de respect, et qui aiment à contempler leur gloire. Il sait reconnaître le mérite de Charles VII, il lui rend ses titres à l'estime de la postérité ; il nous montre Charles VII faible quelquefois, mais toujours loyal, il nous le montre s'attachant avec persistance à faire reviser le procès de Jeanne d'Arc pour réhabiliter sa mémoire par un jugement solennel ; il nous le fait voir, sur la fin de son règne, tenant d'une main ferme les rênes de l'État, et réparant par une sage administration les désastres produits par de si longues guerres ; tandis que M. Henri Martin, s'il ne méconnaît pas complètement le mérite de Charles VII, l'apprécie du moins avec une froideur, une indifférence qui touche presque à l'hostilité : il laisse dans l'ombre ses qualités pour faire ressortir ses défauts et ses vices, il conteste jusqu'à son courage ; et cependant les chroniqueurs contemporains nous représentent Charles VII payant de sa personne dans les combats, montant le premier sur la brèche dans les assauts ; et cependant, après avoir expulsé les Anglais, ce roi victorieux avait encore à triompher de toutes les compagnies franches qui ravageaient le royaume. Charles VII, on ne peut le nier, est un des rois qui ont le plus fait pour la France : son administration était forte à l'intérieur ; au dehors son influence était puissante ; le doge de Venise disait de Charles VII : *Nul ne puet sans luy*. Au milieu des querelles religieuses de l'époque, il sut donner à la France une noble attitude. M. Martin ne reconnaît pas mieux le mérite de l'intervention de Charles VII dans ces questions, qu'il ne reconnaît la grande et bien-faisante influence de l'Église sur le mouvement de la civilisation. M. de Beaucourt suit ainsi M. Martin dans son histoire du règne de Charles VII,

vérifiant ses assertions et relevant ses erreurs par le témoignage des auteurs du temps. Son travail est écrit d'un style facile et élégant, c'est une œuvre excellente de critique, qui dénote un profond investigateur des questions historiques, une œuvre de critique sérieuse, dont l'auteur critiqué lui-même ne pourrait pas s'offenser, car elle ne repose que sur des documents authentiques, et n'a d'autre but que la vérité. Ce travail enfin révèle en M. de Beaucourt toutes les qualités d'un historien, et nous fait attendre avec impatience l'ouvrage plus étendu qu'il doit publier sur le règne de Charles VII.

CHARLES CASATI.

HENRI IV écrivain; par Eugène Jung. Paris, Treuttel et Vürtz, libraires, 19, rue de Lille.

Henri IV mérite-t-il le titre d'écrivain ? Telle est la question qu'a voulu résoudre M. Jung dans une thèse pour le doctorat ès lettres, thèse qui est devenue un volume in-8° de près de 400 pages. Voici comment l'auteur a divisé son sujet :

Avant-propos. Du talent de Henri IV en matière de poésie et d'éloquence. Chap. I. Des lettres de Henri IV. § 1. Du texte. § 2. Lettres écrites par Henri IV. § 3. Lettres écrites ou dictées. § 4. Lettres dictées. — Chap. II. Des idées. — Chap. III. Des sentiments. — Chap. IV. Du style. — Chap. V. Du mérite littéraire de Henri IV. — Appendice. Des locutions vieilles ou peu usitées qui se rencontrent dans les lettres de Henri IV. — Tableau des lettres rédigées par Henri IV lui-même et dont le texte est authentique.

M. Jung a-t-il été également heureux en traitant chacune de ces parties ? Nous n'oserions pas l'affirmer. Ainsi il a parfaitement établi que Henri IV n'a pas droit à la couronne de lierre du poète, et que le bagage poétique qu'on lui a fait ne lui appartient vraiment pas ; mais, selon nous, il a réussi moins bien dans ses recherches pour déterminer les traits caractéristiques par lesquels on peut distinguer les autographes de Henri IV des lettres écrites par ses secrétaires. Il a établi des propositions qui peuvent être fort justes prises à part, mais qui cessent de l'être et paraissent se contredire lorsqu'on les considère comme faisant partie d'un même système. M. Jung écrit, p. 76 et 77 : « Les secrétaires de la main imitent le style en même temps que l'écriture : la ressemblance du langage devait s'allier à la ressemblance extérieure pour que la méprise fût possible. » P. 78 : « Enfin l'habitude d'entendre le roi, d'écrire sous sa dictée ou pour son compte, devait leur faire adopter (aux secrétaires) volontairement et même à leur insu, non-seulement les habitudes de son langage, mais celles de sa pensée. » P. 79 : « Ils (les secrétaires) imitaient même la familiarité. » Comparez ces propositions aux suivantes, et voyez si elles ne semblent pas se contredire. P. 83 : « En lisant et en comparant toutes les lettres écrites au même correspondant, on devine assez facilement, d'après les différences de ton, la froideur des unes, la

chaleur des autres, celles que Henri IV a dû écrire ou dicter. » P. 84 : « Un secrétaire ne peut être gai et spirituel que dans une certaine mesure. » P. 86 : « D'ailleurs le style des secrétaires d'État est toujours le même et facile à distinguer. » P. 88 : « Mais si nous rencontrons sur un original les formes préférées par le roi, c'est une preuve qu'il a dicté. » P. 89, 90 : « La familiarité surtout est une preuve déterminante dans un original. »

Au reste, il faut rendre à M. Jung la justice d'avoir traité fort agréablement une question en apparence si peu susceptible des ornements du style. Le style de l'ouvrage dont nous parlons est gracieux, vif, bien coupé, parsemé de traits fins, délicats et pleins de bon sens, trahissant en quelque sorte, à cet égard, l'influence de l'étude des productions littéraires du Béarnais sur la manière d'écrire de M. Jung. On rencontre en effet, çà et là, dans *Henri IV écrivain*, des expressions et des tournures de phrases qui ne sont plus de notre temps, et qui, frappées par l'ostracisme souvent absurde de puristes excessifs, demeurent reléguées dans les écrits des seizième et dix-septième siècles.

Pour donner une idée de la façon d'écrire de M. Jung, nous allons citer quelques lignes de son livre qui nous montreront de belles qualités d'écrivain, et aussi une tendance malheureuse à produire de l'effet, tendance qui n'est pas encore bien marquée dans *Henri IV écrivain*, mais que nous croyons devoir signaler, parce qu'il serait fâcheux de la retrouver dans les travaux que le monde savant et littéraire est maintenant en droit d'attendre de M. Jung. Il s'agit du style des lettres de Henri IV, dont M. Jung prend motif pour définir les conditions d'une agréable et bonne correspondance : « Partout l'idée emmène la phrase sa compagne, sans se soucier de ses destinées : la phrase suit comme elle peut, et trébuche assez souvent ; mais l'idée n'y prend pas garde. Cette négligence n'est pas sans agrément dans une correspondance. Rien au contraire n'y est plus insupportable que l'apprêt et le travail. On cherche des confidences, et c'est un grand mécompte que de trouver des dissertations. Je ne demande au style épistolaire d'autre mérite que l'abandon et la vivacité de la pensée à sa naissance. Si l'auteur a réfléchi, je n'ai plus que ce qu'il veut me donner ; s'il s'est miré dans sa lettre avant de l'envoyer, il y a peut-être quelque coquetterie. Je me méfie du second mouvement quand j'espérais trouver le premier : me voilà sur mes gardes, quand je cherchais un homme qui ne fût pas sur les siennes ; et moi qui voulais surprendre, je crains d'être surpris. »

Les chapitres des idées, des sentiments, du style et du mérite littéraire de Henri IV sont parfaitement traités et remplis d'intérêt : ils seront lus avec plaisir et profit par tous ceux qui voudront connaître intimement l'aimant de Gabrielle, le vainqueur d'Ivry.

Dans l'appendice, les exemples cités par M. Jung de locutions vieilles ou peu usitées, ne sont pas assez nombreux pour permettre de porter un jugement définitif en ce qui les concerne. Ainsi M. Jung cite *un seul*

exemple dans lequel *déplaisir* est féminin : « C'est avec une extrême déplaisir ; » *un seul* aussi dans lequel *fois* est masculin : « différer à un autre fois. » On ne peut pas, en conscience, conclure de là que sous la plume de Henri IV *déplaisir* était féminin, et *fois* masculin : Henri IV, qui ne s'amusait guère à relire ses lettres, a bien pu faire des fautes d'accord par inadvertance. De même, dans cet exemple : « Il passera la part où sera M. de Turenne, » M. Jung pense que *la part* signifie *l'endroit*, et qu'il est convenable de rétablir ainsi la phrase : « il passera vers l'endroit où sera M. de Turenne. » Mais pourquoi ne pas supposer que Henri IV a fait une faute d'orthographe, et qu'il a voulu écrire : « Il passera là par où sera M. de Turenne ? » Enfin, prenant une dernière citation dans le chapitre du *style*, nous ne croyons pas qu'on soit en droit de conclure que Henri IV s'est servi indifféremment du mot *arme* et du mot *armée* pour signifier une seule et même chose, à savoir, *une armée*, parce qu'il a écrit : « Je m'en vais avec mon arme, » *arme* pour *armée*, d'après M. Jung. Pourquoi, dirons-nous, ne pas lire *armé* au lieu de *arme*, et ne pas voir dans la double omission de l'accent aigu et de l'e muet final une infraction aux règles de l'orthographe ?

Ce sont là des querelles de mots, et il serait difficile d'adresser d'autres reproches au livre savant et agréable dans lequel M. Jung a parfaitement prouvé que Henri IV, comme madame de Sévigné, comme Saint-Simon, est digne du titre d'écrivain, « titre sans valeur quand on le cherche, mais bien glorieux quand on le trouve sans le chercher. »

BERTRANDY.

RECHERCHES sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel ; par M. Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1853. — In-4°.

Ce mémoire est un utile complément des traités de Dupuy et de Baillet sur le différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Il renferme une cinquantaine de pièces recueillies par M. Kervyn de Lettenhove dans les archives du département du Nord et de la Belgique. Un court récit, dans lequel ces pièces sont encadrées, fait voir à quelles circonstances particulières chacune d'elles se rapporte.

Les actes qui concernent l'ordre de Cîteaux sont les moins nombreux. Ils montrent comment Philippe le Bel se comporta à l'égard de cette puissante congrégation, et à quelle humble attitude il parvint à la réduire en quelques années. A la première demande d'argent, qui fut provoquée par la rupture de la France avec l'Angleterre, on voit les abbés des trois diocèses de Châlon, d'Auxerre et de Langres accorder « de grâce spéciale » la contribution pour laquelle « le roi les a fait humblement supplier. » Deux ans après, lors de la maletôte imposée à tout le royaume, un chapitre général de l'ordre s'assemble, refuse de se soumettre à cet acte arbitraire, et appelle à Rome. La fameuse bulle *Clericis laicos* est la consé-

quence des mémoires rédigés à cette occasion. Mais la réconciliation de Philippe le Bel avec Boniface VIII livre les cisterciens à la fiscalité du roi. Une lettre de l'abbé de Clairvaux, du 25 février 1300, nous fait voir l'ordre plongé dans l'affliction; ses chefs ont été mandés à Paris; Philippe les a pressés de lui fournir un subsidé pour sa guerre de Flandre, ajoutant « qu'il pourrait, s'il voulait, en vertu de son autorité et de ses privilèges, faire telle chose qui leur tournerait à grand ennui et dommage. » Après avoir acquitté déjà deux décimes, ils sont obligés d'en accorder deux autres, sous peine d'exposer leurs couvents aux violences des agents du fisc. De ce moment les biens de l'ordre sont mis en coupe réglée. Ses affaires arrivent à un si pitoyable état qu'en 1312 le roi, de son propre mouvement, l'exempte de toutes les contributions à venir, et annonce même l'intention de venir au secours de l'abbaye de Clairvaux. M. Kervyn de Lettenhove se demande si c'était remords ou crainte. Ni l'un ni l'autre, à notre sens. Philippe le Bel se levait de dessus une proie presque entièrement consommée, pour se mettre à la dépouille des templiers, qu'il tenait alors dans ses ongles.

Les pièces qui concernent la Flandre sont des lettres et des mémoires diplomatiques envoyés par les agents que Gui de Dampierre entretenait à Rome. Les fils du comte viennent eux-mêmes se joindre à l'ambassade en 1298. On voit que le premier mot de la suprématie temporelle du pape fut prononcé par ces malheureux princes dans le moment où leur père était comme gardé à vue dans ses États par l'occupation française. Cela est dit dans une lettre du 11 juin 1298. Le passage mérite d'être rapporté : « A relevée nous venismes devant le pape, et li monstrames le grant fiançe que vous aviés en lui, et comment vous vous assureiés bien de vo droit, et comment il estoit en lieu de Dieu en terre et souverains dou roy de France en esprituel et en temporel, et li demandames qu'il nous fesisit droit contre le roy de France. Et pour droit avoir et droit faire, li offrimes nous à mettre votre besoingne en main, comme en main de juge et de souverain. Et dist le parole Phelippes, nos frères, bien et bel. Li pape respondi tantost tele response, que c'estoit à lui mettre ou content contre le roy de France, dont il n'estoit mie prins orendroit, mais bien estoit voir que souverains estoit il dou roy de France, en esprituel et en temporel. Et ne lui pleut mie ceste response que nous feismes, et dist que nous n'estiens mie bien conselliet d'ensi respondre, et nous dist encore que nous nous consellissiens mius, et que nous nous consellissiens autrement, se nous quidiens que boin fust. »

Il nous semble y avoir une lacune dans ce récit, autrement on ne voit pas de quelles paroles le pape se serait formalisé. C'est Philippe de Thiette, le plus jeune des fils de Gui de Dampierre, qui a fait l'ouverture; le pape répond par une objection; il faut que les princes répliquent à leur tour pour motiver la tournure du dialogue. Évidemment c'est à eux qu'il faut attribuer la phrase : *mais bien estoit voir que souverains estoit il dou roy*

de France; et comme Boniface VIII était alors en bons termes avec Philippe le Bel, il se fâche ou fait semblant de se fâcher qu'on lui dise une telle chose si crûment. La suite confirme l'interprétation que nous proposons ici. Boniface VIII veut bien intervenir dans les affaires du comte de Flandre, mais comme arbitre, et non comme juge investi du pouvoir de décider d'office entre le roi et ses vassaux. Avant d'agir, il veut être muni d'une procuration en bonne forme, écrite de la main du comte de Flandre lui-même, il se réserve la faculté de négocier la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et tous ses soins sont d'abord à cette paix, dont la conclusion achève la ruine de Gui de Dampierre.

Les lettres qui suivent montrent la mollesse du pape et le découragement des envoyés flamands, jusqu'au moment où on apprend à Rome l'alliance de Philippe le Bel avec l'Empereur. Boniface VIII se réveille à ce coup qu'il sent dirigé contre lui. Alors les Flamands sont admis à lui présenter un mémoire où est développée, à grand renfort des textes pris dans le Décret et dans le Digeste, la doctrine que les rois sont justiciables du saint-siège; et cette doctrine, prêchée le lendemain même à Saint-Jean de Latran par le cardinal d'Aquasparta, est proclamée en face de l'Europe, lorsque Boniface VIII se montre au jubilé de l'an 1300, ayant dans ses mains les deux épées, symbole de la double puissance.

Nous mentionnerons encore deux pièces intéressantes du recueil de M. Kervyn de Lettenhove.

L'une est un brevet de chevalier ès lois, qui fait voir ce que signifiait ce titre porté par plusieurs personnages célèbres du quatorzième siècle. Le chevalier ès lois n'était pas, comme cela est expliqué par Du Cange, le noble qui avait pris ses grades dans une école de droit civil. C'était le légiste né dans une classe inférieure, auquel le roi conférait toutes les prérogatives de la chevalerie. *De gratia concedimus speciali*, disent les lettres rapportées par M. Kervyn de Lettenhove, *ut ipse, non obstante quod nobilitas non existat, militari cingulo, quotiens sibi placuerit, valeat insigniri, et ad omnes actus nobiles admittatur.*

L'autre pièce est une prétendue bulle du 13 mai 1297, par laquelle Boniface VIII aurait autorisé le mariage des prêtres. M. Kervyn de Lettenhove croit y reconnaître la main de Philippe le Bel ou de quelqu'un de ses conseillers, par suite du rapprochement qu'il fait d'une opinion semblable exprimée dans l'un des mémoires que P. Dupuy a mis en lumière. Voici le texte, qui est extrait d'un manuscrit de la bibliothèque de l'université de Gand :

« Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem. Quia nonnulli, divinarum atque canonicarum sententiarum notitiam non habentes, ignorantes potestatem Romani pontificis, qui locum et dominium Christi in universo, tam in temporalibus quam in spiritualibus, habere dinoscitur, plura sapere quam oporteat contra doctrinam Apostoli appetentes, more hæretico dicunt et credunt Romanum pontificem illosque qui ad sacros or-

dines sunt promoti non posse per dispensationem Romani pontificis matrimonialiter copulari, Nichenum concilium Carthaginasiæque concilia pluresque constitutiones nostrorum prædecessorum advertentes : idcirco nos, habentes sollicitudinem pastoralis officii, utendo potestate nostra, contra quam nullus princeps vel aliquis debet vel potest ansu aliquo contraire, volentesque huic morbo hæretico medelam congruam adhibere ; considerantes prædecessores nostros in suis constitutionibus nos ligare nullatenus potuisse, sacrumque matrimonium, generaliter per institutionem in paradiso a Deo approbatum, et apostolorum actuali exemplo roboratum, ecclesiasticis personis non interdici, sed tanquam salubri favore subnixum cunctis christicolis fore permissum licitumque debere : nos igitur, ad perpetuam rei memoriam, præsentis decreto, de fratrum nostrorum consilio, statuimus Romanum pontificem omnesque personas ecclesiasticas, seculares et regulares, utriusque sexus, cujuscumque dignitatis, ordinis seu religionis existant, si voluerint, posse cum unica vel unico virgine matrimonialiter copulari, dummodo personæ prædictæ tricésimum annum in suis ordinibus non compleverint. In die tamen quo celebrare debebunt, a suis uxoribus abstineant, ut facilius quod a Deo postulant valeant adipisci. Si vero filii vel filiæ in talibus matrimoniis fuerint procreati, parentibus suis in bonis patrimonialibus et de rebus ecclesiasticis nullatenus augmentatis tantummodo succedant. Quod si parentes nulla bona patrimonialia vel minus sufficientia pro prædictis filiis dimiserint, si summi pontificis aut cardinalium filii fuerint, a successore Romano pontifice nutrantur ; omnes quoque religiosorum liberi in ipso cœnobio, assignata eis concedenti pensione, educantur, proviso tamen moderamine ne ipso egestate pereant, et quoque sacrum monasterium nimium non gravetur ; sin autem plebanorum seu curatorum liberi remanserint, parochiani eis victualia aliaque necessaria administrent. Nulli ergo homini liceat hanc nostræ constitutionis paginam infringere, aut ei ausu temerario contraire. Si quis autem aliud tradiderit, indignationem omnipotentis Dei noverit se incursum, nosque contra eum quasi hæreticum processuros, quodque cunctis hæc licere jussimus, nostris successoribus indicamus. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, tertio ydus maji, pontificatus nostri anno tertio. »

J. Q.

LES ESTIENNE et les types grecs de François I^{er}, complément des Annales stéphaniennes, renfermant l'histoire complète des types royaux, enrichie d'un spécimen de ces caractères et suivie d'une notice historique sur les premières impressions grecques ; par M. Auguste Bernard. Paris, 1856, chez Edwin Tross. Broch. in-8° de 72 pages.

Tout le monde connaît l'accusation qui pèse sur la mémoire de Robert Estienne, d'avoir dérobé et emporté à Genève les fameux types grecs que François I^{er} avait fait graver par Claude Garamont. Nombre d'écrivains ont attesté le fait, et, quoique d'autres l'aient nié, des documents officiels semblaient pourtant autoriser l'opinion la plus défavorable.

M. Bernard introduit dans la question une distinction toute pratique que n'ont su faire ni les historiens ni les rédacteurs de l'ancienne chancellerie. On a incessamment confondu les *poinçons* et les *matrices*. Il est incontestable que Robert Estienne emporta une frappe de matrices des deux numéros du caractère grec, dont les types étaient déjà exécutés lors de sa retraite ; mais, en faisant cela, il n'a pas spolié la France d'une ri-

chesse dont elle était fière à juste titre. D'autres matrices restèrent entre les mains des imprimeurs royaux ; le second Robert Estienne en eut la garde jusqu'à sa mort, arrivée en 1570, et des fontes tirées de ces matrices servirent à imprimer le grec à Paris jusqu'en 1596. Quant aux poinçons, ils furent déposés, dès l'origine, à la chambre des comptes. Au commencement du dix-septième siècle, personne ne se souvenait plus qu'ils existassent, et comme, à la même époque, les matrices royales s'étaient également égarées, le gouvernement se crut dans la nécessité de faire acheter à Genève les matrices emportées par Robert Estienne. C'est là l'origine des malédictions proférées contre cet homme illustre. Quoique les poinçons aient été retrouvés à la chambre des comptes en 1683, quoiqu'ils aient été utilisés pour l'impression de la collection byzantine, l'opinion publique, une fois formée, ne changea plus, et ceux qui voulurent la redresser ne surent pas produire l'argument qui prouvait l'erreur. Il n'y avait qu'à faire ce que fait aujourd'hui M. Bernard, donner le spécimen des caractères de Garamont qui existent encore, poinçons et matrices, dans les magasins de l'Imprimerie impériale.

Ainsi la démonstration est complète. Robert Estienne n'a pas ravi à la France ses types grecs. Il en a emporté seulement une reproduction, dont on apprendra probablement un jour que la propriété lui était assurée par le traité qui le mettait à la tête de l'Imprimerie royale. Il résulte déjà des faits recueillis par M. Bernard que ce traité lui conférait le droit de communiquer aux autres imprimeurs les fontes tirées des matrices.

Beaucoup de pièces rares et inédites, des corrections nombreuses aux assertions hasardées qui remplissent l'histoire des premiers temps de la typographie, des recherches approfondies sur l'origine de l'impression grecque en France, donnent à la dissertation de M. Bernard la valeur d'un livre de source. C'est une addition importante à son ouvrage sur les débuts de l'imprimerie en Europe.

J. Q.

MONOGRAPHIE de la cathédrale de Nevers, par M. l'abbé Crosnier, vicaire général, président de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, etc. Nevers, 1855, in-8°.

La monographie de la cathédrale de Nevers, qui est la première publication de la Société nivernaise, s'ouvre par l'histoire des patrons de la cathédrale, des reliques qu'elle a reçues, et par la recherche des documents que fournissent les textes sur sa construction.

Il est permis de s'étonner de la facilité avec laquelle l'auteur corrige les anachronismes : une légende, empruntée au plus confiant des écrivains de seconde main, Michel Cotignon, fait-elle rencontrer, dans une assemblée tenue à Paris, Charles le Chauve et saint Jérôme de Nevers, mort en 815 ? Charles le Chauve est impossible, M. Crosnier lit Charlemagne : encore voudrait-on savoir si les circonstances du récit autorisent la substitution. Sans entrer dans la discussion de la thèse que soutient M. Crosnier à l'é-

gard de cette légende d'authenticité douteuse, nous devons constater que parfois les arguments qu'il invoque tournant contre lui : ce n'est que vers l'an 1366, dit l'auteur, qu'a commencé l'usage de mettre les armes sur les sceaux ; ne l'a-t-on pas signalé dès Philippe-Auguste ? Les semés de fleurs de lis, ajoute-t-il, assignent toujours aux armes qui les portent une époque antérieure au quatorzième siècle ; mais ce qui est exact pour l'écu de France ne l'est plus lorsqu'il s'agit des concessions d'armes faites par les rois.

Particularité remarquable, la cathédrale de Nevers présente, comme beaucoup d'églises des bords du Rhin, deux grandes absides à ses extrémités ; il n'y a plus de transept qu'à la partie orientale, et le carré de ce transept est séparé de chaque bras par deux arcades que divise une colonne. M. Crosnier croit reconnaître dans les deux colonnes placées sur chaque côté l'œuvre du dixième ou du neuvième siècle, et il en trouve la preuve dans les rapports qu'il établit entre elles et celles de l'église de Tournus : or les colonnes de Tournus ne sont ni du neuvième ni même du dixième siècle, puisque l'église a été consacrée en 1019 ; mais peut-on assimiler des piliers qui ont des fonctions aussi différentes ? Ceux de Tournus, forts et épais, ont à soutenir le poids de voûtes transversales, tandis que ceux de Nevers, n'ayant point été destinés à supporter une couverture en pierre, ont reçu des proportions qui rappellent en quelque sorte celles de la colonne antique. L'église de Nevers, en effet, n'a été voûtée qu'au treizième siècle, par les soins de l'évêque Guillaume de Saint-Lazare, et le fait est constaté par une phrase d'un nécrologe que cite M. Crosnier, en lui donnant, il est vrai, une interprétation différente : « *Ecclesiam opere lapideo primus incepit et pro magna parte peregit.* »

M. Crosnier place l'origine de l'arc en tiers-point dans la nécessité où l'on s'est quelquefois trouvé d'élever à une même hauteur des arcades supportées par des pieds-droits inégalement distants. Si cette doctrine était exacte, la forme brisée de l'arc en tiers-point eût d'abord apparu dans les petites arcatures, et elle se voit, au contraire, dès le onzième siècle, aux voûtes et aux grandes arcades, tandis qu'on ne la rencontre qu'au douzième dans les galeries, arcatures de décoration et balustrades à jour.

Plusieurs archéologues ont pensé que les moines ont rempli exclusivement les fonctions d'architectes jusqu'au treizième siècle, et l'exactitude de cette proposition a été contestée. M. Crosnier ajoute que c'est le clergé séculier qui prit alors la place des moines architectes ; n'est-ce pas une assertion toute nouvelle qui a contre elle presque tous les faits ?

M. l'abbé Crosnier sait mieux que nous combien la science qu'il professe a besoin d'un langage clair et précis : or nous avons peine à comprendre, par exemple, le mot *intertransept*, et l'esprit se refuse à associer les deux idées contradictoires que réunit l'expression *plate bande cintrée*. Quant aux expressions *arc ogival*, *architecture ogivale*, l'impropriété et le danger en ont été depuis longtemps démontrés dans le sens où, comme bien

d'autres érudits, les emploie M. Crosnier. Suivant un vocabulaire joint à une publication d'un autre membre de la société nivernaise¹, la seule définition du mot *ogive* est encore celle d'*arcade curviligne terminée en pointe* : sans parler des dissertations qui ont paru sur ce sujet dans les recueils d'érudition², que n'ouvre-t-on le dictionnaire de l'Académie? Quelle que soit la date de l'édition consultée, on reconnaîtra, sous la diversité des définitions de l'ogive, les nervures diagonales des voûtes du moyen âge : en 1835, il est vrai, l'Académie crut devoir ajouter un autre sens à celui-ci, qui est le seul et véritable.

Enfin, pour terminer par une observation qui peut aussi s'appliquer aux autres publications du Nivernais, on voudrait que l'auteur indiquât plus souvent et avec plus de précision les sources où il puise. — A la page 25, il semble que les témoignages des autorités invoquées viennent à l'appui du récit qui concerne Charlemagne, et il n'en peut être ainsi.

Au reste, après avoir indiqué quelques-uns des points qui, dans le livre de M. l'abbé Crosnier, appellent la controverse, ajoutons que cette monographie atteste une étude consciencieuse du monument qu'elle décrit, et qu'elle porte la trace de l'expérience en archéologie que l'on connaît à l'auteur. Par ses travaux, par ses efforts, M. l'abbé Crosnier aura contribué dans une grande part à répandre le goût de l'archéologie dans la Nièvre, et les conditions dans lesquelles cet ouvrage a paru, l'accueil qui lui a été fait, sont d'heureux témoignages du mouvement scientifique qui s'y manifeste.

La Monographie de la cathédrale de Nevers, qui est suivie d'une histoire des évêques de Nevers, se termine par des pièces justificatives, où l'on rencontre un pouillé du diocèse et quatre chartes inédites, trouvées chez un cartonnier de la ville par notre confrère M. Héron de Villefosse; les trois premières, de 1331, sont relatives à la consécration de la cathédrale, la quatrième, de 1336, à son achèvement. G. S.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin — Juillet 1856.

242. *Patrologiæ cursus completus, seu Bibliotheca omnium ss. patrum, doctorum, scriptorum ecclesiasticorum, etc.*, accurante J. P. Migne. *Patrologiæ græcæ, latine tantum editæ, tomus III. S. Ignatius martyr, S. Polycarpus martyr, S. Melito Sardicensis, pontifices romani sæculi II, apologistæ et alii bene multi.* — Gr. in-8° de 39 feuilles (7 fr.).

Tomus IV. S. Justinus philosophus et martyr, Tatianus, Athena-

1. *Le Morvand, ou Essai géographique, topographique et historique sur cette contrée*, par M. Baudiau. 2 vol. in-8°. Nevers.

2. *Revue archéologique*, 1850, art. de M. Quicherat.

goras, S. Theophilus Antiochenus, Hermias. Gr. in-8° de 30 feuilles 3/4 (7 fr.).

Tomus V. S. Irenæus, episcopus Lugdunensis et martyr. Gr. in-8° de 41 feuilles 1/4 (7. fr.).

Au Petit-Montrouge, rue d'Amboise, chez Migne.

243. *Iter Romanum. Recherches historiques et système des registres du saint-siège.* Par B. Dudik. Vienne, Mars 1855. — Gr. in-8° de 629 pages (13 fr. 85).

244. *L'église et l'empire romain au IV^e siècle,* par Albert de Broglie. Tomes I et II. Paris chez Didier. — Deux vol. in-8°, ensemble de 58 feuilles 1/2 (14 fr.).

Première partie. Règne de Constantin.

245. *Études sur Vincent de Beauvais, ou Spécimen des études théologiques, philosophiques et scientifiques au moyen âge, 1210-1270;* par M. l'abbé J. B. Bourgeat. Paris, Auguste Durand. — In-8° de 15 feuilles 1/2.

246. *Histoire de saint Yves (1253-1303);* par M. S. Ropartz, avocat. Saint-Brieuc, Prud'homme. — In-8° de 26 feuilles 3/4.

247. *Troisième et dernière Encyclopédie théologique, publiée par M. l'abbé Migne. T. XX. Dictionnaire des superstitions, erreurs, préjugés, etc.;* par M. A. de Chesnel. Au Petit-Montrouge, chez Migne. — Gr. in-8° de 42 feuilles 1/2 (7 fr.).

248. *Des Gervasius. — Les Otia imperialia de Gervais de Tilbury.* Publiés en extrait et annotés par F. Liebrecht, au point de vue légendaire. Hanovre, Rümpler. — Gr. in-8° de 296 pages (8 fr.).

249. *Histoire de l'assistance dans les temps anciens et modernes;* par Alexandre Monnier. Paris, Guillaumin. — Gr. in-8° de 36 feuilles 1/4.

250. *Traité historique de la peinture sur verre et description de vitraux anciens et modernes;* par Alexandre Lenoir. Édition ornée de 66 planches et augmentée d'un supplément et de deux tables. Faux titre, titre, P. 131-158. Paris, Dumoulin. — In-8° de 2 feuilles 1/4.

Nouvelles observations sur la peinture sur verre. (Supplément.) Ces observations ont paru dans le tome VIII du *Musée des monuments français*, dont elles occupent les pages 89-111. Le *Traité historique de la peinture sur verre*, paru d'abord en 1803, a formé ensuite le tome VI du livre de M. Alexandre Lenoir sur le *Musée des monuments français*. M. Dumoulin a extrait des autres tomes les parties de texte relatives au même sujet, et les 13 planches représentant des vitraux. Par l'addition de cette partie nouvelle, l'on aura en ce seul volume tout ce qui, dans le livre de Lenoir, se rapporte à l'histoire de la peinture sur verre. M. Dumoulin y a joint aussi, ce qui manquait à la première publication, deux tables, l'une des noms des personnes, et l'autre des noms de lieux, dues à M. Anatole de Montaiglon.

251. *Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature, rédigés ou recueillis par les auteurs de la Monographie de la cathédrale de Bourges*

(Charles Cahier et Arthur Martin). Collection de mémoires sur l'orfèvrerie ecclésiastique du moyen âge, etc., sur les miniatures et les anciens ivoires sculptés, sur des étoffes byzantines, arabes, etc., sur des peintures et bas-reliefs mystérieux de l'époque carlovingienne, romane, etc. Tomes II, III et IV. Paris, veuve Poussielgue-Rusand. — Trois volumes in-4°, ensemble de 105 feuilles 1/2, plus 115 gravures (128 fr.).

252. *Hagioglypta, sive picturæ et sculpturæ sacræ antiquiores, præsertim quæ Romæ reperiuntur, explicatæ a Johanne Macario (l'Heureux)*. Paris, Toulouse. — In-8° de 16 feuilles 3/4.

Cet ouvrage donne des renseignements sur les peintures qui décorent les catacombes, ainsi que sur le symbolisme chrétien des premiers âges. La préface et les notes qui accompagnent le texte sont du P. Raphaël Garrucci.

253. *Recherches sur l'explication des monogrammes de quelques médailles inédites des derniers temps de l'empire d'Occident et de l'époque mérovingienne*; par M. le marquis de Lagoy. Imp. de Vitalis, à Aix. — In-4° de 2 feuilles, plus une planche.

254. *Monuments d'architecture, de sculpture et de peinture de l'Allemagne, depuis l'établissement du christianisme jusqu'aux temps modernes*, publiés par Ernest Forster. Traduit par D. Ramée. Livraisons 1 à 10. Paris, Gide et Baudry. — In-4° de 6 feuilles 1/2, plus 20 planches.

La 1^{re} série des Monuments forme un volume comprenant 50 planches in-4°, gravées sur acier par les premiers artistes de l'Allemagne, et d'après les dessins exécutés spécialement pour la publication, par les architectes les plus habiles, sous la direction de M. Forster.

Chaque monument est accompagné d'un texte historique, descriptif et critique, imprimé dans le même format que les planches. Prix : 60 fr.

255. *Der Bildercatechismus*. — Le Catéchisme en images du XV^e siècle, par J. Geffken. I. Les dix commandements avec 12 planches, d'après le ms. 438 de Heidelberg. Leipsig, Weigel (1855). — Gr. in-4° de 114 et 218 pages (8 fr.).

256. *Les Estienne et les types grecs de François I^{er}*; par Aug. Bernard. Paris, Edwin Tross. — In-8° de 4 feuilles 1/2.

257. *Histoire d'Attila et de ses successeurs*; par M. Amédée Thierry. Paris, Didier. — Deux volumes in-8°, ensemble de 58 feuilles 1/2 (14 fr.).

258. *Das gotische alphabet*. — L'Alphabet gothique de Vulfilæ et l'Alphabet runique; par J. Zacher. Leipsig, Brockhaus (1855). — Gr. in-8° de 134 pages, avec une planche (5 fr.).

259. *Histoire littéraire de la France. Tome XXIII. Fin du XIII^e siècle*. Paris, Didot. — In-4° de 121 feuilles (21 fr.).

Volume terminé par la table générale des écrivains du XIII^e siècle dont les notices sont contenues dans les tomes XVI à XXIII. — Les auteurs de ce dernier volume sont MM. Félix Lajard, Paulin Paris, Victor Le Clerc, éditeur, Emile Littré.

260. Histoire de l'idiome bourguignon et de sa littérature; par M. Mignerod. Paris, Durand. — In-8° de 24 feuilles (7 fr.).

261. Récréations philologiques, ou Recueil de notes pour servir à l'histoire des mots de la langue française; par F. Génin. Tome I. Paris, Chamerot. — In-8° de 31 feuilles (5 fr. 50).

Ce travail aura deux volumes. Il est composé en partie des articles publiés dans le journal *l'Illustration* sous le titre de *Problèmes philologiques*.

262. Essai sur le romans d'Eneas, d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale; par A. Pey, agrégé de l'Université. Imp. de F. Didot. — In-8° de 4 feuilles 1/4.

263. Gérard de Rossillon, chanson de geste ancienne, publiée en provençal et en français, d'après les manuscrits de Paris et de Londres; par F. Michel. Paris, Jannet. — In-16 de 13 feuilles 1/4 (5 fr.).

264. Poésies d'Agnès de Navarre Champagne, dame de Foix. Paris, Auguste Bry. — In-8° de 7 feuilles 1/4.

Collection des *Poètes champenois au XVI^e siècle*.

265. Les monuments de l'histoire de France. Catalogue des productions de la sculpture, de la peinture et de la gravure, relatives à l'histoire de la France et des Français; par M. Hennin. Tome I. Introduction. Paris, Déion. — In-8° de 28 feuilles 1/4.

266. Histoire de sainte Radegonde, reine, et de la cour de Neustrie sous les rois Clotaire I^{er} et Chilpéric; par le vicomte M. Th. de Bussierre. Paris, Waille. — In-8° de 20 feuilles 1/4.

267. De literarum studiis a Carolo Magno revocatis ac schola palatina instaurata, scripsit J. Chr. Fred. Baehr. Heidelbergæ, Mahr (1855). — Gr. in-4° de 33 pages.

268. Essai sur l'in vraisemblance du règne commun et simultané de Louis III et Carloman pendant l'année 879; par E. J. Choussy. Clermont-Ferrand, Thibaud. — In-8° de 3 feuilles.

269. Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI; par Thomas Basin, évêque de Lisieux, jusqu'ici attribuée à Amelgard; rendue à son véritable auteur, et publiée pour la première fois, avec les autres ouvrages historiques du même écrivain, pour la Société de l'histoire de France, par J. Quicherat. Tome II. Paris, J. Renouard. — In-8° de 32 feuilles 1/4. Prix des deux volumes : 18 fr.

270. Reimchronik. — Chronique en vers de la ville de Neuss, lors du siège par Charles le Téméraire; par Ch. Wierstraat. Publ. d'après le texte original de 1497, par E. de Groote. Cologne, Dumont Schauberg. (1855). — Gr. in-8° de 165 pages (3 fr. 50).

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1856.

M. H. Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes, a succombé, le lundi, 7 juillet, à une paralysie du cœur déterminée par un travail excessif; — il avait à peine quarante-cinq ans. Par l'aménité de ses manières, les grâces de son esprit, la loyauté de son caractère, M. Fortoul s'était concilié l'affection de tous ceux qui l'approchaient, et nul n'a pu méconnaître la droiture des intentions, le désintéressement, l'élévation de vues de l'homme politique. La *Bibliothèque de l'École des chartes* doit s'associer aux sentiments unanimes qu'inspira la nouvelle de cette fin prématurée, et rendre un dernier hommage à la mémoire d'un des ministres qui, dans les circonstances les plus difficiles, au milieu des préoccupations les plus diverses, ont le plus sincèrement désiré le progrès de l'érudition et des sciences historiques.

En portant à ces travaux une prédilection toute particulière, M. Fortoul voulait à la fois servir les intérêts du pays et acquitter une dette de reconnaissance. Enfant de ses œuvres, il aimait à se rappeler l'origine de sa fortune, à s'entretenir des études de sa jeunesse, à encourager des recherches dont il avait su apprécier la difficulté et l'importance. Ministre de l'empereur, il regardait comme un devoir de ne pas laisser s'amoindrir une de nos gloires les moins incontestées, et de soutenir dans leur voie laborieuse le petit nombre d'esprits qui préfèrent à des succès plus faciles et plus bruyants la conscience de la vérité péniblement conquise.

C'est dans ces pensées que, dès les premiers jours de son ministère, il témoigna pour les sociétés savantes une sollicitude à laquelle elles étaient loin d'être accoutumées. Ce qui manquait surtout à ces sociétés, c'était un centre commun, un plan, une direction uniforme, des conseils qui, sans nuire à leur libre initiative, pussent rendre leurs travaux plus efficaces, en les rattachant à un même but, à une même pensée. Pour combler cette lacune, un service d'échange de toutes les publications scientifiques est établi au ministère de l'instruction publique; — les anciens comités historiques reçoivent une organisation qui leur donne une unité indispensable, et les sections du nouveau comité sont chargées un peu plus tard d'examiner les mémoires adressés au ministère, d'en faire ressortir les mérites, d'indiquer les points qui laissent à désirer. Un Bulletin mensuel, qui prend bientôt le titre et les proportions d'une Revue, est fondé pour résumer les travaux des sociétés savantes et les résultats principaux de leurs investigations. Enfin, les membres du corps enseignant sont invités à prêter leur concours à ces associations, dont les plus importantes obtiennent la reconnaissance légale.

D'utiles recherches étaient proposées en même temps aux efforts communs de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du pays : on réclamait leur

collaboration pour le *Recueil général des poésies populaires de la France*; — pour le *Recueil des inscriptions trouvées sur le sol de la Gaule*; et on projetait de les appeler bientôt à concourir à la préparation de la carte archéologique de la France; — de la topographie historique du pays; — du tableau général de ses mœurs, de ses coutumes et de ses idiomes. Des instructions et des circulaires justement remarquées guidaient les recherches individuelles que devait faciliter la publication ordonnée ou encouragée des catalogues des bibliothèques publiques, soit à Paris, soit dans les départements.

La situation politique allait enfin permettre à M. H. Fortoul de réaliser des desseins qu'il mûrissait depuis longtemps, et déjà il pouvait faire rendre le décret qui ordonne la publication du *Recueil des anciens poètes français*. On nous permettra de rappeler ici, avec un vif sentiment de reconnaissance, qu'une part importante dans cette publication était réservée à l'École des chartes. Un de nos confrères préparait le plan du Recueil dont il devait surveiller l'exécution; plusieurs autres étaient désignés au nombre des éditeurs. Le ministre voulait par là, disait-il, donner un utile encouragement à une école dont il suivait depuis longtemps les travaux avec un vif intérêt. Plusieurs fois déjà il s'était préoccupé des moyens à prendre pour fournir aux élèves des positions convenables, et assurer ainsi le recrutement d'une institution destinée à maintenir en France le niveau des études historiques et les traditions d'une critique sévère. Il avait engagé sur ce point une correspondance fortement motivée avec M. le ministre de l'intérieur, et il se proposait à son retour de reprendre l'examen de cette question. S'il n'avait pu encore obtenir une augmentation au budget, il avait réparé une erreur de l'ordonnance organique de 1846, et obtenu la reconnaissance de la *Société de l'École des chartes* comme établissement d'utilité publique. Il saisissait toutes les occasions d'appeler les anciens élèves au sein du Comité historique, de les nommer correspondants de ce même comité, de leur confier des publications importantes, des missions, des travaux particuliers, et, dès l'année 1852, il demandait au savant directeur de l'École, le regrettable M. B. Guérard, de lui désigner un des élèves qu'il pût attacher à son cabinet. Ces témoignages multipliés de bienveillance révélaient assez les intentions de M. H. Fortoul, et ils doivent faire vivement regretter que le temps lui ait manqué pour réaliser des projets destinés à donner un nouvel élan aux recherches scientifiques et un puissant encouragement au zèle de nos jeunes confrères.

— Par décret du 13 août, M. Rouland, procureur général près la Cour impériale de Paris, a été nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. Fortoul.

— M. Fortunat Morice d'Érize, élève de seconde année à l'École des chartes, est mort à Bourges au commencement du mois d'août.

— L'Académie des inscriptions a tenu sa séance annuelle le 8 août dernier, sous la présidence de M. Laboulaye.

Plusieurs de nos confrères ont obtenu des mentions très-honorables au concours des antiquités nationales. Ce sont MM. Anatole de Barthélemy, d'Arbois de Jubainville, Murcier et Douët d'Arçq. De plus, une mention hors ligne a été décernée à MM. de Rozière et Châtel, pour la Table des Mémoires de l'Académie des inscriptions, dont nous rendons compte plus haut. Nous espérons pouvoir donner dans notre prochain numéro le jugement que le rapporteur de la commission, M. de Longpérier, a porté sur les travaux de nos confrères.

Le second des prix fondés par le baron Gobert a été remporté par notre confrère M. Floquet, pour ses *Études sur la vie de Bossuet*, dont nous avons parlé dans notre dernière livraison. M. Hauréau a obtenu le premier de ces mêmes prix, pour la continuation du *Gallia christiana*, dont il a publié le premier fascicule.

— Nos confrères MM. Schneider et Jules Tardif viennent d'être nommés archivistes aux Archives de l'Empire.

— Au dernier renouvellement du bureau du conseil de la Société de l'histoire de France, notre confrère M. Jules Marion a été nommé vice-président pour l'année 1856-1857.

— La maison Julien, Lanier et Cie vient de distribuer le prospectus d'une *Collection des œuvres chrétiennes du moyen âge*, publiée par notre confrère M. Gautier et par plusieurs autres élèves de l'École des chartes. Les éditeurs s'adressent à la fois « aux âmes pieuses qui cherchent des paroles inspirées pour s'élever à Dieu; aux esprits littéraires qui sont curieux de beautés neuves et originales; enfin aux savants qui aimeront à voir publier des documents inédits, et y puiseront de nouveaux éléments pour l'histoire de la littérature et des mœurs de nos ancêtres. » — Parmi les ouvrages dont la publication se prépare, nous avons remarqué les suivants :

INTRODUCTION GÉNÉRALE A LA COLLECTION : *De l'avenir des études sur la littérature du moyen âge.*

LE PSAUTIER (texte latin de la Vulgate, traduction française du XV^e siècle, traduction en vers latins du XIV^e, en vers français du XIII^e, avec un choix de commentaires et les *Emblemata biblica*).

OEUVRES ASCÉTIQUES D'HUGUES DE SAINT-VICTOR, texte latin, traduction en partie nouvelle, en partie du XV^e siècle.

OEUVRES POÉTIQUES D'ADAM DE SAINT-VICTOR, texte, introduction et notes.

CHOIX DE PRIÈRES FRANÇAISES tirées principalement des livres d'Heures.

RECUEIL DE POÉSIES FRANÇAISES des XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, relatives à l'immaculée conception de la très-sainte Vierge Marie.

— Voici les sujets de prix que l'Académie de législation de Toulouse propose pour les années 1857 et 1858 ¹.

L'éloge de Portalis. (Concours de 1857.)

La féodalité et le droit civil français. (Concours de 1857.)

Des améliorations à introduire dans la législation en matière de séparation de corps. (Concours de 1858.)

Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille, par la jurisprudence des parlements de Toulouse, de Bordeaux et d'Aix. (Concours de 1857.)

Étude sur la vie et les travaux de DUFAY DE SAINT-JORY, premier président du parlement de Toulouse. (Concours de 1858.)

Rechercher et caractériser les attributions respectives que les États provinciaux, le parlement de Toulouse et les intendants du Languedoc ont exercées en matière d'administration publique. (Concours de 1858.)

— L'article suivant est porté sur le *Catalogue de la belle collection des livres... délaissés par M. le chevalier de Coninck de Merckem* (Gand, 1856, in-8°), dont la vente était annoncée pour le 11 août dernier.

N° 24. L'Apocalypse de saint Jean, traduit en vieux français. In-fol., ms. de 44 feuillets sur vélin, écriture du XIII^e siècle. Il provient du collège des jésuites de Paris. 70 miniatures à fond d'or.

— En 1807, pendant son séjour à Twickenham, le duc d'Orléans, depuis Louis-Philippe, entreprit de continuer le célèbre ouvrage du P. Anselme, et de le mener jusqu'à nos jours. Il poursuivit longtemps l'exécution de ce projet, dont il s'occupait encore après son avènement au trône.

Le sieur Vallete, de Paris, a récemment mis en vente trois volumes in-folio contenant une partie des notes et des rédactions du roi Louis-Philippe. Ces curieux manuscrits ont été revendiqués par les princes héritiers du feu roi, et, le 20 août dernier, le tribunal civil de la Seine a déclaré la revendication fondée.

1. Voy. plus haut, p. 94, le développement de plusieurs des formules suivantes.

— Dans notre prochain numéro, nous donnerons un extrait du rapport de notre confrère M. Dentante sur le concours de 1856.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Discours prononcé par M. Guérard pour l'ouverture du cours de première année à l'École des chartes, en 1831-1832.....	1
Fragments d'histoire de Chypre.—Établissement de la domination latine en Chypre, par M. de Mas-Latrie.....	10, 365
Lettres de rémission pour Jean Brunet, prévôt de Bourges (1334), publiées par M. Douët d'Arceq.....	54
Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge; 3 ^e partie, par M. Boutaric.....	97
Traité d'économie rurale composé en Angleterre au treizième siècle, publié par M. Lacour.....	123, 367
Notes sur la bibliothèque de la Sainte-Chapelle de Bourges, par M. Delisle.....	142
Compte d'un maître chapelain de la Sainte-Chapelle (1293-1299), publié par M. Casati.....	160
Notice sur le manuscrit intitulé Cartulaire de la ville de Provins, par M. Bourquelot.....	194, 428
Un manuscrit interpolé de la Chronique scandaleuse, publié par M. Quicherat.....	242, 556
La cote de Louis II de Bourbon, par M. Guigue.....	268
Partage du royaume des Francs entre Charlemagne et Carloman I ^{er} , par M. Krœber.....	341
Le Dormois (<i>pagus Dulcomensis</i> ou <i>Dolomensis</i>), par M. de Barthélemy.....	351
Les colliberts de Saint-Aubin d'Angers, par M. Marchegay.....	409
De quelques documents récemment découverts à Ervy (Aube), par M. d'Arbois de Jubainville.....	461
Notes d'un voyage littéraire en Allemagne; Bibliothèque et archives royales de Stuttgart; par M. Vallet de Viriville.....	473
Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de la Rochelle, par M. Delisle.....	513
Registres des officialités de Chartres, par M. Merlet.....	574

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Actes (les) et gestes merveilleux de la cité de Genève.....	392
Advocacie (l') Notre-Dame, publ. par A. Chassant.....	86
Aperçu sur les archives historiques du département d'Ille-et-Vilaine, par Ed. Quesnet.....	393
Artillerie (de l') depuis le quatorzième siècle, par Louis Cibrario....	180

Attributions (des) des maires du palais chez les Francs, par le docteur G. Schoene.....	180
Communes (les) de la Meurthe, par H. Lepage.....	85
Correspondance de Bernard de Montfaucon avec le baron G. de Cras-sier.....	394
Documents inédits sur Montaigne, publ. par le docteur Payen, n° 3.	290
Essai historique sur la bibliothèque du roi, par Le Prince; nouvelle édit., par Louis Paris.....	85
Estienne (les), par M. Aug. Bernard.....	604
Études sur la vie de Bossuet, par A. Floquet.....	494
Évangiles (les) des quenouilles.....	390
Guide alphabétique des rues et monuments de Paris, par F. Lock..	80
Henri IV, écrivain, par Eug. Jung.....	599
Histoire de France, par Henri Martin.....	384
Histoire de l'administration monarchique en France, par A. Chéruel.	174
Histoire de la ville de Châlons, par Ed. de Barthélemy.....	178
Histoire de l'île de Chypre, par M. de Mas-Latrie; tome III.....	273
Histoire de sainte Germaine, par M. Em. Blampignon.....	84
Histoire des biens communaux en France, par M. Rivière.....	490
Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, par Thomas Ba-sin; publ. par J. Quicherat. Tome I.....	78
Hymni latini; éd. Fr. Jo. Mone.....	165
Liturgie (de la) des cloches.....	292
Livre (le) des miracles de Notre-Dame de Chartres, publ. par G. Du-plexis.....	289
Lois (les) de la galanterie.....	181
Lombarda (la), par M. Anschütz.....	284
Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes, tome I.....	83
Mémoires de la Société archéologique de Montpellier, tome III.....	382
Mémoires de la Société dunkerquoise (1853-1854).....	86
Mérovingiens (les) d'Aquitaine, par M. Rabanis.....	281
Monographie de la cathédrale de Nevers, par M. Crosnier.....	605
Monumenta historiæ patriæ. Edicta regum Langobardorum, edita studio Caroli Baudia Vesme.....	76
Notice historique sur la bibliothèque de la Valette, par M. Bernard.	393
Notice historique sur les archives du département d'Indre-et-Loire, par M. Grandmaison.....	393
Privilèges accordés à la couronne de France par le saint-siège, publ. par MM. Tardif.....	388
Publications historiques de l'académie de Vienne.....	480
Quelques (de) œuvres de miséricorde dans les premiers siècles du christianisme, par A. Tollemer.....	171
Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel, par M. Kervyn de Lettenhove.....	601
Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beau-mont-sur-Oise, par L. Douët d'Arcq.....	279
Recherches sur la position de Noviodunum Suessionum, par M. Pei-gné-Delacourt.....	387

Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine.....	287
Règne (le) de Charles VII, par M. G. du Fresne de Beaucourt.....	597
Revue historique de droit français et étranger.....	395
Saint Roch, par Paul Coffinières.....	291
Santeul, par Montalant-Bougleux.....	291
Table générale des mémoires contenus dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et de l'Académie des sciences mo- rales et politiques, par MM. de Rozière et Eug. Châtel.....	595
Venerabilis (de) Hildeberti vita et scriptis, auct. V. Hebert-Duperron.	82
Vie (la) et la mort de Barnabé Brisson, par A. Giraud.....	285
Vie (la) publique de Montaigne, par A. Grün.....	286
Livres nouveaux.....	88, 182, 293, 397, 500, 607.

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Sujets des thèses soutenues par les élèves de l'École des chartes, 92. — MM. Castan, Gautier, Paradis, Delore, Rosenzweig, Hielard, Barberaud et Junca, nommés archivistes paléographes, 188. — Mort de M. Morice d'Erize, élève de l'École des chartes, 612.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouveaulement du bureau de la Société, 402. — Mort et funérailles de M. de Fréville, 185. — Membres de la Société ou anciens élèves de l'École des chartes figurant sur la liste des correspondants du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, 408. — Second prix Gobert donné à M. Floquet, 613. — Mentions accordées, en 1855, par l'Académie des inscriptions aux ouvrages de MM. Rocquain de Courtemblay, d'Arbois de Jubainville et de Beaurepaire, 91. — Mentions obtenues, en 1856, par MM. de Rozière, Châtel, de Barthélemy, d'Arbois de Jubainville, Murcier et Douët d'Arc au concours des antiquités nationales, 613. — M. Alleaume, archiviste de l'Aveyron, 299. — M. Giraud, substitut du procureur impérial, à Tours, 299. — M. Marion, vice-président du conseil de la Société de l'histoire de France, 613. — M. Schweighaeuser, archiviste du Haut-Rhin, 299. — M. de Stadler, chevalier de la Légion d'honneur, 188. — M. Amédée Tardieu, auxiliaire de l'Académie des inscriptions, 299. — M. Ad. Tardif, chevalier de la Légion d'honneur, 509. — M. Vallet de Viriville, membre de la Société des antiquaires de France, 192. — Lecture à l'Académie des inscriptions d'un mémoire de M. Vallet de Viriville sur la chronique dite de la Pucelle, 93.

ARCHIVES.

Décret relatif aux Archives de l'Empire, 188. — MM. Schneider et Jules Tardif, archivistes aux Archives de l'Empire, 613. — Empreintes de sceaux données aux archives d'Eure-et-Loir, 304. — Découverte des archives de l'aumônerie de la Rochelle, 510. — Préparation du catalogue des archives du State papers office, 299.

COMPAGNIES SAVANTES.

Publication de la Revue des sociétés savantes, 190. — M. de Cousse-
maker, correspondant de l'Académie des inscriptions, 299. — Congrès
scientifique de la Rochelle, 510. — Prix proposés par la Société des anti-
caires de la Morinie, 512. — Prix proposés par l'Académie de législation
de Toulouse, 94, 614.

FAITS DIVERS.

Mort et funérailles de M. Aug. Thierry, 508. — Mort de M. Fortoul,
ministre de l'instruction publique, 611. — M. Rouland, ministre de l'instruc-
tion publique, 612. — Mort de l'abbé Pietro Matranga, 192. — Décou-
verte du tombeau de saint Léothade, à Auch, 511. — Croix d'absolution
trouvées par l'abbé Cochet, 407. — Vente de manuscrits, 95, 300, 402,
510, 614. — Evangélique de Charlemagne, 303. — Manuscrits concernant la
langue, la littérature et l'histoire des anciens Bretons, 511. — Charte
mérovingienne découverte à Bruges, 300. — Lettres de madame de Sévigné
et de sa famille, 191. — Découverte d'un exemplaire du *Cymbalum mundi*,
303. — Recueil des anciens poètes français, 297. — Publication d'un recueil
des négociations diplomatiques de la France avec Florence, du Cartulaire
de l'abbaye de Beaulieu et du Polyptyque d'Alphonse, 509, 510. — Publi-
cation d'une collection choisie des œuvres chrétiennes du moyen âge, 615.
— Itinéraire de Charles VII, préparé par M. Vallet de Viriville, 407. — Con-
tinuation de l'histoire du P. Anselme, par le roi Louis-Philippe, 614.

FIN DE LA TABLE.

ERRATUM.

Page 479, lig. 2. Le signe de renvoi à la note 1 aurait dû se placer après le mot
employé, et non pas après le mot *directeur*.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES¹,

POUR L'ANNÉE 1855-1856.

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. A. LE PRINCE LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.

Son Exc. M. le Ministre de l'instruction
publique et des cultes.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe
philosophico-historique).

LES ARCHIVES DE L'EMPIRE, à Paris.

LES ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.

LES ARCHIVES DU ROYAUME DES DEUX-SI-
CILES.

LES ARCHIVES DE GENÈVE.

LES ARCHIVES DE VENISE.

LES ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.

LES ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.

LES ARCHIVES du département du TARN.

LA BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE (département
des manuscrits), à Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE, à Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE du CORPS LÉGISLATIF.

LA BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à
Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS,
à Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.

LA BIBLIOTHÈQUE SAINTÉ-GENEVIÈVE, à
Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE
FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.

LA BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES,
au Ministère de l'instruction publi-
que.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville d'AUXERRE.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville du MANS.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de REMIRE-
MONT.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIEN-
NES.

LA BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ANVERS.

LA BIBLIOTHÈQUE cantonale de LAUSANNE.

LA BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE
LIÈGE.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la dix-huitième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

- LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TURIN.
 Les *Archives de l'Art français*, à Paris.
 LE CERCLE AGRICOLE, à Paris.
 LE COMITÉ DE LA LANGUE, DE L'HISTOIRE ET DES ARTS de la France, au Ministère de l'instruction publique.
 L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES.
 LA FACULTÉ DES LETTRES, à Rennes.
 L'INSTITUT DE FRANCE, à Paris.
 LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (80 ex.).
 Les RR. PP. BÉNÉDICTINS DU MONT-CASSIN.
 LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS, A AGEN.
 LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE D'AVRANCHES.
 LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE DOUAI.
 LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à Saint-Omer.
 LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, à Poitiers.
 LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE, à Amiens.
 LA SOCIÉTÉ DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles.
 Le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, à Gand.
- MM. AFFRY (d') DE LA MONNOYE, à Paris.
 AMPÈRE, membre de l'Institut.
 ANDRIEUX (Jules), à Paris.
 * ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), à Troyes (1).
 ARNAUD (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, à Paris.
 ASSELINEAU (Charles), à Paris.
 * AUBINEAU (L.), à Paris.
 AUBRY, libraire, à Paris.
 AUDENET, banquier, à Paris.
 AUDIGIER (le vicomte d'), à Troyes.
 * AUGER, substitut, à Beauvais.
- BARANTE (le baron de), membre de l'Institut, à Paris.
 * BARBEU DU ROCHER (A.), à Paris.
- * BARTHÉLEMY (A. de), sous-préfet, à Belfort.
 BARTEZ et Cie, libraires, à Paris.
 * BASTARD (Léon de), à Paris.
 BATAILLARD (Charles), avocat à la Cour impériale de Paris.
 * BATAILLARD (Paul), à Paris.
 BATAULT (H.), à Paris.
 BEAUCOURT (de), à Paris.
 * BEAUREPAIRE (Ch. de), archiviste, à Rouen.
 BELLAGUET, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
 BELLENCONTRE, notaire, à Falaise.
 BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut, à Paris.
 BERNHARD, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
 * BERTRANDY, à Paris.
 BEUGNOT (le comte), membre de l'Institut, à Paris.
 BION DE MARLAVAGNE (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
 BLACAS (le duc de), à Paris.
 BLANCHET, à Paris.
 BLANCPIGNON (l'abbé), à Paris.
 * BOCA (L.), à Amiens.
 BOCCA, libraire, à Turin.
 BODIN, professeur de musique.
 * BOISSERAN (D. C.), à Paris.
 BONAINI (le chevalier), surintendant des archives, à Florence.
 BONNE (de), à Bruxelles.
 BONNETTY, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
 BONNIN, ancien notaire, à Evreux.
 BORDEAUX (Raymond), docteur en droit, à Evreux.
 * BORDIER (Henri L.), à Paris.
 * BOREL D'HAUTERIVE (A.), à Paris.
 BORLUUT DE NOORTDONCK, à Gand.
 BOSSANGE, libraire, à Paris (6 ex.).
 BOSVIEUX, archiviste de la Creuse, à Guéret.
 BOTTÉE DE TOULMON, à Paris.
 BOUCHET, bibliothécaire de la ville de Vendôme.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'école des chartes.

- BOUDARD, maître de pension, à Béziers (Hérault).
- BOUILLEVAUX (l'abbé), curé de Perthes (Haute-Marne).
- * BOURQUELOT (F.), à Paris.
- * BOUTARIC (E.), à Paris.
- BRANDOIS (le baron DE), à Paris.
- BRET, notaire, à Saint-Omer.
- BROLEMAN, à Paris.
- CAMILLE (Armand), à Paris.
- CARRELSSEN, chez Allouard et Cie.
- CARTIER, directeur de la *Revue numismatique*, à Amboise.
- * CASATI, à Paris.
- * CAUSSIN DE PERCEVAL, à Paris.
- * CERTAIN (DE), à Paris.
- CHABRIER (FR.-AR. DE), directeur général des Archives de l'Empire, à Paris.
- CHAMPOLLION-FIGEAC, à Fontainebleau.
- CHANTEPIE, traducteur au cabinet de l'Empereur.
- CHAPOUTON, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
- * CHARONNET, à Gap.
- CHASLE, membre de l'Institut, à Paris.
- CHASTENAY-LANTY (la comtesse Victorine DE), à Châtillon-sur-Seine.
- * CHATEL (E.), archiviste, à Caen.
- CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
- * CHAZAUD, archiviste, à Moulins.
- CHEDEAU, avoué, à Saumur.
- CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
- CHÉRUEL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
- CIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon (Oise).
- * CLAIRFOND (M.), à Moulins.
- CLAUDE, employé aux manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris.
- CLÉMENT, à Paris.
- * COCHERIS, employé à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
- CORNEVIN, directeur des écoles Cochin, à Paris.
- CORNU (Sébastien), peintre, à Paris.
- CORPET, à Paris.
- COSTA (le marquis de), à Turin.
- COESIN (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
- COUSSEMAKER (DE) ✱, juge et membre du conseil général du Nord.
- CRESPIN, avoué, à Orléans.
- * CUCHEVAL-CLARIGNY, à Paris.
- DARD (le baron), attaché au Ministère d'État, à Paris.
- * DARESTE (Ant. C.), à Lyon.
- * DARESTE (Rodolphe), à Paris.
- DAURIAE (Eugène), employé à la Bibliothèque impériale, à Paris.
- * DAVID (Louis), conseiller référendaire à la cour des comptes, à Paris.
- DECO, à Bruxelles.
- DEFRÉMERY, à Paris.
- DELALO, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
- DELAULNE, avoué, à Romorantin.
- * DELISLE (L.), à Paris.
- * DELOYE (A.), à Avignon.
- DELPIT (Jules), à Bordeaux.
- * DEMANTE (Gabriel), à Toulouse.
- DENIS (l'abbé), à Meaux.
- DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Musée d'histoire naturelle, à Paris.
- DESTRAIS, avocat, à Strasbourg.
- DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
- DIGBY, à Londres.
- DIOM (de), à Montfort-l'Amaury.
- DORIA (Armand), à Paris.
- * DOUET D'ARCO, à Paris.
- DUCLOS, employé à la section judiciaire des Archives de l'Empire, à Paris.
- DULAUERIE, professeur à l'École des langues orientales, à Paris.
- DUMONT (Edouard), à Fontainebleau.
- * DUPLÈS (Henri), à Paris.
- DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
- * DUPONT (Edmond), à Paris.
- DUPRAT, libraire, à Paris (2 ex.).
- DURAND, libraire, à Paris.
- EGGER, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

- * FARNOUX, sous-préfet, à Nogent-sur-Seine (Aube).
- * FAUDET (l'abbé), curé de Saint-Roch, à Paris.
- * FLOQUET (A.), à Paris.
- FORTIN, libraire, à Étampes.
- FORTOUL (Charles), chef du cabinet de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.
- FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.
- * FRÉVILLE (DE), à Paris.
- GANCIA, libraire, à Brighton (Angleterre).
- * GARDET (E. J.), à Paris.
- * GARNIER (E.), à Paris.
- GARNIER frères, libraires, à Paris.
- GASTINE (DE), à Paris.
- GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
- GAUPILLAT, libraire, à Auxerre.
- GAUTIER, archiviste du Rhône, à Lyon.
- * GAUTIER (L.), à Paris.
- GENOUILLET, professeur de l'Université à Paris.
- GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
- * GIBAUD (Al.), à Tours.
- * GOSSIN (L.), à Paris.
- * GRANDMAISON (Charles), à Tours.
- GRANDVAL (le marquis DE), correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
- * GRÉA (A.), à Paris.
- GUÉRANGER (dom), à Solesme.
- * GUESSARD (F.), à Passy.
- * GUIGNIARD (Ph.), à Dijon.
- GURNEY (Daniel), à Londres.
- HARDOUIN (Henri), avocat, à Paris.
- HASE, président du conseil de perfectionnement de l'École impériale des chartes, membre de l'Institut, à Paris.
- HAVET, professeur au collège de France et à l'École polytechnique, à Paris.
- HÉBERT-DUPERRON, ancien principal du collège de Bayeux.
- HENNEQUIER, à Montreuil-sur-Mer.
- HÉRICOURT (le vicomte Achmet D'), à Arras.
- * HIMLY (A.), à Paris.
- HORNER, libraire, à Zurich.
- * HUGOT (L. P. H.), à Colmar.
- HUILLARD-BRÉHOLLES, à Paris.
- HEUNER, libraire, à Bruxelles.
- * JACOBS (Alfred), à Paris.
- * JANIN (E.), à Passy.
- JOURDAIN, chef de division au Ministère de l'instruction publique.
- * KERDREL (Audren DE), à Rennes.
- KOENIGSWARTER, docteur en droit, à Paris.
- KROEBER (Auguste), avocat, à Paris.
- LABORDE (le comte L. de), membre de l'Institut, à Paris.
- LABORDE (Théodore), à Paris.
- * LA BORDERIE (Arthur DE), à Nantes.
- LABOULAYE (Edouard), membre de l'Institut, à Paris.
- * LACABANE (Léon), à Paris.
- LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
- * LACOUR (L.), à Paris.
- LAFERRIÈRE, inspecteur général, recteur de l'Académie de Toulouse.
- LAFERRIÈRE (le comte de), au château de Ronfeugeray (Orne).
- * LAGET, à Paris.
- LAGRANGE (le marquis DE), à Paris.
- LAGUERRE (Léon), avocat, à Paris.
- * LALANNE (Lud.), à Paris.
- LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
- LAMBERT, avocat, à Paris.
- LANIER, libraire, au Mans.
- LASSUS, architecte, à Paris.
- LASTEYRIE (Ferdinand DE), à Paris.
- LE BAS (Philippe), membre de l'Institut, à Paris.
- * LEBEURIER (l'abbé), à Evreux.
- LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, à Paris.
- LECOMTE-DUPONT, à Poitiers.
- LUCK (H.), avocat, à Marseille.
- * LECLAY (E.), sous-préfet, à Moissac.

